3 1761 07511660 8

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoiresurlag00voys

(90) I

MÉMOIRE

SUR

LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN

(1665)

255

OUVRAGE DU MÊME AUTEUR

PUBLIÉ PAR LA LIBRAIRIE HACHETTE ET C^ie^

La Taille en Normandie au temps de Colbert. Un volume in-8, broché. . . . . 7 fr. 50

1264-12. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 4-13.

VOYSIN DE LA NOIRAYE

MÉMOIRE

SUR

LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN

(1665)

ANALYSE ET EXTRAITS, AVEC NOTES ET APPENDICES

PUBLIÉS PAR

EDMOND ESMONIN
Docteur ès Lettres.

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1913

Droits de traduction et de reproduction réservés.

DC
801
R84 V6

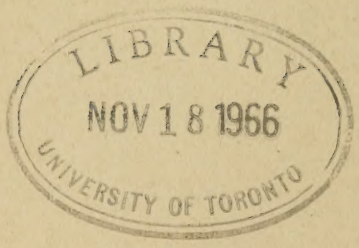

1139873

INTRODUCTION

I. — L'enquête de 1664-1665.

Le document publié dans ce volume est un mémoire sur l'état de la généralité de Rouen, dressé en 1665 par l'intendant Voysin de la Noiraye. Il fut rédigé à la suite d'une circulaire de Colbert aux intendants, qui leur prescrivait une enquête générale sur l'état de leurs circonscriptions.

On écrit souvent que la plus ancienne de ces enquêtes est celle qui fut ordonnée en 1697 pour l'instruction du duc de Bourgogne. En réalité, c'est Colbert qui, sur ce point comme sur tant d'autres, fut l'initiateur[1]. Encore faut-il reconnaître que, même au temps de Colbert, une pareille idée n'était pas exceptionnelle. Depuis le début du XVII^e siècle surtout, les descriptions géographiques, les cartes, les essais de statistiques se multipliaient. Les pouillés de bénéfices, publiés par le clergé[2], les traités sur les différentes branches de l'administration, comme celui de Ducrot sur les impôts[3], les éditions périodiques

1. L'enquête de 1697 était à ce point semblable à celle de 1664, que Boulainvilliers a placé en tête de son *Etat de la France* la circulaire de 1664 au lieu de celle qui fut envoyée aux intendants par Pontchartrain, et c'est seulement de nos jours que l'erreur a été découverte. Il ne faut pas oublier, du reste, que le duc de Beauvilliers, précepteur du duc de Bourgogne, et l'un des promoteurs de l'enquête, était le gendre de Colbert. L'entreprise de 1664 fut très probablement connue des organisateurs de celle de 1697.

2. En voir la liste dans le P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. I, n^os 1199 et suiv. Le principal pouillé publié avant 1665 est celui du P. Labbe, Paris, 1648, in-4°.

3. *Traité des Aydes, Tailles et Gabelles...*, par L. Du Crot, Paris, 1627, in-8°, réédité en 1633 et 1636, et suivi, en 1643, d'un supplément « contenant l'état des généralités, élections, doyennés, prévostés, justices, seigneuries, collectes, diocèses et paroisses de France. »

de l'*État de la France*, qui commence à paraître en 1648[1], témoignent de l'intérêt que le public portait à ces travaux. Dans l'administration même, nombre d'enquêtes avaient été déjà faites pour connaître l'état exact de telle ou telle institution : dès le temps de Philippe le Bel, on avait songé à dresser un état des feux du royaume[2]; la circulaire de Richelieu aux intendants, du 25 mai 1634[3], peut être comparée à celle de Colbert sur bien des points. Mais personne avant 1661 n'avait conçu et entrepris une enquête générale, portant sur l'ensemble des institutions de la France[4].

Colbert avait un dessein bien arrêté : la réforme économique et sociale du royaume; suivant sa méthode, l'enquête en était le préambule nécessaire. Dès son arrivée au ministère, il proposait au roi une « instruction aux maistres des requestes » pour s'instruire des abus à réformer[5]. En avril 1663, écrivant à son frère Charles, intendant d'Alsace, il lui recommandait d'informer exactement le roi sur toutes les affaires de son département, « ce qui ne se doit pas entendre seulement, dit-il, de ce qui regarde la justice, police, finances, administration des revenus du roy et fortifications des places, mais particulierement de l'estat et situation » du pays : comment la Lorraine était administrée sous ses ducs, quels étaient

1. Voir la bibliographie dans le P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. II, nos 27 266-27 296.

2. Spont, dans les *Annales du midi*, juillet 1890.

3. Arch. de la guerre, vol. 21, pièce 122. Elle est publiée dans Du Crot, éd. 1636, p. 476-488. Cf. Caillet, *L'administration en France sous le ministère de Richelieu*, 2e éd., 1861, t. I, p. 425-7. Un des mémoires reçus en réponse par Richelieu est connu, c'est celui de Mesgrigny sur l'Auvergne (publ. dans Bouillet, *Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. III, p. 145-194). Il est daté du 2 déc. 1637. En voici les principaux chapitres : Gouvernement. — Assemblées du pays. — État ecclésiastique. — Administration de la justice. — Officiers de finance. — Domaine du roi. — Gentilshommes. — Principaux habitants des villes. — Notaires et sergents. L'auteur se préoccupe de signaler les abus qu'il a constatés, beaucoup plus que de donner une description des institutions.

4. Cependant quelques écrits du temps de la minorité de Louis XIV montrent que l'idée s'était présentée à certains esprits : ainsi parmi les traités publiés sur l'éducation à donner au jeune Louis XIV, le *Catéchisme royal*, de Fortin de la Hoguette, demande, exactement comme on le fera pour le duc de Bourgogne un demi-siècle plus tard, que l'on dresse un état général de la France, faisant connaître au jeune roi l'organisation de son royaume (*Le Catéchisme royal*, éd. 1650, p. 33-34). Sur l'auteur, voir Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, p. 42 et suiv. — Le maréchal Fabert, mort en 1662, avait également projeté un dénombrement de la population pour la répartition de l'impôt (Bourelly, *Le maréchal Fabert*, II, p. 396-414).

5. Mémoire au roi, 1661, publ. dans Clément, *Lettres... de Colbert*, t. VII, p. 191-192.

ses privilèges, ses anciens corps judiciaires, « combien de villes et de paroisses il y a dans l'estendue du pays, les rivières tant navigables qu'autres, les mines, les salines et généralement tout ce qui concerne les revenus du pays[1] ». C'était en germe la grande circulaire de l'année suivante.

Cette circulaire a été publiée dès 1727 par Boulainvilliers, en tête de son *Etat de la France*; mais Boulainvilliers l'a prise pour celle qui avait été adressée aux intendants en 1697 par Ponchartrain [2]. Elle a été reproduite sans date, mais avec l'attribution à Colbert, par Chéruel dans son *Histoire de l'administration monarchique* (t. II, p. 455); enfin Clément l'a fait entrer dans sa grande publication des *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* (t. IV, p. 27 et suiv.). Aucun de ces trois textes n'est complètement satisfaisant. Ils reproduisent tous en effet des copies plus ou moins fautives de l'instruction[3], où des mots sont changés, omis, intervertis; des titres ajoutés arbitrairement contribuent à troubler l'ordre des idées plutôt qu'à le faire ressortir. Aucune comparaison de ces copies entre elles n'a été faite, pour établir un texte critique et suppléer au défaut d'original. Le collationnement de l'édition Clément avec le ms. 892 de Clairambault m'a permis de relever une grande quantité de variantes, qui auraient amélioré le texte publié si elles avaient été adoptées[4]. Une édition critique de la circulaire serait

1. Clém., t. IV, p. 11. Le mémoire dressé par Croissy s'étend à l'Alsace, à la Lorraine et aux Trois Evêchés. Il est conservé en trois exemplaires à la Bibl. Nat., Cinq cents Colbert 425, et ms. fr. 4 294 et 18 677. La partie relative à l'Alsace a été publiée par M. Pfister, Belfort, 1895.

2. L'erreur a été sans doute causée par la présence de la circulaire en tête de certaines collections des mémoires de 1698, comme celle des Affaires Étrangères (mémoires et documents, France, n° 1 753), celle de la bibliothèque de Nantes (suivant Dugast-Matifeux, *État du Poitou sous Louis XIV*, p. II), et celle de la collection Clairambault (à la Bibl. Nat., ms. 892).

3. Voici celles de ces copies dont j'ai eu connaissance : Bibl. Nat., mss Clairambault 892, p. 1-18; Arch. des Aff. Étr., Mémoires et documents, France, 1753, fol. 4-22; Bibl. Arsenal, ms. 847 (Papiers de Conrart), fol. 1313. Clément en signale une autre dans le cabinet de mss du duc de Luynes, n° 72. Je n'ai pu m'assurer si le « mémoire servant d'instruction pour messieurs les commissaires départis dans les provinces », qui est au ms. 1758 de la bibliothèque de Rouen était une autre copie du même.

4. Par ex. là où Clément écrit : « Quand les provinces ou les gouvernements particuliers ont deux paroisses y attachées, il sera bon d'en faire de mesme division » (p. 21 lignes 4-5), ce qui est inintelligible, le ms. Clairambault donne : « Dans les provinces ou les gouverneurs ont des parroisses y attachées, il sera bon d'en faire de mesme la division ». Là où il écrit : « Si les peuples se plaignent d'aucune vexation de leur part, et de démesler les

donc souhaitable. Son étendue m'empêche de la donner ici. En voici du moins le sommaire :

1° *Cartes*. — Rechercher celles qui existent; si elles ne sont pas bonnes, en faire faire d'autres; y marquer toutes les circonscriptions exactement, pour « que l'on sçache le nombre véritable des villes, bourgs et paroisses » de chacune [1].

2° *Église*. — Indiquer les évêchés et les paroisses qui en dépendent; la seigneurie temporelle de l'évêque; donner une note sur sa personne (dispositions, crédit dans le pays, rapports avec son chapitre, revenu, bénéfices qu'il confère). — Pour le clergé régulier, indiquer le nom et le nombre des maisons de chaque ordre; si elles sont réformées ou non; le nombre des religieux avant la réforme et maintenant, leur « réputation de vie et de mœurs »; y en a-t-il de nobles? quelle est la juridiction de l'abbaye; que sait-on sur l'abbé ou l'abbesse? quel est son revenu [2]?

3° *Noblesse*. — Quelle est la conduite des gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, quels rapports ont-ils avec les peuples? Indiquer notamment « leur conduite passée » pour savoir « ce qu'on en peut attendre à l'avenir ». — Pour les principaux nobles, quelle est la conduite, le crédit de chacun; font-ils des violences sur leurs terres; ont-ils été à la guerre; cultivent-ils leurs terres par leurs mains; combien y en a-t-il dans chaque bailliage, quel est leur revenu [3]?

4° *Justice*. — S'il y a un parlement, « examiner toute sa conduite pendant la minorité de S. M. »; si elle a été mauvaise, « sçavoir si les raisons qui ont pu la faire changer depuis sont assez fortes pour croire qu'en un temps pareil elle demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombast dans la mesme faute ». Donner des notes confidentielles sur les principaux officiers [4]. Comment la justice est-elle rendue : est-elle par-

intérests de ces deux parties » (p. 33, ligne 20), le ms. donne : « Et si les peuples se plaignent d'aucune vexation de leur part, démesler les interests... », etc.

1. Voysin ne traite pas cette question dans son mémoire : il s'en est occupé à part. Voir ci-dessous, l'appendice II.
2. Voir le chap. II du mémoire.
3. Voir le chap. III du mémoire.
4. Voir appendice VI.

tiale, les procès sont-ils longs et coûteux? Poursuit-on les crimes commis par les gentilshommes et les personnes influentes? Quelle est l'autorité des gens du roi? Mêmes renseignements sur les bailliages[1].

5° *Finances.* — S'il y a une cour des aides, fournir des notes sur ses officiers, comme pour le Parlement; y a-t-il des vexations commises, des faux-nobles confirmés indûment par arrêts de la cour[2]? Dresser la statistique des élections et greniers à sel, donner des notes sur les officiers du Bureau des finances.

Montant et nature des impôts royaux : 1° Pour les traites : y a-t-il des plaintes des marchands, des fraudes? Que pourrait-on faire pour favoriser le commerce? — 2° Pour les aides, voir si les riches ne sont pas soulagés et les pauvres surchargés. N'y a-t-il pas des droits de banvin établis indûment par les seigneurs, des particuliers s'exemptant de payer les droits ou se faisant donner la ferme de l'impôt à vil prix? — 3° Pour les gabelles, dans les greniers de vente volontaire, quel est le prix de vente du minot? dans les greniers d'impôt, la répartition du sel est-elle bien en rapport avec la population? Comment les officiers des greniers rendent-ils la justice? Y a-t-il du faux-saunage? Quels seraient les remèdes? — 4° Pour les tailles, examiner dans chaque élection les impositions des six dernières années, le département entre les paroisses; les abus des officiers; y a-t-il des faux-exempts? — 5° Pour les villes, examiner la légitimité de leurs octrois, les fraudes qui s'y commettent; chercher à supprimer les dettes des communautés. — 6° Pour le domaine de la couronne, quelle est sa valeur? à quel prix est-il aliéné?

6° *Commerce et manufactures.* — Voir tout ce qui pourrait contribuer à enrichir le royaume : quels sont l'humeur des peuples, l'état du pays, les transformations survenues dans le trafic depuis quarante ou cinquante ans? Donner le nombre des vaisseaux de chaque port; exciter les marchands au commerce; établir des manufactures que le

1. V. le chap. IV du mémoire.

2. Clément a mal interprété cet article (p. 33, note 2). Les cours des aides prétendaient bien avoir le droit de vérifier les titres de noblesse, et elles rendaient des arrêts pour les confirmer; c'est contre cette pratique que s'élève Colbert.

roi protégera; étudier la navigabilité des rivières, faire réparer les ponts, rétablir et multiplier les haras; empêcher la fausse monnaie.

7° *Exécution.* — Les intendants devront exécuter cette instruction « dans l'espace de quatre ou cinq mois de temps »; après ce délai, « Sa Majesté leur enverra des ordres pour se transporter dans une autre province..., voulant que, par un travail assidu et une application extraordinaire, les dits maistres des requestes visitent tout le dedans du royaume en l'espace de sept ou huit années de temps, et se rendent par là capables des plus grands emplois ».

Clément et tous ceux qui ont parlé après lui de cette circulaire la datent du mois de septembre 1663. On s'appuie pour cela sur un billet de Colbert au chancelier, daté du 4 septembre, et ainsi conçu : « Voicy un arrest et projet d'instruction pour les maistres des requestes départis dans les provinces : si Monseigneur le Chancelier a agreable de les voir et de les signer ensuite, au cas qu'il n'y trouve rien a réformer, nous les enverrons après, avec les commissions des tailles[1]. » D'après Clément, ce billet viserait « évidemment » notre circulaire. Mais cette évidence est contestable : le billet ne fait pas la moindre allusion au contenu de l'instruction; nous savons d'autre part que les circulaires envoyées aux intendants — et leur nombre est considérable — étaient généralement soumises au chancelier, en sa qualité de chef du conseil des finances; quelles raisons a-t-on de penser que le billet se rapporte à l'une d'entre elles plutôt qu'à toute autre? Ne serait-il même pas plus vraisemblable que l'instruction désignée ici se rapportât au département des tailles, puisqu'elle accompagnait les commissions? Il y est parlé d'un arrêt du conseil; or nous connaissons un arrêt du 25 août 1663 relatif à ce département[2]; pourquoi la circulaire n'aurait-elle pas concerné l'application de cet arrêt?

D'autre part, une des copies de notre instruction, celle

1. Clément, *Lettres... de Colbert*, t. IV, p. 28, note.
2. Dans le *Nouveau Code des Tailles*, éd. 1761, t. I, p. 527.

des Archives des Affaires étrangères, que Clément n'a pas connue, se termine par la mention : « Faict à Paris, le jour de , MDC soixante-quatre [1] ». Nous avons là une indication positive, que rien ne nous permet de contester. Elle est corroborée par d'autres indices : une lettre de Colbert à Séguier, du 17 mars 1664, que je citerai plus bas, fait une allusion très claire à la grande instruction; n'est-il pas plus naturel de penser qu'à cette date l'instruction était toute récente? Pourquoi Colbert serait-il revenu sur un écrit vieux de plus de six mois? En outre, les lettres des intendants qui nous sont parvenues ne font aucune allusion à leur enquête avant le milieu de l'année 1664 : la première en date est celle de Croissy, expédiée de Poitiers le 2 août [2]; puis vient une autre de Machault, répondant à une lettre de Colbert du 8 août [3]; c'est seulement le 4 septembre 1664 que De Fortia parle de son mémoire sur l'Auvergne [4], qui sera terminé en mai 1665 [5]. Les autres intendants ne parlent de leur travail que dans le cours de l'année 1665. Serait-il admissible que tous ces fonctionnaires, auxquels on ne donnait qu'un délai de « cinq ou six mois » pour tout achever, eussent attendu si longtemps, s'ils avaient reçu la circulaire dès septembre 1663? On est donc en droit de supposer que l'instruction est de peu antérieure au 17 mars 1664.

En ce qui concerne particulièrement la généralité de Rouen, il est probable que l'instruction fut remise à Voysin de la Noiraye au moment de sa nomination à cette généralité, en mai 1664 [6]; son prédécesseur Jean Bochart de Saron-Champigny ne semble pas l'avoir reçue : il n'en parle pas dans ses lettres, et ne commença pas le travail.

On ne saisit pas toujours bien le caractère de cette grande enquête. La dernière phrase de la circulaire

1. Arch. des Aff. Etr., Mém. et docum., France, vol. 1753, fol. 22.
2. Bibl. Nat., Mél. Colbert 123, fol. 60.
3. *Ibid.*, fol. 355.
4. *Ibid.*, 123 bis, fol. 689.
5. *Ibid.*, 129, fol. 244.
6. Dans sa lettre du 15 avril 1665, il dit : « les mémoires qui ont esté donnés a Messieurs les maistres des requestes .. ». Le mot « donnés » ne serait exact que si l'instruction lui avait été remise à son départ de Paris pour Rouen, et non expédiée par la poste.

montre que, dans l'esprit de Colbert, les intendants ne devaient pas être établis à poste fixe dans les généralités, comme ils le seront plus tard; ils étaient considérés comme des commissaires temporairement détachés pour inspecter le royaume; beaucoup avaient en même temps plusieurs généralités à visiter, et il leur était prescrit quand leur inspection serait finie dans une circonscription, d'aller dans une autre. Par ce moyen, ils s'instruiraient en même temps qu'ils renseigneraient le ministre; ce n'était donc pas seulement un état descriptif qui leur était demandé; c'était aussi un programme de travail qui leur était tracé. Colbert s'est expliqué sur ce point dans son billet au chancelier, du 17 mars 1664. Dans mon instruction aux maîtres des requêtes, dit-il, « j'ai cherché surtout à éveiller en eux l'envie de curiosités qui peuvent toujours estre utiles pour le service du roy et du public, joint que le roy a toujours désir de scavoir toutes ces choses, qui est un assez puissant motif pour obliger ces messieurs à avoir la mesme curiosité et à avoir la satisfaction de pouvoir la donner à leur roy et maistre[1] ». Les intendants considéraient la circulaire comme une sorte de bréviaire de leurs fonctions : Caumartin écrit à Colbert, de Châlons, le 7 décembre 1666 : « Je vous supplie, monsieur, que je puisse avoir la grande instruction qui a esté donnée autresfois a tous les intendans des provinces, afin que j'essaye de ne rien oublier pour servir dignement dans cet employ[2]. » En tête de la copie des Archives des Affaires étrangères est écrite cette note : « On a cru devoir mettre à la teste de ce livre l'instruction qui fut envoiée a messieurs les intendants en 1664, comme une pièce qui peut estre utile à tous ceux qui entrent dans ces sortes d'employs. » Elle a donc une importance plus générale que celle qui lui est attribuée ordinairement. Mais nous n'avons à la considérer ici que comme point de départ des mémoires rédigés par les intendants.

De ces mémoires, nous n'en avons qu'un petit nombre, d'ailleurs publiés pour la plupart. Colbert de Croissy

1. Publié dans les *Archives des missions*, II^e^ série, t. IV, p. 88, d'après l'original qui se trouve dans les papiers de Séguier à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg. Il ne figure pas dans le recueil de Clément.
2. Bibl. Nat., Mél. Colbert 142^bis^, fol. 495.

rédigea ceux qui concernent la Touraine[1], le Poitou[2], l'Anjou et le Maine[3], la Bretagne[4]; de Pomereu, ceux des généralités de Moulins[5] et de Bourges[6]; enfin Voysin celui de la généralité de Rouen, qui fait l'objet du présent ouvrage. Nous connaissons en outre par des bribes de correspondances ceux de de Fortia sur l'Auvergne[7], de Machault sur la Champagne[8], et de Saron-Champigny sur le Dauphiné[9]. Quant aux autres provinces, nous ne savons même pas si elles furent l'objet de mémoires semblables; le 31 mars 1669, l'intendant d'Alençon, de Marle, écrit à Colbert : « Il y a longtemps que vous m'avez ordonné de faire un mémoire de toute la généralité d'Alençon, et de le distinguer suivant l'estat ecclésiastique, militaire, et de la justice; mais, Monsieur, il est presque impossible d'y satisfaire exactement, parce que les généralitez ne sont pas divisées par eveschez ny par bailliages,... et il me semble, Monsieur, que, pour vous donner toutes les connoissances que vous désirez avoir, il suffiroit d'observer sur chaque ville, bourg et village toutes les choses portées par vostre mémoire, pour apres reduire tout le travail de messieurs les commissaires par provinces », et il s'offre à commencer le travail « apres Pasques[10] », puis il cesse d'en parler dans sa correspondance; il est fort probable qu'il ne fit rien, et que beaucoup de ses confrères s'arrêtèrent aux mêmes difficultés que lui; leur besogne écrasante ne leur laissait guère le temps d'exécuter un travail aussi compliqué, et les mémoires partiels qu'ils envoyaient

1. Publ. par Ch. Sourdeval, Tours, 1863, in-8°. — On a parlé plus haut du mémoire sur l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés, rédigé en vertu d'une instruction spéciale.
2. Publ. par Dugast-Matifeux en tête de son *Etat du Poitou sous Louis XIV*, Fontenay-le-Comte, 1865.
3. Publ. par Marchegay dans les *Archives d'Anjou*, 1843, p. 101 et suiv.
4. Inédit : Bibl. Nat., mss Cinq Cents Colbert 291 et 294. V. d'autres descriptions de la province vers la même date, Mél. Colbert 6, pièce 3; 12, pièce 30, et Bibl. serv. hydrogr. marine, ms. 3964.
5. Publ. en partie par Chambon (*La justice civile en Bourbonnais en 1664...*, Moulins, 1899 : Bibl. Nat. Rés. LK^2, 4048) et par De Quirielle (dans les *Annales bourbonnaises*, 1889). Le ms. est à la Bibl. Nat., Cinq Cents Colbert 280.
6. Inédit : Bibl. Nat. mss Cinq Cents Colbert 279.
7. Voir ses lettres à Colbert, Bibl. Nat., Mél. Colbert 123 bis, fol. 689; 128 bis, fol. 721, et 129, fol. 244.
8. *Ibid.* 123, fol. 355.
9. *Ibid.* 129 bis, fol. 440.
10. *Ibid.* 150 bis, fol. 940.

périodiquement à Colbert répondaient à la plupart des questions posées en 1664.

En définitive, Colbert n'obtint pas l'état descriptif général du royaume que sollicitait sa circulaire. Mais les mémoires qu'il recueillit sont très précieux pour nous, car ils fournissent, sur les pays qu'ils concernent, des renseignements que l'on ne saurait généralement trouver ailleurs.

II. — L'intendant Voysin de la Noiraye.

L'auteur de notre mémoire, Jean-Baptiste Voysin, sieur de la Noiraye[1], est né à Paris vers 1620. Son père, Daniel, « d'une très basse famille » de Touraine[2], avait acheté une charge de secrétaire du Roi en 1593, puis, six ans après, celle de principal commis du greffier civil du Parlement; enfin il était devenu greffier criminel en 1622[3]. Sa mère, Marguerite de Verthamon, fille et sœur de conseillers au Parlement, était riche[4]. Jean-Baptiste eut quatre frères et deux sœurs : l'aîné, François, acheta une charge de conseiller au Grand Conseil, qu'il résigna en 1650 pour se faire prêtre. Le second, Daniel, sieur du Plessis au Bois, devint successivement conseiller au Grand Conseil, maître des requêtes, intendant en Auvergne (1656), puis en Champagne, membre de la chambre de justice en 1661, prévôt des marchands de Paris le 16 août 1662, conseiller d'État semestre en 1666, enfin conseiller d'Etat ordinaire en 1672; il mourut le 22 novembre 1693[5]. Un autre frère, Charles, sieur de la Bressetière, acheta une charge de conseiller au Parle-

1. La terre de la Noiraye était dans la paroisse de Saint-Christophe, en Touraine.

2. Mémoire de D'Hozier, Bibl. Nat., mss Clairambault 664, p. 729. C'est pour cela que Saint-Simon dit que le chancelier, petit-fils de ce Daniel Voysin, appartenait à « la pleine et parfaite roture » (*Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVII, p. 450).

3. Même mémoire.

4. Après la mort de Daniel Voysin, elle épousa le fameux trésorier de l'Epargne, Bertrand de la Bazinière. Elle mourut en 1658 (Bibl. Nat., Dossiers bleus, vol. 677, art. Voisin, fol. 1).

5. Cf. son éloge dans les *Mémoires* de Saint-Simon (éd. de Boislisle, t. XVII, p. 452, avec les notes). Sa fille unique épousa François de Lamoignon, frère de l'intendant Basville.

ment de Paris[1]. Les deux filles épousèrent également des officiers.

Jean-Baptiste Voysin, au sortir du collège, suivit la carrière de ses frères; son père lui acheta une charge de conseiller au Grand Conseil, qu'il échangea en juillet 1651 pour une de maître des requêtes[2]. Le 13 février 1652, il épousait Madeleine Guillart[3], fille d'un trésorier et contrôleur général des Ecuries du roi, et sœur d'un conseiller au Parlement. Il était encore maître des requêtes, lorsqu'il fut nommé à l'intendance de Rouen, en mai 1664[4]. Cette nomination était pour lui une grande faveur, car il obtenait pour ses débuts ce que d'autres n'espéraient que pour la fin de leur carrière, l'intendance de Rouen étant une des plus recherchées. Il devait cet avantage à Colbert. La lettre qu'il écrivit au ministre le 23 mai, deux jours après son arrivée à Rouen, en fait foi[5]. La liaison intime entre les deux personnages apparaît dans toute leur correspondance : quand Colbert est nommé contrôleur général, Voysin lui manifeste son attachement avec effusion : « Je ne puis assez vous témoigner les sentimens très particuliers de reconnoissance que je dois avoir de vos bontés... On ne peut prendre plus de part que je fais à tout ce qui vous touche[6] »; une autre fois il lui écrit : « Après les bontés si particulieres que vous me tesmoignés, je ne puis avoir de règle plus absolue pour

1. Il mourut en 1653; sa fille épousa plus tard Feydeau de Brou, qui fut aussi intendant, notamment à Rouen (1686-90). (Bibl. Nat., mss Dossiers bleus 677, art. Voisin, d'où sont tirés également tous les renseignements sur les frères de Jean-Baptiste Voysin).

2. Le P. Anselme, *Hist. généalogique*, t. VI, p. 590.

3. Née le 5 octobre 1628, morte le 15 février 1700. Suivant une anecdote rapportée par son généalogiste, elle était « dévote et charitable », et ne manquait pas d'esprit (Dossiers bleus 677, Voisin, fol. 8).

4. Suivant Boyer de Sainte-Suzanne (*Les intendants de la généralité d'Amiens*, p. 119) il aurait été nommé auparavant intendant de Tours, puis d'Amiens en 1664; le même auteur dans son *Personnel administratif sous l'ancien régime* le donne seulement comme intendant d'Amiens avant 1664. Mais ces deux indications sont également fausses : Voysin n'avait pas encore eu d'intendance quand il fut nommé à Rouen, et Courtin est encore intendant de Picardie en mai 1664.

5. « Je vous supplie très humblement, disait-il, d'excuser la liberté que je prens de me doner l'honeur de vous escrire ce peu de lignes pour vous tesmoigner seulement la passion que j'oray toutte ma vie de recognoistre par mes soumissions et par mes respects les obligations que je vous ay. J'espere que vous orés la bonté de soufrir dans la suitte mes importunités lors qu'il se présentera quelque chose qui méritte que vous en soyés informé... » (Bibl. Nat., mss Mél. Colbert 120 bis, fol. 924).

6. Lettre du 19 décembre 1665, *Ibid.*, 134 bis, fol. 592.

trouver ma satisfaction que de suivre passionement ce qui me paroistra estre de vos sentimens[1]. » Il s'applique à rendre de petits services au ministre, par exemple en déchargeant de taille les propriétés de son frère Croissy en Touraine, et Colbert l'en remercie discrètement[2]. Après la mort de l'intendant, Colbert s'occupera de faire la carrière de ses enfants, et il ne sera pas étranger au mariage de la fille de Voysin avec son propre neveu, Desmaretz de Vaubourg, en 1682[3].

Voysin demeura intendant de Rouen jusqu'au milieu de mai 1666[4]. Il avait été avisé de sa nomination à l'intendance de Tours dès le 11 décembre précédent[5], mais il ne devait quitter son poste qu'à l'arrivée de son successeur. Il écrit en effet à Colbert le même jour, 11 décembre : « J'attendray pour partir d'icy, ou que M. de la Galissonniere [son successeur] s'y soit rendu, ou que j'en aye reçu vos ordres, et continueray cependant d'aporter l'aplication que je dois aux affaires de la province jusques a mon départ. » Cette nomination, qui pour un autre eût été une disgrâce, était pour lui une nouvelle faveur, car il avait ses terres en Touraine, et il allait pouvoir les administrer sur place. Il s'en montra fort satisfait. A son départ de Rouen, il vint à Paris, où on le trouve dans le courant de juin. Sa première lettre écrite de Tours, peu après son arrivée, est du 4 août[6].

1. Lettre du 25 décembre 1665, *ibid.*, fol. 761.

2. Lettre du 17 octobre 1670, dans Clément, *Lettres... de Colbert*, t. II, p. 7, n. 3.

3. *La Vie de Jean-Baptiste Colbert ministre d'Etat*, Cologne, 1695, p. 229 et Dossiers bleus, vol. 677, art. Voisin. Desmaretz de Vaubourg fit sa carrière dans les intendances de Pau, Riom, Lorraine, Franche-Comté et Rouen. — Le frère de Voysin, Daniel, le prévôt des marchands, était également lié avec Colbert : c'est pourquoi il avait été nommé membre de la chambre de Justice en 1661.

4. Sa dernière lettre écrite de Rouen est du 5 mai; il y annonce à Colbert qu'il va partir « la semaine prochaine » (Mél. Colbert 137 bis, fol. 569). Le 3 juin, on le trouve à Paris (*ibid.* 138, fol. 167).

5. Lettre de cette date, à Colbert : « Je reçois avec les sentimens de recognoissance que je dois avoir de vos bontés ce que vous me faitte l'honneur de me mander de la continuation de la première destination faite de ma personne pour la généralité de Tours, dont je vous suis extrêmement obligé » (Mél. Colbert 134, f° 361). D'après le *Journal* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson il n'aurait été nommé que le 12 décembre (t. II, p. 421) : c'est une petite erreur. La lettre de Colbert avait quitté Paris au plus tard le 8 décembre, la nomination était donc décidée à cette date, mais il est possible qu'elle n'ait été rendue publique que le 12. La réponse de Voysin nous apprend que ce changement était projeté depuis un certain temps déjà.

6. Mél. Colbert 139, fol. 53.

Dans son nouveau poste, il eut à s'occuper de deux grandes affaires, qui l'absorbèrent presque entièrement : la recherche de la noblesse, et la réformation des forêts. Il mourut en fonctions, dans le courant de l'année 1672.

Il laissait, outre sa fille, qui devait épouser Desmaretz de Vaubourg, deux fils : l'aîné, Daniel, né en 1657, devait être secrétaire d'Etat de la guerre, puis chancelier[1]; le second s'était fait chanoine de Sainte-Geneviève.

Dans les *Notes secrètes sur les maîtres des requêtes,* rédigées en 1663, Voysin est ainsi caractérisé : « s'applique fort à sa charge, a l'esprit doux et sérieux; fort attaché à sa famille[2] ». Sa correspondance avec Colbert nous le montre très empressé à faire ses fonctions d'intendant, parcourant sans cesse sa généralité, se documentant sur toutes les questions, surveillant tous les officiers royaux; il s'efforce de plaire à son chef, en allant au-devant de ses désirs et en exécutant ponctuellement ses ordres. Colbert n'hésite pas a le gourmander lorsqu'il y a lieu, par exemple au sujet des frais excessifs et des emprisonnements de collecteurs dans la généralité de Tours[3], mais il le félicite la plupart du temps de son application et des résultats qu'il a obtenus. On peut le ranger parmi les auxiliaires les plus zélés du contrôleur général, mais il ne fait montre nulle part d'une intelligence supérieure. Ni dans sa correspondance ni dans ses mémoires administratifs il n'expose d'idées neuves ou profondes. Il n'est pas dupe des gens de Dieppe qui cherchent à se soustraire aux frais de réparation de leur port; il comprend les mobiles des Rouennais qui ne veulent pas mettre de marchands dans l'échevinage; il sait trouver des arguments pour décider les hauts personnages à souscrire pour la compagnie des Indes, mais il n'a l'initiative d'aucune grande réforme, ne fait aucune proposition intéressante à Colbert; il signale les inconvénients du « changement d'octroi », rapporte d'après un hydrographe les avantages du port du Havre, mais il n'a aucune vue d'ensemble sur les réformes fiscales, économiques, admi-

1. Voir sa biographie dans le P. Anselme, *Hist. généalogique*, t. VI, p. 590.
2. Duleau, *Portraits des membres du Parlement de Paris et des maîtres des requêtes*, Paris, 1863 (extrait de la *Revue nobiliaire*), n° 229.
3. Clément, *Lettres...*, t. II, p. 71, 74, note 3, 76.

nistratives, que tente Colbert. C'est un bon administrateur, ce n'est pas un grand esprit. Dans son mémoire sur la généralité de Rouen, il faut chercher des renseignements exacts, des observations précises, mais non des aperçus originaux ou de grands projets de réforme.

III. — Le mémoire.

Il existe deux manuscrits du mémoire de Voysin.

Le premier, que je désigne par A, est conservé au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale, collection des Cinq-Cents Colbert, vol. 274. C'est un registre de 260 feuillets en papier, de 345 × 230 millimètres, relié en maroquin rouge. En tête est placé le portrait de Colbert gravé par Nanteuil en 1660; entre les folios 8 et 12 sont intercalés les plans des ports de Dieppe, Saint-Valery-en-Caux, la vallée de Palluel, Fécamp, Etretat, Le Havre, Honfleur et Quillebeuf, et de la partie Nord de l'estuaire de la Seine. Il se termine par une table des matières développée. Il est intitulé : « *Estat et description de la generalité de Rouen faict par Monsieur Voysin de la Noiraye, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, et commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en ladite generalité de Rouen, suivant les instructions dressées par ordre de Sa Majesté.* » Il est écrit avec soin, sans ratures ni surcharges, de la main d'un copiste : on n'y trouve pas trace de l'écriture, très caractéristique, de Voysin, sauf aux folios 183 et 254, où il a lui-même mis la date et apposé sa signature.

Le second manuscrit, que je désigne par B, est au département des Estampes de la même bibliothèque[1],

1. On ne voit pas pourquoi ce manuscrit, ne contenant ni dessins, ni gravures, ni plans a été classé au département des Estampes, où personne ne songerait à l'aller chercher : c'est le hasard d'une recherche tout à fait étrangère au sujet qui me l'a fait rencontrer. Je signale de même la dispersion fâcheuse pour les travailleurs, des procès-verbaux de la réformation des forêts entre le département des Estampes et celui des Manuscrits; celle des cartes des forêts par Delavigne, lesquelles furent jadis reliées en un seul volume, entre les départements des Estampes, des Cartes géographiques et des Manuscrits; celle des cartes de La Motte entre les départements des Manuscrits et des Cartes géographiques.

sous la cote Ve 109. C'est un registre composé de 257 feuillets en papier, et relié en maroquin rouge aux armes du roi. On n'y trouve ni le portrait de Colbert, ni les plans[1], mais il est pour le reste tout à fait semblable au précédent. Il est également bien calligraphié, a le même titre, et porte aussi la signature autographe de Voysin à deux endroits. Il n'est pas de la main du même copiste : non seulement les écritures diffèrent, mais les habitudes orthographiques sont tout autres : dans A on a toujours les formes : haute, velours, ils, ecdict, envoye, tandis que dans B, on a : haulte, veloux, ilz, edict, envoie. A porte toujours, devant le nom d'un personnage vivant, le mot : Monsieur; B emploie plus volontiers « le sieur ».

L'existence de deux copies portant la signature autographe de Voysin, et par conséquent toutes deux authentiques, est facile à expliquer. Deux personnages étaient intéressés à l'enquête : Colbert et Séguier; chacun d'eux reçut donc un exemplaire des mémoires. Croissy écrit à son frère le 2 août 1664 : « J'avois laissé ordre au sieur Faille... de faire transcrire incessamment mon procès-verbal du Poittou et d'en presenter une coppie à Monseigneur le chancelier, et vous remettre l'autre[2] ». De Pomereu, intendant de Moulins et de Riom, présente également son mémoire à Colbert et à Séguier[3]. Nous avons encore en double les mémoires sur l'Alsace[4], la Touraine[5], le Poitou[6], la Bretagne[7]. De nos deux exemplaires, celui qui est demeuré dans la collection des Cinq-Cents Colbert est celui du ministre; l'autre, relié aux armes du roi, est celui du chancelier. Nous devons les considérer tous deux comme originaux; ils n'ont pas été copiés l'un sur l'autre, mais dérivent d'une même minute, que nous n'avons plus.

Toutefois, leurs textes ne sont pas identiques. D'abord les inadvertances des copistes ont introduit quelques

1. La table des matières (qui est placée en tête, et non à la fin comme dans le ms. A) mentionne ces plans; aux endroits indiqués, on ne trouve que des onglets.
2. Mél. Colbert 123, fol. 60.
3. Lettre du 31 mai 1665, *ibid.*, 129 bis, fol. 833.
4. Cinq-Cents Colbert 425 et fr. 4294. Autre copie, ms 18 677.
5. *Ibid.*, 277 et fr. 4295.
6. *Ibid.*, 278 et fr. 4295.
7. *Ibid.*, 291 et 294.

variantes : il y a des mots omis, ajoutés, interposés; quelques chiffres sont changés. Evidemment, il ne fut pas fait de collationnement minutieux des copies. Mais ces fautes sont pour la plupart sans gravité, on s'en rendra compte à l'aide des notes où je les ai signalées; il n'y a guère de cas où l'on ne puisse aisément reconnaître la bonne leçon, et expliquer l'erreur commise; les deux copies se complètent donc l'une l'autre, loin de se nuire, et nous pouvons considérer le texte obtenu par leur comparaison comme satisfaisant. Mais il est d'autres différences qui ne s'expliquent pas de la même manière : à l'article du bailliage de Rouen, la valeur des offices de conseillers au bailliage (de 10 à 12 mille livres), est indiquée dans B et non dans A[1]; de même le nom du lieutenant-général en la vicomté de Rouen[2]. L'abbaye de Beaubec, suivant A, renferme 8 ou 10 religieux, et vaut quinze ou seize mille livres de rente; suivant B, elle a seize ou dix-sept religieux et rapporte vingt ou vingt-deux mille livres[3]. Le nombre des Réformés qui fréquentent le temple de Quevilly est évalué à « plus de dix mille » dans A, tandis que dans B il est d' « environ vingt mille personnes en tout, qui se partagent et s'y trouvent une partie un dimanche et l'autre le dimanche ensuivant[4] ». Enfin, tandis que A ne donne presque aucun détail sur la ville de Pontoise, B contient un article de deux pages, très précis et détaillé[5]. Le ms. B a donc un texte plus complet que A; comme l'article sur Pontoise est daté de 1666, il est probable que B fut copié postérieurement à A, ce qui aurait permis à Voysin d'ajouter des renseignements tardivement recueillis[6].

Nous n'avons aucun renseignement direct sur la façon dont Voysin rédigea son mémoire. Sans doute, par sa signature placée à la fin, il a pris la responsabilité de ce qu'il relate, et nous ne pouvons refuser de le reconnaître comme l'auteur. Mais le rédigea-t-il de toutes pièces lui-

1. Ci-dessous, p. 91.
2. Page 92, note 5.
3. Page 34. Le ms. B a été gratté pour faire place au texte actuel.
4. Page 61, note 20.
5. Pages 152-153.
6. Cette hâte de Voysin est due, sans doute, à ce qu'il devait prochainement quitter la généralité, ayant reçu son changement pour Tours.

même, à l'aide des renseignements qu'il recueillit directement, ou se borna-t-il à confier le travail à un secrétaire, ou encore à coudre bout à bout des notes fournies par des subordonnés? On ne peut répondre sans un examen attentif du texte.

A plusieurs reprises, Voysin parle à la première personne : « J'ay veu le contraire ez provisions du sieur de Saint-Bonnet », dit-il à propos du gouverneur d'Andely (ci-dessous p. 69); « J'ay trouvé remarquable la pratique de cet usage... » (p. 86). « J'ai veu dans les registres du secrétariat de l'abbaye... Je me suis faict donner un extraict d'un arrest qui porte que... » (ms. A. fol. 82). « Les procès-verbaux de visite que nous avons faicts des forests » (p. 117, n. 3). D'autre part, nous savons qu'il s'occupa lui-même très activement d'une partie des questions traitées : la réformation des forêts l'absorba pendant la plus grande partie de l'année 1665; ses lettres à Colbert nous le montrent parcourant les bois, faisant des enquêtes, surveillant les officiers, dirigeant toute une équipe de subdélégués, dressant des procès-verbaux très détaillés et très complets[1]. L'inspection des ports, quoiqu'elle ne lui fût pas spécialement attribuée, l'occupa également : beaucoup de ses lettres sont datées de Dieppe, du Havre, de Honfleur; le 15 avril 1665 il envoie à Colbert un mémoire et un plan relatifs au Havre et à la rade du Hoc[2]. Les affaires protestantes avaient attiré son attention; en août 1665 il avait reçu de M. de La Vrillière une commission « pour cognoistre des contraventions faittes a l'édit de Nantes par ceux de la R. P. R. », et le 26 octobre il écrit qu'il a « receu des mémoires contre quelques-uns de leurs temples, et principalement contre celuy de la ville de Dieppe, ou il y a grand nombre de religionnaires »; et il propose à Colbert de faire « incessamment l'expédition de cette nature d'affaires, sans laisser gaigner du temps aux religionnaires, que l'on dit ne souhaiter autre chose[3] ». Il avait eu à faire à deux reprises le « département » de la taille entre les paroisses,

1. V. ces procès-verbaux, Bibl. Nat., Est. Ve 110 à 113, et les lettres de Voysin dans la collection des Mélanges Colbert, vol. 127 à 134 bis.
2. Mél. Colb. 128 bis, fol. 885. Cf. ci-dessous, p. 184.
3. *Ibid.* 132 bis, fol. 751. Cf. ci-dessous, p. 59-63 les détails donnés par Voysin sur les différents temples.

et il n'avait pas manqué de constater les défauts du système. Il avait fait aussi le « département » du sel et rédigé pour Colbert, en juillet 1664, un mémoire sur le grenier de Touques[1]; à plusieurs reprises dans sa correspondance il parle de l'inégale répartition du sel entre les greniers[2]. Enfin il connaissait bien les villes, qu'il avait toutes visitées; il avait dressé un mémoire sur l'élection des échevins de Rouen[3], s'était occupé des privilèges de la Cinquantaine, avait travaillé à liquider les dettes de la plupart des communautés. Il n'est pas douteux que, sur tous ces points, nous avons bien le résultat de ses observations personnelles. Les longs développements qu'il donne sur les ports, les temples protestants, le « changement d'octroi », les privilèges des commensaux, le régime des greniers à sel, les forêts, l'administration des villes doivent être considérés comme son œuvre; dans ces parties, son mémoire est bien original.

Mais il était d'autres points du questionnaire auxquels il n'était guère en état de répondre : il ne s'était pas occupé des affaires ecclésiastiques, et connaissait mal les divisions territoriales, le revenu des bénéfices, la liste des abbayes, prieurés et collégiales qu'il nous donne; les principales maisons nobles de la généralité lui étaient peut-être connues, mais il ne lui avait guère été possible, pendant les dix-huit mois passés dans sa circonscription, d'approfondir leur situation et leur fortune. Pareillement pour la justice : il ne pouvait dresser sans secours ces listes interminables d'officiers et de hautes-justices qu'il nous donne. Il aurait pu sans doute suppléer à son manque d'information par les ouvrages imprimés qui étaient à sa portée, mais il n'y recourut pas : les revenus des bénéfices donnés par le pouillé de 1648[4], les détails historiques fournis par Nagerel, Du Moulin, D'Anneville, *Neustria pia*, etc., l'exposé du privilège de Saint-Romain, qui se trouvait dans nombre de dissertations imprimées[5], présentent avec son texte des

1. Ci-dessous, p. 135, note 1.
2. Ci-dessous, p. 134, note 3.
3. Ci-dessous, p. 139, note 1; le mémoire est publié dans Depping, *Corresp. admin.*, I, p. 752-5.
4. Pouillé des bénéfices de France, Paris, 1648, t. VI.
5. Voir ci-dessous, p. 16, n° 2.

différences telles, qu'on ne peut admettre qu'il les ait utilisés[1].

Il reste donc l'hypothèse que Voysin s'est servi de mémoires manuscrits, rédigés par des personnes compétentes en chaque matière particulière et qu'il avait à sa disposition. Cette hypothèse est confirmée par l'étude du texte. Les différentes parties du mémoire, en effet, présentent entre elles des contradictions et des discordances qui ne peuvent s'expliquer que par l'utilisation de sources hétérogènes. En voici des exemples :

Au chapitre premier, Voysin dit que la rade de Dieppe « est esloignée [du port] de trois-quarts de lieue »; au chapitre v, il dit : « environ une lieue ». Au chapitre premier encore, il insiste sur les avantages exceptionnels du port du Havre, dont on pourra faire, dit-il, « un port royal pour la retraicte des vaisseaux des Indes », tandis qu'au chapitre v, il prône Dieppe par-dessus le Havre : « la rade est estimée..., beaucoup meilleure que celle du Havre-de-Grâce; la profondeur du port en est aussy beaucoup plus grande[2] ». Le vicomte de Neufchatel, « en mesme temps receveur des tailles » s'appelle à un endroit, Mouchard (p. 104), et à un autre, Boullient (p. 129, n. 4). — M. de Montigny à un endroit est gouverneur de Dieppe (p. 74), à un autre, il n'est que lieutenant (p. 69). M. de Panneville a épousé tantôt « la fille du feu sieur Cavelet, président au presidial » (p. 75), tantôt « une fille de M. de Sourdiat » (p. 68). M. de Lestendart a, ici, de vingt à vingt-quatre mille livres de rentes », (p. 75), et là 24 000 l. (p. 69), etc. Les renseignements de même nature ne sont pas donnés de façon uniforme : les chiffres de revenus font défaut pour toutes les paroisses du Vexin français; la liste des cures elle-même manque pour les parties des diocèses d'Evreux et de Lisieux comprises dans la généralité. Au chapitre de la justice, la liste des officiers est donnée pour certaines vicomtés et

1. Les chiffres de revenu des bénéfices ne sont pas ceux du pouillé de 1648; il ne donne pas ceux des bénéfices du Vexin français, alors qu'il aurait pu les trouver dans le pouillé; les détails historiques qu'il donne sur les principales abbayes ne figurent pas tous dans les livres du temps; son exposé du privilège de Saint-Romain offre des variantes par rapport à ceux de Farin, de Pasquier, de Dom Pommeraye, etc.

2. Ms. A, fol. 167. Je n'ai pas donné ce passage dans les extraits.

non pour d'autres; des renseignements sur les ports, l'état ecclésiastique, les tribunaux, figurent au chapitre des villes (p. 137-159), et non aux chapitres relatifs à ces matières, etc.

Sur les auteurs de ces mémoires partiels que Voysin a utilisés, on ne peut faire que des conjectures. Pour l'église, un ecclésiastique de Rouen a pu lui donner les renseignements sur l'histoire de l'archevêché, sur le privilège de Saint-Romain, sur les grandes abbayes, et lui communiquer un pouillé manuscrit ou un registre de décimes : ainsi s'expliqueraient les lacunes relatives au Vexin français et aux évêchés de Lisieux et d'Évreux, les chiffres de revenu des bénéfices manifestement trop faibles, les phrases nettement favorables à l'archevêque de Rouen sur la question du vicariat de Pontoise et sur celle de la primatie (p. 13 et 14). — Le tableau des capitaineries garde-côtes (p. 71) fut sans doute fourni par un officier de l'Amirauté; les détails sur le Parlement, son histoire, ses usages particuliers, par un membre de ce corps, comme l'avocat général Leguerchois ou le procureur général Maignart de Bernières. La suite des notices sur les vicomtés, leurs usages, leurs officiers, les hautes-justices qui en dépendent, a été très probablement fournie par les procureurs du roi dans ces juridictions, de la même façon que celles de 1689 publiées à l'appendice VII. Enfin les notes sur les villes, ou du moins sur certaines d'entre elles, furent fournies par quelque personnage du lieu : procureur, marchand, échevin : au moins faut-il l'admettre en ce qui concerne Pontoise, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Il faut donc considérer notre mémoire beaucoup moins comme une œuvre unique, que comme un assemblage de notices hétérogènes; ce n'est qu'une compilation. Il a, de ce fait, un gros défaut : c'est l'inégalité de valeur entre ses parties. A côté d'une notice consciencieusement dressée s'en trouve une autre incomplète, superficielle, peu exacte; les contradictions d'un chapitre à l'autre, que j'ai déjà signalées, nous invitent à suspecter tous les faits énoncés dans l'ouvrage; une critique rigoureuse s'impose. Les notes de la présente édition sont faites pour y aider; quoiqu'elles soient abondantes, elles ne

suffisent pas toujours à fonder un jugement; souvent je me suis borné à fournir les éléments d'une recherche plus approfondie; l'étendue de la besogne et mon incompétence sur certains points sont causes de ces imperfections. Néanmoins, mes vérifications ont porté sur un assez grand nombre de points pour établir que, dans la grande majorité des cas, Voysin a puisé à bonne source et nous donne quantité de renseignements exacts, que l'on chercherait en vain dans les autres documents de cette époque.

Le mémoire n'est pas aussi complet que le demandait Colbert. La conduite du parlement pendant la minorité du Roi, signalée dans l'instruction comme « la plus importante affaire qu'il y ayt à examiner dans la province », la conduite et l'attitude présentes des juges de tous ordres, sont complètement passées sous silence; il n'y a rien sur les domaines du roi, à l'exception des forêts; rien sur les droits de douane, si importants pour le commerce, rien sur les aides, si onéreuses en Normandie, rien sur les octrois ni sur les finances des villes, rien sur le commerce, les manufactures, les routes, les haras[1]. Dans les chapitres traités, des points ont été beaucoup plus développés que d'autres, des lacunes subsistent, dont on ne voit pas la raison. Mais même avec ces imperfections, le mémoire supporte avantageusement la comparaison avec les autres mémoires du même temps. Il est bien supérieur à celui que donna La Bourdonnaye en 1698-99[2]; il faut descendre jusqu'à l'année 1724 pour avoir une description administrative

1. Les autres mémoires rédigés dans les mêmes conditions contiennent tous des lacunes analogues. Ils ne sont donc pas comparables entre eux. Cet inconvénient est dû à la portée trop générale du questionnaire, et à la liberté qu'il laissait aux intendants de traiter les points qu'ils jugeraient les plus importants. La circulaire manquait de la précision et de la rigueur indispensables dans la matière.

2. Il est vrai que le mémoire de La Bourdonnaye est un des plus mauvais de la collection. Cf. ce qu'en dit Boulainvilliers : « Son auteur n'est point entré dans le détail ni des familles, ni des terres, ni des charges...; il paroit avoir absolument ignoré l'ancienne histoire du pays... Il a évité de faire connoître en particulier les différentes impositions qui y sont établies, se contentant de parler en général de la misère des peuples. Il est difficile de dire par quelle raison il a fait un travail si peu conforme à celui des autres intendants, et qui semble répondre si mal aux intentions du Prince pour qui il l'a entrepris : la paresse et la négligence en ont peut-être été les seules causes » (*L'Etat de la France*, éd. 1737, in-12, t. IV, p. 1).

plus détaillée du pays[1]. Même le précieux ouvrage de Dom Duplessis, qui est de 1740[2], est, sur bien des points, heureusement complété et corrigé par le travail de Voysin.

Parmi les articles importants du mémoire, on peut signaler : la description des ports, qui est antérieure aux travaux ordonnés par Colbert; la liste des circonscriptions ecclésiastiques avec le revenu des bénéfices[3]; la statistique des protestants; l'état des capitaineries garde-côtes; les notes confidentielles sur les principales familles nobles; le fonctionnement du Parlement; les usages particuliers à la Cour des Aides, et notamment le « changement d'octroi », qui n'est bien décrit que là; la liste, relativement très complète, des justices subalternes; l'état des forêts, qui résume avec grande précision les procès-verbaux de la réformation; le tableau des greniers à sel avec la statistique de la consommation; enfin la description des principales villes. Tous ces chapitres nous fournissent les éléments nécessaires pour dresser l'état d'une des grandes circonscriptions du royaume à la date de 1665; il n'est guère d'études sur l'organisation administrative de la Normandie, et même de toute la France, qui ne trouvent quelque chose à y prendre. Si l'on ajoute que le travail, destiné à documenter Colbert pour la grande réforme de la France qu'il projetait, fit supprimer un certain nombre de vices et d'abus, on conclura qu'il apporte une contribution notable à l'étude des institutions de l'ancien régime.

On trouvera en appendice à la suite du mémoire un certain nombre de documents qui m'ont paru en être le complément naturel : en premier lieu le tableau des paroisses, rangées par élections et sergenteries, avec leur chiffre de taille et leur nombre de contribuables

1. Mémoire de l'intendant de Gasville, British Museum, ms. additionnel 18039. Ce mémoire mériterait d'être édité.

2. *Description géographique et historique de la Haute Normandie*, Paris, Didot, 1740, 2 vol. in-4°.

3. Ces chiffres de revenu sont assurément très incertains : on ne peut les admettre sans critique, ainsi qu'on le verra dans les notes; mais ils peuvent servir à corriger ceux qui sont donnés ailleurs. Ils ont au moins l'avantage de se rapporter à une date exacte, tandis que ceux des pouillés, par exemple, sont souvent très antérieurs à la date de leur publication.

en 1665; ce tableau a été dressé par Voysin, et ajouté à son manuscrit; ensuite une étude sur la carte que l'intendant fit dresser, en vertu du premier article de son instruction; puis un mémoire sur les ports de la généralité et leur trafic en 1664; un état des capitaineries-garde-côtes en 1688; un tableau des offices de judicature, de police et de finances en 1665; des notes confidentielles sur les officiers des cours souveraines et des greniers à sel; enfin, un état des justices subalternes en 1689 et un mémoire sur les abus de ces justices vers 1666. J'ai pensé que tous ces documents seraient utiles à ceux qui liraient le mémoire de Voysin, et donneraient aux travailleurs des renseignements précieux.

NOTE SUR LA PRÉSENTE ÉDITION

On ne trouvera pas ici la publication intégrale du mémoire. Je ne donne *in extenso* que les passages à mon avis les plus importants; ils sont imprimés en petits caractères; le reste est analysé avec la plus grande fidélité possible. Je ne me dissimule pas les critiques que l'on peut adresser à ce procédé, mais je les ai jugées légères en comparaison de ses avantages. Notre texte n'a pas d'intérêt littéraire; de longs passages ne nous intéressent que par les faits qu'ils énoncent; les résumer, c'est gagner de la place et économiser le temps des lecteurs; du même coup, les passages importants sont mis en évidence, et un plus grand développement peut être donné aux notes. Je suis persuadé que cette forme de publication s'impose pour la plupart des documents modernes, en raison de leur abondance.

Les divisions et subdivisions marquées ici n'existent pas dans les manuscrits; je les ai introduites pour la clarté; elles ressortent, du reste, naturellement du texte et en font apparaître l'ordonnance.

Contrairement à ce qui se pratique d'ordinaire pour les documents modernes, j'ai respecté scrupuleusement l'orthographe des manuscrits, me bornant à remplacer *u* et *i* consonnes par *v* et *j*, et à mettre une ponctuation conforme à nos habitudes. J'ai pensé ainsi contribuer à répandre cette idée, encore trop peu commune, qu'une orthographe fixe, telle que nous la concevons aujourd'hui, n'existait pas au XVII^e^ siècle; fournir aux philologues des textes exacts pour l'étude de la langue, rendue impos-

sible par les corrections ordinairement pratiquées, enfin éviter les erreurs trop fréquemment commises par les éditeurs dans ces corrections. Tous ceux auxquels s'adresse cette publication ont assez l'habitude des manuscrits du XVII[e] siècle pour n'être pas gênés par les bizarreries graphiques qu'ils rencontreront.

Liste des principales abréviations employées :

Arch. Eure : Archives départementales de l'Eure (à Évreux).
Arch. Nat. : Archives nationales (à Paris).
Arch. S. Inf. : Archives départementales de la Seine-Inférieure (à Rouen).
Bibl. Nat. : Bibliothèque Nationale.
Bibl. Rouen : Bibliothèque municipale de Rouen.
D. Beaunier : *Recueil historique, chronologique et topographique des archevechez, evechez, abbayes et prieurez de France...*, par Dom Beaunier, Paris, 1726, 2 vol. in-4°.
Clém. : *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publ. par P. Clément, Paris, 1861-82, 10 vol. in-4°.
Depping : *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publ. par Depping (*Collect. de documents inédits sur l'histoire de France*), Paris, 1850-55, 4 vol. in-4°.
Duplessis : *Description géographique et historique de la Haute Normandie*, par D. Toussaint Duplessis, Paris, 1740, 2 vol. in-4°.
Farin : *Histoire de la ville de Rouen divisée en six parties*, par F. Farin, 3[e] édition, Rouen, 1731, 6 parties en 2 vol. in-4°.
Floquet : *Histoire du Parlement de Normandie*, par Floquet, Rouen, 1840-49, 7 vol. in-8°.
Gall. christ. : *Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa... opera et studio domini* D. Sammarthani, Paris, 1715-1785, 13 vol., in-fol. (le t. XI concerne l'archevêché de Rouen).
Mél. Colb. : Collection des Mélanges Colbert, à la Bibliothèque Nationale, Département des Manuscrits.
Neustria pia. : *Neustria pia, seu de omnibus et singulis abbatiis et prioratibus totius Normanniæ*, par Du Monstier, Rouen, 1663, in-fol.
O'Reilly : *Mémoires sur la vie publique et privée de Claude Pellot*, par O'Reilly, Rouen et Paris, 1884, 2 vol. in-4°.
Serv. hydrogr. marine : Service hydrographique de la Marine (Bibliothèque et Archives) à Paris.

Tous les ouvrages indiqués ont été publiés à Paris et sont de format in-8, sauf indication contraire.

Des phrases du mémoire sont parfois citées en note. Elles sont alors suivies de l'abréviation (V.) ou (Voysin).

MÉMOIRE

SUR

LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN

(1665)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS. — PORTS. — ÉTATS.

Le mémoire débute par des considérations générales sur la richesse de la Normandie et son importance dans le royaume. Un tel préambule était de style dans les histoires et descriptions de la province à cette époque[1]. Il n'a aucune originalité. Puis vient un très bref aperçu historique, également sans intérêt. L'auteur passe ensuite à la description des différentes « contrées » de la généralité :

Le Vexin Normand « n'est qu'une grande campagne abondante en toute sorte de grains, y a des vignobles le long du rivage de la riviere de Seyne... Les terres de ce pays sont affermées vingt, vingt-deux, jusques a vingt-quatre livres l'acre[2] en certains

1. Par exemple dans Du Moulin, *Hist. générale de la Normandie*, Rouen, 1631, in-fol.; Nagerel, *Descr. du pays et du duché de Normandie*, Rouen, 1578; De Bourgueville, *Les recherches et antiquités de la province de Neustrie*, Caen, 1588; D'Anneville, *Inventaire de l'histoire de Normandie*, Rouen, 1646, rééd. en 1665, sous le titre : *Abrégé de l'histoire de Normandie*; etc.

2. L'acre de Normandie contient 160 perches, ainsi que Voysin nous l'apprend quelques lignes plus bas. Elle vaut donc 54 ares 66, un peu plus d'un demi-hectare. Le mémoire de 1698 signale pareillement cette richesse : l'acre de terre labourable, qui, dans le Caux et le Bray, ne vaut que 8 à 10 l. de revenu annuel, « vaut 16 ou 18 l. communément dans les plaines du Vexin normand » (B. N., ms. fr. 4 286, f° 11). La comparaison de ces chiffres avec ceux de Voysin ferait supposer une notable diminution du revenu foncier entre 1665 et 1698. Mais on connaît assez l'imprécision de telles estimations. Actuel-

cantons, comme le long d'Andely a aller jusques a Sainct-Clair au-dessous d'Escouys. Le bled[1] de ces cantons et du Vexin normand est estimé de quinze a vingt sols par mine plus que celuy du pays de Caux, d'Elbeuf et Du Cler; les terres communes sont de quinze a seize livres l'acre. »

Le Pays de Caux « est tres fertille en grains, et il y a grands nombres de troupeaux de moutons[2]. Les playnes n'y sont pas si grandes comme au Vexin, mais elles sont mieux plantées, et s'y fait beaucoup de sidre pour l'usage des habittans, et aussy pour les estrangers. Dans ce pays de Caux est enfermée une autre petite contrée nommée le Pays de Bray compris depuis Gournay jusques a Dieppe, le long de cette vallée, qui faict de tres bon pasturage tant pour les nourritures que pour les bœurres et angelots[3] qui s'y font fort exquis.... Il y a des endroicts ou la terre est affermée jusques a seize ou dix-huict livres l'acre; communement elles se donnent a douze et quinze livres[4]. Le pays est fort planté d'arbres fruictiers et produit toutes sortes de grains, de la rabette dont il se faict de l'huille[5]. Il s'y faict grand nombre de thoille qui se porte a Rouen, et de la en Espagne[6]. La coste de la mer fournit tout le pays et la ville de Rouen et celle de Paris de poissons. »

Le Roumois[7] « est fort fertil en bled, et tres bien planté, les

lement la région est encore extrêmement riche : une partie des terres sont en cultures fruitières et maraîchères et valent jusqu'à 5 000 fr. l'hectare (*Ministère de l'Agriculture, La petite propriété rurale en France*, 1909, p. 75-76; cf. Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, p. 369 et 414 et suiv.

1. Il faut prendre garde que ce mot désigne ordinairement, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, à la fois le froment, le seigle et le méteil. V. par ex. De la Tournerie, *Traité des fiefs à l'usage de la province de Normandie*, 1763, p. 192, et Dumoulin, *Hist. de Normandie*, 1631, in-fol., Discours, p. 5.

2. Sur les variations du nombre des moutons aux différentes époques, v. Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, p. 242-3 et 375-82. — Le mémoire de 1698 caractérise singulièrement le pays : il est « fort élevé et très froid, incommode par l'extrême dizette des bonnes eaues, abondant en touttes sortes de grains » (B. N., ms. fr. 4 286, f° 11).

3. Sur la renommée des beurres du pays de Bray, v. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Bray et Gournay (d'après des mémoires dressés sur les lieux en 1704). Les angelots sont une « sorte de petit fromage très gras et très excellent, qui se fait au pays de Bray, d'où il est appelé angelot de Bray. Cette espèce de fromage se dresse ordinairement dans des éclisses, qui sont formées en cœur, ou de figure quarrée » (J. Savary, *Dictionnaire universel du commerce*, éd. 1741, art. Angelot). Voir également Th. Corneille, *Dictionnaire*, même art.

4. Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Caux, d'après des « mémoires dressés sur les lieux en 1702 ».

5. Cf. un mémoire de 1665 sur les terres nouvellement défrichées autour de la forêt de Roumare : « pareille terre s'afferme quinze livres l'acre, et le fonds de chacun acre se venderoit de particulier a particulier 300 l. » (B. N., ms. fr. 11 898, p. 6). Voir aussi le tracé du canal du Havre à Harfleur, en 1667, avec l'indication du prix des parcelles traversées; ce prix varie de 400 à 500 l. l'acre (Arch. du Serv. hydrogr. de la Marine, Portef. 36, I, pièce 1 bis). Quelques indications sont données par A. Martin dans le *Rec. publ. Soc. havraise d'études diverses*, 1895, p. 195 et suiv.

6. Voysin passe rapidement sur la question des tissages et filatures de la généralité. Il s'en occupa fort peu pendant son intendance; c'est surtout à partir de 1667 que Colbert fera des efforts pour développer cette industrie.

7. Voysin mentionne auparavant la portion du comté d'Evreux qui dépend de sa généralité; il signale sa fertilité et le « bon vin » de la vallée d'Eure;

terres y sont affermées dix-huit, vingt et vingt-deux livres l'acre »...

Le Pays d'Auge « a peu de plaine et est fort planté, y a peu de campagne, et le plus grand champ ne contient pas cent acres; ce sont tous closages, et est beaucoup arousée de rivieres. Il y croit de tres bons grains et lins, et dans les vallées y a de tres bon pasturages. Il s'y faict d'excellens fromages, ceux de Pontlevesque sont en reputation [1]....

« Le pays du Vexin françois qui est de la generalité de Rouen ne depend pourtant pas du gouvernement de la Normandie ny du parlement, mais bien de la cour des aydes de la province, a la reserve de la chastellenie de Ponthoise pour laquelle il y a un esleu particulier a Ponthoise, dont l'appel ressortit a la cour des aydes de Paris [2]; ce pays du Vexin françois est du gouvernement de l'Isle de France et du ressort du parlement de Paris; il est pourtant, quant au spirituel, de l'archevesché de Rouen... A la tenue des estats de la province, lorsque l'on faict l'appel des deputez de chaque bailliage, entre les deputez du tiers estat du bailliage de Gisors on appelle tousjours le deputé du tiers estat de la ville et chastellenie de Ponthoise, et le deputé de la prevosté de Chaumont et Magny, lesquels de vérité y font tousjours deffaut, mais cela marque que la province pretend comprendre aussy ce pays. »

Les rivières de la généralité sont énumérées brièvement [3], avec des indications sur leur navigabilité : l'Eure « est navigable jusqu'a Dreux » [4]; la Rille « ne l'est que du Ponteaudemer jusques a la mer; il vient des gribannes [5] jusques a Foulbec, à deux lieues de Ponteaudemer, mais faut qu'elles ne tirent que trois pieds d'eau [6] ». La Touques porte, jusqu'à

cf. sur ce vin l'appréciation contraire du mémoire de 1698 : il est « foible et de pettite qualité » (B. N. ms., fr. 4 286, f° 12). Voysin ne fait aucune allusion à la crise de la vigne, qui sera signalée plus tard par Boisguilbert (voir De Boislisle, *Mémoire de l'intendant de Paris*, p. 562 et suiv. et *Le Détail de la France*, éd. 1707, I, p. 50-53). Th. Corneille mentionne également les « excellens vignobles » de la vallée de la Seine (*Dictionnaire*, art. Vexin; cf. l'art. Roumois). Cf. Cochet dans la *Rev. de Normandie*, 1866, p. 685.

1. Cf. l'abbé de Longuerue, *Dictionnaire de la France*, art. Auge : il mentionne les « angelots de Livarot »; de même Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Livarot.

2. Sur l'élu de Pontoise, v. ci-dessous, p. 153.

3. Cf. Papire Masson, *Descriptio fluminum Galliæ*, Paris, 1618.

4. Vauban, vers 1698, pense qu'on pourrait rendre l'Eure navigable jusqu'à Chartres par des écluses et un canal latéral (Mém. sur la navigation des rivières, dans *Mémoire de l'intendant de Paris*, p. 403). En 1681, Colbert fait travailler l'ingénieur Poitevin à l'aménagement de la rivière (Clém., IV, 532 et 553).

5. Une gribanne est « une sorte de barque ordinairement bâtie à sol, et qui est depuis 30 jusqu'à 60 tonneaux... [Elle] porte un grand mât, un mât de misène sans hunier, et un beaupré; ses vergues sont mises de biais comme sur celles de l'artimon » (*Dictionnaire de Marine*, La Haye, chez Adrien Mœtjens, 4e éd., 1742, au mot gribanne).

6. La Rille fut aménagée après Colbert. En 1687, Montmort constate qu'elle peut porter jusqu'à Pont-Audemer « des barques et gribannes jaugeant jusqu'à 40 et 50 tx ». (Bibl. Serv. hydrogr., ms. 971, f° 106). Mais en 1698, La Bourdonnaye écrit que les travaux « n'ont pas eu le succès qu'on en avoit attendu » (ms. fr. 4 286, f° 10 v°). Les projets de Vauban vers la même date

Roncheville, « des vaisseaux tirant cinq pieds et demy d'eau et portant 40 ou 45 tonneaux, a trois poinsons pour thonneau[1] ». La Dive « porte batteaux jusques a Varaville et quelquefois jusques a Saint-Clerc; les vaisseaux y tirent cinq pieds et demy d'eau et portent 40 ou 45 tonneaux ».

Les améliorations à faire aux ports de la généralité sont exposées en détail par Voysin. Il énumère d'abord les conditions que doit remplir un bon port[2] :

« Premierement que la rade soit au respect de l'entrée du havre au sud ou au sud-ouest, parce que le flot qui vient de ce costé-la conduit de soi-mesme les vaisseaux au port. Secondement, que la mer s'y retire peu, parce qu'il s'y trouve plus de profondeur et que l'on n'est pas obligé d'y avoir tant d'espics pour empescher qu'il ne se bouche. Troisiesmement, que le plain de la mer au temps d'une vive eau soit entre les huit heures du matin et les quatre heures apres midy, parce que les grands vaisseaux n'entrans que de vive eau ne pourroient pas entrer que dificilement et avec peril l'hiver apres quatre heures du soir qu'il faict nuict, ny avant huict heures du matin, ne faisans pas encore jour. Le port de Saint-Malo a ce deffaut, il y a tousjours dix pieds d'eau de difference de la vive eau a la morte eau... [*suivent quelques généralités sur les marées*]. Quatriesmement, qu'il y puisse monter de morte eau 15 a 20 pieds d'eau. Cinquiesmement, que son plain puisse tenir du moins deux heures, afin que les vaisseaux ayent du temps pour entrer. Sixiesmement, que les vaisseaux puissent sortir du havre des vents du nord, no-nordest, nordest, est-nordest, qui sont propres pour sortir de la Manche. On se sert aussy pour en sortir des vents depuis le sudest jusques a l'est.

« Il faut aussy qu'il y ayt une bonne rade, laquelle ayt un bon fonds, qu'elle ne soit, sy faire se peut, esloignée de la terre qu'a portée du canon, afin qu'elle en soit deffendue, et qu'elle soit scituée a l'esgard du havre en sorte que, la mer montant, le mouvement du flot conduise le vaisseau qui est a la rade droict au port. L'on pourroit encor desirer qu'elle fut couverte des mauvais vents, qui sont depuis le sud-ouest jusques au nord. On peut avoir tous ces advantages en la Hague en Basse-Normandie, mais il n'est [pas] possible d'y fermer le port[3]. A l'esgard du fonds de la rade, il y en

pour la rendre navigable jusqu'à Beaumont-le-Roger (mém. cité, p. 402) n'eurent pas de suite, car en 1701 il n'y a que les « petites barques » qui peuvent, avec la marée, remonter jusqu'à Pont-Audemer (Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Pontaudemer; Canel, *Hist. de la v. de Pont-Audemer*, t. II, chap. XXVI).

1. Réparations faites au lit de la rivière en 1682 (Clém., IV, 534 et 550). Vauban pense qu'elle « se peut accommoder jusqu'à Lisieux » (mém. cité, p. 403).

2. Je donne ce développement in extenso en raison des particularités qu'il renferme sur les ports de Normandie. A comparer avec les conditions générales d'un bon port dans le P. Fournier, *Hydrographie*, éd. 1667, p. 47-9.

3. Les avantages de La Hougue sont signalés à Richelieu dans un mémoire anonyme, sans date, sur les ports de Picardie et de Normandie : « Ce lieu paroist le plus propre de tous ceux qu'il y a en toute la coste pour faire un

a de trois sortes : le premier est un fonds de vase ou terre, qui est le meilleur que l'on scauroit trouver, et en une rade qui a un tel fonds, avec huict ou dix brasses d'eau, un vaisseau coulleroit plustost sous ses ancres que de charier. Le second est un fonds qui est en partie terre et en partie sable, lequel est moins bon, et qui neantmoins ne laisse pas que de passer pour bon. Le troisiesme est un fonds qui est tout de sable, lequel est encore moins bon que le second, d'autant que, de grands vents, les ancres peuvent charrier, ce que ne peut faire un fonds qui est de terre ou vase ou mesme meslée de sable, car pour ceux qui ont un fonds de roche, ils doivent passer pour mauvais, arrivant de grands temps que les cables se couppent contre les roches, et mesme que les ancres se rompent, ce qui cause la perte des vaisseaux, qui sont incontinent jettez en coste.

« Tous les havres de Normandie sont havres de marée et ou mesme l'on n'entre que de vive eau, exepté la fosse d'Omonville en Basse-Normandie, ou l'on entre non seulement de toutes marées, mais a toute heure; et lorsqu'il y a le moins d'eau, il y en reste seize pieds a l'entrée et 12 en la fosse, laquelle peut contenir 30 vaisseaux de guerre [1].

« Les ports qui sont dans la generalité de Rouen en commençant du costé de la Picardie sont :

« Le Tresport qui est un lieu a l'emboucheure de la riviere d'Eu assez propre pour y faire un havre, et ou il pourroit entrer des vaisseaux de cent tonneaux [2]. Comme le pays est haut, il n'y monte pas plus de quatre brasses d'eau de grande mer. Sa rade est bonne et est a demie lieue; le fonds n'est que de sable, a cinq ou six brasses d'eau — Une brasse contient cinq pieds —. Il n'y a en ce port que des vaisseaux pescheurs qu'on eschouent sur le gallet pour les mettre a couvert de la tempeste [3].

port », n'était le fonds de sable perméable qui empêche d'y retenir l'eau, de basse mer (Bibl. du Service hydrographique de la marine, ms. 970, art. xxv.) Cf. le *Dictionnaire* de Th. Corneille à ce mot. V. les nombreux plans et cartes de la baie, avec des projets d'aménagement, Arch. du Serv. hydrographique de la marine, portef. 37.

1. Sur cette fosse, v. les cartes des Arch. du Serv. hydrogr., portef. 37.

2. Cf. la description du port en 1664 par Clerville, ci-dessous, appendice III. Voysin omet de signaler qu'il est obstrué par les galets. Cet inconvénient, qui est capital, est relevé dans le rapport de M. de Montmort, chargé d'inspecter les côtes de Normandie en 1687 : « Sans une jettée du costé du nord-ouest, qu'il est très nécessaire d'y construire, le dit port sera dans peu entièrement bouché » (Bibl. Serv. hydrogr., ms. 971, f° 33). Montmort estime seulement à 7 ou 8 pieds la hauteur habituelle de l'eau par haute mer.

Voir une carte du port à l'époque de Richelieu, avec un projet de travaux à exécuter, Bibl. Serv. hydrogr., ms. 970, n° 10; une autre du temps de Colbert (s. d.), *ibid.*, ms. 967, n° 9; celle de l'enquête de Montmort en 1687, *ibid.*, ms. 971, f° 38, très détaillée, et toute une série de cartes, la plupart du xviii[e] siècle, aux Arch. du Serv. hydrogr., portef. 36, divis. II. Une lettre du gouverneur du Tréport, M. de Lannoy, à Colbert, 22 déc. 1664, lui vantant les avantages du port, est publ. dans Depping, *Corresp. admin.*, IV, p. 29. Pour l'état actuel, voir *Ports maritimes de France*, publ. par le Ministère des Travaux publics, t. I (1874), p. 413-445 (notice de Lavoinne).

3. Cf. un rapport du lieut. de l'amirauté du Tréport, du 11 avril 1665, sur la décadence du port, causée par les pestes successives et « la misaire de la

« Crielles est a un bon quart de lieue de la mer; il y a aussy de petits basteaux pescheurs qui s'eschouent sur le perré.

« Dieppe est un fort bon havre a l'emboucheure de la riviere d'Arques, ou il peut entrer des vaisseaux de 5 a 600 tonneaux[1], moyennant qu'on empesche que son entrée ne se bouche, ce qui est facille par le moyen des espics[2] que l'on faict a l'entrée du havre. Il monte de grande mer cinq brasses d'eau; son plain ne dure que demie heure, d'autant que la riviere d'Arques qui passe au travers du havre faict retourner la mer presque aussytost qu'elle est montee, ce qui faict que les vaisseaux ont peu de temps pour entrer au havre[3].

« Sa rade est une des meilleures qu'on puisse trouver, ayant huict brasses d'eau et un fonds argilleux, elle est esloignée de trois quarts de lieue au nordouest[4]. Ses marées sont sud-sudest et nor-nodouest, c'est-a-dire que lorsque la lune se trouve en l'un de ces deux vents (que) la mer y est pleine, et que lorsqu'il est nouvelle ou pleine lune, la mer est pleine precisement a dix heures et demie a Dieppe. La mer s'y retire d'un quart de lieue. Les vents propres pour y entrer sont nordouest, nor-nordouest et nord, et pour en sortir le sud, sud-sudest et est-sudest[5].

guerre qui a tousjours continuée de causé le deperissement des jettées, palissaddes, perte de vaisseaux qui ont esté pris » (Bibl. serv. hydrogr., ms. 271, f^os^ 19-23).

1. Un plan du port est annexé au manuscrit A, f° 8 bis; il est détaillé et sa date le rend précieux. V. une série d'autres plans du XVII^e^ siècle : aux Arch. serv. hydrogr., portef. 36, divis. III (la pièce 2 était probablement annexée à un rapport de Duquesne sur le port en 1668; v. ce rapport *ibid.* cart. 18, sect. 6); la pièce 7 semble être de Lebocage Boissaye, qui travailla sous les ordres de Voysin (cf. ci-dessous, p. 10, n. 4); à la Bibliothèque du Serv. hydrogr., mss 970, n° 12 (pour Richelieu), 967, n° 13 (pour Colbert), 971, f° 52 (Enquête de Montmort, 1687), 945, n° 9 (pour Pontchartrain); à la B. N., Est. Va 390 et 449, et Gaignières, n^os^ 5882-5. Voir aussi *Collection de mémoires et de plans relatifs au port de Dieppe*, publ. chez Oursel, à Rouen, 1790, in-4, et *Ports Maritimes de la France*, publ. p. le Ministère des Travaux public, t. I (1874), p. 451-507, et atlas.

2. Cf. la description de ces épis par l'ingénieur Madiot, envoyé pour inspecter le port du Havre en novembre 1662, Arch. serv. hydrogr., cart. 18, sect. 21, et, sect. 9, les plans et devis du charpentier Gouye, en 1670-72. Cf. aussi Asseline, *Les antiquités... de Dieppe*, t. II, p. 351-2.

3. Cf. sur le régime des marées à Dieppe, *Ports Maritimes de la France*, t. I, p. 454-7.

4. Cette rade est pareillement vantée par Clerville dans son rapport cité à la note qui suit; aujourd'hui elle est au contraire considérée comme mauvaise par les marins (*Ports Maritimes de la France*, t. I, p. 452).

5. Sur l'état du port, cf. le mémoire présenté à Richelieu, Bibl. Serv. hydrogr. marine, ms. 970, n° 12; le rapport du chevalier de Clerville en 1664 publ. par Bréard, avec la date erronée de 1701 (*Mél. de la Soc. de l'Hist. de Normandie*, t. I, p. 255 suiv.); l'enquête du lieutenant de l'Amirauté en 1665, Bibl. Serv. hydrogr., ms. 271, et l'arrêt du conseil du 23 sept. 1666 (*Rec. des privil. de Dieppe*, p. 266); le rapport de Duquesne, du 15 avril 1668, Arch. serv. hydrogr., cart. 18, sect. 6; l'enquête de M. de Montmort en 1687, Bibl. serv. hydrogr., ms. 981, f^os^ 39 et suiv. V. aussi *l'Hydrographie* du P. Fournier, éd. de 1667, liv. XIX, ch. XLVI.

Voysin avait visité le port à différentes reprises : cf. ses lettres à Colbert dans Depping, *Correspondance administrative*, III, 335-7 et 688-9. Colbert travaillait, depuis plusieurs années, à développer le commerce de Dieppe.

« Veulles[1] est un grand bourg ou il n'y a point de havres, mais seullement des eschouages pour les batteaux pescheurs. Il y a un ruisseau qui commence au dessus du bourg. La rade est a demie lieue, ou l'ancrage est bon.

« Saint-Vallery en Caux est aussy un bourg ou il y a un petit havre. Il y peut monter des vaisseaux jusques a cent thonneaux — Le thonneau c'est le poids de deux mil livres. — Et d'autant que la terre est haute, il n'y monte que quatre brasses d'eau; le port est petit et ne peut contenir au plus que 40 petits vaisseaux, et comme il est neglige, on le laisse le plus souvent boucher. La mer ne s'y retire pas tant qu'a Dieppe, d'autant que la terre est plus haute que celle de Dieppe, c'est pourquoy il n'y monte pas tant d'eau. Il y a des barres ou escluzes, ou l'on retient l'eau de grande mer dans un petit fonds, et puis quant la mer est retirée on ouvre ces escluzes, et l'eau s'escoulant reince le havre et desbouche l'entrée. Comme il n'y a point de traffiq dans ce bourg, aussy ont-ils negligé de faire jouer les barres, ce qui faict que le havre demeure le plus souvent bouché et, estans reduits a la pesche[2], ils ayment mieux eschouer leurs batteaux sur le perré que de nettoyer le havre. La rade est bonne a demie lieue au nordouest comme est celle de Dieppe[3].

« Vittefleur, ou la vallée de Palluel, ou Claquedent, est une belle ou profonde vallée par ou passe une forte et roidde rivière[4]. On pourroit en ce lieu, si l'on en voulloit faire la despence, y construire un bon havre et un grand bassin. Sa rade est de mesme que celle de Saint-Vallery a demie lieue ou trois quarts de lieue au nordouest. La mer s'y retire bien un quart de lieue[5].

« Depuis ce lieu il y a plusieurs petits ports d'eschouages qui

1. Cf. L. Prévost, *Recherches historiques sur la ville et la vallée de Veules* (*S. Inf.*), Paris, 1888, in-18.

2. Ms. B : « au perré ».

3. Un plan médiocre du port est joint au ms. A, f° 8 ter. Il en existe un autre du même temps à la Bibl. serv. hydrogr., ms. 967, n° 7. Voir également *ibid.* les mss 970, n° 13 (époque de Richelieu); 971, f° 67 (enquête de Montmort, 1687); 945, n° 10 (pour Pontchartrain); aux Arch. du Serv. hydrogr. le portef. 36, division IV; et encore Bibl. Nat., Est., Va 389.

En comparant les deux plans détaillés de l'époque de Richelieu et de 1687, s'ils sont exacts, on voit que le bourg s'était notablement développé dans l'intervalle.

L'enquête de 1687 nous apprend qu'à marée basse, le port a de 12 à 13 pieds d'eau, et peut recevoir des navires de 200 tonneaux; il possède 8 vaisseaux qui vont à Terre-Neuve, 8 à Germuth, jaugeant de 40 à 90 tx, 25 bateaux pêcheurs et 4 barques « qui vont par tous les ports du royaume » (Bibl. Serv. hydrogr., ms. 971, f° 67). C'est un état bien différent de celui que décrit Voysin. Colbert fit travailler au port en 1669 (Depping, IV, 57), et en 1675 (Clément, IV, 464 et 516, note 2). Sur l'état actuel du port, v. *Ports maritimes de la France*, t. I, p. 511-554. En réalité, le port n'a pas de rade, mais un simple mouillage à l'ouest de l'entrée.

4. La Durdent.

5. Un plan sommaire de la vallée est joint au ms. A, f° 9 bis. En voir un autre à la Bibl. Serv. hydrogr., ms. 970, n° 15, avec une description du lieu et un projet de bassin : « Le terrain est fort bon a creuser jusques a 22 pieds, aiant esté sondé jusques a cette profondeur; partant l'on y peult faire un bassin.... La radde est tres excellente pour y atendre les marees affin d'entrer.... Il n'y a aucune habitation audit lieu. » (Mémoire adressé à Richelieu.)

sont : Heaume[1], Petitdalle[2], Criquedalle, Grandalle[3], et Sainct Pierre du Port, qui sont lieux ou il y a bien a chacun vingt batteaux qui vont a la pesche, et au retour on les eschouent sur le perré avec des cabestrans[4].

« Fescamp est un ancien havre qui seroit tres bon s'il n'estoit negligé. Il y monte des vaisseaux de cent thonneaux, et qui voudroit le remettre comme il estoit autres fois il y en pourroit entrer de trois cens thonneaux, car il y monte bien quatre brasses et demie d'eau. La mer ne s'y retire pas tant loing a cause que le fonds de l'entree de ce havre est plus bas que celuy de Dieppe. Il y a deux escluzes ou l'on retient l'eau de haute mer. Dans la vallée, il s'y pourroit faire un des plus beaux bassins de France[5]. Sa rade est a l'ouest nordouest a trois quarts de lieue; les vents propres pour son entrée sont l'ouest nordouest, le nordouest et le nornodouest, et pour en sortir les vents opposez. Quand il est nouvelle ou plaine lune, la mer y est haute a dix heures[6].

« Yport est a une lieue de Fescamp. Il s'y faict une grande pesche, y ayant plus de trente basteaux qui vont a la mer. Ce lieu fournit grand nombre de poissons que l'on porte a Paris et ailleurs. Il n'est qu'un port d'eschouage.

1. Aujourd'hui Le Haume.
2. Les Petites Dalles.
3. Les Grandes Dalles. Cf. des plans de ce port aux Arch. du Serv. hydrogr. Portef. 36, IV, pièces 7 à 9.
4. La forme *cabestan* se rencontre seule dans les dictionnaires du temps. Jal (*Glossaire nautique*, à ce mot), donne la forme *cabestran* comme provençale.
5. L'hydrographe envoyé sur place par Richelieu signalait déjà, mais moins nettement, les avantages du site : « C'est le lieu en toute la coste ou il monte le plus d'eau. La radde est bonne... Le port ce peut rendre bon pour les navires qui pouroient soufrir d'eschouer » (Bibl. serv. hydrogr., ms. 970, n° 17). Clerville pense, en 1664, que, si on y faisait quelques réparations, « ce port seroit apparemment un des meilleurs de toutes les côtes de Normandie et de Picardie » (ci-dessous, append. III). Duquesne, en 1668, signale également l'approfondissement de l'entrée par le mouvement naturel des eaux (Arch. serv. hydrogr., cart. 18, sect. 6). Le duc d'Harcourt, en février 1761, écrit que le port « pourrait être rendu meilleur que celui du Havre » (Hippeau, *Le gouvern. de Normandie*, t. I, p. 120). Colbert reculera devant la dépense qu'auraient exigée les travaux (Clément, t. IV, p. 516, n. 2). Sur le mauvais état des écluses et des jetées en 1664, cf. le rapport de Clerville, à l'append. III, et aussi celui de Duquesne du 15 avril 1668. Suivant ce dernier, les directeurs du port négligent de mettre en action les écluses pendant les grandes marées, comme il le faudrait pour déblayer l'entrée, « pour éviter les réparations auxquelles ils sont obligez a cause de certains droits et devoirs qu'ilz reçoivent pour cet effect, et dont ilz ne rendent aucun compte au roy » (Arch. serv. hydrogr., cart. 18, sect. 6). Ces directeurs dépendaient de l'abbaye de Fécamp (Hippeau, *ouv. cit.*, t. IX, p. 280). — En 1687, Montmort écrit que « la ville de Fescamp est fort estendue dans les terres, mais touttes les maisons du port sont ruinées » (Bibl. Serv. hydrogr., ms. 971, f° 78).

Voir un plan du port au ms. A, f° 9 bis; d'autres à la Bibl. Serv. hydrogr. : ms. 970, n° 17 (époque de Richelieu), échelle 1/3 000, en couleurs; ms. 967, n° 6 (fait pour Colbert); ms. 971, f° 78 (enquête de Montmort), très détaillé, échelle 1/1 850, et ms. 945, f° 1 (fait pour Pontchartrain); aux Arch. du serv. hydrogr., portef. 36, divis. v (plusieurs plans, non datés, dans cette collection, pourraient être datés à l'aide des précédents); à la B. N., Est. Va 390. Sur l'état actuel, v. *Ports maritimes de la France*, t. I, p. 555-632, avec, p. 563, un plan du port en 1694

6. Exactement 10 h. 44 (*Ports maritimes*, I, p. 557).

« Estretat est une vallée seiche longue d'une lieue et demie, large de deux cens toises, et ou, depuis le rivage de la mer jusques a demie lieue de haut tirant vers les terres, la vallée va tousjours baissant, de sorte que si le perré du bord de la mer estoit rompu, la pleine mer rempliroit demie lieue de la vallée, qui est plus profonde et plus basse que la basse eau de la mer. On pourroit faire en ce lieu un des plus beaux ports et des plus beaux bassins de la province, car la mer ne s'y retire au plus loing que de soixante brasses [1].

« La rade est au nordouest et tres bonne, ayant huict brasses d'eau, a trois cens cinquante brasses de terre, d'ou elle pourroit estre deffendue avec le canon, d'un fonds en partie terre et en partie sable avec du menu perré; sur le rivage de la mer il y a plusieurs fontaines qui sourdent et que la mer couvre quand elle vient, et quand elle est retirée on y vient puiser l'eau pour boire [2].

« Le Cap de Caux ou Foyer de guerre est une tres haute falaize au sommet de laquelle il y a un foyer jadis basty pendant les guerres ou l'on entretient du feu la nuict pour servir de fannal aux navires. Entre ce cap et le Havre de Grace est une rade ou l'on ancre pour entrer dans le Havre.

« Le Havre [3]... est un lieu considerable par son assiette pour en faire un port royal pour la retraicte des vaisseaux des Indes. Il y peut monter de grande mer des vaisseaux de quatre cens thonneaux, et qui le voudroit mettre en l'estat qu'il peut estre, on y feroit entrer toutes les marées les mesmes vaisseaux de quatre cens thonneaux. On peut aussy agrandir le havre pour le logement des vaisseaux et y faire un bassin pour y loger cent vaisseaux de guerre qui seroient tousjours en flotte. Ce qui rend ce havre recommandable c'est qu'il tient son plain pendant trois heures, qui est un long temps pour donner loysir aux vaisseaux d'y entrer. Les vents propres pour son entrée sont le sudouest, ouest-sudouest, ouest, ouest-nordouest, nordouest et nord-nordouest et pour en sortir les vents opposez, lesquels sont propres aussy pour sortir [de] la Manche. Ce qu'il y a de deffectueux c'est que sa rade n'est pas des meilleures pour n'avoir de basse mer que trois brasses d'eau et un fonds assez mauvais, qui est une huistryère meslée en partie de sable et en partie de roche; elle est descouverte des vents cy-dessus de sudouest, ouest sudouest, ouest, ouest-nordouest, nordouest et nord-nordouest, qui sont tous tres dangereux. On dit que cette rade a esté gastée par le lest des vaisseaux que l'on y a deschargé [4]. On la peut prendre plus

1. Cf. l'abbé Cochet, *Etretat, son passé, son présent son avenir*, 4e éd. Dieppe, 1862. Un croquis du port est joint au ms. A, f° 9 quater.

2. Cf. *Ports maritimes de la France*, t. I, p. 641-9.

3. Voysin avait reçu de Levasseur de Beauplan « un mémoire touchant le Havre de Grace et le Hoc qui en est proche, avec un plan ». Il envoie le tout à Colbert le 15 avril 1665 (B. N., ms. Mél. Colbert 128 *bis*, f° 885). Au ms. A est annexé un plan du port et de la ville par Lebocage-Boissaye; il est soigné. — Sur l'état du port en 1664 et les travaux en cours à ce moment, v. *Mél. Soc. Hist. de Norm.*, I, 255 et suiv.

4. Un arrêt du conseil du 23 janvier 1665 avait prescrit aux officiers des amirautés de faire une enquête dans chaque port pour savoir si les navires se livraient à la funeste pratique de jeter leur lest dans les rades. Elle fit

avant pour avoir plus d'eau, mais on y est plus exposé aux vents. Au deffaut de cette rade, les vaisseaux se peuvent retirer a la rade du Hoc, qui n'est qu'a une lieue du havre, estant meilleure et couverte de tous ces mauvais vents[1], et si le havre estoit racommodé et en l'estat qu'on le peut mettre, qui ne consiste qu'a faire creuser l'entrée, parce que de morte eau il n'y a pas assez d'eau pour les vaisseaux au temps des mauvais vents, les vaisseaux qui seroient a la radde pourroient entrer dans le havre et seroient en toute seureté. Les marées sont au Havre sudest et nordouest c'est a dire qu'a la nouvelle et plaine lune la mer y est haute a neuf heures precisement[2].

« Au millieu de l'emboucheure de la riviere de Seyne est un grand banc de roche appelé le Ratié, lequel est fort dangereux de morte eau; il s'y prend de bons moulles[3].

« La riviere de Seyne est fort large en son entrée, et jusques a Quillebeuf est plaine de bancs de sable mouvant; depuis le Havre jusques a Honnefleur, et d'Honnefleur jusques a Quillebeuf elle est aussy subjecte a un flot impetueux qu'on apelle la Barre.

« Quilbœuf est un lieu tres important, tous les vaisseaux qui viennent de la mer estans obligés d'y arrester parce qu'une marée ne les peut porter, et de plus il y a vis-a-vis un banc de sable changeant pour lequel eviter on est obligé de prendre des matelots du lieu[4].

découvrir qu'au Havre notamment elle était habituelle : v. les docum. de cette enquête Bibl. serv. hydrogr., ms. 271.

1. Voir le mém. de Clerville. *Mél. Soc. Hist. Norm.*, I, 255.

2. Cf. la notice hydrographique sur le port du Havre, par Quinette de Rochemont, dans *Ports maritimes de la France*, t. II (1876), p. 1-172; Borély, *Hist. de la ville du Havre*, 1880-1883, t. II-III; Frissard, *Hist. du port du Havre*, 1837-38, et les lettres du duc de Saint-Aignan et de Berryer à Colbert dans les *Mélanges Colbert* (Bibl. Nat., mss).

3. Cf. le « Plan de la fosse du Ratier » dressé en sept. 1680 (Arch. du serv. hydrogr. de la marine, Portef. 37, III, pièce 5), avec la note suivante : « Ratier est un banc de gallet sur lequel il y a des moulles, qui ne change point, le gallet s'estant mastiqué avec le sable; descouvre toutes les marées de 10 à 12 pieds ». Le banc existe tel quel encore aujourd'hui. V. Lennier, *L'estuaire de la Seine*, le Havre, 1885, 2 vol. et atlas.

4. V. les cartes de l'estuaire de la Seine aux Arch. Serv. hydrogr. marine, portef. 37, division III, notamment celles de Lebocage-Boissaye, 1665 (pièce 1) et 1677 (pièce 3; publ. par Lennier, *L'estuaire de la Seine*, atlas, pl. 18). Dans un procès-verbal du 26 mars 1665, le lieutenant de l'amirauté de Rouen, Du Houlley, déclarait que le chenal du fleuve entre la mer et Rouen était accessible à des navires de 300 tonneaux, que ces navires pouvaient « monter sans aucun danger, n'ayantz besoing d'avoir pilottes que les leur, pour n'avoir qu'à suivre le millieu de la rivière ». En quoi il se trompait, car toujours les navires prenaient des pilotes, nommés « lomaneurs ». Il ajoutait du reste : « Le long du rivage ou il y a hallage, les chemins y sont tres mauvais et gastez en beaucoup d'endroicts, ce qui donne beaucoup de payne aux navires qui montent ladite rivière depuis ledit lieu de la Maillerais jusques audit Rouen » (Bibl. Serv. hydrogr., ms. 271, f^os^ 33-34). Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire* (1702), art. Quillebeuf : « Le passage du Havre à Quillebeuf est en réputation d'être difficile, à cause de la quantité de bancs de sable qui s'y forment et qui changent de place, ce qui oblige les vaisseaux étrangers à prendre des pilotes de Quillebeuf ». Un croquis de l'estuaire se trouve au ms. A, f° 11 bis; l'écriture en ressemble beaucoup à celle de Voysin. Un croquis de Quillebeuf se trouve également au f° 11 ter, verso.

« Honnefleur [1] est un bon et antien havre mais tres petit, qui ne peut pas contenir plus de trente navires. Il y monte de grande mer des vaisseaux de trois cents thonneaux [2]. Sa radde est beaucoup meilleure que celle du Havre en son fonds, mais aussy elle est descouverte de tous les mauvais vents comme est celle du Havre; elle est au dessous de l'hospital a un tiers de lieue au nord de ce mesme hospital, a cinq ou six brasses de profondeur; les vents propres pour y entrer sont ouest, ouest-nordouest, nordouest, nornodouest et nord, et pour la sortie les vents opposez. Ses marées sont comme au Havre a neuf heures au temps de nouvelle lune.

« Touques est un havre seullement pour des gribannes et non autres vaisseaux; elles vont jusques a Ronceville une lieue au dessous.

« Dive est aussy un havre a barques et gribannes, qui ne peuvent monter plus haut que Varaville et quelques fois jusques a Sainct Clerc [3]. La mer se retire bien de deux a trois quarts de lieue. »

Les États de la province se tenaient jadis tous les ans ou tous les deux ans; après 1644, « l'absence de Monsieur de Longueville pour le voyage de Munster les a faict cesser, jusques en l'année 1655, qui est la dernière en laquelle ils ont esté tenus ». Ils comprennent : un député ecclésiastique et un noble par bailliage [4]; un député du tiers état par vicomté; deux échevins de Rouen et un de Caen.

Les délibérations se font par bailliages; chaque ordre n'y a qu'une voix, « excepté lorsqu'il s'agit du consentement nécessaire a donner pour la levée des deniers qui est a faire, et lors chacun des deputez du tiers estat a une voix de poids esgal a celle du deputé de l'Eglize et de la noblesse ».

Ont droit d'y assister : le gouverneur de la province, le lieutenant de roi de Haute-Normandie, les présidents du Parlement, les premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, un trésorier de France de chaque généralité, le procureur général du Parlement, le

1. Sur l'état du port de Honfleur, v. ci-dessous, appendice III. Après 1665, des travaux importants furent entrepris pour agrandir le port. Des navires de 400 tonneaux purent y entrer; en 1690 toute une escadre des galères du Roi put y tenir. (Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Honfleur. Cf. Bréard, *Les archives de la ville de Honfleur*, p. 60 et suiv.). Un plan de Honfleur, « levé par Le Bocage Boissaye, hidrographe au Havre » est joint au ms. A, f° 11 ter. Il est très soigné et très détaillé. Une légende explicative indique les choses les plus remarquables de la ville; un profil du rempart avec les casernes est dessiné dans un angle. En voir d'autres aux Arch. du serv. hydrogr., portef. 37; à la Bibl. du serv. hydrogr., mss. 970, n° 22 (époque de Richelieu); 967, n° 4 (époque de Colbert); 945, n° 14 (époque de Pontchartrain).

2. Cf. ci-dessous, p. 197-198.

3. Cf. ci-dessus, p. 4.

4. Sur la représentation du Vexin français, cf. ci-dessus, p. 3 et ci-dessous, p. 109.

receveur général des finances de Rouen, et enfin, en vertu de lettres particulières, les trois intendants de la province.

Le gouverneur y siège sur une estrade élevée de six ou sept pouces ; son fauteuil est surmonté d'un dais de velours. Le lieutenant de roi de Haute-Normandie est à sa droite, et le premier président du Parlement à sa gauche [1].

1. Voir sur l'organisation des Etats, leur fonctionnement et leur disparition après 1655, l'introduction des *Cahiers des Etats*, règnes de Louis XIII et de Louis XIV, par M. de Beaurepaire dans la collection des publications de la Société de l'Histoire de Normandie.

CHAPITRE II

L'ÉGLISE

La généralité de Rouen comprend tout le diocèse de Rouen, et une partie de ceux d'Evreux et de Lisieux.

Le diocèse de Rouen s'étend à l'Ouest jusqu'à la Rille; il englobe donc le faubourg de Pont-Audemer situé sur la rive droite de la rivière, tandis que la ville elle-même est du diocèse de Lisieux. On a discuté pour savoir s'il comprenait, à l'est, le doyenné de Pontoise : mais il est certain que la distinction entre Vexin normand et Vexin français, faite pour l'administration politique, est postérieure à la formation du diocèse qui, anciennement, comprenait tout le pays des Véliocasses [1]. Cependant le doyenné de Pontoise a des usages religieux particuliers :

« On y dit l'office de l'eglize de Paris, et les sainctes huisles pour les baptesmes y sont receues de l'archevesque de Paris, mais quant au sacrement de la confirmation, il y est administré par l'archevesque de Rouen des sainctes huilles qu'il y donne [2]. L'arche-

1. On trouvera les documents relatifs à cette question aux Archives de la Seine-Inférieure, série G, 1854-5 et 1864-70.

Il existe sur ce débat toute une série d'ouvrages du XVII[e] siècle : Denyauld, *Rothomagensis cathedra, seu Rotomagensium pontificum dignitas et auctoritas in suam diocœsanam Pontesiam*, Paris, 1633, in-4. [Bretonneau], *Histoire de l'origine et fondation du vicariat de Pontoise*, Paris, 1636, in-4. (Sur les rapports entre Denyauld et Bretonneau, v. une déclaration publiée par Ch. de Beaurepaire, *Inv. sommaire des Arch. S. Inf.*, série G., t. II, p. XI.) *Histoire véritable de l'antiquité et prééminence du vicariat de Pontoise et du Vexin le François*, Paris, 1637, in-4 (B. Nat., LK[7], 8019). J. Deslions, *Esclaircissement de l'ancien droit de l'évêque et de l'église de Paris sur Pontoise et le Vexin françois*, Paris, 1694 (B. Nat., E, 4341). Deux factums de 1694 : B. Nat., *Recueil Thoisy*, t. VI, f[os] 471 et 472. V. aussi Taillepied, *Recueil des antiquités... de Pontoise*, Rouen, 1587; Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs de France*, Paris, 1727, p. 281; Duplesssis, t. II, p. 173. Dom Beaunier, *Recueil... des archevêchez, evêchez, abbayes et prieurez de France... de nomination et collation royale*, éd. 1726, in-4, t. II, p. 677-78, etc. On trouvera un résumé de la question dans Ch. de Beaurepaire, *Inv. Arch. Seine-Inf.*, série G, t. I, p. 11.

2. Cf. un *Extrait du procès-verbal de visite faite par Mgr l'archevesque de Rouen en l'eglise Saint-Melon de Pontoise le 2 juin 1673*, signé Dauvray, Bibl. Nat., f[o] Fm, 14698 *bis*.

vesque de Rouen y faict les ordres et confere les cures. Il y a un grand vicaire[1] qui n'est pas destituable, et cette qualité est attachée a une chappelle de Sainct Marcel dans Ponthoise que l'archevesque de Rouen confere.

« L'église de Rouen est primatialle et metropolitaine, l'archevesque de Rouen prenant la qualité de Primat de Normandie[2]. Il n'a pourtant pas trois officiaux differents comme celuy de Lyon, qui a un official diocezain, un metropolitain et un primatial desquels il y a appel des uns aux autres subordinement, et n'y a point d'appel a Rome du dernier lorsque les trois jugemens sont conformes.

« L'archevesque de Rouen n'a pas de jurisdiction sur son chapitre, mais peut le visiter une fois en sa vie, ce qu'il peut faire pareillement a l'esgard de ses comprovinciaux. Il confere toutes les dignitez, prebandes et plusieurs chappelles de son eglize, a l'exception du doyenné qui est a l'election du chapitre; il y a aussy quelques chappelles a sa collation, et quelques-unes a la presentation du chapitre. Il y a grand nombre de cures de son dioceze qui sont en patronage et dont il n'a pas la collation libre. Il a le déport de toutes les cures de son dioceze, qui est le revenu d'une année apres la vaccance du benefice[3], dont il en appartient pourtant le tiers a chaque archidiacre dans son archidiaconé. Il y a neantmoins quelques cures qui en sont exemptes, particulierement celles qui sont affectées aux chanoines regulliers de Sainct Augustin. »

L'archevêque de Rouen est seigneur du comté de Dieppe, de la ville de Louviers, du comté d'Aliermont et de Déville, en vertu d'un acte du 16 octobre 1197. Il a un bailli en chacun de ces lieux[4].

« L'archevesché de Rouen vaut de revenu quarante mil livres, sur quoy il faut prendre les charges, qui se montent a plus de dix mil livres[5]. »

1. Le grand-vicaire de Pontoise en 1665 est François d'Aquillenguy, doyen de Saint-Mellon de Pontoise et prieur de Mortemer (*Inv. Arch. S. Inf.*, G, t. II, p. x). Cf. ci-dessous, p. 50, n. 2.

2. Cette question de la primatie de l'archevêque de Rouen sera l'objet d'un long débat avec l'archevêque de Lyon : commencé en 1677 il se terminera par l'arrêt du Conseil du 12 mai 1702 qui déclarera l'église de Rouen entièrement indépendante de celle de Lyon : cf. les documents aux Arch. S. Inf., G, 1144 à 1149, et dans le ms. Clairambault 920 de la Bibl. Nat.; le *Recueil de tout ce qui s'est passé entre les archev. de Lyon et de Rouen touchant la primatie*, Paris, 1698; Froland, *Recueil...*, p. 804 suiv. Dom Bessin, *Concilia provinciæ Rotomagensis*, 1re part., p. 259-67.

3. Cf. sur le *deport* : Durand-Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1761, in-4 et Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, Paris, 1755, in-f°. On trouvera une table des déports du diocèse affermés en 1671, aux Arch. S. Inf., G, 9735, et d'autres comptes, du XVIIIe siècle surtout, ibid., G, 314 et 1928 à 1996.

4. Cf. Farin, IIIe part., p. 118, et ci-dessous, p. 102 et 144. L'acte de 1197 est publié en tête du *Recueil des privilèges de Dieppe* (ci-dessous, p. 142, n° 2).

5. Le mémoire de 1698 indique comme revenu 50 000 l. (B. N., ms. fr. 4 286, f° 14). Masseville, *Etat géographique de la prov. de Norm.*, 1722, t. I, p. 279, donne « plus de 50 000 l. ». Les différents documents imprimés au XVIIIe siècle

L'archevêque a une cour des hauts-jours, qui siège en son palais; elle est tenue par des avocats et un procureur fiscal. L'appel des sentences se fait au Parlement[1]. Il porte en son église l'habit de cardinal. Il est chef de son chapitre, et y préside toujours quand il y vient, contrairement à ce qui a lieu pour les autres diocèses[1].

« L'archevesché de Rouen est presentement possedé par Messire François de Harlay, prelat d'un merite extraordinaire et qui possede une capacité tres estendue dont le clergé de France s'est servy dans les occasions les plus importantes[2]. Il donne toute l'aplication qu'on peut desirer pour regler parfaitement son dioceze, duquel depuis l'année 1651 il a faict la visite plusieurs fois, allant en personne dans chaque doyenné ou il faict assembler tous les eccleziastiques qui en dependent, et dans les abbayes, prieurez et chapitres; et lorsqu'il ne peut y aller en personne, il y envoye tous les ans un grand-vicaire assisté de ses officiers, et outre ce, il tient

donnent des chiffres plus élevés. Au début de la Révolution, l'estimation détaillée qui fut faite de ces revenus donna un total de 172 933 l. (De Beaurepaire, *Inv. sommaire Arch. S. Inf.*, série G, t. I, préf., p. 15-17). En 1690, le produit des baux en cours s'élève à 63 661 l., plus des redevances en nature (ibid., p. 17). Il semble donc que le chiffre de Voysin soit trop faible. Sur cette question de l'évaluation des revenus, v. Duplessis, I, p. 117.

1. L'édit d'avril 1499 créant l'échiquier de Normandie maintient le droit pour l'archevêque d'avoir « eschiquier particulier et cour souveraine pour le regard des causes et querelles qui se peuvent mouvoir devant ses officiers dependans du temporel et aumosne d'iceluy archevesché, sans ressortir aucunement en nostre dite cour de l'eschiquier de Normandie » (art. XII : *Ord. des rois de France*, t. XXI, p. 219). Les rapports de l'archevêque avec le chapitre avaient été particulièrement difficiles sous le prédécesseur de François II de Harlay : voir les pièces imprimées se rapportant au débat, Bibl. Nat., LK^3, 536 à 553.

2. François de Harlay, né le 14 août 1625, fils d'Achille de Harlay marquis de Champvallon. Il succéda, à l'archevêché de Rouen, à son oncle François I^{er} de Harlay : il fut sacré le 28 décembre 1651, et fit son entrée à Rouen le 1er février 1652. Il sera nommé archevêque de Paris le 2 janvier 1671. Voir son apologie par le chanoine Legendre : *De vita Francisci de Harlay*, Paris, 1720, in-4. Cf. *Gallia christiana*, t. VII, col. 184-8 et t. XI, col. 111, etc. Les statuts synodaux qu'il édicta à Rouen sont publiés dans Bessin, *Concilia porvinciæ Rotomagensis*, 2^e part., p. 144 et suiv. Voici un jugement porté sur lui en 1655, qui diffère singulièrement de celui de Voysin : Lettre (confidentielle) de l'évêque de Séez, Médavy, à Mazarin, février 1655 :« Pour la personne de l'Archevesque, c'est un esprit inconstant, plein de vent et de prœsumption, qui a talent pour parler en public et qui pourroit émouvoir un menu peuple, mais incapable d'un grand dessein, toujours prest à destruire en un jour ce qu'il aura fait en l'autre, sans nulle fermeté, et que V. E. fera sien quand il luy plaira, mais aux conditions de changer au premier jour » (Lecacheux, *Soc. Hist. Norm., Mél.*, t. V, p. 140). D'autres notes confidentielles sur ce personnage, en 1682, ont été publiées par Gérin, *Recherches sur l'Assemblée du Clergé de 1682*, p. 168 et suiv. Voir aussi le jugement de Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. II, p. 348 et suiv. avec les notes.

3. L'archevêque a pour grand-vicaire, depuis 1660, Charles Du Four, abbé d'Aulnay, curé de Saint-Maclou. (Ch. de Beaurepaire, *Inv. des Arch. départ.*, série G, t. I, préf. p. 25.) Un procès-verbal de sa visite du diocèse en 1664 est aux Arch. S. Inf., G, 725. D'autres procès-verbaux de visites, soit par l'archevêque, soit par un grand vicaire, pendant les années 1653, 1655-1658, 1662, 1667, etc., se trouvent ibid., G, 9715 et suiv.

tous les ans luy-mesmes deux sinodes a Rouen, le mardy d'avant la Pentecoste et dans l'octave de la Toussaincts, ausquels comparoissent tous les curez, abbez, prieurs et chapitres. Il est en tres grande consideration en toute la province, Messieurs du Parlement en toutes les occasions ayant de tres grandes defferences pour sa personne. Il est conseiller d'honneur au parlement de Rouen ou il est receu apres serment qu'il faict a genoux comme les autres officiers de la compagnie, et lorsqu'il s'y trouve on met un carreau de velours en la place ou il doit s'asseoir. Il est aussy en tres grande consideration dans son chapitre. »

Le chapitre a aussi ses hauts-jours, tenus par sept chanoines. Il a sous sa juridiction l'enceinte de l'église Notre-Dame, la baronnie de Londinières, et quelques autres terres [1]. Il a le privilège de pouvoir libérer chaque année, le jour de l'Ascension, un condamné à mort. Voysin raconte longuement en quoi consiste ce privilège, et quelle est son origine : il n'ajoute rien à ce que nous savons d'autre part sur cette question [2].

Le chapitre comprend 50 chanoines prébendés, en comptant le chantre et le trésorier. Il y a en outre dans l'église dix dignitaires [3] :

1° Le haut doyen, qui a 2 000 l. de revenu [4].

2° Le chantre, dont la dignité et la prébende valent ensemble 1 200 ou 1 300 l.

3° Le trésorier, dont la dignité et la prébende réunies valent 2 300 ou 2 400 l.

4° Le grand archidiacre [5], qui a, sans sa prébende, 1 000 l. de revenu « qui ne concistent qu'en deports, dont il a le tiers, et en quelques droicts de visite qui vallent 300 ou 400 l., les frais de visite faicts ».

1. Les archives de ces juridictions sont aux Arch. S. Inf., série G.

2. La légende de la « Fierte » se trouve notamment, avant 1665, dans Pasquier, *Recherches de la France*, liv. XIX, ch. XLII; Farin, *La Normandie chrestienne... avec un ample discours du privilege de Sainct Romain*, Rouen, 1659, in-4; Rigault, *Vita Sancti Romani...*, Rouen, 1609. Cf. le P. Lelong, *Bibl. hist.*, nos 9831 suiv. Voysin ne semble avoir suivi servilement aucun de ces auteurs. Il lui avait été facile de se renseigner directement auprès d'un chanoine ou d'un érudit local. Voir l'ouvrage très complet de Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, Rouen, 1833, 2 vol., in-8, et les factums imprimés du procès de 1608 : B. Nat., LK3 531, 532 et 533; 8° Fp 4 395; Fm 1540, 2 637, 2 638 (1 et 2), 14 699, 14 700; Rec. Thoisy 117, f° 373.

3. Voir des listes des titulaires de ces dignités dans Farin, *Hist. de Rouen*, III° part., p. 97-110.

4. Le doyen en 1665 est Raoul Bretel de Gremonville, entré en fonctions le 17 mai 1649 (*Gallia christiana*, t. XI, p. 122). — Voir un état des revenus du chapitre au 1er juillet 1685, Arch. S. Inf., G, 2 222, un autre de 1712, ibid. G, 4 518 (déclarations des intéressés conformément à l'arrêt du Conseil du 22 déc. 1711).

5. Sur les fonctions et prérogatives des archidiacres, voir le *Recueil des actes, titres et mémoires... du Clergé* (Paris, 1675, in-fol.), t. I, 1, p. 162 et suiv.

5° L'archidiacre d'Eu, dont le revenu, outre la prébende, consiste en déports, et peut valoir 3 000 l.

6° L'archidiacre du Grand Caux; revenu, sans prébende, 800 ou 900 l.

7° L'archidiacre du Vexin français (ou de Pontoise); revenu, sans prébende, 500 ou 600 l.

8° L'archidiacre du Vexin normand; revenu, sans prébende, 600 ou 700 l.

9° L'archidiacre du Petit Caux; revenu, sans prébende, 500 ou 600 l.

10° Le chancelier[1]; revenu, sans prébende, 150 ou 200 l.

Les prébendes valent, en distributions et assistances[2], de 700 à 750 l.; en outre le gros[3] de chacune varie de 80 l. à 1 700 ou 1 800. « Le plus grand nombre est de deux, trois, quatre ou huict cens livres de revenu; il n'y en a qu'un de dix-sept cens livres[4] ». Il y a, en outre, huit petites prébendes ou chapelles, valant chacune environ 60 l. de revenu; quarante chapelles appelées « la commune[5] », de même revenu; quatre collèges de chapelains pour le service du chœur et pour la musique, qui reçoivent en distributions, y compris les messes, environ 300 ou 350 l. chacun. Enfin l'église a 12 enfants de chœur avec un maître de chœur, et des musiciens, entretenus par le chapitre.

« Le dioceze comprend 1 400 paroisses[6], non compris les 33 de la ville de Rouen, l'une desquelles, scavoir Saint-Candre le vieil, est

1. Le doyen, les six archidiacres et le chancelier peuvent n'être pas chanoines; en ce cas ils n'ont pas entrée au chapitre (V.).

2. La Distribution est « une certaine portion de fruits qui se donne ordinairement à ceux des chanoines qui assistent à chaque Heure du service divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'Eglise qui se fait aux chanoines présens » (Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, éd. 1755, in-fol. art. Distributions). Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, 1761, à ce mot; Forget, *Traité des matières bénéficiales*, 1654, et Routier, *Pratiques bénéficiales*, 2e éd., 1757.

3. Le Gros des revenus d'un chanoine « consiste dans les fruits particuliers de sa prébende, ou dans les sommes qui lui sont payées par tables et par quartier, et non par distributions » (Durand de Maillane, *Dictionnaire...*, t. I, p. 778).

4. Farin dit simplement que le revenu de chaque prébende « peut être de 1 000 livres » (*Hist. de Rouen*, éd. 1731, IIIe part., p. 94). Le mém. de 1698 dit qu'il peut aller « depuis 800 jusqu'à 2 000 l. » (B. N., ms. fr. 4 286, f° 14 v°).

5. Cf. Farin, IIIe part., p. 68 et suiv. et Arch. S. Inf., G, 1 217 et 4 593-4 809.

6. Ce chiffre, qui est également celui du ms. fr. 19 865, f° 35, n'est sans doute qu'approximatif. Voysin donne à la suite de ce passage un tableau des doyennés avec le nombre de paroisses de chacun; en additionnant les chiffres, on arrive à un total de 1 414 paroisses; mais, si l'on se reporte aux listes de cures qu'il dresse à l'article de chaque doyenné, on constate que leur nombre n'est pas le même que celui du tableau, et leur total est de 1 389, ce qui fait supposer que Voysin a emprunté ses chiffres à deux sources indépendantes. Voici un état comparatif de ces deux séries de nombres, auquel j'ai joint le

de l'evesché de Lisieux. Ce nombre de paroisses est partagé en 24 doyennez ruraux et le vicariat de Ponthoise, qui contient encore quatre autres doyennez, y compris le doyenné de Ponthoise, que l'on appelle vulgairement l'archidiaconé de Ponthoise, tous lesquels doyennez sont sous la conduite desdicts six archidiacres. »

total des paroisses de chaque doyenné, d'après le ms. fr. 19 865 de la Bibl. Nat. (cf. aussi le registre G, 9 735 des Arch. S. Inf., et les listes de 1707 publ. dans Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la population...*, p. 26-38).

DOYENNÉS	NOMBRES DES PAROISSES D'APRÈS le tableau des doyennés.	la liste des cures.	le ms. fr. 19 865.
La Chrétienté (sans la v. de Rouen).	46	47	46
Pont-Audemer	55	51	55
Bourgthéroulde	46	46	45
Saint-Georges	54	54	52
Pavilly	54	52	53
Cailly	49	48	49
Ry	54	52	53
Périers	48	47	48
Longueville	57	57	51
Neufchâtel	55	53	51
Envermeu	50	46	47
Foucarmont	57	57	54
Aumale	21	21	24
Eu	50	49	47
Saint-Romain	80	75	79
Valmont	70	75	77
Fauville	59	66	69
Bray	29	28	30
Gisors	46	45	47
Gamaches	49	46	45
Baudemont	45	45	45
Canville	59	56	58
Basqueville	52	50	50
Brachy	56	55	52
Meulan	48	45	46
Pontoise	8	8	10
Magny	60	58	57
Chaumont	57	57	58
Totaux	1 414	1 389	1 398

Les divergences de ces trois listes peuvent s'expliquer par le fait que certaines cures étaient mi-parties entre deux doyennés, que certains villages pouvaient être comptés soit pour deux cures, soit pour une (cf. les listes de T. Duplessis, dans sa *Description*, au nom de chaque doyenné), que certaines paroisses étaient contestées entre deux doyennés. On retrouve de semblables différences dans tous les documents anciens; ainsi le mémoire de 1698 donne 1 300 cures (B. N., ms. fr. 4 286, f° 14), mais ce chiffre peut résulter d'une erreur de copiste (MCCC pour MCCCC). Le pouillé de 1704 donne les noms de 1 398 cures. Farin, éd. de 1731, dit 1 362 (III° part., p. 110). Th. Corneille, *Dictionnaire géographique*, et l'*Etat de la France* de 1749, donnent 1388; ce dernier chiffre a été généralement adopté par les historiens modernes : cf. par exemple De Beaurepaire, préface de l'*Inv. des Arch. dép.*, série G, t. I, p. 3. — La *Gallia Christiana* dit plus prudemment : 1430 *aut circiter* (t. XI, col. 3). On a souvent relevé,

I. — GRAND ARCHIDIACONÉ

1° Doyenné de la Chrétienté [1].

A. — CLERGÉ RÉGULIER [2]

Abbaye de Saint-Ouen, de l'ordre de Saint-Benoit : 22 ou 24 religieux réformés, et autant de non réformés [3]. — La mense conventuelle, y compris les offices claustraux et le petit couvent, vaut environ 40 000 l. de revenu; la mense abbatiale 48 000 l., « et en pourroit valloir 55 000 [4] ». — De l'abbaye dépendent « plusieurs prieurés de grande valleur [5] », comme : Beaumont, 10 000 ou 12 000 l. de rente; Sigy, 2 000 l. — L'abbaye est sans titulaire depuis la mort de l'abbé de Richelieu [6].

de nos jours, ces variations (en dernier lieu : Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, 1907, p. 88); peut-être en a-t-on conclu trop vite à l'impossibilité de connaître exactement aujourd'hui l'étendue des circonscriptions anciennes. L'étude minutieuse des diverses listes nominatives de paroisses permettrait de résoudre la plupart des difficultés rencontrées dans un premier examen. Voir par ex. le travail de F. I. Darsy pour le diocèse d'Amiens en 1730, avec la carte placée en tête (*Bénéfices de l'église d'Amiens... en 1730*, Amiens, 1869-71, 2 vol. in-4). — Une bonne carte du diocèse, avec l'indication de toutes les paroisses, et le tracé des limites des doyennés, archidiaconés et exemptions, a été dressée en 1715 par Frémont sur les ordres de l'archevêque Jacques-Nicolas Colbert (un ex. aux Arch. S. Inf., G, 6). Cf. aussi l'*Atlas* de La Motte, 1684, donnant toutes les paroisses de chaque doyenné ou exemption, avec le nombre des feux en 1679-80, 31 cartes, Bibl. Nat., ms. fr. 5 951.

1. « Ainsy appelé, dit Voysin, parce qu'autres fois on ne baptisoit que dans l'eglize metropolitaine ».

2. Pour les abbayes et prieurés mentionnés dans tout ce chapitre, on devra se reporter aux renseignements historiques et descriptifs donnés par les ouvrages suivants, que je ne répéterai pas :

Du Monstier, *Neustria pia...*, Rouen, 1663, in-fol.

Dom Beaunier, *Recueil hist., chronol. et topogr. des archevêchez, evêchez, abbayes et prieurez de France...*, Paris, 1726, t. II, p. 663 et suiv.

T. Duplessis, *Description géogr. et hist. de la Haute Normandie*, Paris, 1740, 2 vol. in-4.

De Masseville, *Hist. sommaire de Normandie*, Rouen, 1704, in-12, t. VI, p. 338 et suiv.

Gallia christiana, t. XI.

3. Les réformés de Saint-Maur en prirent possession le 29 juin 1660. L'histoire de cette abbaye avait été publiée par Dom Pommeraye, à Rouen en 1662, in-fol.; 2e éd., 1664.

4. « Le college de Jésuites de Rouen a 4 000 l. de pension sur cette abbaye » (V.).

5. En voir la liste dans *Neustria pia*, p. 62-64.

6. Emmanuel-Joseph de Vignerod, neveu du cardinal de Richelieu, avait été en même temps abbé de Marmoutiers et de Saint-Martin des Champs; il avait succédé en cette abbaye à son frère, en 1652, et venait de mourir. Il ne sera remplacé qu'en 1667 (Farin, Ve part., p. 71). L'*Etat de la France* pour 1665 le donne encore comme abbé de Saint-Ouen (t. II, p. 126).

Abbaye de Saint-Amand de Rouen (Bénédictines) : 80 ou 90 religieuses, dont près de 50 filles de chœur. « Les religieuses sont pour la pluspart filles de Rouen, dont il y en a environ une douzaine filles de conseillers ». — Revenu : 22 000 l., « sans les pensions de quelques religieuses, l'abbesse en recevant communément plusieurs sans prendre pension ». — Abbesse : Mme de Souvré, fille du premier gentilhomme de la Chambre, nièce du commandeur de Souvré et du duc de Villeroy. « C'est une personne de pieté qui a restably un grand ordre dans cette abbaye. Elle est aagee d'environ quarante-six ans, et d'une constitution infirme et delicate[1]. Madame sa sœur est coadjutrice[2]. »

Prieuré de Saint-Lô, de l'ordre de Saint-Augustin, réformé[3] (il reste encore 2 ou 3 religieux non réformés). — Revenu : 5 000 ou 6 000 l. Le prieuré forme paroisse; la cure, tenue par un des religieux, vaut de 1 200 à 1 500 l. de revenu[4]. — A la nomination du Roi.

Prieuré du Pré ou de Bonnes-Nouvelles. Bénédictins réformés. — Revenu du prieur : 6 000 à 7 000 l.; des moines, 3 000 à 4 000 l. — Il a haute justice dans une partie du faubourg Saint-Sever de Rouen, où il est établi. Ce bénéfice est à la nomination du roi, « estant benefice consistorial et qui s'expédie en plomb »[5].

Prieuré de Saint-Michel de la côte Sainte-Catherine[6]. « Est

1. Éléonore de Souvré, née en 1618, fille de Jean de Souvré, premier gentilhomme de la Chambre, et de Catherine de Villeroy. Devenue abbesse après la mort de sa tante (11 mars 1651), elle resta en fonctions jusqu'à sa mort, 28 août 1672. Sa sœur, Madeleine de Souvré, était sa coadjutrice depuis 1657 (Farin, V^e^ part., p. 143-144). V. l'histoire de l'abbaye par Dom Pommeraye à la suite de son *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Ouen de Rouen*, Rouen, 1662 et 1664, in-fol.

2. L'abbesse « présente a plusieurs benefices ou cures. Lorsqu'un nouvel archevesque de Rouen fait son entrée, il passe devant l'abbaye de Saint-Amand, et l'abbesse luy donne un anneau pour marque d'union, lequel apres la mort de l'archevesque luy doit estre raporté » (Voysin). V. Delabarre, *L'abbaye de Saint-Amand*, Rouen, 1908.

3. Réformé par des religieux de Sainte-Geneviève de Paris, le 3 août 1639 (Farin, VI^e^ part., p. 7). Voir de Glanville, *Histoire du prieuré de Saint-Lô de Rouen*, Rouen, 1890-91, 2 vol. in-8. Le t. II de cet ouvrage est entièrement consacré à l'étude des biens du prieuré. Au t. I, p. 311-312 est un état des revenus du bénéfice en 1647, lors de la « partition » faite entre le prieur et les religieux : le total dépasse 12 400 liv. Le chiffre de Voysin est donc beaucoup trop faible.

4. Le prieur commendataire, en 1665, est Armand de Simiannes de Gordes, nommé par le roi en 1640, à l'âge de dix ans. Il résignera son bénéfice en 1675 (De Glanville, I, p. 294-336).

5. Réformé par les Bénédictins de Saint-Maur en 1626. Le prieur en 1665 est Dom F. C. Maulian (1663-69). V. Farin, V^e^ part., p. 150-160; P. Duchemin, *Sotteville-lès-Rouen et le faubourg Saint-Sever*, Rouen, 1893, p. 430-446 (on trouvera p. 443-4 un état des biens du prieuré en 1712). Une vue de l'édifice en 1683 est publ. dans le *Monasticon gallicanum*, t. II, pl. 120.

6. V. Farin, V^e^ part., p. 112.

a un religieux non refformé de Saint-Ouen, nommé de Bretinieres ». Revenu : 2 000 l.

Prieuré du Mont-aux-malades; ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin; renferme encore 6 ou 7 religieux non réformés. — Prieur : l'abbé Berthaut, conseiller au Parlement de Paris. — Revenu du prieur : au moins 6 000 l.[1]; des moines, de 3 000 à 4 000 l. Il forme une paroisse, dont la cure produit 300 ou 400 l. de revenu.

Prieuré de Grandmont, à Rouen : les Jésuites de Rouen sont prieurs commendataires. — Revenu du prieur : 6 000 ou 7 000 l.; des moines, 4 000-5 000 l.[2].

Prieuré de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine, ordre de Saint-Augustin réformé; restent 5 ou 6 religieux non réformés.[3] — Revenu du prieur et des moines, distinct de celui des pauvres : environ 4 000 l.. Les biens des pauvres sont administrés par 2 conseillers du Parlement, 2 chanoines, 2 bourgeois, nommés par leurs corps; on en change 3 chaque année; en outre, le premier président du Parlement, le procureur général et l'archevêque sont administrateurs de droit. Les pauvres sont servis par 30 religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, nommées par les administrateurs; le prieur est leur supérieur. Revenu des pauvres : environ 20 000 l. en fonds. Les malades sont ordinairement au nombre de 300[4].

Prieuré de Saint-Paul, réuni depuis peu à l'abbaye des Bénédictines de Montivilliers. — Revenu : 300-400 l.. La cure du faubourg Saint-Paul de Rouen en dépend; l'abbesse de Montivilliers y a la haute-justice.

Prieuré des Filles-Dieu de Saint-Augustin. Prieure : Madame du Regnouard. Il y a de 25 à 30 filles de chœur.

1. Le ms. B donne 1 000 l. Cf. Farin, VI[e] part., p. 25-30, et Langlois, *Hist. du prieuré du Mont-aux-Malades de Rouen*, Rouen, 1851. Le prieur, en 1665, est Bertaut de Fréauville, frère de Mme de Motteville.

2. V. l'histoire du prieuré dans P. Duchemin, *Sotteville-lès-Rouen et le faubourg Saint-Sever*, Rouen, 1893, p. 343, et dans Farin, VI, p. 31 et suiv.

3. Sur ce prieuré, v. Farin, V[e] part., p. 75-112; De Beaurepaire, *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen*, dans Précis anal. des trav. de l'Acad. Rouen, 1887, p. 231 et suivantes; Hire, *Histoire de l'hospice général de Rouen*, Rouen, 1903. *Le lieu de santé de Rouen*, réimpr. par G. Panel, Rouen, 1905; Le P. Edouard. *Les capucins do Rouen pendant les pestes du XVII[e] siècle*, Paris, 1890. De Masseville, *Hist. semmaire de Normandie*, t. VI, p. 517-521. Un « estat au vray du bien et rev9nu » de l'Hôtel-Dieu avait été imprimé en 1646 (un ex. aux Arch. S. Inf., G, 1 2i7), mais il était destiné à solliciter les offrandes du public, et on ne peut y avor entièrement confiance. Les archives du prieuré sont aux Arch. S. Inf., série H (non inventoriée); Cf. aussi ibid., G, 3 664.

4. « Alors qu'il y a des malades de la contagion, qui estoient autresfois receus dans ledit Hostel-Dieu ou hospital, et que l'on met a present dans le lieu de santé, c'est l'hospital qui en faict la despence; alors qu'ils sont convalescens et qu'on les met a l'esvent, cet hospital paye le tiers de leur despence et nourriture, et la ville les deux autres tiers » (Voysin).

Revenu : 3 000-4 000 l. en fonds. — A la nomination du roi. Il est placé sous la juridiction de l'archevêque [1].

Collégiale et cure de Notre-Dame la Ronde, à Rouen : un doyen et 3 chanoines, à la nomination du roi, et 4 chapelains ou vicaires, à la collation des chanoines. — Revenus de chaque canonicat : 500-600 l.; du doyen, le double, « outre le dedans de la cure »; de chaque chapelain, environ 300 livres [2].

Collégiale du Sépulcre ou de Saint-Georges [3] : 4 chanoines, dont le plus ancien est doyen; la collation appartient alternativement au roi et à l'archevêque. Revenu du doyen : 120-150 l.; de chaque chanoine : 60-75 l.

Prieuré des Célestins : 18 ou 20 religieux, 4 000-5 000 l. de revenu. Prieur élu.

Les prieurés des Chartreux, 8 000 l. de revenu, et d'Estouteville [4], environ 20 religieux, 2 000 l. de revenu, sont supprimés et réunis à leurs monastères respectifs; cependant ils payent encore les décimes [5] comme anciens prieurés.

Préceptorie des Ermites réformés de Saint-Antoine, 7 ou 8 religieux, 4 000 l. de revenu.

B. — CLERGÉ SÉCULIER

Paroisses de Rouen [6] :

Saint-Etienne la Grande-Eglise (les chanoines de Notre-Dame), 600 l. — Saint-Maclou (l'Archevêque), 4 000-5 000 l. [7]. — Sainte-Croix-Saint-Ouen (l'abbaye de Saint-Ouen), 3 000 l. [8]. — Saint-Nicaise (id.), 3 000 l. — Saint-Etienne-des-Tonneliers (id.). 2 000-3 000 l. — Saint-Pierre-du-Châtel ou en Port (l'abbaye de Saint-Ouen), 1 200 l. — Saint-Cande-le

1. Farin, VI[e] part., p. 84-86.
2. Farin, IV[e] part., p. 49.
3. Farin, V[e] part., p. 10; De la Quérière, *Notice sur l'anc. égl. coll. du Saint-Sépulcre*, 1864.
4. Farin, V[e] part., p. 59.
5. Nous avons ici l'indice que Voysin a emprunté son tableau des bénéfices du diocèse à un rôle des décimes. Cf. le rôle de département des décimes pour 1641, Arch. S. Inf., G, 5648; d'autres pour 1666 et les années suiv., ibid., n[os] 5 404 et suiv., et les registres des Arch. Nat., G[8*], 250 et suiv.
6. Je donne entre parenthèses, après le nom de la cure, le nom du ou des collateurs. Le chiffre qui suit est celui du revenu. Les noms des collateurs se trouvent, avec quelques différences, dans le pouillé de 1648 (Bibl. Nat., Ld[1] 7, t. VI, p. 4). Sur toutes ces paroisses, v. Farin, IV[e] partie, et les procès-verbaux des visites du grand archidiacre en 1696 et années suiv., Arch. S. Inf., G, 1177-1179.
7. La paroisse, dit Voysin, a plus de 15 000 communiants; le sieur Du Four, abbé d'Aulnay, chanoine de Notre-Dame, en est curé.
8. Ms. B : 2 000 l.

Jeune [1] (l'évêque de Lisieux), 1 000 l. — Saint-Pierre l'Honoré (l'abbaye de Saint-Ouen), 800 l. — Saint-André (l'abbaye de Saint-Ouen), 1 000 l. — Saint-Vincent (le chanoine prébendé de Saint-Vincent), 1 500 l. — Saint-Laurent (l'abbé de Saint-Wandrille), 4 000 l. — Saint-Godard (l'archevêque), 2 000 l. — Saint-Herbland (le trésorier de Notre-Dame), 1 500 l. — Notre-Dame la Ronde [cf. ci-dessus, au clergé régulier]. — Sainte-Marie-la-Petite (le chancelier de Notre-Dame), 600 l. — Saint-Vigor (l'archevêque), 500 l. — Saint-Sauveur (les chanoines de Notre-Dame, chacun sa semaine), 2 500 l. — Saint-Michel (l'abbé du Mont-Saint-Michel), 1 500 l. — Saint-Martin-du-bout-du-pont (l'abbesse de Saint-Amand), 1 200 l. — Saint-Martin-sur-Renelle (le chapitre de Notre-Dame), 800 l. — Sainte-Croix des Pelletiers (l'abbaye de Saint-Ouen), 1 000 l. — Saint-Patrice (le chancelier de Notre-Dame), 2 500 l. — Saint-Eloi (le chanoine prébendé de Saint-Eloi [2]), 3 000 l. — Saint-Lô (confondue avec le prieuré de Saint-Lô [3]), 1 200 l. — Saint-Jean (le prieur de Saint-Lô), 1 000 l. — Saint-Nicolas (le chapitre de Notre-Dame), 1 200 l. — Saint-Amand (l'abbesse de Saint-Amand), 800 l. — Saint-Pierre le Portier (l'abbaye de Saint-Ouen), 600 l. — Saint-Denis (le chantre de Notre-Dame), 700 l. — Saint-Cande-le-Vieux (l'évêque de Lisieux [4]), 1 200 l.

Paroisses des faubourgs de Rouen :

Saint-Hilaire. — Saint-Paul, au faubourg Martainville. — Saint-Sever, hors le pont. — Saint-Gervais, au faubourg Cauchois (à la présentation de l'abbaye de Fécamp). — Saint-André (l'abbaye de Saint-Ouen).

Paroisses de la campagne [5] :

Saint-Aignan	600 l.	pendant du chapitre de Blainville	800 l.
Boscguillaume [6]	5 000	Ysseneauville [Isneauville], dépendant de Saint-Ouen	1 200
Carville	700 à 800	Moulineaux	700
Canteleu	1 200	Grand-Couronne	1 000
Desville [7]	900		
Fontaine-sous-Préaux, dé-			

1. Dépend de l'évêché de Lisieux; l'archevêque de Rouen confère la cure (V.).
2. En 1665, le curé est M. Damien, conseiller au Parlement; le chanoine prébendé de Saint-Eloi est M. de Fieux (Voysin).
3. « L'eglize est la mesme que celle des religieux du prieuré de ce nom, lesquels y font a Pasques et Pentecoste l'eau baptismalle comme curez primitifs. Elle est possédée par un d'eux nommé par le prieur » (Voysin). Cf. ci-dessus, au clergé régulier, p. 20.
4. Cette paroisse dépend de l'évêché de Lisieux.
5. Dans toutes les listes de paroisses de ce chapitre, je donne les noms dans l'ordre et avec l'orthographe du ms. A. Les chiffres de revenu des cures sont à comparer avec ceux des pouillés et avec ceux des registres G, 5 635 et 9 735 des Arch. S. Inf.
6. Dépend de la chartreuse de Gaillon à cause de l'abbaye de Sainte-Catherine.
7. « N'est subjecte a aucune visite, estant fille de l'archevesché » (Voysin).

Grand-Quevilly.	800 l.	Saint-Jacques-du-Mont-aux-Malades.	300 l.
Petit-Quevilly	600	Vivières	800

Chapelles : la grand'messe de Saint-Amand ; revenu : le service ; — la seconde messe de Saint-Amand, le service ; — la troisième messe de Saint-Amand, le service ; — Sainte-Catherine en l'Eglise de Saint-Martin-sur-Renelle de Rouen, 300-400 l. — Respainville, 100 l. — Sainte-Marguerite en l'église Saint-Laurent-de-Rouen, 400 l. ; — le château du Vieux Palais à Rouen : le service ; — l'hôpital de Saint-Martin du Pont, 300-400 l. — Saint-Martin-à-Cheval, le service.

2° Doyenné de Pont-Audemer.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Corneville, ordre de Saint-Augustin, non réformée. — 4 ou 5 religieux. Revenu : 12 000-13 000 l.

Prieuré du Bourg-Achard, ordre de Saint-Augustin, non réformé. Il renferme

« sept ou huit religieux, dont l'un est le curé de l'eglize parroissialle, qui est la mesme que celle des religieux et n'est separee que du mur ou est la porte du cœur des religieux. Le curé n'est que vicaire perpetuel, le prieur estant le vray curé, lequel y met un des religieux, et choisit d'ordinaire le plus ancien. Il n'a que le casuel de l'eglize, avec la mesme pencion que les autres religieux [1]. Ce prieuré est de fondation des anciens seigneurs du Bourg-Achard, le roy en a la nomination, monsieur l'abbé de la Victoire en est prieur, il luy vaut pour luy et pour donné aux moynes environ 2 800 l.. Il y a 5 ou 6 cures qui sont a la nomination dudit prieur [2]. »

B. — CLERGÉ SÉCULIER

Cures :

Saint-Aignan du Ponteaudemer	800 l.	Saint-Aubin	1 000 l.
Appetot	600	Bourneville.	2 000
Appeville.	600	Blicquetuit.	1 000
Saint-Ouen-aux-Champs. . .	1 200	Blicquetuit (vicariat)	500
		Bourgachard	300

1. Le ms. B ajoute ici : « M. l'abbé de la Victoire en est prieur ».
2. Cf. le procès-verbal de la visite du prieuré par le grand-vicaire Dufour en 1664, Arch. S. Inf., G, 725.
3. Cf. le procès-verbal de la visite de l'archevêque en 1684, ibid., 1330.

Blacarville. . . .	de 800 à	900 l.	
Bouquetot		800	
Bouquelon	de 1 200 à	1 500	
Broestot	environ	1 000	
Barneville		800	
Colletot		700	
Corneville	de 300 à	400	
Cauverville. . . .	de 600 à	700	
Sainte-Croix		600	
Castelon		600	
Estreville. . . .	de 1 200 à	1 500	
Espreville-en-Roumois . . .		700	
Esturqueraye.		800	
Esquaquelon . .	de 1 800 à	2 000	
Eysieres.	le service		
Fourmetot		800	
Flancourt		1 000	
Glos.		1 200	
Guerbaville		1 200	
Guenouville . . .	de 600 à	700	
Houville		2 000	
Saint-Paul de la Haye. . . .		800	
Saint-Michel de la Haye . .		1 000	
La Haye de Routot.		300 l.	
La Haye-Auberée.	de 700 à	800	
Illeville-sur-Montfort (vicariat)		600	
Litetot.	de 300 à	400	
Saint-Léger . . .	de 500 à	600	
Landin		600	
Montfort.		700	
Manneville.		2 000	
Saint-Mars-sur-Rille		800	
Sainte-Opportune.		1 500	
Pontautou	de 600 à	700	
Routot.		800	
Rougemoustier.		1 000	
Saint-Uriout		1 000	
Thierville		1 000	
Toqueville		500	
Trouville.		1 000	
Vatteville		800	
Vattetot		700	
Vieilport.		40	
Thouville		1 200	
Quillebeuf	de 600 à	700	

Chapelles : le Manoir de la Mare. — Saint-Eutrope en la forêt de Brotonne, 150 l. — Lortiay. — Rondemare. — La Madeleine de Pont-Audemer. — L'ermitage de Brotonne. — Saint-Nicolas de Brestot.

Léproseries de Brestot, 400 l., et du Montperreux.

3° Doyenné de Bourgthéroulde.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye du Bec-Hélouin. M. Colbert, abbé [1]. Le revenu de l'abbé est de près de 60 000 l., celui des religieux près de 30 000. — Suivent un historique sommaire de l'abbaye, et une description des bâtiments [2].

1. Jacques-Nicolas Colbert, fils du ministre, né le 14 février 1654, aussi prieur de la Charité-sur-Loire, deviendra coadjuteur de l'archevêque de Rouen en avril 1680, et lui succédera en février 1691. Ses bulles pour le Bec sont datées du 13 mars 1664 (il avait alors 10 ans). Sur son administration de l'abbaye, voir Porée, *Hist. de l'abbaye du Bec*, t. II, ch. XVII.

2. L'histoire de l'abbaye a été écrite par M. Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, Evreux, 1900-1902, 2 vol. On trouvera dans T. Duplessis, t. II, p. 430-31, la liste des bénéfices dépendant de l'abbaye : elle ne comprend que 5 prieurés et 50 cures, mais Duplessis ne donne que les bénéfices situés en Haute-Normandie. — Colbert avait fait faire pour sa bibliothèque un inventaire des titres de l'abbaye, en 1670. Il est à la Bibl. Nat., ms. Cinq cents Colbert, vol. 190. En 1665 il avait envoyé un de ses hommes d'affaires, Marin, pour faire « la visitte des bastimens et fermes qui dependent de cette abbaye ». Marin lui écrivait le 29 juillet : « Nous trouvons de grandes ruynes. Il y a des fermes où il ne reste que la place ». (B. Nat., Mél. Colbert 130 *bis*, f° 1 027). Une vue de l'abbaye en 1677, attribuée au sculpteur Guillaume de La Tremblaye, est

« L'abbé a la collation de 17 prieurez, 250 cures, tant du dioceze de Rouen que de celuy de Lizieux, Bayeux et Chartres, outre les cures de Saint-Jean-en-Grève, Saint-Gervais et Saint-Jullien-le-Pauvre a Paris, et avoit encore 17 prieurez en Angleterre[1]. La mance conventuelle vaut environ 26 000 l. aux religieux, outre le petit couvent et les offices de grand prieur, de sacristin et d'infirmier, qui vallent encore environ 2 300 a 2 400 livres, faisant en tout de revenu pour les religieux environ 28 400 l. »

Prieuré d'Escoutecoq, 400 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Anneville	1 000 l.
Angoville	800
Auberville	800
Bardouville	700
Berville-sur-Seine, de 800 à	900
Bosgouet	1 000
Bosbénard-Commin	400
Bosbénard-Cressy	800
Berville-en-Campagne	1 000
Basville	800
Boissay-le-Châtel	1 500
Bourgtheroulde (*chapelle*)	800
Bonneville (*chapelle*)	800
Bec-Hélouin	400
Boscherville	800
Bosroger, de 700 à	800
Bosregnout	500
Brionne	100
Bosrobert	1 000
Saint-Etienne-d'Elbeuf	800
La Londe	800
Thuithedebert, de 700 à	800
Orival	300
Thuisimer, de 600 à	700
Marcouville	800 l.
Bosguerard	700
Houllebec	1 000
Saint-Denis-des-Monts	800
Saint-Eloi-de-Fourques	700
Saint-Philibert-sur-Boissay, de 600 à	700
Saint-Georges-du-Theil	600
Saint-Paul-de-Fourques	800
Saint-Martin-du-Parc	500
Malleville	1 500
Malleville-sur-le-Bec	200
Infreville	1 200
Iville-sur-Seine	800
Mauny	300
Thellemant	1 000
Saint-Taurin	1 000
Caumont	400
La Trinité	400
Thouberville, de 400 à	500
Valleville	500
Vovescreville, de 300 à	400
Thuithebert	800

Chapelles : le Thuithébert (grande et petite). — Dame Eve. — La léproserie de Brionne. — Beaulieu. — Boissay-le-Chastel. — Saint-Louis d'Iville. — Saint-Claude. — Sainte-Marguerite. — Bretteville (à Bondeville-sur-le-Bec).

donnée dans le *Monasticon gallicanum* (éd. Peigné-Delacourt, t. II); une description se rapportant au XVIII[e] siècle a été publiée par le même Porée dans *Congrès archéologique de France*, 48[e] session (1881), p. 372 et suiv. et une autre, du XVII[e], dans le *Bulletin de la Société des Amis des arts de l'Eure*, n° IX. — En 1654, d'après Porée, les revenus de l'abbaye s'élevaient à 85 000 l. (*Congrès archéol.*, p. 346). En 1665, l'abbé Colbert se fait attribuer par les religieux une pension annuelle de 8 000 l. (ibid., p. 406). En 1790, le total des revenus de la mense conventuelle s'élevait à 92 396 l. Ici encore, le chiffre de Voysin est donc trop faible.

1. Sur les dépendances de l'abbaye, voir Porée, ouvr. cité.

2. Cf. le procès-verbal de visite de l'archevêque Colbert en 1684-5, Arch. S. Inf., G, 1 303; Cf. G, 1 305.

« Et trois autres chappelles appartenantes à des seigneurs particuliers. »

4° Doyenné de Saint-Georges.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Saint-Wandrille[1]. M. de Chartres est abbé. — Revenu : 27 000 l. à l'abbé, et 20 000 aux religieux. « Il y a encores quelques anciens religieux, il n'y a présentement que 12 ou 15 reformez : ils y doivent estre un jour 40 ou 50, par le concordat faict avec l'abbé ». — Les religieux ont « toutes les rentes seigneurialles et tous les droicts des marchés qui se tiennent à Caudebec »; ils exercent la haute justice au même lieu, par leur bailli, pendant la semaine de la mi-carême; pendant le reste de l'année, ils y ont la moyenne justice. L'abbé perçoit la dîme de la forêt de Brotonne.

Abbaye de Jumièges[2]. L'archevêque de Rouen est abbé. — Revenu : 25 000 l. à l'abbé, toutes charges déduites, et 27 000 aux religieux, y compris les charges. Brève histoire de la fondation, avec la légende des Enervés. — 50 religieux.

Abbaye de Saint-Georges. M. de Saintes est abbé. Revenu : 20 000 l. à l'abbé et environ 10 000 aux religieux, parmi lesquels huit ne sont pas réformés[3].

B. — CLERGÉ SÉCULIER[4]

Cures :

1. V., outre *Neustria pia*, T. Duplessis et *Gallia christiana* : E. H. Langlois, *Essai hist. et descr. sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, dans le *Précis anal. des trav. de l'Acad... de Rouen*, 1832, p. 225-325. Des vues de l'abbaye au XVII[e] siècle se trouvent dans le *Monasticon gallicanum*, t. II, pl. 130; à la Bibl. Nat., Est. Va 390 et coll. Gaignières, n° 5 906. Le fonds des archives de l'abbaye, comprenant 218 registres, liasses ou plans, est aux Arch. S. Inf., série II (non inventoriée).

2. V. une vue de l'abbaye en 1678 dans Martin Du Gard, *L'abbaye de Jumièges, étude archéologique des ruines*, Montdidier, 1909, in-4, fig. 17. Sur l'histoire de l'abbaye, v. l'*Histoire de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Jumièges, par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur*, publ. par l'abbé J. Loth pour la Soc. d'hist. de Normandie, 3 vol., Rouen, 1882-85. L'histoire de l'administration de l'archevêque de Harlay est au t. III, p. 91-200.

3. V. A. Deville, *Essai historique et descriptif sur l'église et l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville*, Rouen, 1827, et A. Besnard, *Monographie de l'église et de l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville*, Paris, 1899, in-4. Une vue des bâtiments en 1683 est publ. dans le *Monasticon gallicanum*, t. II, pl. 117. Cf. une aquarelle exécutée en 1700, Bibl. Nat., coll. Gaignières, n° 5 870.

4. Cf. le procès-verbal de visite de l'archevêque Colbert en 1682, Arch. S. Inf., G, 1 355-6 et la déclaration du temporel des églises en 1691, ibid., 1 357.

Aulnay	600 l.	Mondelif [Mont de l'If]	800 l.
Saint-Arnoult	500	Le Mesnil près Jumièges	800
Bouville	2 000	Norville	500
Basqueville	700	Panneville	600
Betteville	700	Quevillon de 500 à	600
Beebec	600	Radicastel	800
Notre-Dame-de-Gravenchon	800	Saint-Georges-de-Gravenchon	700
Notre-Dame-de-Varengeville	1 000	Saint-Martin-de-Boscherville	700
Saint-Pierre-de-Varengeville	600	Sahurs	1 200
Croixmare	800	Sainte-Marguerite 700 ou	800
Carville	1 000	Saint-Thomas de la Chaussée	800
Escalles-sur-Villers	1 000	Saint-Paer, 1re portion	1 200
Duclerc de 800 à	900	— 2e portion	500
Espinay	1 000	Touffreville-la-Cable	1 000
Estelan	1 000	Touffreville-la-Corbeline	800
La Foletière	800	Triquerville	500
Freville de 1 200 à	1 500	Les Ifs	900
La Fresnaye	700	Le Verbosc	700
Jumièges de 600 à	700	Villers	1 000
Autot de 700 à	800	Les Vieux 600 ou	700
Esnouville	1 000	La Vaupallière	600
Le Traict à Yainville	600	Villequier	1 500
Louvetot	1 000	Saint-Vandrille	600
Montigny	2 000	Caudebec	1 500
Maulevrier	800	Sainte-Gertrude	400
Manneville	1 000	Ranchon	700
Le Mesnil près Lillebonne	800	Petitville [1]	1 000

Chapelles : Gravenchon. — Croixmare. — Le Trait à Yainville. — La préceptorie de Grandmont. — L'hôpital de Caudebec. — Saint-Jacques de l'Etang. — Saint-Julien-de-Lugan. — Saint-Amand de Canville. — Saint-André de Bouville. — « Et sept autres chapelles appartenantes à des particuliers. »

5° Doyenné de Pavilly.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré simple de Pavilly, possédé par un moine de Saint-Julien. — Revenu : environ 2 500 l.

Prieuré de Bondeville, « érigé depuis trois ou quatre ans en abbaye de filles de l'ordre de Saint-Bernard, dont l'abbesse est de la maison de Beaumont [2] ». 25 ou 30 religieuses. — Revenu : 7 000-8 000 l.

Prieuré simple de Saint-Sylvestre.

1. Cette cure valait autrefois 3 000 l.; toutes les terres de la paroisse ont été « ruinées » par la Seine (Voysin).

2. Françoise Lenormand de Beaumont, nommée abbesse en 1658, mourut en 1695. Une vue du prieuré à la fin du XVIIe siècle est à la Bibl. Nat., Est., coll. Gaignières, n° 5 903.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Ansseauville	800 l.	Saint-Jean-du-Cardonnay	1 200 l.
Ancretteville	800	Yerville	800
Saint-Ouen-du-Breuil	2 000	Limezy, 1re portion	1 800
Sainte-Austreberthe. 600 ou	700	— 2e —	500
Bocasse	1 000	Montville	1 000
Bondeville	800	Saint-Martin-aux-Arbres	800
Bourdainville	1 800	Saint-Martin-de-Malaunay	600
Barentin	1 000	Notre-Dame-des-Champs	700
Bautot	1 200	Maromme	700
Bertrimond	900	Motheville-Lesneval [Motteville]	800
Bretteville	1 200	Le Mesnil-Durescus	700
Butot	1 200	Saint-Nicolas-de-Malaunay	500
Claire	700	Auzouville	1 000
Esmanville	2 000	Pissy	1 200
Esquetot [Ectot] l'Aubert	800	Posville	1 000
Eslettes	800	Pavilly (1re et 2e portions)	1 200
Frestemeulle	1 000	Saint-Étienne-le-Vieil	700
Fresquiennes	1 200	Ronfeugères	600
Saint-Georges du Valmartin	800	Rommare	1 000
Grugny	1 000	Saussay	1 000
Gueutteville	800	Sierville	1 000
Goupillières 700 ou	800	Sydetot	800
Le Homme	500	Sideville	800
La Houssaye-Berenger	600	Tot. environ	700
Hardouville	700	Varneville-aux-Grées	2 000
Heugleville	1 800		
Houppeville environ	800		

Chapelles : Saint-Remy de Pavilly. — Saint-André de Castillon. — Saint-Thomas de Pavilly. — Sainte-Croix. — Saint-Maur de Clais. — Saint-Thibault du Mesnil-Durescus. — Saint-Martin de Pavilly. — La Madeleine de Pavilly. — Les Cambres. — Bautot.

6° Doyenné de Cailly.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Saint-Victor. Bénédictins non réformés. Abbé : M. de Fontaine-Martel; 7 ou 8 religieux. — Revenu : environ 12 000 l.[2].

1. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque en 1685, Arch. S. Inf., G, 1 396 à 1 398, et la déclaration du temporel des églises en 1691, ibid., 1 400.
2. V. le procès-verbal de la visite, en 1664, par le grand-vicaire Dufour, Arch. S. Inf., G, 725. Cf. ibid., série H (non inventoriée) les archives de l'abbaye, et dans le P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. I, nos 12 808-12 813, les ouvr. sur son histoire.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Les Authieux	800 l.	Gouville	1 000 l.
Saint-Aubin	800	Grigneuseville	800
Saint-Andrieux		Saint-Jean-près-Cailly	900
Beaumont-le-Hareng	700	Louvetot	1 000
Beaumouchel . . . environ	700	Lœuilly	1 000
Biennais	800	Yquebeuf . . . environ	700
Beuzeville	1 000	Saint-Martin-le-Blanc. env.	700
Bosc-Berenger	700	Monteraullier . . . environ	700
Bosrohart . . . . environ	800	Monteauvere	800
Bosgrard	700	Saint-Nicolas du Vert bois. .	500
Brachtuit	2 400	Neufbosc	600
Cailly (1er et 2e portions) . .	1 000	Osmonville	600
Clasville	1 500	Ormesnil	800
Collemare	800	Ougeville	1 000
Cordelleville . . . environ	900	La Prée . . . . . environ	700
Cottevrard	1 000	Pubeuf	300
Criquetot	800	Pierreval	1 000
Escalles . . . . . environ	1 000	Quincampoix . . . environ	800
Estainpuis	700	Vathieville . . . . environ	600
Estouteville	800	Roquemont	1 000
Fresnay . . . . . environ	700	Tendos . . . . . environ	700
Frichemesnil	2 000	Saint-Victor	600
Saint-Georges	1 200	La Rue-Saint-Pierre	700
Saint-Germain	800	Touffreville	1 000

(Pas de chapelles.)

7° Doyenné de Ry.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de l'Ile-Dieu. Ordre de Prémontré[2]. Revenu : 8000 l.

Prieuré simple de Saint-Gilles, ne renferme plus de moines, « est a présent possédé par un docteur de Paris auquel il vaut 2 000 l. de revenu ».

Administratorerie de Saint-Vincent-de-Rouvray, environ 1 200 l.

Chapitre de Blainville, composé d'un trésorier-curé, un chantre et 6 chanoines, à la nomination de M. d'Allègre, gentilhomme d'Auvergne. Revenu : 1 200 l. pour le curé, et 250 l. à chacun des chantre et chanoines[3].

1. Cf. les déclarations de revenu des églises en 1691, Arch. S. Inf., G, 1418.

2. L'abbé en 1665 est Charles de Cuves, sieur de Préfontaine. V. une déclaration des revenus de l'abbaye faite par lui vers 1674, Arch. Eure, H, 352, et une « partition » de ces revenus entre lui et les religieux en 1675, ibid., 400.

3. Cf. le procès-verbal de la visite du grand-vicaire Dufour en 1664, Arch. S. Inf., G, 725.

Prieuré simple du Héron, possédé par M. de Fumechon, conseiller au Parlement de Rouen. — 700 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Les Autels	700 l.	Crevon	600 l.
Saint-Arnout . . . environ	700	Mathonville	700
Saint-Aignan	2 000	Saint-Martin-du-Plessis	600
Boscgautier	300	Blainville	800
Bruquedalle	500	Morville . . . . . 600 ou	700
Boscguillebert	600	Moquanchy	900
Boissay (1re et 2e portions)	1 500	Martainville	800
Bosc-Hedeline	700	Préaux	1 200
Bierville	700	La Pommeraye	600
Bosc-Herout	1 000	Ry	700
Bosc-Roger	1 000	Rouvray	1 000
Bosc-Bordel	1 000	Saint-Germain-des-Essarts	700
Bosc-Asselin . . . . 600 ou	700	Roncherolles-sur-le-Viviers	800
Saint-Ouen (chapelle)	700	Roncherolles-en-Bray	1 200
Quievreville	1 000	Rebbais	800
Castenay	800	Sigy	700
Quay-de-l'Eau. . . environ	800	Saint-Suplix aux Fontaines	600
Saint-Denis-le-Thibout	700	Salmonville la Cattique	700
Elbeuf	600	Salmonville le Sauvage	800
Ernemond	800	Sainte-Croix	1 200
Grainville	600	Longuerue	1 000
Heron	600	Le Vieil-Manoir	1 400
Herouchel	600	La Vieille-Rue	700
La Hellotière	200	Vasqueville	500
Saint-Lucian	600	Vimont	600
Morgny	1 500	Servasville	800

Chapelles : Saint-Jacques de Blainville. — Saint-Jean de Blainville. — Sainte-Catherine de Blainville. — Saint-Christophe de Ry.

8° Doyenné de Périers.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Sainte-Catherine, transférée à Saint-Julien. Ordre de Saint-Benoît. Les Chartreux de Gaillon sont abbés commendataires. — Revenu : environ 30 000 l.

« Les religieux reformez de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoist, ayant voulu depuis peu s'y introduire, ceux de Saint-Jullien ont appellé les Chartreux, lesquels ont pretendu avoir droit sur cette maison, et sur cette contestation ceux de Saint-Benoist ont con-

1. Cf. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1686, Arch. S. Inf., G, 1439.

senty que les chartreux demeurent les maistres, et ils doivent s'y establir apres le deceds des anciens, qui y sont a present au nombre de 15 ou 16. »

Abbaye de Fontaineguérard. Bernardines; 35 à 40 religieuses. L'abbesse est tante du président Du Tronc. — 10 000 l. [1].

Prieuré de Beaulieu. Ordre de Saint-Augustin. 6 Religieux. Appartient à l'abbé de Saint-Amand. — Env. 7 000 l.

Prieuré simple de Saint-Gilles près Elbeuf. Aux Jésuites de Rouen. — Environ 3 000 l.

Prieuré simple de Saint-Pierre-de-l'Aulnay, à M. de Langres. — 3 000 l.

Prieuré simple de Romilly.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Alizay	1 000 l.	Gournets	600 l.
Les Authieux	600	Gouy	800
Auzouville	1 000	Imares	600
Bourg-Baudouin	700	Ingouville	600
Saint-Aubin-la-Rivière	900	Saint-Jacques-sur-Dernetal	1 200
Saint-Aubin-la-Campagne	700	Laitegue	700
Saint-Aubin près Elbeuf		Mesnil-Raut	1 000
Blosville	700	Montmain	500
Belbeuf	1 200	La Myvoie	800
Bequet	40	Le Manoir	600
Le Bois d'Annebourg	800	Le Mesnil-Esnard	800
Bosc-l'Évesque	600 ou 700	Notre-Dame-de-Franqueville	2 000
Saint-Léger-du-Bourdeny	800	La Neufville-Champ-d'Oisel	800
Boos	1 200	Saint-Nicolas-du-Pont-Saint-Pierre	900
Canteleu	1 000	Perruel	800
Quievreville-Saint-Ouen	700	Prieres	800
Sellouville	700	Pitres	700
Cleon	1 200	Saint-Pierre-de-Franqueville	600
Espreville	700	Radepont	700
Espinay	500	Rommilly	300
Ernainville	600	Sotteville-sous-Lesneval	600
Freneuse	600	Tourville-la-Rivière	1 000
Fleury	600	Vaudrimare	700
Fresne-le-Plan	1 000		
Franquevillette	1 000		

Chapelles : Fontaineguérard. — Saint-Pierre d'Alizay,

1. V. une requête des religieuses, vers 1650, pour obtenir une modération du taux de leurs décimes, Arch. Eure, H, 1 232 : « leur monastere est fort pauvre, l'un des plus petits monasteres de femmes qui soit en Normandye, et duquel le revenu du temporel ne pourroict revenir que a 1 000 l. de rente et quelque peu de bledz.... » Elles ne sont que 12 ou 15 religieuses. Une vue des bâtiments à la fin du XVII[e] siècle existe à la B. Nat., Est., coll. Gaignières, n° 5 182.

2. Cf. les déclarations de revenu des églises en 1691, Arch. S. Inf., G. 1 456.

200 l. — Sainte-Honorine-de-Prières. — Saint-Antoine-d'Alizay, 200 l. — « Et quatre chapelles appartenant à des seigneurs particuliers ».

II. — ARCHIDIACONÉ D'EU

1° Doyenné de Longueville.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Collégiales de Charlemesnil[1] : 8 ou 10 chanoines, 3 000 l., et de Sauqueville[2] : 8 ou 10 chanoines, environ 1 200 l.

Prieurés simples de Saint-Etienne d'Arques, environ 1 200 l. — de Pubel, 800 l. — de Saint-Saens[3], 3 000 l. — d'Auffay, 700 l. — de Costecostes, presque aucun revenu.

Prieurés de Saint-Martin-sous-Bellencombre[4], environ 2 000 l. — de Longueville, ordre de Saint-Benoît non réformé, appartient à M. de Bellièvre, environ 20 000 l.[5].

Prieuré de Saint-Saen[6]; Bernardines; érigé depuis peu en abbaye; 27 filles de chœur et 13 ou 14 sœurs converses. Abbesse, Mme Colbert de Saint-Pouange. Environ 27 000 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[7]

Cures :

Appeville	700 l.	Saint-Aubin	800 l.
Arques	1 000	Aurival	500
Archelles [ms. B : 2 000 l.]	200	Aubermesnil	700

1. Procès-verbal de la visite de la collégiale par le grand-vicaire Dufour, en 1664, Arch. S. Inf., G, 725.

2. Procès-verbal de la visite par le grand-vicaire Dufour, ibid.

3. Il est « possede par un religieux non refformé dependant de l'abbaye de Saint-Vandrille... [qui] est obligé d'entretenir trois ou quatre prestres et deux chapelains pour faire le service au lieu des religieux qui y estoient anciennement. Le prieur est curé primitif de la parroisse qui est dans la mesme eglize du prieuré; le prieur est seigneur en partie du lieu » (Voysin).

4. Une description de ce prieuré à la fin du XVII[e] siècle a été publiée par Le Corbeiller dans le *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Normandie*, 1900-1904, p. 305-316. Les bâtiments sont très délabrés, les fermages des terres ne rapportent que 3 500 l., alors qu'ils pourraient en rapporter 6 000.

5. Cf. sur ce prieuré, T. Duplessis, t. I, p. 561; un état des églises qui en dépendaient, en 1728, a été publ. par De Beaurepaire, dans le *Bull. de la comm. des antiq. de la Seine-Inf.*, t. XIII, p. 57-70.

6. « Ce prieuré anciennement s'apelloit le prieuré du Camp souverain et estoit scitué dans la forest d'Eauy a demie lieue de Saint-Ouen, dont il a esté transferé au lieu ou il est a present » (Voysin).

7. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1681, les ordonnances rendues à la suite de cette visite, Arch. S. Inf., G, 1 474-1 475, et un état des revenus des paroisses, en 1691, ibid., G, 1 476.

Les Authieux	600 l.
Saint-Ouen-sous-Bellencombre	700
Auffay	environ 2 500
Anneville, 1re portion	700
— 2e —	2 000
Bazomesnil	800
Bouteilles	800
Bourgouet	600
Bosc-Robec	900
Beaumets	700
Boscheullin	600
Castelier	600
Cressy	600
Les Cent-Acres	600
Cropus	1 100
Bourgueuil (chapelle)	
La Chaussée	
Saint-Hélier	600
La Fresnaye	700
Sainte-Foy	800
Saint-Germain	700
Saint-Honoré	900
Saint-Jacques-de-Dieppe	2 000
Longueville	500
Pellot [ms. B : Pelletot]	600
La Pierre	800 l.
Le Parc	600
La Crique	1 000
La Heuse	400
Estables	700
Longueil (1re et 2e portions)	300
Martigny	700
Muchedant	700
Saint-Martin-sous-Bellencombre	600
Monstreuil	900
Saint-Romain de Dieppe	1 500
Rozay	800
Rouxmesnil	600
Les Innocents	900
Saint-Saens	600
Seins [ms. B : Saint-Denis]	600
Torchy-le-Grand (1re et 2e)	1 800
Torchy-le-Petit	600
Tourville	400
Sainte-Agathe	400
Crodalle	400
Saint-Jacques-d'Aliermont	600
Saint-Nicolas —	1 200
Notre-Dame —	700

Chapelles : Saint-Sauveur de Dieppe. — Le Clos Jacquette. — Sainte-Catherine-de-Torchy. — Torchy-le-Grand. — Bosc-Mellet.

2° Doyenné de Neufchâtel.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Beaubec, ordre de Saint-Bernard, non réformée. Abbé : M. de Roncherolles. 8 ou 10 religieux. 15 000-16 000 l. [1].

Abbaye de Bival, Bernardines, environ 7 000 l.

Prieuré simple de Beausault, à M. d'Aquilanguy, 1 200-1 500.

Abbaye du Clair-Ruissel, ordre de Fontevrault, 40 religieuses, 6 000 l.

Prieuré de filles de Sainte-Radegonde, 700 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER [2]

Cures :

Aullages	700 l.	Bully	1 000 l.
Notre-Dame-de-Neufchâtel	800	Rouxmesnil	600

1. Ms. B, en surcharge : 16 ou 17 religieux, 20 à 22 000 l. de revenu.

2. V. le procès-verbal de la visite des paroisses par l'archevêque Colbert en 1681, Arch. S. Inf., G, 1 519, celui de la calende tenue par le même à Neufchâtel en 1682, ibid., G, 1 501, et les déclarations du temporel des églises en 1691, ibid., G, 1 520.

Bradiancourt	600 l.	Mesnouval	800 l.
Bures (1re et 2e portions)	1 100	Mesnières (1re et 2e portions)	1 000
Bouelles	700	Nogent-Saint-Vincent	700
Beaubec	500	Neelle (1re et 2e portions)	1 000
Brefmoustier	600	Neufville-Ferrières	1 200
Beausault	500	Ouxmesnil	700
Conteville	900	Pommereval	600
Criquier	800	Perdiville	600
Compainville	1 200	Quievrecourt	800
Esclavelles	1 200	Ronchoy	700
Fresles	700	Rozières	500
Fontaines-en-Bray	600	Saint-Maurice	600
Fossay	800	Serqueux	1 000
Flamets	700	Sommery (1re et 2e portions)	1 800
Gaillefontaines	1 200	Sausemare	600
Graval	700	Saint-Jacques-du-Neufchastel	600
Haucourt	1 000	Saint-Pierre	600
Forges	400	Saint-Saires	1 000
Hodeng	300	Saint-Genneviefve	500
Luy	500	Saint-Martin-de-Lortray	700
Longcamp	600	Trefforais	500
Massy	1 000	Le Thil	600
Maucombe [Maucomble]	500	Le Mesnil-Mauger	800

Chapelles : Beausault. — Saint-Cristophe de Gaillefontaine. — Goupillières. — Fresles. — Mesnières. — Gaillefontaine. — « Et trois, a des seigneurs particuliers. »

3° Doyenné d'Envermeu.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré simple d'Envermeu, dont est pourvu M. Tambonneau, conseiller au Parlement de Paris. Environ 10 000 l.

Personnat[1] de Dampierre, 700 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Auberville	700 l.	Les Ifs	800 l.
Angreville	600	Saint-Ouen	600
Braquemont	800	N.-D. d'Envermeu	1 500
Bruneval	200	Cappeval	800
Belleville	700	Assigny	600
Bailleul	800	Dampierre	500
Boissay	700	Douvres	700
Bailly (1re, 2e et 3e portions)	1 800	Estrehan	800
Bellangreville	500	Ancourt	2 500
Beaubequet, ou Les Ventes	1 200	Saint-Laurens-d'Anvremeu	600

1. Un personnat est « un bénéfice qui donne quelque prérogative, séance ou prééminence dans une église, mais sans jurisdiction » (Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique*, à ce mot).

2. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1681, Arch. S. Inf., G, 1 522, et les déclarations du temporel en 1691, ibid., 1 523.

Esquiqueville	600 l.	Martin-Esglize	600 l.
Freuleville	500	Neufville	1 200
Freauville (1re et 2e portions)	1 200	Manitru	700
Greyges	400	Oullemay	800
Graincourt	500	Parfondeval	600
Glicourt	600	Saint-Quentin	500
Herouville	500	Ricarville	700
Issemerville	600	Saussay-le-Haut	700
La Trinité-Joncaire	700	Saussay-le-Bas	600
Saint-Pierre-Joncaire	500	Saint-Vallery	700
Intraville	700	Vauchy	800
Londinières	600	Saint-Vaast	600
Meullères	1 000	Saint-Suplix	700
Saint-Martin-en-Campagne	600		

Chapelles : Les Randus. — Saint-Gilles de Brets. — Monthuit. — Saint-Martin-en-Campagne. — Saint-Denis-de-Vergemont. — N.-D.-des-Arènes au Pollet. — L'hôpital de Bailly. — Mouy à Bailly. — Saint-Antoine-de-Pelleverte. — « Et deux autres chapelles inutilles. »

4° Doyenné de Foucarmont.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Foucarmont, ordre de Saint-Bernard réformé, 6 000 l.

Prieuré de Mortemer, 600 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Allevemont	700 l.	Fesques	800 l.
Aubermesnil	800	Falancourt	800
Anvilliers	700	Fresnay	600
Barc	600	Grancourt	900
Bajollet	300	Guillemerville	800
Bazainval	500	Hennes	600
Blangis	1 000	Hodang	500
Boscgeuffroy	700	Illois	600
Bouafles	700	La Pierre	700
Campeneuseville	600	Lonqueue	600
Caulles	800	Liquemare	500
Claix	500	Marques	600
Ancourt	800	Mesnil-David (Le)	500
Escotigny	600	Mousseaux (1re et 2e)	800
Espiney-sous-Mortemer	500	Mouchy-le-Preux	1 000
Espinay-la-Chapelle	500	Mortemer	500
Bourbel	600	Neele-Normandeuse	800
Ellecourt	500	Nellemont	600
Foucarmont	500	Neuville-sur-Aulnay	500

1. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1682, Arch. S. Inf., G, 1 536, et un état des paroisses avec le nombre des communiants, le revenu des cures, etc., en 1683, ibid., G, 1 537.

Pierrecourt	800 l.	Semermesnil	600 l.
Pierrepont	700	Saint-Léger	1 000
Preuzeville	600	Serenc	600
Puissanvall	500	Vattieuville	800
Realcamp	700	Vieil Rouen	700
Restonval	700	Villers	700
Richemont	1 100	Saint-Requiert	800
Saint-Martin-au-Bosc	600	Sainte-Bœufve-aux-Champs	800
Saint-Remy-en-Rivière	600	Sainte-Bœufve-en-Rivière	1 000

Chapelles : Ressauroy. — Anviller. — La léproserie de Foucarmont.

5° Doyenné d'Aumale.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye d'Aumale[1], ordre de Saint-Benoît, 4 000 l.

Prieurés simples de Fleury, 600 l.; de Fréville, 700 l.; de Fresnaye, 500 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Aumâlle	800 l.	Haudricourt	600 l.
Beaucamp-le-Vieil	600	Laulnay	500
Beaucamp-le-Jeune	500	Montmarquets	800
Beaufresnes	700	Orival	700
La Boissière	600	Rothois	500
Campigny	600	Saint-Saturnin	1 000
Excles	500	Saint-Vallery	600
Freuloy	500	Sainte-Marguerite	800
La Fresnaye	600	Villers	600
Gauville	600	Val de la Haye	500
Gourchelles	500		

Chapelle de l'Administratorerie d'Aumale.

6° Doyenné d'Eu.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye d'Eu, environ 15 000 l.

Abbaye du Tréport[3], 12 000 l.

1. L'abbé est Alexandre, marquis de Jarente; sa nomination avait été la cause d'un conflit entre Louis XIV et le Pape (Clément, *Lettres... de Colbert*, t. VI, p. 86). Il renoncera à l'abbaye en 1682 pour se marier. — V. un plan de l'abbaye aux Arch. S. Inf., G, 1578.

2. Voir le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1681, Arch. S. Inf., G, 1575.

3. Sur cette abbaye, voir F.-B. Coquelin, *Hist. de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, publ. par Lormier, pour la Soc. de l'hist. de Norm., Rouen, 1879 88, 2 vol.; le *Livre des choses notables de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*,

Prieurés simples de Saint-Martin-au-Bosc, environ 700 l., et de Rougecamp, 1 000 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Augmesnil	1 000 l.	Saint-Pierre-d'Eu	600 l.
Avesnes	600	Sept-Meulles	600
Auberville	700	Saint-Suplix	1 000
Assigny	600	Saint-Estienne-d'Harancourt.	800
Biville	500	Saint-Vaast-de-Guillemecourt.	800
Brunville	800	Saint-Leonnard	600
Boscrocourt	700	Longroy	600
Bernomesnil	700	Saint-Remy (1re, 2e, 3e et 4e).	2 000
Cauchen	600	Le Mesnil-Réaulme	2 000
Criel	1 500	Melleville	1 200
Cuverville	1 000	Mouchy	1 000
Estalonde	700	Mellebosc	1 000
Desville (1re et 2e)	1 200	Notre-Dame-d'Eu	700
Folleny	700	Le Marais	400
Flocques	1 000	Saint-Martin-le-Gaillard	2 500
Guerny	600	Saint-Pierre-en-Vallée	800
Gossonville	700	Reuilly	600
Guerreville	600	Pont	500
Hausseville	600	Touffreville	1 500
Saint-Aignan	700	Toquerville	800
St-Amand-de-Guillemecourt.	800	Le Tréport	880
Saint-Jean-d'Eu	600	Villy	300
Saint-Jacques-d'Eu	600	Le Val-du-Roy	600

Chapelles : Saint-Eustache à Saint-Martin-le-Gaillard. — Sainte-Croix. — Saint-Antoine à Saint-Suplix. — Saint-Claude-de-Guillemecourt. — Saint-Nicolas-de-Mezouchel. — « Et deux autres chapelles inutilles ».

III. — ARCHIDIACONÉ DU GRAND CAUX[2]

1° Doyenné de Saint-Romain.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieurés de Val-Hullin, 3 000 l., et de Grasville[3], 4 000-5 000 l.

1660-1705, ms., aux Arch. mun. du Tréport; un procès-verbal de la visite de l'abbaye en 1664 par le grand-vicaire Dufour, aux Arch. S. Inf., G, 725; une vue des bâtiments à la fin du XVIIe siècle, dans le *Monasticon gallicanum*, t. II, pl. 129. Les archives de l'abbaye sont aux Arch. S. Inf., série H (non inventoriée).

1. V. les ordonnances rendues par l'archevêque Colbert en 1680 à la suite de sa visite des paroisses, Arch. S. Inf., G, 1 555, et les déclarations du temporel des paroisses en 1691, ibid., G, 1 554.

2. V. un état général des paroisses de l'archidiaconé en 1690-95, avec le revenu des cures, par doyennés, Arch. S. Inf., G, 9 710 et 9 712.

3. Possédé par les religieux réformés de Saint-Augustin (Voysin). Voir Naef, *Guide à l'église et à l'ancien prieuré de Graville-Sainte-Honorine*, Havre, 1892.

Prieurés simples de Notre-Dame-au-Bosc, 1 000 l. et de Notre-Dame-au-Parc, environ 1 200 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Saint-Antoine-de-la-Forest. .	1 000 l.	La Cerlangue	1 200 l.
Aptot . . . . . 600 ou	700	L'Heure	800
Auxtot	800	Coudray	800
Angerville-l'Orcher	3 000	Saint-Laurens-de-Brevedent.	1 200
Saint-Aubin	1 000	Loiselière	300
Beaucamp	600	Meslammare	1 000
Bornembusc	800	Manneville.	800
Buglize . . . . . env.	900	Mannevillette.	800
Beaurepaire	600	Mainesglize	1 500
Blosville.	600	Saint-Michel	500
Bruneval.	50	Notre-Dame-du-Bec	1 200
Crasmesnil.	500	Saint-Nicolas-de-la-Taille . .	800
Cauville	800	Notre-Dame-du-Bec	800
Cuverville	800	Saint-Martin-du-Bec.	1 000
Criquetot	2 400	Oudalle	1 200
Anglesqueville	1 000	Parc. . . . . 4 ou	500
Espretot	800	Prestot.	1 000
Escrainville	3 000	Pierre-Fique . . . . . env.	700
Esmalleville	1 200	La Potterie.	600
Escultot	800	Saint-Romain.	800
Estainhust	1 000	Rogerville. . . . . 500 à	600
Escuquetot.	1 000	Routot.	400
Saint-Gilles	800	Raimbertot.	1 200
Saint-Eustache.	300	La Remuée.	1 000
Saint-Jean-de-Folleville. . .	800	Sandouville	600
Fontaines-la-Malette	1 000	Saineville . . . . . 800 à	900
Godarville	800	Saint-Suplix. . . . . 600 à	700
Grosmesnil.	400	Saint-Sauveur-en-Campagne.	900
Gayneville	1 000	Tancarville . . . . . 700 à	800
Gonffreville-l'Orcher	2 000	Tenemare	800
Grainbouville	2 400	Les Trois-Pierres.	1 000
Grasville.	300	Thurtot . . . . . 1 200 à	1 500
Gonneville.	1 200	Thilleul	1 000
Gommerville	800	Saint-Vigor . . . . . 700 à	800
Houquetot	800	Vireville . . . . . environ	900
Hartelay . . . . . peu de chose		Villainville.	900
Heugleville.	1 200	Vergetot	1 000
Hermanville . . . . . 5 ou	600	Saint-Vincent	700
Ingouville	2 000	Saint-Jean-des-Essarts . . .	700
Saint-Jouin.	1 000	Saint-Denis-du-chef-de-Caux.	800

Chapelles : Castillon. — Virville. — Raines. — Saint-Eustache-sur-le-Bec. — Nestelette, 300 l. — Sainte-Marguerite à Saint-Jouin. — La léproserie de Saint-Romain. — Sainte-Honorine. — « Et cinq autres chapelles inutilles appartenantes a des particuliers. »

1. Cf. aux Arch. S. Inf., G, 1 586, un état du revenu des cures et du nombre des communiants de ce doyenné en 1687 (d'après les déclarations des curés), et aussi, ibid., G, 1 587, les déclarations du temporel des paroisses en 1691.

2° Doyenné de Valmont.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Valmont, ordre de Saint-Benoît, possédée par un religieux de la maison; 15 000-20 000 l. [1].

Prieuré simple de Bruquedalle.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Angerville-la-Martel		3 000 l.	Hesnouard		1 000 l.
Anserville		1 000	Espreville		800
Amouville	7 ou	800	Isseneauville		1 000
Ancretteville	7 ou	800	Issemanville		400
Auberville-la-Mannelle		1 000	Les Loges		800
Auberville (personnat)		800	Malleville		900
Auberville-la-Renaut		1 000	Maniquerville		1 000
Beuzeville-la-Guerard		2 000	Mauteville		1 000
Bretteville	8 ou	900	Mesmoulins		1 000
Benouville	7 ou	800	Mantheville		800
Bertheauville		1 000	Oneuville		3 000
Butot	7 ou	800	Ourville		1 200
Bondeville	7 ou	800	Toussaincts	7 ou	800
Bernarville		700	Canouville		1 000
Bordeaux		1 000	Riville		1 000
Le Bec-de-Mortaigne		700	Rouxmesnil		600
Le Bec-de-Caux	6 ou	700	Saint-Martin-aux-Buneaux		3 000
Bertreville		1 000	Saint-Pierre-au-Port		600
Biville		1 000	Saint-Clerc-sur-Estretot		800
Bretteville (personnat)		600	Sainte-Helaine		1 200
Biverville		800	Sassetot		1 200
Cany		2 000	Saineville		1 000
Clasville		1 500	Sausseuzemare		800
Colleville	8 ou	900	Sorquainville		600
Crosville		800	Sierville	7 ou	800
Criquebeuf		300	Saint-Ouen-au-Bosc		600
Criquetot le Maucond'	12 ou	1 500	Toqueville		700
Contremoulins		1 000	Troudeville	6 ou	700
Crestot	7 ou	800	Tourville		700
Aubeuf		1 000	Tiergeville		1 200
Estretot		400	Tiestreville		1 200
Escrudeville	7 ou	800	Touville-aux-Maillots		700
Espreville		1 000	Vattetot	7 ou	800
Esroberville		800	Venesville	7 ou	800
Gerponville		1 200	Villemerville		800
Girville	8 ou	900	Veullettes		700
Gonffreville		1 500	Vattechrist		700
Gansseville	8 ou	900	Vallemont		1 000
Grainville-la-Louet		800	Villemesnil		700

1. V. les archives de l'abbaye aux Arch. S. Inf., série H (non inventoriée), et un procès-verbal de la visite de l'abbaye par le grand-vicaire Dufour en 1664, ibid., G, 725. Cf. A. Martin, *Notes pour servir à l'hist. de l'abb. de Valmont*, Fécamp, 1876.

2. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1683-4, Arch. S. Inf., G, 1 635, et l'état du temporel des paroisses en 1691, ibid., 1 636.

Chapelles : l'hôpital de Bruquedalle (300-400 l.). — La Croix-de-Pierre d'Angerville. — Saint-André d'Auberville. — Orgeville à Colleville. — Quasimodo à Espreville. — La léproserie de Contremoulins. — La léproserie de Vallemont. — Canonville-Bec-de-Mortagne. — Caniel. — Saint-Nicolas d'Etretat. — Sainte-Marguerite. — Mesmarolles à Mesmoulins. — Biville. — Paluel. Elles « ne valent que 40 ou 50 l. de rente chacune ».

3° Doyenné de Fauville.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye du Valasse[1], ordre de Saint-Bernard, non réformée, environ 15 000 l. Prieurés du Val-aux-Malades, env. 3 000 l.; de Bolbec, 2 500 l.; de Clesville, 1 200 l.

Personnats d'Yébleron, 800 l., et de Milleville.

Collégiale d'Yvetot : le doyen et 4 chanoines, 1 200 l.

Vicariats de Vattetot, 500-600 l. et d'Yébleron, 500-600 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Allouville	3 000 l.	Escalles-Allix	1 500 l.
Aliquerville	1 000	Esquambosc	1 000
Oustretot	1 000	Auvronville	1 000
Ancreteville-sur-Caudebec	800	Fauville	800
Anquetierville	1 200	Guillerville	800
Allevimare	1 200	Gruchet	800
Bolleville	1 000	Grand-Camp	600
Bernonville	1 000	Foucart-Escalles	
Beuzevilette	1 200	Hautot-le-Vatois	800
Bennetot	1 000	Hautot-Saint-Suplix	800
Boschimont	1 000	Yebleron	1 000
Les-Baons-le-Comte	800	Astainville	6 ou 700
Bollebec	800	Yvetot	1 200
Beuzemouchelle	1 200	Laintot	2 500
Bielleville	800	Lanquetot	2 000
Breauté	7 ou 800	Mirville	800
Bellefosse	1 200	Nointot	600
Beuzeville-la-Grenier	1 000	Normanville (1re, 2e et 3e)	3 ou 4 000
La Trinité-au-Mont	600	Auberville	1 200
Clesville	800	Auzebosc	2 000
Clipouville	1 200	Auzouville	800
Cleusville	1 000	Auberbosc	700
Escretteville	1 000	Raffetot	600

1. V. Somménil, *L'abbaye du Valasse*, Evreux, 1904.

2. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1684, Arch. S. Inf., G, 1 619-1 620, et les déclarations du temporel des paroisses, ibid., G, 1 621.

Ricarville	800 l.	Saint-Jean-de-la-Neufville	1 000 l.
Rouville	1 000 ou 1 200	Notre-Dame-des-Champs	800
Roquefort	1 000	Saint-Requiert-d'Haricourt	800
Sainte-Marguerite	800	Saint-Silvestre	6 ou 700
Saint-Denis-de-Lislebonne	1 000	Trouville	environ 1 500
Saint-Pierre-l'Advis	1 200	Valliquerville	2 000
Notre-Dame-de-Lislebonne	800	Veauville	1 200
Saint-Nicolas-de-la-Haye	800	Saint-Gilles-d'Escretot	800
Saint-Aubin-d'Escretot	800	Vattetot-sur-Beaumont	800
Saint-Maclou-de-la-Brière	700	Thionville	800

Chapelles : Fontainemartel. — La Londe à Valliquerville, 300 l. — La léproserie de Lillebonne. — Le Hay à Valliquerville, 300 l. — Baons-le-Comte. — Saint-Paul à Fauville. — Guillaume-du-Descot [Désert?], 300 l. — L'Hôpital et Saint-Nicolas de Boquesne. — Le léproserie de Beaumont. — « Et trois autres chapelles de peu de conséquence. »

IV. — ARCHIDIACONÉ DU VEXIN NORMAND

1° Doyenné de Bray.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Bellozanne, ordre de Saint-Bernard, non réformée, 5 000-6 000 l.

Prieuré simple de Montlouvet, environ 800 l.

Collégiale de Sainte-Ildeverte-de-Gournay : 1 doyen et 12 [ms. B : 11] chanoines; à la collation de M. de Longueville. Chaque prébende vaut 700-800 l., et le doyenné, 1 500 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Aage	800 l.	Bezancourt	800 l.
Avesnes	800	Cuy	700
Orgueuil	environ 700	Croisy	600
Boullay	700	Castillon	800
Boschion	600	Dampierre	1 000
Bresmontier	600	Ernemont	600
Bellozanne	500	Ellebeuf	800
Breuil	600	Fry à Mezangueville	1 500

1. V. aux Arch. S. Inf., G, 1 719, un état des paroisses de tout l'archidiaconé du Vexin normand, dressé à une date voisine de 1665, avec, pour chacune, le revenu de la cure et le nombre des communiants. Les chiffres de revenu présentent des différences notables avec ceux de notre mémoire. V. aussi ibid., G, 1 793, le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1687.

Saint-Sanson	700 l.	Notre-Dame-de-Gournay	700 l.
Hodang	600	Saint-Clair-sur-Gournay	600
Hodenger	500	Saumont-la-Potterie	700
Montigny	800	Saint-Ildevert-de-Gournay	400
Mesnil-Lieubray	600	Saint-Aubin-la-Prieure	3 000
Menerval	1 000	Nolleval	600

Chapelle de Saint-Julien-de-Gournay.

2° Doyenné de Gisors.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Mortemer, ordre de Saint-Bernard, environ 18 000 l.

Prieuré de Saint-Laurent-en-Lyons, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, possédé par le sieur du Tot, environ 5 000 l. [1].

Prieuré de Bézu [2], 1 500 l.

Prieurés simples de Neufmarché, environ 800 l.; — Gisors, 2 000 l. [3] — Beaumont-le-Perreux, 700 l. — Longchamp, 800 l. — Villaines, 800 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER [4]

Cures :

Amécourt	1 000 l.	Mesnil-sous-Verquelines	1 200 l.
Bazincourt	800	Lizore	700
Bézu-le-Long	600	Mesneuil	600
Bernouville	800	Martigny	700
Beaufícel	1 000	Morgny	1 000
Beauvais	600	Menesqueville	1 000
Bézu-en-la-Forest	800	Noyon-le-Sec	800
Coudray	700	Neufmarché	600
Bouchevillers	600	Neaufle-Saint-Pierre	700
Corval	700	Neaufle-Saint-Martin	700
Doudeauville	800	Puchey	1 000
Fleury-en-la-Forest	700	Rozay	700
Gisors	2 000	Saint-Esloy-de-Bezu	600
Gaillardbois	800	Saint-Pas	600
Heudicourt	1 000	Saint-Denis-le-Ferment	1 000
Hesbecourt	800	Sancourt	800
Lyons	1 500	Saint-Martin-au-Bosc	600
Lorleau	1 500	Saussay	800
La Feuillée	1 000	Tierceville	800
Le Thil	600	Touffreville	800
Lilly	700	Tronquay (le)	500
Mesnil-sous-Vienne	700	Trausieres	800
Longchamp	600	Verquelines	800

1. V. le procès-verbal de la visite du grand-vicaire Dufour, aux Arch. S. Inf., G, 725.

2. Aujourd'hui Bézu-la-Forêt. Le ms. B le qualifie de prieuré simple.

3. Cf. Hersan, *Hist. de la ville de Gisors*, Gisors, 1858, p. 280.

4. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1685, Arch. S. Inf,, G, 1 744, et les déclarations du temporel des églises, ibid., G, 1 745.

Chapelles : Sainte-Catherine de Maurepas. — Lizors. — Saint-Louis de Maineville. — Sainte-Catherine de Gisors. — Saint-Laurent de Vaux. — L'hôpital de Neaufles. — « Et trois autres chapelles de peu de conséquence. »

3° Doyenné de Gamaches.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré des Deux Amants, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin ; les Jésuites de Rouen sont prieurs commendataires. Il est réformé, mais il reste 4 ou 5 anciens religieux. Revenu : 6 000 l.[1].

Prieurés simples de Velly, 2 000 l. ; — Noyon, 1 000 l. ; — Haqueville, 3 000 l. — Saint-Jean-d'Ecouis.

Collégiale de Notre-Dame-d'Ecouis, 1 doyen et 8 ou 10 chanoines ; à la nomination du baron de Pont-Saint-Pierre. Les prébendes valent chacune 600-700 l., et le doyenné, environ 1 500 l.

Collégiale de Notre-Dame-d'Andely : 1 doyen, 8 chanoines, 1 sacristain et 4 curés, tous à la collation de l'archevêque[2]. Revenu : 700-800 l. chacun.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[3]

Cures :

Andé	600 l.	Escouis	500 l.
Anffreville-sous-les-Monts	800	Farceaux	800
Anffreville-aux-Champs	600	Flipon	600
Boisemont	600	Fresnes-l'Archevesque	800
Corny	500	Grainville	700
Basqueville	600	Gamaches	2 500
Chauvincourt	800	Gisaucourt	700
Connelles	600	Guerny	800
Cressanville	800	Herqueville	600
Cuverville	800	Houville	800
Saint-Jean-de-Dangu	1 000	Heuqueville	800
Saint-Aubin-de-Dangu	800	Haqueville	600
Doumesnil	600	La Roquette	500
Aubeuf	2 000	La Fontaine	600
Douville	500	La Lande	600

1. V. l'acte de partage de ce revenu entre les jésuites de Rouen et les chanoines réguliers de la congrégation de France, en 1652, Arch. Eure, H, 849. Cf. des états du temporel au XVIII[e] siècle, ibid., H, 847.

2. V. le procès-verbal de la visite du chapitre par le vicaire-général de Rouen en 1664, Arch. S. Inf., G, 725, avec les noms des chanoines.

3. V. les déclarations du temporel des paroisses en 1691, Arch. S. Inf., G, 1768.

Muids	600 l.	Richeville	700 l.
Muchegros	700	Suzay	800
Marcouville	800	Sayneville	700
Noyers	1 000	Sainte-Marie-des-Champs	600
Noyon-sur-Andelle	600	Velly, environ	1 200
La Neufville	700	Villers	800
Orgeville	500	Vattieville	800
Prouvemont	500	Villerets	1000
St-Pierre-du-Pont-St-Pierre	600	Vezillon	600

Chapelles : Saint-Michel d'Andely. — Le Saint-Esprit. — Villers. — Saint-Nicolas de Chauvincourt. — Saint-Jean d'Andely. — Sainte-Clotilde. — Le Mesnil. — Cléry. — Saint-Thomas à Velly. — Saint-Léonard d'Andely. — Saint-Laurent à Cuverville. — Noyers. — Château-Gaillard. — Saint-Lazare-d'Andely. — Notre-Dame de Bourry. — Boisemont-Brumesnil. « Plus cinq autres chapelles appartenantes a des particuliers. »

4° Doyenné de Baudemont.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Notre-Dame-du-Trésor, Bernardines; 8 000 l.[1].

Prieuré de Sausseuze, ordre de Saint-Augustin non réformé, 4 000-5 000 l.[2].

Prieurés simples de : Pressigny, 700 l. — La Theroudière, 800 l. — La Madeleine, 500 l. — Saint-Michel, 600 l. — Gasny, 2 000 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[3]

Cures :

Autevergne	l.	Bouafle	1 000 l.
Aveny		Boishierosme	800
Arquancy	900	Baudemont	600
Berthenouville	800	Saint-Ouen-près-la-Chapelle	600
Biez	700	Civières	800
Bionval	600	Cahan	800

1. V. l'état des charges de l'abbaye en 1682, publ. par L. Régnier, *Bull. Soc. Hist. Norm.*, 1893-5, p. 301-5 : total, 8 220 l. A cette date, l'abbaye a 50 dames de chœur, « toutes de qualité », et 20 converses. Elle possède, outre une église et des bâtiments conventuels, une maison des hôtes, un moulin, un pressoir banal et trois fermes. Parmi les dépenses annuelles figurent 500 l. pour frais d'huissiers, procureur et avocat employés à recouvrer les rentes et fermages dûs à l'abbaye.

2. V. le procès-verbal de la visite du prieuré en 1664, par le grand-vicaire Dufour, Arch. S. Inf., G, 725.

3. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1687, Arch. S. Inf., G, 1 718 et 1 720, et les déclarations du temporel des paroisses en 1691, ibid., G, 1 722.

Courcelles	600 l.	Mezières	1 000 l.
Corbie	500	Mollaincourt	7 000
Cantiers	800	Mouflesnes	600
Dampmesnil	600	Chasteau-sur-Epte	800
Escots	700	Pressigny-l'Orgueilleux	700
Forests	1 000	Pennilleuze	800
Fours	800	Pormor(1re, 2e portions).	11 ou 1 200
Fontenay	600	Quitry	800
Forges	800	Riquiecourt	800
Flumesnil	600	Sainte-Geneviefve	700
Gasny	800	Tourny	1 000
Giverny	700	Tilly	600
Guisenieres	1 000	Vernonnet	600
Haucourt	700	Travailles	800
Henricourt	1 000	Valcorbon	600
Hennesifs	1 000	Lisles	800

Chapelles : Les Hallets. — Toussaints. — Forests. — « Plus quatre autres [chapelles], de peu de conséquence, appartenantes a des particuliers. »

V. — ARCHIDIACONÉ DU PETIT CAUX[1]

1° Doyenné de Canville.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré d'Estouteville, possédé par les Chartreux de Rouen, environ 2 000 l.

Prieuré d'Ouville, occupé par les Feuillants[2], 1 000-1 200 l.

Prieuré simple de Luy.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[3]

Cures :

Saint-Aignan	1 200 l.	Benesville	1 000 l.
Saint-Aubin	800	Berville	800
Anfreville-aux-Champs	1 200	Bosville	2 000
Admesnil	800	Notre-Dame-de-Canville	800
Anglesqueville	800	Sainte-Colombe	1 000
Blosseville	1 200 ou 1 500	Cailleville	800
Bourville	800	Craville-la-Malette	1 000
Barville	1 200	Saint-Martin-de-Canville	1 000

1. V. un état général des paroisses de l'archidiaconé en 1691-94, Arch. S. Inf., G, 9 710 et 9 713.

2. Il était auparavant de l'ordre de Saint-Augustin (Voysin). V. une vue du prieuré en 1707, B. Nat., Est., Coll. Gaignières, n° 5 911.

3. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1683-87, Arch. S. Inf., G, 1665-6, et les déclarations du temporel des églises en 1691, ibid., G, 1667.

Criquetot[1]	800 l.	Yvecrique	1 200 l.
Carville	800	Yquelon	800
Doudeville	2 000	Le Mesnil-Duredent	800
Drozay	2 500	Le Mesnil-Geufroy	700
Estalleville	600 ou 700	Neeville	3 000
Esquetot	800	Saint-Nicolas-de-Veulle	800
Ermenouville	800	Oqueville	1 000 ou 1 200
Espineville	300	Angerville (1re et 2e)	1 100 ou 1 200
Estouteville	700	Ouville-l'Abbaye	600
Fulletot	800	Ouainville	3 000
Flamanville	800	Prestot	1 000
Gremonville	2 500	Routes	600
Flamanvillette	600	Robertot	800
Gausseville	800	Saint-Sylvain	1 000 ou 1 200
Houdetot	700	Sasseville	1 000
Heberville	800	Sotteville	800
Hantot-l'Auvray	1 200 ou 1 200	Tonneville	600 ou 700
Saint-Denis-d'Hericourt	800	Veauville	800 ou 900
Grainville-la-Teinturière	1 200	Viquemare	1 000
Hercanville (1re et 2e portions)	2 000	Saint-Vaast	1 000

Chapelles : Notre-Dame-au-Val. — Saint-Jean-de-Plaine-Salve. — Sainte-Anne et Saint-Jacques à Neeville. Saint-Gilles à Boscolles. — La léproserie de Doudeville. — La léproserie de Grainville. — Saint-Léonard à Doudeville. Dix autres chapelles peu importantes, à des seigneurs particuliers.

2° Doyenné de Basqueville.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré de Basqueville, aux Jésuites de Rouen, 1 500 l.

Prieurés simples de Neeville, et de Saint-Thomas à Folleville, 600 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Anglesqueville	800 l.	Criquetot	1 000 l.
Auzouville	1 000	Crespeville	1 000
Amonville	600	Crosville	800
Auppegard	800	Cailleville	800
Basqueville (1re et 2e portions)	1 500	Nestanville	700
Beaunay	800	Draqueville	700
Belleville	1 000	Eurville	700 ou 800
Bellemesnil	800	La Fontelaye	700 ou 800
Bertreville	1 000	Folleville	700 ou 800
Biville	800	Gonneville (1re et 2e portions)	1 500
Bonnetot	700	Heugleville	1 000
Bouteville	700	Imbleville	1 000
Benouville	800	Lestanville	800
Baudribosc	600	Lindebeuf	700 ou 800

1. Le copiste du ms. B a omis, pour ce doyenné, toutes les cures qui suivent.
2. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1681, Arch. S. Inf., G, 1 704, et les déclarations du temporel en 1691, ibid., 1 707.

Lamberville	700 ou 800 l.	Saint-Ouen.	700 ou 800 l.
Longueil (1re et 2e)		Le Torp	700
Machonville	1 000	Thibermesnil.	1 200
Montebourg	700 ou 800	Thostes	2 500
Mesnil-Rury	800	Thieddeville	800
Saint-Médart.	400	Vibeuf	3 000
Saint-Denis-sur-Scie	700	Varvanes.	1 200
Saint-Vaast.	700 ou 800	Vaudreville.	700
Saint-Crépin. . . .	600 ou 700	Vassonville.	800
Sainte-Geneviefve.	800		

Chapelles : Cailleville, 600 l. — Benouville, 600 l. — Saint-Eutrope de Pierreville. — Saint-Aubin-du-Tilleul. — Saint-Léonard du Fresnoy. — Saint-Eloi d'Auzouville. — Saint-Eloi du Quesnay. — Saint-Nicolas à Saint-Denis, et une autre chapelle particulière, peu importante.

3° Doyenné de Brachy.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré de Saint-Laurent de Ribeuf, 600 l.
Prieurés simples de Crasville et du Bourg-de-Sânes, 600 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

Saint-Ouen-sur-Brachy . . .	700 l.	Haultot-sur-Dieppe	900 l.
Antigny	400	Herbouville	500
Saint-Ouen-le-Mauger. . . .	800	Hermanville	700
Brachy.	700	Saint-Just	1 000
Bosville	700	Saint-Laurens-en-Caux . . .	2 000
Biville-la-Rivière	600	Luneray	500
Bretheville.	800	Longueil (1re et 2e portions).	700
Bramelot.	700	Lammerville	600
Le Bourg-Dun (1re, 2e)	1 300 ou 1 400	Offranville	1 000
Le Bourg-de-Sanes	800	Brumesnil	500
Blancmesnil	500	Saint-Pierre-le-Vigier	1 000
Canteleu	600	La Chapelle-sur-Dun	800
Crasville.	800	Guevres	700
Capprimont	700	Rainfreville	600
Colmesnil	600	Reuville	1 000
Saint-Denis-au-Val	800	Ribeuf.	600
Gonnetot.	800	Royville	1 500
Auremesnil (1re, 2e, 3e portions) chacune 600 ou	700	Sassetot	800
Fontaines-le-Dun . . . env.	1 500	Toqueville	600
Grainville-la-Regnard. . . .	500	Ouville-la-Rivière.	550
Gruchet	600	Le Thil	700
Gourel.	800	Venestanville.	700
Guiberville.	600	Varengeville	700
Greuville.	700	Pourville.	200
Haquelon	700	Sauqueville, avec la trésorerie.	900

1. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert en 1681, Arch. S. Inf., G, 1 685, et les déclarations du temporel des églises en 1691, ibid., G, 1 687.

Chapelles : St-Julien de Flamanville. — St-Jean du Bourg-Dun. — Notre-Dame-de-Pitié. — Sainte-Catherine du Bourg de Sânes. — Saint-Gilles du Bourg-Dun. — La Madeleine du Bourg-Dun. — Léproserie de Ste-Abonde. — Griserve. — Ste-Apolline à Ouville. — Ste-Catherine à Gourel.

VI. — ARCHIDIACONÉ DU VEXIN FRANÇAIS

1° Doyenné de Meulan.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Saint-Martin de Pontoise, ordre de Saint-Benoît, non réformée [1]. Possédée par Milord Montaigu.

Prieurés de Valmondois et de Renelles. Prieurés simples de : Cornaillerie. — Saint-Michel de Triel. — Evesquemont. — Saint-Blaise près Poissy. — Gaillonnet. — Boisemont.

B. — CLERGÉ SÉCULIER

Cures :

Averne.
Auvers.
Ableiges.
Briquancourt.
Boissay.
Briançon.
Courtemanche [2].
Courcelles.
Cormeilles.
Chards.
Saint-Cyr.
Epieds.
Evecquemont.
Fresmainville.
Fresnecourt.
Gonsengrez.
Godencourt.
Gondecourt.
Gaillon.
Grisy.
Gallée (ou Le Heaume).
Giraucourt.
Herouville.
Longuesse.
Abbeville.
Pontoise (Notre-Dame).
Marines.
Meulan (Notre-Dame).
Menucours.
Mongerond.
Mézières.
Pontoise (Saint-Martin).
Meulan (Saint-Nicolas).
La Neufville-Saint-Martin.
Neuilly.
Perchey.
Saagy.
Seraincourt.
Santeuil.
Sargy.
Themericourt.
Triel.
Thessancourt.
Vaux.
Viez.
Valmondois.
Vigny.
Valangougeard.

1. V. deux procès-verbaux de visite de l'abbaye par les archevêques de Rouen, en 1656 et en 1673, Arch. S. Inf., G, 1848; une vue des bâtiments en 1674, dans le *Monasticon gallicanum*, t. II, pl. 119.

2. Cette paroisse ne faisait plus partie de la généralité de Rouen en 1665; elle avait été cédée à la généralité de Paris en échange du faubourg de l'Aumône et de la paroisse Saint-Ouen de Pontoise, par déclaration du 27 janvier 1663 (B. Nat., ms. fr. 11 048, f° 65 v°).

Chapelles : La commanderie du Val-le-Roi. — Saint-Blaise de Chars. — La léproserie de Cormeilles. — Saint-Michel de Meulan. — Saint-Laurent de Pontoise. — Saint-Etienne à Notre-Dame de Pontoise. — Saint-Jean de Chars. — Hazey. — Labbeville. — Menouville à Herouville. — Saint-Jacques de Boissay. — La seconde messe de Notre-Dame de Pontoise. — Saint-Nicolas d'Asnières. — Saint-Vaast au château de Pontoise. — Saint-Jean d'Auvray.

2° Doyenné (ou archidiaconé) de Pontoise [1].

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieuré simple de Pontoise.

Collégiale de Saint-Mellon-de-Pontoise : un doyen et 6 chanoines [2].

B. — CLERGÉ SÉCULIER [3]

Cures :

Pontoise (Saint-Martin), 1re et 2e portions.	Genicourt.
Saint-Andrieu.	Livilliers.
Saint-Pierre.	Anvry.
Pizeux.	Osny.

3° Doyenné de Magny.

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Prieurés : Saint-Clair. — Boury. — Parnes. — Magny. — Serans-le-Bouteiller. — La Chapelle-en-Vexin. — Bouconvillers. — Sailly. — La Rocheguyon. — Monchy-aux-

1. La collation des bénéfices dans le doyenné appartient au roi (Bonnin, *Pouillé d'Eudes Rigaud*, p. 215, n. 2). V. deux états de ces bénéfices à la fin du XVIIe siècle, avec les noms des titulaires, leurs revenus, leurs charges, Arch. S. Inf., G, 1 841 et 9 735. Sur les rapports avec l'archevêché de Rouen, v. ci-dessus, p. 13 avec la note 1.

2. V. T. Duplessis, t. II, p. 174 et suiv.; l'abbé Trou, *Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur Pontoise*, Pontoise, 1841; un procès-verbal de la visite de la collégiale par l'archevêque Rouxel de Médavy, en 1673, aux Arch. S. Inf., G, 1 848, et un autre état, de la fin du XVIIe siècle, ibid., n° 1 841. On voit dans ce dernier document que le revenu du doyen est d'environ 1 200 l., et celui de chaque chanoine, année commune, de 3 000 l. Le doyen en 1665 est François d'Aquilenguy, prieur de Mortemer. — Voysin ne mentionne pas ici l'Hôtel-Dieu (Saint-Nicolas-de-Pontoise) qui était desservi par des chanoinesses régulières (T. Duplessis, t. II, p. 193). Voir, sur les démêlés de ces religieuses avec l'archevêque de Rouen en 1663, les factums B. Nat., Impr., 4°, Fm 14 547, pièces 5, 6, et 13, et Rec. Thoisy, 302, f° 324.

3. V. le procès-verbal de la visite de l'archevêque Colbert, Arch. S. Inf., G, 1 848.

Fontaines. — Genesville. — Villarceaux. — Les Célestins de Mantes.

Prieurés simples : Saint-Laurent. — Saint-Martin-la-Garenne. — Saint-Léger. — Thiron.

B. — CLERGÉ SÉCULIER

Cures :

Ambleville.
Ancourt.
Arthies.
Benécourt.
Beausseray.
Bautelu.
Buhy.
Bourry.
Bellay.
Bouconvillers.
Communy.
Saint-Clair.
Saint-Cyr.
Courcelles.
Bray.
Chaussy.
Cherens.
Cléry.
La Chapelle-en-Vexin.
Drocourt.
Follainville.
Fontenay-Saint-Pierre.
Genesville.
Guillancourt.
Gargenville.
Givry.
Saint-Gervais.
Guernes.
Hardricourt.
Gommécourt.
Hadancourt.
Jussières.
Jammeville.
Isson.
Limets.
Limay.
Levemont.
Lierville.
Liesville.
Montreuil.
Montallet.
Maudetour.
Magny.
Saint-Martin-de-la-Garenne.
Mézy.
Mouchy.
Mucourt.
Ouainville.
Omerville.
Ocherville.
Omécourt.
Parnes.
La Rocheguyon.
Sérans-le-Bouteiller.
Sailly.
Vy.
Veteuil.
Villers.
Vaudancourt.

Chapelles : Saint-Thomas d'Arthies. — Saint-Laurent de Chaussy. — Saint-Jean de Jérusalem. — Petite Serens. — Saint-Martin du Belloy. — Bouconvillers. — Montallet. — Saint-Gilles. — Saint-Leu de Manicourt. — Bercaigny. — Sorans-le-Gaast. — Maignitost.

4° Doyenné de Chaumont[1].

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbayes : Arsons. — Marcheroux. — Gomerfontaine (filles).

1. En 1635, le grand-vicaire du prieur de Saint-Pierre-de-Chaumont portait encore le titre d'archidiacre de Chaumont, souvenir du temps où cette circonscription était un archidiaconé. Cf. Longnon, *Pouillés du diocèse de Rouen* (Coll. de doc. inédits), p. XI.

Prieurés simples : Saint-Martin d'Aix à Chaumont. — Saint-Pierre de Chaumont. — Laillerie. — Ambleville. — Marquemont. — Saint-Pierre de Liancourt.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[1]

Cures :

L'Aillerie-Chaumont.
Ambleville.
Berville.
Boutancourt.
Nouveau-lieu.
Boubiers.
Boissey-Dubois.
Aronville.
La Bosse.
Saint-Brice.
Champbois.
Saint-Martin d'Aix.
Linecourt.
Evrancourt-le-Sec.
Evrancourt-le-Liage.
Erigny.
Fresnes-l'Aiguillon.
Fresneaux.
Fay.
Fleury.
Flavacourt.
Bocheviller.
Javancourt.
Herouvillers.
Haranvillers.
Hardivillers.
Jouy-Estel.
Saint-Jean-de-Chaumont.
Herouville.
Ivry-le-Temple.
Saint-Pierre-de-Liancourt.
Notre-Dame-de-Liancourt.
Loconville.
Letteville.
Labonde.
Marquemont.
Monts.
Montharlen.
Montjavout.
Mesnil-Teribus.
La Neuville-aux-Bois.
La Neuville-le-Roi.
Poully.
Porcheux.
Droitecourt.
Reilly.
Senots.
Serifontaine.
Tierviller.
Taillemoutier.
Try-la-Ville.
Try-Chasteau.
Tourly.
Le Val-Dampierre.
Le Val-Martin.
Villers-sur-Try.
Villetarte.

Chapelles : Les Essarts-sous-Montjavout. — Sainte-Anne à Flavacourt. — Fresne-l'Aiguillon. — Saint-Jean-de-Chaumont. — Ivry-le-Temple. — Le Fay. — Montmesnil. — Montigny. — Le Bois. — Notre-Dame de Chaumont.

1. V. les déclarations du temporel des églises en 1691, Arch. S. Inf., G, 1 811.

VII. — EXEMPTIONS[1]

1° Exemption de Fécamp[2].

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Fécamp. Ordre de Saint-Benoît. Réformée en 1649. Revenu de l'abbé[3] : 60 000-70 000 l.[4]; des religieux : 40 000 l. De l'abbaye relève « près de la moitié du pays de Caux, jusques au faubourg Cauchois de la ville de Rouen », notamment les deux baronnies de Fécamp et Vittefleur.

« Il y a un official particulier, qui est un religieux nommé par l'abbé, qui a les mesmes pouvoirs que l'official de Mons^r^ l'Archevesque... Il y a un gouverneur du fort et du bourg qui est presenté au roy par l'abbé... L'abbé a haute justice dans Fescamp et parroisses qui en dependent, dont l'appel ressortit nuement au Parlement[5]. »

Histoire assez développée de l'abbaye[6]. Explication de

1. Une *exemption* est une église ou communauté religieuse qui est soustraite à la juridiction de l'évêque; v. Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique*, à ce mot; J. Vendeuvre, *L'exemption de visite monastique*, Paris, 1907; *Recueil des actes, titres et mémoires du Clergé* (Paris, 1675, in-fol.), t. I, p. 1 006 et suiv.

2. Cette exemption sera l'objet d'un procès, à la fin du siècle, entre l'abbé et l'archevêque; les factums imprimés à cette occasion sont indiqués dans le P. Lelong, *Bibliothèque hist.*, t. I, n^os^ 11 911 et suiv. Voir notamment les écrits de Vasseur et de Fillastre. V. aussi les mémoires et documents mss. conservés dans la série G des Arch. S. Inf. : n^os^ 1 659 (mémoire de l'abbé Terrisse contre l'exemption), 5 182 et 5 183, 9 900, etc.

3. L'abbé en 1665 est Henri de Bourbon, duc de Verneuil, qui avait succédé l'année précédente à Henri de Lorraine, duc de Guise. Il quittera l'habit ecclésiastique en 1668 pour épouser la veuve du duc de Sully. Cf. Leroux de Lincy, *Essai hist. et litt. sur l'abbaye de Fécamp*, p. 241; Fallue, *Hist. de la ville et de l'abbaye de Fécamp*, p. 389-395; A. Martin, *Hist. de Fécamp illustrée*, Fécamp, 1893, 2 vol. in-12. Les archives, très abondantes, de l'abbaye, sont aux Arch. S. Inf., série H (non inventoriée). Vues de l'abbaye à la fin du XVII^e^ siècle, B. Nat., Est., Va 391, et dans le *Monasticon gallicanum*, t. II, pl. 115-116. Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Fescamp.

4. En 1682 l'intendant de Rouen, Leblanc, adresse à Louvois le compte des revenus de l'abbaye : le montant en est de 31 842 l. 18 s. 1 d., mais il n'est pas certain que tous les revenus du bénéfice y soient compris (B. Nat , ms. fr. 8 761, f° 13).

5. Voir la liste des bénéfices dépendant de l'exemption dans Duplessis, t. I, p. 461-2, et dans Leroux de Lincy, p. 374-7.

6. Pour cette histoire, Voysin ne paraît pas avoir puisé dans les ouvrages existant alors, comme *Neustria pia* et *l'Histoire* de Dumoulin. — En 1684, Dom Guillaume Le Hule écrira : *Le Thresor, ou abbregé de l'histoire... de l'abbaye de Fescamp*, publ. de nos jours par l'abbé Alexandre (Fécamp, 1893, in-8°). Cf. *Gallia christiana*, t. XI, col. 201-210; Leroux de Lincy, et Fallue (ouvr. cités ci-dessus, note 3).

l'appellation de « Fécamp le Noble ». Description sommaire des bâtiments et des objets d'art qu'ils contiennent[1].

Aumônerie de Fécamp, 5 000 l.

Prieurés simples de Notre-Dame-Baudouin-des-Bots, 1 000 l., et du Saint-Sépulcre, 600 l.

B. — CLERGÉ SÉCULIER[2]

Cures :

Saint-Fromont	800 l.	Tresmanville	800 l.
Saint-Léger	600	Vittefleur	800
Saint-Léonard	800	Saint-Pierre-le-Vieil	600
Saint-Estienne	700	La Gaillarde	1 000
Saint-Nicolas	600	Saint-Vallery-en-Pleins	800
Saint-Thomas	600	Saint-Pierre-le-Petit	600
Saint-Benoist	600	Saint-Requier	800
Saint-Vallery	1 000	Plaineseve	700
Saint-Ouen	700	Veulles-portion de Jean	700
Sainte-Croix	600	Veulles-portion de Nicolas	600
Eltot	500	Tourville au Chemin d'Eu	800
l'Impiville	500	Saint-Aubin-sur-Scie	800
Manneville-aux-plains	700	Saint-Gervais-les-Rouen	1 200
Ingouville	600	Fontaines-le-Bourg	600
Palluel	700		

2° Exemption de Montivilliers[3].

A. — CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Montivilliers. Ordre de Saint-Benoit. Réformée. 50 religieuses. Abbesse : Mme de Bellefonds[4]. Revenu : 30 000 l. L'abbesse nomme un grand-vicaire qui visite annuellement les

1. Sur les monuments et objets d'art de l'abbaye, voir, outre Leroux de Lincy : Bouet dans le *Bulletin monumental*, t. III (1867) p. 5-16; Lefort, *Notice hist. et descript. de l'église de la Sainte-Trinité de Fécamp*, Fécamp, 1879; Duplessis, t. I, p. 93 et suiv. et le *Dictionnaire géographique* d'Expilly, art. Fécamp (au t. III).

2. V. différents procès-verbaux de la visite des paroisses de cette exemption, Arch. S. Inf., G, 5 204 à 5 207 (années 1622 et suiv.).

3. Sur cette exemption voir, outre les ouvrages cités plus haut, p. 53, les documents du procès soutenu par l'abbesse contre l'archevêque de Rouen, de 1735 à 1749, Arch. S. Inf., G, 5 369 à 5 376.

4. Eléonore-Charlotte Gigault de Bellefonds, née le 6 janvier 1616, fille du gouverneur de Caen et sœur du marquis de Bellefonds, qui sera maréchal de France en 1668. Elle devint abbesse de Montivilliers le 30 juin 1661, après la mort de Louise de l'Hospital (13 mai 1661), et mourut le 30 janvier 1682. Sa sœur, Laurence, était abbesse des Bénédictines de Rouen. Cf. *Neustria pia*, p. 338-344. D. Beaunier, t. II, p. 701-2.

paroisses de l'exemption[1], et tient le synode de l'abbaye deux fois par an.

« Il y avoit haute justice, mais elle a esté aneantie par la longueur du temps, et la plus grande partie de leurs tiltres [de] possession[2] ont esté perdus par les guerres ; de present il n'y a plus qu'une basse justice[3]. »

Histoire sommaire de l'abbaye[4].

B. — CLERGÉ SÉCULIER

Cures[5] :

St-Sauveur-de-Montivilliers .	800 l.	Saint-Martin-du-Manoir. . .	600 l.
St-Germain-de-Montiviliers .	800	Guertreville[7].	600
Sainte-Croix-de-Montivilliers.	800	Espouville	600
Rouelles	400	Gournay	700
Harfleur	1 000	Saint-Barthélemy.	600
Hauteville[6]	2 500	Sevis [Sanvic]	600
Rolleville.	500	Fontenay.	700

Chapelles : N.-D. de Montivilliers. — Saint-Ademond [Amand]. — Saint-Nicaise. — Le Chêne. — Saint-Jean de l'Hospital. — La Madeleine. — Et 2 chapelles particulières. de peu d'importance[8].

3° Exemption de Dol.

Origine de l'exemption : constitution de l'évêché de Dol pour Saint-Sanson, archevêque exilé d'Angleterre.

1. Voir les procès-verbaux des visites de ce grand-vicaire, de 1646 à 1673, Arch. S. Inf., G, 5 300 et 5 301.
2. Les deux mss portent : tiltres et possessions.
3. L'abbaye possède le fief du Paon, qui s'étend sur une partie de Montivilliers et sur certaines paroisses voisines. Elle s'est annexé le prieuré de Saint-Paul-lès-Rouen, qui a droit de haute-justice (Voysin).
4. V. cette histoire dans *Neustria pia*, p. 337-344 ; T. Duplessis, *Description... de la Haute Normandie*, I, p. 105-109 ; Abbé Cochet, *Essai... sur l'abbaye de Montivilliers*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, t. XIV. E. Dumont, dans le *Recueil des publ. de la soc. havraise d'études diverses*, t. XXVII, p. 349 et suiv. ; E. Dumont et A. Martin, *Histoire de la ville de Montivilliers*, Fécamp, 1886, 2 vol., t. II.
5. Cf. d'autres listes des paroisses de l'exemption dans D. Beaunier, *Abbayes et prieurés de France*, éd. 1726, t. II, p. 702 ; T. Duplessis, *Description...*, I, p. 602 ; Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Montivilliers ; le pouillé du XVII[e] siècle, Bibl. Nat., ms. fr. 19 865, f° 32 ; les pouillés imprimés de 1704 et de 1738, et dans les archives de l'abbaye, Arch. S. Inf., série H (non inventoriée) ; toutes ces listes présentent entre elles quelques divergences. — Voysin dit, à l'art. de l'histoire de l'abbaye, que l'exemption s'étend sur 17 paroisses, mais sa liste n'en donne que 14.
6. Pour Octeville.
7. Aujourd'hui Gueuteville-ès-Plains.
8. Cf. T. Duplessis, I, 602-3.

Cures :

Saint-Sanson.	800 l.	Roque-sur-Rille.	600 l.
Marais Vernier.	1 000	Conteville	2 000

Chapelle de Saint-Sanson.
Deux grandes prébendes et trois petites.

4° Exemption de Saint-Cande-le-vieux [1].

Collégiale de Saint-Cande : 4 chanoines-curés, qui font l'office à tour de rôle par semaine. L'évêque de Lisieux est doyen ; il exerce les droits épiscopaux dans l'exemption et y confère les bénéfices, excepté celui de Saint-Etienne du Rouvray, « dont le patronage appartient à M. de Montecler [2] à cause de sa femme, et la provision à M. de Lisieux ». Le doyen a son hôtel à Rouen. — Revenu : 8 000 l. pour le doyen, et environ 800 l. pour chaque chanoine [3].

Cures :

Sotteville-lès-Rouen.	1 000 l.	Petit-Couronne.	1 200 l.
Saint-Etienne du Rouvray. .	800	Etrépagny	800

Chapelle de Saint-Martin d'Etrépagny [4].

5° Exemption de Saint-Pierre de Chaumont.

Elle vient de ce que le prieuré de St-Pierre de Chaumont est un démembrement de l'abbaye de Saint-Denis. Elle a été

1. Le doyenné de Saint-Cande-le-vieux dépend de l'évêché de Lisieux ; d'où son exemption. Voir, sur cette exemption, un mémoire dressé pour Colbert, B. Nat., mss Mél. Colbert, 6, pièce 12. — Dans les deux mss de notre Mémoire, on rencontre toujours la forme Saint-Candre ou Saint-Kandre.

2. Ou Demontesclair.

3. Ce revenu est constitué par la dîme sur les forêts de Rouvray et de La Londe, la dîme d'Etrépagny, et les deux-tiers des dîmes de Rouvray, Petit-Couronne et Sotteville (V.).

4. L'archevêque de Rouen « reçoit les demissoires de Monsieur l'evesque de Lizieux doyen de Saint-Candre, pour ceux qui sont de l'exemption, comme aussy ceux de l'evesque de Dol pour ceux qui sont de son exemption, mais il ne reçoit pas les demissoires pour ceux de l'exemption de Fescamp ny de Montivilliers, ny de Saint-Pierre de Chaumont, et confere les ordres sans faire mention des demissoires ». Il exerce la juridiction sur l'exemption « pour la signature du formulaire, suivant l'ancien concordat, parce que ce qui est de la doctrine appartient a l'archevesque ou evesque et non point a d'autre ; or l'evesque de Lizieux a cette exemption comme doyen de Saint-Candre, ce doyenné aiant esté uny a son evesché » (V.).

confirmée par arrêt du Parlement de Paris en 1656, rendu sur une contestation entre l'archevêque de Rouen et le prieur à propos du droit d'envoyer le mandement pour le jubilé. Elle consiste seulement dans la cure de Saint-Jean de Chaumont, dont le prieur de Saint-Pierre est curé primitif. Le prieur a official et promoteur [1].

DIOCÈSE D'ÉVREUX

La généralité comprend, de l'évêché d'Évreux, la ville et toute la vicomté d'Evreux [2].

L'évêché d'Evreux vaut 20 000 l. de revenu, charges déduites [3]. Ce revenu provient des quatre baronnies de : 1° Crosville, « qui s'estend jusques dans Evreux en la rue Saint-Taurin ou il y a auditoire, geôle et prison; s'estend aussy ez rues de Saint-Jean, Saint-Thomas, Saint-Sauveur, Saint-Léger et le Pont Perrin, le tout du faubourg d'Evreux »; 2° Condé [4]; 3° Illiers; 4° les Baux, en la forêt de Breteuil. Dans ces quatre baronnies, l'évêque a la haute justice.

L'église se compose de 3 archidiacres, 1 trésorier, 1 chantre, 1 pénitencier, 30 chanoines et 4 chapelains. Le revenu des prébendes va de 3 000 l. pour la plus forte, à 800-900 l. pour la moindre. L'une d'elles est affectée à l'entretien du principal et du régent du collège, une autre à celui des enfants de chœur.

L'évêque — actuellement M. de Maupas [5] — a la collation de toutes les prébendes et dignités de son église.

1. Voir, sur cette exemption, les documents réunis dans la liasse 1 875, série G, des Arch. S. Inf. (notamment un mémoire du XVII[e] siècle sur son origine), et Duplessis, t. II, p. 494-495.

2. Voysin ne donne pas plus de précisions sur ce point: il n'énumère pas, comme il l'a fait pour le diocèse de Rouen, les paroisses du diocèse d'Evreux dépendant de sa généralité. Il est probable que les renseignements nécessaires lui firent défaut. Il n'est d'ailleurs pas exact que, dans cette région, la frontière de la généralité ait coïncidé avec celle de la vicomté : cf. la carte de la généralité par Beauplan, 1665, et celle du diocèse par Frémont, 1715. V. Th. Bonnin, *Opuscules et mélanges hist. sur la v. d'Evreux*, Evreux, 1845.

3. Cf. le mémoire de 1698 : il « ne vaut que 15 000 l. » (B. N., ms. fr. 4 286, f° 190). De Masseville, *Etat géographique de la province de Normandie*, 1722, dit 16 000 l. (t. I, p. 157); le *Catalogue des Archevechez...*, de 1734, donne 20 000 liv.; cf. ci-dessus, p. 14, note 5.

4. Sur l'Iton. L'évêque y a sa maison de plaisance (V.).

5. Henri Cauchon de Maupas du Tour avait été nommé le 1[er] juillet 1661 et n'avait pris possession de son évêché que le 24 mars 1664. Il mourra le 12 août 1680.

CLERGÉ RÉGULIER

Abbaye de Saint-Taurin, ordre réformé de Saint-Benoît. Abbé : M. de Metz[1]. Revenu : 18 000-20 000 l. pour l'abbé, 7 000 l. pour les religieux[2].

Abbaye de Saint-Sauveur. Bénédictines. Abbesse : Mme de La Rochefoucauld, sœur du duc. 100 religieuses, « tant du cœur que converses ». Revenu : 22 000-24 000 l. en fonds.

Abbaye d'Hiry, possédée par l'évêque du Mans. Revenu : 8 000 l. « et plus ».

Abbaye de la Noue. Abbé : M. de Guemadeau. Revenu : de 8 000 à 10 000 l.

DIOCÈSE DE LISIEUX

La généralité comprend aussi quelques paroisses de l'évêché de Lisieux, entre Pont-Audemer et la Dive[3].

Evêque : M. de Matignon[4]. Revenu : 40 000 l.[5]. Son neveu a le doyenné de son église, lequel vaut 3 000-4 000 l. de rente[6].

1. Il avait succédé à Henri de Bourbon en 1655 (*Neustria pia*, p. 362).

2. « La maison abbatialle est le plus beau lieu d'Evreux : le jardin est fort beau, la rivière y faisant plusieurs canaux » (Voysin). V. la déclaration des revenus de l'abbaye faite par l'abbé le 4 mai 1680, Arch. Eure, H, 733, et un autre état, très détaillé, de 1783, ibid., H, 804.

3. V. *Gallia christiana*, t. XI, p. 761 et De Formeville, *Hist. de l'ancien évêché-comté de Lisieux*, Lisieux, 1873.

4. Léonor I[er] de Matignon (1604-1680), occupa l'évêché de Lisieux d'août 1646 à mars 1677. Il était frère du gouverneur de Basse-Normandie.

5. Sur ces chiffres de revenu, v. ce qui est dit pour l'archevêché de Rouen, ci-dessus, p. 14, note 5.

6. Voysin remarque que, lors de la Saint-Barthélemy, l'évêque ayant empêché le massacre des Huguenots dans la ville, « depuis ce temps là il n'y a aucuns huguenots dans la ville de Lisieux ».

L'ÉGLISE RÉFORMÉE

Ceux qui font profession de la R. P. R. dans la généralité de Rouen sont groupés en deux districts ou « classes » : Rouen et Caux [A].

TEMPLES	NOMBRE DE FIDÈLES	PASTEURS
Classe de Rouen.		
Quevilly (pour la ville de Rouen) [1]	Plus de 10 000 [20]	Jean-Maximilien De Langle [24]. Samuel De Langle fils [25]. Etienne Lemoyne [26]. Jansse [27].
Bosc-Roger [2]	env. 120	Jean Le Tellier [28].
Gisors [3]	50-60	De Bures [29].
Honfleur [4]	70	Legendre [30].
Mesnil-Poisson (le) (pour Pont-l'Evêque [5])	50-60	id.
Caër (pour Evreux) [6]	50	
Pont-Audemer [7]	env. 50	Jean Le Tellier [31].
Orbec [8]	env. 60	Tosnay [32].
Classe de Caux.		
Dieppe [9]	7 000-8 000	Vauquelin [33]. Flaucamberg [34]. Cartault [35].
Luneray [10]	600-700	La Balle [36].
Bacqueville [11]	500-600 [21]	Simon [37].
Lindebeuf [12]	300	La Balle.
Grosmesnil [13]	env. 30	
Lintot [14]	300-400 [22]	La Voute [38]. Sellier.
Hougerville (pour Fécamp) [15]	400-500	Blanchard de la Servanière [39].
Maupertuis [16]	Les mêmes qu'à Hougerville.	id.
Criquetot [17]	12-15	La Mothe [40].
Sénitot (pour Harfleur et Montivilliers) [18]	500-600	Bespierre [41].
Sanvic (pour Le Havre) [19]	env. 1 000 [23]	(vacant) [42].

A. Je résume dans le tableau suivant les indications données par notre mémoire. Les commentaires qu'a parfois ajoutés Voysin à l'article de chaque temple sont reportés dans les notes.

1. Le temple de Quevilly, situé à une petite lieue de Rouen, desservait toute la ville et les faubourgs. V. Leprévost, dans la *Rev. de Norm.*, 1863, p. 844, et Floquet, *Hist. du Parl.*, t. VI, p. 107 et suiv.

2. Le temple de Bosc-Roger, situé à la porte de Bosc-Roger, appartient à un gentilhomme de la R. P. R. La démolition en sera ordonnée par arrêt du Conseil du 17 mars 1681 (E. Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, IV, p. 420).

3. A Gisors, les Réformés « n'ont point de temple basty, mais ils ont plusieurs lieux d'assemblée chez des gentilshommes qui font presche dans leurs

salles... et ces maisons de gentilshommes sont Saucourt, Mesnil et Montcornet... en vertu de fief de haubert » (Voysin). L'intendant ajoute que « le sinode de Normandie appelle ces assemblées-la eglize de Gisors dans leurs convocations ». Cependant on trouve aussi la désignation « l'église de Gisors et Saucourt » (Cf. par exemple, *Bull. Prot.*, XV, p. 514). Dans sa visite du diocèse en 1664, le vicaire-général Dufour avait appris « que le ministre de Saucourt faisoit la presche chez le seigneur de Villerets contre et au prejudice des reglemens sur ce intervenus » ; il avait ordonné en conséquence qu'il en serait « informé par le doyen dans le temps du sinode » (Arch. S. Inf., G, 725).

4. Le temple de Honfleur « est incorporé dans une maison du fauxbourg composée de deux chambres hautes qu'on a accommodées pour y faire le presche... Il n'y a pas longtemps que ceux de la R. P. R. possedent ce temple; ils s'assembloient auparavant dans une grande gallerie qui regarde la mer et qui appartenoit a un d'eux, lequel s'estant faict catholique vendit cette gallerie; et le reste de ladite R. P. R. de Honnefleur l'ayant quittée, ils firent du lieu qu'ils occupent presentement leur presche, qui leur a esté donné par testament » (Voysin). La destruction en sera ordonnée par arrêt du Conseil du 30 juin 1681 (publ. dans Bréard, *Les Archives de la ville de Honfleur*, p. 135-7). V. aussi Decharme, *La ville et les gens de Honfleur...*, p. 63-67.

5. Le temple du Mesnil-Poisson « est une chapelle située dans la cour du sieur du Mesnil-Poisson, qui fut bastie par ses predecesseurs et qui a servy longtemps a dire la messe, ce qui se veoit encore par sa structure et par les images et les crucifix qui sont dans les vitres » (Voysin). Le curé du Mesnil-Poisson invoquera ces faits pour demander la restitution de la chapelle au culte catholique (Arch. Nat., TT 261).

6. Le temple de Caër, à une bonne lieue d'Evreux, dessert cette ville. Il fait partie d'un fief du comte de La Suze; ce temple n'est « qu'un bout de maison qu'on a faict servir pour cela » (Voysin).

7. Le temple est situé « au fauxbourg du Ponteaudemer, sur terre d'eglize » (Voysin).

8. Le temple d'Orbec est dans une maison donnée par M. De Laigue (ou de Laigle, suivant le ms. B), baron d'Orbec. « On ne voit pas bien en vertu de quoy ce temple est fondé. Orbec n'est pas de la généralité de Rouen » (Voysin). L'église d'Orbec avait été constituée en 1631, par division de celle du Mesnil-Imbert. (Aymon, *Synodes nationaux*, II, p. 495).

9. Le temple était situé à l'extérieur et au Sud-Est de la ville. V. les plans de Dieppe, Bibl. Nat., Est., Va 389 et Arch. du Serv. hydrogr. de la marine, Portef. 36, divis. III. « Le lieu de la scituation est terre d'eglize, qui appartient aux chartreux de Gaillon » (Voysin). Il avait été brûlé dans une émeute populaire en 1660. Voir S. Hardy, *Hist. de l'église protestante de Dieppe*, Dieppe, 1894. S. Coche, dans *Bull. du Prot.*, 1903, p. 73-74. Lesens et Madelaine, *Le Prot. dans le pays de Caux*, Paris, 1906. Asseline, *Les antiquités et chroniques de la ville de Dieppe*, Dieppe, 1874, t. II, p. 312 et suiv. [Daval], *La seconde partie de l'histoire de l'église réformée de Dieppe*, publ. par L. Garreta, Rouen, 1902-3, 2 vol.

10. L'église de Luneray existait déjà en 1559. Le temple avait été bâti en 1620. Il sera démoli en vertu de l'arrêt du Conseil du 19 mai 1681 (Lesens et Madelaine, p. 350). D'après le *Factum pour M^re^ Antoine Gaulde*, le temple serait édifié « sur un fief qui appartient à l'abbaye de Tyron » (Ibid., p. 366).

11. Le temple de Bacqueville, d'après le *Factum pour M^re^ Antoine Gaulde* (antérieur à 1675), serait bâti « sur un fief appartenant a l'abbaye de Fecamp » (Lesens et Madelaine, p. 366).

12. « Mme de La Tour pretend faire demolir [le temple] de Limbeuf, ayant faict veoir qu'il est mal fondé », dit Voysin. Or la suppression de ce temple avait été ordonnée par un arrêt du Conseil du 23 avril 1665, « parce qu'il etoit bâti dans la seigneurie d'un catholique » (E. Benoist, *Histoire de l'edit de Nantes*, t. IV, p. 17; v. Arch. Nat., TT 267). Le mémoire de Voysin est cependant daté du 31 décembre 1665. Il faut supposer, soit que cette partie avait été rédigée avant le 23 avril (par exemple si elle est le résumé d'un mémoire remis à Voysin), soit que l'arrêt n'était pas venu à la connaissance de l'intendant; on a de nombreux exemples de ce dernier cas, mais la première hypothèse est étayée par ce qui est dit ci-dessous, notes 39, 40 et 42.

13. Le prêche à Grosmesnil n'a lieu qu'une fois par mois « dans la salle du sieur de Grosmesnil, en vertu du fief de haubert... ce sont les ministres de

Luneray, Basqueville, Limbeuf qui y preschent » (Voysin). Grosmesnil est un hameau de la commune de Cottévrard, canton de Bellencombe. D'après Lesens et Madelaine, la localité n'aurait eu un exercice de fief que de 1681 à 1685 (p. 355). Notre mémoire permet de rectifier cette assertion.

14. Le temple « est scitué tout proche l'eglize », dit Voysin, voulant sans doute insinuer qu'on pourrait prendre ce prétexte pour les upprimer. Ce motif sera repris par Gaulde, quelques années plus tard : « Il est justifié par un procez-verbal d'arpentage que ledit temple n'est éloigné de l'église paroissiale, — compris le cimetière — que de 54 toises [105 mètres], et il est rapporté par information authentique que les voix dudit temple se portent jusque dans ladite eglise, et troublent le service divin, specialement quand l'on fait la procession autour de ladite église » (Lesens et Madelaine, p. 367). Le temple avait été bâti en 1660, dans le fief de haubert du sieur Du Parc (Bibl. Soc. Prot., dossier ms. sur les églises de Normandie, art. Lintot). Il sera supprimé en 1681 (E. Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, IV, p. 420).

15. Hougerville, aujourd'hui hameau de la commune d'Angerville-la-Martel, est distant de Fécamp d'environ 6 kilomètres. D'après Lesens et Madelaine, p. 354, le temple aurait été construit en 1629. Il est situé, dit Voysin, « sur un fief de haubert appartenant à des damoiselles de la R. P. R. » Il s'agit probablement des demoiselles d'Hougerville, seigneurs du lieu.

16. Maupertuis, aujourd'hui commune de Gerville, canton de Fécamp. Là « s'assemblent de quinzaine en quinzaine les mesmes personnes qui vont [au temple] d'Hougerville... Mais a present ce temple de Maupertuis ne peut plus subcister, le seigneur a qui en appartient la terre s estant faict catholique, c'est M. de Longueil » (Voysin). Il y a lieu de supposer que Voysin, dans cette dernière affirmation, commet une erreur : le chanoine Gaulde dans son *Factum* n'invoque pas ce motif pour demander la suppression du temple, et dit qu'il « fut bâti en 1624 sur un héritage donné à cet effet par le sieur de Teuville » (Lesens et Madelaine, p. 361), et le temple ne sera condamné que par l'arrêt du Conseil du 10 mars 1681 (ibid., p. 353).

17. D'après le *Factum pour Me Antoine Gaulde*, le temple aurait été construit en 1608 « sur deux vergées de terre que le sieur de La Voute leur donna proche sa maison, avec un droit de chemin pour y aller » (Lesens et Madelaine, p. 362). Voir l'arrêt du Parlement de Rouen du 13 août 1685 ordonnant la démolition du temple pour contravention aux règlements sur les N. C., ibid., p. 381-91, et, p. 391-5, le procès-verbal de visite du temple, du 3 sept. 1685. Cf. Elie Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, V. p. 781.

18. Senitot, aujourd'hui commune de Gonfreville-l'Orcher. « M. le président de Novion, dit Voysin, en entreprit la demolition [du temple] il y a quelque temps, mais le procès est demeuré indécis. » Nicolas Potier, sieur de Novion, président à mortier au Parlement de Paris depuis 1645, possédait les aides d'Arques, Fécamp et Montivilliers (cf. son « portrait » dans Depping, *Corresp. administr.*, II, p. 34), il était seigneur de plusieurs paroisses de la généralité. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette tentative pour faire supprimer le temple de Senitot; en tout cas la suppression ne fut ordonnée que par l'arrêt du Conseil du 30 juin 1681 (Lesens et Madelaine, p. 354; cf. ibid., p. 376 le *Factum pour Me Antoine Gaulde*). V. E. Dumont et A. Martin, *Hist. de Montivilliers*, t. I, ch. VII.

19. « Ce temple n'est point basty sur le lieu porté par les pattentes qui en ont esté obtenues », dit Voysin. Néanmoins il ne sera supprimé que pour contravention aux règlements sur les N. C. par arrêt du Parlement de Rouen du 30 juin 1681 (cité dans Amphoux, p. 197 et dans Lesens et Madelaine, p. 381-91; cf. ibid., p. 376-78, la partie du *Factum pour Me Antoine Gaulde* qui s'y rapporte). De nombreux détails sur ce temple se trouvent dans A. Martin, *Hist. de Sanvic et du prot. dans cette paroisse*, le Havre, 1877, et dans Amphoux, *Essai sur l'histoire du prot. au Havre et dans ses environs*, le Havre, 1894, p. 101-235. La résidence au Havre était interdite aux pasteurs ; v. une requête des échevins du Havre au Roi à ce sujet en 1644, B. Nat., ms. fr. 15 833. Sur les entreprises de conversion de protestants du Havre au catholicisme vers 1665, v. une lettre de Louis XIV au duc de Saint-Aignan, du 1er avril 1666, dans les *Œuvres de Louis XIV*, éd. Grimoard et Grouvelle, t. V, p. 375.

20. Cette indication est donnée par le ms. A, en toutes lettres. Le ms. B porte : « environ vingt mil personnes en tout », et ensuite est ajouté : « qui se partagent et s'y trouvent [au temple] une partie un dimanche et l'autre le

dimanche ensuivant ». Cette importante variante montre que les deux mss ne sont pas copiés exactement l'un sur l'autre ni sur un original commun (cf. l'introduction). Il est probable que c'est le chiffre du ms. B qui a été arrêté en dernier lieu.

Sur le nombre des protestants de Rouen, v. Bianquis, *La révocation de l'Edit de Nantes à Rouen...*, publ. par E. Lesens, Rouen, 1885. Floquet, *Hist. du parl. de Norm.*, t. III, p. 236. Fermanel écrit à Colbert, le 25 janvier 1665, qu'à Rouen les Religionnaires « sont les plus riches marchands », et « composent les deux-tiers de la communauté » (Depping, t. III, p. 384). Cf. une lettre de Beuvron du 14 janv. 1669, Bibl. Nat., mss Mél. Colbert 150, f° 56, et une autre de Louis XIV à l'archev. de Rouen, du 22 mars 1663, *Œuvres de Louis XIV*, éd. Grimoard, t. V, p. 125.

21. Le ms. B porte : « 4 ou 500 personnes ». Sur cette variante, v. ci-dessus, note 20.

22. Elie Benoist affirme que l'église de Lintot comprenait « pour le moins 3 000 communians » en 1681, lors de son interdiction (ouv. cité, IV, p. 420). S'il n'y a pas erreur de sa part, il faudrait expliquer cet accroissement d'effectif par l'affluence à Lintot des fidèles des églises voisines, après qu'elles furent supprimées (Cf. ce qu'il dit de Criquetot, V, p. 781).

23. Un essai de statistique des protestants du Havre a été fait par A. Martin, *Notice historique sur Sanvic*, p. 189 et 344-8 : il a pris les chiffres des mariages, naissances et décès annuels, et les a multipliés par des coefficients approximatifs : 134 pour les mariages, 32 pour les naissances; il arrive ainsi au chiffre de 1 700 protestants à la fin du XVI^e^ siècle, 1 100 en 1620, et 1 000 en 1670. Ce dernier chiffre est le même que celui de Voysin. Cependant on ne peut le considérer que comme très approximatif. V. au même endroit quelques chiffres relatifs à d'autres localités, mais pour la fin du XVI^e^ siècle seulement : Harfleur et Montivilliers, 1 030; Criquetot, 221; Octeville, 611, etc.

24. Jean-Maximilien Baux de Langle, né à Evreux en 1590, avait épousé Marie Bochart, sœur du célèbre érudit. Il était pasteur à Rouen depuis 1615, il y mourut en fonctions le 13 sept. 1674 (*Dict. Past.* [a] et Haag, *France protestante*, 1^re^ éd., t. II, p. 54-57).

25. Samuel Baux de Langle, fils du précédent, né à Londres en 1622, pasteur à Rouen en 1647, quitte la ville pour aller desservir le temple de Charenton en avril 1671, meurt à Londres en 1693 (*Dict. Past.*); cf. Douen, *La révocation de l'edit de Nantes à Paris*, t. I, p. 218, et Haag, *La France protestante*, 1^re^ éd., t. II, p. 54-7.

26. Etienne Lemoine, né à Caen en octobre 1624, pasteur à Geffosse en 1650, passe à Rouen en 1653; il quitte la ville en 1676, pour aller à Leyde, où il meurt le 3 avril 1689 (Haag, *France prot.*, 1^re^ éd. t. VI, p. 544; cf. 2^e^ éd., t. I, p. 1038).

27. Lucas Jansse, né à Rouen, y est pasteur de 1632 à septembre 1682; il se retire à Rotterdam où il meurt le 24 avril 1686. Cf. Haag, *France prot.*, 1^re^ édit., t. VI, p. 32.

28. Jean-Jacques Le Tellier, né vers 1618 à Saint-Lô, est pasteur à Pont-Audemer. Il assiste au synode de 1660 comme représentant de l'église de Pont-Audemer seulement (*Bull. du Prot.*, t. XV, p. 514). Au synode de 1669, l'église de Bosc-Roger est représentée par les pasteurs de Rouen (Bibl. hist. du Prot., Pièces mss originales, Normandie, t. II, f° 59); à celui de 1674, on trouve Cognard, pasteur de Bosc-Roger (ibid., f° 86).

29. Laurent de Bures, né à Dieppe, est nommé pasteur à Gisors en 1648 (*Dict. Past.*). La dernière trace qu'on avait de lui jusqu'ici dans ce poste était sa présence au synode de 1660 (*Bull. du Prot.*, t. XV, p. 514). Mais on le trouve encore au synode de 1669 comme représentant de la même église (Bibl. hist. du Prot., Pièces mss originales, Normandie, t. II, f° 60); en 1674 on trouve à sa place M. de Fequeville (ibid., f° 87); c'est donc entre ces deux dates qu'il a cessé ses fonctions à Gisors.

30. Philippe Legendre, né à Rouen en 1636. On ne connaissait jusqu'ici que ses fonctions pastorales à Rouen, de 1671 à 1685 (*Dict. Past.*; cf. Amphoux, *Hist. du Prot. au Havre*, p. 188, et Haag, *France prot.*, t. VI, p. 515). Au synode de 1660, les églises de Honfleur et Pont-l'Evêque sont représentées par de la

a) Je désigne par cette abréviation un dictionnaire manuscrit des pasteurs de France, qui se trouve à la Bibliothèque de la Société d'histoire du protestantisme français, à Paris.

Motte (*Bull. du Prot.*, t. XV, p. 514); à celui de 1669 par Le Genevois (Bibl. hist. Prot. Pièces mss originales, Normandie, t. II, f° 59).

31. Voysin ne donne aucun nom de pasteur pour l'église de Caër (ou Evreux). Au synode de 1669, le pasteur de cette église se nomme Durel (Bibl. du Prot. Pièces mss originales, Normandie, t. II, f° 59). En 1674, l'église n'est pas représentée (Ibid., f° 87).

32. Jean Taunay (ou Tosnay), né à Criquetot, figure déjà au synode de 1660 comme pasteur d'Orbec (*Bull. du Prot.*, t. XV, p. 514). En 1666 on le trouve pasteur à Criquetot (*Dict. past.*); il l'est encore en 1682; il meurt à Rotterdam en 1714 (Ibid.).

33. Jean Vauquelin, d'abord pasteur à Pujole, près de Valence, fut reçu pasteur ordinaire de l'église de Dieppe le 23 nov. 1638. Il figure en cette qualité au synode de 1660; il y demeura jusqu'en 1685 (Hardy, *Hist. de l'église prot. de Dieppe*, p. 265, 344, 462).

34. Flaucamberg, ou, plus ordinairement, Focquemberg, était pasteur à Boissay-sur-Eaune en 1646 (Lesens et Madelaine, p. 356). Il est déjà à Dieppe en 1660 (*Bull. du Prot.*, XV, p. 514).

35. Moïse Cartault, né à Dieppe, débute au même lieu comme pasteur en 1653; il y reste jusqu'à la Révocation (Hardy, *Hist. de l'égl. prot. de Dieppe*, p. 291 et suiv.).

36. Isaac de La Balle est déjà pasteur à Luneray, lors du synode de 1660 (*Bull. Prot.*, t. XV, p. 514). Au synode de 1669, cette église est représentée par M. Hébert (Bibl. hist. du Prot., Pièces orig. mss, Normandie, t. II, f° 60); cependant il semble y avoir exercé jusqu'à sa mort, 14 octobre 1673, d'après la déclaration du pasteur De Larc au synode de 1674, qui nous apprend aussi qu'il avait exercé pendant dix-sept ans (ibid., f° 86). Hébert aurait exercé en même temps que lui à Luneray, d'après Lesens et Madelaine, p. 350. — Cf. Hardy, p. 236.

37. On trouve encore le sieur Simon pasteur à Bacqueville en 1668 (*Dict. Past.*). Lesens et Madelaine disent par erreur (p. 351) que les ministres de Bacqueville, à partir de 1581, sont les mêmes que ceux de Luneray : cf. par exemple le synode de 1674 (Pièces originales, Normandie, t. II, f° 86).

38. Ephraïm de Valmont, sieur de La Voulte, représente les églises de Caudebec et Lintot au synode de 1660 (*Bull. du Prot.*, XV, p. 514). Il assiste encore en la même qualité au synode de 1675. D'après Lesens et Madelaine (p. 352), il aurait exercé à Lintot de 1660 à 1682; on le retrouve à Flessingue en 1691, où il meurt en 1694 (*Dict. Past.*).

39. David Blanchard, sieur de la Servanière, né à Condé (Haag, *Fr. prot.*, 1re éd., t. IV, p. 278), représente Fécamp, Criquetot et Maupertuis au synode de 1660 (*Bull. du prot.*, t. XV, p. 514); il dessert Criquetot jusqu'en 1666 (Amphoux, p. 140). Suivant Lesens et Madelaine, il n'aurait exercé que jusqu'en 1664 à Maupertuis (p. 353). Si cette indication est exacte, le mémoire est, pour cette partie, notablement antérieur au 31 déc. 1665; cf. les notes 12, 40, 41 et 42.

40. M. de La Motte-Muids, pasteur de Criquetot, avait été suspendu de ses fonctions et exclu de la province par le synode au début de 1665; il fait appel de cette décision devant le synode d'Ile-de-France, où il fait défaut : la suspension pour un an est prononcée, et l'exclusion de la province confirmée (*Dict. Past.*). Il n'était donc plus en fonctions en décembre 1665. Cette constatation, jointe à ce qui a été observé précédemment, notes 12 et 39, fait supposer que les renseignements fournis à Voysin pour ce chapitre étaient d'environ un an antérieurs à la rédaction définitive.

41. Henry Bespier (ou Bespierre; le ms. B orthographie Bépierre), est originaire de Sedan. Il est déjà pasteur à Sénitot en 1653. Il a été condamné par le synode de Normandie en même temps que La Motte-Muids, en 1665, et à la même peine. Mais, sur appel, le synode de l'Ile-de-France décide, le 8 mai, que la condamnation est mal fondée, et, partant, qu'il sera rétabli dans son église après une suspension de trois mois, « a cause des scandales qu'il avoit causés » (*Dict. Past.*). Il restera donc à Sénitot jusqu'à sa mort, 5 août 1676. (Ibid.)

42. Au 31 décembre 1665, date de notre mémoire, le siège de Sanvic n'était plus vacant. Nicolas Guérard avait été désigné pour cette église dès 1664 (Amphoux, *Hist. du Prot. au Havre*, p. 160, sans référence), mais il ne rejoignit pas immédiatement, et l'intérim fut rempli par les pasteurs des églises voisines

(ibid.). En tous cas il est peu probable que son arrivée ait tardé au delà du début de 1665. Cette constatation, jointe à ce qu'on a observé ci-dessus notes 12, 39, 40 et 41, autorise à supposer que les renseignements donnés dans ce chapitre par Voysin sont notablement antérieurs à la rédaction définitive.

Pour tout ce qui concerne la révocation de l'Edit de Nantes dans la généralité, en outre des indications données ci-dessus, il faut se reporter au *Recueil des edits... concernant les gens de la R. P. R. lesquels ont esté registrez en la cour du Parlement depuis l'année 1664 jusqu'à présent*, Rouen, 1721, in-12, et au t. IV de l'*Histoire du Parlement*, de Floquet.

CHAPITRE III

GOUVERNEMENT MILITAIRE

I. — GOUVERNEUR ET LIEUTENANTS GÉNÉRAUX

Les gouverneurs de Normandie [1] les plus notables furent : le comte de Charolais sous Louis XI, le duc d'Orléans sous Charles VIII, le duc d'Alençon, le maréchal de Brézé. — A la mort d'Henri, duc de Longueville (11 mars 1663), ses enfants ont été pourvus du gouvernement; mais, vu leur bas âge, Sa Majesté l'a donné au duc de Montausier [2]. Celui-ci

« possede dans la province toute la considération et l'autorité qui peut estre necessaire pour rendre advantageusement ses services a Sa Majesté, s'estant concilie les esprits et acquis leur estime et leur affection par son merite, nonobstant quelque repugnance que les principaux de la province avoient eu d'abord de luy rendre les mesmes honneurs et les mesmes deferences que a feu Monsieur de Longueville, qu'ils croyoient n'avoir deu que a sa qualite de prince ».

Lieutenant de roi de la Haute-Normandie : M. le marquis de Beuvron [3].

1. A la fonction de gouverneur de Normandie est unie, depuis 1649, celle de bailli de Rouen, dont le procureur-général du Parlement est gardien, quand elle est vacante, comme cela s'est produit, en 1663, après la mort du duc de Longueville (Duplessis, t. II, p. 167).

2. Sur ce personnage, bien connu, voir : A. Roux, *Un misanthrope à la cour de Louis XIV, Montausier, sa vie et son temps*, Paris, 1860. Jal, *Dictionnaire critique*, à son nom; Druon, *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, Paris, s. d., t. I. On a diverses lettres de lui à Colbert, B. Nat., Mss, Mél. Colbert (consulter la table du catal. à son nom). Il avait fait son entrée à Rouen le 6 sept. 1663 (B. Nat., Cinq-Cents, Colbert, 275, f° 206; *Mélanges de la Soc. de l'Hist. de Norm.*, t. II, 335-6).

3. *L'Etat de la France* de 1665 (t. II, p. 191) remarque que les lettres de provision de M. de Beuvron portent le titre de « lieutenant-général de Nor-

« Il est riche de plus de cent mil livres de rente en terres nobles qui sont : Beuvron, Thury, Fresnay, et autres lieux des environs de Caen et Fallaize. A son hostel en la ville de Caen ou luy et ses predecesseurs marquis de Beuvron ont ordinairement faict leur demeure; est allié de la maison de Matignon et de Thorigny, lieutenant de roy en la basse Normandie, et par là est allié de la maison de Longueville. A credit parmy la noblesse et les peuples de la Haute et Basse-Normandie; bon serviteur du roy. Il avoit espouzé la fille du feu sieur Le Tellier de Tourneville qui avoit acquis son bien dans les affaires du roy, et pour cela est compris dans les taxes de la chambre de justice. »

Lieutenant de roi de la Basse-Normandie : M. de Matignon, qui succède à son père et à son grand-père. Il est frère cadet de l'évêque de Lisieux[1]. « Il possede cent mil livres de rente; il a la terre de Thorigny en Basse-Normandie » et est seigneur engagiste de Cherbourg, Granville et Saint-Lô [2].

« Par [l'ordonnance [3]] du roy du 3e novembre 1664, publiée et registrée au bailliage de Rouen, les lieutenans de roy en cas d'absence peuvent commander les armes et exercer les mesmes pouvoirs dans les departemens l'un de l'autre, a l'exemple de ce qui a esté tousjours pratiqué en Languedoc et Bourgogne, ce qui a esté obtenu par Monsieur de Matignon contre le Parlement qui, en l'absence du gouverneur et du lieutenant de roy de la Haute Normandie, avoit le commandement des armes a son exclusion quand il se trouvoit dans la Haute Normandie. Cela s'est faict sur ce que Monsieur le President Turgot, pendant les vaccations ou il presidoit, envoya des gardes a un gentilhomme en Basse Normandie, Monsieur de Matignon y estant, en quoy Monsieur Turgot s'estoit surpris; ce qui a donné lieu a Monsieur de Matignon de s'en plaindre comme d'entreprise et d'obtenir en mesme temps cet ordre nouveau. »

mandie », quoiqu'il ne soit que lieutenant de Haute-Normandie. — François II d'Harcourt, marquis de Beuvron, né en 1627, mort le 22 avril 1705, était fils de François Ier d'Harcourt, lieutenant-général de Normandie et de Renée d'Espinay de Saint-Luc. Sa grand'mère paternelle était Gilonne de Matignon. Il épousera en secondes noces la fille du maréchal Fabert.

1. Cf. ci-dessus, p. 58.

2. François Goyon, sire de Matignon, comte de Thorigny, Gacé et Montmartin, né en 1607, 4e fils de Charles, avait servi à l'armée sous Louis XIII, et reçu le grade de mestre de camp en 1643. Il avait été fait gouverneur de Cherbourg en 1638, et de Granville en 1639. Il fut gouverneur de Basse-Normandie de 1639 jusqu'à sa mort (19 janvier 1675). Il fut un instant « engagé » dans les agitations de la noblesse normande en 1658-59 (Clément, *Lettres.... de Colbert*, t. I, p. 367, et Legrelle, *Les assemblées de la noblesse de Normandie*, 1893). Sur la puissance des Matignon en Normandie, voir une curieuse lettre anonyme d'un habitant de Saint-Lô, du 26 août 1685, dans Depping, *Corresp. administrative*, t. IV, p. 685-6 : « leur autorité est desja trop grande pour l'oppression que l'on en souffre depuis plus de trente ans... ».

3. Les deux mss portent : « Par l'ordre du roy ». C'est évidemment une mauvaise lecture de l'abréviation : l'ord^{ce}.

Le gouverneur et les deux lieutenants ont entrée et voix délibérative au Parlement. Quand le gouverneur y siège, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil,

« on pare sa place d'un tapis de velours et on met un carreau sur son siege et un autre a ses pieds ; la Grande Chambre depute quatre conseillers qui le vont recevoir au parquet des huissiers et l'y accompagnent en sortant[1]. »

Quand ce sont les lieutenants de roi,

« on met un carreau de velours au lieu ou ils doivent s'asseoir. Pour veriffier leurs lettres, on faict difference du lieutenant de roy de la Haute Normandie d'avec celuy de la Basse : a l'esgard de celuy de la Haute Normandie, on veriffie ses lettres sans difficulté, et a l'esgard de celuy de la Basse Normandie, on y a mis la clause : *sans tirer a consequence*, comme la chose estant plus deue au lieutenant de roy de la Haute Normandie, a cause que la ville ou le Parlement tient sa seance est dans l'estendue [de sa[2]] charge. »

II. — LIEUTENANTS DES BAILLIAGES ET GOUVERNEURS DES VILLES

Bailliage de Rouen, lieutenant : M. le duc de Tresmes[3], qui a succédé à feu M. de Blerancourt, et ne s'est pas encore fait recevoir[4].

Bailliage de Gisors : M. de Flavacourt, en même temps gouverneur de la ville de Gisors[5]. « M. de Blerancourt l'estoit aussy par mesmes provisions que du bailliage de Rouen; M. de Tresmes en est aussy pourveu et non receu. »

Bailliage d'Evreux, lieutenant : M. de Maisons[6], succédant à M. d'Alègre.

1. A son entrée dans la province, « le Parlement luy depute un président, quatre conseillers de grand'Chambre, et quelques-uns des enquestes et le procureur général, qui vont avec deux huissiers le salluer de la part de la compagnie » (Voysin).

2. Ces deux mots sont omis dans le ms. A.

3. Léon Potier, sieur de Gesvres, duc de Tresmes, né en 1620, deviendra premier gentilhomme de la Chambre et gouverneur de Paris; il cédera sa lieutenance du bailliage de Rouen à son quatrième fils, Jules-Auguste, né en 1662. Cf. le P. Anselme, t. IV, p. 763.

4. « Feu M. de Blerancourt, en cette qualité de lieutenant de roy dans le bailliage de Rouen, avoit obtenu des lettres de conseiller d'honneur au Parlement, lesquelles furent veriffiées par faveur particuliere, ayant lors son frere secretaire d'Estat. La chose d'ailleurs recevoit difficulté » (Voysin).

5. Cf. ci-dessous, p. 69 et 77.

6. M. de Maisons a pris cette charge de M. d'Alègre « a cause qu'il estoit engagiste du domaine d'Evreux avant le traicté de M. de Bouillon, qui prétend que M. de Maisons luy en doict faire demission suivant qu'il lui a esté promis

Vieux Palais de Rouen, gouverneur : M. de Beuvron; lieutenant : M. Le Pin, sieur de la Fontaine.

Pont de Larche, gouverneur : M. de Merelessart; lieutenant : M. d'Esragny.

Louviers, gouverneur : M. Du Rollet, sieur de la Croisette, aussi gouverneur de Caen. Il « a son fils conseiller au Parlement de Rouen, qui a espouzé la fille du sieur Gond qui a esté interessé aux Aydes ».

Pont-Audemer, gouverneur : M. le duc de Tresmes, engagiste du domaine.

Quillebeuf, gouverneur : M. de Roye, beau-frère du président de Bonneval; n'a pas de provisions du roi, mais a été établi par le duc de Tresmes. Il succède à M. Du Quesney, qui avait été établi par le duc de Longueville.

Honfleur, gouverneur : M. de Monts[1], « gentilhomme provençal, autres-fois premier escuyer de Mademoiselle. C'est S. A. R. qui nomme à ce gouvernement et y pourveoit ». Lieutenant : M. de La Rivière-Beautot[2].

Pontlévêque, même gouverneur que Honfleur.

Caudebec, gouverneur : M. de Panneville « qui a espouzé une fille de M. de Sourdiat[3], a quinze ou seize mil livres de rente, a des enfans et une fille mariée à M. de la Croisette gouverneur de Caen et de Louviers et frère du conseiller ».

Le Havre forme un gouvernement « separé et independant du gouvernement general de la province, et comprend la ville et citadelle du Havre de Grâce et les six paroisses dependantes de la viconté particuliere du Havre, les villes de Montivilliers et de Harfleur et les paroisses de la vicomté de Montivilliers[4] ». Gouverneur : M. le duc de Saint-Aignan[5],

par l'eschange de Poissy contre Grisolles » (Voysin). René de Longueil, marquis de Maisons, est aussi gouverneur de la ville d'Evreux; v. ci-dessous, p. 69.

1. Antoine de Villeneuve, marquis de Monts, avait été nommé gouverneur par lettres-patentes du 15 juillet 1665 (V. ces lettres, A. Mun. Honfleur, BB, 6). Il resta en fonction jusqu'à sa mort, 15 avril 1680 (Ch. Bréard, *Les archives de la ville de Honfleur*, p. 137). Cf. du même, *Le marquis de Monts, gouverneur de Honfleur*, dans le *Rec. des publ. de la Soc. havraise d'etudes diverses*, 1909. *L'État de la France* en 1665 donne encore comme gouverneur M. de Mouy (t. II, p. 191).

2. Etienne de Beautot, sieur de Meautrix et de La Rivière, avait été nommé capitaine des portes de Honfleur le 15 juillet 1665 (Bréard, *Les arch. de Honfleur*, p. 119). Son fils Jacques sera nommé commandant du port le 2 nov. 1670 (*Ibid.*, p. 125).

3. V. ci-dessous, p. 75 : il y est dit qu'il a épousé « la fille du feu sieur Cavelet, président au présidial », ce qui est une erreur; cf. p. 77 et 100 avec les notes.

4. V. un état de ces paroisses dans Duplessis, t. I, p. 523-4.

5. François de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan, né en 1607, mort le 16 juin 1687. Il avait acheté son gouvernement 300 000 l., en 1664, au duc de Navailles, qui, impliqué dans l'affaire du comte de Guiche, avait dû se défaire de sa charge. Son fils épousera, en 1671, Henriette Colbert, fille du

qui est en bons rapports avec la noblesse du lieu. Lieutenants, pour la ville : M. de Romainville, « gentilhomme d'auprès de Chartres » ; pour la citadelle, M. de La Vaissière.

Fécamp[1], gouverneur : M. de Longueuil, « gentilhomme de merite qui y vit et reçoit le monde fort honorablement; son nom de famille est Le Febvre ».

Saint-Valery, gouverneur : M. de Bréauté[2].

Arques, gouverneur : M. de Rassemen.

Dieppe, gouverneur : M. de Montausier. Lieutenant : M. de Montigny, « pourveu par le Roy depuis la mort de M. de Longueville, du vivant duquel il n'avoit pas provision du Roy, mais seullement de M. de Longueville[3] ». Sous-lieutenant : M. de Villers.

Eu, gouverneur : M. le comte de La Noy[4].

Neufchâtel, gouverneur : M. Lestendart, sieur de Bully; son château de Bully, près Neufchâtel, « est une terre considérable qui vaut 24 000 l. de revenu[5] ».

Les Andelys[6], gouverneur : M. de Farceaux, aussi gouverneur du Château-Gaillard.

« Le lieutenant-general d'Andely pretend qu'il a faict inserer dans ses provisions le tiltre de gouverneur des Andelys et du Chasteau-Gaillard, ses predecesseurs n'ayant eu qualité que de gouverneurs du Chasteau-Gaillard, mais[7] j'ay veu le contraire ez provisions du sieur de Sainct-Bonnet, predecesseur du sieur de Farceaux, luy donnant aussy le tiltre de gouverneur du Chasteau-Gaillard et des Andelys. »

Vernon, gouverneur : M. de Blaru[8].

ministre. V. Borély, *Hist. du Havre*, t. II, p. 517. — Le gouverneur du Havre reçoit 1 800 l. pour deux quartiers de ses appointements, plus 15 960 l. d'augmentation, et 6 624 l. pour ses gardes (B. Nat., ms. fr. 22 615, p. 220). En outre, suivant une lettre de Voysin du 10 décembre 1665, la ville de Harfleur lui paye 260 l. par an et 160 l. à son lieutenant (B. Nat., Mél. Colbert, 134, fol. 321).

1. « M. de Mets comme abbé en est seigneur, et nomme le gouverneur qui est pourvu par le Roy ». De même à Saint-Valery (Voysin). V. ci-dessous, p. 75.

2. V. ci-dessous, p. 73.

3. V. ci-dessous, p. 74. Le gouverneur de Dieppe reçoit du roi 1 200 l. pour deux quartiers de ses appointements, et 2 800 l. d'augmentation; les officiers majors ont 7 180 l. (B. Nat., ms. fr. 22 615, p. 212).

4. Le même comte de La Noy (ou La Noix) est capitaine-garde-côte du Tréport (ci-dessous, p. 71). Cf. une lettre de lui à Colbert, du 22 déc. 1664, où il signe Lannoys (Depping, *Corresp. admin.*, t. IV, p. 29).

5. Cf. son art. au chap. de la Noblesse : il y est dit que sa terre vaut « de vingt à vingt-quatre mil livres de rente » (p. 75).

6. « Mlles de Nemours, comme engagistes du domaine ou viconté de Gisors, nomment au gouvernement, et le Roy y pourveoit » (V.).

7. La fin de la phrase, à partir d'ici, a été ajoutée en interligne et en marge dans les deux mss.

8. V. ci-dessous, p. 78.

Gisors, gouverneur : M. de Flavacourt, aussi lieutenant de roi et bailli d'épée au bailliage de Gisors [1].

Evreux, gouverneur de la ville : M. de Maisons [2].

« Monsieur de Mascaron est gouverneur du comté d'Evreux; c'est un gentilhomme de qualité de la province de Normandie, qui a esté gouverneur de M. le duc de Bouillon. Je croy qu'il n'a pas de provision du roy, mais seullement de M. de Bouillon. La ville luy donne logement et il y faict les fonctions de gouverneur. »

Pontoise, gouverneur : M. l'abbé de Montaigu [3].

Les villes d'Aumale, Gournay, Chaumont et Magny n'ont pas de gouverneur.

« La plus grande partie de Magny appartient à Monsieur le duc de Villeroy, et le reste au prieur de Magny. »

III. — CAPITAINERIES GARDE-COTES [4]

« La Normandie estant une province maritime, il y a des cappitaines gardes-costes establis dans toute son estendue du costé de la mer, lesquels sont pourveus par Monsieur l'Admiral, et ont sous eux un certain nombre de parroisses aux habitans desquels ils commandent pour faire la garde sur la coste de la mer lorsqu'il est jugé nécessaire. Ils ont des lieutenans et autres officiers sous eux qu'ils choisissent eux-mesmes, et dans chaque paroisse ils établissent des capitaines et officiers pour conduire les compagnies de chacune parroisse, venant à la garde à leur tour.

« L'estendue de ces capitaineries, les noms de ceux qui en sont pourveus, le nombre des parroisses qui dépendent de chacune capitainerie, le nombre d'hommes portant les armes que chacune d'elles peut fournir, sont marquez dans l'estat cy-apres : »

1. Cf. ce qu'en dit Voysin ci-dessus, p. 67, et ci-dessous, p. 77.

2. Il s'agit de René de Longueil, marquis de Maisons, qui avait été président à mortier au Parl. de Paris, surintendant des finances et chancelier d'Anne d'Autriche. Il est alors tenu à l'écart du gouvernement et vivra dans la retraite jusqu'à sa mort (1er sept. 1677). Cf. sa biographie par l'abbé Porée, dans l'*Annuaire normand*, 1889, p. 190-200.

3. Abbé de Saint-Martin de Pontoise; cf. ci-dessus, p. 49. Voir, sur les gouverneurs des villes de Normandie, les documents réunis par l'abbé de Dangeau : B. Nat., ms. fr. 22615, p. 212 et suiv.

4. Compléter les indications données dans ce paragraphe avec l'appendice IV.

État des capitaineries garde-côtes de Normandie.

	NOMS DES CAPITAINES [1]	LIMITE DE CHAQUE CAPITAINERIE [5]	NOMBRE DE PAROISSES	NOMBRE D'HOMMES
1	Comte de La Nois. . . .	Penly.	68	2 313
2	Canterennes.	Le Pollet (faubourg de Dieppe.)	27	1 464
3	De Bois-Hulain.	Varengeville.	9	1 150
4	Marquis de Manneville. .	Quiberville.	9	560
5	De Saint-Jean d'Harbouville.	Epineville.	12	1 250
6	Marquis de Bréauté [2]. . .	Hautot et Englesqueville.	33	3 259
7	Bretinières.	Les Petites Dalles et Saint-Martin-aux-Buneaux.	18	1 225
8	De Hotot	Saint-Pierre-en-Port.	21	1 263
9	De Longueil	Sausseuzemare.	16	2 493
10	De Thiboutot	Heugueville (?) [6].	»	»
11	De Saint-Helaine.	Etretat.	18	»
12	Du Tot [3].	L'embouchure de la Seine.	»	»
13	Des Roys	La Roque de Rille [7].	15	1 220
14	De Saint-Georges de Helain	Honfleur.	40	2 500
15	De Villierville	Touques.	30	1 600
16	De Saint-Pierre-Azy [Azif].	Auberville.	18	635
17	De Falaize.	Dives.	17	630
18	Du Touchet	Ouistreham.	14	1 200
19	De Ranville	Langrune.	14	700
20	De Saint-Sauveur	Courseulles.	14	737
21	De Criqueville-Esquay . .	Fontenaille.	15	491
22	De Rotot	Vierville.	15	650
23	De Langrie	Isigny.	27	1 772
24	De Beuzeville [4]	Brévands.	4	419
25	De Norival	Saint-Marcou.	10	1 000
26	De Saint-André	Rideauville et la rivière de Saire.	29	2 270
27	De Riqueville	Rotoville.	13	1 367
28	De Saint-Pierre	Cherbourg.	17	1 365
29	De la Mailleraye.	Rozay.	32	1 620
30	D'Auver	Saint-Germain-sur-Ay [8].	29	1 483
31	Comte de Creance	Pont-de-la-Roque.	10	1 100
32	D'Aigneaux	Bouillon.	30	2 000
33	De Ponthion	Pontorson.	23	2 000
		Totaux [9]	658	43 000

1. Je donne les noms des capitaines avec l'orthographe du manuscrit. Au contraire, pour les localités, j'ai rétabli l'orthographe actuelle.

2. La famille de Bréauté possédait la capitainerie héréditairement depuis le XVI[e] siècle. Cf. sur cette capitainerie, d'Estaintot, *Saint-Valery-en-Caux et ses capitaines gardes-côtes du XVI[e] au XVIII[e] siècles*, dans le *Précis anal. trav. Acad. Rouen*, 1885, p. 167-201. Sur le marquis de Bréauté, v. p. 73.

3. « Le sieur Grenier de Cauville... a esté pourvu [de cette capitainerie] depuis peu, en la place du dit sieur du Tot, par ordre expres du Roy » (Voysin).

4. Paul Tanneguy de la Luzerne, sieur de Beuzeville, baron de Tollevast, avait reçu sa commission de capitaine le 4 mai 1659.

5. J'indique, dans cette colonne, la localité où, d'après Voysin, finit la capitainerie et commence la suivante. La première commence naturellement au

« En l'an 1614 il se fit une reveue des mesmes gardes-costes, ou se trouva 73 000 hommes, de sorte qu'on voit par la que le peuple en est diminué de 29 371 hommes en cinquante-deux ans, qui est de beaucoup plus d'un tiers [1]. »

IV. — PRINCIPALES MAISONS NOBLES DE LA GÉNÉRALITÉ [2]

Maison de Basqueville-Martel. M. de Basqueville-Martel, de la branche aînée,

« est des plus anciens nobles du pays de Caux, et dont le nom est signalé en plusieurs endroicts pour avoir quarante ou cinquante

Tréport, limite de la Normandie, et finit à Penly; la seconde va de Penly au Pollet, la troisième du Pollet à Varengeville, et ainsi de suite. Le mémoire n'indique pas à laquelle des deux capitaineries appartient la localité désignée comme limite. Voir, à l'appendice IV, quelques précisions sur ce point.

6. Les deux mss laissent en blanc les nombres relatifs aux 10e, 11e et 12e capitaineries. Cependant, Voysin donne des totaux, pour les nombres de paroisses et d'hommes, qui semblent comprendre les chiffres de ces trois capitaineries et permettraient de connaître leurs effectifs : 14 paroisses et 1 262 hommes. Mais l'induction serait aventureuse (cf. ci-dessous, note 9).

7. Cette capitainerie commence sur la rive sud de l'estuaire, à Flac, tandis que la précédente se termine à la côte nord, Voysin ne précise pas où; c'est qu'en effet il existait anciennement des capitaineries le long de la Seine jusqu'à Rouen, mais en 1665 elles étaient désorganisées, on ne les inspectait plus dans les revues, d'où le silence de notre auteur à leur sujet.

8. Les deux mss donnent Saint-Germain-sur-E.

9. Ces totaux sont donnés par le mémoire lui-même. Les chiffres des colonnes donnent 647 paroisses et 41 738 hommes : mais il faut observer que les nombres de paroisses manquent pour deux capitaineries, et ceux des hommes pour trois. La différence (14 paroisses et 1 262 hommes) pourrait donc correspondre à ces nombres omis. Il faudrait alors supposer que Voysin a eu ces totaux d'une autre source que les chiffres partiels. Mais on peut faire aussi l'hypothèse qu'il a mis ces totaux par approximation : le nombre rond 43 000 fait incliner pour cette dernière explication, du moins en ce qui concerne le nombre des hommes. Dans le ms. B, on a seulement les deux premiers chiffres (43) de ce nombre; dans le ms. A, les trois zéros sont écrits d'une autre encre.

1. Ici encore, les chiffres ne se correspondent pas. On ne peut guère imputer cette anomalie à une faute de copiste, qui se trouverait à la fois dans les deux mss. La différence entre 73 000 et 29 371 est de 43 629. Peut-être ce dernier nombre représente-t-il le total exact des hommes en 1665 (ci-dessus, note 9).

Il est évident que la conclusion tirée par Voysin de cette diminution d'hommes est aventurée : il n'est pas certain que les deux statistiques aient porté sur les mêmes paroisses, et que le nombre des exempts de garde ne se soit pas accru de 1614 à 1665. Les paroisses de l'intérieur cherchaient à se soustraire à cette lourde charge; celles de la vallée de la Seine jusqu'à Rouen y étaient parvenues en 1665. Cf. appendice IV.

2. Pour tout ce chapitre, je renvoie aux ouvrages de biographie et de généalogie de La Chesnaye des Bois, du P. Anselme, de d'Hozier, de Moréri, de La Roque, à la *Biographie normande* de Mme Oursel, et enfin aux mss de la Recherche de la noblesse faite dans la Généralité en 1668, B. Nat., mss fr., 16 898-16 900 (v. mon étude sur *La taille en Normandie*, chap. v). Ces travaux me dispensent de donner une note biographique sur chaque personnage cité ici.

mil livres de rente; a credit parmy la noblesse et les peuples, et demeure a quatre lieues de Dieppe.

« Monsieur de Fontaine-Martel, qui se dit descendre de la maison de Basqueville, demeure a Bollebesc ou Fontaine [1], de l'eslection de Caudebec; vieil et gouteux [2], a espouzé l'heritiere de la maison de Clere, a present deffuncte. Cette maison de Claire est une ancienne baronnie a quatre lieues de Rouen [3], laquelle a este possedee plus de cinq cens ans par les sieurs barons de Claire succesivement de pere en fils. Cette baronnie qui est possedee presentement par le sieur comte de Claire, fils aisné du sieur de Fontaine-Martel, peut valloir vingt-cinq a trente mil livres de rente [4].

« Les pere et oncles dudit sieur de Fontaine-Martel, au nombre de quatre ou cinq, tinrent tousjours le party de la Ligue sous les regnes de Henry trois et Henry quatre, et durant ces troubles esleverent la maison de Fontaine (qui avoit peu de bien auparavant) au point ou elle est [presentement] [5], c'est a dire des plus puissante du pays de Caux.

« Il y a trois a quatre fils vivans [6], scavoir : le dit sieur comte de Claire capitaine des gardes de Monsieur frère du Roy, lequel a espouze la fille de Monsieur de Bourdeny president aux requestes du Pallais à Paris, veuve du sieur marquis de Rottelin; le dit sieur de Claire faict grande despence a la Cour, a credit dans le pays, et a tousjours tenu le party du Roy avec Monsieur le comte de Harcourt dans les derniers mouvemens de la province. Les cadets [7] dudit sieur comte de Claire sont le sieur baron d'Arsy, brave et vaillant, et le chevallier de Fontaine, non mariez. »

M. le marquis de Raffetot-Canouville est le seul héritier de la famille, qui, « depuis soixante années est entrée dans l'alliance de messieurs les mareschaux de Fervaques, ... Praslain et de Grammont ». Il a « près de 80 000 l. de rentes ».

M. de Bréauté, vicomte de Montivilliers, d'illustre famille, « a credit dans le pays parmi la noblesse; peut posséder [8] quarante ou cinquante mil livres de rente [9]. »

1. Il s'agit du bourg actuel de Bolbec. Voysin paraît dire que Fontaine est un autre nom de Bolbec; mais, dans son esprit, « ou » signifie sans doute « ou plutôt », car en réalité Fontaine est un hameau voisin de la ville.
2. Ces trois mots manquent dans le ms. B.
3. A partir d'ici, la phrase est autrement disposée dans le ms. B : « qui vaut environ 25 à 30 000 l. de rente, et que les barons de Claire ont possédé plus de 500 ans de pere en fils. Le sieur comte de Claire, fils aisné du sieur de Fontaine-Martel, en est a present en possession. »
4. Aujourd'hui Clères, chef-lieu de canton à 17 kil. au Nord de Rouen. Sur la baronnie, v. Duplessis, t. II, p. 349 et 502. Elle avait été partagée le 6 février 1630 entre les deux héritières, Louise et Marie de Clères; la première avait épousé le sieur de Préteval, la seconde le sieur de Fontaine-Martel.
5. Mot omis dans le ms. A.
6. Ms. B : « Le sieur de Fontaine-Martel a trois fils vivans ».
7. Ms. B : « Les deux autres frères cadets ».
8. Ms. B : « et peut avoir environ ».
9. M. de Bréauté est aussi gouverneur de la ville et commandant de la capitainerie garde-côte de Saint-Valery (ci-dessus, p. 69 et 71). Sur la famille,

M. de Monchy-Mémont, demeurant à Baclair, près de Raffetot, est un

« jeune gentilhomme non marié, de la maison de Monchy-Senarpont en Picardie, ou il y a eu des lieutenans de Roy dans la comté d'Eu. A beaucoup d'esprit et de conduite, et peut posseder quinze ou vingt mil[1] livres de rente. »

MM. de Panneville et d'Esmalleville-Martel, frères de M. de Fontaine-Martel, « sont moins riches que luy, mais plus en consideration, et ont servy ».

M. d'Allouville « est d'ancienne noblesse ; a peu de bien[2] ».

M. Filleuil de Frencuse « est d'ancienne maison et de biens médiocres ».

M. de Varicarville « a esté dans le service, où il a perdu un bras ».

M. de Boscaulle-Normanville « a beaucoup de naissance et de bien, mais peu de creedit ».

MM. de Grasmesnil et Oudalle-Mallet sont d'ancienne noblesse; alliés à la maison de Praslain, ils descendent de Jean Mallet, seigneur de Grasville[3], amiral de France.

M. Pestel, sieur de Saint-Laurent-en-Caux, était capitaine des gardes du feu duc de Longueville; il a de 30 à 40000 l. de rentes.

« Il n'est pas d'ancienne noblesse, mais a beaucoup de conduite. — Le sieur marquis de Normanville son fils aisné a espouzé la fille de M. de Saincte-Hellaine, conseiller au parlement de Rouen. »

M. de Montigny, gouverneur de Dieppe[4], a été élevé comme page dans la maison de Longueville; il « est originaire du pays du Mayne ou du Perche; a beaucoup de conduite et de credit et de zele pour le service du Roy ».

v. De la Roque, *Hist. généal. de la maison d'Harcourt*, notamment, t. II, p. 1969. Il s'agit ici de François, sire de Bréauté, châtelain de Néville, fils de Pierre II, et de Marie de Fiesque. Il se retirera, après la mort de sa femme, en 1697, au séminaire de Saint-Magloire, à Paris, et mourra le 2 déc. 1708. Sa mère avait été dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche.

1. Ms. B : « pres de 15 à 20 000 l. ».

2. Ms. B : « est d'ancienne maison et de biens mediocres ». Boulainvilliers, dans son *État de la France*, résume ainsi le chap. du mémoire de 1698 relatif à la noblesse de la généralité : « En général, l'ancienne noblesse est pauvre et obérée ; s'il y a quelques familles riches, elles sont ou nouvelles ou attachées aux emplois de judicature » (Ed. 1737, in 12, t. IV, p. 17).

3. « Ce marquisat de Graville, près Harfleur, est présentement à Monsieur le prince de Condé » (Voysin).

4. Il est, non pas gouverneur, mais lieutenant de Dieppe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, p. 69. Tout le paragr. qui le concerne manque dans le ms. B.

M. de Longueuil, gouverneur de Fécamp, « est estimé dans la province, mais a dissipé de son bien [1] ».

M. de Panneville, gouverneur de Caudebec, « d'ancienne noblesse et de creedit [2], ... a espouzé la fille du feu sieur Cavelet, president au présidial [3] ».

M. le comte de Lanoy, gouverneur d'Eu, « a du crédit et beaucoup de naissance [4], mais n'a pas grand bien [5] ».

M. de Pardieu-Maucomble, du comté d'Eu, « d'ancienne noblesse, ses prédécesseurs ayans esté lieutenans de roy ; a 30 000 l. de rente [6] ».

La maison de Bouteville est de « pareille force et antiquité; [elle] est tombée en quenouille par la mort du dernier, qui fut tué en Hollande ».

M. le marquis de Haucourt est « d'une très ancienne maison venue de Champagne, dont le nom est Mailly [7] ».

M. le marquis de Mesnières, du nom de Fautereau,

« possede plus de 40 000 l. [8] dans la vallée du Neufchastel. Son ayeul espouza sa servante, d'ou sortit feu son pere, baron de Maynières, en bastardise avant que son ayeul eust espouzé sa servante. Faict despence [9]. »

M. de L'Estendart, baron de Bully, gouverneur de Neufchâtel,

« a peu de bien quoyque sa terre soit de vingt a vingt-quatre mil livres de rente, ayant plusieurs debtes. Il a credit et consideration. N'a qu'un fils [10]. »

MM. Monsures d'Ormesnil, « anciens nobles, [demeurant] [11] entre Aumalle et le Neufchastel ».

1. Cf. ci-dessus, p. 69 et 71.
2. Ms. B : « a du credit ».
3. Le fait est inexact : M. de Panneville a épousé la fille du marquis de Sourdéac, comme il est dit ci-dessus, p. 68, et Voysin nous apprend lui-même (ci-dessous, p. 100) que Cavelet a épousé la sœur de M. de Panneville. Son inadvertance peut s'expliquer soit par l'utilisation de documents hétérogènes, soit par la confusion entre les mots beau-frère et beau-père.
4. Ms. B : « a beaucoup de naissance et de credit ».
5. Il est également capitaine garde-côte; cf. ci-dessus, p. 71.
6. Ms. B : « de revenu ».
7. Antoine de Mailly, sieur d'Haucourt, Saint-Léger, Villedieu, etc., né le 5 avril 1633, avait épousé Marthe Beuzelin de Boismelet, fille d'un conseiller au Parlement de Rouen, en 1658. La terre de Mailly est située en Picardie, et non en Champagne. Celle d'Haucourt est dans le pays de Bray.
8. Sous-entendu : de rentes. — La paroisse de Mesnières est à une lieue et demie à l'ouest de Neufchâtel.
9. Ces deux derniers mots manquent dans le ms. B.
10. Jean-Louis de L'Estendart et son fils habitent sur leur terre de Bully (Arch. Dép. Seine-Inf., C., 2675, rôle de la paroisse de Bully, année 1670). Cette terre sera érigée en marquisat en oct. 1677. V. Dom Bodin, *Hist.... de Neufchâtel*, publ. par Bouquet, Rouen, 1885, p. 177-181.
11. Le mot manque dans le ms. A.

MM. de Roncherolles-Pont-Saint-Pierre, près Ecouy, « premiers barons de Normandie; fort en crédit parmy la noblesse et les peuples, ont de grandes alliances dedans et dehors [1] la province [2] ».

M. le marquis de Saint Luc, surnommé d'Epinay, fils du maréchal de France,

« possede biens dans la parroisse d'Imille [?] dont il est seigneur, comme aussy à Estelan, [de la [3]] vicomté de Caudebec, et autres lieux de la province; avoit espouzé la fille ou petite-fille du mareschal de Brissac, decedée depuis un an. Homme de creedit parmy la noblesse et les peuples, et qui a tenu le party du roy dans les mouvemens derniers [4]. »

Feu le sieur de Bosquérout,

« de la mesme maison et famille d'Espinay de Sainct Luc, a de son vivant dissipé la meilleure partie de son bien et n'a laissé que dix ou douze mil livres de rente, la plus part en bois taillis qui sont aux environs du chasteau du Bosquerout, sur le chemin de Caudebec a Rouen. Sa vefve est de la maison de Guillaume Darsy, et sa mere estoit de la famille des barons de Roncherolles-Pont-Sainct-Pierre. Il a laissé deux fils aagez de seize a dix huict ans qui font leurs exercices a l'accademie de Paris. »

Le comte de Maulevrier et M. de Vergetot son frère

« portent le surnom de Du Fay. Enfans de feu Monsieur Du Taillis du Fay, bailly de Rouen. Le comte avoit espouzé en premieres nopces la fille du sieur marquis de Flavacourt dont il a eu deux fils, et en seconde nopce la fille de Monsieur de Chaumont, conseiller d'estat, dont il a plusieurs enfans. Possede les fiefs de Limezy dans la vicomté de Rouen, le Taillis et Maulevrier dans la vicomté de Caudebec, le Bourg-Achart dans la vicomté de Ponteaudemer. On ne le tient riche que de vingt-cinq ou trente mil livres de rente, mais il a beaucoup de crédit parmy la noblesse et les peuples. Bon serviteur du roy. »

1. Ms. B : hors.

2. Claude de Roncherolles, marquis du Pont-Saint-Pierre, baron d'Ecouis, du Plessis, Dampierre, etc., né le 2[e] nov. 1636, mestre de camp d'un régiment de cavalerie en 1655, licencié en 1659, reprend son régiment en 1655, et sert à l'armée pendant la plus grande partie de sa vie; il meurt le 25 mars 1700. Son frère, Pierre-Antoine, baron d'Ecouis, fut cornette puis capitaine dans le même régiment. Cf. un long art. biogr. et généal. dans le *Dictionnaire* de Moréri, éd. 1759, t. IX, p. 343 et suiv. et dans l'abbé Hénocque, *Hist. de l'abbaye et de la vie de Saint-Riquier*, t. III, ch. xxi, Amiens, 1888.

Sur leur titre de premiers barons de Normandie et conseillers d'honneur-nés au Parlement de Rouen, v. les let. pat. de 1623, dans Moréri. Ce titre sera confirmé à l'aîné, Claude de Roncherolles, en 1692. V. aussi de Magny, *Nobiliaire de Normandie*, 2[e] part., p. 214.

3. Ces deux mots manquent dans le ms. A.

4. Sur le rôle du marquis pendant la Fronde, v. Floquet, *Hist. du Parl.*, t. V, p. 337-338.

M. le marquis de Flavacourt « a credit et biens. Avoit espouzé la fille de M. de Bernieres, président au Parlement de Rouen » [1].

M. le marquis de Sourdéac [2], baron du Neubourg, originaire de Bretagne, « riche de 100 à 120 000 l. de rentes, estoit des frondeurs aux mouvemens derniers. Il est allié du sieur Fontaine-Martel, dont il est parlé cy-devant [3] ».

M. de Lanquetot-Bretel,

« de la famille de M. le President d'Estalleville, du mesme surnom de Bretel. Il n'est pas tres ancien noble [4], mais possede du bien. Sa mere ou belle-mere a espouzé en secondes nopces le sieur Desbordes de Paris, qui a depuis peu achepté la terre de Preaux, à deux lieues de Rouen, que M. d'Angoulesme possedoit, pour le prix de huit ou neuf cens mil livres, et en a faict l'acquisition sous le nom de ladite dame de Lanquetot. »

La maison de Saint-Jean d'Harbouville, à deux lieues de Rouen, « est aussy fort ancienne ».

La terre de Maineville, entre Lyons et Gisors, est possédée par M. le marquis de Maineville,

« gentilhomme de naissance et de credict, beau-frere de Monsieur de Motteville premier president de la Chambre des Comptes de Rouen; [il] possede de grans biens et n'a pas d'enfans [5] ».

1. Ms. B : « la fille du feu sieur président de Bernières ».

2. Les deux mss donnent l'orthographe Sourdiat.

3. Ces six derniers mots manquent dans le ms. B. — Alexandre de Rieux, marquis de Sourdéac et d'Ouessant, baron du Neubourg, né en 1620, mort le 7 mai 1695. Il avait épousé Hélène de Clères, fille du baron de Beaumetz. La terre de Sourdéac est située en Bretagne, près de Vannes. — La sœur du marquis, Catherine de Rieux, avait épousé Robert d'Esmalleville-Martel (Cf. ci-dessus, p. 74). Il fut célèbre par ses prodigalités; Perrin le chargea de la construction des machines pour l'Académie de musique nouvellement fondée; il mourut dans la misère. Un rapport sur son compte a été publ. dans Nuitter et Thoinan, *Les origines de l'Opéra français* (Paris, 1886), p. 109 et suiv. : c'est, d'après ce document, « un homme de la première naissance du royaume, chef des cadets de la maison de Rieux...; avec cela, c'est l'homme du monde le plus roturier dans sa conduite et dans ses mœurs.... Lors des guerres civiles et à la faveur des troubles de l'Estat, il a piraté sur la coste de Bretagne sans aveu et sans ordre.... C'est un homme chargé de crimes, soupçonné toute sa vie de faire de la fausse monnaie à Neubourg, où dans les payements on demande si sera monaye du Roy ou de Neubourg; chargé d'une douzaine d'assassinats; usurier public, prestant sur gages ouvertement à 2 s. pour livre par mois.... » On ne peut sans doute admettre sans réserves ces allégations, qui ne sont pas signées, mais il est certain que le marquis fut au moins un « original » et un « libertin » : voir Tallemant des Réaux, *Historiettes*, éd. Monmerqué et P. Paris, t. VII, p. 370.

4. Sa noblesse sera cependant confirmée par Barin de la Galissonnière le 8 mai 1668 (B. Nat., ms. fr. 16898, f° 324 v°).

5. Michel de Roncherolles, marquis de Maineville et de Longchamp, né en 1617, est de la même famille que le marquis de Roncherolles-Pont-Saint-Pierre, cité plus haut. Il était entré à l'armée à dix-huit ans, et devint maréchal des camps et armées. Il mourut le 6 avril 1683.

« Messieurs de La Mailleraye et de Mouy freres, dont l'aisné estoit lieutenant pour le Roy au vieux chasteau de Rouen, sont tous deux morts sans enfans, et leur succession escheue a Monsieur de La Mailleraye demeurant au chasteau du mesme nom sur la riviere de Seyne entre Rouen et Caudebec, qui possede plus de cent mil livres de rente.

« Le sieur de Mouy-Richebourg, qui n'est pas de la maison de Demouy-La Meilleraye, a moins de credit que de biens, possedant 30 000 l. de rente aux rains de la forest de Lyons. »

M. de Blaru, gouverneur de Vernon, et M. de Tilly-Prémont, « ont beaucoup de crédit et d'authorité dans le pays [1] ».

1. M. de Blaru et M. de Prémont appartenaient à deux branches de la famille de Tilly, très ancienne famille normande. Charles de Tilly, marquis de Blaru, fut en fonctions à Vernon de 1661 à 1683 (Ed. Meyer, *Hist. de la ville de Vernon*, Les Andelys, 1876, t. II, p. 106).

CHAPITRE IV

LA JUSTICE

I. — LE PARLEMENT DE NORMANDIE

Depuis 1514[1], le Parlement a remplacé l'Échiquier. Celui-ci, d'abord ambulatoire, se tenait deux fois par an pendant six semaines pour juger les appellations des sentences des baillis, qui devaient s'y présenter et suspendre leurs fonctions pendant ce temps; puis, il fut rendu sédentaire en 1499[2]; la « comparence » des baillis et la suspension de leurs fonctions furent maintenues, mais réduites aux huit premiers jours de l'ouverture du rôle de leurs bailliages.

« Le Parlement de Normandie pretend pour tant son ancienneté et le temps de son establissement de l'an 1499..., ayant la preseance comme plus ancien a l'esgard de celuy d'Aix, qui a esté creé en 1510[3] ».

Le semestre, établi par édit de janvier 1641, fut supprimé en octobre 1643, puis rétabli par arrêt du Conseil du 30 août 1645; « pendant les troubles », en 1649, les anciens officiers cassèrent eux-mêmes le semestre, ce qui fut confirmé par la déclaration de mars 1649, art. 9[4].

1. Voysin donne cette date suivant l'ancien style; il faudrait écrire 1515 en adoptant notre manière de compter les années (les lettres-patentes visées ici sont du 6 février 1514).

2. Édit d'avril 1499, publ. dans Fontanon, I, p. 115 et dans *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 215.

3. Cependant Bigot dit en 1642 que « le Parlement de Rouen ne prend rang entre les Parlemens que de cet an 1514; en quoy, ajoute-t-il, il y a peu de raison » (B. Nat., ms. fr. 22 456, p. 13; cf. sur ce ms., la note suivante).

4. Sur toute cette histoire du Parlement, v. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I à V. — Les édits mentionnés ici se trouvent dans le *Recueil des lettres-patentes, édits... registrés en la cour du Parlement de Normandie*, Rouen, 1683 et suiv., 10 vol. in-4. On peut se reporter aussi à un mémoire d'Emeric Bigot, conseiller au Parlement de Rouen, copié pour Colbert et daté de 1642 (p. 118) : Il est conservé à la B. Nat., ms. fr. 22 456. — Les ms. 22 457 à 22 460 de la même collection contiennent un recueil, peu postérieur à 1678, des « *choses les plus considerables qui se sont faictes dans le Parlement de Normandie* », ayant appartenu également à Colbert.

Le Parlement

« commande les armes en l'absence du gouverneur et du lieutenant de roy de la Haute Normandie. Celuy qui preside donne l'attache aux trouppes, donne le mot aux officiers de la Cinquantaine [1], envoye des gardes aux gentilshommes qui ont des querelles, pour les empescher de venir aux voyes de faict, et les accommodent. Ils n'ont qu'une possession de ce droict et n'ont point de tiltre, mais seullement il est supose en quelques déclarations, comme en celle de l'establissement du semestre : lorsqu'on leur impute de n'avoir arresté la sedition qui estoit arrivée, il est dit qu'ils l'avoient deub faire, ayant le commandement des armes [2]; et depuis peu, par une lettre de cachet enregistrée au bailliage, le roy declare que les lieutenans de roy en l'absence l'un de l'autre auroient le commandement des armes dans le departement l'un de l'autre. »

Le Parlement se compose de 108 officiers, savoir :
1 premier président, 7 présidents à mortier, 97 conseillers [3], 2 avocats généraux et 1 procureur général [4]. Parmi les conseillers, il y a 17 ecclésiastiques, dont 8 en la Grand'Chambre et 9 aux Enquêtes [5]. Il y a aussi 3 conseillers de la R. P. R.
Les présidents à mortier président toutes les chambres : il n'y a pas de présidents des Enquêtes comme à Paris.

« Les Presidens des Requestes n'ont que leurs rangs de reception et antiquité avec les conseillers du Parlement. Les conseillers des Requestes ne sont pas comme au Parlement de Paris conseillers au Parlement avec une commission particuliere aux Requestes; leurs charges ont [6] ce tiltre particulier de conseiller aux Requestes seullement. Ils ont entrée et voix deliberative aux chambres assemblées pour les affaires publiques seullement, comme veriffica-

1. Sur la Cinquantaine, v. ci-dessous, p. 141, et aussi Jumelin, *Mémoire pour le Parlement de Rouen sur son droit de commander les cinquanteniers et arquebusiers de la même ville en l'absence du gouverneur et des lieutenants généraux*, Paris, 1739, in-fol. (B. Nat., fol. Fm 14 734).

2. V. Floquet, *Hist. du Parl.*, t. IV, p. 682.

3. Les archevêques de Rouen ont le titre de conseillers d'honneur. « Feu monsieur l'Archevesque [François Ier de Harlay] est le premier que l'on a envoyé à faire serment lorsqu'il fut receu, ce qu'il faict a genoux comme les autres officiers de la compagnie, sur les evangilles tenus par celuy qui preside » (V.). Sur les personnes qui ont ce titre de conseiller d'honneur, cf. B. Nat., ms. fr. 22 456, p. 193-205.

4. Les avocats généraux et le procureur général « en ce parlement sont en possession d'opiner comme conseillers, chambres assemblées, ez affaires ou ils n'ont pas mis de conclusions : ils se mettent avec messieurs des enquestes. Cela n'est que d'un simple usage, sans qu'il y en ait tiltre pour eux » (V.).
Une liste des membres du Parlement est dans le ms. fr. 22 456, p. 241-382, et dans Farin, IIe part. p. 46 et suiv. Cf. De Merval, *Catalogue et armorial des membres du Parlement de Rouen*, Evreux, 1867, in-4. Voir à l'appendice VI les notes sur les membres du Parlement en 1664.

5. Voir les règlements concernant les conseillers-clercs, dans le *Recueil des actes, titres et mémoires du Clergé* (Paris, 1675), t. I, p. 362 et suiv.

6. Ms. B : « aiant ».

tions d'ecdicts et declarations, mais non pas pour les affaires particulieres, comme s'il s'agit de faire le proces a un conseiller de la compagnie, les chambres assemblées, ils n'y sont pas admis; de mesme s'il faut departir, comme c'est l'usage de ce Parlement, les chambres assemblees, un proces qui aura este partagee en la Grande Chambre et en la Chambre des Enquestes, on assemble toutes les chambres et l'affaire y est raportée, et on est libre d'y prendre nouvel advis sans estre abstrainct a l'advis du raporteur ny du compartiteur; en de telles affaires les conseillers des Requestes n'y sont pas appellez; ils ont rang selon leur ordre de reception avec les autres conseillers du Parlement. »

Composition des chambres[1] :

Grand'Chambre : le premier président, un second président, 8 conseillers ecclésiastiques et 15 laïques, parmi lesquels 2 « servent » à l'Edit et 2 à la Tournelle.

Chambre de l'Edit : 1 président, 2 conseillers de la Grand'-Chambre, 12 des Enquêtes, à tour de rôle :

« Elle change entierement tous les ans; on en faict la liste que l'on envoye au Roy, sur laquelle s'expedie la commission : on prend 6 anciens et 6 des derniers de la Chambre des Enquestes, ainsy de suite; l'employ n'en est pas recherché ny brigué, et cela est cause que la commission s'expedie sur la liste que le Parlement envoye[2]. »

Tournelle : 3 présid., 2 conseillers de la Grand'Chambre, et 15 des Enquêtes, à tour de rôle[3].

Enquêtes : 2 présid., 32 conseillers.

1. Attributions des chambres d'après le mémoire recueilli par l'abbé de Dangeau (B. N., ms. fr. 22 612, p. 158-165), et rédigé vers 1690, c'est-à-dire après la suppression de la Chambre de l'Edit :

« La Grande Chambre connoist de toutes les causes renvoyez des autres parlemens, a l'audiance, de touttes les appellations verballes, et pour rapport de tous les reglements entre les juges, et de toutes matieres du domaine. A l'esgard des autres causes qui se jugent par appel, il en va la moitié aux chambres des enquestes.

« Les Chambres des enquestes partagent cette moitié entre elles, et tous les proceds qui sont jugez sur les lieux par des appointez a escrire et produire; les blames d'adveux; les loys apparentes; les debats de tenures; les rentes seigneurialles, et tous les comptes.

« La Chambre de tournelle connoist de toutes les matieres criminelles, mais lors du jugement définitif, les ecclésiastiques, les gentilshommes et les officiers peuvent evocquer de Tournelle en Grand Chambre.

« La Chambre des requestes connoist de toutes les matieres qui se peuvent evocquer en vertu de lettres de committimus, pourvu que la demande aille a 200 l., et il y a appel de leurs sentences au parlement. » — Sur cette chambre, voir le *Recueil des édits, déclarations... concernant la chambre des requestes du Parlement de Normandie*, Rouen, 1708. Cf. le mémoire de Bigot, donnant les attributions des chambres en 1642 (B. Nat., ms. fr. 22 456, p. 235 et suiv.).

2. La Chambre de l'édit sera supprimée en juillet 1680 : cf. Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, t. VI, p. 241.

3. Sur la composition et le fonctionnement de la Tournelle, v. le mémoire de l'abbé de Dangeau, cité plus haut, et celui de Bigot, ms. fr., 22 456, p. 225 et suiv.

Requêtes : 2 présid., 12 conseillers.

Vacations : 6 conseillers de la Grand'Chambre, 6 des Enquêtes. Chacun des présidents vient y présider à son tour, et y demeure pendant toute la vacation, et non pas seulement une semaine comme à Paris [1].

« Les vaccances [2] de ce Parlement ne sont pas fixes comme sont celles du Parlement de Paris; elles dependent du jour de Pasques, et selon que le temps de Pasques est advancé ou reculé, leurs vaccations commence ou plus tost ou plus tard, finissant tousjours neanmoins a la Sainct Martin.

« Le Parlement tient trois fois six semaines depuis Pasques pour l'expedition des causes des trois bailliages qui se plaident apres Pasques, chaque bailliage devant avoir six semaines. A la Sainct Martin on commence par l'expedition des causes du bailliage de Rouen jusques a Noel; apres les Roys, on commence le bailliage de Caux jusques en Caresme; et pendant le Caresme celles des bailliages de Gisors et d'Evreux que l'on joint ensemble; et apres Pasques, pendant six semaines on plaide les causes du bailliage de Caen; et pendant les six semaines suivantes, celles du bailliage de Costentin, et enfin, pendant les six autres semaines, on plaide les causes du bailliage d'Allençon; apres quoy le Parlement est finy [3].... »

« Lors de la reception d'un conseiller ou president, le greffier luy lit la profession de foy derriere le barreau; ensuitte, il se vient mettre a genoux devant celuy qui preside et preste le serment sur les Evangilles, apres quoy on luy prononce son arrest de reception [4]. » Le conseiller est ensuite installé : « on lui faict prendre place en la Grande Chambre, et a l'instant il se leve et se remet avec Messieurs des Enquestes, et ensuitte a la premiere audience qui se tient a la Grande Chambre, il y prend place et oppine, et on ne luy faict point d'autre installation aux Enquestes, ou il va de luy mesme, apres avoir esté receu. Ceux des Requestes, parce qu'ils ne montent point en la Grande Chambre, il n'y sont point installez et vont d'eux-mesmes prendre leur place aux Requestes [5]. »

1. Sur le fonctionnement de la chambre, voir le mém. de Bigot, p. 238-240.

2. Ms. B : « Les vaccations ».

3. L'ordre de comparution des bailliages avait été fixé par l'art. 2 de l'édit d'avril 1499 (*Ord. des rois de Fr.*, XXI, p. 216-217). Il avait subi dans la suite quelques modifications. Voir la liste des officiers de chaque bailliage qui doivent comparence au Parlement et leur ordre d'appel, dans le ms. de Dangeau cité plus haut, B. Nat., fr. 22 612, f^os^ 158-165.

4. « Les officiers subalternes que le Parlement reçoit ne se mettent pas a genoux pour faire le serment, et le font derrière le barreau, comme aussy les lieutenans de roy des bailliages, lesquels lieutenans de roy estans receus prennent place au bureau pour remercier la compaignie, et apres leurs complimens faicts, ils se retirent sans que la cour y responde » (V.). Ce cérémonial est décrit avec plus de détails, et avec quelques différences, dans le mémoire de Bigot : B. N., ms. fr. 22 456, p. 147, et dans Floquet, *Hist. du Parl.*, I, p. 349-350. Cf. également une note du milieu du XVIII^e^ siècle, sur la réception du conseiller Nicolas Neveu d'Espinay, le 8 juin 1734, publ. par d'Estaintot dans le *Bull. Soc. Hist. de Norm.*, 1875-80, p. 63.

5. « Les conseillers honoraires de ce Parlement ne jouissent que des mesmes honneurs et des advantages qu'ils ont possédé estant titulaires, de

« Les espices de la Grande Chambre appartiennent moitié au raporteur, et l'autre moitié se partage en commun. Ce commun de la Grande Chambre peut valloir, annee commune, a chacun conseiller 600 l.; le commissaire [a] quatre a cinq cens escus; le commun des Enquestes, 100 l., le commissaire, 400 l.

« Un office de conseiller lay en 1665 se vendoit 85 000 l., un des Requestes 55 000 l., un d'Eglize, 45 000 l. L'office de president au mortier se vend ordinairement le double et la moitié plus que celuy de conseiller : si celuy de conseiller se vend cent mil livres, celuy de président vaut deux cens cinquante mil livres. Les charges de presidens des Requestes se vendent comme celles de conseillers lays[1].

« Le tableau des officiers du Parlement sera mis cy-après[2]. »

La Chancellerie du Palais se compose

« d'un garde-sel, qui est le sieur Theroude, de quatre conseillers secrettaires du Roy audienciers de la Chancellerie, de quatre secrettaires [du Roy][3] controlleurs en icelle, d'un chauffe-cire et dix refferendaires; tous les secrettaires du Roy qui resident a Rouen y assistent quand ils veullent et ont bourse chacun; y en a dix-sept residents a Rouen[4]. »

II. — CHAMBRE DES COMPTES, COUR DES AIDES ET BUREAU DES FINANCES

La Chambre des Comptes, créée en 1543[5], supprimée peu après, et rétablie en juillet 1580, a présentement la composition suivante :

29 maîtres des comptes (14 pour un semestre, et 15 pour l'autre); — 2 présidents pour chaque semestre, « y compris

sorte que celuy qui avant de se desmettre de sa charge n'a esté que dans les enquestes, quoyque dans la suitte du temps son rang vienne pour entrer en la Grande Chambre, il n'y est point admis et n'entre que dans la Chambre d'enquestes » (Voysin). Cf. le mém. de Bigot, p. 193 et suiv.; Terrien, *Commentaire du droit civil de Normandie*, liv. XV; E. Girard, *Trois livres des offices de France*, éd. 1658, liv. I, tit. 58, et O'Reilly, *Claude Pellot*, liv. XI, chap. 1 et v.

1. Cf. les chiffres de l'appendice V.

2. Cette mention se retrouve dans le mémoire à la suite de chacun des articles relatifs à la Cour des aides, à la Chambre des comptes, et au Bureau des finances. Mais les tableaux annoncés ne figurent ni dans l'un ni dans l'autre de nos manuscrits. S'ils avaient été joints au mémoire, comme Voysin le dit, il serait surprenant qu'ils n'eussent pas été reliés à la suite, comme l'a été le tableau des paroisses. — Cf. appendice VI.

3. Ces mots, omis dans le ms. A, figurent dans B.

4. Ces offices de secrétaire du roi, qui n'obligeaient à aucune fonction, étaient recherchés à cause des privilèges qu'ils conféraient, et notamment l'exemption de taille.

5. V. D'Estaintot, *Note sur l'érection de la Chambre des comptes de Normandie en 1543*, dans le *Bull. comm. antiquités Seine-Inf.*, t. V, p. 145.

le premier, qui entre dans les deux semestres »; — 8 correcteurs; — 29 auditeurs; — 1 procureur général; — 1 avocat général; — 2 greffiers servant conjointement; — 1 premier huissier; — 9 huissiers; — 2 gardes des livres; — 1 contrôleur des restes; — 1 receveur [1].

« Les charges de maistres des comptes se sont vendues 49, 50, jusques a 60 000 l., celles de correcteurs trente, et celles d'auditeurs autant. Les maistres ont treize cens tant de livres de gages, dont ils reçoivent trois quartiers [2]. Les presidens prennent part aux espices, et un president prend comme un maistre et demy, et un maistre comme un auditeur et demy. »

La Cour des Aides, créée en 1463 [3], avec un président, deux généraux des Aides, plusieurs conseillers, un avocat général et un procureur général, a vu augmenter successivement le nombre de ses officiers jusqu'à 3 présidents et 27 conseillers [4].

Elle est en rivalité avec la Chambre des Comptes pour la préséance, en raison de leur ancienneté. Aussi,

« la Cour des Aydes, aux ceremonies publiques, comme *Te Deum* et autres occasions, au lieu de se rendre dans le cœur de l'église

1. La liste des membres de la Chambre des comptes se trouve dans Farin, II[e] part., p. 87-89, dans Chasot de Nantigny, *Tablettes de Thémis*. Paris, 1755, t. II, p. 43 et suiv., et dans le ms. 2198, f[os] 42 et suiv., de la Bibl. mun. de Rouen. Sur les archives de la Chambre, v. de Beaurepaire dans le *Bull. Soc. Hist. Norm.*, 1896-99, p. 200.

2. Cf. les prix courants de ces offices en 1665, à l'appendice V.

3. Sur cette création, v. D'Estaintot, dans le *Précis anal. de l'Acad. de Rouen*, t. LXXXII, p. 281 et suiv.

4. Voici la liste des officiers de la cour en 1665, avec la date de leur nomination; elle est empruntée, pour les présidents, l'avocat général et le procureur général, à Farin, II[e] part., p. 91-93, et, pour les conseillers, au travail de M. D'Estaintot, publ. dans le *Bull. de la Soc. d'hist. de Norm.*, t. III (1880-83), p. 72 et suiv. :

Premier président : Pierre de Becdelièvre, s[r] d'Hocqueville, 1644.

Autres présidents : André Jubert, s[r] de Bouville, et Jean de Collardin, s[r] du Bois-Olivier, 1654.

Conseillers : Gilles de Giverville, 1632. — Richard Boissel, 1653. — Claude de la Hogue, 1651. — Jacques Baudoin, s[r] d'Iville, 1650. — Charles Heusté, s[r] de la Motte, 1631. — Nicolas Bigot, s[r] de Cleuville, 1646. — Pierre Mauduit, s[r] de Fatouville, 1631. — Louis du Perron, s[r] de Benesville, 1634. — Abraham Huet, s[r] de Grainville, 1663. — François (ou Robert) du Bosc, s[r] d'Hermival, 1619. — Jean Hallé, s[r] d'Orgeville, 1627. — Charles-Auguste Boutren, s[r] d'Astingues, 1659. — Germain Le Tellier, s[r] de la Vaquerie, 1655. — Robert Le Peigné, s[r] de Douxmesnil, 1633. — Alexandre le Boucher, 1662. — Léonor de Garaby, s[r] de Troismonts, 1664. — Jean-Baptiste-Adrien Mallet, s[r] de Douvres, 1663. — Pierre de Galentine, s[r] de la Vallée, 1663. — Pierre Lebas, 1658. — François du Hamel, s[r] du Désert, 1659. — Pierre de Varroc, s[r] de Liesville, 1660. — Pierre Briffaut, s[r] de Brécy, 1664. — François Charlemagne, sieur du Boulley, 1651. — Jean d'Houdemare, s[r] de Vandrimare, 1665. — Jacques de la Porte, 1661. — Pierre Racine, s[r] du Tremblay, 1650. — Claude Berthout, s[r] d'Heudreville, 1654.

Avocats généraux : Antoine Demareste, s[r] d'Alge, 1642, et Prevost, s[r] de Grandchamp.

Procureur général : Nicolas Toustain, s[r] de Berville, 1665.

Nostre-Dame avec le Parlement, elle se met dans une chapelle particulière, et, d'ordinaire, elle ne s'y trouve point. Dans ces ceremonies publiques, le Parlement occupe toutes les premieres places des deux costez de l'eglize et ne laisse qu'un certain nombre de places pour la Chambre des Comptes, au costé gauche[1]. »

Le ressort de la Cour est plus étendu que celui du Parlement : il comprend le Vexin français, excepté la châtellenie de Pontoise, qui,

« quoy qu'elle soit du Vexin françois et qu'elle soit aussy de l'eslection de Gizors quant a l'imposition [et][2] a la recepte des tailles, n'est pourtant pas du ressort de la Cour des Aydes de Rouen, y ayant un esleu particulier qui juge les differends qui naissent en execution des mandemens des tailles, dont l'appel va a la Cour des Aydes de Paris. Il y a aussy un commis particulier du receveur des tailles de Gisors qui faict la recepte, pour lequel on impose 1 000 l. tous les ans. On a souvent suprimé cet esleu particulier et rendu la chastellenie de Pontoise a l'eslection de Gisors, mais il s'est tousjours faict maintenir[3]. »

La Cour a quelques usages particuliers :

1° **Le Changement d'octroi** « conciste en ce que les particuliers contribuables aux tailles sont tousjours imposez dans la mesme parroisse[4] ou ils se sont trouvez demeurans lorsqu'ils ont commencé d'estre taillables, quelque changement qu'ils facent de domicille soit dans la mesmes eslection et mesme dans une autre province jusques a ce que par lettres pattentes il intervienne un changement d'octroy, c'est a dire qu'il soit ordonné de nouveau du lieu ou les particuliers taillables seront tenus de contribuer a raison de leur domicille changé, qui est ce qu'on appelle changement

1. Voir des exemples de ces conflits de préséance entre corps constitués, donnés par Félix dans le *Précis anal. trav. Acad. Rouen*, 1894, p. 204 et suiv. et par De Beaurepaire, dans le *Bull. de la comm des antiq. de la S. Inf.*, séance du 24 févr. 1892. V. l'arrêt du conseil du 29 mai 1618 dans le *Recueil des actes, titres et mémoires du clergé* (Paris, 1665, in-fol.), t. I, p. 407, et ceux des 19 mai et 28 septembre 1622 réglant les préséances entre le Parlement et la Chambre des Comptes de Rouen lorsqu'ils se trouveront aux églises et processions : B. N., ms. fr. 4370, f° 191 ; un *Mémoire sur la préséance prétendue par la Chambre des Comptes sur la Cour des Aides*, ibid., ms. Dupuy 562, f° 164 ; l'arrêt du conseil du 27 déc. 1677 et les factums du Parlement et de la Chambre des Comptes à ce sujet, ibid. Impr. fol. Fm 14 720 et 14 735 ; les dossiers des Arch. S. Inf., G, 3 660 et 3 663 ; A. Behotte, *Defense de l'eglise metropolitaine de Rouen contre les entreprises de preseance... de la Chambre des Comptes*, Rouen, 1618 ; O'Reilly, *Claude Pellot*, II, p. 246 ; Floquet, *Hist. du Parl.*, IV, 306.

2. Mot omis dans le ms. A.

3. Sur le ressort de la Cour, v. la déclaration du 23 déc. 1535, (Catal. des actes de François Ier, t. III, n° 8 240) ; *Règlements rendus sur le fait des tailles... en Normandie*, p. 1 ; un mémoire ms. de Jean Bigot, Bibl. Rouen, Y 6 ; Taillepied, *Recueil...*, et les autres ouvrages sur Pontoise, cités p. 13, n. 1.

4. Cf. les lettres pat. du 23 déc. 1535 et les Remontrances de la Cour des Aides sur l'édit de mars 1600 (*Réglements sur le fait des tailles... en Normandie*, p. 55). V. aussi mon étude sur *La taille en Normandie*, chap. VI.

d'octroy. La taille et autres impositions s'appelloient autres fois l'octroy parce que la levée s'en faisoit apres qu'elle avoit este accordée par les estats de la province [1], et ainsy changement d'octroy c'est proprement le changement de taille quant au lieu et parroisse ou l'on doit estre cottisé. Ce changement se faict ordinairement de dix ans en dix ans ou environ. Il y avoit eu changement d'octroy en 1648, il y en a eu un autre en febvrier 1660, et a este ordonné que les contribuables payeroient la taille ez parroisses ou ils se sont trouvez demeurans le dernier decembre 1659. J'ay trouvé remarquable la pratique de cet usage en la personne d'un nommé Le Tellier qui s'est estably aux Isles St Cristophle ou il est capitaine major, lequel ne laisse pas d'estre compris au rolle de la parroisse de [2] eslection de Pontlevesque, quoyque le bien qu'il y possede soit tenu a ferme par sa sœur qui est imposee pour raison de ce aussy de son chef.

« Lors qu'on s'imagine qu'il doit arriver un changement d'octroy, les taillables font des changemens de demeure et se retirent assez souvent d'une grande parroisse en laquelle ils tiennent des fermes et vont dans une plus petite qui porte moins de taille et qui est protegée pour tascher de se faire soullager; ils y portent, lorsqu'ils y deviennent taillables, la somme a laquelle ils estoient imposez en la parroisse qu'ils quittent, laquelle on descharge de pareille somme lorsqu'on regle le changement d'octroy; cela faict qu'un particulier qui devient taillable lorsqu'il devient majeur (ce qui arrive en Normandie a l'aage de vingt ans) [3] prend soing et affecte de demeurer lorsqu'il aquiert ses ans de majorité dans une petite parroisse de laquelle il se rend contribuable, et ensuitte prend sa demeure et de grandes fermes dans une autre parroisse ou on ne peut l'imposer. Cet usage faict qu'il est beaucoup plus dificile que dans les autres provinces de faire le departement des tailles avec toute la justice et l'egalité qu'on peut desirer. La raison de cette difference consiste en ce que le meilleur moyen pour faire un departement juste depend principallement de connoistre l'estendue des parroisses et la qualité du terroir; apres quoy, scachant ce que les privilegiez et exempts tiennent par leurs mains, on peut estre asseuré de la force d'une parroisse, et de ce qu'elle est capable de porter plus qu'une autre selon qu'elle est d'une plus grande ou moindre estendue et que le terroir en est plus ou moins fertille, par ce que les particuliers qui demeurent dans ces parroisses et qui y tiennent a ferme les heritages sont subjects a y contribuer a la taille, mais en Normandie ou les particuliers sont taillables dans le lieu seullement ou ils se sont trouvez lors du changement d'octroy, et non point au lieu ou ils font leur demeure actuelle ny ou ils font valloir du bien, il arrive souvent que la plus grande partie des heritages d'une

1. Ce nom d'*octroi* s'était conservé en Languedoc pour désigner la taille (Moreau de Beaumont, *Mém. concernant les impositions et droits en Europe*, éd. 1787, t. II, p. 121).

2. Le nom est en blanc dans les deux mss.

3. Cf. sur ce point Basnage, *La coutume réformée de Normandie*, éd. 1694, in-fol., t. II, p. 212; Houard, *Dictionnaire...*, art. Majorité.

grande parroisse sont tenus a ferme par des paysans qui sont cottisables dans de petites parroisses esloignées, ce qui faict que ce sont ces petites parroisses qu'il faut charger d'une plus forte imposition, la force des parroisses dependant non point de l'estendue ny de la bonté des heritages qu'elles contiennent, mais de ce que les paisans qui y sont taillables tiennent a ferme ou ont de bien, ce qui change souvent d'une annee a autre, les baux des fermes venant a expirer, et ces changemens particuliers ne peuvent que difficilement estre conneus d'une annee a l'autre a celuy qui faict le departement.

« Il se trouve encore d'autres inconveniens en cet usage. Premierement la multitude des procez qui y arrive tousjours lorsqu'il se faict un changement d'octroy (ces proces n'ont peu estre terminez apres deux annees de procedures devant l'Intendant et deux autres en la Cour des aydes) pour raison des renvoys qui se font d'une parroisse a l'autre. Deuxiesmement la peine que les collecteurs sont obligez d'avoir pour recueillir les deniers des contribuables dans leurs parroisses et qui sont demeurans dans d'autre eloignees. Troisiesmement que dans la prevoyance d'un changement d'octroy qu'on s'imagine, l'on surcharge de taille les particuliers qui demeurent en d'autres parroisses et que l'on croit y devoir estre renvoyez pour contribuables et y devoir porter les sommes auxquelles ils sont imposez a la descharge des parroisses qu'ils quittent. Quatriesmement que des particuliers prests de devenir majeurs vont acquerir leurs ans de majorité dans une petite parroisse ou ils n'ont aucun bien, et ensuitte prennent des fermes considérables dans d'autres parroisses esloignées sans que cela soit conneu, ny leurs facultez, dans la parroisse ou on peut les imposer. Cinquiesmement qu'en cas de gresle, d'incendie et de passage de gens de guerre, ce qui peut donner lieu a soulager une parroisse dans l'imposition, il arrive souvent que ceux qui ont souffert ces accidens estans demeurans dans la parroisse ou ils sont arrivez n'y sont pas pourtant taillables, mais en plusieurs differentes parroisses, ce qui faict que la diminution que l'on pourroit accorder a cette parroisse ou ces accidens sont arrivez n'est pas donnee a ceux a qui elle pourroit estre deue.

« L'advantage que l'on peut trouver dans cet usage pour la province, c'est d'y conserver tousjours les taillables qui y ont este une fois aquis quoyqu'ils viennent a transferer leur domicille dans une autre province. Mais il seroit facile de conserver le mesme advantage quoyqu'on osta le changement d'octroy, en ordonnant que ceux qui auroient este une fois imposez dans la province y seroient tousjours continuez quoyqu'ils transportassent leurs domicilles dans une autre, et qu'un particulier en changeant de domicille seroit obligé de signiffier dans l'an l'extraict du rolle des tailles d'une parroisse de la mesme province ou il seroit imposé, a faute de quoy il seroit tousjours continué en la parroisse d'ou il est sorty.

« Il se trouve encore un autre advantage dans cet usage, en ce que quelquefois les fermiers des gentilshommes et seigneurs des parroisses ne sont pas contribuables dans leurs parroisses pour n'y avoir esté domiciliez lors du changement d'octroy, ce qui faict

qu'ils[1] n'empeschent pas qu'ils ne soient imposez raisonnablement ailleurs ou ils sont contribuables; mais par le moyen des taxes d'office on empesche facilement l'abus que peuvent commettre les seigneurs des parroisses en faveur de leurs fermiers. »

2° **Le titre de noble** ne peut être pris héréditairement que si l'on a eu père, grand-père et bisaïeul nobles. tandis que dans le reste du royaume on exige seulement les deux degrés de père et de grand-père[2].

3° **Les commensaux** des maisons royales, qui, ailleurs, sont entièrement exempts de taille,

« quand ils ont esté une fois imposez en Normandie, [y] sont tousjours imposez et ne sont exempts que de 10 l. sur le pied du plus haut de leurs imposts des trois dernieres années d'auparavant leurs provisions[3]. Par la declaration du 26e janvier 1663[4] et par celle de 1660[5], ils n'auroient[6] que 100 sols d'exemption. »

4° **La cotte et réduction** est le seul procédé admis à la Cour des Aides pour un contribuable qui veut faire diminuer sa taille : le contribuable désigne

« un ou plusieurs particuliers qu'il pretend estre soulagez en leurs imposts et devoir porter ce dont il est[7] surchargé. Il les faict assigner devant les esleus en reduction, qui font convenir les parties de tesmoings reducteurs, lesquels estiment les facultez des uns et des autres, et sur leur estimation les esleus donnent leur jugement. Le collecteur dans son année ne peut estre attaqué en reduction[8]. »

1. C'est-à-dire les gentilshommes et seigneurs des paroisses.
2. Voir les remontrances de la Cour des Aides sur l'art. 25 de l'édit de mars 1600, et la réponse du Roi (*Réglements rendus sur le fait des tailles... en Normandie*, 1710, p. 55 et 56). Toutefois Basnage cite deux arrêts du conseil des 13 avril 1641 et 10 mai 1672 qui admettent dans la province la preuve par deux degrés seulement, et il en conclut que la Normandie n'a pas d'usage différent du reste du royaume (*La Coutume réformée... de Normandie*, éd. 1694, I, p. 208). De même, l'édit de 1694 érigeant le Bureau des finances de Rouen en compagnie supérieure porte que la noblesse sera héréditaire dans les familles des officiers du Bureau « après deux degrés, suivant la possession de toutes les cours supérieures de France ». Mais ce sont des ordonnances isolées et exceptionnelles; dans la recherche de la noblesse commencée en 1696, notamment, on admit la règle des trois degrés, qui persista jusqu'en 1789 (Guyot, *Répertoire*, art. *Noblesse*, p. 109; De Caumont, dans le *Cabinet historique*, t. VI (1860), p. 218).
3. Voir mon étude sur *La taille en Normandie*, chap. v.
4. Publ. dans les *Réglements rendus sur le fait des tailles... en Normandie*, éd. 1710, p. 126-8.
5. Je n'ai pu trouver trace de cette déclaration de 1660. Celle du 26 janvier 1663, qui rappelle les règlements antérieurs, n'en fait pas mention. Cf. les remontrances de la Cour des aides sur les art. 31 et 32 de l'édit de mars 1600 (*Réglements rendus sur le fait des tailles...* p. 56-7).
6. Ms. B : « n'avoient ».
7. Ms. B : « dont il prétend estre ».
8. Cf. mon étude sur *La taille en Normandie*, chap. vi.

Le Bureau des Finances est formé par les Trésoriers de France de la généralité. Il n'y avait autrefois que deux généralités en Normandie : celles de Rouen et de Caen ; une troisième a été créée à Alençon[1]. Le nombre des élections dans la province n'a pas changé « dans les derniers temps[2] ».

Des deux présidents du Bureau,

« le sieur de Tilly est l'ancien, qui ne faict point sa charge et ne vient point au bureau. Le sieur Le Seigneur, sieur de Reuville, est le second president; il est assideu a sa charge et l'exerce avec estime et avec les sentimens qu'il doict pour le service du Roy[3]. »

Il y a en outre 17 trésoriers de France[4].

III. — LES JUSTICES SUBALTERNES[5]

Des sept bailliages de Normandie, la généralité de Rouen comprend ceux de Rouen, Caux et Gisors, et en outre la vicomté d'Evreux du bailliage d'Evreux. — Les bailliages sont divisés en vicomtés, et les vicomtés en sergenteries nobles.

« Les vicontes sont les juges en premiere instance des roturiers; c'est ce que l'on appelle ailleurs les prevosts. Ils ne connoissent qu'incidemment de crimes[6], peuvent informer et envoyer l'information au bailliage pour decreter ; leurs greffiers et huissiers sont aussy receus au bailliage[7]. »

1. Voysin dit, par erreur, qu'elle fut créée en 1640 : la date exacte est mai 1636. Voir l'édit de création dans Duval, *État de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, p. 363-379.

2. L'élection de Saint-Lô, « demembrée de celle de Carentan en 1636 ou 1637... a esté suprimée par la déclaration du mois d'aoust 1661 et reunie a Carentan » (V.).

3. M. de Reuville avait été employé par Voysin, avec deux Trésoriers de France, MM. Du Basset et de Bérengeville, pour l'aider à faire le département de la taille en 1664. L'intendant écrit à Colbert le 23 déc. de cette année qu'il n'a eu qu'à se louer d'eux, et demande qu'on leur paye pour ce travail « une bonne gratification » (B. N., mss Mél. Colbert, 126, f° 577). De Reuville montre encore son zèle à Colbert en souscrivant des actions de la Compagnie des Indes (*ibid.*, 125, f° 108).

4. Voir le tableau des offices du Bureau en 1665, ci-dessous, appendice V, et la liste des officiers en 1664, p. 243.

5. Comparer les indications données dans ce chapitre avec : Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, Paris, 1902, notamment appendice I et carte 1 ; Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États-Généraux*, t. I, Paris, 1894, avec l'*Atlas des bailliages... en 1789*, 1904.

6. Au singulier dans le ms. B.

7. Cf. de Merville, *La coutume de Normandie réduite en maximes*, Rouen, 1702, in-4° p. 8 et suiv. ; Basnage, *La coutume réformée de Normandie*, commentaire des art. 5 à 9. E. Girard, *Trois livres des offices de France*, éd. 1658, p. 420-426. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, art. Vicomte, sect. III.

Les sergenteries nobles[1]

« sont fiefs de mesme nature que les autres fiefs nobles de la province, dont les proprietaires rendent adveu au Roy, en font les foy et hommage et luy en doivent les reliefs et treiziesmes, sont subjects aux droicts des franc-fiefs, au ban et arriere-ban, tombent en la garde-noble du Roy et sont exempts de celles des seigneurs particuliers, et c'est le principal advantage qui faict considerer ces sergenteries nobles, dont la creation est aussy ancienne que des autres fiefs nobles. Les proprietaires de ces sergenteries ont droict dans les parroisses qui en dependent d'exploicter tous acte de justice et faire toutes executions privativement et a l'exclusion de tous autres exepté les simples exploicts d'assignations ou saizies; et en cas qu'un autre sergent royal ayt faict une saizie reelle, une criée, un inventaire ou une vente dans l'estendue de leurs sergenteries, il est obligé, ou la partie requerante, de payer les droicts aux proprietaires ou commis de la sergenterie noble.

« Les gentilshommes exercent quelques fois par eux mesmes ces sergenteries, sinon ils y commettent, et peuvent avoir trois commis dans les plus grandes, et un ou deux dans les moindres. Ainsy en Normandie la qualité et fonction de sergent se peut trouver en la personne d'un gentilhomme. »

Les baillis, anciennement juges, ont perdu leurs attributions judiciaires, qui furent données aux lieutenants, nommés par le roi. Histoire sommaire de la charge. — Tous les juges royaux de la province doivent se faire recevoir au Parlement.

1° BAILLIAGE DE ROUEN[2]

Le bailliage comprend les vicomtés de Rouen, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer et Pont-l'Evêque.

Bailli d'épée : M. de Montausier[3], commis par le roi à cause du bas âge du jeune duc de Longueville[4].

1. Sur les sergenteries, voir Sandret, dans la *Rev. historique nobiliaire*, t. XVI (1879), p. 485; abbé Dumaine, dans le *Bull. de la Soc. hist.... de l'Orne*, t. V, p. 13; Dupont-Ferrier, *Les officiers des bailliages...*, p. 40-43; un mémoire recueilli par l'abbé de Dangeau, B. Nat., ms. fr. 22612 fol. 184; Terrien, p. 74 et suiv. Houard, t. II, p. 405 et suiv. Un édit de 1664 avait confirmé les sergenteries nobles de Normandie (B. Nat., mss Cinq Cents Colbert 251, fol. 315). Le successeur de Voysin, Barin de la Galissonnière, écrit à Colbert, de Fécamp, le 17 oct. 1666 : « Il m'a paru que lesdites sergenteries causent beaucoup de vexations en Normandie » (B. Nat., mss Mél. Colb. 141, f° 429).

2. Les archives du bailliage forment un fonds important des Arch. S. Inf. série B (non inventoriée).

3. Ses lettres de bailli furent enregistrées à l'Hôtel de ville de Rouen le 17 septembre 1664 (B. Nat., mss Cinq Cents Colbert 275, f° 206).

4. Voir sur les baillis et les lieutenants de Normandie l'introduction de A. Hellot, *Essai sur les baillis de Caux de 1204 à 1789*, Paris, 1895; Farin,

Lieutenant général civil : M. de Brévedent, « pourveu en 1651 de cette charge qui luy a cousté 50 000 escus ; paye 1 400 l. de polette[1] ». Fils d'un conseiller au Parlement de Rouen, lui-même conseiller honoraire, il ne peut pas jouir de son titre tant qu'il est lieutenant général. « Il est habille et intelligent et faict fort bien sa charge. Il est aagé d'environ cinquante-cinq ans et attaqué de goutes[2]. »

Lieutenant général criminel : Caron, sieur de Ronfeugères :

« Il est interdit de l'exercice de sa charge depuis trois ans, estant en decrept de prise de corps pour exactions pretendues commises en la fonction de sa charge, qu'il n'a faicte que 5 ou 6 mois. Il est beau-frere du sieur de Frequiennes, conseiller au Parlement, dont il a espouzé la sœur. Sa charge vaut 80 000 l.[3]. »

Lieutenant particulier civil : Baron[4]. Valeur de sa charge : 40 000 l.

Lieutenant particulier criminel : Poyer. Valeur de sa charge : 35 000 l.

Doyen des conseillers : De Moy, « qui est fort habille et a de grands biens, possédant 25 000 l. de rente. Il est beau-père du sieur d'Hocqueville, premier président en la Cour des Aydes de Rouen. »

Les charges de conseillers au bailliage donnent de 200 à 400 l. de revenu[5]. Paulette : 133 l.[6]

Premier avocat du Roi[7] : Legrand. — Second avocat : Le Villain.

IIe part., p. 119 et suiv., avec, notamment, p. 124, la liste des officiers du bailliage en 1668.

1. Marc-Antoine de Brévedent, sieur de la Houssaye ; suivant Farin, la date de ses provisions serait 1650 (IIe part., p. 124). V. dans les Mél. Colbert, les lettres de Brévedent à Colbert pour le rétablissement des manufactures à Rouen. La charge sera remplie après lui par l'économiste Boisguilbert, qui écrit, le 3 mai 1691, qu'elle « passe pour la seconde charge de la province » (De Boislisle, *Mém. de l'intend. de Paris*, p. 562).

2. Le lieutenant général porte la robe rouge dans les cérémonies, mais à condition de s'y faire autoriser par le Parlement, qui, dans sa permission, introduit toujours la clause : « Sans tirer à conséquence.... Le Président Bigot, qui luy est favorable, est cause que chaques fois on y mette cette clause » (Voysin).

Il y a contestation entre le lieutenant général et le procureur général du Parlement pour savoir si celui-ci, en cas de vacance de l'office de bailli par mort, peut tenir le siège à la place du lieutenant général, comme cela avait lieu primitivement (Voysin).

3. Ms. B : 90 000 l. — Tous les chiffres donnés par Voysin pour la valeur des offices sont à comparer avec ceux de l'appendice V.

4. Jacques Baron, sieur de Thibouville (Farin, II, p. 124).

5. Le ms. B ajoute que ces offices « vallent 10 ou 12 000 livres ».

6. Voir la liste des 17 conseillers en 1668 dans Farin, IIe part., p. 124.

7. Sur les fonctions du premier avocat auprès des autres tribunaux de Rouen, voir ci-dessous, p. 93.

Procureur du Roi[1] : De Brecy, dont le fils unique, conseiller à la Cour des Aides, a épousé « une des filles de feu M. de La Ferté, maistre des requestes ».

Les officiers du bailliage composent le présidial. Le lieutenant général est seul président; le lieutenant criminel est premier conseiller, etc.

« Ez affaires criminelles qui se jugent a l'ordinaire, le lieutenant-general criminel y preside et le lieutenant-general [civil][2] ne s'y peut pas trouver. Mais a celles qui se jugent presidiallement il y preside, comme aussy a celles qui concernent la police lors qu'il a prevenu le lieutenant criminel qui est juge politique comme luy.

« Il y a un usage particulier pour les affaires criminelles en ce que la lecture et visite du procez se faict en presence des accusez que l'on faict entrer dans la chambre apres que le faict a este mis, et sont tousjours presents, si ce n'est lorsqu'on juge les reproches qu'on les faict retirer. On lit mesme devant eux les conclusions des gens du Roy, et apres que le jugement est donné, les juges vont a l'audience ou l'on faict publiquement lecture du jugement aux accusez[3]. Ez affaires qui sont jugees hors le cas presidial et pour lesquelles la partie peut appeller de la sentence, en luy faisant lecture du jugement a l'audience, on l'interpelle si elle veut appeler du jugement de condamnation, et si elle declare qu'elle ne veut appeler, le juge ordonne que la sentence sera executée quoy qu'elle porte condamnation de mort, et elle s'execute en effect. Les juges mesmes des hauts justiciers en usent ainsy et font executer leurs jugements criminels sy la partie condamnée declare ne vouleoir apeler. »

Vicomté de Rouen[4].

Elle se compose d'un vicomte, qui est le sieur Maynet[5], un lieutenant général[6], un lieutenant particulier, sept asses-

1. En 1647, un second procureur au bailliage ayant été créé, le sieur De Brecy, déjà en fonctions, leva cette charge aux parties casuelles; c'est celle qu'il exerce actuellement: il revendit ensuite la première au sieur du Busc, sieur de Saint-Martin (V.).

2. Mot omis dans le ms. A, mais donné par B.

3. V. Floquet, II, p. 179, et Girard, ouvr. cité, liv. I, tit. 58. Sur l'usage du ressort de Paris en la même matière, voir Guénois, *La Grande conférence des ordonnances*, Paris, 1677, in-fol, liv. IX, tit. I, § 20-24.

4. « Les vicomtes sont ordinairement obligez de tenir leurs plaids de quinzaine en quinzaine dans un lieu de chaque sergenterie qui dépend de leur viconté, et sous prétexte de l'incommodité que cela peut avoir pour le juge et pour les parties, on crea en 1633 ou depuis des vicontes dans chaque sergenteries; la pluspart des anciens vicontes ont reuny ces vicontes particulieres, il y en a pourtant quelques-unes d'establies. Le vicomte de Rouen se fit excepter de cet ecdict, ayant remonstré qu'il estoit en possession de ne point sortir de Rouen, ou les particuliers de toutes les sergenteries doivent venir plaider » (V.). Les archives de la vicomté sont aux Arch. S. Inf., série B (non inventoriée).

5. Léon Mainet avait succédé en cette charge à son père David en 1650 (Farin, II[e] part., p. 127).

6. Le ms. B ajoute : « Il s'appelle Legrand ». Cf. ci-dessous. p. 95.

seurs, et un procureur du roi. « Le premier advocat du roy au bailliage exerce en la viconté comme il faict aussy aux eaux et forests, vicomté de l'eau, a l'hostel de ville et de mesme a l'officialité. »

Ressort : la ville de Rouen et ses faubourgs, les sergenteries de Saint-Victor-en-Caux, Cailly, Saint-Georges, Pont-Saint-Pierre, Pavilly et Couronne[1].

Hautes-justices de la vicomté[2] :
Dans la ville de Rouen et ses faubourgs :
La Madeleine (Hôtel-Dieu) :

« Il y a un bailly et un procureur fiscal qui connoit des differends de ceux qui tiennent a louage du bien appartenant a l'Hostel-Dieu d'ancien patrimoine. [Il] connoit aussy du crime, dans l'estendue de

1. Le mémoire sur les justices de Normandie en 1689, rédigé pour Dangeau, B. Nat., ms. fr. 22 612, p. 156 et suiv., et dont les parties essentielles sont publiées ci-dessous, appendice VIII, donne pour la plupart des vicomtés les listes des paroisses qu'elles comprennent. On doit se reporter au manuscrit pour avoir ces listes, leur longueur m'ayant empêché de les reproduire ici. Duplessis, dans sa *Description*, donne également des listes à l'art. de chaque vicomté, mais son ouvrage est de 1740, et les paroisses n'y sont pas classées par sergenteries. Les deux séries de listes présentent entre elles de notables différences, qu'une étude approfondie pourrait seule expliquer. V. une carte des circonscriptions judiciaires de Normandie, à la fin du XVIII[e] siècle, aux Arch. dép. S. Inf., série F.

2. Voysin remarque que « les hautes-justices ne sont pas communes en Normandie comme en France où il y en a presque autant que de parroisses ; on remarque mesme que dans le bailliage d'Allençon il n'y en a pas une, et depuis cinquante ans le Parlement de Rouen n'en a veriffié aucune, excepté celle de La Boulaye, accordée par le feu roy a feu M. le duc de La Force. Il ne laisse pas d'y en avoir quelques-unes dans chaque vicomté, presque toutes sont de grandes estendues. » Leur nombre augmentera cependant à la fin du règne de Louis XIV par des érections faites pour procurer de l'argent au Trésor. Voir une liste publiée par D'Estaintot dans le *Précis anal. des trav. de l'Acad. de Rouen*, 1891, p. 276 et suiv. ; cette liste ne semble pas complète, e l'auteur n'indique pas à quelle date elle se rapporte.

Sur l'origine des hautes justices, la compétence des juges, etc., voir Basnage, *La Coutume réformée... de Normandie*, éd. 1694, t. I, p. 52 et suiv. Se reporter à T. Duplessis, *Description*, au nom de chaque haute-justice, et à Saugrain, *Dictionnaire* (1725), t. II, art. Normandie.

Voysin remarque aussi que les officiers de ces hautes-justices s'appellent baillis vicomtaux ou vicomtes baillivaux ; ceux des basses et moyennes justices s'appellent sénéchaux, « et tiennent deux fois l'an leurs plaids de gages-pleiges et de receptes pour bailler les adveux par les vassaux qui ne les ont donnez, et payer les rentes seigneurialles, et pour nommer un prevost de seignererie qui est l'un des vassaux y tenant masure, lequel est obligé de faire le service de prévosté qui est de cueillir les rentes seigneurialles, de veiller à la conservation des droicts du seigneur ; il fait proprement l'office de sergent, faict proces verbaux des delits commis dans les bois du seigneur, et en faict les aprochemens ». Cf. Basnage, *La Coutume réformée... de Normandie*, éd. 1694, t. I, p. 82-3.

Les fonds d'archives de la plupart des hautes-justices mentionnées par Voysin sont aux Arch. S. Inf., série B (non inventoriée ; en voir la liste dans l'*État général des fonds des Archives départementales*, p. 654). La plupart sont incomplets, et quelques-uns ne renferment pas de documents antérieurs au XVIII[e] siècle.

ce qui depend de l'Hostel-Dieu dans la ville de Rouen. — Ressortit nuement au Parlement [1]. »

Emandreville, au faubourg Saint-Sever, appartient au sieur Desbordes, qui l'a réunie à Préaux. Ressortit nûment au Parlement [2].

Le Pré ou Bonne-Nouvelle : c'est « un fief hors le pont [de Rouen], appartenant aux religieux de Bonne-Nouvelle; y a droict de foires la veille de l'Asension, et s'y vend quantité de chevaux, et les religieux prennent un droict sur ce qui s'y vend ». Ressortit au bailliage de Rouen.

Grandmont, au faubourg Saint-Sever, appartient au prieuré de Grandmont. Ressortit au Parlement [3].

Saint-Gervais, au faubourg Cauchois, appart. à l'abbaye de Fécamp. Ress. au Parlement [4].

Déville « est l'ancien gros de la chanoinie reunie à l'archevesché, qui vaut 2 500 l. — Ressortit aux hauts-jours de l'archevesché [5]. »

Le fief du Vivier dont dépend la moitié de Darnetal, appartient à M. de Vendôme [6]. Ress. au Parlement.

Fontaine-Jacob, au faubourg Martainville, appartient aux religieux de Saint-Julien. Ress. au bailliage [7].

Saint Paul, au faubourg Martainville, appartient à l'abbaye de Montivilliers. Ress. au bailliage [8].

1. En 1778, les officiers de cette justice sont les mêmes que ceux des hauts-jours de l'Archevêché (D'Estaintot, art. cité, p. 301). V. les ouvrages indiqués ci-dessus, p. 21, n. 3.

2. Suivant D'Estaintot (p. 300), les officiers sont à la nomination de l'abbé de Bonnes-Nouvelles; ils tiennent audience tous les 15 jours, le jeudi, et l'appel se fait au bailliage; cf. Farin, V^e^ part., p. 154-5.

3. Cf. D'Estaintot, p. 301, Farin, VI^e^ part., p. 33.

4. Suivant D'Estaintot (p. 301), cette justice était au XVIII^e^ siècle unie à celle de Fontaine le Bourg, et s'étendait aux paroisses de Saint-Gervais, Dissel, Fontaine le Bourg, Saint-Georges-sur-Fontaine, les Autieux et Ratiéville.

5. Voir les doc. relatifs à cette justice aux Arch. S. Inf. fonds de l'Archevêché, G 1053-1075 et fonds des justices, série B (non inventoriée : 26 liasses, la plupart du XVII^e^ siècle). Cf. ci-dessus, p. 14.

6. « On croit que c'est un démembrement de la haute-justice de Mosny qui s'est faict pendant les guerres civiles, Mosny estant trop esloigné de Dernetal; et cela ayant commencé pendant les guerres civilles s'est depuis continué; on ne scait point d'autre establissement de cette haute justice. Le bailly qui l'exerce est le seul officier de ceux qui ressortissent nuement au Parlement qui n'est point appellé lors de la comparence que tous les juges y font quand on commence a plaider le rolle du bailliage dans l'estendue duquel ils sont » (Voysin). Cf. Houard, *Dictionnaire de droit normand*, II, p. 409; D'Estaintot, p. 304 (avec l'indication des paroisses du ressort en 1778). Le fonds des archives de cette justice, aux Arch. S. Inf., série B, comprend 871 registres ou liasses pour le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècles.

7. V. Ch. de Beaurepaire, *La haute justice de la Fontaine-Jacob*, dans le *Bull. de la com. des antiq. de la S. Inf.*, t. VI, p. 425-437.

8. Cf. D'Estaintot, p. 300 et 302.

Dans la sergenterie de Saint-Victor :

La baronnie de Montville; ress. au Parlement.

La châtellenie et baronnie de Fontaine-le-Bourg, appartenant à l'abbaye de Fécamp; ress. au Parlement.

Dans la sergenterie de Cailly :

Préaux; ress. au Parlement.

Ernemont, petite paroisse appartenant au chapitre de la cathédrale; ress. au Parlement.

Dans la sergenterie de Saint-Georges :

Roumare, justice « subalterne de la haute-justice du comté d'Eu, ou elle ressortit, et de la par appel au Parlement de Paris, a cause de la pairie du comté d'Eu. »

Saint-Denis de Bondeville appartient à l'abbesse de Bondeville; ress. au Parlement.

Dans la sergenterie du Pont-Saint-Pierre :

Le Pont-Saint-Pierre; ress. au bailliage.

Dans la sergenterie de Pavilly :

Pavilly; ress. au Parlement.

Vicomté de Pont-de-l'Arche. Lieutenant-général particulier[1] : Le Grand, sieur du Mesnil.

Ressort : les sergenteries de Pont-de-l'Arche, Freneuse, Becthomas, Craville[2], Tourville (en partie, le reste étant de Pont-Audemer). — « Les sergents de ces sergenteries comparent toutes les semaines devant les officiers, deux un jour et deux à l'autre. »

Il n'y a pas de juridiction ambulatoire, à cause du peu d'étendue du ressort, les hautes-justices venant « jusques dans le Pont-de-Larche[3] ».

Hautes-justices de la vicomté[4] :

Le duché d'Elbeuf s'étend « sur plusieurs parroisses et mesme dans la viconté du Ponteaudemer ». Ress. au Parlement[5].

1. « Dans les vicontés de Pont-de-Larche, du Ponteaudemer et du Pont-levesque, qui dépendent du bailliage de Rouen, il y a des sièges particuliers de bailliages dependans de celuy de Rouen, où le lieutenant-general de Rouen peut aller tenir ses assizes mercurialles; les appellations de ces sieges particuliers de bailliages viennent au cas de l'ecdit par appel au présidial de Rouen, et pour le surplus au Parlement » (V.).

2. Ms. B : « Traville ».

3. Pour cette vicomté, Duplessis (II, p. 689) ne donne que 10 paroisses, mais sa liste est certainement incomplète, car il dit plus bas que l'élection du Pont-de-l'Arche comprend les mêmes paroisses que la vicomté, plus deux; or nous savons que cette élection renfermait, au XVIII[e] siècle, 76 paroisses (B. Nat., ms. fr. 11 385). Cf. l'appendice VIII.

4. V. Maille, *Recherches sur Elbeuf*, Elbeuf, 1859-63, 3 vol., t. III, p. 309 et suiv.

5. Dans la liste qui suit, Voysin n'indique pas les paroisses dépendant de chaque haute-justice. L'abbé de Dangeau a réuni deux états de ces paroisses au ms. fr. 22 612 de la Bibl. Nat. l'un (p. 58-59) dressé par le procureur du Roi

La baronnie de Quatremares; ress. au Parlement.

La ville de Louviers et paroisses en dépendant; ress. aux hauts-jours de l'archevêché, et de là au Parlement.

Le Vaudreuil et Léry, englobe 10 ou 12 paroisses; ress. au Parlement.

La baronnie d'Heudebouville et paroisses en dépendant appartient à l'abbaye de Fécamp; ress. au Parlement.

La Haye-Malherbe dépend de l'abbaye de Royaumont; ress. au Parlement [1].

Le comté d'Acquigny, et paroisses en dépendant, ress. « au bailliage du Pont-de-Larche [2] ».

Crèvecœur et paroisses en dépendant; ress. au bailliage.

Rouville, avec la paroisse d'Alizay en dépendant; ress. au bailliage.

Vicomté de Pont-Audemer.

Ressort : les sergenteries de Préaux, le Petit Moyard, le Mesnil, Montfort, le Roumois, Quillebeuf et La Londe [3].

« Le viconte du Ponteaudemer tient ses plaids de quinzaine en quinzaine, le mardy a Montfort, le mercredi au Pont-Autou, le jeudy au Bourg-Achard, et les lundy et vendredy de chaque sepmaine au Ponteaudemer [4]. »

en la vicomté, en 1689, l'autre (f° 156), anonyme, de 1690. Ils présentent entre eux des différences, que je résume dans le tableau suivant :

	1689	1690
Duché d'Elbeuf	6	4
Quatremares	5	5
Louviers	manque	4
Le Vaudreuil	12	12
Heudebouville	5	3
La Haye-Malherbe	1	1
Acquigny	3	9
Crèvecœur	6	manque
Rouville	1	1
Totaux	39	39

1. V. Goujon, dans la *Rev. de Normandie*, 1862, p. 431.

2. Plus exactement : devant le lieutenant général du bailli de Rouen siégeant à Pont-de-Larche, ainsi que Voysin l'a expliqué plus haut.

3. Voir la liste des paroisses de la vicomté dans T. Duplessis, t. II, p. 690-691. Elles sont au nombre de 97. Comp. Le Verdier, *Un Procès séculaire : la seigneurie et vicomté de Pont-Audemer*, Rouen, 1888. Suivant cet ouvrage (p. 6), la vicomté aurait compris 166 paroisses.

4. « Le père du viconte d'aujourd'huy a voulu démembrer ces vicomtez particulieres de sa charge de viconte du Ponteaudemer, mais il en a esté empesché. — Lors de la creation des vicontez particulieres, le viconte du Ponteaudemer [en] ayant traicté et les ayant reunies comme les autres vicontes firent partout, il n'y en eut que fort peu d'establies » (V.). Les deux avocats du roi au siège sont Jean Tirard, sieur de la Rallerie, et Jean-Antoine Du Louet, sieur de Martinville, suivant l'indication donnée ci-dessous au chap. des Forêts, p. 126. Cf. De Balincourt, *La vicomté de Pont-Authou*, Rouen, 1899.

Le lieutenant général particulier du bailliage

« tient sa jurisdiction ordinaire au Ponteaudemer, et ses assizes de 6 en 6 semaines au Pont-Autou pour les appels que ceux de Pont-Autou interjettent du viconte, et ceux de Bourg-Achard du bailly vicontal, et ne peuvent porter les appels au Ponteaudemer si ce n'est qu'ils ayent pris des lettres de chancellerie, qu'ils appellent de *bref-intervalle*, pour venir plaider au Ponteaudemer. Le Pont-Autou estoit anciennement le siege de la jurisdiction auparavant que la ville du Ponteaudemer fut bastie et acrue comme elle est. »

Hautes-justices de la vicomté :

Cormeilles, d'où dépendent Saint-Pierre et Sainte-Croix de Cormeilles, ress. au bailliage de Pont-Audemer.

Saint-Philibert-sur-Rille, ressortit au même bailliage.

Le comté d'Harcourt « et ce qui relève de ladite comté ez parroisses de [1] Saint-Mars, Toustainville et Espagne », ress. au Parlement.

Le marquisat de La Londe « et les parroisses de Saint-Ouen et du Thuit-Hébert qui en dépendent », ress. au Parlement[2].

Elbeuf, situé dans la vicomté de Pont-de-l'Arche, comprend, dans la vicomté de Pont-Audemer, les paroisses de Saint-Georges-du-Til, Marcouville, Boissay-le-Chastel, et une partie de chacune des paroisses de Berville-en-Roumois, Saint-Pierre, Saint-Denis du Bosc-Guérard, et Le Theillement. Ress. au Parlement[3].

Aizier (paroisses d'Aizier et Sainte-Croix-sur-Aizier), ress. au Parlement.

Routot, ress. aux assises du Pont-Authou.

Mosny, d'où dépendent les paroisses de Mosny, La Bouille, Caumont, Saint-Ouen de Touberville, la Trinité de Touberville, et Barneville, ress. au Parlement.

Le Bourg-Achard, d'où dépend Houguemare, ress. au bailliage.

Vicomté de Pont-L'Evêque [4].

Elle comprend les sergenteries de Dives, Beaumont, Touques, Cambremer et Honfleur[5].

1. Ms. B : « Le comté d'Harcourt et les parroisses de... »
2. Sur ce marquisat, cf. T. Duplessis, t. II, p. 348. L'état de 1690 donne la liste de 49 paroisses dépendant de cette haute-justice (ms. fr. 22 612, p. 157).
3. Cf. Maille, *Recherches sur Elbeuf*, III, p. 337.
4. Les archives de cette juridiction, du xv[e] siècle, à la Révolution, avec celles des hautes-justices en dépendant, forment un fonds important aux Arch. du Calvados, série B (non classée).
5. Etat des paroisses en 1690 dans le ms. fr. 22 612, f° 156. Elles sont ainsi réparties par sergenteries : Dives et Beaumont, 57. — Touques, 18. — Cambremer, 26. — Honfleur, 15.

« La viconté du Pont-Levesque a quatre sieges ou [le vicomte][1] tient ses plaids de quinzaine en quinzaine : le principal est au Pont-Levesque, ou il tient encore de plus un extraordinaire les lundy apres midy ; le second est a Cambremer, le troisiesme est a Danestal et le dernier est [a] Honnefleur.

« Le viconte se qualifie viconte d'Auge. Il est pourveu par le roy sur la nomination de Mlle d'Orléans. Il y a encore un lieutenant general et un particulier[2], de la viconté, qui sont aussy a la nomination de Mademoiselle. Les advocat et procureur du roy du bailliage le sont aussy en la viconté[3].... Il y a un siege particulier de bailliage dependant de celuy de Rouen ou il y a un lieutenant particulier du bailly de Rouen, lequel est pourveu par le roy sur la nomination de Mademoiselle.... Il y a aussy un assesseur au bailliage et un enquesteur, un advocat et un procureur du roy[4].... Ces offices et ceux des eaux et forests de la viconté d'Auge appartenante a Mademoiselle, qui sont aussy pourveus par le roy sur la nomination de Mademoiselle, ne sont point au droict annuel : ils[5] peuvent resigner leurs charges en faisant aggreer leur resignation par Mademoiselle, et s'ils meurent sans que la resignation ayt esté admise, Mademoiselle dispose des offices a sa volonté. »

Il y a une procédure particulière pour les procès criminels : les accusés sont jugés publiquement à l'audience,

« et estant sur la sellette, on faict la lecture du procés devant eux et des conclusions du procureur du roy, et ensuitte on les faict retirer pour prendre les advis, lesquels sont donnés par les advocats assistans et juges publiquement; apres quoy on faict rentrer le criminel auquel on prononce le jugement aussy publiquement[6].

« Les advocats du siege en l'absence du lieutenant et de l'assesseur jugent les procez civils et criminels et president selon leur rang de reception, et dans les procez civils ou criminels qui se jugent par escript et en l'audience, ils ont voye deliberative lorsqu'ils n'ont point d'interest et qu'ils n'ocupent point en la cause et qu'ils n'y ont point occupé ny oppiné en la viconté. »

Lieutenant particulier du bailli[7] : Borel, sieur de Maneherbe, « gentilhomme d'ancienne extraction ». — Assesseur

1. Mot du ms. B remplacé par « il » dans le ms. A.

2. Ms. B : « un lieutenant particulier ».

3. Voysin explique ensuite que la vicomté d'Auge est venue à la famille de Montpensier par acte du 11 avril 1529, par lequel François Ier échangea avec Louise de Bourbon-Montpensier les vicomtés d'Auge et de Mortain contre les terres de Luzé et Condé que le roi devait remettre à Charles-Quint en vertu du traité de Cambrai. V. *Catalogue des actes de François Ier*, t. I, n° 3 678.

4. Cf. l'état de la vicomté de Pont-l'Evêque en 1689, à l'appendice VIII.

5. C'est-à-dire les titulaires de ces offices.

6. Cf. ci-dessus, p. 92, l'usage du bailliage de Rouen en pareille matière, avec la note; Ch. Fleury, *Institution au droit français*, éd. Laboulaye et Dareste, II, 346, et Floquet, *Hist. du Parl.*, II, 179.

7. Cet officier a aussi « la police du vin et de plusieurs mestiers comme teliers, tonneliers et menuisiers; le reste de la police appartient au vicomte, dont les jugemens pour le faict de police ressortissent au parlement » (V.).

au bailliage : Beauchamp, « qui a esté annobly depuis 50 ans ». — Enquêteur : Vincent Le Court, « annobly depuis 1630 ». — Avocat du roi : Hélie Le Coquet, sieur de Tolleville, « annobly depuis 40 ans ». — Procureur du roi : Jean Le Roy, « qui se dit gentilhomme; on en doute ». — Vicomte : Michel de Bourdeaux, sieur de la Mésangère, « est d'ancienne noblesse, originaire de Vernon; se qualifie vicomte d'Auge ». — Lieutenant particulier en la vicomté : Jean Le Doucet, sieur des Illes; il « n'est pas noble ».

Hautes-justices de la vicomté :

La baronnie de Roncheville appartient à Mademoiselle. « Le viconte baillival de Roncheville est pourveu par Mademoiselle, et tient sa juridiction à Beaumont et à Honnefleur. » Elle comprend les paroisses de Roncheville, Saint-Etienne, Saint-Cloud, Valsemé, Clarbec, Saint-Melaine, Saint-Vaast, et des parties de celles d'Alanville, Reux, Saint-Arnoult, Huillan, Tourville, et Saint-Asif.

Hautot, s'étend, dans les paroisses de Hautot, Victot et les Groselières, « sur les vassaux et arrière-vassaux du fief de Hautot seullement ». Ress. pour le civil au siège de Conches, du bailliage d'Evreux, et pour le criminel au Parlement.

Blangy [1], s'étend sur une partie de la paroisse du Mesnil-sur-Blangy : elle n'est pas dans la vicomté de Pont-l'Evêque.

Hennequeville, s'étendant sur la paroisse d'Aubeuf, appartient à l'abbaye de Fécamp. Ress. au Parlement.

Annebosc, s'étendant sur la paroisse d'Annebosc seule, appartient au duc de Tresmes. Ress. au Parlement.

2° BAILLIAGE DE CAUX [2]

Comprend les vicomtés de Caudebec, Montivilliers, Arques et Neufchâtel.

Bailli d'épée : Limoges, sieur de Saint-Saens [3].

Lieutenant général, séant à Montivilliers [4] : Durand, sieur de Bondeville.

1. Cf. ci-dessous, p. 149.

2. Cf. l'état du bailliage dressé par l'avocat du Roi au siège, Folloppe, le 13 déc. 1689, à l'appendice VIII. On peut consulter : Sauvage, *Catalogue chronologique des grands baillis de Caux*, Rouen, 1891, et Heilot, *Essai sur les baillis de Caux*, Paris, 1895. Les archives du bailliage, à partir de 1634, sont aux Arch. S. Inf., série B (non inventoriée).

3. Adrien de Limoges, sieur de Saint-Saens, pourvu de la charge par let. pat. du 15 juillet 1639 : v. ces lettres dans Hellot, p. 55. Cf. De Beaurepaire, dans *La Normandie*, avril 1894, p. 292, et Sauvage, *Catalogue chronologique des grands baillis de Caux*, p. 57.

4. Voysin explique comment, en 1583, lors de la création des sièges particuliers dans les bailliages, le lieutenant général ancien de Caux choisit, pour y

Le présidial est composé des mêmes officiers, et en outre d'un président, le sieur Cavelet, qui « a espouzé la sœur du sieur de Penneville, gouverneur de Caudebec[1] ».

Vicomté de Caudebec. Elle comprend les sergenteries de Caudebec, Bolbec et les Baons; le vicomte tient ses plaids dans ces trois localités, et en outre à Cany, « qui est un siège particulier de bailliage et de vicomté dont il a des provisions particulières, ayant esté demembrée de Caudebec[2] ».

Hautes-justices de la vicomté de Caudebec :

Le Valasse, appartient à l'abbaye du lieu. Ress. au bailliage de Caudebec.

La Houssaye, appartient à M. de Monchy; elle était antérieurement aux religieux du Mont-aux-Malades. Ress. au bailliage.

Les Baons, ress. au bailliage.

Ecretteville appartient à l'abbaye de Fécamp; ress. au bailliage.

Le comté de Maulevrier, ress. au Parlement.

Hallebose, —

Blaqueville, —

Le Vaurouy, —

Fauville, —

La principauté d'Yvetot[3], —

Les Aumônes[4], —

Hautes-justices de la vicomté de Cany[5] :

faire sa résidence, Montivilliers, « la vicomté estant plus grande et la ville plus considérable »; néanmoins, « comme le presidial est estably a Caudebec, le siège de Caudebec doit passer pour le principal siege du bailliage du pays de Caux ». Cf. une autre explication de cette anomalie dans T. Duplessis, t. I, p. 106.

1. Cf. ci-dessus, p. 68, 75 et 77.

2. Voir appendice VIII, et l'introduction des *Cahiers de doleances des paroisses du bailliage de Cany* en 1789, publ. par C. Romain, Rouen, 1909 : le bailliage comprend, en 1789, 94 paroisses. Cf. la liste de Duplessis, t. I, p. 383-4. Le fonds des archives de la vicomté à partir de 1625, comprenant 468 registres ou liasses, est aux Arch. S. Inf., série B.

3. La principauté est gouvernée par un bailli vicomtal qui est, en 1665, Abraham Vion, sieur de Montchesné (Beaucousin, *Hist. de la principauté d'Yvetot*, p. 275).

4. Cette liste des hautes-justices de la vicomté de Caudebec ne correspond pas à celle de l'avocat en la vicomté en 1689, déjà citée; la justice de Fauville ne figure pas dans cette dernière, qui, par contre, indique celles de Lillebonne, Hautot-Saint-Suplix, et des portions des justices de Pavilly, La Londe et Berville; en outre, l'avocat mentionne Saint-Wandrille, dont les religieux prétendent avoir basse et moyenne justice (Appendice VIII). Sur la justice de Saint-Wandrille, v. d'Estaintot, ouv. cit., p. 320, et D. Beaunier, *Abbayes et prieurés de France*, t. II, p. 694. Cette justice porte le nom de sénéchaussée.

5. Cf. D'Estaintot, ouv. cit. p. 315 et suiv. et Sandret, *La seigneurie et les seigneurs de Cany*, dans la *Rev. historique nobiliaire et biographique*, 3e série, t. V (1880), p. 97-133. La baronnie est possédée, en 1665, par Balthasar Le Marinier. Un registre de la justice pour 1666 est aux Arch. S. Inf., série B (non inventoriée).

Celles d'Auberville, Canouville, Berville, Espreville, Grainville, ressortissent au bailliage de Cany.

Celles de Cany-Caniel, de la baronnie de Vittefleur, du duché de Longueville, ress. au Parlement de Rouen.

Celle d'Ourville ress. au comté d'Eu, et de là au Parlement de Paris.

Vicomté de Montivilliers [1]. Elle comprend les sergenteries de Montivilliers, Harfleur, Saint-Romain et Goderville. Le vicomte tient sa juridiction en chacune de ces localités, sauf à Goderville, où le local est ruiné, mais il siège en échange un jour spécial à Harfleur pour cette sergenterie.

Hautes-justices :

Grasville, appartient à M. le Prince. « Le bailly est receu au siège du bailliage de Montivilliers, et faict registrer son acte de reception au siège du bailliage du Havre de Grâce. » Il siège tous les samedis à Grasville, tous les jeudis à Montivilliers. Ress. aux deux bailliages [2].

La baronnie du Bec-Crespin appartient à M. de Fresquiennes, conseiller au Parlement. Ress. au Parlement [3].

Criquetot appartient au comte de Moucy, héritier par sa femme du vidamé d'Esneval; ress. au Parlement.

Epouville [4], le comté de Tancarville et la Remuée, appartiennent à M. de Longueville, et ress. au Parlement.

Bordeaux, appartient au prieuré de Bonne-Nouvelle; s'étend sur la seule paroisse de Bordeaux; ress. au bailliage de Montivilliers.

Estouteville appartient à M. de Longueville; ress. au Parlement.

Fécamp [5] appartient à l'abbé de Fécamp; ress. au Parlement [6].

1. Voir appendice VIII. Toussaint Duplessis donne (t. I, p. 604-5) une liste de 150 paroisses. — Voysin a nommé ci-dessus le vicomte de Montivilliers : c'est M. de Bréauté (p. 73).

2. D'après l'état de 1689, cette justice ne ressortit qu'au bailliage de Montivilliers.

3. Cette justice s'étend sur le bourg du Bec-Crespin et sur les cinq paroisses de N.-D. du Bec, Saint-Martin-du-Bec, Escuquetot, Beaurepaire et Bretteville; trente-huit fiefs nobles en relèvent médiatement ou immédiatement (Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Bec-Crespin).

4. Cf. Boulard et Lechevalier, *Notice historique sur Epouville*, Le Havre, 1901.

5. Les privilèges judiciaires de l'abbaye avaient été confirmés par lettres patentes de 1653, qui mettaient fin à un long procès entre l'abbé et le Parlement de Rouen : v. Leroux de Lincy, *Essai historique et littéraire sur l'abbaye de Fécamp*, p. 360 et A. Martin, *Hist. de Fécamp illustrée*, Fécamp, 1893, 2 vol. Les archives de cette justice, à partir de 1528, sont aux Arch. S. Inf., série B (221 art.).

6. L'état de 1689 donne, en plus de ces justices, celles de Lillebonne, le Valasse, Halbose, Fauville, et Virfleur.

Vicomté d'Arques[1]. Elle comprend les sergenteries d'Arques, Brachy (en partie), Envermeu et Offranville. Le siège principal est transféré à Dieppe depuis 1596[2]. On prétend que ce bailliage est le plus ancien du pays de Caux, ce qui expliquerait pourquoi le lieutenant général et le procureur du roi comparaissent seuls aux appeaux du Parlement.

Hautes-justices de la vicomté :

Longueville, s'étend sur 83 paroisses[3]; elle est composée d'un bailli, un lieut. général, un lieut. partic., un avocat et un procureur fiscal; elle ress. au Parlement.

Dieppe, s'étend sur la ville, excepté plusieurs fiefs relevant du roi, notamment : Costecoste, « appartenant aux Chartreux de Gaillon, lequel s'estend dans la ville depuis la porte de la Barre jusques à la porte du Pont, le long de la rue d'Escosse, sur 50 ou 60 maisons, du costé du rempart seullement et non pas sur celles de l'autre costé de la rue »; le fief de Saint-Suplix, appartenant à la Madeleine de Rouen, et s'étendant sur « diverses maisons dans la Grande Rue »; le fief d'Espiney, appartenant à M. de Longueville; un autre du même nom appartenant au sieur d'Intraville; celui de l'Orfèvrerie, « dont le *chamoy*, c'est-à-dire le chef du manoir, est la maison du Serf-Vollant, au millieu de la Grande Rue »; celui de la Tour, appartenant à M. de Thorey; celui de Varengeville, appartenant au sieur Chauvin, secrétaire du Roi.

« Le bailly de Monsieur l'Archevesque ne laisse pas de connoistre seul des affaires ordinaires, hors les cas royaux, dans toute la ville de Dieppe, par une possession qui vient, a ce que l'on dit, d'un espece d'accord non escript par lequel le bailly de Monsieur l'Archevesque a habandonné aux officiers du roy le Polet entier, dans lequel Monsieur l'Archevesque a quelque mixtion de teneure[4]. »

Blosseville, s'étend sur la sergenterie du Val-Dun (16 paroisses); ress. au Parlement.

1. Cf. l'état des paroisses de la vicomté donné par Duplessis, I, p. 287-8. V. aussi Houard, *Dictionnaire analytique... de la coutume de Normandie*, t. I, art. Arques. Voysin nomme plus bas (p. 144) le lieutenant-général d'Arques : c'est le sieur d'Hibouville.

2. « Il fut reunis a Arques en 1634, et depuis 1648, a esté restably au mesme fauxbourg de Dieppe ou il est presentement, ce qui a esté confirmé par déclaration en 1650 » (Voysin). Voir l'introduction du *Coustumier de la vicomté de Dieppe*, par Coppinger, Dieppe, 1884.

3. T. Duplessis donne à cette juridiction le nom de vicomté. Il énumere les paroisses en dépendant, au nombre de 114 (T. I, p. 563; cf. p. 123).

4. « Lors de l'establissement qui fut faict a Dieppe d'un presidial, on luy avoit attribué la connoissance des appellations du bailly de Dieppe au préjudice des hauts-jours de l'archevesché; mais par la suppression du présidial, le ressort est retourné aux hauts-jours » (Voysin). Voir les documents relatifs à la justice de l'Archevêque à Dieppe aux Arch. S. Inf., G 881-928 et 965-6, et le *Recueil des privileges...*, indiqué ci-dessous, p. 142, n. 2.

Vittefleur, appartient à l'abbé de Fécamp; ress. au parlement.

Aliermont appartient à l'archevêque; ress. aux hauts-jours de l'archevêché [1].

Roumare, comprenant les paroisses de Gruchet-Saint-Simon, Machonville, Pineville, et des parties d'Envermeu, Arques, Estran, Bouteilles, Bretigny, et Ancourt, ress. au comté d'Eu.

Le comté d'Eu [2], comprenant quelques paroisses enclavées dans la vicomté d'Arques, comme Toufreville (partie), Guillemécourt (partie), Auquemesnil, Saint-Quentin (partie), Greny (partie) [3], ress. au parlement de Paris [4].

Le Jardin-sur-Dieppe, s'étendant sur les paroisses de Tourville-la-Chapelle, Intraville, Saint-Aubin-sur-Scie, le Jardin, Bures (partie), Folemprise (partie), Ancourt (partie), et Janval (partie), appartient aux religieux de Fécamp; ress. au parlement.

[Estouteville, s'étendant « sur dix ou unze parroisses », appartient au duc de Longueville; ress. au parlement [5].]

Bracquetuit, appartient au sieur de Belbeuf, conseiller au Parlement; ress. au bailliage d'Arques.

Saint-Jean de Jérusalem, d'où dépendent Fontaine-le-Dun en partie « et plusieurs maisons en diverses paroisses », appartient aux chevaliers de Malte; ress. au bailliage d'Arques.

Les Ventes, appartient au Président Du Tronc; ress. au bailliage d'Arques.

1. Voir les archives de la seigneurie d'Aliermont aux Arch. dép. S. Inf., G 945 à 967.

2. Cf. L. Froland, *Mémoires concernant le comté-pairie d'Eu*, Paris, 1722, in-4°; Capperon, *Essai hist. sur l'antiquité du comté d'Eu*, dans les *Mém. de Trévoux*, mai 1714; du même : *Rem. sur l'histoire... du comté d'Eu*, dans le *Mercure*, juillet et août 1738; Estancelin, *Mém. sur les comtes d'Eu et d'Aumale* (vers 1780), Arch. Nat., KK 1 088-1 092; B. Nat., ms. fr. 22 456, p. 17. Colbert avait, dans ses collections, un recueil de pièces sur le comté d'Eu (aujourd. à la Bibl. Nat., mss. Cinq-Cents Colbert 493). Un catalogue de documents sur l'hist. de la ville d'Eu a été publ. dans le *Cabinet historique*, 1875, p. 185 et 234.

3. Voysin ne veut pas dire que le comté ne comprend que ces paroisses; il cite celles-ci seulement à cause de leur particularité d'être enclavées dans la vicomté d'Arques. M. d'Estaintot donne pour le comté une liste de 105 paroisses sans la garantir complète (p. 307-308). Comp. Duplessis, I, p. 457.

4. Sur cette particularité, voir le procès-verbal des coutumes de Normandie, dressé en 1586, dans Bourdot de Richebourg, *Le Grand Coutumier*, t. IV, p. 130 et suiv., et Duplessis, t. I, p. 68, 157 et 211. L'édit de janvier 1641, qui établissait le semestre au Parlement de Rouen, rattachait le comté d'Eu au ressort de ce Parlement, mais il fut rapporté peu après (Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, t. V, p. 97). V. aussi Houard, *Dictionnaire analytique*..., art. Eu.

5. Cet article, qui manque dans le ms. A, est rétabli d'après le ms. B. Voysin a du reste annoncé, en tête de sa liste, que la vicomté comprenait seize hautes-justices : il en manquerait une si l'on ne réintroduisait pas celle-ci.

Martinéglise, appartient au chapitre de Rouen; ress. au parlement.

Saint-Vaast, d'où dépendent Saint-Vaast et Equiqueville, appartient au haut-doyen du chapitre de Rouen; ress. au bailliage d'Arques.

Bures, comprenant Bures (en partie), Folemprise (en partie) et Burette, appartient au prieuré de Bonne-Nouvelle; ress. au bailliage d'Arques.

Fontaine-le-Dun, appartient à M. de Longueville; ress. au parlement.

Vicomté de Neufchatel[1]. Elle comprend les sergenteries de Neufchâtel, Saint-Saens et Mortemer.

Le vicomte doit tenir ses plaids tous les quinze jours aux sièges particuliers de Saint-Saens et de Mortemer; « neantmoins il tient presque tousjours sa jurisdiction au Neufchastel ».

Officiers de la vicomté : Vicomte : Mouchard, receveur des tailles. — Lieutenant général : de Bailleul. — Lieut. partic. : Mitton.

Officiers du bailliage : Lieutenant civil : Le Brument. — Lieutenant criminel : Bodin, sieur de Blergie. — Le vicomte est premier conseiller-assesseur.

Officiers communs aux deux juridictions : trois assesseurs, deux avocats du roi, un procureur du roi, un commissaire-examinateur et un enquêteur.

Hautes-justices :

Gaillefontaine; « elle contient toutes les parroisses de la sergenterie de Gaillefontaine, au nombre de 25; appartient à M. le mareschal de Saint-Luc, à cause de sa terre de Gaillefontaine; c'est un demembrement du duché de Longueville ». Ress. au parlement.

La baronnie de Londinières appartient au chapitre de Rouen; ress. aux hauts-jours du chapitre.

Aumale, ress. au parlement de Paris.

La commanderie de Villedieu, ress. au parlement de Rouen[2].

1. V. ci-dessous, appendice VIII, et D. Bodin, *Histoire civile et militaire de Neufchatel-en-Bray*, publié par Bouquet (Soc. Hist. Norm.), p. 165. La liste du Duplessis (t. I, p. 615-16), comprend 140 paroisses, dont 24 ne sont qu'en partie de la vicomté. Je ne puis expliquer l'écart considérable qui existe entre les deux chiffres de ces divers documents.

2. La liste de 1689 comprend en outre les hautes-justices de Gournay et la Ferté, et les « petits bailliages » de la commanderie de Foursigny et du village de Grandpré. Ces petits bailliages, au nombre desquels est mise aussi la commanderie de Villedieu, « ne consistent qu'en chacun une paroisse, dont il ne vient pas une cause d'appel en six ans... et ne sont composés que de chacun un bailli commis par le seigneur » (Ci-dessous, p. 255).

3° BAILLIAGE DE GISORS [1]

Il comprend les vicomtés et châtellenies de Gisors, Andely, Vernon et Lyons [2]. Une particularité remarquable de ce bailliage est qu'on y trouve des prévôts — fonction inconnue dans le reste de la Normandie — dans les quatre vicomtés : ils ne connaissent que des matières personnelles et mobilières [3], les vicomtes connaissant des autres affaires [4].

Le bailliage est limité par l'Epte [5], mais il y a contestation pour savoir si le faubourg de Gisors situé sur la rive gauche en fait aussi partie; la châtellenie de Chaumont le revendique, mais ceux de Gisors prétendent que leur ressort s'étend, du côté de Trie-Château, jusqu'à l'emplacement du célèbre ormeteau ferré [6], qui serait « la vraye borne entre la France et la Normandie ». — On dit que ce bailliage a jadis été du ressort du parlement de Paris, et que le bailli de Senlis « appelle encore le prevost de Gisors quand il appelle les juges de son ressort à ses assizes »; ainsi s'expliquerait l'existence d'un prévôt, et l'usage particulier à la circonscription de donner aux femmes mariées la moitié des acquêts faits par la communauté, contrairement aux dispositions de la coutume de Normandie [7].

Le siège principal du bailliage et du présidial est aux Andelys.

Offices du bailliage et du présidial : un bailli d'épée (M. de Flavacourt); un lieutenant général civil et criminel,

1. Les archives du bailliage sont aux Arch. dép. de l'Eure, série B (non classée).

2. « La prevosté de Lyons a esté transferée au Neufmarché, dont M. de Vardes a le droict par contrat d'engagement a luy faict par la maison de Nemours, authorisée par déclaration du roy: en conséquence de quoy il pourveoit aux charges de cette prevosté » (V.). Cf. ci-dessous, p. 107, n° 6.

3. Excepté le prévôt de Gisors qui « peut connoistre des affaires reelles et mixtes, par privilege special, dans la ville et fauxbourg » (V.).

4. Sur cette question, voir Gravier, *Essai sur les prevôts royaux, du XI^e^ au XIII^e^ siècle*. Paris, 1901, notamment p. 19, et Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, p. 39.

5. Sur les paroisses ressortissant du bailliage et du présidial, voir l'état de 1689, ci-dessous, append. VIII: elles sont au nombre de 33, sans compter celles des hautes-justices, et 14 hameaux ou écarts.

6. Sur l'ormeteau ferré, v. Guill. Lebreton, *Philippide*, éd. Delaborde, livre III, v. 102 et suiv.; Hersan, *Hist. de Gisors*, Gisors, 1853, p. 79 et suiv. L'orme était à la croisée des chemins de Chaumont et de Gournay.

7. Sur cet usage local, v. Basnage, *La Coutume réformée... de Normandie*, éd. 1694, t. II, appendice (*usages locaux*), p. 6 et 39. Sur l'usage commun de la province, v. l'art. 389 de la coutume et le commentaire, *ibid.*, II, p. 71-77. Cpr. l'usage de Paris exposé dans Pothier, *Traité de la communauté*, Paris, 1770-74, 2 vol. in-12.

en même temps président au présidial (M. de La Tour); un lieutenant particulier civil; un lieutenant particulier criminel; 8 conseillers; 2 avocats (dont un des offices est vacant par mort depuis trois ans); un procureur du roi [1].

Vicomté d'Andely [2].

Offices de la vicomté : un vicomte (le sieur Gallié) qui « n'est pas conseiller au bailliage d'Andely, a cause que c'est le principal siège, ou les vicomtes ne sont pas conseillers, mais seulement aux inférieurs »; un lieutenant, un avocat et un procureur du roi « qui sont les mesmes que ceux du bailliage ». « Le prevost est seul juge dans la prevosté. »

Hautes-justices :

Charleval, Heugueville, ress. au parlement. — Ecouis; Connelle; Basqueville; Grandmont; Anfreville-les-Champs; Douville; Heudicourt, ress. au bailliage [3]. — Gaillon; Fresney-l'Archevèque, ress. aux hauts-jours de l'archevèché.

Vicomté de Gisors. Elle comprend les sergenteries de Guitry et d'Etrépagny, « et ne s'estend que sur environ 40 parroisses [4] ».

Officiers : un vicomte, un lieutenant et deux assesseurs.

« La viconté [5] connoist des differents des roturiers qui sont en la campagne, dont la charge vaut environ 12 000 l.. Le prevost vicomtal connoist des roturiers bourgeois de la ville en deffendant, et du *cry du marché*, c'est-à-dire des différents qui naissent dans le marché. Sa charge vaut huict a neuf mil livres [6]. »

Il y a siège particulier de bailliage, avec les offices de : lieut. général particulier civil (le sieur Huet); lieut. partic. civil; lieut. général partic. criminel; deux assesseurs; deux avocats; un procureur du roi.

Hautes-justices :

Grosseuvre, « enclavée dans la vicomté d'Evreux et fort esloignée de Gisors »; Baudemont, ress. au baillage. — Boutte-

1. Comparer avec l'état des offices du bailliage en 1689, ci-dessous, appendice VIII.

2. Comparer avec l'état de 1689, appendice VIII, et avec celui que donne T. Duplessis, t. II, p. 406-7.

3. Suivant l'état de 1689, les justices d'Ecouis (6 paroisses), Anfreville, Connelle, Heugueville et Grandmont « ressortissent au bailliage pour les affaires civiles, et au parlement pour les affaires criminelles » (ci-dessous, p. 260).

4. L'état de 1689 donne une liste de 33 paroisses, formant le bailliage et la vicomté (ci-dessous, p. 258). Duplessis (t. II, p. 572), en nomme 50.

5. Pour « le vicomte », ainsi qu'il est porté au ms. B.

6. Le ms. B donne, en chiffres, « 8 a 900 livres » : c'est sans doute une erreur. Suivant le tableau de l'appendice V, la charge vaudrait 4 000 l.

ville (dans le faubourg de Passy); Etrépagny[1], ress. au parl.

Vicomté de Vernon[2].

Offices : un vicomte (Marc-Antoine Le Normand); un lieut. partic. (vacant); un assesseur (Le Prévost); un avocat et un procureur du Roi.

Il y a un siège particulier de bailliage composé de : un lieut. général particulier civil et criminel (Mordant), un lieut. gén. criminel; un lieut. partic. civil, un lieut. partic. criminel assesseur, deux conseillers assesseurs, un avocat et un procureur du roi.

Il n'y a aucune haute-justice.

Vicomté de Lyons.

Elle comprend la sergenterie de Lyons et la prévôté de Neufmarché[3].

Offices : un vicomte, nommé Dujardin; un conseiller-assesseur; un avocat et un procureur du roi.

Il y a un siège particulier de bailliage composé de : un lieut. général particulier civil et crim., un lieut. partic. civ. et crim., un commissaire-examinateur, « toutes lesquelles cinq charges sont possédées par Pierre et Michel Freslard père et fils »; deux conseillers (un des deux offices est vacant), un avocat et un proc. du roi[4].

Hautes-justices :

Maineville[5].

Repentigny appartient à l'ordre de Malte; elle « ne connoît que des affaires mobilliaires et personnelles ».

La prévôté de Neufmarché « est une translation de la prévosté de Lyons, et est du nombre des quatre créées par François Ier dans le bailliage de Gisors[6] ».

1. Suivant Duplessis, la réunion du duché de Longueville à la couronne aurait dû faire retourner cette justice à son ancien ressort, la vicomté d'Andely. « Cependant la haute justice de ce lieu s'est maintenue dans la possession de relever immédiatement du Parlement de Rouen » (T. II, p. 537). L'état de 1689 également la fait ressortir au Parlement; elle comprend 6 villages et 2 hameaux.

2. Cf. l'état de cette juridiction en 1689, à l'appendice VIII. La liste de Duplessis (t. II, p. 814) ne donne que 17 noms : la ville de Vernon en particulier n'y figure pas. — Pierre Langlois fut prévôt de Vernon de 1655 à 1669 (Ed. Meyer, *Hist. de la ville de Vernon*, t. II, p. 58).

3. Au total 21 paroisses, dont la liste est donnée dans l'état de 1689. Duplessis donne (t. II, p. 618) 27 noms. — Cf. ci-dessus, p. 105, n. 2.

4. Ces deux derniers « occupent dans le bailliage, vicomté, eaux et forests par les mesmes provisions » (V.). Cf. ci-dessous, p. 121.

5. Cette justice « originairement estoit de la baronnie de Longchamp, mais pour la commodité le siege a esté transferé a Maineville, appartenant au mesme seigneur » (V.).

6. Par édit de février 1544 (*Catal. des actes de François Ier*, t. VI, n° 22 962).

4° BAILLIAGE D'EVREUX

Il comprend les quatre vicomtés principales d'Evreux, Orbec, Beaumont-le-Roger, et Conches et Breteuil, plus les trois vicomtés secondaires de Pacy, Ezy et Nonancourt, démembrées d'Evreux. Mais, de ces vicomtés, seules celles d'Evreux, Ezy, Pacy et Nonancourt font partie de la généralité de Rouen.

Bailli d'épée : M. le Président de Maisons (le duc de Bouillon « prétend cette charge luy devoir estre donnée par son traité d'eschange contre Grisolles »). Un lieutenant général, siégeant à Evreux (M. de Langlade); des lieutenants généraux particuliers siégeant à Pacy, Ezy et Nonancourt; le lieutenant général peut aller tenir leur siège « à leur préjudice » quand il veut, « quoyque dans les autres sieges particuliers du bailliage il ne puisse y aller que pour les assizes mercurialles, ce qui vient de ce que ces sièges de Pacy et Nonancourt sont des anciennes enclaves de la viconté d'Evreux, laquelle par ce moyen ne contient plus que 25 ou 30 parroisses[1] ». Un lieutenant général criminel (Jean le Cousturier); un lieut. particulier civil; un lieut. part. assesseur criminel, dix conseillers, un avocat et un procureur du roi (Le Doux, sieur de La Muse).

Le présidial comprend les mêmes officiers, plus deux présidents : un ancien (Le Doux, sieur de Melleville), et un de récente création (Jacques Chevallot)[2].

Vicomté d'Evreux[3].

Elle « estoit autres fois composée de plusieurs officiers, mais à present il n'en paroit plus que deux » : le vicomte (Maréchal) et le lieutenant[4] (Jean Ledieu); l'avocat et le procureur du roi sont les mêmes qu'au bailliage.

Hautes-justices, ressortissant toutes au bailliage[5] :

Saint-André-en-la-Marche, appartenant au baron de la Mésangère, comprend « environ 20 villages[6] ».

1. D'après l'état de 1689, le bailliage comprend : la ville d'Evreux et ses faubourgs, excepté les trois hautes-justices de l'évêché et des chanoines du Saint-Esprit, et 38 paroisses entières, plus un certain nombre d'écarts.

2. V. une liste plus complète de ces officiers, dans l'état de 1689, ci-dessous, appendice VIII.

3. Le fonds des archives de la vicomté a été détruit dans l'incendie du Palais de Justice d'Evreux le 2 juin 1911 (*Bull. de la Soc. d'Hist. moderne*, 3 déc. 1911, p. 71).

4. En 1689, il y a 2 lieutenants : un général et un particulier.

5. Sur ces justices, voir [Th. Bonnin] *Opuscules et mélanges historiques sur la ville d'Evreux*, p. 78 et suiv.

6. Seulement 6 d'après l'état de 1689.

La Lande et Normanville, appartenant au comte de La Suze, s'étend sur 11 villages[1].

Justice de l'évêché d'Evreux; elle « se tient au fauxbourg Saint-Gilles de la mesme ville, contenant 4 ou 5 villages outre la pluspart des maisons de ce fauxbourg et de Saint-Thomas[2] ».

Justice des huit chanoines de l'ancienne fondation de la cathédrale; elle s'étend sur le faubourg Notre-Dame d'Evreux et sur deux ou trois villages.

Justice du Saint-Esprit, appartient au haut-doyen d'Evreux; elle ne s'étend que sur cinq ou six maisons.

Les Ventes, appartient à l'abbesse de Maubuisson de Pontoise[3].

5° BAILLIAGE DE CHAUMONT

Ce bailliage, comme celui de Magny, ressortit au parlement de Paris. Son origine remonte à 1573 : quand Chaumont fut donné au duc d'Alençon, son bailliage, qui était secondaire et dépendait de Senlis, fut érigé en bailliage en chef. Il ne députe pas aux Etats de Normandie, bien qu'on y appelle ses députés en tant que prévôté dépendant du bailliage de Gisors, mais « ils ne se veullent pas reconnoistre de la province de Normandie, non plus que ceux de la chastellenie de Ponthoise[4] ». Il suit encore la coutume de Senlis, et ressortit, au cas de l'édit, au présidial de Beauvais[5].

« Feu Monsieur de Longueville a esté bailly de Chaumont; l'office n'est pas a présent remply. »

1. 10 d'après l'état de 1689.

2. L'état de 1689 dit : « Cinq paroisses et la plus grande partie des fauxbourgs de Saint-Gilles et Saint-Thomas dudit Evreux, trois ou quatre maisons sur la paroisse de Saint-Pierre, et le hameau des Rotoirs-sur-Gaillon et quelques maisons de la paroisse de Saint-Denis » (P. 262).

3. L'état de 1689 ajoute à cette liste la justice de Fontaine-Heudebourg (une seule paroisse), appartenant au commandeur de Chanut.

Voysin ne parle pas des trois vicomtés secondaires d'Ezy, Pacy et Nonancourt, soit qu'il les ait considérées comme peu importantes, soit qu'il ait manqué de renseignements à leur sujet.

4. Le bailli de Chaumont mène le ban et l'arrière-ban de Chaumont et de Magny, quoique Magny ait été érigé en bailliage royal; il y a arrêt sur ce sujet. De même, aux Etats généraux, Chaumont seul envoie des députés pour les deux circonscriptions. « A la dernière convocation, qui avoit esté indicte et qui n'eut pas lieu, on avoit deputé au bailliage de Chaumont M. Rousseau abbé de Bazoche et evesque de Cezarée... M. de Givry pour la noblesse, et Le Porquier, lieutenant général, pour le tiers estat » (V.). Cf. l'introduction des *Cahiers des Etats de Normandie, règnes de Louis XIII et Louis XIV*, par Ch. de Beaurepaire, et ci-dessus, p. 3 et 85.

5. Ce qui ne l'empêche pas d'être un bailliage en chef; ceux de Montdidier et de Clermont sont dans le même cas (V.). Cf. au contraire Duplessis, t. II, p. 346.

Officiers : un lieut. gén., un lieut. partic., un avocat et un procureur du roi; il n'y a pas de conseillers.

« Il y a prevosté à Chaumont où il n'y a que le prevost forain et le prevost de ville qui sont seuls juges chacun en leur siège, ayans reuny les charges de lieutenans. »

6° BAILLIAGE DE MAGNY

Il est composé d'un lieut. général et un lieut. particulier.

« Monsieur le duc de Villeroy a la haute-justice dans Magny, d'ou dependent quelques villages. Son juge connoit en premiere instance de toutes matieres personnelles, reelles et mixtes, civilles et criminelles, hors les cas royaux et excepté le sellé royal, ce qui est particulier dans la coustume de Senlis (dans l'estendue de laquelle est Magny), dans laquelle les hauts-justiciers sont exclus de connoistre de tous contracts passez sous le scel royal, ce qui est reservé au juge royal seul.

« Le bailly connoist en premiere instance des causes des nobles, ecleziastiques et communautez, a l'exclusion du bailly de Monsieur de Villeroy, suivant la disposition particuliere de la coustume de Senlis authorisée par l'Edict de Cremieu; ce qui est different de la coustume de Paris dans laquelle les hauts-justiciers connoissent des causes des nobles, ecleziastiques et communautez [1]. »

IV. — MARÉCHAUSSÉE [2]

La maréchaussée était commandée jadis par le grand prévôt de Normandie, établi par édit de mars 1592. Un arrêt du 8 octobre 1660, rendu à la requête du sieur de Saint-Simon, grand prévôt, a divisé la charge en deux : l'une pour la Haute-Normandie (bailliages de Rouen, Caux, Gisors et Evreux), l'autre pour la Basse (bailliages de Caen, Cotentin et Alençon); les gages de la charge, 4 000 l., ont été partagés entre eux; de même ils ont pris chacun la moitié de la compagnie de cent archers, mais « ils peuvent augmenter chacun leur compagnie jusques à 100 des offices erés et non levés ». Les charges des grands prévôts sont « partie d'espée et partie de judicature, leurs provisions portent : *Nous confians en l'experience des armes et au faict de judicature....* »

1. V. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. II, 2e part., p. 711 et suiv.

2. Ce développement est intercalé, dans les deux mss, entre le § du bailliage d'Evreux et celui du bailliage de Chaumont : c'est que Voysin place à part les bailliages de Chaumont et de Magny, qui ne sont pas du ressort du parlement de Rouen.

Le grand prévôt de Haute-Normandie est M. Chamillart, frère de l'intendant de Caen ; celui de Basse-Normandie est M. de Saint-Simon.

Au-dessous des grands prévôts[1] il y a, dans chaque bailliage, un vice-bailli, un lieutenant de robe longue, un de robe courte, un conseiller-assesseur, un procureur du roi, un greffier, 3 exempts et 24 archers.

Le vice-bailli correspond, dans chaque bailliage, à l'officier qu'on appelle ailleurs le prévôt des maréchaux.

Il « peut instruire tous procez pour cas prevostaux[2] jusques a sentence diffinitive exclusivement, et, un procez estant instruict, le porte[3] au premier siege royal de son ressort ou il le donne pour en faire raport soit a un officier du siege ou a un de ses lieutenans ; le procureur du roy en la mareschaussée y donne ses conclusions ; le vis-baillif assiste seullement au jugement et prend les voix, mais il n'y peut pas opiner ; ses deux lieutenans tant de robbe longue que de robbe courte y ont voix deliberative, le greffier de la mareschaussée expedie le jugement.

« Les deux lieutenans et l'assesseur peuvent instruire tous procez comme le visbaillif, les exempts et archers peuvent, en vertu de commission particuliere du visbaillif, lieutenant ou assesseur, pour quelque affaire singuliere, en faire l'information et la renvoyer pour la décreter a celuy qui l'a commis. »

Les vice-baillis sont : pour Rouen, le sieur Baudry, qui réside habituellement à Pontauthou ; pour Caux, le sieur Quesnel, « homme de bon service » ; pour Gisors, le sieur Auzou, « qui est fort agissant et faict fort bien sa charge » ; pour Evreux, le sieur de Siglas, qui réside ordinairement à Lisieux[4].

1. Ce développement, dans les deux mss, est interverti avec le précédent (sur le grand prévôt).

2. C'est-à-dire les cas qui exigent une répression prompte, ou qui sont trop peu importants pour comporter l'appel, ou qui sont commis par des personnes viles. Cf. l'ordonnance criminelle de 1670, tit. I, art. 12, et Gauret, *Stile universel de toutes les cours... pour l'instruction des matières criminelles*, Paris, 1717, in-4°, p. 4 et suiv.

3. Ms. B : « se porte ».

4. Le ms. B ajoute : « Il a servy dans les armées et a esté lieutenant de cavallerie ».

Voysin se montre trop indulgent pour les officiers de la maréchaussée. Nous avons sur eux par ailleurs des témoignages convaincants : le successeur de Voysin, Barin de la Galissonnière, écrit à Colbert le 30 septembre 1667 que des voleurs des environs de Louviers et Pont-de-Larche ne sont pas poursuivis parce qu'ils « se trouvent parens du vibailly de Rouen et de quelques autres officiers de la mareschaussée generalle, outre que la negligence et inaplication desdits prevosts et archers est au-delà de tout ce que je puis vous en dire » (B. Nat., mss Mél. Colbert 145, f° 438). Le 13 sept. 1679, Pellot, premier président du Parlement, dit du vice-bailli de Gisors que « c'est le seul homme dans la province de sa profession qui soit capable de servir » (*Ibid.*, 155, f° 222). L'intendant d'Alençon écrit en 1659 que les vice-baillis « négligent leur devoir », ne résident point, ou prennent pour archers des paysans

Dans les bailliages de Chaumont et de Magny, le vice-bailli est remplacé par un prévôt des maréchaux, qui est proprement lieutenant du prévôt de l'Ile de France; il réside à Pontoise. C'est le sieur Maynet [1]. Il a sous lui un lieutenant criminel de robe courte, « qui est le sieur Auzou, vis-baillif de Gisors ».

V. — AMIRAUTÉ — EAUX ET FORÊTS

L'Amirauté siège à la Table de marbre du palais, à Rouen. Son ressort s'étend « depuis Du Cler [Duclair] jusques au-deça de la riviere vers Caudebec et au-delà de cette riviere jusques à Vatteville vers Quillebeuf ». Elle a même compétence que les autres amirautés [2]; les officiers doivent faire de temps à autre la montre des hommes sujets au guet de la mer, et faire prêter le serment aux capitaines de ces hommes. — Le siège connaît aussi en appel des affaires civiles jugées par les sièges particuliers d'amirauté de la province; mais l'appel des affaires criminelles se fait au parlement.

Officiers : un lieutenant général [3], le sieur Du Houllé [4], frère d'un conseiller au Parlement. — Un lieutenant parti-

qui n'exercent pas la fonction (De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, n° 725). Cette médiocrité de la maréchaussée était du reste générale dans le royaume : cf. *Procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1670*, Paris, 1776, p. 28-34, et les mémoires remis à Colbert en 1665 pour la réformation de la justice B. N., ms. Mél. Colbert 33, notamment f° 93 : « ils abusent si fort de leurs charges qu'ils ne s'en servent presque que pour faire des vexations ». — Sur les fonctions de la maréchaussée, v. E. Girard, *Trois livres des offices de France*, éd. 1658, liv. III, titre XII. Elle n'était pas chargée, en Normandie, de la police locale, qui était assurée diversement dans les différentes localités : v. une lettre de l'intendant d'Alençon, De Marle, du 22 nov. 1668, dans Depping, *Corresp. admin.*, t. II, p. 559.

1. Un sieur Maynet est vicomte de Rouen (ci-dessus, p. 92).

2. Cf. Terrien, *Commentaire du droit civil... de Normandie*, éd. 1654, liv. XIII. Guénois, *La Grande Conférence des ordonnances*, liv. I, tit. XXI, part. I, pour la législation antérieure à 1681; Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, La Rochelle, 1760, liv. I, tit. I et II. *Recueil de pièces concernant la compétence de l'amirauté de France*, Paris, 1759, in-8° (Bibl. Faculté de Droit Paris, n° 25 349); le P. Fournier, *Hydrographie*, 2e éd., Paris, 1667, liv. VII; Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XIV. B. Nat., ms. fr. 8 022. Sur le conflit de compétence entre l'amirauté et la vicomté de l'eau, v. Basnage, *La Coutume réformée de Normandie*, t. I, p. 13-15.

3. « Le lieutenant general de l'admiraute de Rouen doit comparence aux appeaux qui se font au Parlement », il est appelé avant le lieutenant général du bailliage de Rouen et avant celui de la Table de marbre, à cause de l'importance de l'Amiral (V.).

4. Ms. B : « le sieur Houllé ». Son nom exact est Adrien du Houlley, sieur des Essarts. Il s'intitule « lieutenant general et particulier civil et criminel en l'admiraute de France au siege general de la table de marbre du Pallais à Rouen » (Bibl. du Service hydrographique de la marine, ms. 271, f° 33). Une liste des officiers de l'amirauté en 1668 est donnée par Farin, II° part., p. 118.

culier : le sieur Martel ; quatre conseillers, qui sont les mêmes que ceux de la table de marbre, « y ayant declaration veriffiée au Parlement pour permettre de tenir conjoinctement les offices de conseiller au siege de l'admirauté et siege de la table de marbre » ; deux avocats et un procureur du roi. Ces offices sont à la nomination de l'amiral.

Sièges particuliers d'Amirauté :

Touques : de Vasouy à Drusson.

Honfleur[1] ; ressort : de la Rille à Vasouy[2].

Caudebec et Quillebeuf : de Duclair, le long de la Seine, à Lillebonne et à la Roque-de-Rille.

Le Havre : de Lillebonne à Saint-Jouin.

Fécamp[3] : de Saint-Jouin à Saint-Pierre-en-Port.

Veules et Saint-Valery : de la Saâne à Saint-Pierre-en-Port.

Dieppe : de Saint-Saens à Pancy [pour Penly?]

Le Tréport : de Pancy [Penly?] à la limite de la Normandie.

Chacun de ces sièges possède un lieutenant particulier (Dieppe a en plus un lieutenant général), un procureur du roi, un greffier et un receveur[4].

CHAMBRE DE LA RÉFORMATION DES FORÊTS; TABLE DE MARBRE[5]

La Chambre de la réformation des eaux et forêts de Nor-

1. Sur ce tribunal, v., outre les ouvrages généraux déjà indiqués : Bréard, *Les archives de la ville de Honfleur*, p. L-LI.

2. Les deux mss portent Vasouin.

3. Cf. un état de l'amirauté de Fécamp au début du XVIII[e] siècle, publ. dans Fallue, *Hist. de la ville et de l'abbaye de Fécamp*, Rouen, 1841, p. 409-410. Elle a pour officiers un lieut., un proc. du roi, un greffier, deux huissiers et deux sergents ; « Mgr l'Amiral y a un receveur de ses droits, un interprète de langue anglaise ; mais il n'y a dans ce port ni courtier, ni maistre de quai en titre ; ces charges ne méritent pas d'estre relevées, par le peu de commerce de ce lieu ; les officiers de l'Amirauté y ont mis un courtier d'office ; il n'y a pas non plus de pilotes lomaneurs en titre ».

4. Les archives des amirautés de la généralité sont dans la série B des Arch. S. Inf. ; celles du siège du Havre sont les plus importantes ; elles remontent à 1590, et ont été utilisées par Borély dans son *Hist. de la ville du Havre*.

5. Pour tout cet article, il faut se reporter aux recueils d'édits concernant les eaux et forêts de Saint-Yon, Paris, 1610, in-fol., de Rousseau de Bazoches, Paris, 1649, in-4°, et surtout à celui de Pecquet (*Lois forestières de France ; commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669*), Paris, 1758, 2 vol. in-4° (Pecquet était grand maître des eaux et forêts de Normandie). On peut voir aussi Guénois, *La grande conférence des ordonnances...*, éd. 1678, t. III, liv. XI, tit. XIII, et Terrien, *Commentaire du droit civil... de Normandie*, éd. 1654, liv. XIV.

Les archives de la Table de marbre et des maîtrises particulières sont aux Arch. S. Inf., série B (non inventoriée).

mandie a été établie par les lettres-patentes du 4 mai 1570[1], qui ont ainsi fixé sa composition : deux présidents du Parlement; 6 conseillers anciens; le grand maître et le lieutenant général (ou, en son absence, le plus ancien officier) du siège de la Table de marbre; mais « a présent on ne faict point advertir le lieutenant général, et tous les conseillers de la Grand'-Chambre y entrent lorsqu'elle tient, au nombre de huit[2] ». Le procureur général ou, en son absence, le procureur du roi à la Table de marbre, y donne ses conclusions.

Elle juge en dernier ressort sur appel interjeté des sentences rendues au siège de la Table de marbre par les grands maîtres et leurs lieutenants.

Grands maîtres : trois offices; ils sont possédés : l'ancien, par le sieur Barthon de Montbas « qui sert en Hollande ou il commande un régiment[3] »; l'alternatif, par Le Comte, sieur de Barentin[4]; le triennal[5], par de Matharel-Marcilly[6].

1. Enregistrées au Parlement le 18 août suivant avec quelques modifications, d'où les nouvelles lettres du 31 octobre, vérifiées au Parlement le 27 février 1571 (Voysin).

2. « Le grand maistre y a seance vis-à-vis du doyen sur le ban qui est a la gauche des presidens, tous les conseillers estans de suitte sur le ban qui est a la droicte » (Voysin).

3. Ses gages sont ainsi réglés par un arrêt du conseil de décembre 1666 : 9 000 l. pour trois quartiers de son office de grand maître ancien, année 1665; 1 000 l. pour deux quartiers de son tiers d'office triennal, année 1663, et 500 l. pour ses droits de chauffage pour l'année de son exercice, 1665; total 10 500 l. (B. Nat., Cinq Cents Colbert 249, f° 26).

4. Charles Lecomte, sieur de Barentin, avait été employé par Colbert à la réformation des forêts; mais dans le courant de 1665, Voysin, ayant découvert qu'il commettait de graves malversations, le dénonçait à Colbert le 12 août (Mél. Colbert 131, f°s 324-5); il donnait de nouveaux détails le 22 octobre (*ibid.*, 132 bis, f° 616) et le 30 novembre (*ibid.*, 133, f° 731). L'intendant d'Alençon, Du Boulay-Favier, fut chargé de faire son procès; nous ne savons quelle en fut l'issue. Ses gages annuels étaient de 4 500 l., mais il n'en recevait que trois quartiers, plus 500 l. de droits de chauffage l'année de son exercice. (B. Nat., mss. Cinq Cents Colb. 247, f° 173.)

5. Cf. l'édit de création de cet office en décembre 1665, dans Néron, *Recueil d'édits et ordonnances royaux*, éd. 1720, t. I, p. 871.

6. Matharel-Marcilly avait été employé par Colbert dès 1661, pour « descouvrir et reconnoistre les causes et les autheurs des abus et malversations qui ont esté commises » dans les forêts de Normandie (B. Nat., mss. Cinq Cents Colb. 247, f° 25 verso); les mémoires qu'il avait adressés au gouvernement avaient contribué à faire décider la réformation des forêts. Colbert l'avait adjoint en 1662 à Du Boulay pour cette réformation dans la province, malgré les dénonciations reçues contre lui (Clément, *Lettres... de Colbert*, t. IV, p. 183).

Les deux commissaires y travaillèrent jusqu'au début de 1665 (Cf. ordonnances de leurs appointements, B. Nat., mss Cinq Cents Colb. 247, f°s 17, 25, 95; 249, f°s 26, 43). Colbert ne fut pas satisfait de leur travail (Clément, IV, p. 221-5) et Voysin fut chargé de remplacer Matharel, vers le milieu de 1665. Le 7 août et le 10 sept. de cette année, Matharel écrit à Colbert pour s'en plaindre (Mél. Colbert 131, f° 223 et 131bis, f° 999) : « Le desplaisir que je conserve du traitement que j'ay receu, dit-il en dernier lieu, me rend inconsolable de scavoir et voir ce qu'il ce faict touchant les forest apres ce qui a esté dict de mon insufisance.... Tous les deservices qui m'ont esté rendus aupres de vous n'ont esté faits que pour pescher en eau trouble et sans tes-

Siège de la Table de marbre :

Etabli en novembre 1508[1] sur le modèle de celui de Paris, « il connoist par appel de toutes les sentences des maistrises particulières de toute la province[2] ».

Officiers : Un lieutenant général, Antoine Guérout. — Un lieutenant particulier, Charles Pollet. — Quatre conseillers : Le Coutre, sieur de la Rozière; Crestien, Blondel, et Coulon[3], qui sont également conseillers en l'Amirauté. — Deux avocats du roi[4]. — Un procureur du roi. — Un greffier. — Un receveur des amendes. — Un huissier des fleuves, chargé de « la mesure et jauge des rets et fillets ». — Huit huissiers. — Un grand arpenteur. — Un soucheteur.

1° MAITRISE DE ROUEN

Officiers de la maîtrise :

Maître particulier : Charles Le Comte, sieur du Mesnil; « son office lui couste 54 000 l.[5] ».

Lieutenant général : Robert Mariage.

Lieutenant particulier : Antoine Navarre.

Contrôleur particulier : Henri Bance.

Avocat du roi : Jean Legrand.

Procureur du roi : Adrien Du Saussay.

moings de ce qu'on vouloit faire. » Le 5 octobre il renouvelle encore ses lamentations (*Ibid.*, 132, f° 210). Mais Voysin est très précis dans ses accusations : Matharel a changé l'assiette des coupes, s'est entendu avec les adjudicataires, a exigé des sommes indues, et l'intendant offre de faire faire son procès (*Ibid.*, 133, f° 733; voir toute la lettre). Matharel est remercié, on n'entend plus parler de lui ensuite; il est remplacé par Du Molinet, auquel succède Mascrany en juillet 1670 (B. Nat., Cinq Cents Colbert 249, f° 81).

Voysin omet de mentionner ici le contrôleur général des eaux et forêts de Normandie, qui est le sieur Testu, propriétaire des quatre offices créés par édit de juin 1659 : cf. un arrêt du conseil de 1664 ordonnant qu'il lui soit payé pour ses gages et taxations la somme de 5 287 l. 10 s., en considération de ce qu'il a « travaillé avec les grands maistres dudit departement en exercice ez années 1660 et 1661 a la deslivrance des coupes de bois ordinaires dont les nommés Laleu et Legougeux avoient traité », et qu'il a, en 1663-64, aidé Du Boulay à faire les ventes de bois (Cinq Cents Colb. 247, f°s 40-41).

1. « Auparavant qu'il fut estably, il y avoit un lieutenant general du grand maistre qui alloit partout pour rendre la justice » (V.).

2. « Anciennement les jugemens qui y estoient rendus estoient intitulés du nom du grand maistre qui y presidoit et y prononçoit; a present, les jugemens ne sont plus intitulez de leurs noms, et conceus en ces termes : *Les gens tenans le siege de la Table de marbre*, et le lieutenant general ne les souffre pas y prononcer, mais seullement leur accorde la premiere seance et voix deliberative, et pretend mesme qu'il la pourroit contester, et qu'il y a arrest par lequel le grand maistre de l'Isle de France est privé d'avoir voix deliberative ad instar du bailli » (V.).

3. Ces officiers étaient encore en fonctions en 1668 : Farin, II^e part., p. 118.

4. Farin (II, 118) n'indique qu'un avocat en 1668, Raoul Masselin, sieur du Jonquay. Cf. le tableau des offices, ci-dessous, p. 223.

5. Cf. ci-dessous, p. 224 : l'office n'est estimé que 30 000 l.

Receveur des bois et du domaine : Louis Broussaud.

Un greffier. — Un premier huissier. — Deux huissiers audienciers. — Cinq sergents traversiers ou « dangereux »[1]. — Un sergent collecteur des amendes. — Cinq arpenteurs.

« Pour chaque forest de la maistrise, il y a un verdier, un greffier de la verderie, deux huissiers audienciers, deux sergens à cheval, deux sergens à garde selon l'estendue de la forest et le nombre des gardes esquelles elle est divisée, deux sergens à cheval, un sergent collecteur des amendes de la verderie, et deux gardes des chasses. »

1. Forêt de Rouvray[2]. 8 030 arpents, 6 lieues de tour; divisée en six gardes, qui sont des sergenteries nobles et fieffées.

« C'est la forest la plus ruinée de toutes celles de la province, tout est en jeune recreu, s'estant faict tres grand nombre de recepage les annees dernieres, et en restant encore beaucoup a faire. Le bois le plus aage de cette forest n'est que de 18 à 20 ans et il n'y en a qu'environ 300 arpens de cet aage, qui est un reste des superficies allienées au sieur de Gomont, et du restant de la forest le bois le plus aagé n'est que de 6, 8, 10, 12, jusques a 14 ans, toute cette forest ayant este coupée depuis 1650, quelques trieges mesmes ayans este usez deux fois.

« Il y a environ moitié de cette forest dont le fonds est tres bon pour bois, ou le recreu a l'aage de 20 ans peut valloir cent vingt livres l'arpent l'un portant l'autre, et presque une autre moitié dont le fonds est sablonneux plein de bruieres et tres ingrat et ou le bois ne vient qu'a peine; de laquelle moitié de mauvais fonds il y en a une partie ou le recreu a l'aage de 20 ans vaudroit 60 livres l'arpent l'un portant l'autre, et dans l'autre partie le bois y vaudroit au mesme aage 20 ou 25 l. l'arpent. »

Elle est voisine de la ville de Rouen, « ou le bois se débite, et s'y porte par chevaux la pluspart, n'y ayant que celuy des trieges plus esloignez qui se porte par eau en la ville ».

2. Forêt de La Londe. 5 500 arpents, 5 lieues de circuit[3].

1. « Sergeans dangereux sont ainsi nommés non pas a cause de ce qu'on dit ordinairement qu'un sergeant est une dangereuse ou méchante beste..., mais comme il y a des sergeans de la taille, d'autres du sel, d'autres des eaux et forests, aussy y en a-t-il qui ont charge de faire payer les droits du tiers et danger deub au roy sur quantité de forests en France, et particulierement en Normandie » (Moisant de Brieux, *Les Origines de coutumes anciennes*, Caen, 1672, nouv. éd., Caen, 1874, p. 71-72).

2. En même temps qu'il travaillait à la réformation, Voysin faisait dresser les plans des forêts par le géomètre Pierre Delavigne. Ces plans nous sont parvenus; V. celui de la forêt de Rouvray, B. Nat., mss fr. nouv. acq. 1464, et Est. Ve 108, p. 65, avec les parties récemment aliénées ou défrichées.

3. V. le plan de la forêt par Delavigne, B. Nat., Cartes, Ge C, 3184, et Est. Ve 108, p. 50.

Elle est située à 3 lieues de Rouen, où le bois est transporté par bateaux. Partie coteau et partie plaine. Essences : chêne, hêtre, tremble, bouleau, « et quelque peu de coudre », 6 gardes, dont 5 « sont sergenteries a garde fielfées du marquisat de La Londe, dont les proprietaires jouissent hereditairement, et la sixiesme sergenterie est exercée en vertu de provisions du roy ».

« Elle est la plus grande partie de jeune recreu, il y a neantmoins 1 500 ou 1 600 arpens de bois depuis 20 jusques a 30 et 35 ans[1]. Tout le fonds de cette forest est bon pour bois, a la reserve d'environ 500 arpens, et estant usé a trente ou trente deux ans le bois y peut valloir 130 ou 140 l. l'arpent, a l'exeption de 500 arpens dont le recreu au mesme aage de 30 ou 32 ans pourroit valloir 40 ou 50 l. l'arpent. »

3. Forêt de Roumare. 9 013 arpents dont environ 150 en grands chemins[2]. Les deux-tiers du bois en sont apportés à Rouen par des chevaux, le reste par bateaux. — 5 gardes. — Bon fonds pour bois, sauf 600 ou 700 arpents. « La plus grande partie de cette forest est en jeune recreu, le bois le plus aagé est de 16, 18, 20 et 22 ans, et il y en a fort peu de cet aage. Le bois de cette forest a l'aage de 20 ans peut valloir, l'un portant l'autre, 100 ou 120 l. l'arpent[3]. »

4. Forêt de Longboel. 3 500 arpents; 5 lieues de circuit. Le tiers environ de son bois est transporté à Rouen par des chevaux, le reste est charrié jusqu'à Pitres, peu éloigné, embarqué sur l'Andelle et amené à Rouen puis à Paris. Trois gardes, « dont les sergens doivent avoir des provisions du roy ». La moitié du bois a été récemment coupée, l'autre moitié a de 15 à 25 ans, « il y en a mesme d'aage jusques a 30 et 40 ans », lequel ne vaut guère plus de 200 l. l'arpent en moyenne[4].

1. Ms. B : « Il y a neantmoins 15 ou 16 arpens de bois depuis 30 et 35 ans ». La leçon de A est la plus vraisemblable.

2. L'espace occupé par les chemins méritait considération parce que de chaque côté de la voie le bois devait être coupé pour empêcher les embuscades des voleurs. V. un arrêt du parl. de Rouen du 15 sept. 1600, cité dans [Gallon], *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts*, 2e éd., 1752, t. II, p. 517. L'ordonnance de 1669 fixe à 60 pieds de part et d'autre du chemin la largeur à essarter (tit. XXVIII, art. 3). Voir les plans de Delavigne, B. Nat., ms. fr. nouv. acq. 1 464, et Est. Ve 108 : les chemins y sont représentés très larges.

3. Sur cette forêt, voir Michel Prévost, *Etude sur la forêt de Roumare*, Rouen et Paris, 1904 (extr. du *Bull. de la Soc... d'émulaton... Seine-Inf.*, 1903), et la carte de Delavigne, B. Nat., Cartes, Ge C, 3 182 et Est. Ve 108, p. 97.

4. V. la carte de la forêt, B. Nat., Est., Ve 108, p. 45. Voysin renvoie ensuite, pour le détail, aux « procès-verbaux de visite que nous avons faicts des forests de cette generalité ». Ces procès-verbaux sont conservés à la B. Nat., Est. Ve 110-113 et ms. Cinq Cents Colbert 249. J'en ai fait une étude séparée, qui paraîtra prochainement.

2° MAITRISE DE PONT-DE-L'ARCHE

Officiers :
Maître particulier : Duval[1].
Lieutenant général : Martot.
Lieutenant particulier : Charles du Lux.
Procureur du roi : Balthasar Langlois.
Avocat du Roi : Thomas Cyrot[2].
Contrôleur particulier : Pierre Maille.
Receveur : Louis Broussaud[3].
Verdier : l'office qui était possédé par Antoine Routier a été confisqué au profit du roi[4] ; « au lieu duquel est commis Guillaume Cavé ».
Greffier : Charles du Lux.
Un sergent dangereux, huit sergents à garde.
Forêt de Bord. 7 883 arpents; 5 lieues de circuit[5]. Elle est située près de la Seine, de l'Eure, et de Pont-de-l'Arche; le bois se transporte par eau à Rouen et à Paris. Une partie est de jeune bois; ailleurs le taillis a de dix-huit à trente-cinq et même cinquante ans.

3° MAITRISE D'ANDELY ET VERNON

Andely et Vernon devraient être deux maîtrises distinctes, suivant l'édit de 1583, qui établit une maîtrise dans chaque vicomté, et en effet le sieur d'Ardanville, qui leva les offices alternatif et triennal des maîtrises de Lyons, Andely et Vernon, reçut des provisions distinctes pour chacun de ces sièges. Mais aujourd'hui, il n'y a qu'une maîtrise pour les deux vicomtés, pour la raison que, lorsqu'on ordonna aux titulaires des offices anciens des maîtrises de rembourser les alternatifs et les triennaux, le sieur du Rozay, titulaire de l'office de maître particulier ancien à Andely et à Vernon, eut contestation avec le sieur d'Ardanville, titulaire des offices de maître alternatif et triennal, et, « par transaction, le sieur de Rozay céda au sieur d'Ardanville l'office d'ancien en la

1. Le ms. B ajoute qu'il est vicomte de l'eau; cf. ci-dessous, p. 128.
2. « Il y a aussi Louis St-Ouin advocat du roy ez jurisdictions royalles du Pont de Larche, qui pretend l'estre pareillement en la maistrise » (V.).
3. Il est en même temps receveur de la maîtrise de Rouen (ci-dessus, p. 115).
4. Voir la lettre de Voysin du 11 déc. 1665, Mél. Colbert, 134bis, f° 371. Sur l'office de verdier, v. M. Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 110-117.
5. Plan de la forêt par Delavigne, 1665, B. Nat., mss fr. nouv. acq. 1 464 et Est. Ve 108, p. 35. Suivant ce plan, la surface est de 7 893 arpents.

maistrise d'Andely et Vernon... comme d'un mesme office, dont le sieur d'Ardanville a pris cession. Bien qu'il semble que les choses soient par la reduites en estat que ce n'est qu'une seulle charge de maistre particulier d'Andely et Vernon comme elle estoit possédés par le sieur de Rozay, cela n'empesche pas que ce ne soit tousjours deux maistrises séparées. » Il n'existe de même qu'un seul lieutenant général et un seul verdier, mais

« il y a un lieutenant particulier a Andely et un autre a Vernon, un procureur du roy, un greffier et des huissiers audienciers a Andely et d'autres a Vernon, et l'on a tousjours faict des estats des ventes differents et separez pour Andely et Vernon comme aussy pour les taxations des officiers, et dans l'estat du roy les gages des officiers sont employez comme maistrises separees. Ce n'est pas qu'il ne soit plus advantageux, attendu la proximité des deux forest, pour oster la multiplicité des officiers, de tenir Andely et Vernon comme deux sieges particuliers d'une mesme maistrise sans qu'il doive estre permis au sieur d'Ardanville de les separer, quoyqu'il en eut levé des provisions differentes d'alternatifs et triennaux ».

Officiers communs aux deux sièges :

Un maître particulier : D'Ardanville. Il n'a aucun droit de chauffage, contrairement à tous les autres maîtres particuliers.

Un lieutenant général : De Chauffourt[1].

Un verdier : Eustache Gouel[2].

Deux sergents traversiers.

Officiers particuliers à chaque siège :

	Andely.	Vernon.
Lieutenant particulier. . .	Sattin.	Michel de Bordeaux.
Procureur du roi	Ladvenant.	La Gombaude.
Greffier.	Viel.	Petit.
Sergents à garde[3]. . . .	3.	3.
Sergents dangereux. . . .	1.	1.
Huissiers audienciers. . .	2.	1.

« Il y a dans cette maistrise beaucoup de bois subjects a tiers et danger[4]. »

1. Louis de Chauffourt, nommé en 1654, était sans doute parent de Jacques de Chauffourt, titulaire du même office, auteur de l'*Instruction sur le fait des eaux et forêts*, Paris, 1609, in-8°, et d'un *Recueil des lieux ou l'on a accoustumé mettre les relais pour faire la chasse au cerf*, Rouen, 1618, in-12. Cf. E. Meyer, *Hist. de la ville de Vernon et de son ancienne chastellenie*, 2 vol., les Andelys, 1874-76, t. II, p. 106.

2. Il fut en fonctions de 1660 à 1677 (Ed. Meyer, *Hist. de Vernon*, II, p. 106).

3. Il y a en outre un sergent particulier pour la Haie Gaillard et un autre avec un verdier pour le Buisson de Basqueville (V.).

4. Ce sont deux droits spéciaux à la Normandie : ils consistent dans le tiers et le dixième du revenu des bois, en argent ou en nature. Voir, outre les ouvrages indiqués p. 113, n. 5 : Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. I, p. 393; Ch. Berault, *Des droits de tiers et danger, gruerie et grairie*, Rouen, 1625, in-8°, réimprimé dans Bouchel, *Bibliothèque ou thresor*

1. Forêt d'Andely. 2473 arpents; 3 lieues de circuit[1]. Elle est divisée en 3 gardes.

« Tout le fonds est bon pour bois, et il pourroit venir en fustaye, a la reserve au plus d'une sixiesme partie qui est en mauvais fonds et ou il y a des bruieres, scavoir : environ 70 arpens en la garde de Castenay au triege de Montulé, environ 100 arpens en la garde de la Baglande, triege de la Vente Poignant, et une partie du Rouge Pommier, et environ 100 arpens en la mesme garde au triege de la Fosse Cabot, et encore environ 100 arpens en la garde de Mare Pereuse ez trieges des Roquettes, de Port mort et la Lande labourée, et 20 acres sur les costes de Bouafle. A la reserve de ces trieges, le reste de la forest est de fort bon bois. Il est pourtant plus utille de n'y pas laisser venir de la fustaye, attendu que le jeune bois de 25 a 30 ans s'y debite fort bien, se transportant a Paris. »

Ce transport a lieu « suivant le concordat faict entre le prevost des marchands de Paris et les eschevins de Rouen en 1614, homologué au conseil du roy et aux parlemens de Paris et de Rouen[2] ».

La plus grande partie de la forêt est en jeune bois, de un à dix ans, le reste a de dix-huit à vingt ans.

2. Forêt de Vernon. 4248 arpents; environ 4 lieues de circuit[3]. 3 gardes. A proximité de Paris[4], où le bois en doit être transporté, comme celui d'Andely, suivant le concordat de 1614. La plus grande partie est en jeune recru, de un à dix ans, le plus âgé a dix-huit ans. Bon fonds, excepté 700 ou 800 arpents dans la garde Mortagne, qui sont couverts de bruyères, et où le bois profite peu après quinze ou seize ans. Elle pourrait être mise en futaie, « mais neantmoins il est plus utille de la couper a vingt-cinq ou trente ans[5], attendu la facilité du debit ».

du droit français, art. Tiers et danger; Lefèvre de la Planche, *Mémoires sur les matières domaniales ou traité du domaine*, t. III, p. 108 et suiv.; Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, art. Tiers et danger; [Gallon], *Conférence de l'ordonnance... des eaux et forêts*, t. II, p. 124 et suiv.; L. Gréard, *Mémoires concernant le droit de tiers et danger*, Rouen, 1737, in-4°. En 1674, la recherche des bois soumis à ces droits provoquera une grosse émotion dans la province : Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, t. V, p. 564-73. Depping, *Corresp. administrative*, t. III, p. 221 et suiv. O'Reilly, *Claude Pellot*, liv. XIII, ch. IV; Gérard (avocat au parl. de Rouen), *Défenses pour les particuliers qui possèdent des bois dans la province de Normandie contre la prétention des droits de tiers et danger*, s. l. n. d. in-4°.

1. Plan de la forêt par P. Delavigne, 1665, B. Nat., mss fr. nouv. acq. 1464 et cartes, Ge C, 3284.

2. Sur l'approvisionnement de Paris en bois, voir Delamarre et Leclerc du Brillet, *Traité de la police*, t. III, p. 837.

3. Plan de la forêt par Delavigne, nouv. acq., fr. 1464, avec l'indication des parties aliénées au sieur de Blaru, dont Voysin parle plus bas.

4. Voysin dit à « environ 16 lieues » : ce chiffre est trop faible : il y a 80 kil. de Vernon à Paris par chemin de fer, et plus encore par la Seine.

5. Ms. B : « a 20, 25 ou 30 ans ».

La maîtrise comprend encore la Haie Gaillard [1].

Quant aux Buissons de Blaru et de Basqueville, ils ont été aliénés en vertu de l'édit de 1655 [2].

4° MAITRISE DE LYONS

Divisée en deux sièges : Lyons et Gisors.

« Apparemment lors de la creation des charges de maistres particuliers en chaque viconté par l'ecdict de 1583 il y a eu une maistrise particuliere establie a Gisors pour la viconté, qui est distincte et separée de celle de Lyons, ce qui paroit encore par la charge de lieutenant particulier au siege de Gisors et celle de greffier au mesme siege qui sont distinctes et separees de celles de lieutenant particulier et de greffier en la maistrise de Lyons, et que les charges de maistre particulier, de lieutenant general et de procureur du Roy de ces deux sieges ayans esté levez par une mesme personne cela est cause que ces deux sieges n'ont fait que comme une maistrise [3]. »

Maître particulier, pour les deux sièges : Leblanc, sieur de Rozay [4].

Lieutenant général, pour les deux sièges : Charles Delamare.

Lieutenant particulier pour Lyons : Charmont.

[Lieutenant particulier pour Gisors : Mordant] [5].

Procureur du roi pour les deux sièges : Nolleval.

Avocat du roi pour Lyons : Le Baube, « y en ayant deux autres particuliers nommés Le Huet et Le Febvre, qui, avec ledit sieur Le Baube prétendent estre advocats du roy audit siege de Gisors et en partagent entr'eux les droicts » [6].

Contrôleur particulier pour les deux sièges : Marin Saquet.

Receveur des bois pour le bailliage : Louis Blin.

Verdier de Lyons : Douville.

1. Voysin ne donne aucun détail à son sujet.
2. Dans le département des coupes de Normandie arrêté le 2 oct. 1674, le Buisson de Blaru, comprenant 500 arpents, est laissé au sieur de Blaru, auquel il a été aliéné, à charge de payer une taxe supplémentaire de 12 811 l. Le Buisson de Basqueville, de 500 arpents également, est laissé gratis aux héritiers du Premier Président Faucon de Ris (B. Nat., mss Cinq Cents Colbert 245, f° 246).
3. Ce développement est placé, dans les deux mss, après l'énumération des officiers des deux sièges.
4. Sans doute le même personnage qui est cité à la maîtrise d'Andely, p. 119.
5. Passage omis dans le ms. A.
6. Cf. ci-dessus, p. 107.

Verdier de Beauvoir, décédé; Adrien Delamare est commis à sa place.

Verdier de Neufmarché : François Denier.

Verdier de Longchamp : Charles Bréant[1].

Un greffier pour Lyons.

Un greffier pour Gisors.

14 sergents à garde pour la forêt de Lyons[2].

1. Forêt de Lyons. 21 862 arpents[3]; environ 16 lieues de tour; « c'est plustost plusieurs lambeaux et morceaux de forest qu'un corps de forest ». Elle est traversée par le Lieur et l'Andelle[4], sur lesquels le bois peut être flotté jusqu'à Pitres et Romilly, où il est embarqué sur la Seine à destination de Paris et parfois de Rouen.

Les quatre verderies sont subdivisées en 13 gardes; une quatorzième « ayant esté presque entierement allienée, ce qui en restoit [fut] reuny a la prochaine garde ».

Le fonds est partout bon pour le bois, mais principalement dans les verderies de Lyons et de Beauvoir, où les arbres atteignent 100 et 120 pieds de hauteur.

« Dans ces deux verderies, qui contiennent les deux-tiers de la forest, il faut faire distinction de ce qui est du costé de la riviere d'Andelle et de celle de Lieure dont le bois se pouvant flotter[5] il seroit a propos de l'user de 60 en 60 annees auquel aage il sera assez gros pour le convertir en buches, l'arbre se pouvant carteler c'est a dire mettre en 4 ou 6 buches et il s'en vendroit en plus grand nombre que si on luy donnoit plus d'aage et par consequent fera un plus grand revenu, le bois qui se flotte venant a Paris et Rouen ou le debit en est asseuré; et y laissant 8 balliveaux de chesne par arpent cela suffiroit pour donner du bois propre pour les navires et bastimens; et à l'aage de 60 ans vaudroit l'un

1. « Il y avoit un verdier pour le Buisson de Bleu, dans la vicomté de Gisors, lequel [Buisson] est engagé à M de Longueville » (V.).

2. « Il y en a un qui ne subciste plus depuis l'allienation faicte en 1655 de la garde presque entiere appellée la Croix Escallée, qui a esté deffrichée, le surplus de la garde ayant esté reuny a la garde la plus proche. — Il y avoit aussy un sergent pour le Buisson de Bleu et un sergent dangereux » (Voysin). Cf. le plan de Delavigne, B. Nat., mss fr. nouv. acq. 1464, et Est. Ve 108, p. 97, pour l'étendue des défrichements faits dans la forêt de Lyons, et la lettre de Voysin à Colbert du 5 février 1666, B. Nat., Mél. Colbert 136, f° 117.

3. Le chiffre est omis dans le ms. B. Voir le plan de la forêt par P. Delavigne, 1666, B. Nat., mss fr. nouv. acq. 1461; Delavigne précise que, dans les 21 862 arpents, n'est pas compris « ce qui est deffriché des nouvelles alienations ».

4. Cf. le Mémoire de 1698 : « On a dessein de rendre navigable la petite rivière d'Andelle; elle traverse la forest de Lyons.... On pretend que ce seroit une grande commodité pour voiturer le bois de cette forest qui est royalle et considerable » (B. Nat., ms. fr. 4286, f° 10, v°).

5. Voir dans le plan de Delavigne, mentionné ci-dessus, note 2, l'indication de la zône dont le bois pourrait être flotté : elle aurait une surface de 11 980 arpents, soit un peu plus de la moitié de la surface totale.

portant l'autre 300 l. l'arpent. Il y en a bien 10 000 ou 11 000 arpens. Le reste de la verderie de Lyons qui est du costé du Vexin au nombre d'environ 1 000 ou 1 200 arpens et qui est separée de la vallee de Lizors et de Mortemer, qui empesche que le bois puisse estre porté pour flotter, est plus propre a mettre en cordes et cotterets qu'a autre usage par la consideration du pillage ou il est exposé et du debit qui s'en faict cherement dans le Vexin, et se pouvant aussy porter sur le bord de la riviere de Seyne a Andely par charroy ou il n'y a que quatre lieues, doit estre usé a l'aage de 30 ans ou environ et a cet aage vaudroit 150 livres l'arpent, l'un portant l'autre.

« Le reste de la verderie de Beauvoir consistant ez trieges du Grandval, du Castelier, des Estaux et des Brulins, d'environ 3 000 arpens, est propre pour les verreries establies dans cette forest dont il y en a deux dans ce canton et l'autre en la verderie du Neufmarché [1], se doit user a l'aage de 50 années; le bois qui n'est pas consommé par les verreries se convertit en charbon qui a son debit dans le Beauvoisin, et le bois a cet aage de 50 années seroit de valleur de 150 ou 200 l. l'arpent. Les autres trieges de cette verderie qui sont la Mare pavée, le Gresliot, Mercherbe, Cornets, Hautes Avesnes, Bruieres Lyonceaux, Vallee brot, Landelle et autres d'environ 3 000 arpens, doivent estre mis en coupe par 120 ans pour faire du bois d'ouvrage, attendu qu'ils sont trop esloignez de l'eau, ne se pouvant pas flotter. Il faut donner plus d'aage au bois pour servir aux manufactures, ce qui le faict doubler de prix et pourroit valloir 500 l. l'arpent [2]. »

La verderie d'Etrépagny a 1 300 arpents. Elle

« ne peut estre mieux reglée pour la couppe qu'elle est, qui est de 15 annees, estant plus avant dans le Vexin ou le bois est cher et ou il est plus exposé au pillage; et a cet aage de 15 années doit valloir 70 ou 80 l. l'arpent. »

La verderie du Neufmarché a 1 800 arpents. Presque toute en bois de charme, bon pour faire du charbon, elle « doit estre coupée a l'aage de vingt-cinq ans, et a cet aage doit valloir 100 ou 120 l. l'arpent ».

2. Buisson de Bleu. Il dépendait du siège de Gisors avant d'être engagé à M. de Longueville; actuellement les officiers

1. Ms. B : « les deux verderies qui sont dans ce canton et en celle du Neufmarché ».

2. Voysin ne parle pas de l'état dans lequel est le bois de cette verderie. Un arrêt du conseil de 1664 nous apprend qu'elle avait été particulièrement gâtée par les coupes inégales et excessives de futaie : « le bois est presque tout en jeune recreu et sans fustaye flottable et d'ouvrage, ny propre a mettre en vente ordinaire » ; l'arrêt limite à 65 arpents au lieu de 100 la surface à couper chaque année, et prescrit qu'on coupera dans la verderie de Lyons 155 arp. de bois flottable au lieu de 120 antérieurement, et dans celle de Neufmarché 70 arp. de bois pour fagots et 50 arpents de recépage (Bibl. Nat., mss Cinq Cents Colb. 247, f° 27, v°).

de Gisors n'ont plus à s'occuper que de la pêche dans l'Epte et des bois sujets à tiers et danger.

Sa surface est d'environ 700 ou 800 arpents.

« Planté presque tout de chesne, dont l'arpent a l'aage de 14 a 15 ans est de valleur de 100 l., l'un portant l'autre, estant en bon debit. On en use tous les ans 52 ou 55 arpens et la couppe vaut annee commune 5 a 6 000 livres. Est alliené pour environ 22 000 livres [1]. »

Les « Sept villes de Bleu » ont de grandes « communes » qui proviennent de défrichements du Buisson de Bleu [2].

5° MAITRISE DE NEUFCHATEL

Officiers :

Maître particulier : Bouhier.

Lieutenant particulier : (office vacant).

Procureur du Roi : Adrien Lefebvre.

Verdier : (office vacant depuis trois ans).

6 sergents à garde, dont 3 pour la forêt du Hallet, un pour la forêt de Lucy et Garde coutumière, « qui est une sergenterie fieffée », un pour la forêt de Mortemer, et un pour le buisson du Montricard.

Un sergent dangereux, collecteur des amendes.

Un greffier.

1. Forêt du Hallet [3], située à une demi-lieue de Neufchâtel. 1 160 arpents; elle est divisée en 3 gardes.

« Le bois n'y est point flotable et se consomme sur les lieux. La couppe qui s'y faict par an est de 30 arpens pour les ventes ordinaires, et vallent communement l'un portant l'autre 100 ou 120 livres l'arpent. Par le bail d'Armand [4] on en coupoit 50. Le fonds en est fort bon pour bois et pourroit porter de la haute fustaye si on luy en donnoit le temps. La plus grande partie de cette forest est de recreu depuis 16 jusques a 28 et 30 ans. »

2. Forêt de Lucy ou Garde coutumière. 940 arpents.

« Elle est venue au roy par confiscation sur le comte de Mortemer, et se divise en deux portions, dont l'une, de la continence de 400 arpens, est joignante et contigüe a la forest de Hellet dont elle

1. La dernière phrase manque dans le ms. B.
2. V. Lebeurier, dans l'*Annuaire départemental de l'Eure*, 1869, p. 151.
3. Voysin écrit toujours : Helet ou Hellet. V. deux plans de la forêt dressés en 1688-9, B. Nat., Cartes, Ge FF 10490, 108 et 109.
4. V. Prévost, *Etude sur la forêt de Roumare*, p. 229-232.

n'est separée que par un ancien fossé, et le surplus de ladite forest de Lucy ou Garde coustumiere en est esloigne de la portee d'un canon. Le fonds en est tres bon pour bois. Elle a este allienee en vertu de l'Eedict de 1655. »

3. La Haie de Mortemer. 290 arpents; son fonds permettrait d'y élever de la futaie, mais elle « est tout en jeune recreu depuis un jusques a 8 ans, a la reserve de trois arpens qui sont d'aage de quarante ans ». Elle a été aliénée en vertu de l'édit de 1655.

4. Buisson du Montricard. 62 arpents; voisin de Neufchâtel et de la forêt du Hallet, il « est bien planté et d'un fort bon fonds pour bois »; le bois a de six à treize ans; il devrait être coupé au bout de dix ans, et vaudrait à cet âge environ 60 l. l'arpent.

6° MAITRISE DE CAUDEBEC

Officiers :

Maitre particulier : Marcotte, qui est en même temps élu en l'élection.

Lieutenant : Le Prestre.

Procureur du roi : Dallet.

Greffier : Duchemin.

6 sergents à garde, dont 3 pour la forêt du Trait, et 3 pour celle de Maulevrier.

Un sergent traversier.

Un sergent dangereux, collecteur des amendes.

2 huissiers audienciers.

Un contrôleur particulier.

1. Forêt du Trait. 3 160 arpents. Elle est située le long de la Seine, près de Caudebec, et a deux lieues et demie de long sur une demie ou trois-quarts de lieue de large[1]. « Le bois s'en débite en cotterets et fagots ez villes de Rouen, Harfleur et Le Havre, outre ce qui s'en consomme à Caudebec ». On y prend l'écorce de chêne pour les tanneries de Caudebec et Harfleur. Elle ne peut donner que du taillis, qu'on doit couper à 25 ans. « Partie de cette forest est en jeune recreu, et le surplus est d'age de dix, douze jusques a dix-sept ans. »

2. Forêt de Maulevrier. 3 100 arpents[2], 3 gardes; elle est

1. Voir le plan de la forêt par Delavigne, 1665, Bibl. Nat., Cartes, Ge C, 3 181; Est. Ve 108, p. 13, et Mss fr. nouv. acq. 1 464 : on y voit les parties récemment aliénées.

2. Plan par le même, ibid., Cartes, Ge C, 3 182; Est. Ve 108, p. 18, et Mss fr. nouv. acq. 1 464.

voisine de celle du Trait. Son bois se débite à Rouen, Harfleur et Caudebec; l'écorce se vend à Caudebec, Bolbec, Lillebonne, Grainville et Cany. Le fonds est le même que dans la forêt du Trait. « Le bois est en partie de jeune recreu et en partie d'aage depuis dix, douze jusques a dix-huit ans. »

7° MAITRISE DE PONT-AUDEMER

Officiers :

Maître particulier : De Beaumont.

Lieutenant général : de Harden de Bellemont.

Lieutenant particulier : le même.

Contrôleur : Nicolas du Marests.

Assesseur : Le Bourg, « lequel a faict inserer cette qualité d'assesseur en la maistrise dans les lettres de provisions au bailliage et vicomté du Ponteaudemer ».

Procureur du roi : Girard.

Avocats du roi : Jean Tirard sieur de la Rallerie, et Jean-Antoine du Louet, sieur de Martinville, en même temps avocats au bailliage et vicomté.

Un verdier en la forêt de Montfort.

1. Forêt de Brotonne. 13 300 arpents; 3 lieues de longueur et 2 au plus de largeur[1]; 10 gardes. La plus grande partie du bois en est transportée par bateaux à Rouen, un peu au Havre. Dans la plupart des cantons abondent le tremble et le bouleau, qui doivent être normalement coupés à soixante ans; quelques triages d'un meilleur fonds ont du chêne qui peut être conservé jusqu'à 100 ou 120 ans; d'autres plus mauvais et moins bien plantés doivent être coupés à quinze ans. Le bois est en partie jeune; une grande surface n'a que de dix à trente ans; il y en a aussi de 40, 45 et jusqu'à 60 ans : dans ce dernier on trouverait d'anciens baliveaux pour la construction des navires [2].

2. Forêt de Montfort. Présentement aliénée au duc de Tresmes[3], qui ne peut en couper que 100 arpents par an, elle est toute en taillis.

3. Forêt d'Eawy[4]. 14 500 arpents, environ 10 lieues de

1. Plan de la forêt par Delavigne, B. Nat., mss 1 464, et Est. Ve 108, p. 1.

2. Voysin renvoie ici à ce qui « est plus amplement porté par le procez-verbal que nous avons faict de cette forest ».

3. « Heritier de M. de Blerancourt par l'eschange faicte en 1550 du domaine du Pontauton et du Ponteaudemer dans lequel est comprise la forest de Montfort ... pour le comté de Rovel et marquisat de Salusse [Saluces] » (V.).

4. « Il y avoit... cy-devant la maistrise particuliere d'Arques et Eauy dont les forest ont été allienées en vertu d'un edit particulier du mois de may 1656

tour; elle a 10 gardes; un tiers du bois a de huit à vingt ans, un autre tiers de vingt à trente-cinq ans, le reste de quarante ans ou de cinquante à soixante ans, sauf environ 300 arpents qui ont quatre-vingt-dix ou cent ans.

Le fonds est bon presque partout, et capable de futaie; il faudrait aménager 10 000 arpents en coupes de cent ans, qui donneraient, outre du bois à brûler et du charbon, du bois d'œuvre; le reste de la forêt, c'est-à-dire les rives [1] et l'entrée, « se pourroit regler par trente et trente-cinq ans, attendu qu'il est exposé au pillage ».

Forêt d'Arques. 1 900 arpents, 3 lieues de circuit [2]; 2 gardes; grâce au voisinage de Dieppe, « son bois se débite facillement en la ville, par charrois et par batteaux sur la rivière d'Arques ». Bon fonds, qui pourrait produire de la futaie de 100 et 120 ans, « mais attendu la facilité du debit qui se faict du bois qui en provient en ladite ville de Dieppe, il est plus a propos d'en faire les couppes par 40 années ». Un tiers est en jeune recrû de moins de 15 ans, et les deux autres tiers ont de 20 à 45 ans [3].

VI. — VICOMTÉ DE L'EAU — CONSULS

La vicomté de l'eau [4] est une juridiction qui siège en la vicomté, où est le poids du roi, dit poids de la vicomté.

« Elle connoist des differents qui naissent entre les basteliers, tant pour l'embarquement et desbarquement des marchandises, des

a feu M. le duc de Longueville, et en mesme temps les officiers ont esté suprimez et remboursez » (V.). Plan de la forêt, B. Nat. Est. Ve 108, p. 77.

1. Le manuscrit A porte « les rilles », et le ms. B : « les risles ».

2. Plan de la forêt par Delavigne, 1665, B. Nat., mss 1 464, et Est. Ve 108, p. 73.

3. Voysin ne décrit, dans son mémoire, que les forêts royales. Il a énuméré au début, lors de la description des « pays » de la généralité, les principales forêts appartenant à des particuliers, savoir : la forêt du comté d'Eu (environ 18 000 arpents), à Mademoiselle, celle de Croixdalle (au duc de Longueville), la Verte-Forêt (à l'abbaye de Saint-Ouen), le Buisson de Jumièges, la Forêt de Montfort (au duc de Tresmes), celle de Mosny (au maréchal d'Etampes), et celle de Touques (à Mademoiselle) (Ms. A, f^os 3 à 5).

4. Sur la vicomté de l'eau, voir Farin, II^e part. p. 125; Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la vicomté de l'eau de Rouen et ses coutumes aux XIII^e et XIV^e siècles*, Evreux, 1856 (donne aussi des renseignements sur l'institution au XVII^e siècle); De Fréville, *Mem. sur le commerce maritime de Rouen*,... 1867, 2 vol.; Wallon, *La vicomté de l'eau et le commerce de Rouen au XVIII^e siècle*, dans *Précis anal. des trav. de l'Acad... de Rouen*, t. CV (1902-3), p. 185-242; Le Corbeiller, *Hist. du port de Rouen*, Rouen, 1902. *Recueil des arrets et reglements donnez... sur le faict de la jurisdiction et competence de la vicomté de l'eaue de Rouen*, Rouen, 1624. Le coutumier de la vicomté a été publié en 1717 par de la Tour (Rouen, 1 vol. in-12).

droicts qu'elles doivent au domaine du Roy, du poids et voitures d'icelles entre toutes personnes, comme aussy du halage pour faire tenir libre le grand chemin le long des rivieres et le cours d'icelles, du sallaire des officiers qui travaillent sur les quays, des decrets et ventes de batteaux, des crimes qui se commettent sur les quays, dans les isles et batteaux et generalement sur la riviere. »

Elle se compose de :
Un vicomte [1] nommé Duval [2].
Un lieutenant.
Un procureur du roi.

Juridiction des Consuls des marchands de Rouen.
Elle est

« composee de trois marchands, dont il s'en eslit un tous les ans qui s'appelle prieur, et qui preside; les deux autres changent tous les trois ans. Pour pouvoir estre consul, il faut avoir esté scindic des marchands. L'eslection s'en faict en presence d'un conseiller de la grand'chambre, et d'un des gens du roy, qui leur font prester le serment [3]. »

Consuls de Dieppe.
Etablis en 1589, en même temps que le présidial, ils ont été supprimés ensuite, puis rétablis en 1643. Ils sont élus comme à Rouen, « en presence d'un conseiller de la Cour et d'un des gens du roy, qui s'y transportent au mois d'aoust [4] ».

1. « Le Viconte de l'eau pretend estre le plus antien juge de Rouen, et qu'en cette qualité on luy meine le prisonnier qui a esté delivré le jour de l'Assention, et que la jurisdiction du Viconte est demembree de la sienne et aussy celle du bailly de Rouen » (Voysin).

2. Le ms. B ajoute qu'il est maître particulier des eaux et forêts à Pont de l'Arche. Cf. ci-dessus, p. 118.

3. Cf. Farin, II[e] part., p. 147-152. En 1665, le prieur est Nicolas Bouëtte le jeune, les deux consuls sont Nicolas Turgis et Nicolas Bence. Voir aussi T. Duplessis, II, p. 168, E. Girard, *Trois livres des offices de France*, éd. 1658, liv. III, tit. xv et additions, p. 1888; et J. Rondeaux, dans le *Precis analytique des travaux de l'Acad. de Rouen*, t. XLVI, p. 118 et suiv. Un acte de nomination des consuls en 1634 a été publié dans le *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Norm.*, 1905-1909, p. 185. Voir aussi le *Recueil des édits, déclarations... concernant la juridiction consulaire de Rouen*, nouv. éd., s. l. 1775, in-4° (la 1[re] éd. est de 1718). On y trouve notamment l'édit de création de la juridiction (mars 1556). Les Archives du Consulat sont aux Arch. S. Inf., série B (non inventoriée), 288 art., surtout du XVIII[e] siècle.

4. Cf. Duplessis, t. I, p. 132 : le jour de l'élection est dans la semaine de la Pentecôte ; le commissaire du Parlement qui y assiste se prend alternativement parmi les présidents à mortier et les conseillers de la grand'chambre. Cf. Arch. S. Inf., G. 887. Voir les édits relatifs à la juridiction des consuls, dans le *Recueil des privilèges* de Dieppe, indiqué ci-dessous, p. 142, n. 2.

CHAPITRE V

LES FINANCES

I. — LES ÉLECTIONS

La généralité de Rouen comprend treize élections et 1 897 paroisses[1].

Tableau des élections avec les receveurs des tailles :

ÉLECTIONS	PAROISSES	RECEVEURS
Rouen	204	Sonning[2].
Pont-de-l'Arche	76	Adam Cavey sieur de Villedieu. Perier.
Pont-Audemer	157	Le Tellier. Le Grix.
Pont-l'Evêque	136	Jacques Marguerite[3].
Caudebec	197	Marcotte. Hullin.
Montivilliers	158	De Gomont.
Arques	273	Legendre.
Neufchâtel	121	Boullient[4].
Gisors	100	[5]
Lyons	60	Charles Le Sellier. Michel de la Housse.
Chaumont	108	Le Camus.
Andely	129	Charpentier. La veuve Chazot.
Evreux	178	Delangle. Mollart.
	1 897	

1. Ce dernier chiffre ne figure pas au ms. B.

2. Sonning « est aussy receveur general des finances a Paris » (V.).

3. Le ms. B porte : « un receveur qui est Mᵉ Jacques Margueritte du Carouge ». C'est une inadvertance. Il y eut bien, avec Margueritte, un autre receveur nommé Du Carouge, mais il n'était plus en fonctions en 1665 ; cf. *La Taille en Normandie*, chap. VII.

4. Voysin ajoute que Boullient « est viconte du Neufchastel ». Cependant ci-dessus, p. 104, on lit que le vicomte de Neufchâtel, qui est « en même temps receveur des tailles », s'appelle Mouchard.

5. Le sieur Lempereur était ci-devant receveur, mais, « ses charges sont à présent confisquées et sont exercées par des commis ». (V.). Sur le procès de Lempereur, voir mon étude sur *La taille en Normandie*, chap. VII.

Officiers. Leur nombre a été ainsi fixé par l'édit d'août 1661[1] : dans les élections de plus de 100 paroisses, 8 officiers, savoir : deux présidents, chargés d'« examiner les comptes des collecteurs, faire les enquestes et auditions de tesmoins et taxer les despens »; un lieutenant chargé « d'instruire tous les procez criminels, tenir le sceau de l'eslection »; un premier élu assesseur et trois élus, qui doivent « faire le controlle de la recepte en tenant registre particulier et controllant les quittances, ce qui ne s'observe pas neanmoins ». — Dans les autres élections, 6 officiers : un président, un lieutenant, un premier élu, deux élus, et un procureur du roi.

Dans l'élection de Gisors, il y a un élu particulier et un commis à faire la recette pour la châtellenie de Pontoise.

Parmi les paroisses de l'élection de Lyons,

« il y en a deux qui ne sont que des fermes et ou il n'y a point d'eglize parroissialles, scavoir Oustrebosc et [2] : ce sont fermes dependantes de l'abbaye de Mortemer, ou l'on pretend que la taille est reelle, et si les religieux les faisoient valloir eux-mesmes qu'ils payeroient la taille, le receveur des tailles y est prefere au proprietaire sur les fruicts, ce qui n'est pas ailleurs, et quant un fermier taillable dans une autre parroisse y vient, il paye la taille de la parroisse qu'il quitte et de plus encore la taille d'Oustrebosc[3]. »

L'élection de Chaumont est divisée en deux sièges : Chaumont et Magny; le receveur a son bureau à Magny; celle d'Andely a trois sièges : les Andelys (alternativement au Grand et au Petit), Gournay et Vernon :

« Les esleus d'Andely pretendent que les deux autres sieges ne peuvent connoistre que des choses provisoires et d'instruction, et que le surplus doit estre porté au siege d'Andely; pour raison de quoy il sont en procez au conseil. »

L'état des paroisses de chaque élection sera placé ci-après[4].

1. V. cet édit dans le *Nouveau code des tailles*, Paris, 1761, t. I, p. 493 et suiv. et dans le *Recueil des édits... concernant la chambre des comptes*, Rouen, J. Besongne, 1702, p. 1-8.

2. L'autre nom a été omis dans les deux manuscrits. Voysin veut parler sans doute de la ferme de la Lande sur Lyons, qui appartenait en effet à l'abbaye de Mortemer (ci-dessous, append. I, p. 178).

3. Ms. B : « la taille de l'une ou l'autre de ces deux fermes ».

4. Il est relié à la suite des deux manuscrits. On le trouvera ci-dessous à l'appendice II.

II. — LES GRENIERS A SEL

1° *Greniers de vente volontaire* : Rouen, La Bouille (chambre) [1], Pont-de-l'Arche, Louviers, Andely, Vernon, Evreux, Gisors, Gournay, Neufchâtel, Caudebec.

2° *Greniers d'impôt.* Ils sont divisés en deux catégories : greniers de grand impôt et greniers de petit impôt.

Dans les greniers de grand impôt « les parroisses... sont imposees a tout le nombre de sel que les paroissiens en peuvent consommer pour la provision de leurs maisons, non comprises les grosses sallaisons pour les cochons et autres viandes, pour raison de quoy, outre le payement de leur impost du sel, les parroisses sont obligées d'en lever extraordinairement, quelque nombre qu'ils en ayent pour leur impost ».

Dans les autres, les paroisses « ne sont assubjetties qu'a un impost moderé, lequel ne suffit pas pour la provision actuelle [2] des parroissiens, ce qui faict qu'au-delà de leur impost ils levent encore a la vente le surplus du sel dont ils ont besoing, comme en Bourgongne, et parce que la vente extraordinaire est considerable outre l'impost, cela s'appelle greniers de petit impost ».

Dans la généralité de Rouen, il n'y a pas de greniers où, en dehors des grosses salaisons, il

« se leve aucun sel à l'extraordinaire par les paroisses, si ce n'est par les nobles et ecleziastiques, qui ne sont subjets a l'impost; neantmoins comme l'impost n' [y] est pas excessif... ny sy fort qu'aux greniers de la Touraine, et que les parroisses le portent sans grandes non-valleurs, cela faict que les greniers de la generalité de Rouen ne sont point appelez de grand impost. »

Ils sont au nombre de sept : Honfleur, Harfleur, Le Havre, Fécamp, Saint-Valery [3], Dieppe, et Eu [4].

3° *Grenier moitié d'impôt et moitié de vente volontaire* : Pont-Audemer [5].

1. Une chambre à sel se distingue d'un grenier en ce qu'elle n'a pas de juridiction de gabelle : elle relève donc d'un grenier pour la juridiction (*Encyclopedie méthodique*, partie *Jurisprudence*, t. II, p. 441).
2. Même leçon dans le ms. B. Lapsus pour annuelle.
3. Saint-Valery n'a qu'une chambre à sel en 1665, ainsi que l'écrit Voysin lui-même le 4 nov. 1664 (B. Nat., mss Mél. Colbert, t. 125, f° 110). Cette chambre sera transformée en grenier par l'ordonnance de mai 1680, tit. VII, art. 1.
4. L'ordonnance des Gabelles de mai 1680 (tit. VII, art. 1) ajoutera à cette liste le grenier du Tréport, qui n'était auparavant que chambre à sel.
5. L'ordonnance de mai 1680 (tit. V, art. 1) en fera un grenier entièrement de vente volontaire.

4° *Grenier de sel blanc*[1] : Touques[2].

Parmi ces mêmes greniers, on distingue aussi les greniers de franchise, les greniers de dépôt, et les entrepôts.

Les *greniers de franchise*[3] sont Le Havre, Harfleur, Fécamp, Saint-Valery, Dieppe et Eu.

Les *greniers de dépôt* sont Le Havre et Rouen[4].

L'*entrepôt* est la citerne de Dieppedalle[5].

Officiers. — Chaque grenier doit comprendre[6] : trois présidents (ancien, alternatif et triennal, exerçant chacun leur année), trois contrôleurs (mêmes offices), un avocat, et un procureur du Roi[7].

« Ces officiers ne jouissent d'aucune exemption de taille, ce qui faict que beaucoup de ces charges sont vaccantes dans cette generalité, n'y ayant mesme dans la plus grande partie des greniers aucune charge de president[8] remplie. »

1. Voir l'explication donnée ci-dessous, p. 135-6.

2. « Dans l'ordre que tiennent Messieurs des gabelles pour la direction de leur ferme, ils comprennent dans la generalité de Rouen les greniers de Bernay, Lizieux et Verneuil avec les chambres de Conches, qu'ils font despendre du grenier d'Evreux, et celles de Laigle et Brezolles du grenier de Verneuil en ce que leur commis general pour l'estendue de la generalité de Rouen faict faire ses voitures en ces greniers et chambres et reçoit les comptes des commis particuliers de ces greniers » (V.).

3. Les greniers de franchise sont ceux où certains habitants privilégiés peuvent venir prendre leur sel au prix marchand pour leur usage, et les pêcheurs pour la salaison du poisson : cf. l'art 12 de l'ord. de mai 1453, dans Corbin, *Nouveau recueil des edicts... de l'aucthorité, juridiction et cognoissance des cours des aydes*, Paris, 1623, in-4°, 2e part. p. 1035. La législation sur ce point sera modifiée par l'ord. de mai 1680, tit. XV.

4. Ce sont les greniers où le sel est déposé, aux embouchures des rivières, par les bateaux de la Ferme, pour être, de là, réparti entre les greniers voisins ; cf. *Encycl. method.* art. Dépôt, et ord. de mai 1680, tit. II.

5. Une citerne est un simple magasin à sel, dépendant d'un grenier.

6. Voysin indique le nombre réglementaire d'officiers, et non pas le nombre réel, parce que certains offices étaient vacants, ou que la réduction du nombre des officiers ordonnée par l'édit d'août 1661 (ci-dessus, p. 130, n. 1) n'était pas terminée.

7. Voir ci-dessous, appendice V, le tableau des offices de chaque grenier, et, appendice VI, la liste nominative des officiers en 1679, avec des notes sur chacun d'eux. Pour tout ce ch. se reporter au *Recueil des edits... et reglemens tant du conseil d'Estat de S. M. que de la cour des aides de Rouen sur le fait des gabelles*, Rouen, 1723, in-12.

8. Le ms. B. omet les mots « de president ».

I. — Greniers de vente volontaire[1].

GRENIERS	NOMBRE DE PAROISSES	QUANTITÉ VENDUE ANNUELLEMENT (en muids de Paris)[2].	PRIX DU MINOT	
			marchand.	de vente[3].
Rouen et chambre de la Bouille	207	127 (jusqu'à 200, en 1630 avant la guerre).	4[l]	32[l]18[s]6[d]ob.
Pont-de-l'Arche.	83	30 environ.	4[l] 5[s]	33[l] 7[s]3[d]
Louviers.	82	près de 50.	4[l]	33[l]12[s]7[d]
Andely[4].	17	16 « année commune ».	4[l]10[s]	33[l]13[s]1[d]
Vernon	94	46 (jusqu'à 51 avant les guerres).	4[l]10[s]	33[l]12[s]6[d]
Evreux	202	100 environ.	4[l]10[s]	33[l]12[s]6[d]
Gisors.	127	60 environ.	5[l]	34[l] 3[s] ob.
Gournay.	70	40 environ.	5[l]	34[l] 1[s]4[d]
Neufchâtel[5]	145	45 environ.	4[l]10[s]	33[l]12[s]6[d]
Caudebec	159	60 (jusqu'à 100 en 1630, avant les guerres).	4[l]	32[l]19[s]7[d]

1. Je résume dans ce tableau et le suivant les développements du mémoire sur les greniers à sel.

2. Le muids de Paris contient deux muids et demi, mesure de Brouage; le muid de Brouage, ou petit muid « est composé de 24 boisseaux ras; ainsi les 60 boisseaux de Brouage font le muid des greniers, au lieu que ce mesme muid des greniers est composé de 96 boisseaux Paris, ou de 48 minots. Les quatre minots font un septier, et le muid contient 12 septiers. Chaque minot Paris est évalué depuis 96 jusques a 100 livres pezant, de sorte que le muids Paris peze et est ordinairement compté pour 4 800 l. pezant » (V). — La déclaration du 1[er] août 1661 avait fixé à 100 livres, exactement, le poids du minot (*Encyclop. méthod. — Finances*, art. Minot). Le poids de 96 l. indiqué par Voysin n'était donc qu'une tolérance administrative. La réglementation des mesures à sel était très ancienne (V. Guénois, *La grande conférence des ordonnances....* éd. 1678, liv. X, tit. XVIII, § 20). L'ordonnance de mai 1680 la reprendra, en prescrivant l'emploi unique, dans tous les greniers, du minot de Paris (tit. III, art. 5 et tit. IX). La fraude continuera après 1680 : cf. la décl. de nov. 1687 et l'arrêt du conseil du 24 févr. 1688, dans Bellet-Verrier, *Mémorial alphabétique... Gabelles*, p. 388-90.

3. Le prix du minot de sel avait été diminué d'un écu en mars 1660 (*Recueil... des gabelles*, à sa date) et d'un second écu en décembre 1664 (*ibid.*). Les prix marqués dans cette colonne s'entendent, déduction faite des deux écus de remise. L'ordonnance de 1680 unifiera le prix du minot pour toute la généralité à 37 l. dans les greniers de vente volontaire et 38 l. dans les greniers d'impôt. La différence entre le prix marchand et le prix de vente représente l'impôt de gabelle.

4. C'est à Andely que « la décharge des fournissemens par terre des greniers de Gournay, Gisors et Beauvais se faict » (V.).

5. « La sallaison des fromages contribue a faire valloir les ventes de ce grenier » (V.).

II. — Greniers d'impôt.

GRENIERS	NOMBRE DE PAROISSES	QUANTITÉS VENDUES (mesures de Paris)[1].		PRIX DU MINOT		
		Par impôt.	Par vente extraordinaire.	Prix marchand.	Sel d'impôt.	Sel de vente volontaire.
Honfleur[2]	58	20ds 1ers 2ots	de 2 à 3ds	4l15s	33l 1s 7d	33l16s7d
Harfleur[3].	71	29ds 6ers1ot 2qts	env. 3ds	3l10s	33l14s10d	33l 9s
Le Havre-de-Grâce[4]..	19	9ds 7ers2ots3qts	de 3 à 4ers	»	33l 7s 4d	»
Fécamp[5].	114	39ds10ers1ot 2qts	plus de 3ots	4l	33l15s 3d	33l 3s
Saint-Valery[6] (chambre)	193	10ds 5ers1ot 2qts	env. 2ds	4l10s	34l 5s10d	34l10s
Dieppe		54ds 6ers1ot 2qts	env. 3ds	4l10s	33l 3s 2d	34l
Eu et chambre du Tréport.	72	19ds 6ers1ot	de 6 à 7ers	4l10s	33l19s 7d	33l8s8d
Pontaudemer[7] . . .	111	14ds 3ers	de 45 à 46ds	4l	34l14s 9d	33l10s

1. Les quantités de sel sont indiquées avec les abréviations habituelles : ds = muids; ers = setiers; ots = minots; qts = quarts. Dans la première colonne sont marquées les quantités que doivent obligatoirement acheter les contribuables; dans la seconde, ce qu'ils achètent librement, en sus de la quantité imposée.

2. C'est à ce grenier que se fournissent ceux de Bernay et Lisieux (V.). Sur l'importance de ce grenier de Honfleur, voir Decharme, *La ville et les gens de Honfleur*, p. 30-31, cf. le rapport de Clerville, ci-dessous, p. 198.

3. C'est « un grenier de franchise tant pour la provision des maisons des habitans que pour les pesches ». Il « n'est pas surchargé », dit Voysin. Pareillement il dit que celui du Havre porte un impôt « peu considerable »; en revanche celui de Saint-Valery est « fort chargé », et celui de Fécamp a un impôt « aussi fort qu'il peut estre ». Le 4 nov. 1664, Voysin signalait à Colbert cette inégalité d'impôt dans les différents greniers, déclarant que « celui de Honfleur est le plus chargé de tous » (il fut sans doute diminué à la suite de la lettre), et il indiquait comme urgent un régalement « juste et modéré » à la fois sur les greniers et sur les paroisses (B. Nat., ms. Mél. Colbert 125, f° 110).

4. Le faible impôt du grenier du Havre tient à ce que les habitants de la ville ont le privilège du franc-salé, qui leur sera confirmé par l'ordonnance de mai 1680 (tit. XIV, art. 1), ainsi qu'à ceux de Dieppe.

5. Dans le grenier de Fécamp, la quantité de sel qui peut être prise en franchise par les religieux, le gouverneur et les habitants de Fécamp, est fixée à 10 muids, « qui est un nombre de sel considérable » (V.). Cf. l'ord. de mai 1680, tit. XIV, art. 2.

6. La franchise de ce grenier est fixée à 5 ds (V.).

7. Ce grenier comprend des paroisses où le sel se distribue par impôt, et des paroisses de vente volontaire, ainsi qu'il a été dit plus haut. Par là s'explique la forte quantité de sel qui y est vendue « extraordinairement ».

Les quantités de sel données dans les deux tableaux de Voysin peuvent être rapprochées de celles du mémoire de 1698, qui sont les suivantes :

Greniers d'impôt : Dieppe, 55 ds. — Fécamp, 39. — Harfleur, 29. — Honfleur, 20. — Eu et le Tréport, 19. — Le Havre, 9. — Saint-Valery, 9.

Greniers de vente volontaire : Rouen, 3 ds, plus 20 ds pour les privilégiés et gratifications. — Caudebec, 54. — Gisors, 48. — Pont-Audemer, 48. — Louviers, 43. — Neufchâtel, 42. — Evreux, 33. — Vernon, 33. — Gournay, 31. — Pont-de-Larche, 22. — La Bouille, 17. Total : « environ 700 ds » (les chiffres ci-dessus ne font qu'un total de 574 ds). (B. N., ms. fr. 4 286, f° 26.)

III. — Grenier de sel blanc[1].

Dans le grenier de Touques, le régime de l'impôt est très spécial :

« Au lieu que dans les autres greniers on apporte tous les soings pour y augmenter la vente du sel, en celuy-cy on faict tout ce que l'on peut pour empescher qu'il ne s'y en fabrique et vende beaucoup. »

Voici comment on extrait le sel à Touques :

« On amasse l'esté du sable de la mer apres qu'il a esté imbibé de l'eau de la mer, et on le faict secher au soleil; apres quoy l'on faict passer l'eau de la mer au travers de ce sable pour en tirer et faire prendre le sel par l'eau, laquelle ensuite on faict bouillir dans des plaques de plomb sur le feu jusques a ce qu'elle soit reduite en sel, ce qui se faict en l'espace de trois heures de temps qu'il faut pour chaque bouillon de sel, a quoy il n'est permis de travailler que depuis le soleil levant jusques au soleil couchant. Le quart de tout le sel qui s'y fabrique est deub au Roy[2]. »

40 paroisses[3] de l'élection de Pont-l'Evêque ont le droit d'user de ce sel blanc pour le pot et la salière et pour leurs menues salaisons, y compris celle du fromage[4], mais pour leurs grosses salaisons elles doivent prendre leur sel au grenier d'impôt de Honfleur. Quatre autres paroisses peuvent user du sel blanc pour toutes leurs salaisons indistinctement, ce sont :

1. Voysin avait particulièrement étudié le régime du grenier de Touques l'année précédente; le 26 juillet 1664, il envoie à Colbert un mémoire sur le faux-saunage dans cette région (B. N., ms. Mél. Colb. 122, f° 535; le mémoire manque); le 9 août suivant, il en écrit encore à Colbert, après avoir consulté, dit-il, le sieur Athinas, contrôleur du grenier de Honfleur (*ibid.*, 123, f° 248). — Sur les pays de quart-bouillon, voir l'ordonnance de mai 1680, tit. X et tit. XIV, art. 37 et suiv.; Bellet-Verrier, *Mémorial alphabétique... Gabelles*, p. 501-507; Necker, *De l'administration des finances*, t. II, p. 19-20; *Encyclopedie méthodique. Finances*, art. Quart-bouillon; G. Mancel, *Notices sur les salines de Touques et d'Isigny*, dans l'*Annuaire des cinq départements de l'ancienne Normandie*, 1840 (tirage à part, B. Nat., LK 2 295), et un mémoire ms. aux Arch. Nat., G 7 1249.

2. D'où le nom de pays de quart-bouillon donné aux pays où ce système était autorisé.

3. Cf. l'ord. de mai 1680, tit. XIV, art. 37, confirmant le privilège de ces paroisses; on y trouve une liste de 43 noms, parmi lesquels ceux de Genneville et de Thonthuit, qui ne devraient pas y figurer, suivant ce que Voysin explique plus bas.

4. Voysin avait écrit à Colbert, le 26 juillet 1664, qu'il était, à son avis, nécessaire de limiter cette franchise du sel pour la salaison des fromages dans le grenier de Touques, en raison de la fraude qu'elle permettait (B. Nat., Mél. Colbert 122, f° 535).

Bonneville-sur-Touques, Trouville, Saint-Pierre-de-Touques, et Saint-Thomas-de-Touques [1].

Un édit de juillet 1660,

« pour oster l'abbus qui se faisoit de ce sel blanc [2], a reduit toutes les salines au nombre de 24, dans toutes lesquelles suivant cet ecdict il ne doit estre façonné que le nombre de 5 100 bouillons de sel, qui est pour chacune saline 200 bouillons 1/2 [3], dont la distribution est faicte a chacune des parroisses qui en doivent user suivant qu'il est porté par cet ecdict dans lequel par erreur les parroisses de Geneville et de Thonnetuit ont esté comprises quoyque ce droict ne leur appartienne pas, n'estans pas de la viconté d'Auge ny de l'eslection du Pontlevesque, ce qui est nécessaire pour avoir le droict d'user de ce sel blanc [4], et au contraire la parroisse de Villers a qui le droict d'user de ce sel blanc appartient a esté obmise dans le mesme ecdict.....

« Il y a presentement une grande contestation pendante au Conseil pour raison de ce reglement, duquel les parroisses qui sont en possession d'user de ce sel se pleignent, et pretendent qui [5] ne leur en a pas este donné la moitié de ce qui leur est necessaire pour le pot et salliere et menues salaisons, et mesme qu'il leur en faut beaucoup plus pour la sallaison seulle des fromages qui se font dans ces parroisses, disant qu'il y a plus de 4 200 vaches a layt dans ces quarante parroisses et que chaque vache donne du lait pour des fromages pendant sept mois de l'année et fournissent l'une portant l'autre du layt pour 60 douzaines de fromages chacune, et suposent que pour la salaison des fromages de chaque vache, il faut un boisseau de sel.

« Il est certain que ce reglement estoit necessaire pour empescher l'abbus que l'on faisoit de ce sel blanc, se voyant par les registres des commis et des proprietaires des sallines de Touques qu'il se fabriquoit 12 000 boisseaux de sel blanc par an qui se vendoient publiquement aux marchez de Pontlevesque et de Touques, et aujourd'huy on demeure d'accord que la quantité qui seroit necessaire aux parroisses qui ont droict d'en user ne peut aller qu'a 5 000 boisseaux, y compris les 4 parroisses qui en ont l'usage entier; ce qui prouve evidemment que les 7 000 boisseaux qui se faisoient de plus tournoient en abbus. »

1. Ce sont les paroisses sur le territoire desquelles étaient les marais salants. Cf. l'ord. de mai 1680, tit. XIV, art. 39.

2. Avant cet édit « la vente du sel blanc se faisoit aux marchez de Touques et du Pontlevesque en toute liberté » (V.).

3. Cette quantité fut réduite à 145 bouillons par l'ord. de mai 1680, tit. XVI, art. 39.

4. Néanmoins ces deux paroisses conservèrent leur privilège par l'ord. de mai 1680, tit. XIV, art. 38. De même la paroisse de Villers demeura omise.

5. La forme « qui » pour « qu'il » est régulière au XVII[e] siècle.

III. — LES VILLES

1° Rouen.

La ville « est franche et exempte de toute taille, ainsy que les parroisses qui sont dans la bonne-lieue, qui n'estoient autrefois que 18, et ont este augmentees jusques au nombre de 22 [1]. Les bourgeois de la ville de Rouen ne peuvent pourtant pas faire valloir par leurs mains leurs biens de la campagne si ce n'est pendant une annee faute de fermiers, apres quoy ils sont imposez pour la derogeance au quart de la valleur du revenu des heritages qu'ils tiennent [2], et quant ils ont derogé pendant 5 années, ils perdent leur privilege et demeurent naturels taillables. La ville de Rouen a neantmoins pendant les guerres depuis 1640 este obligee de payer pour la subcistance des gens de guerre une certaine somme qui a commencé par 60 000 livres et a monté jusques a 120 000 livres tant pour l'ustancille, quartier d'hiver que subcistance. Par les commissions et mandemens il estoit ordonné aux eschevins de lever cette somme par capitation [3] ou autrement; il n'a jamais esté faict aucune capitation pour la levée de cette somme, mais elle a esté prise sur les deniers d'octroy de la ville. Elle a esté depuis diminuée et reduite a 20 000 livres ez années 1662, 1663, 1664 et 1665 [4], et enfin par arrest du Conseil donné en 1665 elle en a esté entierement deschargée pour l'année 1666 moyennant l'octroy des cires et sucres, que le Roy a retiré de la ville et l'a donne a la Compagnie des Indes occidentalles pour vingt années a la charge de payer par la Compagnie la mesme somme de 20 000 livres par chacun an au tresor royal [5]. »

1. Sur les limites de la banlieue de Rouen et ses privilèges pour la taille, v. *La taille en Normandie*, chap. v, et l'atlas de La Motte (B. Nat., ms. fr. 5 951). Pour les aides, la banlieue a une condition particulière : cf. l'ord. de juin 1680 sur les droits d'aides en Normandie, tit. VIII. V. aussi Farin, I^re^ partie, ch. XIV, et Gosseaume, *Recherches sur la topographie et les divers accroissements de la ville de Rouen*, dans les *Procès-verbaux de la commission départementale d'antiquités de la Seine-Inférieure*, t. I (1864), p. 10 et suiv.

2. Cette fixation de l'impôt au quart de la valeur locative des terres était conforme à deux arrêts de la cour des aides de Rouen, des 28 janvier 1619 et 4 déc. 1627 (Arch. Nat., AD^ix^ 471, *Recueil des tailles*, p. 17). Elle fut consacrée, du moins en ce qui concerne les ecclésiastiques dérogeant, par la décl. d'août 1664, art. 30, spéciale à la Normandie (*Règlements des tailles... en Normandie*, éd. 1710, p. 139). Cf. *La taille en Normandie*, chap. VI. La mesure était destinée à supprimer l'arbitraire des collecteurs qui, par haine, auraient pu surtaxer les privilégiés dérogeant. Mais elle ne fut jamais généralisée.

3. C'est-à-dire par une imposition directe sur les habitants (par opposition à l'octroi ou tarif, qui est une imposition sur les marchandises). Le mot se rencontre fréquemment en ce sens, bien avant 1695. Cf. par ex. Spanheim, *Relation de la Cour de France*, éd. Bourgeois, p. 464 : « Ces tailles sont des capitations ou contributions personnelles qui se lèvent sur tous les habitants roturiers... »

4. Cf. Arch. mun. Rouen, n° 183[3].

5. Cf. une lettre de Pellot, premier président du Parlement de Rouen, à Colbert, du 19 janvier 1672 : il demande qu'on rende à la ville ses octrois, pour

Administration de la ville. Historique : l'ancienne mairie a été supprimée en 1388; les échevins ont été institués par lettres-patentes du 6 avril 1391 [1].

« Il ne leur reste aujourd'huy aucune jurisdiction sinon pendant les trois foires de la ville qui sont a la Chandeleur, Pentecoste et Sainct Romain, durant lesquelles ils connoissent sans appel des differents civils qui naissent de marchand a marchand pendant ces foires [2]. Et comme le maire estoit esleu de trois ans en trois ans, l'usage a esté estaby que l'eslection des eschevins se faict pour le mesme temps de trois années, et lorsqu'on faict l'eslection des six eschevins, on choisit en mesme temps 4 quarteniers des 4 quartiers ezquels la ville est divisée, qui doivent avoir soin de la subcistance des pauvres chacun dans leur quartier, et en cette qualité sont commissaires des pauvres vallides, et d'ordinaire ces 4 quarteniers sont en la prochaine eslection choisis pour estre eschevins modernes [3], les deux autres eschevins que l'on qualifient anciens se choisissent du nombre de ceux qui ont passé les années precedentes par la charge d'eschevin et sont les premiers. Pour les affaires extraordinaires de la ville, il y a le conseil des 24, qui est composé de tous ceux qui ont esté les années precedentes dans la charge d'eschevin, du premier advocat general du Parlement, du premier advocat et procureur du Roy au bailliage, du bailly et de son lieutenant, des 6 eschevins en charge, du procureur scindic de la ville et des 4 quarteniers, et se nomme le conseil des 24 parce que lors de son establissement ils se trouverent en ce mesme nombre.

« L'eslection des eschevins se faict en cette maniere : on assemble le peuple a l'hostel de ville, lequel se mettant par quartiers donne son suffrage pour l'eslection des eschevins et des quarteniers;

rétablir ses finances; avant leur réunion aux fermes, dit-il, « ladite ville en avoit de bon, toutes charges payées, plus de 35 000 l. » (Depping, *Corresp. admin.*, t. I, p. 485). En 1692, les droits d'entrée perçus au profit du roi dans la ville s'élèvent à 433 307 l. (De Boislisle, *Mém. de l'intendant de Paris*, p. 499). Sur ces droits, v. le *Recueil des ordonnances, édits,... sur le fait des Aides de Normandie*, nouv. éd., Rouen, Besongne, 1717, in-16. Pellot écrit encore à Colbert, le 31 janvier 1672, que la ville est « plus chargée [d'impôts] que Paris, le Roi en retirant plus de deux millions » (Depping, t. III, p. 220). Dans toute la province, en général, les droits d'aides sont accablants pour les contribuables : V. la lettre de Boisguilbert au Contrôleur général, 17 juillet 1704, dans De Boislisle, *Mémoire de l'intendant de Paris*, p. 565.

1. Voysin avait été chargé par Colbert, quelques mois auparavant, de rechercher ces lettres-patentes, dont il adresse la copie au ministre le 22 juin (Depping, t. I, p. 755). Sur l'administration municipale de Rouen, on peut voir Félix, *Comptes rendus des échevins de Rouen..., 1409-1701*. Rouen, 1840, 2 vol. (Soc. hist. Norm.); Farin, II[e] part., p. 107 et suiv.; Le Picard, *Catalogue des maires et échevins de la ville de Rouen et des prieurs des consuls depuis leur institution jusqu'en 1790*, Louviers, 1895, in-8; Aubé, *Les maires de Rouen*, dans le *Journal de Rouen*, 27 févr., 4 et 13 mars 1886; O'Reilly, *Cl. Pellot*, II, p. 551.

2. Cf. Farin, I[re] part., p. 34-38.

3. Voir une lettre de Pellot à Colbert, 4 janvier 1673 : ce sont des charges « fort souhaittées de nos bourgeois », elles sont l'objet de « beaucoup de brigues ». Il y eut un arrêt en 1671 pour réglementer l'élection, mais les habitants font difficulté de s'y conformer; « l'on ne voudrait pas nommer un marchand » (Bibl. Nat., Mél. Colb. 163, f° 34).

ensuitte de quoy le conseil des 24 faict l'eslection de ceux qu'il veut pour eschevins et quarteniers, pourveu que ceux qu'ils choisissent ayent du moins le suffrage de quelque menu peuple[1].

« Les bourgeois de Rouen sont exempts du ban, de l'arriere-ban et des francs-fiefs. Ils avoient anciennement le privilege de plaider directement devant le bailly et sauver le degré de jurisdiction du viconte. Messieurs Aubry[2], propriettaires du greffe de la viconté, obtinrent arrest du Conseil en 1548 qui a restrainct ce privilege aux vendredys de quinzaine en quinzaine, jours de plaids a masse, (ainsy appellez parce qu'en ces jours l'huissier tient la masse devant le lieutenant general a l'audience). Du depuis il y a eu des declarations veriffiées au Parlement qui ont maintenu les bourgeois dans ce privilege indeffiniment; neanmoins la possession n'est que pour les jours de plaids a masse[3]. »

Description de la ville : elle est grande « à peu près comme le quart de la ville de Paris[4] »; la superficie à l'intérieur des murailles est de 140 acres.

1. Voysin résume ici le mémoire très détaillé sur l'élection des échevins de Rouen, qu'il avait adressé à Colbert le 14 juin 1665 : B. Nat., mss Mél. Colbert 130, f° 191, publié dans Depping, I, p. 752-5, (mais cette publication est très fautive : ainsi là où Voysin a écrit : « Ils cognoissent aussy, comme seigneurs de la rivière de Robec qui passe dans la ville, du netoyement et curement que les bourgeois doivent faire de son lict », Depping a lu : « Ils cognoissent aussy, comme seigneurs de la rivière, de robe qui passe dans la ville, du nétoyement et curement, et les bourgeois doivent faire de son dict ». Les fautes de ce genre sont, du reste, très fréquentes dans Depping); v. d'autres let. de Voysin, Mél. Colb. 130, f° 338 et 130 *bis*, f° 703.

Colbert notait, dans un mémoire « pour l'augmentation du commerce du royaume », qu'à Rouen, l'échevinage est en « désordre » depuis 1648 : « aucun marchand n'y est entré, et ce sont a présent des gens de rien.... Il faudroit rendre libre l'election des eschevins »; la multiplication des officiers a « diverty du commerce tous les hommes qui avoient du bien et de l'industrie » (Clément, *Lettres...*, t. VII, p. 285-86). C'est sans doute dans l'intention de remédier à ce désordre qu'il avait demandé ce mémoire à Voysin. A la suite de ce mémoire, un arrêt du conseil avait été expédié le 26 juin pour changer le mode de nomination des échevins : les habitants de chaque quartier devaient élire quatre d'entre eux pour participer à l'élection avec les vingt-quatre; un des échevins anciens et deux des modernes devaient être marchands (publ. dans Depping, I, p. 756, n.). C'est suivant cet arrêt qu'avait été faite l'élection du 4 juillet 1665 (Félix, *Comptes rendus des échevins...*, II, p. 235-7); l'un des élus fut Fermanel, correspondant de Colbert. Toutefois, l'élection d'un des échevins nouveaux, Moisant, fut cassée par arrêt du conseil du 27 juillet, parce qu'il n'était pas marchand: mais à la suite de l'intervention de Voysin et du Premier président de la cour des aides (Depping, I, 756, et note), Moisant fut réintégré au nombre des vingt-quatre, par lettre de cachet du 15 août 1665 (Arch. mun. Rouen, à sa date).

Les 24 et les 16 réunis en conseil nommaient aussi le receveur de la ville : c'est ainsi que le 27 août 1665 fut élu Delacroix, ancien bailli de la haute-justice de la Ferté (Voysin à Colbert, 28 août, Bibl. Nat., Mél. Colb. 133 ^{bis}, f° 694).

2. Ms. B. : les sieurs.

3. Cf. Farin, I^{re} part. chap. XIV, et Gosselin, *Les plaids à masse*, dans le *Précis anal. des trav. de l'Acad. de Rouen*, t. LXXVI, p. 397.

4. Plus haut, Voysin a dit qu'elle est « la seconde du royaume », mais il ne donne aucun chiffre de population. Cette évaluation était particulièrement difficile, parce que la ville ne dressait ni rôles de taille, ni rôles de gabelle. Les chiffres qui nous sont donnés par les documents du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècles

« Les rues y sont estroites et les maisons basties la plus-part de bois seullement. » Cathédrale; palais du Parlement; abbaye de Saint-Ouen; « la maison de l'abbé est la plus belle de Rouen; M. le Gouverneur y loge [1] »; le pont de bateaux, « ouvrage extraordinaire », remplaçant l'ancien pont de pierre, « dont quelques arches ayant esté rompues, on acheve de demolir les autres; il estoit basty sur pilotis qui sont presque a fleur d'eau, lorsqu'elle est basse, et auroit pu estre restably; il estoit trop estroit [2] ».

La ville est partagée en quatre quartiers et comprend 120 rues.

varient beaucoup, suivant les auteurs. En septembre 1668, les marchands de Rouen écrivent à Colbert que leur ville contient « 150 000 personnes ou environ » (B. Nat., Mél. Colbert 148 bis, f° 486); cette estimation n'est fondée sur rien, et paraît exagérée. Un état des villes du royaume, contemporain de Colbert, et recueilli par Clairambault, donne 80 000 hab. (B. N., ms. Clairambault 474, f° 63). Le mémoire de 1698 dit qu' « autrefois » il y avait plus de 80 000 hab., mais que depuis la mortalité de 1693-94 et la sortie des religionnaires, ce chiffre est tombé à « environ 60 000 » (B. N., fr. 4 286, f° 13). En 1722, de Masseville calcule, à l'aide du nombre des communiants de chaque paroisse, que la ville a « près de cent mille âmes » (*Etat géogr. de la prov. de Norm.*, I, 262). V. Gomboust, *Rouen au XVII^e siècle*, nouv. éd. par Frère, p. XXIII, et de Beaurepaire, dans les *Mém. Soc. antiquaires Norm.*, 1872.

1. Les indications données ici sur la ville et ses monuments sont brèves et n'ajoutent rien aux nombreuses descriptions contemporaines que nous connaissons, comme celles de Fonteny (1631), Gomboust (1655), Farin (1re éd., 1668), Thomas Corneille (1708), Piganiol de la Force (1715), etc. V. Dubosc, *Rouen monumental au XVII^e et au XVIII^e siècles*, Rouen, 1897, et du même : *Rouen d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, 1908. Sur le palais de justice, v. quelques indications dans un ms. d'Alexandre Bigot, de 1642 (B. Nat., fr. 22 456, p. 19-21) et G. de Stabenrath, *Le palais de justice de Rouen*, Rouen, 1895, in-8. Sur l'abbaye de Saint-Ouen, v. une série de vues de la fin du XVII^e siècle dans le *Monasticon Gallicanum*, éd. Peigné-Delacour, t. II, pl. 121 à 128. Autres vues et plans Bibl. Nat., Est., Va 380 et 449. On trouvera des descriptions dans Hippeau, t. IX, p. 215 et suiv.

2. Ce pont de bateaux, succédant à l'ancien pont de pierre écroulé (voir Deville, *Rech. sur l'ancien pont de Rouen*, dans *Précis anal. trav. Acad. Rouen*, 1831, p. 166-173), avait été construit de 1626 à 1630, sur les plans du Frère Nicolas. (L'acte d'adjudication de la construction, du 3 mars 1625, est à la Bibl. Nat., LK 7 8 485). Il se composait de 21 bateaux supportant un plancher de 270 pas de longueur; on l'ouvrait la nuit pour donner passage aux navires, et on le démontait l'hiver pendant la débâcle des glaces (Duplessis, II, p. 17; Farin, I, p. 163; Piganiol de la Force, 2e éd., V. 379-80; Saugrain, *Dictionnaire universel*, Paris, 1726, t. II, art. Rouen; Gomboust, *Descript. de Rouen*, nouv. éd. p. 12). Il fut à plusieurs reprises emporté par les crues, par ex. le 8 février 1635 (*ibid.*), le 25 janvier 1670 (B. Nat., mss Cinq Cents Colb. 275, f° 207, v°). Son entretien était fort onéreux pour la ville, et les échevins s'en plaignaient dans leurs comptes-rendus (Félix, *Comptes-rendus des échevins de Rouen*, II, 173, 195, 223, etc.). Les échevins, en 1659, estiment à 10 000 l. le coût annuel de l'entretien du pont. (V. aussi de Beaurepaire, dans *Bull. com. antiq. S. Inf.*, t. VIII, p. 111-116 et t. XIII, p. 247-256, et une lettre de Pellot à Colbert du 18 avril 1670, B. Nat., mss Mél. Colb. 176, f° 99).

A partir de 1660, on entreprit de démolir les restes du pont de pierre qui gênaient la navigation (Duplessis, II, 17, et Farin, I, 166). On y travaillait activement en 1665 (Lettres de Fermanel, B. Nat., Mél. Colbert 131, f° 153, et 132, f° 332). En 1667 encore on y prenait de la pierre pour les travaux du Havre et de Pont-Audemer (Ibid., 143, f° 211). Sur les nombreux projets de reconstruction au XVII^e siècle, v. le mémoire de 1698, B. Nat., fr. 4 286, f° 12, v°).

Il y a 22 fontaines publiques « de fort bonne eau[1] ».

Les couvents de religieux et religieuses de tous ordres sont nombreux (énumération)[2].

Pour la police, il y a un corps spécial, la Cinquantaine, composée de 50 cavaliers qui

« font la ronde toutes les nuicts dans la ville au nombre de 20 ou 25, et du jour [3] font la recherche des vagabonds, et, lorsqu'il faut aller a la campagne, sont obligez de monter a cheval. Il y a encore la compagnie des 104 arquebusiers qui ont esté creés parce que la Cinquantaine n'estoit pas assez forte pour procurer la seureté publique dans la ville. Les uns et les autres sont aussy employez pour l'exécution des ordres de justice par les cours souveraines et par Messieurs les Intendans. Ils jouissent les uns et les autres des mesmes privileges, dont le principal est de pouvoir tenir par leurs mains leurs biens de la campagne sans estre imposez a la taille[4]. »

2° Dieppe. — Importance de la ville par son port, dont la

1. Sur les fontaines de Rouen, v. notamment Farin, I, chap. xi; Duplessis, II, p. 21-23; Gomboust, *Description des antiquitez et singularitez de la ville de Rouen*, éd. Frère, introduct. De Beaurepaire, dans le *Bull. de la comm. des antiq. S. Inf.*, t. IV, p. 367. Entre 1659 et 1662, d'importants travaux avaient été faits aux fontaines (Félix, *Comptes rendus des échevins*, II, 233-4). Le mémoire de 1698 indique 35 fontaines (ms. fr. 4 286, f° 12). Les travaux de voirie seront activement poussés par le président Pellot : v. ses lettres à Colbert dans Depping, *Corresp. admin.*, I, p. 815 et 846, et III, 220.

2. Cette énumération n'ajoute rien à ce qui est donné dans les descriptions de la ville citées plus haut et par Farin, V° et VI° parties.

3. Ms. B : « pendant le jour ».

4. Sur la Cinquantaine et les Arquebusiers, voir une étude détaillée dans Hippeau, *Le gouvernement de Normandie*, t, XI, p. 282-290, et la notice de De Beaurepaire, *Precis anal. trav. Acad. Rouen*, 1885, p. 267-320. Cf. également, Farin, I, ch. xxiv, Duplessis, II, 160-161, Bouteiller, *Hist. des milices bourgeoises... de Rouen*, Rouen, 1850. Les 50 arbalétriers existaient déjà en 1322. Le corps des Arquebusiers fut organisé par lettres-patentes du 19 mars 1541, sur le modèle de ceux d'Amiens et d'Abbeville. Les arbalétriers portent un hoqueton d'argent aux armes de la ville; depuis le milieu du xvi° siècle, ils sont armés du mousquet au lieu de l'arbalète. Ils élisent chaque année, le jour de saint Georges, leur capitaine en présence de deux échevins; ils s'assemblent dans leur local, nommé le Clos, rue Beauvoisine, conformément à un règlement du 19 nov. 1601. Les deux corps peuvent être employés à la guerre : une ordonnance du duc de Longueville, du 21 juin 1661, leur enjoint de se tenir prêts à marcher à toute heure pour le service du roi (Hippeau, IX, 288). Les statuts des deux corps sont publ. dans Ouin-Lacroix, *Hist. des anciennes corporations... de la capitale de la Normandie*, Rouen, 1850, p. 726-730.

En 1671, Colbert projeta de réformer la police de Rouen sur le modèle de celle de Paris (Depping, I, 815), mais, sur les instances de son parent Pellot, premier président du parlement, il maintint l'organisation ancienne : cf. le mémoire de Pellot du 20 juin 1675, dans Depping, I, 847-9. Sur les privilèges des deux corps, v. O'Reilly, *Claude Pellot*, t. II, p. 414, et Hippeau, t. IX, p. 282-290. Ces privilèges faisaient rechercher l'emploi. Une ordonnance du gouverneur de Normandie, du 10 mars 1662, interdit de recevoir dans l'un ou l'autre corps des individus « qui ne soient nez en la ville ny chefs de famille, suivant les anciens reglements » (B. Nat., mss Cinq Cents Colb. 275, f° 205, v°). Sur leur exemption de taille, cf. mon étude sur *La taille en Normandie*, ch. v. Les gages de la Cinquantaine avaient été fixés à 1 714 l. à prendre sur la ferme des aides, par un arrêt du conseil de 1664 (Hippeau, t. IX, p. 285).

rade « est estimée... beaucoup meilleure que celle du Havre[1]. » Elle est franche de toute imposition ; les bourgeois ont le franc-salé[2].

« En 1640, lors de la revocation des privileges des villes franches et abonnées, elle a commencé a payer la subcistance qui a esté en quelques années jusques a 60 000 livres, et a esté reduite a 12 000 livres. Elle en a esté deschargée en l'année 1664 que le Roy a retiré partie de leurs octroys dont ils payoient la somme qui leur estoit demandée pour la subcistance, ayant tousjours affecté de ne rien lever par capitation[3], neanmoins en 1645, il fut faict un roolle par les eschevins pour la taxe des aysez sur plusieurs particuliers, lequel fut confirmé par arrest du Conseil. Il en fut faict de mesme dans les autres villes exepté Rouen.

« L'hostel de ville est gouverné par quatre conseillers-eschevins ; le gouverneur et en son absence le lieutenant ont droict de presider en l'hostel de ville[4] par les lettres pattentes qui en ont faict l'establissement. L'eslection des eschevins se faict tous les trois ans le dimanche qui precede la Sainct Michel. Les anciens eschevins et les modernes avec les autres officiers de la ville soit anciens ou modernes, scavoir ceux qui ont esté receveurs ou sindiqs, s'assemblent en une maison particuliere et conferent de l'eslection future et des personnes qu'ils croyent plus capables pour estre eschevins, et font trois listes qui contiennent chacune les noms de 4 personnes pour estre eschevins et de 2 autres pour scindic et pour receveur ; souvent dans toutes les 3 listes on y emploie les mesmes personnes pour premier eschevin, pour procureur scindic et pour receveur) ; et ensuitte le jour de Sainct Michel on faict l'assemblee generalle des principaux habittans ausquels on faict lecture des noms contenus dans les trois listes pour choisir a la pluralité des voix ceux qu'ils trouvent le plus a propos, et sont obligez de choisir ceux de la premiere, seconde ou troisiesme liste sans pouvoir choisir partie d'une liste et partie d'une autre. Le gouverneur envoyoit ordinaire-

1. Cf. ci-dessus, p. 6, et la note 4.

2. V. le *Recueil général des édits..., donnés en faveur des habitans de la ville de Dieppe concernant les privilèges, franchises et exemptions de ladite ville*, Dieppe, 1700, in-fol. Les let. pat. du 17 février 1650 confirmant les privilèges de la ville sont aussi publ. dans Asseline, *Les antiquitez et chroniques de la v. de Dieppe*, Dieppe, 1874, II, p. 285-6 ; cf. Desmarquets, *Mém. chronologiques pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe...* Paris, 1785, 2 vol. in-12. Sur l'exemption des droits d'aides, voir un *Factum pour les cabaretiers de la ville de Dieppe*, contre les sous-fermiers des aides, 1682, B. Nat., fol. Fm 4 807 ; d'autres factums, *ibid.*, 4 008 et 4 811. Lefebvre de la Bellande, *Traité général des droits d'aides*, I, p. 287-290, et l'arrêt du conseil du 26 mars 1665 dans le *Recueil... des privileges*, à sa date.

3. Cf. l'arrêt du conseil du 22 sept. 1661, mettant sur la ville une imposition extraordinaire de 10 l. par tonneau de vin à l'entrée, et 10 l. à la vente au détail, pour la punir de la rébellion du 21 juillet précédent ; les habitants ont remontré au roi que lever une contribution sur eux « par capitation, ce seroit réduire les plus forts bourgeois, en abandonnant la ville, de la rendre déserte ». (Mémoriaux de la Chambre des comptes de Rouen, A. Dép. S. Inf., B. 85, f^os^ 176-177).

4. Ms. B : « on droict d'y presider ».

ment une lettre pour faire choisir un premier eschevin, un receveur et un procureur scindiq, lesquels on comprenoient tousjours dans les trois listes. »

Le Pollet est devenu faubourg de Dieppe depuis que le pont a été construit;

« aujourd'huy on l'enclos de muraille [1] pour l'incorporer a la ville dont il jouit des privileges de franc-sallé et exemption de taille, estant seullement sujet a payer par capitation 6 000 l. par an pour estre employez a l'achevement de sa closture, qui a esté commencée en 1644, laquelle estante achevée, il jouira de l'exemption de l'imposition. Il payoit auparavant 8 ou 10 000 l. de taille.

« En 1664, par la dinumeration faicte du peuple de la ville de Dieppe, il s'y est trouve 23 303 personnes tant hommes que femmes et enfans, non compris ceux qui demeurent dans le fauxbourg du Pollet [2].

« Il y a 2 parroisses dans la ville de Dieppe, scavoir : Sainct-Remy et Sainct-Jacques, ausquelles les chartreux de Gaillon presentent a cause de l'abbaye de Sainct-Jullien du mont Saincte-Catherine qui a esté unie a leur maison. Il y a un couvent de minimes, les peres de l'Oratoire fondez par la ville y tiennent le college, les jesuistes y ont un auspice, les carmes deschaussez y ont este establis par feu Monsieur le duc de Longueville, les bourgeois y ayans repugnance [3]. Il y a aussy des religions de filles, scavoir : un couvent de filles hospitallieres [4] qui possedent l'hostel-Dieu et traictent les pauvres malades de la ville jusques au nombre de 30 [5], les carmelites, les urselines. Il y a dans le fauxbourg du Pollet un couvent de Capucins, un couvent de filles de Saincte-Marie de l'ordre de Sainct-Augustin et un couvent de filles de Saincte-Claire. »

Le château, qui commande la ville, contient toujours

1. On le fortifiait parce qu'il commandait « entièrement l'entrée du port, qui est au-dessous ». (Beuvron à Colbert, 15 mai 1672, B. Nat., Mél. Colbert 159, f° 242). Cf. une lettre des échevins de Dieppe à Colbert, du 15 déc. 1672, dans Depping, *Corresp. admin.*, I, p. 705.

2. D'après cette phrase il semble qu'il y ait eu un véritable dénombrement de la population, fait par l'autorité administrative. Nous n'avons aucun indice sur la manière dont on procéda. Souvent, à cette époque, on opérait en calculant le nombre des feux et en le multipliant par un coefficient convenable, généralement 3 ou 4; mais il n'en fut sans doute pas ainsi pour Dieppe, car le nombre 23 303 n'est divisible ni par 3 ni par 4 ni par 5. Le tableau de la population des villes, conservé par Clairambault (ci-dessus, p. 40, n.) donne pour Dieppe 20 000 hab. D'autre part les habitants, dans une lettre à Colbert du 29 oct. 1668, écrivent que leur ville comprend neuf à dix mille dentellières, peigneurs et tisserands, et autant de pêcheurs (Depping, t. I, p. 799). En 1704, suivant le *Dictionnaire* de Th. Corneille, la population est de 30 000 personnes : ces chiffres concordent à peu près avec celui de notre mémoire.

3. Sur les difficultés fréquemment faites au XVII[e] siècle par les villes à l'établissement de nouvelles communautés religieuses, voir *La Taille en Normandie*, chap. v.

4. Ms. B : « scavoir : des hospitallieres ».

5. V. *Mémoire historique concernant l'hôtel-Dieu de Dieppe au XVIII[e] siècle*, publ. par H. Guibon, Rouen, 1910. B. Nat., Réserve, p. Z, 359 (65).

deux compagnies en garnison[1]. Il y a en outre le fort du Pollet et le fort de Montigny. — Dix fontaines publiques, « outre un grand nombre dans les maisons particulières »[2].

La ville « appartient » à l'archevêque de Rouen, comme il a été dit[3]. L'archevêque y a en conséquence son bailli, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur et un avocat fiscal. L'appel du bailliage se fait aux hauts-jours de l'archevêché. Bailli : le sieur Osmont, « gentilhomme de 12 000 l. de rente, qui a espouzé la sœur du sieur d'Hibouville, lieutenant général d'Arques ». — Le bailliage et l'élection d'Arques « se tiennent au faubourg de la porte de la Barre de la ville de Dieppe ». — Il y a un siege d'amirauté, un grenier à sel et une juridiction de consuls[4].

3° Le Havre. — Appelé « ordinairement » la Ville française de Grâce[5]. Elle est

« franche et exempte de toute taille et autres impositions, les enfans de taillables qui y vont aquerir leurs ans de majorité sont exempts, comme les originaires, de toutes tailles[6], et les taillables mesmes qui s'y retirent aquierent apres l'an et le jour de leur demeure le privilege de ne pouvoir estre augmentez en leurs impositions ny estre nommez collecteurs des parroisses qu'ils ont quittées. Pendant les guerres, les privileges des villes franches et abonnées ayans esté revoquez en 1640, le Havre de Grace a payé la subcistance comme les autres. Elle estoit a 12 000 l. les années dernières qu'ils payoient de leurs octroys, lesquels leur ayant esté retranchez, ils ont esté deschargez de la subcistance[7].

1. Cf. les comptes du Trésor pour le 1er semestre de 1665; il a été payé 32 l. « pour le blanchissage et entretenement de 32 lits servans a coucher les sergens et soldats » de ces deux compagnies (B. N., Mél. Colbert, 270, f° 60 v°). Le 12 sept. 1664, Voysin informait Colbert qu'un particulier tenait depuis plusieurs années une brasserie dans le château de Dieppe (*ibid.*, 123 bis, f° 880). Cf. Coutan, *Le château de Dieppe*, Rouen, 1904; J. Thieury, *Projets de M. le Marechal de Vauban pour fortifier la ville de Dieppe*, Dieppe, 1864; Vitet, *Hist. de Dieppe*, 2e éd., 1844, in-12.

2. V. les plans et vues de Dieppe au xviie siècle, Bibl. Nat., Est. Va 381 ; les plans du port mentionnés ci-dessus, p. 6, notes 1 à 5 : le plan de la ville par Gomboust, 1655 : la description en 1704 dans le *Dictionnaire* de Th. Corneille ; Vitet, *Hist. de Dieppe*; Guibert, *Mém. pour servir à l'hist. de Dieppe*... publ. par Hardy, 2 vol. 1878-79.

3. V. ci-dessus, p. 14 et 102.

4. V. ci-dessus, p. 113, 128 et 134.

5. Cf. Mél. Colbert, 143, f° 246, et Borély, *Hist. du Havre*, t. I, ch. 1.

6. Ce membre de phrase, depuis « et autres impositions », manque dans le ms. B. Cette lacune est imputable à une faute de copiste.

7. Voir l'édit de nov. 1640, dans le *Nouveau code des Tailles*, éd, 1761, in-12, t. I, p. 362. Le roi s'attribua une partie des octrois de la ville par une déclaration de décembre 1663, (*ibid.*, p. 539) et un arrêt du conseil du 19 déc. 1663; en même temps il autorisait la ville à augmenter les droits d'octroi, pour que les recettes municipales ne fussent pas diminuées. Le muid de vin paya désormais, à l'entrée dans la ville, 8 l. 15 s; le muid d'eau-de-vie, 27 l. 7 s; le muid de cidre, 4 l. 6 s; chaque tonneau de marchandise entrant par mer sur un navire non normand, 7 s. 6 d., etc. Voir le détail dans Lefebvre de la Bellande, *Traité général des droits d'aides*, 1760, t. I, p. 290-92.

« Il y a une forte citadelle, laquelle contient 240 chambres pour les soldats. et l'on peut mettre en chacune 4 lits pour y loger 8 soldats[1]. »

Un siège particulier de bailliage et vicomté[2] y a été établi en 1551; il s'étend sur les six paroisses d'Ingouville, Sainte-Adresse (ou Saint-Denis du chef de Caux), Sanvic, Blesville, Grasville, et Saint-Nicolas de Leure. Ces six paroisses sont également sujettes au guet et garde de la ville. — Les échevins ont « connoissance des differents qui arrivent pour le lestage des vaissaux[3] ».

La ville se divise en deux paroisses : Notre-Dame et Saint-François. « qui toutesfois sont dependantes d'Igouville ». — Il y a un hôpital. des couvents de Capucins et d'Ursulines. un siège d'amirauté et de grenier à sel[4].

4° Pont de l'Arche. — Ville « purement taillable[5] », dont le château[6] « est important a cause du passage de la Seyne[7] ».

1. En cette même année 1665, le Trésor paye 85 l. « pour le blanchissage de draps et entretenement... de 95 lits servans a coucher les sergents et soldats des 6 compagnies d'infanterie qui tiennent garnison dans la citadelle du Havre de Grace, et 69 l. 7 s. 8 d., pour les bois et chandelle des corps de garde de ladite place. » En outre, une somme de 6 272 l. est affectée « a la continuation des ouvrages nécessaires pour les fortifications » de la ville. (*Reg. du Trésor*, Mél. Colbert 270, f° 61).

2. Ce bailliage a été omis au chap. de la Justice. Cf. p. 252-3.

3. Cf. ci-dessus, p. 9.

4. Voir ci-dessus, p. 9-10, ce qui est dit du port, avec les documents et travaux signalés dans les notes, et en outre : G. De Nipiville, *Le portrait de la ville et citadelle du Havre de grâce...*, s. l., 1667 in-4° (Bibl. Nat., Lk^{7} 3 685); Montegni de la Montagne, *Mémoires et remarques sur l'importance de la ville et citadelle du Havre de grâce*, s. l. n. d., in-8° (*ibid.*, n° 3 689); Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Le Havre (1705); Guislain Lemale, *Le Havre sous le gouvernement du duc de Saint-Aignan, 1719-1776*, Le Havre, 1898 (Bibl. Nat., Lk^{7} 3 734), et surtout l'*Hist. de la ville du Havre*, de Borély, Le Havre, 1880-81, 3 vol. Sur les travaux entrepris dans la ville et dans le port, au temps de Colbert, voir les lettres du duc de Saint-Aignan et de Berryer dans les *Mélanges Colbert*, Bibl. Nat., Manuscrits. Saint-Aignan rencontra l'hostilité des Havrais: il se plaint d'eux souvent; ils sont, dit-il, « interessez, cabalistes, seditieux, et la pluspart tres mal intentionnez pour le service du Roy. Dans une autre guerre que contre la Hollande, ils auroient pu tesmogner plus de zelle, mais quand on interrompt leur commerce, il n'y a point de quartier avec eux... » (L. du 19 déc. 1673, Mél. Colbert 166bis, f° 668). Des détails sur la malpropreté de la ville en septembre 1671 sont donnés dans plusieurs lettres du successeur de Voysin, Barin de la Galissonnière, qui s'occupa avec Berryer de la faire nettoyer. (B. Nat., Mél. Colbert 157bis, f^{os} 562, 584 et 607).

5. Mais elle a encore le privilège d'être imposée directement par les commissions du Roi.

6. Ce château contient 16 lits pour l'entretien desquels le Trésor paye 16 l. en 1665; il dépense en outre 30 l. pour le bois et la chandelle des corps de garde de la place (*Reg. du Trésor*, Mél. Colbert 270, f° 6 v°).

7. Voysin explique ensuite comment la ville doit sa naissance au pont, construit et fortifié au temps de Charles le Chauve pour arrêter les incursions des Normands vers Paris. Le château, où le duc de Longueville avait tenu garnison pendant la Fronde, avait été rasé en 1650 (*Lettres de Mazarin*, t. III, p. 460-61). Voir L. de Duranville, *Essai hist. et archéol. sur la v. du P. de l'A.*, Rouen, 1856, et les articles du même dans la *Rev. de la Norm.*, 1869 et 1870.

« Il n'y a dans la ville qu'une parroisse[1]. Y a un couvent de religieux penitens qui n'est qu'un auspice et ou il n'y a que cinq ou six religieux qui ont le revenu de l'hospital, dont ils sont obligez d'avoir le soin et de fournir le feu et le coucher aux pauvres passans; le revenu de cet hospital est de 700 l. ou environ. Il y a aussy un couvent de religieuses de Sainct Benoist qui ne sont que 15 ou 16, n'ont de revenu en fonds qu'environ cinq ou six cens livres, et au surplus subsistent des penssions des religieuses. C'est un prieuré dont le sieur de Montenay est fondateur. »

5° Louviers. — Ville purement taillable[2], où l'archevêque, comme seigneur temporel, a un bailli, un lieutenant, et un procureur fiscal, dont l'appel ressortit aux hauts-jours de l'archevêché[3]. — Le lieutenant général de Pont de l'Arche y connaît des cas royaux.

« Monsieur l'Archevesque y a aussy un verdier, capitaine des chasses pour les eaux et forests du comté de Louviers, qui luy appartiennent. L'appel en va aussy aux hauts-jours, ou ses officiers doivent la comparence.

« Il y a quatre eschevins, dont on en change un tous les ans. Le lieutenant general du Pont de l'Arche y vient tenir le siege de la jurisdiction le premier lundy d'apres la my-aoust pour l'eslection de l'eschevin et pour en recevoir le serment; cet eschevin est nommé par l'assemblée generale des habittans faicte devant luy, les quatre eschevins en charge en ayant choisy quatre qu'ils proposent aux habittans, du nombre desquels ils en elizent un a la pluralité des voix. Le bailly de Monsieur l'Archevesque ne peut pas presider a ladite eslection, estant de la fonction du juge royal de faire les eschevins et d'en prendre le serment, parce qu'ils sont faicts pour recevoir les ordres du Roy. Le mesme jour de cette eslection d'eschevin se faict l'adjudication des octroys par les esleus du Pont de l'Arche qui vont aussy pour cet effect tenir la jurisdiction a Louviers.

« Il n'y a dans la ville que la parroisse de Nostre Dame, dont les moynes de Sainct Taurin d'Evreux ont la presentation[4]. Il y a deux

1. Cf. ci-dessous, appendice, p. 257 : en 1665 la ville a 377 feux taillables; en 1689 elle est composée de viron 200 maisons ».

2. Cependant, dit Voysin, les habitants ont eu, en 1441, des lettres-patentes, confirmées en 1483, par lesquelles ils sont « declarez exempts de toutes tailles, aydes, quatriesmes et tous autres subsides, reservé la gabelle, et leur est permis de porter en devise une lettre couronnée, et est porté par lesdites lettres que les villages subjects au guet et garde du chasteau du Val de Reuil la feront en la ville de Louviers, et que les habittans auront leur hardouart et maisonnée franchement en la forest de Bord, la faculté de peupler de poissons les fossez de la ville et en prendre les poissons a leur proffit. » Voir ces lettres dans *Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 351.

3. Voir ci-dessus, p. 96. La ville dépend néanmoins, pour le spirituel, de l'évêché d'Evreux.

4. Cf. le *Dictionnaire* de Th. Corneille, art. Louviers (1704) : à cette date la ville a « environ 1 000 feux ». En 1665, le nombre des taillables y est de 1337.

curez qui servent par sepmaine, et n'ont pour eux deux que le tiers de la dixme, qui leur vaut environ 800 livres chacun, les deux autres tiers appartenant aux religieux de Sainct Taurin. Il y a deux fauxbourgs qui y ont chacun leur parroisse : Sainct Jean et Sainct Gervais, dont les cures sont aussy a la presentation des mesmes religieux de Sainct Taurin, et vallent 200 a 300 livres chacune.

« La ville contient dans l'enclos de ses murailles 20 acres 50 perches. Il y a une maison de penitens de 8 ou 10 religieux, des religieuses de Saincte Elisabeth de l'ordre de Sainct François, ou il y a 40 ou 50 religieuses, qui ont 4 000 ou 5 000 l. de rente en fonds[1] ».

6° Pont-Audemer [2]. — Autrefois purement taillable,

en 1635, elle fut « abonnée a 8 000 livres, comme estant ville maritime; on la fit declarer telle par la faveur de Monsieur de Blerancourt sous pretexte d'un vaisseau que l'on y fit venir par la riviere de Rille a force de cordages et de chevaux, le reflux de la mer n'y venant point. Depuis 1640, les abonnemens furent revoquez, et a esté taxée comme non abonnée pour la taille et subcistance a differentes sommes qui ont esté jusques a 20 000 et 25 000 l. D'abord on faisoit a leur prière deux lignes, l'une des 8 000 l. de leur abonnement, dans l'esperance qu'ils avoient de s'y faire restablir, et l'autre ligne pour la subcistance; mais a present on met le tout ensemble par un seul article. En 1649 la ville ayant este assiegée par Monsieur de Harcourt auquel elle se rendit, il leur fit accorder un arrest du Conseil qui regloit leur imposition a 12 000 livres, ce qui n'a eu lieu qu'une année, et depuis ils ont esté librement imposez par les commissions du Conseil[3]. »

Il y a deux paroisses : Saint-Ouen et Notre-Dame du Sépulcre, et des couvents de Cordeliers et de Carmélites.

La ville est « assez jolie; l'enclos de ses murailles et [= est] de seize acres et demy ».

7° Quillebeuf

« n'est proprement qu'un bourg, n'ayant qu'une rue. C'estoit autres fois un simple village ou il y avoit un fort sur le bord de la riviere, lequel pendant les guerres civilles un nommé La Chesnaye commendant, le remit entre les mains de Henri IV^e^, qui, a cause de ce, accorda aux habittans toutes exemptions de tailles et autres impo-

1. Voysin omet de mentionner l'Hôtel-Dieu de Louviers, qui avait été réorganisé par un règlement du 23 janvier 1656 (Arch. S. Inf., G, 991).

2. Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Pont-Audemer (1704); abbé de Longuerue, *Descr. hist. et géogr. de la France*, 1719, in-fol., p. 73; Canel, *Hist. de la ville de Pont-Audemer*, Pont-Audemer, 1885, 2 vol., t. I, p. 348 et suiv.

3. Cf. *La taille en Normandie*, ch. V. En 1689, la ville sera abonnée à la somme de 19 000 l. (A. Canel, *Hist. de P.-A.*, I, 361). Voir une étude sur les franchises de Pont-Audemer dans le *Recueil des travaux de la soc., d'agricult. de l'Eure*, t. III (1844-5).

sitions [1], et l'assiette estant advantageuse, il y voulu faire une fortification et la nomma Henrycarville. Elle ne payoit point de tailles jusques en 1640 que l'on revoqua les privileges des villes franches et abonnées, et fut lors imposée a la subcistance qu'elle a depuis tousjours continué de payer par capitation [2]. »

8° Pont-L'Evêque. — Ce n'est qu'un bourg, qui a toujours été purement taillable [3], et ne possède pas d'échevins.

« les délibérations sur les affaires communes s'y faisant à l'issue de la messe parroissialle, comme dans un village.

« Ils n'ont d'autre trafic que celuy des fromages, lequel est diminué depuis le reglement qui a esté faict pour le sel blanc, dont ils ont l'usage, et le prennent au grenier de Touques [4]. »

9° Honfleur. — Ville maritime, ayant une bonne rade avec un port où l'on pêche des moules [5]. — Elle était jadis abonnée à 1 050 l. pour toutes impositions, et payait cette somme avec le produit de ses octrois, mais l'abonnement a été révoqué en 1640, puis

« ils ont esté imposez a differentes sommes jusques a 30 000 livres pour la subcistance. On faisoit d'abord deux lignes, l'une de 1 050 livres pour l'abonnement, que l'on payoit des deniers d'octroy, et l'autre ligne pour la subcistance, qui se payoit par capitation; a present, il n'y a plus qu'une ligne qu'ils payent par capitation [6]. »

Honfleur « appartient » à Mademoiselle, à cause de la vicomté d'Auge [7]; la ville dépend pour la plus grande partie du vicomte d'Auge, qui vient y tenir ses plaids tous les quinze jours, le samedi; le vicomte de Roncheville a justice dans un des faubourgs et dans une partie de la ville, qui dépendent

1. Cf. l'arrêt du conseil du 27 févr. 1599, B. Nat., mss fr. 18 164, fol. 69.

2. Voysin commet ici une erreur : l'édit de nov. 1640 maintenait expressément le privilège de Quillebeuf pour la taille (*Règlements sur les tailles... en Normandie*, éd. 1710, p. 195-199), mais une ordonnance postérieure était sans doute intervenue pour supprimer ce privilège, car on trouve la ville imposée à 2 000 l. pour la subsistance en 1663, 1664, 1665, 1666. Ensuite son imposition ira en croissant : en 1676 elle est de 5 000 l. (Commissions des tailles, B. Nat., Mél. Colbert).

3. Mais il est imposé directement par les commissions des tailles, comme toutes les villes mentionnées dans ce chapitre.

4. Cf. ci-dessus, p. 135. Le trafic des fromages reprendra peu après : voir Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Pont-Lévêque.

5. Les moules, ajoute Voysin, « s'attachent à un gravier ou terre caillouteuse ou ils [les moules] se forment, et la mer ne les emporte point : quant la mer vient, elles s'ouvrent, et quand elles se retire elles se ferment; il s'en pesche encore au Havre, et point ailleurs dans la generalité ». — Voir ce qui est dit du port, ci-dessus p. 10-11 avec la note, et ci-dessous, appendice III.

6. En 1665, cette imposition était de 23 000 l.

7. Cf. ci-dessus, p. 98, et à l'appendice, p. 267.

du fief de Roncheville; enfin la haute justice de Blangy s'étend sur quelques maisons [1].

Il y a dans la ville deux paroisses, Notre-Dame et Saint-Etienne, et deux dans les faubourgs : Saint-Léonard et Sainte-Catherine. Hôpital; couvent de Capucins; pèlerinage de Notre-Dame-de-Grâce [2] dans le voisinage [3].

10° Caudebec. — Abonnée à 2 000 l. avant la révocation de 1640, la ville est demeurée purement taillable depuis, « n'ayant point obtenu confirmation de son abonnement lors de l'advenement du Roy à la couronne » [4].

Une seule paroisse : Notre-Dame. Religieuses de la congrégation de Notre-Dame, et Capucins établis « au bout du faubourg, du costédu Havre, sur le bord de l'eau [5] ».

Il y a trois échevins,

« qui s'élisent tous les trois ans en l'assemblée de tous les bourgeois appelez au son du tambour, en presence du gouverneur qui y preside, et apres luy est assis le lieutenant general, et les conseillers du bailliage ensuitte, et apres eux sont les eschevins. Lorsque le gouverneur est a la ville, il peut presider en toutes les assemblées de ville, et le lieutenant general ne laisse pas d'y assister — ou en son absence le plus antien conseiller du bailliage — a toutes les assemblées de ville les eschevins estans tousjours presidez par un officier du bailliage s'il y en a en la ville, sinon le plus ancien eschevin preside. »

11° Yvetot. — Ce bourg

« merite quelque mention particuliere quoy que ce ne soit qu'un

1. Cette dernière phrase est omise, sans doute par simple inadvertance du copiste, dans le ms. B. Cf. ci-dessus, p. 99.

2. Sur ce pèlerinage, voir *Les effets merveilleux de N.-Dame-de-Grâce*, anonyme, Rouen, 1615, réédité par Ch. Bréard, Rouen, 1902, in-4°, pour la Soc. rouennaise des bibliophiles; Lavergne, *Notice hist. sur la chapelle de N.-D.-de-Grâce*, Honfleur, 1865. La chapelle avait été reconstruite en 1613; un petit hospice avait été bâti à côté en 1660.

3. La ville était alors en décadence. Cf. ce qu'en dit, en 1664, Evelyn, dans son *Voyage en France* : « ce n'est qu'une pauvre ville de pêcheurs, où ce que j'ai noté de plus curieux, ce sont les solides mais bizarres vêtemens des femmes du peuple, qui sont de peaux d'ours ou d'autres animaux » (Publ. à la suite du *Voyage de Lister*, éd. de Sermizelles, p. 252). Sur le mauvais état des murailles, voir une lettre du gouverneur, M. de Monts, du 20 nov. 1665 (B. N., ms. Mél. Colbert 133, f° 453). Cf. Ch. Bréard, *Les archives de la ville de Honfleur*, Paris, 1885; Id., *Notice sur la population de Honfleur aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, dans l'*Annuaire normand*, 1886; Id., *Notes historiques sur Honfleur*, Honfleur, 1876-78, 3 part. en 1 vol.; Ballé, *L'organisation municipale et les finances de Honfleur sous l'ancien régime*, Paris, 1902; Decharme, *La ville et les gens de Honfleur au XVII^e^ siècle*, Paris, 1910.

4. L'imposition en 1665 montait à 5 900 l.

5. Voysin note que Caudebec, avant d'être « érigée en ville », s'appelait Angoulmoulin, et appartenait à l'abbé de Saint-Wandrille. Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Caudebec (1704) : « quoyque la ville soit fort resserrée, elle ne laisse pas d'avoir beaucoup d'habitans par rapport a son etendue ». La manufacture de chapeaux, qui existait déja en 1665, n'est pas mentionnée par Voysin.

bourg, a cause de ce qui en est raporté dans l'histoire [1], qu'il fut erigé en tiltre de royaume par Clotaire premier du nom pour reparation du meurtre qu'il avoit commis en la personne de Gautier s[r] d'Yvetot, qu'il tua de sa main dans une eglize le jour du vendredy sainct; il l'exempta aussy de l'hommage et de toute sorte de subside; dans la suitte du temps, on ne luy a donné que le tiltre de principauté, et presentement le tiltre de marquisat seullement, et lorsque les villes franches ont esté imposées a la subcistance, le bourg d'Yvetot y ayant esté aussy compris, sur la plainte qu'en firent les habittans d'Yvetot ils en furent deschargez [2]. »

12° Montivilliers. — Ville purement taillable [3]; le roi en est seigneur; elle « a esté autresfois forte, et est a présent demantelée; M. de Guenegaud, trésorier de l'Espargne, est engagiste du domaine » [4].

13° Harfleur. — Était exempte de taille avant la révocation de 1640;

« Les habittans obtinrent confirmation de leurs privileges en 1643, qui leur fut accordée a la charge de payer annuellement par forme de subvention 750 livres, qu'ils payoient des deniers des 35 sols qu'ils levent sur chacun boisseau de sel qu'ils vendent aux habitans. Mais nonobstant ces lettres de confirmation, ayans esté imposez a plus grande somme, on comprenoit dans une ligne separée les 750 livres a quoy ils estoient reglez par ces lettres, et le surplus de leur imposition estoit compris dans une seconde ligne; et depuis on a cessé de faire cette distinction. Ils font tousjours distraction de ces 750 livres sur la somme a laquelle ils sont imposez, et les payent des deniers provenans des 35 sols sur chacun boisseau de sel, levant le surplus par capitation. Les bourgeois jouissent encore du franc sallé. Le sieur du Mesnil Costé, conseiller au Parlement, en est seigneur, le Roy luy ayant donné la sergenterie [5] du fief de Gueldres, dont elle releve. »

Une seule paroisse : Saint-Martin. Un couvent de Capucins. « Madame de Montivillers présente à la cure et prétend aussy estre dame de Harfleur, y [ayant] quelques fiefs [6]. »

1. Voir la bibliographie dans le P. Lelong, t. III, p. 391-2.

2. Cf. : Duplessis, I, p. 173-191; Beaucousin, *Hist. de la principauté d'Yvetot*, Rouen et Yvetot, 1884; un catalogue de documents dans le *Cabinet historique*, 1874, 2[e] part., p. 1 et 110. En 1665, les fermiers des Aides voulaient faire payer les droits aux marchands de la ville; une sentence des élus de Caudebec, du 20 juin 1665, les débouta de leurs prétentions; elle fut confirmée par un arrêt du conseil du 30 juillet 1668 (Beaucousin, p. 194-195).

3. Mais elle est imposée directement par les commissions. L'impôt en 1665 est de 4 900 l.

4. Voir Dumont et Alph. Martin, *Hist. de la ville de Montivilliers*, Fécamp, 1886, in-12, 2 vol.

5. Leçon donnée par les deux mss. Pour seigneurie?

6. La ville perdait de jour en jour de son importance, à mesure que Le Havre se développait. Ses murailles avaient été abattues en 1621. Cf. T. Duplessis, t. I, p. 11; de son temps elle « n'est presque plus rien ». En voir un bon plan

14° Eu et le Tréport. — Le Tréport est faubourg d'Eu. Les deux localités ont été abonnées; elles sont maintenant imposées par la commission des tailles pour l'abonnement et la subsistance.

Trois paroisses. Couvents de Jésuites, Capucins et Ursulines.

15° Neufchatel. — Purement taillable.

Une seule paroisse, qui est une collégiale.

« Y a un vieil chasteau dont est gouverneur M. de Bully[1]. »

16° Aumale. — Ville purement taillable, que domine un vieux château.

« Aumale est une duché qui appartient à Mlles de Nemours; elles y ont un bailly nommé Le Cointe, un lieutenant, un procureur et advocat fiscal, un vicomte nommé Picard, et un lieutenant — l'advocat et procureur fiscal du bailliage servent aussy en viconté —, plus un maistre des eaux et forests du duché[2] d'Aumalle et un lieutenant.

« Il n'y a qu'une parroisse qui est Sainct Pierre. Y a des Penitens et des religieuses de l'ordre de Sainct Dominique[3]. »

17° Gisors. — Ville purement taillable, avec un « bon chasteau, de grande estendue ».

Une paroisse : Saint-Gervais[4]. Couvents de Récollets, Annonciades, Ursulines (60 religieuses) et Carmélites; à un quart de lieue hors de la ville est un couvent de Mathurins fondé par M. de Champigny.

Le lieutenant général du bailliage de Gisors siégeait jadis à Gisors; mais depuis l'érection du présidial d'Andely, il est établi à Andely[5].

« Le domaine de Gisors appartient a Mesdemoiselles de Nemours, [lequel][6] est affermé 44 000 livres par an. Il y a des charges con-

à grande échelle, daté de 1687, dans le ms. 971, f° 94, de la Bibliothèque du Serv. hydrogr. de la marine. L'histoire de Harfleur fut publiée, en 1676, par l'échevin La Motte, sous le titre : *Antiquitez de la ville de Harfleur*, avec des documents sur les privilèges de la ville. Cette histoire a été refaite par Dumont et Léger (Le Havre, 1868; v. p. 48 et suiv.). Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Harfleur : on y trouve la description de la ville en 1704.

1. Voir la notice sur M. de Bully, ci-dessus, p. 69 et 75. Sur la ville, cf. l'art de *Dictionnaire* de Th. Corneille, d'après des mémoires de 1704; la ville à cette date a un commerce florissant et compte « environ mille feux ». Voir aussi Dom Bodin, *Hist. civile et mil. de N.*, publiée par Bouquet, Rouen, 1885 (Soc. Hist. de Norm.), et *Documents concernant l'hist. de N.*, publ. par le même, *ibid.*, 1884.

2. Ms. B : « de la duché ».

3. Voir Th. Corneille, *Dict.*, art. Aumale; Duplessis, t. I, p. 57-65; Semichon, *Hist. de la ville d'Aumale*, Paris, 1862, 2 vol. C'est seulement en 1666 que sera établie dans la ville une manufacture de serges, protégée par Colbert.

4. Dans une chapelle de l'église « sont des figures fort bien faictes du trespas de la Vierge, dont les pareilles sont a Fescamp » (V.). Sur l'église Saint-Gervais, voir *Congrès archéologique de France*, 1875, p. 504-6, et Hersan, *Hist de Gisors*, Gisors, 1858.

5. Cf. ci-dessus, p. 105.

6. Mot manquant dans le ms. A, rétabli d'après le ms. B.

siderables qui en consomment bien 9 à 10 000 livres par an. Le principal domaine consiste au peage d'Andely et Vernon qui se prend sur les batteaux de toutes sortes de marchandises, suivant un tarif; il y a aussy l'isle des Goulets dans la riviere de Seyne, qui est affermée 700 livres; il y a la ferme du minages; les greffes et tabellionnages; les tiers et dangers des bois. Autrefois les forests de Lyons, Vernon et Andely y estoient aussy comprises comme estantes du domaine; mais le Roy les a retirées il y a longtemps, a la reserve des amandes pour lesquelles Sa Majesté donne mil escus de rente qui se prennent sur les premiers deniers des ventes[1]. »

Il y a quatre échevins (deux officiers et deux marchands), élus pour trois ans par tous les bourgeois, par-devant le bailli de Gisors ou son lieutenant;

« il n'y a aucun tiltre pour leur establissement, ny reglement pour raison de ce, mais seullement un usage et possession. Ils n'ont aucune juridiction, mais seullement soin des affaires de la ville et des reparations des portes, pavez, murailles et ponts d'icelle. N'ont aucun privilege et prerogative[2]. »

18° Pontoise. — C'est une ville purement taillable[3].

[« Il y a[4] un lieutenant general civil et un lieutenant general criminel, qui sont les sieurs Dumoustiers pere et fils, un lieutenant particulier assesseur civil et criminel, qui est le sieur Lanquier; il n'y a point de conseillers au bailliage, aians esté reunis. Il y a de plus un prevost maire qui est le sieur Le Tellier; il a un assesseur. Il y a aussy un prevost forain qui est seul en sa jurisdiction; il se nomme aussy le prevost en garde, et s'appelle Lefebvre; il precede le maire. Le lieutenant general connoist seullement par appel du prevost en garde et du prevost maire et des juges subalternes, et en premiere instance de ceux qui ont lettres de gardes gardiennes. Le prevost forain, ou prevost en garde, connoist des nobles de la campagne et escleziasticques et pretend connoistre aussy des nobles et ecleziasticques de la ville, et qu'il n'appartient au prevost maire

1. « Ce domaine du conté de Gisors a esté donné avec le duché de Chartres et la chastellenie de Montargis pour le payement de 250 000 escus d'or soleil qui avoient esté promis en mariage a Alphonse, duc de Ferrare, espouzant Renée de France, pour lesquels on luy avoit promis de luy fournir dix mil escus d'or soleil de revenu, et par le contract du mois de juillet 1528 verifié au Parlement et Chambre des comptes, le Roy se reserve la faculté de retirer ses domaines en remboursant les 250 000 escus d'or soleil » (V.).

2. Cf. Duplessis, t. II, p. 297-308 et 568-573. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Gisors. Hersan, *Hist. de la v. de Gisors*, Gisors, 1858.

3. La perception de la taille par tarif sera accordée à la ville par arrêt du conseil du 22 nov. 1707. V. cet arrêt avec la pancarte des droits à lever en conséquence, B. Nat., LK 7 8021. Cf. le recueil des privilèges de la ville dans *l'Histoire véritable de l'antiquité et prééminence du vicariat de Pontoise*, 1637, in-4° (Bibl. Nat., LK 7 8019).

4. Tout ce développement sur Pontoise manque dans le ms. A. Il semble bien avoir été ajouté en 1666 dans le ms. B, car on y lit, à propos de la paroisse de l'Aumône : « l'année derniere 1665 ». En outre, le ms. B contient à

de connoistre que des roturiers de la ville. Pontoise est regie par la coustume de Senlis[1].

« Il y a un esleu particulier pour la chastellenie de Pontoyse, dont les appellations ressortissent en la cour des aydes de Paris, quoyque pour le departement des tailles elle soit de la generalité de Rouen. »

La ville a 800 feux [2], répartis entre trois paroisses (St-Maclou, St-Pierre et St-André), plus le faubourg Notre-Dame. « Toutes ces paroisses n'ont que un roolle d'assiette faict par huict asseeurs collecteurs en la ville et fauxbourg ».

« Les maisons qui sont scizes sur le pont de la riviere d'Oyse du costé de Paris et le fauxbourg de l'Aumosne qui est ensuite ont tousjours esté de l'eslection de Paris; comme la proximité donne lieu a plusieurs particuliers de se retirer de la ville de Pontoyse dans ledit faubourg de l'Aulmosne a cause que les impositions sont beaucoup plus fortes en Normandie que dans l'election de Paris, les habitans de Pontoyse ont souvent faict effort pour faire joindre et unir la parroisse de l'Aumosne dans la ville de Pontoyse, et Sa Majesté aiant donné une declaration a cet effect, il y avoit tousjours eu difficulté pour la veriffication en la cour des Aydes de Paris, mais elle y a esté enfin registrée l'annee derniere 1665 avec autres edicts, en presence de Monsieur le Prince[3].

« Pontoyse est du gouvernement de l'Isle de France, et n'a esté baillée en ayde a la province de Normandie que pour le paiement des tailles et aydes seullement, par edict du roy Charles sixiesme du mois de juin 1382[4], et est tousjours demeurée pour la jurisdiction du ressort de la cour des aydes et parlement de Paris. »

Trois couvents de religieux mendiants (Cordeliers dans la ville, Capucins et Mathurins dans le faubourg); hôpital des pauvres enfermés, établi par lettres patentes de 1655, « qui ne subsiste que des aulmosnes qui se font par les habitans »; Hôtel-Dieu, dont la prieure est M^me^ de Guénégaud, sœur du secrétaire d'Etat; couvents de Jésuites, Carmélites, Ursulines, Bénédictines anglaises, ces dernières établies « depuis cinq ou six ans dans le fauxbourg de Nostre Dame ». Collège « administré par les eschevins, conduict par un principal et quatre regents entretenus du revenu du college ». Collégiale

cet endroit deux feuillets numérotés 178^bis^ et 179^bis^. Il est probable que Voysin, ayant reçu en retard ces renseignements concernant Pontoise, ne put les ajouter au ms. A, déjà expédié à Colbert, et se borna à les intercaler dans B.

1. Cette dernière phrases emble ajoutée après coup dans le ms. Cf. p. 109.

2. Dans le tableau des impositions annexé aux deux mss, Pontoise est compté pour 1 041 feux taillables. Mais il ne faut pas oublier que les feux taillables ne sont pas la même chose que les feux effectifs, au sens où nous l'entendons aujourd'hui.

3. V. *La Taille en Normandie*, chap. III.

4. V. cet édit dans *Ord. des rois de France*, VI, 659.

de St-Mellon, comprenant un doyen, qui est grand-vicaire de Pontoise et du Vexin français, sept chanoines et quatre vicaires [1].]

19° Lyons. — Bourg purement taillable [2]. — C'était autrefois un château, dominant le bourg de Saint-Denis en forêt, situé dans un vallon à un quart de lieue. C'est pourquoi l'église paroissiale s'appelle encore Saint-Denis. — Il est du grenier à sel de Gournay.

« Il y a dans Lyons des Cordeliers fondez par Louis XIII [3], et dans le fauxbourg une maison de religieuzes Benedictines, ou il ne reste [4] que quatre ou cinq religieuses ; cette maison est en fort mauvais ordre, n'a pas de closture, souvent manque de messe les dimanche ; les autres religieuses ont habandonné la maison pour les desordres qui y sont arrivés en la personne de quelques religieuses [5]. Il y avoit encore cy-devant des Urselines qui n'ont pu subsister et se sont dissipées. »

20° Chaumont. — C'est une ville purement taillable.

« Il n'y a point d'hostel de ville, ny maire, ny eschevins, ny scindic ; lorsqu'il y a quelques affaires publiques a resoudre, le lieutenant general faict assembler chez luy les habittans, a l'issue de la messe, au son du tambour, ou en son absence le prevost forain ou le prevost de ville.

« Il y a aussy maistrise particuliere des eaues et forests [pour la forest] de Cheles dependante du comte de Chaumont qui est engagé a Monsieur de Longueville ; elle a deux ou trois lieues de long et une de largeur ; ce n'est que bois taillis. Auparavant cet engagement, cette forest n'appartenoit pas au Roy seul ; le Roy avoit seullement droit de greage, qui est le quart et demy, et le surplus estoit a Monsieur de Longueville a cause de Trie, a Monsieur de Flavacourt, a Monsieur de Bourry et aux Feuillans de la rue St Honoré de Paris.

« Monsieur le Duc de Longueville, comme seigneur par engagement, a la nomination des offices de l'ordinaire ; il avoit aussy, auparavant l'annee 1664, celle des offices de l'extraordinaire que le Roy a repris par arrest du Conseil donné en 1664.

« Le revenu de ce domaine qui est engagé a Monsieur de Longue-

1. Cf. ci-dessus, p. 13 et 50. — Ici se termine le passage du ms. B qui manque dans A.

2. « Il est qualifié ville dans plusieurs anciens tiltres ; j'ay veu une coppie de lettres pattentes du 19 may 1642 pour informer des droicts que le prieur de Sainct-Paul pres Lyons a dans la forest de Lyons, ou ce lieu est qualifié ville » (Voysin).

3. En 1624 (T. Duplessis, t. II, p. 320).

4. Ms. B : « n'est pas resté ».

5. Le 3 juillet 1663, Colbert demandait à l'intendant Duboulay-Favier le nombre des religieuses de ce monastère : il avait sans doute été informé des désordres qui s'y commettaient (Clément, t. IV, p. 212. C'est par erreur que Clément écrit « religieux », et note que c'était un couvent d'hommes).

ville pour peu de chose, n'ayant cousté a ce qu'on dit que vingt mil livres ou environ, conciste en droicts de mesurage, aulnage, de pesche et quelques prairies qui luy vallent cinq mil livres de rente, outre les droicts extraordinaires qui consistent en l'annuel des offices et quarts de deniers en cas de mutation, et au relief des terres qui se payc en toutes mutations, mesme de pere en fils, dans le Vexin françois, qui vallent aussy cinq mil livres de revenu. Ce droict, qui regarde les offices en ce qui est de l'extraordinaire, a esté retiré.

« Il y a aussy mareschaussée a Chaumont, dependante du prevost de l'Isle de France[1]. Il y a un lieutenant de robbe courte qui, ayant esté creé depuis 1635, n'est exempté de taille.

« Il y a dans la ville deux parroisses, scavoir St Jean et St Martin, la principalle est St Jean, dependante du prieur de Sainct Pierre de Chaumont qui en est curé primitif; elle est exempte [de la jurisdiction] de l'archevesque de Rouen, et le prieur y a son official et son promoteur, comme il a esté remarqué cy devant.

« Il y a un couvent de Recolez, une religion de filles de St François, qui sont establies a l'hospital pour les passans, dont elles reçoivent le revenu, qui n'est que de 80 l.

« Le peuple de Chaumont ne faict aucun trafiq, s'occupe a la chicane et n'y a qu'advocats et procureurs[2]. »

21° Magny. — Cette ville purement taillable, dont le gouverneur est M. le maréchal de Villeroy,

« n'est pas de la province de Normandie pour le gouvernement ny pour la jurisdiction du Parlement, mais seullement pour les tailles. C'est un second siege de l'eslection de Chaumont, laquelle originairement n'estoit composée que des parroisses de la prevosté de Chaumont, et depuis a esté accrue des parroisses prises partie de l'eslection de Gisors et partie de l'eslection de Mantes, entre lesquelles est la ville de Magny, et sont qualifiées parroisses de l'accroissement qui sont au dela de la riviere de Seyne du costé de Mantes[3].

« Le principal siege de l'eslection est a Chaumont, et le greffe principal ou sont les commissions et les lettres pattentes; y a pourtant aussy un greffier particulier a Magny. Il y a dans chacun de ces deux sieges un president et trois esleus, mais il n'y a qu'un procureur du Roy pour l'un et l'autre, qui demeure a Magny[4]. Ces officiers peuvent servir en ces deux sieges, et neanmoins ils s'abstiennent de celuy ou ils ne sont pas residens [a la reserve du procureur du Roy, qui sert a l'un et a l'autre][5]. Le bureau de la recepte est a Magny. »

1. Voir ci-dessus, p. 112.
2. Colbert provoquera l'établissement dans la ville d'une manufacture de serges, façon de Londres (Clément, *Lettres... de Colbert*, t. II, p. 677).
3. En voir la liste au tableau des impositions, ci-dessous, p. 179.
4. Cf. ci-dessus, p. 130, ce que Voysin a dit pour le nombre des officiers de chaque élection.
5. Ce membre de phrase ne figure que dans le ms. B.

22° Les Andelys (le Grand et le Petit)[1]. — Villes purement taillables, situées à un demi-quart de lieue l'une de l'autre; le grand Andely est le plus peuplé.

Le principal siège du bailliage et présidial, la vicomté et la juridiction des eaux et forêts se tiennent alternativement au Grand et au Petit Andely[2].

Leur imposition a été « fixée » [arrêtée à un chiffre fixe] pour dix années,

« qui finiront dans deux ou trois ans[3], en consideration de la perte qu'ils avoient soufferte par le ravage des eaux qui emporterent les murailles du Grand Andely, qui est fort pressé de la coste dans un petit fonds, et une partie de leur imposition est employée pour le restablissement de leurs murs et pour faire une chaussée pour destourner la riviere qui estoit le long des murs. »

Au Petit Andely,

« il y avoit autres fois beaucoup de commerce de bled a cause de la Seyne, mais il est beaucoup diminué depuis un tarif faict en 1637 par lequel on prend un droict de 2 sols, pour employer a payer les rentes de la ville, sur chacune charette de bled qui viennent au marché d'icelle, ce petit droict estant cause que les marchands portent ailleurs leur bled comme a Magny, Gisors et La Rocheguion; la derniere adjudication qui s'en est faicte n'estoit que de 130 ou 140 livres; on [n'en] a point faict d'adjudication depuis peu, attendu que l'on [n'] en offroit que 70 livres. Le Roy en a la moitie, comme de tous les autres octroys[4], dont le fermier a offert de consentir la supression de ce petit droict parce que, estant aussy fermier des quatriesmes, il y retrouveroit plus de proffit par les charettes qui viendroient a Andely et consommeroient des boissons[5]. — Le Petit Andely est un des quatre marchez, scavoir Elbeuf,

1. Voysin fait pour ces deux villes deux articles séparés qui sont réunis ici.
2. Voir ci-dessus, p. 106 et 119.
3. La somme ainsi fixée était pour le Grand Andely de 1 000 l. et pour le Petit, de 1 200 l. L'abonnement devait finir non pas dans deux ou trois ans, mais l'année suivante, 1666 (Voir les commissions des Tailles, B. Nat., Mél. Colbert, 201-246).
4. Ms. B : « droictz ». Le roi s'était approprié les octrois des villes par l'édit de déc. 1663 (Lefebvre de la Bellande, *Traité général des droits d'aides*, I, p. 282).
5. Sur la ruine du commerce des Andelys, voir une lettre de Lemercier à Colbert, du 12 avril 1666; la cause principale de cette ruine est selon lui « l'avarice des fermiers generaulx » du comté de Gisors : ils ont laissé tomber en ruines les halles où se concentre tout le blé du Vexin destiné à l'approvisionnement de Rouen : « S'il n'est travaillé promptement ausdittes ruines [des halles], elles augmenteront de beaucoup, comme aussy a celles de la conciergerie qui sont prisons necessaires y ayant siege presidial, et qu'estans negligez on n'en pourroit pas faire autant pour vingts mil livres; et si il n'est pas aussy remedié aux ruines que les eaux ont causé cette année, les droits du travers de l'eau vont demeurer entierement, lesdittes eaux ayant emporté les ponts, portes et chaussées de la ville du Petit Andely et jetté le tout dans la riviere de Saine, qui a tellement remply le canal que, pour peu que l'eau

Ducler et Caudebec, qui sont destinez pour fournir de bleds la halle de Rouen. et on n'y en peut pas prendre pour porter ailleurs a moins que de s'exposer a l'amande. »

Chacune des deux villes n'a qu'une paroisse[1]. Au Petit Andely, le couvent des Pénitentes, « assez bien basty », a environ 25 religieuses; dans le faubourg, le prieuré de Saint-Jacques, ancien prieuré d'hommes, est aujourd'hui transformé en hôpital; Mme Corbinely en est prieure; elle a fait monter le revenu de la maison de 1 200 à 3 000 l.

23° Vernon. — Ville purement taillable. Le pont sur la Seine est presque entièrement ruiné,

« ne restant que deux arches entieres de 22, les ceintres des autres estans rompus et les pilles renversees a la reserve de 5 arches[2]. On a soustenu les autres par des pillots qu'on a mis autour et mis des pieux de bois dessus, sur lesquels on a posé des sommiers qui soustiennent des pieces de bois sur lesquelles il y a un passage estroit pour deux ou trois personnes, ou les gens de pied et de cheval traversent. La rupture du pont a ruiné le commerce de cette ville avec la Picardie, et l'on est obligé presentement de passer la riviere dans un barc[3] qui vaut beaucoup de revenu a Mesdemoiselles de Nemours.

« Il y a dans la ville deux parroisses, Nostre Dame et Saincte Genefvieve. L'eglize de la parroisse Nostre Dame est collegialle, ou il y a dix chanoines, l'un desquels a un personat et est le premier d'entr'eux; leurs prebendes sont de 600 a 700 livres de revenu[4], qui conciste en dixmes sur plusieurs parroisses et du quart qui leur appartient en la forest de Vernon, lequel leur a este regle a 1 500 livres par an et 108 cordes de bois. Les prebendes sont a la collation de Mesdemoiselles de Nemours comme engagistes du comté de Gisors; la cure est unie a une des dites prebendes. Il y a encore l'eglize de St-Jacques qui est un ayde de la parroisse Nostre-Dame. Il y a une abbaye de filles de Sainct Augustin, la fille de Mons[r] de Villemontée en est coadjutrice; ce n'estoit cy devant qu'un prieuré, c'est luy qui l'a faict eriger en abbaye, le revenu est de

diminue, les basteaux ne pourront plus passer pour monter de Rouen a Paris; et les marchez demeurent abandonnez, lesdites chaussées et entrées des villes estans toutes rompus » (B. Nat., ms Mél. Colbert 137, f[os] 187-8).

1. Voysin mentionne la chapelle de Sainte-Clotilde dans le cimetière du Grand Andely, et la fontaine miraculeuse, et, près du Petit Andely, le Chateau-Gaillard. Voir la description des deux villes dans le *Dictionnaire* de Th. Corneille (1708); voir aussi un recueil de documents sur la ville, Bibl. Nat., mss fr., Nouv. Acq., 20486-20488; Brossard de Ruville, *Hist. de la v. des Andelys*, les Andelys, 1867, 2 vol.

2. Ces six derniers mots manquent dans le ms. B, ainsi que les mots « les autres » à la ligne suivante.

3. Ms. B : « bac ».

4. Cf. Piganiol de la Force, *Nouvelle descr. de la France*, 2e éd., 1722, in-12, t. V, p. 302 : les canonicats de Vernon « valent année commune 800 l. de revenu; le doyen est le premier et n'a pas plus de revenu que les autres ». Cette collégiale n'a pas été mentionnée par Voysin au chapitre de l'Eglise.

32 000 livres, sur lequel [1] il faut entretenir les pauvres mallades; il y a 60 religieuses de cœur sans les converses, dont les pensions montent environ a 10 000 livres; cette maison est de fondation de Sainct Louis.

« Il y a un couvent de Cordeliers et des religieuses de Saincte-Marie, et hors la ville des Capucins; de l'autre costé de la riviere a Vernonnet sont les Penitens fondez par feu Mons[r] le president Jubert, pere de l'advocat general de la cour des aydes de Paris. »

Le château, dont M. de Blaru [2] est gouverneur, « n'est pas dans une scituation eslevée, et ne domine point sur la ville ».

« Il y a quatre eschevins et un receveur de ville, du nombre desquels il y a tousjours deux officiers du corps de la justice pour eschevins et les autres sont bourgeois, marchands ou autres, indifferemment; par arrest du Conseil il a esté ordonné que Mons[r] de Blaru presideroit a la nomination des eschevins, lesquels neantmoins presteroient le serment entre les mains du bailly ou son lieutenant en l'auditoire du bailliage, et que les fermes seroient adjugées par luy, et les comptes examinez sans que le gouverneur y puisse assister [3]. »

24° Gournay. — Ville purement taillable; le duc de Longueville en est seigneur.

« Il y a un viconte baillival nommé Charles Guedier, sieur de Sainct-Aubin, dont l'appel va directement au Parlement; il y a aussy un lieutenant, un advocat et un procureur fiscal. Ce viconte baillival connoit mesme des cas royaux, exepté les crimes de lezemajesté et l'adresse des lettres de remission, parce que Monsieur de Longueville, y estant seigneur par eschange, a les mesmes droicts que le Roy, et aussy ses officiers; ainsy jugé par arrest du Parlement.

« Il y a siege particulier de l'eslection d'Andely, dont les esleus y vont de temps en temps, et l'un desquels y demeure et juge les affaires; il y a aussy un greffe particulier. »

25° Evreux. — Ville purement taillable, « composée de neuf paroisses qui sont imposées toutes ensemble par la commission du conseil à une somme [4] dont la distribution se faict par l'intendant ».

« Il y a un chasteau spacieux au pied duquel passe la rivière d'Yton [5]. »

1. Ms. B : « sur quoy ».
2. Cf. ci-dessus, p. 69 et 78.
3. Cf. Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Vernon.
4. Cette somme était, en 1665, de 21 000 l.
5. Cf. la description de la ville par Davity, en 1646 : « Le circuit d'icelle ville est petit, n'y ayant outre l'eglise cathedrale, qu'une paroisse et un hospital; elle est peu marchande, n'estant habitée que des gens d'eglise et

Abbayes de Saint-Sauveur et de Saint-Taurin.

« Le corps de ville est composé du lieutenant general, qui est comme maire perpetuel de la ville, du lieutenant particulier civil et du procureur du Roy, et de six bourgeois de la ville nommés pour eschevins, dont on en change deux tous les ans; et lorsqu'il arrive quelque affaire extraordinaire, il se faict une assemblée publique a son de trompe, ou le lieutenant et en son absence le lieutenant particulier president en presence du procureur du Roy, de deux chanoines deputez du Chapitre, des six eschevins, de l'advocat ordinaire aux causes de la ville, du receveur des deniers communs, de deux deputez de chaque parroisse de la ville, et de tous les habittans qui s'y veullent trouver[1]. »

« *Faict par nous Jean-Baptiste Voysin de la Noiraye, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des Requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la province de Normandie, generalité de Rouen, le dernier jour de décembre 1665.* VOYSIN DE LA NOIRAYE[2]. »

de justice. Il y a un chasteau basty pour la pluspart de bois, où souloit estre la demeure des Comtes d'Evreux; maintenant c'est le lieu ou se tient le siege presidial de ladite ville, où ressortissent les sieges de Verneuil au Perche, de Conches et de Breteuil ». « Les fauxbourgs de cette ville sont extrêmement grands, y ayant dedans iceux sept Eglises parochiales, des Cordeliers, des Jacobins, un Hospital et deux Abbayes. » Voir aussi Th. Corneille, *Dictionnaire*, art. Evreux, et [Bonnin], *Opuscules et mélanges hist. sur la ville d'Evreux*, Evreux, 1845.

1. Voysin mentionne et explique ensuite l'ancien privilège du papegay « par lequel celuy qui abattoit l'oyseau avoit droict de vendre du vin le long de l'année exempt de quatriesmes et autres droicts, ce qui a esté aboly depuis trente ou quarante ans ».

2. Cette signature est autographe dans les deux manuscrits. La formule et la signature sont répétées à la suite du tableau des paroisses, qui suit.

APPENDICES

I

IMPOSITIONS DES PAROISSES EN 1665

A la suite du mémoire de Voysin, dans les deux manuscrits, est placé un tableau des paroisses de la généralité, avec le montant de leurs impositions et leur nombre de feux. Ce tableau est annoncé, dans le corps de l'ouvrage, à la suite du développement sur les élections (ci-dessus, p. 130), par la phrase suivante : « L'estat des parroisses de chacune de ces eslections, contenant ce que chaque parroisse a porté de taille et autres impositions pendant quatre années, le nombre des contribuables et des exempts et privilegiéz de chaque parroisse, sera faict separement [1] ».

Il est divisé en sept colonnes :

La première contient les noms des seigneurs des paroisses et la nature des terroirs (prés, bois, terre à blé, etc.), indications qui sont placées l'une au-dessous de l'autre.

La seconde contient les noms des paroisses;

Les quatre suivantes, les impositions en 1658, 1659, 1662 et 1665;

La dernière, le nombre des contribuables, divisés en deux catégories : les contribuables « à somme » ou « utiles », et les contribuables « à obole » ou « inutiles », les deux nombres étant placés l'un au-dessous de l'autre.

Ces renseignements n'étaient pas demandés aux intendants dans la circulaire générale de 1664. Celle-ci les invitait bien à examiner le nombre des élections ressortissant à chaque cour des aides, le nombre des paroisses de chaque élection, les impositions de chaque paroisse pendant les six dernières années, mais l'idée d'un tableau d'ensemble, tel précisément que nous le trouvons dans notre mémoire, n'y était pas clairement exprimée, et les autres mémoires dressés en vertu de cette circulaire n'en contiennent pas de pareil.

1. Le tableau n'est pas exactement conforme à cette indication : le nombre des exempts y est remplacé par celui des « inutiles », et on y trouve en plus les noms des seigneurs et la nature des terroirs. Si l'indication ne contient pas d'inadvertance, il faut admettre que Voysin n'avait pas encore les éléments du tableau lorsqu'il composait son mémoire.

En revanche, nous avons pour d'autres généralités, également dans les papiers de Colbert, d'autres tableaux d'impositions, qui ne sont accompagnés d'aucun mémoire général; il sont relatifs à la Bourgogne (Cinq-cents Colbert, 264 à 272) [1], la Champagne (*ibid.*, 273), le Berry (*ibid.*, 279). La correspondance des intendants en signale encore d'autres, qui sont égarés ou détruits, pour la Picardie, l'Orléanais, l'Auvergne, la Guyenne, les généralités de Caen et de Soissons, la Bretagne, la Touraine, le Limousin, les Trois-Evêchés, et le Bourbonnais. Tous sont datés de 1665-66 [2]. Ils furent dressés par ordre de Colbert, à la suite de circulaires d'août et novembre 1665 [3], dont la teneur exacte ne nous est pas connue. Ils constituent un important essai de statistique fiscale, semblable à celui que Colbert reprit en 1677 [4].

Les éléments qui servirent à Voysin pour dresser son tableau ne nous sont pas parvenus; mais nous savons que, pour chaque élection, l'administration possédait une liste des paroisses, rangées par sergenteries, à l'aide de laquelle était fait chaque année le « département » de la taille entre ces paroisses [5]; ces états de département

1. Ce tableau, très détaillé et soigné (au moins en apparence), mériterait une étude particulière. Il faudrait le rapprocher du ms. 3 420 de la Bibl. du Serv. hydrogr. de la Marine.

2. Bouchu dresse celui de la *Bourgogne* à la fin de 1665 (let. à Colbert, 29 nov. 1665, B. Nat., mss, Mél. Colbert 133, f° 717); le 18 avril 1666 il y travaille encore (*ibid.*, 137, f° 324); il a terminé le 2 juin (*ibid.*, 138, f° 133). — Pour la *Picardie*, Machault envoie le tableau en deux fois, les 21 nov. et 2 déc. 1665 (*ibid.*, 133, f° 495 et 134, f° 84). — Pour l'*Orléanais*, Barin de la Galissonnière a terminé le 31 oct. 1665 (*ibid.*, 132bis, f° 885; cf. f° 497.; il envoie un mémoire rectificatif le 20 février 1666 (*ibid.*, 136, f° 353). — Pour l'*Auvergne*, de Fortia a terminé le 3 nov. 1665, sauf la liste des seigneurs, qu'il remet à plus tard (*ibid.*, 133, f° 82). — Pellot écrit le 26 août 1665 qu'il va envoyer « au plus tost » son état des paroisses des généralités de *Bordeaux* et de *Montauban* (*ibid.*, 131bis, f° 632). — Barentin travaille, le 23 oct. 1665, à l'état du *Limousin* (*ibid.*, 132bis, f° 656); de même Pomereu, le 28 oct. à celui du *Bourbonnais* (*ibid.*, f° 802), et Choisy, le 19 nov., à celui des *Trois-Evêchés*. — Dugué envoie celui de la généralité de *Caen*, le 14 nov. 1665 (*ibid.*, 134bis, f° 482); Croissy celui de la *Bretagne*, le 28 oct. 1665 (*ibid.*, 132bis, f° 819) et celui de la *Touraine*, les 28 oct. et 18 nov. 1665 (*ibid.*, 133, f° 429); Desmarets celui de *Soissons*, le 5 déc. 1665 (*ibid.*, 134, f° 185); une lettre, du 28 déc. 1666, de son successeur, Dorieu (*ibid.*, 142bis, f° 802) fait allusion à un autre tableau analogue.

3. Pellot accuse réception de la circulaire le 26 août 1665, en demandant ce que S. M. « entend par le nombre d'habitans, si c'est generalement les hommes, femmes, filles et enfans, ou si c'est seulement les chefs de famille, que l'on appelle feux ou familles » (Mél. Colb. 131bis, fol. 632; la même question est posée par Barentin, *ibid.*, 132bis, fol. 822). La lettre reçue par Choisy à Metz et par Bouchu à Dijon est datée du 29 sept. 1665 (*ibid.*, 132, fol. 198 et 240). Celle que reçurent Dugué à Caen et Machault en Artois est du 14 oct. (*ibid.*, 132bis, fol. 770 et 857).

4. Colbert a fait dresser par les intendants, en 1677, une liste de toutes les paroisses du royaume, rangées par généralités et élections, avec leur chiffre de taille. Nous possédons cette liste (Bibl. Nat., Cinq-Cents Colbert 261). C'est sans doute la première en date des statistiques fiscales complètes et détaillées que nous possédions. Sa comparaison avec les états de 1665 et les autres statistiques postérieures serait intéressante.

5. Voir *La taille en Normandie*, chap. III. Charles Colbert dit expressément qu'il a rédigé son tableau pour la Touraine à l'aide des états de département (Mél. Colb. 133, f° 429); de même Dugué pour la généralité de Caen (*ibid.*, 132bis, f° 857).

étaient conservés à la fois dans les bureaux des receveurs et aux greffes des élections; quelques-uns existent encore. Voysin n'a eu qu'à les faire recopier pour remplir les colonnes 2, 3, 4, 5 et 6 de son tableau. D'autre part, les noms des seigneurs et les détails sur la nature des terroirs lui furent sans doute fournis par des enquêtes directes; un élu ou un receveur des tailles pouvait sans difficulté faire cette recherche dans chaque élection, au cours de son travail. Quant aux nombres de contribuables, ils étaient donnés par les rôles de taille des paroisses; ces rôles étant déposés aux greffes des élections et aux bureaux des receveurs des tailles, il était facile d'y recourir pour compter les contribuables imposés (les contribuables à somme ou utiles, selon l'expression usitée) et ceux qui, trop pauvres pour payer l'impôt, étaient inscrits séparément, à la fin des rôles (contribuables à obole, ou inutiles) [1].

La publication intégrale du tableau eût été sans doute utile. Mais sa longueur m'a obligé d'y renoncer. Je ne donne que les noms des paroisses, leur imposition et le nombre de leurs contribuables en 1665 [2]. On devra se reporter aux manuscrits pour avoir les noms des seigneurs, la nature des terroirs, et les chiffres d'impôts pour les années 1658, 1659 et 1662. Quoique réduit à ces éléments, le tableau fournit des renseignements précieux : on y trouve d'abord une liste exacte des paroisses de chaque élection et de chaque sergenterie [3]; il permet donc de reconstituer avec précision ces circonscriptions à la date de 1665; on verra qu'elles n'étaient ni aussi vagues ni aussi désordonnées qu'on le dit souvent. En outre, on y trouve le résultat d'une des opérations les plus importantes de la répartition de l'impôt : le « département » entre les paroisses. Le nombre des contribuables permet de connaître encore l'importance relative des paroisses [4], et le nombre des « inutiles » montre combien était grande la classe des mendiants, gens de journée, « brassiers », trop pauvres pour payer ne fût-ce que dix sous d'impôt. Enfin la comparaison de ces chiffres avec ceux d'autres statistiques fera connaître les variations du régime fiscal et pourra contribuer à l'étude de la situation économique de la classe paysanne, encore si mal connue.

1. On les inscrivait pour la somme la plus petite possible, une obole, d'où leur nom. — Les rôles devaient donner aussi la liste nominative des exempts, mais ces listes étaient très mal tenues; c'est sans doute pourquoi Voysin ne les releva pas.

2. Dans le tableau qui suit, la première colonne de chiffres exprime, en livres, la taille des paroisses en 1665; la seconde, le nombre des feux « utiles », et la troisième celui des feux « inutiles » ou « à obole ». Les noms de paroisses sont reproduits avec l'orthographe du ms. A.

3. Le tableau ne donne pas les localités franches de taille, c'est-à-dire Eu, Yvetot, Rouen et les trente paroisses de la banlieue de Rouen. Il faudrait les ajouter pour avoir le total des paroisses de la généralité.

4. Il faut se garder de prendre ces nombres de feux pour base d'un calcul exact de la population : les exempts de taille, parfois très nombreux, n'y sont pas compris, et les contribuables n'étaient pas toujours portés sur le rôle de taille de la paroisse où ils habitaient (voir *La taille en Normandie*, chap. VI).

Élection de Rouen.

Sergenterie de Saint-Victor.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Victor-en-Caux . .	1247	121	25
Bosberenger.	467	31	11
Laprée	290	32	6
Letot	504	35	15
Estaimpuis	380	27	9
Gouville.	850	37	6
Claville.	1268	49	11
Touffreville.	510	28	7
Beaumont-le-Hareng.	400	42	6
Beuzeville	250	20	13
Grigneuzeville. . . .	190	47	10
St-Maclou de Folleville.	1900	96	11
St-Supplix-de-la-Pierre.	466	26	3
Vassonville	700	49	18
Varneville aux Grees.	1620	57	9
Anceauville	1082	62	23
St-Maurice.	630	41	7
Houpeville.	900	69	[a]23
Bosguerard	1370	62	3
Fresnay	980	47	17
Augeville	100	13	
Leuilly	376	30	10
Montville	1800	144	28
Fontaine-le-Bourg . .	2220	112	18
Tendos	600	24	4
Montcauvere.	2180	85	4
Biennets.	730	37	9
Ratieville	450	23	8
Cotteverard	850	51	19
Montreuil	1710	91	26
Eslettes	2050	65	19
Boslihard	1690	99	15
Grugny	640	31	10
Ormesnil	680	22	4
La Houssaye-Bérengere.	2170	95	20
Frichemesnil.	720	41	13
St-Georges-sur-Fontaine	2440	104	38
Les hameaux de St-Georges	530	24	2
Les Autieux-sur-Clair.	210	37	5
Cordelleville.	510	40	7
Claire	1840	110	39
Le Bocasse.	1270	74	18
St-Georges du Malmartin	600	31	5
Braquetuit.	1590	103	19

Sergenterie de Cailly.

Cailly.	830	71	20
Longuerue.	880	46	12
Roncherolles-en-Bray.	2760	~~171~~	~~25~~
La Rue St-Pierre. . .	3150	75	9
Collemare	370	32	7

[a] Ms. B : 32.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Yquebeuf	408	17	1
Le vieil Manoir . . .	700	64	3
Etteville.	471	28	5
St-Jean-sur-Cailly . .	285	14	3
Roquemont	770	71	10
Beaumont (près Buchy).	100	39	10
Le Monteraulier . . .	720	91	16
Salmonville-le-Sauvage	435	17	3
Salmonville-le-Léage.	4	8	
Heron	1080	77	5
Heronchel	180	22	6
Mourville	841	59	9
Cristot	840	56	9
Bouley	284	28	6
Boislevesque.	1690	60	5
Préaux	~~4670~~	~~184~~	~~64~~
La Pommeraye . . .	477	27	3
St-Jacques-sur-Dernestal.	1200	67	6
St-Aubin-la-Riviere .	0	0	0
Espinay.	200	28	4
Le Montmain	520	67	12
Roncherolles-sur-le-Vivier	0	0	0
Isseneauville hors la banlieue.	2730	72	21
St-André-sur-Cailly .	1920	58	15
St-Arnoult.	250	16	2
Quicampoix	~~2670~~	~~123~~	~~28~~
Blainville	1950	74	15
St-Nicolas-du-Verbois.	230	15	3
La Vieille-Rue	2321	78	15
Quièvreville-la-Millon.	1530	34	9
Rebets.	100	38	5
St-Germain-s.-Cailly.	775	48	14
Escalles-sur-Cailly . .	265	21	
Le bois d'Hennebourg.	539	57	3
Elbœuf-sur-Andelle. .	1340	51	11
Bierville.	280	25	12
Mauquenchy	680	65	4
Ernemont	740	39	11
Mathonville	682	27	1
Boissay	1555	56	9
Le Quay de l'eau. . .	200	18	5
St-Martin-du-Plessis .	455	23	
Rouvray.	1210	70	8
Pierreval	440	29	6
Pubœuf	418	20	
Castenay	640	48	9
St-Aignen-sur-Ry . .	1198	49	11
Crevon	340	31	7
St-Aubin-sur-Cailly .	254	14	2
Morgny	850	32	5

Sergenterie de Saint-Jores.

St-Martin de Boscherville.	515	33	3
Ducler.	~~2010~~	~~153~~	~~13~~
Jumièges	~~6200~~	~~376~~	~~15~~
Yainville	280	37	6

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Le Mesnil	1310	~~109~~	~~11~~
St-Martin-de-Quevillon.	950	95	11
Sahurs	~~1800~~	~~146~~	~~14~~
Le Val-de-la-Haye	870	~~124~~	~~5~~
Canteleu et Croisset.	0		
Le Houlme	895	47	20
Nostre-Dame-des-Champs	850	37	9
St-Nicolas-de-Malaunay	750	42	6
Pissy	2370	96	11
Posville	1940	47	9
Hautot	333	41	
Roumare	~~2925~~	~~112~~	~~25~~
St-Jean-du-Cardronnay.	1790	~~110~~ [a] 27	
La Vaupallière	977	75	10
Montigny	0	0	0
St-Pierre-de-Varengeville	~~956~~	~~113~~	~~10~~
Nostre-Dame-de-Varengeville	665	55	10
Villers-sur-Escalle	1525	92	21
Henouville	~~1280~~	~~104~~	~~11~~
St-Thomas-de-la-Chaussée	1450	88	3
Aubourville	720	43	9
Barentin	~~2798~~	~~160~~	~~3~~
St-Denis-de-Bonneville.	330	19	7
St-Pierre-de-Manneville	~~2190~~	~~182~~	~~28~~
Berville-sur-Seyne	1620	64	16

Sergenterie du Pont-Saint-Pierre.

St-Nicolas du Pont-St-Pierre	560	48	14
St-Pierre du Pont-St-Pierre	180	11	5
Ampenoix et Bourg-Beaudoin	1700	148	15
Roumilly	863	95	13
Pitres	1130	125	28
Sayneville	60	26	
Radepont	600	61	10
Le Hamel de Bonnemare	175	30	
Perieres-sur-Andelle	1850	135	8
Fleury-sur-Andelle	85	39	7
La Neufville Champd'Oisel	3670	193	28
Auzouville-sur-Ry.	1110	109	6
Franquevillette	670	41	17
Vaudrimare	140	31	3
Gournets	126	32	2
Fresnes-les-Plan	830	90	11
Ernainville	780	44	5
Canteleu-le-Bocage	580	25	1
Anfreville-sous-les-monts	400	70	
Espreville-sur-Ry.	432	36	1

[a] Chiffre donné par B ; omis dans A.
[b] Ms. B : 13.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Perruel	830	56	5
Martainville-sur-Ry	960	56	14
Letheguive	400	51	6
Boos	1854	88	23
Le Mesnil-Raoult.	1050	91	9
Franquevillette.	0	0	0
Gouy	760	64	10
Belbeuf (hors la banlieue)	200	64	
Celloville	800	67	4
St-Aubin-la-Campagne	730	59	12
Lebequet	260	42	
Ymare	690	56	3
Servaville	1745	77	14
Vascœuil	196	50	13
Ry	930	66	7
St-Denis-le-Thiboult	1850	80	14
St-Germain-des-Essours	380	48	5
St-Suplix-de-Fontaine.	190	15	3
Grainville-sur-Ry	927	56	4
Croissy et la Haye en Lions	1324	165	22
Les Authieux près Buchy	600	39	4

Sergenterie de Pavilly.

Pavilly	4270	212	54
Guetteville	694	25	14
Esmanville	3375	86	21
Limezy	3820	231	15
Equetot-l'Auber	1683	75	14
Cideville	1890	40	11
Cidetot	480	17	1
Auzouville-Leneval.	1090	64	12
Bourdainville	1279	51	13
Saussay	1850	58	13
Yerville	1867	116	15
Ste-Austreberte	1367	64	19
Fretemeulle	700	34	12
Anquetierville	1580	41	11
Goupilliere	620	32	7
Ranfeugere	254	40	15
Le Mesnil-Durescus	890	29	6
Hardanville	1015	23	4
St-Victor-la-Campagne.	1540	47	18
Bertrimont	1030	48	11
St-Estienne-le-Vieil.	160	16	
Sierville	5380	143	33
St-Ouen-du-Breuil	2190	72	9
Butot	1985	51	12
St-Martin-aux-Arbres.	1560	83	7
Heugleville	[a] 3720	104	13
Fresquiennes	3600	178	31
Bautot	1630	41	22
Bretheville	1251	41	7

Sergenterie de Couronne.

Moulineaux	597	90	4
Grand-Couronne	560	131	20

[a] Ms. B : 3270.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Petit-Couronne. . . .	1300	79	25
Oyssel.	2399	211	37
St-Estienne-de-Rouvray.	0	0	0
Orival.	500	68	2

Élection du Pont de l'Arche.

Sergenterie du Pont de l'Arche.

Pont de l'Arche . . .	2600	281	96
Caudebec	4710	425	39
Martot.	140	43	3
Criquebeuf-s.-Seyne .	1600	132	18
St-Pierre-de-Lieroux .	60	16	
Fouqueville	1010	101	15
Becthomas.	600	39	5
Criquebeuf-la-Champagne.	1530	67	5
Limbeuf.	950	31	3
La Harangere	1170	84	2
St-Amand-des-Hautes-Terres.	470	46	6
Thuitanger	680	57	3
St-Pierre-de-Serqueux.	520	43	
Bocasselin	284	8	
St-Ouen du Poncheuil.	100	6	3
St-Martin-la-Corneille.	1636	82	2
St-Cir-la-Champagne.	540	39	
St-Germain-du-Pasquier	680	6	

Sergenterie de Craville.

St-Desier	600	65	7
Mandeville.	1180	49	2
Cretot.	2300	81	10
Daubeuf	2050	75	4
Venon.	1000	42	
Cesseville	3050	120	5
Vrayville	1620	78	5
Montorre	2190	216	11
La Haye-Malherbe . .	1240	30	5
Anfreville	2460	65	6
Mesnil-Jourdain . . .	440	61	
Pinterville.	350	54	3

Sergenterie de Lery.

Lery.	3240	238	5
Poses	2310	178	8
Les Damps	750	59	3
Nostre-Dame-du-Valdreuil.	1770	142	22
St-Cyr-du-Valdreuil .	1360	123	14
Tournedos.	550	43	5
Incarville	520	51	

Sergenterie de Vauvray.

St-Estienne-de-Vauvray.	900	70	4
St-Pierre-de-Vauvray.	1000	66	11
Portijoie.	1000	62	5
Ailly	3460	169	20

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Heudebouville	1400	105	11
Ste-Colombe.	360	19	5
Fontaine-Bellanger. .	1100	50	4
Vieuvillers	160	12	

Sergenterie de Tourville.

Tourville-la-Campagne	2970	183	5
St-Meslain et Roncheville.	700	27	

Sergenterie d'Acquigny.

Acquigny	1480	177	8
Les Planches	760	38	4
Dardel	230	16	1
Ruilly.	1530	67	15
St-Vigort	800	11	5
Fontaine-sous-Jouy. .	1690	153	14
Le Boullay-Morin . .	800	53	4
La Ch[lle]-du-Boisfaux .	720	48	3
Irreville.	490	45	
Louviers.	16500	1163	174

Sergenterie de Quatre-Mares.

Quatre-Mares	700	73	8
Sarville	940	81	4
Surtauville	1300	61	3
Crasville.	1770	75	2
Damneville	90	11	

Sergenterie de Freneuse.

St-Jean d'Elbeuf . . .	8200	375	85
St-Estienne d'Elbeuf .	5200	317	56
Les Autieux	730	41	7
Igoville	300	41	7
Sotteville	340	65	13
Freneuze	1850	119	5
St-Aubin	3300	199	4
Tourville-la-Riviere .	2390	104	[a]14
Cleon	1200	120	5
Quievreville	800	45	19
Alizay.	1390	95	9
Le Manoir	700	47	5
Bosroger	3500	216	14
Thuissimer	850	62	1

Élection du Pontaudemer.

Le Ponteaudemer. . .	19050		
Quillebeuf.	2009		

Sergenterie de Quillebeuf.

Ste-Opportune. . . .	1221[b]	96	
Trouville	4200	203	6
St-Aubin.	1006	44	5
Aizier	444	47	
St-Sanson-sur-Rille. .	201	45	

[a] Chiffre donné par B seul.
[b] Ms. B : 1521.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Ste-Croix-sur-Aizier .	1458	164	[a]6
Bouquelon	804	70	11
St-Ouen-des-Champs .	955	121	7
Blacarville.	396	62	7
St-Vrioult	1810	130	1
St-Aignan	241	25	3
St-Mars	831	70	2
Le Marez Vernier. . .	2513	148	7
St-Samson-de-la-Roque	402	43	1
Le Vieil Port.	201	27	
Sergenterie du Rommois.			
Vatteville	4523	357	84
Bliquethuit	3318	210	37
Guerbaville	2493	219	45
Le Lendin	683	40	2
La Haye-de-Routot. .	465	57	9
Bourneville	2806	230	19
La Haye-au-Berce . .	3820	200	22
Bouquetot	2343	266	16
Esturqueraye	2312	150	15
Bourgachard.	3920	292	16
Littetot	341	36	7
Colletot	1106	58	2
Manneville sur le Pont-Audemer	1389	119	20
Toqueville.	744	60	
Brestot	2061	233	
Espreville en Rommois	3236	196	14
St-Paul-de-la-Haye. .	161	32	1
Fourmetot.	3710	242	12
Corneville	2523	266	[b]31
Bosgouet	1650	146	9
Sergenterie de Montfort.			
Valleville	1407	59	11
Briosne	2864	297	15
Thouville	804	56	10
St-Denis des Monts. .	930	64	
Cauverville	1508	60	8
Flancourt	1408	102	12
Vovescreville	351	28	
Castelon.	905	56	7
Bosbenard.	1307	93	10
Thierville	603	66	10
Montfort.	2263	136	13
Vattetot.	2363	158	14
St-Leger du Genetey.	1257	59	8
Esquaquelon.	1522	146	14
Appeville	5730	386	29
St-Benoist-des-Ombres.	342	84	4
St-Grégoire	2011	191	5
St-Jean-de-la-Lequeray	613	90	
St-Estienne	3398	272	14
St-Christophle	2011	288	3

[a] Chiffre donné par B seul.
[b] Chiffre donné par B seul.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Pierre-des-Ifs . . .	1592	162	6
St-Philebert-s.-Risle .	5016	329	8
Freneuze	1308	176	29
La-Chapelle-Bequet. .	603	79	
St-Georges-du-Vieure.	2483	186	5
Sergenterie de la Londe.			
La Londe	1367	147	5
Bourgteroude	1760	529	30
Infreville	865	112	10
St-Ouen de Thuidheubert.	754	37	5
Barneville.	2017	161	23
Maulny	167	37	
Caumont	1821	123	16
La Bouille.	1207	134	9
Bosbenard-Comin . .	1089	76	4
Honguemare.	1207	90	
St-Philebert-sur-Boissey	1307	63	3
Bonneville-sur-le-Bec.	1177	69	11
Malleville	905	109	6
Guenouville	1031	56	6
Bosrobert	1458	61	19
Bec Helouin.	905	97	2
St-Martin-du-Parc . .	20		
St-Denis-du-Bosguerard.	1147	95	12
St-Pierre-du-Bosguerard.	955	85	14
Appetot	402	12	
Pontautou	553	48	2
St-Georges-du-Theil .	3520	214	30
Glos-sur-Rille	1407	81	9
St-Taurin	906	39	4
St-Esloy-de-Fourques.	926	95	13
St-Paul-de-Fourques .	698	53	6
St-Ouen-de-Thouberville.	1197	129	17
Estreville	3157	311	46
Le Thuihebert. . . .	1437	75	5
Anneville	1509	173	4
St-Michel-de-la-Haye.	633	52	
Bardouville	922	92	8
Boscherville.	855	49	13
Rougemonstier. . . .	4725	261	42
Illeville	4475	281	76
Bosnormand.	1207	47	2
Basville.	201	21	3
Houllebec	1057	59	
Boessey-le-Chastel . .	1106	63	11
Bosregnout	288	57	
Theillement	502	57	3
Marcouville	1088	41	8
Yville-sur-Seyne . . .	985	142	22
La Trinité de Thouberville	1308	133	3
Berville-en-Rommois .	2613	102	10
Hauville.	4676	486	65
Angoville	502	30	6
Routtot	3320	235	38

Sergenterie du Mesnil.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Conteville	2160	276	19
Berville-sur-la-mer	634	77	2
St-Pierre-du-Chastel	2914	174	13
Nostre-Dame-du-Val	483	37	2
Boulleville	1207	109	37
Foullebec	724	90	
Fiquefleur	302	43	2
Grestain	201	25	4
St-Suplix	390	77	
Fastouville	805	97	5
St-Maclou	1098	158	5
Toustainville	857	196	1
Triqueville	1609	214	9
Vanescroq	375	81	2
La Lande	1052	139	
Normanville	2925	248	4
Le Torp	2028	117	10
Mortainville	905	178	
Beuzeville	7750	469	63
Esquainville	805	85	
Guetteville	855	142	7
Genneville	1388	95	2
Ablon	523	39	2
Ableville	1006	38	2
Manneville-la-Raout	617	108	6
St-Martin pres Honnefleur	402	22	2
Cremanville	301	21	4
Thonnethuit	109	12	2

Sergenterie de Préaux.

Nostre-Dame-de-Preaux	704	78	4
St-Siphorien	1107	93	4
St-Simeon	503	73	3
Selles	1458	171	15
St-Martin (près St-Fremin)	1045	143	10
Tourville	332	55	7
Condé-sur-Rille	1760	238	19
St-Leger St-Michel-de-Préaux	282	43	4
St-Paul-sur-Rille	1257	121	10
Champigny	2061	248	15
Les Villages St-Germain	630	125	6

Sergenterie d'Espaigne.

Espaigne	4152	424	6
Lanoe	956	107	10
Boishelain	1257	124	2
La Potherie	1721	150	1

Sergenterie du Petit-Moyard.

Bonneville-la-Louet	5076	457	12
St-Leger-s.-Bonneville	1056	82	
St-Pierre-de-Cormeilles	3560	245	6
St-Silvestre-de-Cormeilles	420	135	
Ste-Croix-de-Cormeilles	3460	220	

Élection du Pont-l'Évêque.

Sergenterie de Saint-Jullien de Foulcon.

Lamothe	700	64	
St-Crespin	180	20	
Grandcamp	713	47	
Livet-le-Beaudoin	1153	136	30
Le Mesnil-Simon	576	75	
Monteilles	604	50	3
Lescaude	800	99	
St-Loup-de-Fribois	1120	102	
Le Chesne	402	46	4
St-Aubin-s.-Algo	600	61	
L'Essart	750	37	
St-Pierre-des-Ifs	410	54	
La Houblonnière	700	103	2
Serqueux	210	31	
Le Mesnil-Eude	710	95	
Les Mouceaux	212	31	0

Sergenterie de Cambremer.

Monstreuil	330	41	0
Ponfol	384	33	0
La Roque	542	72	6
Fourmentin	680	78	5
St-Laurens-du-Mont	540	54	0
St-Vigor-de-Crèvecœur	790	61	0
Corbon	888	57	0
Estrez	900	73	0
Manerbe	1695	188	56
St-Ouen-le-Penil	600	75	0
Grandouet	460	36	3
Le Predauge	1100	146	
Les Authieux-sur-Corbon	340	17	
Livaye	270	26	0
St-Gilles de Livet	90	16	0
Leaupartie	313	42	0
La Boissière	130	6	0
St-Paix-du-Mont	720	77	9
Cambremer	1660	179	23

Sergenterie de Beaumont.

St-Estienne de la Tillaye	1850	154	12
Blonville	818	88	
Glanville	1070	106	0
St-Clou	138	12	
Beaumont	1600	108	25
Villers	1580	124	10
St-Arnoult	760	33	1
Deauville	220	24	1
St-Vaast	530	75	0
Branville	750	65	0

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Benerville	383	35	0
Bourgeauville	1560	119	0
St-Pierre-a-Sifs	1300	154	4
Vauville	868	57	0
Roncheville	240	54	0
Tourgeville	3220	292	1
[Sergenterie de Dive [a].]			
Grengnes	1200	129	18
Dive	1000	100	7
Angerville	780	68	2
Trousseauville	250	27	0
Gonneville-sur-Dive	2400	253	8
Brucourt	785	48	0
Periez	600	37	0
Danestal	1322	86	13
Beuzeval	1208	118	16
St-Clair	1050	66	1
Douville	1130	105	9
Criqueville	810	59	0
Heulland	820	77	
Basneville	1250	85	1
St-Sanson	638	50	0
Angoville	491	51	0
Goustrainville	332	39	2
La Chapelle	789	53	0
Annebaut	1334	107	
Sergenterie du Pont-l'Evesque.			
Le Fournet	610	50	6
St-Ymer	1385	156	27
Letorquesne	1284	121	24
Reux	1420	110	17
Drubec	1131	94	0
Valsemey	1080	77	2
Clarbec	1960	181	26
Cauquainviller	2000	183	41
Auvillers	1485	161	6
Repentigny	660	41	3
Bonnebosc	1390	190	6
St-Eugène	600	62	5
Pierrefitte	2580	168	9
Pont-l'Evesque	8085	613	103
Sergenterie de Beuveron.			
Le Han	510	30	2
Gerots	362	34	0
St-Jouin	869	65	0
Beuvron	978	95	1
Pictot	660	57	1
Victot	870	52	0
St-Léger-du-Bois	600	75	0
Hotot	1315	105	
Cresseveulle	930	58	1
Caudemuche	450	26	0
Rumesnil	353	41	5
St-Aubin-le-Bize	587	53	0
Les Groiselieres	201	8	0
Brocottes	414	42	0
Dozuley	270	40	4

[a] Titre omis dans le ms. A.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Druval	510	62	0
Clermont	78	13	0
Beaufour	490	65	0
Sergenterie de Saint-Jullien.			
Launay	490	57	8
Manneville	2510	193	16
St-André-de-Hebertot	3100	235	0
LesAutieux-s-Callonne	1400	164	0
Les Mesnil-s.-Blangy	2119	244	1
St-Jullien-s.-Calonne	1279	132	7
Le Vieil-Bourg	366	45	
St-Benoist-de-Heber-tot	600	74	10
Surville	890	85	14
Sergenterie d'Aragon.			
St-Melaigne	860	57	5
Rabu	380	29	4
Englesqueville	136	65	0
Le Coudray	212	34	1
St-Martin-aux-Char-trains	1710	108	16
St-Pierre-de-Touques	704	50	11
Tourville	770	55	0
Sergenterie de Bonneville et Canapville.			
Bonneville	2151	122	8
Canapville	960	60	5
Sergenterie de Touques.			
Criquebœuf	220	28	1
Villerville	360	93	0
Pennedepie	960	75	9
Hennequeville	480	65	0
Daubeuf	250	22	0
Therouville	760	88	5
St-Thomas-de-Touques	1445	201	0
Sergenterie de Honnefleur.			
Honnefleur	23000	1292	111
Vazouy	150	27	0
Hequeneauville	350	57	0
Le Theil	340	55	0
Fourneville	1420	130	3
St-Gratien	1980	161	2
Gonneville-sur-Honne-fleur	1500	141	1
Barneville	401	78	
La-Riviere-sur-Honne-fleur	410	81	0
Élection de Caudebec.			
Sergenterie de Caudebec.			
Caudebec et les faux-bourgs	5900	584	292
Ste-Gertrude	200	20	6

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Maulevrier	1520	88	[a]26
Renchon	260	25	11
Betteville	2013	109	[b]29
St-Vandrille	1320	97	27
La Follestiere	536	[c]23	9
Le Verbosc	225	21	9
Le Mondelif	250	25	20
Croismare	1400	125	22
Bouville	1800	134	10
Panneville	398	53	3
Freville	1550	83	22
Blasqueville	2860	102	29
Les Yfs	1070	65	9
St-Paer	2870	170	75
Les Vuifs	144	23	4
Carville-la-Follestiere	800	71	17
Launey	408	12	2
Espiney	1618	72	17
Ste-Marguerite	1700	213	50
Le Vaurouy	133	25	2
Le Traict	620	75	12

Sergenterie de Bollebec.

Bollebec	10660	621	410
St-Arnoult	2050	153	52
Villequier	1450	129	41
Norville	1160	110	53
St-Maurice	530	70	21
Petiville	650	179	25
St-Georges	500	68	13
N.-D.-de-Gravenchon	1241	65	30
Le Mesnil	620	40	5
Radicastel	406	31	9
Nostre-Dame-de-l'Isle-bonne	1800	92	66
St-Denis	1850	126	52
La Fresnaye	1090	113	49
Touffreville	1100	42	5
Triquerville	731	31	11
Beebec	393	31	10
Anquetierville	740	41	17
Auberville	1230	46	5
St-Silvestre	205	25	12
St-Nicolas-de-la-Haye	780	44	6
Grandcamp	1090	51	8
Trouville	2007	83	22
Lintot	1790	121	43
La Trinité-du-Mont	790	46	7
Gruchet	2150	173	49
LesManoirs-du-Valasse	960	18	5
Beuzeville-la-Grenier	2030	160	21
Milleville	1031	57	7
Vattetot-s.-Beaumont	1291	92	33
Nointot	1690	113	17
Beuzemouchel	1456	124	16
Rouville	1694	107	13
Raffetot	2030	92	24
Beuzevillette	1600	66	26

[a] Chiffre omis dans le ms. A.
[b] *Id.*
[c] Ms. B : 33.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Lanquetot	1890	66	26
Bolleville	1590	110	23
Guillerville	160	19	3
Esquimbosc	100	24	2
Yebleron	2837	227	68
Bielleville	411		
Hastenville	1301	106	29
Auberbosc	743	63	26
Auzouville	600	28	10
Foucard	1254	78	11
Cleville	1080	77	9
Ricarville	814	35	8
St-Pierre-l'Advis	784	40	17
Bermonville	2849	124	33
Alvimare	1200	81	32
Alliquerville	1090	52	20
Bellefosse	290	29	20
St-Aubin-d'Escretot	930	68	27
St-Gilles	570	58	19

Sergenterie des Baons.

Baons-le-Comte	1890	66	27
Allouville	3540	158	54
Valliquerville	3390	171	75
Louvetot	2240	122	29
Boscvimont	326	27	19
Auzebosc	1420	73	26
Touffreville	2470	116	61
Escreteville-la-Corbeline	1690	102	18
Hautot-le-Vatois	1890	77	24
Auvronville	1570	63	31
Cliponville	1990	92	40
St-Denis-de-Herecourt	1540	65	28
St-Requier	600	42	6
Roquefort	989	68	22
Autretot	2300	134	34
Autot-St-Suplix	2290	120	19
Estouteville	3760	133	66
Veauville-s.-les-Baons	1400	94	30
Yvetot	0		
St-Cler-sur-les-Monts	290	6	5
Ste-Marie-des-Champs	1662	51	23
Motteville-l'Eneval	1760	87	13
Flamenville	489	59	18
Escalles-Allix	1700	82	28
Esquetot-s.-les-Baons	1700	88	23
Gremonville[a]	2178	80	34

Sergenterie de Cany.

Cany	4070	206	77
Barville	950	42	18
Sasseville	950	35	10
Oqueville	2590	116	64
St-Requier-ez-Plains	1330	116	36
Vittefleur	1860	128	63
Palluel	2770	144	78

[a]. Les chiffres attribués aux deux paroisses de Gremonville et d'Esquetot-sur-les Baons sont intervertis dans le ms. B.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Silvin.	520	52	15
Ingoville.	3550	259	
Neville	2690	199	60
Cailleville	1660	110	21
St-Vallery	7070	629	344
Gueuteville	2080	119	16
Manneville-ez-Plains	950	89	31
Angeans	2440	142	20
Plainesève	1100	43	10
Le Mesnil-Geuffroy	291	18	0
Le Mesnil-Durdan	120	30	9
Houdetot	750	64	9
Bourville	970		
Tonneville	500	70	9
Autigny	790	52	10
Heberville	1156	61	12
Ermenouville	750	67	9
Englesqueville	1730	48	25
Ste-Colombe	1290	71	25
Drozey	2280	107	39
Crasville	1000	68	19
Flamenvillette	390	30	3
Hautot-l'Auvray	2090	71	33
St-Vaast	3390	53	48
Bosville	2980	141	34
Veauville	850	61	18
Harville	950	37	4

Sergenterie de Grainville.

Grainville	2620	860	27
Hanouard	1250	56	12
Sommesnil	620	49	8
Ancresteville	930	82	16
Thiouville	1959	103	
Cleuville	830	60	20
Beuzeville la Guérart	1160	74	27
Normanville	3430	153	33
Riville	1861	58	23
Ourville	2090	178	32
Gerponville	1500	80	20
Breteauville	426	50	3
Berteville	743	23	11
Manteville-s.-Durdan	390	24	3
St-Ouen-en-Bosc	140	24	8
Troudeville	820	111	16
Angerville-la-Martel	1290	176	8
Roux-Mesnil	100	23	2
Vattecric	180	30	3
Bondeville-s.-Fescamp	260	52	8
Sesneville	1100	82	18
Esletot	940	79	21
St-Helaine	900	100	21
Escretevillette	400	28	25
St-Pierre-en-Ports	1390	114	16
Ancreteville-s.-la-mer	440	55	0
Sassetot	2460	155	16
Teuville	1490	121	22
Vinemerville	1290	66	10
Criquetot-le-Mauconduit	460	37	28
St-Martin aux Buneaux	2650	251	16
Veneville	360	39	19
Auberville	346	82	5
Veullettes	780	63	14
Malleville	469	53	18
Buttot	680	42	10
Quenonville	1100	55	0
Ouainville	1770	112	18
Crosville	470	36	5
Clasville	780	55	17

Sergenterie de Canville.

Canville	2180	142	26
Beneville	1250	77	17
Estalleville	764	88	6
Viquemare	400	39	4
Boudeville	580	1	0
Prettot	330	29	12
Baudribosc	129	21	3
Ouville-l'Abbaye	794	113	2
Criquetot-s.-Ouville	1200	127	26
Yvecrique	2350	110	18
Berville	2000	125	18
Anfreville	900		
Doudeville	3249	310	107
Harcanville	1370	83	24
Anveville	1270	85	22
Carville-s.-Herecourt	1019	55	8
Admesnil	400	15	2
Robertot	380	29	4
Reutes	640	61	16
Fuletot	840	84	10
Gonsseville	1032	37	20

Election de Montivilliers.

Sergenterie de Montivilliers.

Montivilliers	4900	452	27
Porte-chef-de-Caux	1250	108	1
Porte-Chastel	990	74	0
Heuqueville	1244	80	0
Porte-Assiquet	480	31	1
Mannevillette	1070	80	
Grasville	4370	105	2
Fontaines	1920	97	10
Rouelles	879	82	
Cauville	732	51	1
St-Berthelemy	442	34	0
St-Suplix	570	34	3
Raimbertot	890	42	
Octeville	4990	275	13
L'Heure	1470	56	1
Chef de Caux	663	70	2
St-Jouin	5020	271	0
Le Fontenay	980	55	0
Buglize	1020	55	0
Ingouville	1797	102	
Sanvic	1317	71	4
La Potterie	1090	110	
Bruneval	186	16	
Letilleul	1630	90	4
Bleville	2620	143	

Sergenterie de Harfleur.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Harfleur	2900		
Nostre-Dame-du-Bec	892	50	0
Esculletot	339	27	1
Manesglize	2628	94	1
Criquetot	5270	190	71
Villainville	455	51	0
Le Coudray	666	23	0
Turetot	680	53	1
St-Laurens	2023	91	1
Vergetot	772	33	0
Anglesqueville	1167	77	0
Gonfreville-l'Orcher	1680	83	2
Espouville	1760	60	5
St-Martin-du-Manoir	1220	79	5
Pierrefiques	850	51	2
Rogerville	1139	51	2
Beaurepaire	840	61	1
Hermeville	1409	53	0
Cuverville	1900	115	0
Gournay	85	12	0
Rolleville	1107	94	3
Gonneville	1408	75	0
St-Martin-du-Bec	1100	70	0
Escuquetot	610	46	2
St-Marie-au-Bosc	440	34	0
Gaineville	1481	58	1
Lapescherie	169	30	0
Porte-de-l'Heure	386	19	1
Tolleville	240	13	0

Sergenterie de St-Romain.

St-Romain	2550	128	0
Angerville-l'Orcher	3653	166	0
St-Aubin	1350	41	0
St-Eustache	1830	114	0
Manneville	2823	142	0
Estainhus	1350	75	1
St-Gilles	1494	135	1
Bornembusc	1457	55	1
Tainemare	410	29	1
Le parc d'Auxtot	1240	88	1
St-Vigor	1430	103	1
Pretot	421	25	5
Loizeliere	897	33	0
St-Vincent	500	66	0
St-Sauveur-de-la-Campagne	1660	62	0
Houquetot	1050	62	1
Saineville	1395	107	0
Le Herteley	679	27	0
Esmalleville	774	49	0
Grainbouville	1235	89	0
Tancarville	760	95	0
Vireville	570	35	5
Gomerville	960	72	0
St-Jean-d'Aptot	430	58	0
St-Anthoine	1250	105	0
Oudalle	450	49	0
St-Jean-de-la-Neufville	1340	103	0
Routot	380	20	3
Beaucamp	327	32	0
St-Jean-des-Essarts	600	22	0
Escrainville	2985	140	0
Gromesnil	200	20	0
Anxtot	190	15	0
St-Michel	400	21	7
Meslamare	1370	132	0
St-Jean-de-Folleville	690	56	9
Espretot	1570	73	7
Les Trois Pierres	1895	96	0
La Cerlangue	2790	133	0
St-Nicolas-de-la-Taille	1190	139	0
La Remuee	2490	127	0
Cramesnil	370	19	0
Sandouville	611	61	0

Sergenterie de Goderville.

Goderville	700	83	0
Estretat	790	93	0
St-Clair	159	20	0
Bordeaux	1370	91	0
Sauseuzemare	1150	76	0
Auberville	1380	61	0
Les Loges	2270	170	0
Crestot	890	38	0
Benouville	674	63	0
Espreville	1650	99	1
Froberville	1370	98	10
Vattetot	1356	100	2
Bretteville	4290	190	15
Gereville	782	73	0
Limpiville	736	77	0
Criquebœuf	1440	205	22
Maniquerville	993	48	2
Fauville	1320	117	2
Ste-Marguerite	590	70	6
Ypreville	700	88	15
Grainville-la-Louet	720	53	1
Ymanville	440	22	0
Ancherville-Bailleul	450	64	0
Gonfreville-Caillot	620	69	9
St-Maclou	920	88	0
Tremanville	260	37	0
Toqueville	260	65	0
Breauté	3440	183	0
Benarville	635	46	0
Vallemont	657	104	17
Serville	207	13	1
Tietreville	500	73	0
Biville	629	47	0
Tiergeville	545	59	0
Baigneville	150	19	1
Annouville	460	53	0
Bec-de-Mortagne	1280	105	0
Meuteville	440	60	4
Daubeuf	880	65	0
Le Bec Cauchoix	260	12	5
Igneauville	250	38	0
Benetot	840	59	11
Sorquainville	850	67	17
Mesmoulins	105	20	0

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Vilmesnil	270	17	0
Colleville	598	45	7
Tourville	120	20	0
Contremoulins	600	28	0
Toussaincts	390	53	0
Ganseville	590	55	0
Le Vallasse	1430	15	0
St-Vallery	450	32	2
St-Ouen	150	45	3
St-Léger	890	40	6
St-Benoist	520	57	0
St-Nicolas	1100	74	12
St-Froment	2190	180	12
St-Thomas	829	54	3
St-Léonard	1550	159	30
St-Estienne	3300	278	2
Ste-Croix	780	62	1

Élection d'Arques.

Sergenterie de Longueuil.

Longueil	4750	174	13
Ouville-la-Rivière	1639	91	28
Guevres	1350	87	26
Ambrumesnil	790	63	13
Ribeuf	290	9	1
Sauqueville	820	48	10
Guiberville	1130	55	10
Blumesnil	778	49	8
Le Thil	1990	102	24

Sergenterie de Longueville.

Longueville	1920	118	10
St-Crespin	914	118[a]	
Ste-Foy	1500	95	10
La Chaussée	930	36	7
Les Cent Acres	477	21	11
Aubermesnil	164	18	22
Crosville	505	42	6
Vaudreville	10		
Denestanville	316	32	2
Boschulin	330	19	5
Tourville-sur-Arques	701	88	20
Maneauville	809	35	13
Anneville	670	73	16
Linetot	1060	46	8

Sergenterie de Brachy.

Braschy	940	46	17
Crasville	1107	111	19
Le Gourrel	1000	28	8
Varvannes	1150	51	21
Vibeuf	2320	86	18
Imbleville	1070	84	7
La Fontelay	400	30	12
Tiedeville	672	33	10
Le Mesnil-sur-Ry	1140	43	15
Auzouville-sur-Saenne	540	39	9
Bourg-de-Saenne	70	12	4

[a] Ms. B : 36 F.u., 11 F.i.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Jeust	300	11	6
Reuville	270	77	7
St-Laurens-en-Caux	1461	137	11
Bauville	323	11	3
Greuville	1700	113	20
Bretteville	630	46	7
Brumetot	300	40	15
Luneray	1790	138	25
Grainville-la Regnard	300	20	2
Canteleu	880	31	7
Venestanville	768	57	25
Tocqueville	1220	52	10
Gonnetot	700	46	12
Sassetot	790	41	3
Biville-la-Rivière	290	25	0
Rainfreville	670	21	5
Englesqueville	200	22	11
Lindebeuf	1820	73	[a]20
Letorp	1308	63	9
Thibermesnil	800	31	4
Monthebourg	490	16	3
St-Ouen-sous-Brachy	230	25	8
Bondeville	1519	63	9

Sergenterie de Bellencombre.

Bellencombre	364	58	8
St-Martin-sous-Bellencombre	90	18	2
Les Autieux	100	26	4
La Fresnaye	128	26	1
St-Hellier	800	35	3
Torchy-le-Grand	1200	99	30
Torchy-le-Petit	850	84	9
Sevys	350	47	8
Aubmesnil-le-Bas	250	30	4
La Heuze	120	31	4
Cressy	1550	45	18
La Chapelle du Bourgueil	376	36	3
Boscrobert	1127	64	9
Le Mesnil-St-Germain	160	17	3
Beaumets	600	28	6
St-Honoré	256	32	4
Martigny	1019	70	13
Pelletot	679	21	3
Muchedem	441	39	11
Estables	860	39	6
Orival	160	24	7
St-Ouen-sous-Bellencombre	320	29	3
Louvetot	386	27	6
Les Inocens	310	34	4
La Crique	410	31	8
Ricarville	580	70	7

Sergenterie de Basqueville.

Basqueville	6500	315	85
Hermanville	1240	46	15
Lammerville	1940	122	22
Lamberville	1490	63	17

[a] Ms. B : 26.

	Imp. Livres	F.u.	F.j.
St-Marc	2762	104	17
Beaunay	1330	79	20
Ste-Geneviefve	1378	74	20
Totes	1140	103	11
St-Wast-du-Val	775	66	10
Biville le Beignard	1700	110	9
Bonnetot	250	6	1
Belleville-en-Caux	920	50	17
Eurville	746	36	6
Draqueville	770	39	10
St-Pierre de Benouville	970	34	11
La Chapelle de Benouville	409	46	10
Omonville	970	43	20
Royville	2190	93	15
St-Ouen-prendenbourse	820	32	8
Crespeville	230	23	0
Criquetot sur Longueville	509	27	11
Bellemesnil	380	37	6
Herbouville	280	18	4
St-Ouen-le-Mauger	1600	50	21
Gonneville	2050	137	20
Calleville	1330	82	21
Bertreville	1420	66	11
Lestanville	760	29	13
Sergenterie d'Auffé.			
Auffé et les hameaux	6100	228	32
St-Denis-sur-Scie	2152	84	15
Heugleville	2100	85	21
Nostre-Dame-du-Parc	350	29	7
Le Catelier	501	22	3
Arques	1600	80	6
Sergenterie d'Anvermeu.			
Nostre-Dame-d'Anvermeu	1655	161	26
Gouchaupré	727	44	3
Venchy	1340	113	14
Augmesnil	1672	80	8
Eavis	800	35	
St-Martin-en-Campagne	2500	162	0
St-Laurens-d'Anvermeu	138	9	0
Canchen	1110	55	3
St-Quentin	624	35	[a]8
Tourville-la-Chapelle	2077	105	
St-Ouen-sous-Bailly	720	57	5
Versigny	600	22	2
Intraville	1126	61	3
Guillemecourt	1650	95	19
Graincourt	550	42	5
Glicourt	890	67	5
Benerval-le-Grand	3300	160	5
Belleville-sur-la-Mer	700	47	14

[a] Ms. B : 5.

	Imp. Livres	F.u.	F.j.
Neuville et Puis	1155	93	9
Braquemont	2320	135	16
Greges	810	48	3
Estran	654	31	3
Martinesglize	314	49	11
Ancourt	690	58	17
Bures et Burettes	1920	125	13
Le Mesnil et Folemprise	580		
Presle	1920	109	3
Ardouval	672	41	4
Les Ventes d'Eauy	3370	336	11
Pommereval	1050	112	17
Aumay	670	46	11
Maintru	1090	70	[a]12
St-Vallery	594	23	4
Esquiqueville	450	37	2
St-Vast d'Esquiqueville	980	73	8
Freulleville	771	107	3
Meullers	1470	124	[b]
Dampierre	560	92	3
St-Aubin-le-Cauf	1440	122	20
Berengreville	200	20	4
Archelles	60		
St-Suplix de Berengreville	490	24	3
Hibouville	160		
Auberville-sur-Yonne	400	35	3
Angreville	130	25	0
Douvrend	1450	141	13
St-Nicolas-d'Aliermont	1830	180	7
Ste-Agate	1680	87	14
St-Jacques-d'Aliermont	473	54	0
Nostre-Dame-d'Aliermont	1758	119	12
Crodalle	500	71	12
Cropus	710	56	8
Sergenterie d'Offranville.			
Hotot	837	87	5
Appeville	710	41	10
Varengeville	2358	199	40
St-Denis-de-Maclou	436	22	0
Auremesnil	3499	189	41
Quievremont	1050	57	8
Colmesnil	580	16	4
St-Aubin-sur-Scy	868	68	5
Aupegat	2520	113	19
Rouxmesnil	490	8	1
Offranville	4800	289	33
Bouteilles	1000	38	4
Pourville	180	20	5
Les hameaux de Janval, Espinay, Vaudruel et Audecoste	1990	100	24

[a] Ms. B : 2.
[b] Ms. B : 5.

Sergenterie du Valdun.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Nicolas-de-Veulles.	620	117	44
St-Martin-de-Veulles .	2010	284	45
Le Bourg-Dun	2486	121	22
St-Pierre-le-Viel . . .	1821	148	4
St-Pierre-le-Viger . .	1427	120	15
St-Pierre-le-Petit. . .	378	38	11
La Gaillarde.	1820	102	27
St-Denis-du-Val . . .	865	24	3
St-Aubin-s.-la-Mer . .	1380	97	17
Espineville	170		
Sotteville	2430	225	10
La Chapelle-sur-Dun .	1450	35	9
Yclon	546	40	7
Blosseville.	2720	112	29
Fontaines	710	79	12
Gruchet	1222	66	14

Sergenterie d'Eu.

La Ville d'Eu	7000	610	76
Les fauxbourgs d'Eu.	1720	107	4
Le Treport	3290	357	22
Criel	4520	267	7
Toqueville comté d'Eu.	1550	104	2
Biville comté d'Eu . .	3274	105	9
Panly	514	85	6
Brunville	945	38	8
Assigny	1760	107	[a]
Sept-Meulles.	287	43	2
Greny	538	43	13
St-Martin-Gaillard . .	2102	92	8
Sauchay-en-Rivière .	280	26	1
Sauchay-au-Bosc. . .	448	38	3
Les Readus	1		
Boissay	410	38	5
Cappeval	790	46	7
Avesnes	630	48	7
St-Aignen	658	50	5
Cuverville	1600	67	13
Auberville-sur-Yere. .	300	20	2
St-Suplix-sur-Yere . .	390	17	3
Touffreville	570	65	13
Bernomesnil.	280	35	4
Estalonde	1100	71	14
Floques	1260	47	11
St-Pierre-en-Val . . .	1600	126	21
Pontherancourt . . .	670	48	2
Boscrocourt	520	27	5
St-Liennard-du-Besle.	68		

Sergenterie de Blangy.

Mangy.	5750	361	73
Monceaux	960	79	23
Rieu.	960	71	7
Realcamp	860	111	14
St-Martin-au-Bosc . .	460	109	
Fremantel.	184	4	
Richemont.	760	136	6
Aubignimont.	350	81	9

[a] Ms B : 5.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Nillemont	550	55	7
Le Caulle	880	113	5
Aubermesnil et les Herables	1280	95	4
Foucarmont	1065	92	5
Boscgeoffroy.	1158	83	6
Favencourt	753	89	5
Laleuqueue	400	15	3
Linemare	490	26	2
Puisanval	350	30	2
Hemye	490	25	3
Fresnoy	744	66	7
Desville	270	17	0
Folleny	193	33	5
Lapierre.	53	10	1
St-Léger.	1250	142	36
Grancourt	550	71	13
Escotigny	69	15	5
Pierremont	370	32	1
Le Mesnil-Reaume . .	2000	59	3
Mouchy	880	117	2
La Berquerie.	40	4	
La Belloye.	231	35	4
Les Granges.	10	0	
St-Pierre-de-la-Jonquiere.	419	22	5
Millebosc	364	65	5
Gonsauville	30	0	
Hainseville	360	52	10
Le prieuré de St-Martin-au-Bosc	34		
Guerville	782	111	7
Marets.	2	0	8
Basinval.	80	9	
Campeneuzeville. . .	600	115	19
Longroy.	790	63	0
La Lande	540	58	10
Varimpre	110	7	3
La Mare-Mezengere. .	133	30	6
Mainieres	2470	163	16
Dieppe[a]	0		

Élection de Neufchastel.

Sergenterie de Neufchastel.

Neufchastel	4100	498	73
Buly.	4400	303	30
Nogent	135	15	0
St-Martin-le-Blanc . .	1870	121	12
Quevrecourt	1250	58	7
St-Martin-Lortier. . .	800	45	5
Aulage	116	12	0
Esclavelle	1450	110	11
Maucomble	595	96	3
Bailleul	608	58	3
Freauville	800	54	0
Omonville	82	15	4

[a] La ville est exempte de taille : V. ci-dessus, p. 142. En 1658, d'après notre tableau, elle était imposée à 15 000 l.; en 1659 à 14 120 l., et en 1662 à 16 500 l.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Ste-Geneviefve. . . .	4590	177	26
Bremonstier	510	31	3
St-Saire	4540	177	27
Bouelles.	900	71	6
Fontaines	1660	82	7
Massy	1450	104	13

Sergenterie de St-Saen.

St-Saen	2760	348	77
Rozay	500	69	9

Sergenterie de Mortemer.

St-Martin-de-Mortemer	258	37	3
N.-D.-de-Mortemer . .	160	14	1
Vatierville.	236	50	4
Espiney	260	19	2
Ste-Bœufve-en-Riviere.	553	62	10
Mesnouval.	667	52	7
Manoir de la Montagne.	27	1	
Fiesques.	735	77	11
Lucy	830	68	6
Parfondeval	200	9	3
Neufville-sur-Eaune. .	759	43	6
Semermesnil.	800	71	5
La Jonquère.	454	18	2
St-Remy-en-Riviere. .	640	49	9
St-Remy-en-Campagne.	2380	113	8
St-Requier.	830	78	5
St-Germain-s.-Eaulne.	487	49	6
Preudeville	750	54	8
Val-du-Roy	730	18	3
Melleville	478	90	17
Nelle-Normandeuse. .	379	55	2
Villy	1430	108	5
Dancourt	895	63	26
Vieil-Rouen	380	69	6
Ste-Boeufve-aux-Champs	450	57	5
Mouchy-le-Preux . . .	14	10	
Ormesnil	540	39	
Bailly-en-Riviere. . .	2130	147	6
Auviller	770	53	
Sauseuzemare	180	41	3
Grával.	270	46	7

Sergenterie de Gaillefontaine.

Gaillefontaine	1290	127	23
Candeau.	440	46	1
Noiers.	990	64	4
Nesle-en-Bray	1240	83	11
Haucourt	1390	101	10
Conteville	780	93	25
Neufville.	520	33	8
Criquets.	1890	219	10
Neufville-Ferieres . .	2180	114	23
Pierremont	116	8	
Tresforest.	1030	43	10
Beaussaut.	2770	200	20
Beaubec la Ville . . .	3620	143	18
Compainville	2040	92	11
Til-en-Bray	2160	85	13
Riberpré.	850	49	4
Mesnil-Mauger. . . .	2320	48	7
Louvicamp	400	15	3
La Belliere	730	28	13
Longmesnil	1310	42	13
Fossé	830	108	13
Sarqueux	1330	71	5
St-Maurice.	410	43	7
Hodeng-en-Bray . . .	960	58	7
Forges.	2590	[a]28	25
Manoir-Denise	28	1	

Terres de Chapitre.

Longdenieres.	1040	162	7
Clais	1190	66	7
Baillolet.	760	75	7
Bailly-en-Campagne .	890	52	5

Sergenterie d'Aumalle.

Aumalle	6700	452	121
Ste-Marguerite. . . .	1530	125	27
Illoix	431	48	5
Flamets	1010	71	9
Mesnil-David.	290	35	4
Marc	577	52	8
Barc.	250	45	8
Villers-sur-Aumalle .	450	52	12
Restonval	720	57	10
Ronchoy.	704	57	5
Coupigny	215	28	5
Les Fretis	340	15	3
Haudricourt	690	101	16
Rothois	800	23	5
St-Vallery	120	36	10
Excles.	380	67	6
Feuilloy.	870	67	7
Gohauville.	860	83	8
Montmarquests. . . .	580	33	7
La Fresnaye.	1210	139	7
St-Germain-sur-Brele.	376	82	4
Beaucamp-le-Jeune. .	1478	173	3
Bouafles.	210	42	8
Hodeng-au-Bosc . . .	199	51	5
Vailly.	22		
Pierrecourt	1140	122	43
Foursignies	1350	62	20
Guillemerville	181	21	
Beaufresnes	720	59	13
Gourchelles	240	51	9
Val-de-la-Haye. . . .	450	49	6
Morviller	3780	259	60
Orival.	720	69	13
Ellecourt	710	50	20
Launoy	554	40	8
Bourbet	44	9	1
Villedieu.	713	35	6
Villers-sur-Foucarmont	460	60	0

[a] Ms. B : 88. Ce dernier chiffre est plus vraisemblable.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Fretencourt	275	30	7
Guemicourt	159	17	1

Élection de Gisors et Ponthoise.

Gisors	10600	622	136

Sergenterie de Quitry.

Adveny	340	36	2
Autheverne	1030	50	10
Boscroger	530	35	1
Berthenonville	430	38	7
Bray	490	33	5
Cantiers	920	46	2
Civières	537	78	3
Chasteau-sur-Epte	580	44	1
Dampmesnil	1320	60	0
Dangu	1370	110	10
Escots	1640	109	15
Fontenay	490	52	0
Forests	2370	164	0
Fourges	650	51	9
Guerny	490	26	1
Gisaucourt	410	33	8
Lebus-St-Remy	1390	83	6
Le Tillet	760	47	5
Le Valcorbon-Bionval	550	19	0
Molaincourt	220	10	
Noyers	600	58	1
Quitry	872	80	2
Requiecourt	190	25	6
Velly	2357	155	18
Villers	1100	83	10
St-M[in]-de-Baudemont	400	21	2

Sergenterie d'Estrepagny.

Amecourt	870	109	18
Bazincourt	290	53	4
Bezu	1400	111	16
Bernonville	360	37	4
Coudray	1000	98	5
Chauvicourt	430	36	10
Doudeauville	630	73	3
Douxmesnil	180	22	
Estrepagny	3314	233	87
Gamaches	950	47	2
Haqueville	1950	108	4
Heudicourt	2000	234	30
Hebecourt	1900	128	17
Lethil	650	66	6
Neaufle	630	127	7
Prouvemont	330	16	0
St-Pair	420	40	11
St-Eloy	340	28	4
St-M[in]-d'Estrepagny	358	25	2
St-Denis	1070	117	10
Ste-Marie-de-Ferement	250	40	2
Sancourt	770	65	1
Saussay	1200	82	5
Tierceville	530	133	3
Vathimesnil	700	50	2

Chastellenie de Ponthoise.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Ponthoise	26000	997	44
Ableges	740	40	0
Menouville	430	18	0
Arronville	1665	89	0
Amblainville	4000	50	2
Les Granges	250	1	
Anvers	6880	317	6
Le hameau de Butry	1400	54	0
Briançon	3230	70	1
Berville	2180	79	4
Boissy	3100	86	2
Brignencourt	530	15	
Cergy	3050	173	8
Courdimanche	1150	46	2
Courcelles	1300	37	0
Commeny	2520	74	1
Chars	2440	180	6
Cormeilles	4750	191	8
Chavenson	540	47	1
Espieds	4120	123	13
Ennery	3450	124	7
Fremecourt	2020	64	1
Gonsangrez	830	44	
Grisy	3260	80	2
Genicourt	720	35	2
Gerocourt	1100	14	0
Herouville	4440	81	1
Haranviller	3100	121	3
Henouville	3170	92	2
La Villeneufve-le-Roy	1290	100	0
Le Perché	1600	58	
Lableville	2200	75[a]	5
Lesmézières	300	14	
Liviler	1440	48	1
La Villeneufve-Saint-Martin	365	26	1
Le Heaume	340	20	1
Marines	2860	189	4
Montgerout	1450	56	
Moussy-le-Bergerot	850	26	1
Neufville-Obosts	1140	122	
Neuilly	700	42	0
Osny	1987	52	0
Puiseux	750	40	0
Santeuil	670	30	0
Saagy	1353	161	0
Vus	1750	84	1
Vallangougeart	1090	45	0
Valmondois	1990	109	2

Élection de Lyons.

Sergenterie de Lyons.

Beauvoir-en-Lyons	5768	334	44
Beauficel	2610	170	25
Bezu-la-Forest	2310	209	52
Bosquentin	110	14	3
Boucheviller	330	30	4

[a] Ms. B : 77.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Ernemont	1150	44	12
Fleury-la-Forest	3000	235	35
Le Montroty	516	72	6
Lyons	3500	301	66
Lizors	470	72	7
Lilly	1160	122	25
Le Tronquay	3110	243	17
Lorleau	1410	123	18
Longchamp	1250	230	33
Le Mesnil-sous-Vient	420	55	4
La Feuillie	7320	429	40
La Neufve-Grange	1188	116	3
La Lande-sur-Lyons	430	14	0
Le Roulle	190	15	5
Morgny	2840	240	37
Martagny	250	181	45
Maineville	1650	169	5
Noyon-le-Sec	1400	77	11
Neufmarché	1600	140	9
Oustrebosc[a]	470	1	
Puchey	2060	168	16
Rozey	1520	115	28
Transières	230	11	0
Vardes	270	35	0

Sergenterie de Buchy.

Buchy	3150	114	33
Boscherout	1000	65	11
Boseguillebert	1000	70	9
Bruquedalle	220	23	1
Boscquedeline	1250	86	13
Boscbordel	2300	95	23
Boscasseline	180	21	7
Boscroger	3290	134	22
Boscmesnil	1000	64	10
Bradiancourt	700	40	6
Boscgautiert	180	15	0
Castillon	500	31	0
Estouteville	360	25	2
Fry	740	46	8
La Ferté St-Sanson	3697	136	[b]
La Halotière	510	31	3
La Chapelle St-Ouen	350	20	6
La Rozière	410	35	2
Le Mesnil-Lieubray	800	47	6
Pommereux	1091	67	13
Mezengueville	1920	75	15
Montagny	390	39	7
Nolleval	1020	53	3
Neufbosc	800	47	7
Orgœuil	3500	105	11
Perdiville	300	20	3
Sigy	2750	186	31

[a] En face de ce nom, dans la colonne du nom du seigneur, est écrit : « C'est une seulle ferme ». La même mention se trouve sept lignes plus haut, en face de La Lande-sur-Lyons, ou l'on voit en outre que le seigneur en est l'abbé de Mortemer. La Lande est probablement la seconde ferme dont le nom est laissé en blanc dans le Mémoire, ci-dessus p. 86.

[b] Ms. B : 25.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Lucien	2400	84	13
Ste-Croix	1570	91	8
Sommery	4850	190	26
Vimont	320	13	3

Élection de Chaumont et Magny.

Prévosté de Chaumont.

Bouttencourt	620	72	13
Boubiers	908	71	11
Boissy	730	69	3
Beaumont	1100	93	6
Bellay	700	61	3
Bachiviler	930	61	6
Bouris	1660	129	11
Boucheviler	170	29	
Beaucerre	80	12	
Bouconviller	330	41	4
Chambors	800	81	17
Courcelle	660	75	
De Lincourt	490	80	15
Droitecourt	150	15	
Eraigny	550	54	6
Enencourt-Léage	1000	51	11
Enencourt-le-Sec	120	26	4
Fleury	1170	58	6
Fresneaux	1690	155	33
Flavacourt	1700	200	24
Fresnes	2182	140	11
Fay	399	49	4
Hardiviler	400	42	6
Hallincourt	442	24	
Hadencourt	690	66	6
Hardeville	301	36	
Jouy	1700	145	17
Jury	1830	64	21
Jammericourt	170	32	10
Ibouviller	3180	117	22
Le Favel	350	23	3
La Villetarte	772	16	17
Levemont	250	19	
Laillerie	480	43	12
Loconville	350	19	
Latainville	392	29	10
Lierville	1270	60	7
La Bosse	1083	106	26
La Lande-en-Son	400	54	10
Le Mesnil Theribus	1000	78	12
Liencourt	1950	128	22
Mons	817	33	7
Montharlem	329	23	6
Montjavout	1710	154	14
Montagny	390	58	
Marquemont	1460	100	13
Neucourt	890	43	3
Parnes	1400	110	19
Porcheux	600	54	7
Pouilly	260	33	6
Reilly	100	9	5
Ressons	935	30	0
Serens	870	88	12
Serifontaine	1777	151	9

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
St-Brice	10	2	
Senots	530	57	8
St-Cir-sur-Chaumont	0	0	0
St-Jean-de-Chaumont	1963	117	28
St-Martin-de-Chaumont	1337	98	44
Tallemontier	1560	143	12
Trie	1434	102	32
Thibiviler	481	79	15
Tourly	341	33	6
Vaudencourt	775	76	6
Val-Dampierre	1484	94	28
Villers-sur-Trie	235	79	15
Vaumoing	690	109	15
Accroissement.			
Arthieville	405	39	6
Arthie	540	60	15
Ambleville	1280	117	3
Aincourt	530	89	
Amenucourt	450	61	1
Banteleu	660	76	2
Bennecourt	4199	266	36
Buby	830	86	5
Blamecourt	370	40	
Clery	880	66	7
Chaussy	2522	152	10
Charmont	120	119	
Coppierre de Monstreuil	1500	111	1
Cherances	1650	178	10
Drocourt	345	69	11
Freneuse et Maricourt	3600	311	1
Frocourt	160	23	
Givry	420	58	7
Gommecourt	1864	149	7
Guernes	2670	174	8
Genainville	290	92	11
Hoden	290	42	6
Limais	2090	209	15
La-Rocheguion	1960	206	27
La Chapelle	283	40	7
Magny	5500	433	
Maudestour	570	74	9
Moisson	1325	158	4
Monceaux	2440	137	6
Omerville	630	111	1
Rouleboise	870	52	0
St-Martin-de-la-Garenne	4052	297	22
St-Clair	2020	206	1
St-Gervais	1160	136	12
St-Cir-en-Artie	140		
Velanne-la-Ville	130	16	
Velanne-le-Bois	33	22	2
Vetheuil	3900	247	5
Vienne	702	141	3
Vy	840	105	7
Villers-en-Artie	1243	160	17

Élection d'Andely.

Châtellenie d'Andely.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Le grand Andely	4083	220	49
Le petit Andely	1225	123	39
La Madelaine	1220	163	14
Bouafle	580	99	10
Boisemont	1880	142	4
Clery	744	82	5
Corny	421	59	6
Courcelles	182	25	5
Feuquerolles	360	27	1
La Rivière	130	12	
Lesplanches	120	19	
Longuemare	100	20	4
Le-Mesnil-Bellenger	110	20	1
Noyers	410	58	3
Portmort	1550	195	22
Radeval	220	28	1
Vezillon	350	55	8
Villers et Mantelle	450	70	2
Sergenterie d'Heuqueville.			
Ande	670	85	5
Anfreville	420	64	1
Baqueville	1280	124	27
Connelle	390	64	4
Cressanville	159	41	8
Cuverville	550	90	4
Daubeuf	500	91	10
Douville	199	41	2
Esconis	1040	106	25
Fresnes-l'archevesque	1270	106	25
Flipou	150	49	
Gaillarbois	530	75	2
Grainville	362	23	
Heuqueville	700	65	4
Houville	220	30	3
Herqueville	260	31	
Le Mesnil-Verquelines	670	133	16
Bremulle	139	1	
La Mesangère	66	1	
Muids	930	157	9
Menesqueville	530	70	10
Muchegros	190	42	5
Marcouville	27	19	5
Noyon	775	124	15
Orgeville	160	26	2
St-Martin-de-la-Fontaine	340	47	1
St-Martin-de-la-Roquette	450	89	
Touffreville	440	79	4
Vatteville	350	66	7
Villerest	145	33	4
Sergenterie de Richeville.			
Farceaux	650	90	10
Flumesnil	160	27	1
Guizenières	2230	147	11
Hennezis	1900	160	23

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Harquancy	163	49	10
Lalonde	238	27	
Monflaine	450	75	3
Neufville	179	33	
Richeville	480	76	3
Suzay	780	96	10
Travailles	43	11	1
Sergenterie de Thosny.			
Aubevoye	810	158	13
Bernières	350	51	2
Ste-Barbe-sur-Gaillon.	490	83	5
Thosny	590	119	12
Gaillon	1890	205	50
St-Aubin-sur-Gaillon	740	215	25
Villers	540	78	10
Chastellenie de Vernon.			
Vernon	18000	1025	216
Bizy	1550	156	23
St-Pierre-de-Bailleul	640	132	23
Corbie	320	26	
Cahagnes	280	61	
Fours	690	88	6
Gasny	2880	44	12
Giverny	1250	103	11
Heubecourt	470	75	4
Haricourt	940	54	4
La-Chapelle-St-Ouen	530	53	4
Le Bois-Jérosme	500	71	3
Mercey	740	99	5
Mézières et Nezey	780	116	6
Nostre-Dame-de-l'Isle	1500	213	17
N.-D.-de-la-Garenne	40	2	
Presaigny l'Orgueilleux	1260	154	5
Penneleuze	600	113	15
St-Pierre-de-la-Garenne	750	103	18
St-Marcel	1800	171	22
St-Just	820	73	6
St-Pierre-d'Autheuil	2620	214	17
Ste-Geneviefve	1730	82	5
St-Estienne-sous-Bailleul	300	52	9
Surey	750	57	0
Tilly	970	80	6
Tourny	3470	305	14
Vernonnet	580	130	14
Venables	1950	162	16
Villers-sous-Bailleul	630	70	6
Chastellenie de Gournay.			
Gournay	11200	495	140
Avesnes	1120	79	12
Aages	179	21	9
Abancourt	360	21	
Bezancourt	934	159	29
Bellozanne	390	25	10
Boshion	713	91	12
Bremonstier	980	78	12
Beaulevrier	890	76	9
Beuvreuil	208	19	5
Bouricourt	192	35	6
Cuy St-Fiacre	2260	87	25
Dampierre	2620	116	19
Ellebeuf-en-Bray	2500	162	23
Fricourt	380	29	5
Ferrières	2490	62	33
Grumesnil	1500	122	22
Hodeng	1290	84	11
Hodenger	600	48	3
Hincourt	118	31	2
Manthois	450	47	19
Menerval	2870	118	38
Merval	630	77	15
Rozay-Doudeauville	130	8	
St-Sanson et Hericourt	203	49	4
Songeons et Louaize	600	78	10
Saumont la Potterie	1133	125	29
St-Aubin-en-Bray	480	40	9
St-Clair-en-Bray	615	22	2
Sullys	170	16	0
St-Michel-de-Halecourt	1090	65	18
Torchy	40	6	0
Ste-Mannevieu	31	2	

Élection d'Évreux.

Paroisses d'Évreux.

St-Pierre-d'Evreux	6124	183	69
St-Nicolas	894	83	28
St-Thomas	3500	171	83
St-Denis	1426	108	30
St-Léger	3646	193	84
N.-D.-de-la-Ronde	2712	165	122
St-Giles	971	99	21
St-Aquilin	1291	83	18
St-Germain-près-Evreux	524	58	11
Sergenterie d'Avrilly.			
Avrilly	1306	61	2
Le Plessis-Grohan	1436	122	8
Perey	1345	50	2
St-Luc	984	36	4
Guichainville	831	56	5
Berou	201	13	
La Trinité	201	16	3
Le Couldré	141	16	3
Cracouville	221	13	
Arnières	582	51	6
Gravigny	411	48	4
Ste-Croix-des-Baux	612	78	0
St-Germain-des-Angles	151	21	0
Caer	101	23	6
Normanville	401	61	6
Le Vieil-Evreux	287	21	0
Huest	934	52	3
St-Aubin	411	21	0
Fauville	673	23	3
Sassey	569	41	

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Mizère	1145	74	9
Autheuil	689	69	4
Authouiller	542	54	2
Escardenville	1079	80	8
La Croix St-Leufroy	1707	148	40
Cailly	301	44	6
FontainesHeudebourg.	502	46	5
Heudreville	1165	153	19
Cierré	1948	64	5
St-Julien-de-la-Liegue.	502	60	10
Hardencourt	401	76	5
La Vacherie	502	96	7
Champenard	703	42	3
Gautiel	954	54	3
Gouy	1506	97	15

Sergenterie de la Bonneville.

La Bonneville	281	53	3
Champdollent	91	22	1
La Croisille	863	35	
Ferrières haut Clocher.	1061	58	3
Le Mesnil-Péan	434	20	
Berengeville la Champagne	307	61	5
Oyssel	411	25	2
Tournedos	482	46	2
Morsent	50	25	2
Caugé	753	46	3
Claville	2259	138	3
Aulnay	482	89	3
Glisolles	572	96	3
Berengeville-la-Rivière	121	28	
Boisgencelin	211	26	3
Parville	642	38	6
Houetteville	261	56	4
Tourneville	361	62	5
Neufville-près-Claville	562	42	4
Le Mesnil-Faguet	462	37	2
Saquenville	1305	91	6
Bacquepuis	746	48	4
Houdonville	1205	141	12
Branville	111	21	0
St-Martin-la-Champagne	311	28	
Canoville	307	45	
La Haye-le-Comte	10	0	0
Quictebeuf	3012	134	6

Sergenterie de Nonancourt.

Nonancourt	4538	327	18
La Madeleine-de-Nonancourt	1586	163	30
Marcilly-la-Champagne	3952	245	22
Droisy	1366	91	7
La Songne	914	32	3
Dampierre sur Eure	843	58	
Couldres	3062	191	18

Sergenterie de Garentières.

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Garentières	974	48	4
Grosseuvre	1024	55	7
Quessigny	602	38	3
Mousseaux	1054	66	9
Cissey	552	27	4
St-Aquilin près Pacy	954	75	18
Le Plessis-Hebert	1305	85	12
La Neufville-des-Vaux	221	28	3

Sergenterie de Maubuisson.

St-Esloy-des-Ventes	1406	117	13
La Boissière	974	44	14
Boisset-les-Prevenches	1004	76	3
Bretaignoles	301	36	

Sergenterie de Brosville.

Brosville	472	90	15
Esmalleville	181	63	5
Gauville	572	53	2
Aviron	401	50	9
Pithienville	231	16	
Melleville	246	9	
Angerville	361	42	4
Bernienville	361	39	

Sergenterie de Pacy.

Pacy	2008	146	30
Menilles	3162	296	8
Boisset-Hennequin	80	11	3
La Huennière près Vernon	401	48	3
Vaux	653	61	2
Houllebec et Cocherel	1235	76	21
Fains	524	48	5
Chambrey	451	95	4
Le Bosroger	271	26	2
Douains	833	97	18
Merey	502	55	6
Rouverey	371	32	7
St-Vincent	231	21	3
Gadencourt	653	56	3
Croisy	1105	90	14
Brecourt	221	8	3
Gaillouet	964	50	3
Vironvey	191	34	6
Boncourt	462	39	3

Sergenterie de Villers en Desseuvre.

Villers-en-Desseuvre	904	53	19
Lorcy	161	34	2
Breuil-de-Pont	391	69	3
Bueil	91	37	4
Heurgeville	201	21	5
St-Estier-le-Bois	602	55	9
St-Cheron	201	33	2
Cravent	1245	70	12
Passel	401	35	4
Villegast	1406	75	11
Aigleville	162	28	5

	Imp. Livres	F.u.	F.i.
Chanu	40	32	12
Cahaignes	351	23	4
Chaignoles	141	12	0
Hécourt	572	77	11
Sergenterie d'Illiers.			
Illiers	1688	184	64
Marcilly-sur-Eure	2008	199	15
Gratheul	50	16	
St-Georges-sur-Eure	401	87	8
Louye	572	76	13
Courdemanche	1305	133	8
Lignerolles	1084	54	2
Muzy	803	130	11
La Magdeleine-sous-Heudreville	1105	81	10
St-Laurens-des-Bois	452	55	9
Champigny	904	47	5
Osmoy	101	13	
Sergenterie d'Ivry.			
Ivry	1040	175	21
Neuilly	940	58	6
Espieds	1305	82	13
Boussey	1164	47	6
Foucrainville	502	33	5
Mouette	301	87	10
Serez	1305	50	3
Neufville près St-André	803	46	
Neufvillette	201	31	3
Bastigny	301	36	3
Orgeville	1165	62	8
Boesleroy	502	131	10
Gaudreville	753	74	8
Le Cormier	1807	119	7
Berniencourt	81	8	
Martainville	151	19	
St-André	2814	149	27
St-Georges des Champs	503	34	3
Thosmer	1055	53	2
Bailleul	704	47	7
St-Germain-de-Fresnay	603	49	4
Fresnay	1105	48	5
La Forest-du-Parc	1909	78	7
Garennes	804	122	25
Lacousture	423	65	2
Les Autieux	1106	49	2
Jumelles	704	30	
La Futelaye	142	28	5
Le Val David	202	26	4
Lelhabit	161	37	
Sergenterie d'Ezy.			
Ezy	840	122	8
Croth	800	70	21

II

LA CARTE DE NORMANDIE DE LEVASSEUR DE BEAUPLAN

Au début de son instruction, Colbert prescrivait aux intendants de rechercher les cartes qui existaient de leurs circonscriptions, et, au cas où elles ne seraient pas exactes ou pas « assez amples », d'en faire dresser par « quelque personne habile et intelligente ». Son but était de se renseigner « non seulement en général, mais mesme dans le détail », sur les circonscriptions ecclésiastiques, militaires, judiciaires et financières : « Observez partout, en toutes les quatre sortes de gouvernemens, que l'on sçache le nombre véritable des villes, bourgs et paroisses dont chacune de ces divisions générales et particulières est composée[1] ».

Avant même cette instruction, Colbert s'était inquiété de faire dresser de telles cartes. Il en demandait à son frère Charles une de l'intendance d'Alsace, dès 1661, puis de la généralité de Poitou, quand il l'y eut envoyé, en 1663[2]. Des dessinateurs, des ingénieurs, en même temps que des cartographes de profession[3], furent mis en campagne à partir de 1664, pour relever toutes les paroisses, faire le plan des ports et des places fortes, reconnaître exactement les limites de toutes les circonscriptions. En 1665, Nicolas Sanson[4] est nommé historien et géographe du roi, pour

1. Clément, *Lettres... de Colbert*, t. IV, p. 28-29.

2. Lettre de Colbert, 22 sept. 1663, dans Clément, t. II, p. 242. Charles Colbert annexa une carte à son mémoire sur l'état du Poitou en 1664, qu'a publié M. Dugast-Matifeux; mais cette carte n'a pu être retrouvée (Dugast-Matifeux, p. 3).

3. C'est ainsi qu'Israël Sylvestre est chargé de dessiner les vues des places de l'Est et du Nord; une bonne partie de ses gravures lui ont été officiellement commandées, moyennant rétribution. Cf. ses lettres à Colbert, Mél. Colbert 132, f° 164, 346, etc., (voir la table de la collection, à son nom). Le sieur Briois opère dans les Trois-Evêchés (Mél. Col. 130, f° 183, 456; 132, f° 362; 132bis, f° 692, etc.). Clerville, La Favollière, Sainte-Colombe font des cartes des côtes et ports. Delavigne et d'autres font des cartes des forêts et du domaine, etc.

4. On a fait un mérite à Sanson d'avoir, le premier, marqué sur les cartes « toutes les divisions, tant pour le gouvernement ecclésiastique que pour le gouvernement temporel ». (R. de Vaugondy, *Essai sur l'hist. de la géographie*, Paris, 1755, in-12, p. 185). On voit qu'il ne faisait, en réalité, qu'exécuter sur ce point les instructions de Colbert, qui fut, en cette matière comme en beaucoup d'autres, le véritable initiateur.

diriger toutes les opérations, et au besoin dresser des cartes particulières, si l'on ne trouve pas sur place des gens habiles pour les faire. Après sa mort (1667), les savants de l'Académie des Sciences le remplaceront, et Picard et La Hire entreprendront par ordre de Colbert leurs grands travaux géodésiques en vue de la carte générale du royaume[1]. Ainsi Colbert conçut un vaste plan de travaux cartographiques, qu'il ne put entièrement réaliser, mais qui a servi de base à tous les travaux postérieurs[2].

L'intendant Voysin se préoccupa, en 1665, d'exécuter l'instruction de 1664. Le 15 avril, il écrit au ministre :

« Le 1^er^ article des mémoires qui ont esté donnés à MM. les Maitres des requestes departis dans les provinces les obligeant d'examiner les cartes qui ont esté faittes de celles ou ils sont deputés, ayant trouvé qu'il y avet beaucoup a desirer en celles que nous avons de la Normandie, celle du sieur Tassin qui est la plus ample et qui pourtant ne contient pas touttes les paroisses a beaucoup près ayant plusieurs fauttes, et celle du sieur Sanson estant fort courte et ne marquant qu'un petit nombre de paroisses, cela m'a donné lieu de rechercher s'il n'y avet point dans la province quelque personne habile et qui peut supléer à ces défauts ; et j'ay enfin trouvé il y a quelque temps un ingénieur qui avet beaucoup travaillé pour en dresser une nouvelle de toutte la Normandie, laquelle je l'engagé d'achever entièrement. Il a visitté luy-mesme pour cela toutte la province et marché en tous les endroits pour la cognoistre et a compris touttes les paroisses sans en obmettre aucune. Et il ne reste a présent qu'a la faire graver. Comme c'est une personne qui a peu de bien et qui a fait quelque dépense pour visiter a cheval toutte la province, il oret besoing de quelque gratification du Roy pour l'aider a fournir aux frais de la graveure, sans quoy je vois qu'il ne poura doner au public ce travail qui est assés beau et fort ample. Je croys que la grace que vous luy pouriés faire pour ce subject seret bien employée. Je vous supplie de me faire l'honneur, si c'est vostre sentiment, de m'en faire scavoir vostre intention afin que je puisse l'engager d'entreprendre d'en faire faire au plustost la graveure. Comme il s'est apliqué a considérer les ports de la province, j'ay pris de luy un mémoire touchant le Havre de Grace et Le Hoc qui en est proche avec un plan qu'il en a tracé, principalement pour Le Hoc que je prens la liberté de vous envoyer[3] ».

Le personnage que Voysin avait découvert, et qu'il ne nomme pas encore, était Guillaume Levasseur, sieur de Beauplan. C'était

1. Cf. J. Bertrand dans le *Journal des savants*, février 1868.

2. Son collègue Louvois était au contraire hostile aux cartes. Cf. J.-N. Foucault, *Mémoires*, p. 245 : « J'avois proposé à M. de Louvois de faire travailler à la carte géographique du Poitou, mais M. de Louvois m'a répondu qu'il n'y avoit que trop de cartes des provinces du royaume, dont les ennemis pourroient, dans les temps, tirer plus d'avantage que nous ».

3. Mél. Colb. 128^bis^, f° 885. Aucun plan ni mémoire n'est joint à la lettre. Nul doute que Voysin ne se soit inspiré de ces documents dans la partie de son mémoire relative au Havre. Je n'ai pu les retrouver. Peut-être sont-ils parmi les documents anonymes des Archives du service hydrographique de la marine, Portefeuille 36, division III.

un normand, qui avait couru les aventures : il avait séjourné surtout en Pologne, au service des rois Sigismond III et Ladislas VII « en qualité d'ingénieur et capitaine d'artillerie [1] ». Il avait publié une carte d'Ukraine, accompagnée d'une description de ce pays [2]. Rentré à Rouen en 1648, il s'y livrait à des études d'astronomie et publiait une *Table des déclinaisons du soleil... pour l'an 1660* (Rouen, 1662, in-4°) [3]. C'est un peu après cette publication qu'il avait été employé par Voysin à l'étude du port du Havre.

La proposition faite par l'intendant à Colbert fut agréée. Le 30 avril suivant, Voysin remettait à Beauplan une lettre d'introduction auprès du ministre, pour qu'il pût lui présenter sa carte : « Je crois, disait cette lettre, que vous la trouverez [la carte] fort belle et fort exacte. Quelques personnes a qui je l'ay fait voir m'ont asseuré qu'elle estoit fort juste pour les lieux dont ils avoient une cognoissance particulière et dont ils pouvoient juger certainement, et principalement que le cours des rivières y est tout à fait bien marqué [4] ».

Colbert approuva la carte et décida de la faire graver aux frais du roi. En même temps, il chargea Beauplan de faire une carte semblable pour la Bretagne [5]. Dès juillet 1665, on trouve Beauplan à

1. Voysin à Colbert, 5 juin 1665, Mél. Colbert 130, f° 75.

2. *Description d'Ukranie, qui sont plusieurs provinces du royaume de Pologne....* à Rouen, chez Jacques Cailloué, dans la cour du Palais, 1660, petit in-4, VIII-112 pages. L'éditeur, dans l'*Avis au lecteur* placé en tête, dit : « Il y a dix ans que l'autheur de ce livre me fit imprimer une centaine d'exemplaires... ». Nous avons en outre une lettre de Beauplan à Hevelius, du 8 août 1651, où il lui annonce l'envoi de sa *Description d'Ukranie* (dans l'introd. de l'éd. Galitzin, ci-dessous). Il est donc certain qu'il y eut une première édition en 1650 ou 1651, mais je n'ai pu la trouver dans les bibliothèques de Paris. L'édition de 1660 a été reproduite, avec une introduction, par le prince A. Galitzin, Paris, 1861, in-8. — L'ouvrage est dédié au roi Jean-Casimir de Pologne; dans l'épître dédicatoire, Beauplan dit qu'il a séjourné dix-sept ans en Pologne, employant son temps à fonder des « slobodes » et à lever la carte du pays. Il déclare qu'il a fait sa carte « non sur la relation ou sur le recueil d'autruy, mais... suivant les exactes mesures que j'ay prises en tous les endroits de la terre qu'elle vous représente ». — Le prince Galitzin, dans son introduction, a donné quelques détails biographiques, très insuffisants, sur le personnage.

3. Selon Frère (ouv. cité, qui se réfère au P. Lelong, *Biblioth. hist.*, n° 1702), il aurait publié une carte de Normandie en 1653 (en 5 feuilles). On ne trouve nulle trace de cette carte; il serait surprenant que Voysin ne l'eût pas indiquée à Colbert dans sa lettre du 15 avril citée plus haut. Il y a là probablement une erreur de date commise par le P. Lelong, qui veut désigner la carte de 1665.

4. Mél. Colbert 128bis, f° 1177.

5. Lettre de Voysin à Colbert, 5 juin 1665 :

« J'ay veu le sieur Le Vasseur, sieur de Beauplan que je vous avés envoyé, suivant l'ordre que vous m'aviés fait l'honneur de me donner, pour vous presenter la carte qu'il a faitte de la Normandie dont il m'a dit que vous luy avés tesmoigné estre satisfait et que vous avés estimé que cet ouvrage meritet d'estre donne au public et que pour cela vous luy avés ordonne de vous envoyer le mémoire de la despense qui sera necessaire pour la faire graver, et que vous luy avés fait esperer que Sa Majesté oret agréable de la fournir; et mesme de la grattifier de quelque pension. Il a souhaitté que j'eusse l'honneur de vous présenter le memoire qu'il en a fait et qu'il a mis dans le paquet cy-joint...

... J'ay fait encor examiner son ouvrage depuis son retour par une personne fort intelligente qui le trouve fort accomply. Il paroist avoir grande

Saint-Brieuc, en train d'arpenter la province[1]; mais en même temps il faisait travailler à la gravure de sa carte. Le graveur était Jean Toutain, de Rouen; un ami de Beauplan, le sieur Des Essarts, médecin à Rouen, surveillait l'ouvrier. Le 28 juillet, Beauplan prie Colbert de faire payer le graveur « afin qu'il continue a travailler a la carte de Normandye, pour la finir promptement[2] ». Le 6 août, Des Essarts rend compte à Colbert de l'état du travail. La carte « sera belle, bien exacte et bien gravée, a quoy faire je m'employe de tout mon pouvoir. Le graveur... n'y espargne ny temps, ny industrie et a quitté tout autre employ dans le dessain qu'il a, Monseigneur, de vous contenter et satisfaire, et ce qui l'encourage est que je luy ay promis qu'il n'atendroit point après son argent, et luy ay faict voir une lettre que j'ay receue de M. Talon par laquelle il me mande que j'aye a tirer sur luy, a veue, la somme de 300 l. laquelle il a receu a bon compte pour ladite graveure[3] ». Beauplan de son côté se déclare satisfait du travail[4]; au début de 1666, ayant interrompu sa besogne de Bretagne à cause de l'hiver, il vient à Paris présenter un fragment de la gravure à Colbert[5]; au début de juin, Colbert lui fait payer une gratification de 1 200 l., qui le remplit d'aise[6].

Un contretemps était cependant survenu : le graveur, ayant la vue fatiguée, avait dû interrompre son travail[7]. Il le reprend à la fin de juin, mais désormais il va très lentement. Colbert lui écrit en vain pour le stimuler. Le 21 septembre, Des Essarts rend compte de ce qu'il a fait : six des plus grandes planches, sur douze, sont tirées; Toutain demande de nouveaux crédits[8]. A partir de cette

passion de travailler au plustost a faire une pareille carte de la province de Bretagne come vous luy avés ordonné » (Mél. Colbert 130bis f° 1 007).

1. Mél. Colbert 130bis f° 1007.

2. Lettre envoyée à Colbert par l'intermédiaire de Des Essarts (Mél. Colb. 130bis, f° 1 007).

3. Mél. Colbert 131, f° 187. Le 17 octobre 1666, Des Essarts adressait à Colbert, sur son invitation, un sieur Vivier, de Rouen, capable de travailler aux cartes et levés de plans des provinces (Mél. Colb. 141, f° 425). Je n'ai pu savoir s'il avait été agréé.

4. Lettre à Colbert, 20 oct. 1665 : « Certainement, vous trouverez la carte bien pour estre gravée hors de Paris dans une province, et ne s'en faudra estonner, puisque le graveur, qui n'est pas des médiocres, tache de se surmonter en cet ouvrage » (Mél. Colb. 132bis, f° 386). Il est vrai que Beauplan désirait, par ces compliments, obtenir une bonne rétribution pour son graveur. Elle fut de 600 l. (*Comptes des Bâtiments du Roi*, publ. p. Guiffrey, t. I, col., 106).

5. Beauplan à Colbert, 17 février 1666, Mél. Colb. 136, f° 291.

6. Lettre de Montausier à Colbert, Rouen, 8 juin 1666 : « J'ay fait scavoir au bonhomme Beauplan ce que vous me chargés de luy dire touchant les 1 200 l. de grattification que le roy luy a accordées par vostre moyen, dont il est extremement reconnoissant. Il est apres a faire imprimer une carte qu'il a faitte.... de toute cette province, laquelle sera tres exacte et tres utille au publicq » (Mél. Colb. 138, f° 319, v°). Le même jour, Beauplan écrit une lettre de remerciement à Colbert (*ibid*., f° 327). Cette somme de 1 200 l. n'est marquée en dépense, dans les *Comptes des Bâtiments*, qu'à la date du 24 sept. 1667 (éd. Guiffrey, t. I, col., 209; cf. col., 174). Pour 1666, les *Comptes* ne portent qu'une gratification de 300 l. (*ibid*., col., 153).

7. Lettre de Beauplan, 8 juin 1666, déjà citée.

8. Mél. Colb. 140, f° 461.

date, nous n'avons plus d'indications sur la gravure de la carte[1]; toujours est-il qu'elle fut terminée, et qu'elle constitue pour nous un document précieux.

En même temps qu'il faisait graver cette carte, Beauplan, on l'a vu, travaillait à dresser celle de la Bretagne[2]. Le 5 avril 1666, il envoie à Colbert un mémoire sur Granville, les îles Chausey, Cherbourg et Honfleur[3]; le 16 avril 1668, un projet de construction d'un grand port de guerre à Cancale[4]. En 1673 il publie, au Havre, son traité de l'*Usage de la sphère plate universelle*, puis nous perdons complètement sa trace[5].

1. A cause des lacunes dans la correspondance des *Mélanges Colbert*.

2. Le 8 septembre 1665, Beauplan écrit de Nantes à Colbert pour l'informer qu'il travaille à relever les côtes de Bretagne. (Mél. Colbert, 133bis, f° 977). Le 20 octobre suivant il lui écrit de Rouen, qu'il est revenu de Bretagne depuis 8 jours : « j'ay travaillé, dit-il, avec toute dilligence possible a desbrouiller et mestre au net 200 lieues de costes ou environ que nous avons observées pendant nostre dit voiage ; mais ce travail est si espineux que l'on n'en fait que tres peu en beaucoup de temps; neanmoins je vous promets que je ne m'en departiray point jusques a ce qu'il soit entierement et parfaitement achevé. De vous en designer le temps, c'est ce que je ne peux pas, seulement peus-je vous assurer que moyennant le secours du bon Dieu, je vous feray voir la plus belle chose du monde, et qui sans doute vous agréra beaucoup » (Mél. Colbert, 132bis, f° 586). Le 21 septembre 1666, Des Essarts écrit à Colbert que Beauplan « rôde la Bretaigne » (*ibid.*, 140, f° 461), et on perd également sa trace à partir de ce moment. Je n'ai pu savoir si sa carte avait été gravée, ou même terminée.

3. V. ce mémoire, Arch. du serv. hydrogr. de la marine, carton 20, pièce 10.

4. *Ibid.*, pièce 14.

5. D'après les *Comptes des Bâtiments*, il reçoit le 17 juin 1668 une somme de 1 200 l. « a compte des cartes géographiques qu'il fait pour le Roi » (t. I, col. 283). Le 23 juin 1669 on trouve encore un payement de 1 200 l. « au sieur Beauplan, ingénieur, qui travaille a lever les cartes géographiques de Normandie et Bretagne, en considération de son travail » (t. I, col., 362); son nom disparaît ensuite des Comptes.

III

MÉMOIRE DE CLERVILLE SUR LES PORTS DE LA HAUTE-NORMANDIE, 1664.

Au début de 1663, le chevalier de Clerville [1], qui venait d'être nommé commissaire général des fortifications, fut chargé par Colbert d'une mission pour rechercher les moyens de rétablir la navigation et le commerce dans les ports de Picardie et de Normandie. Il devait se transporter sur les lieux, voir les travaux à exécuter pour mettre les ports en état d'abriter les navires, et s'enquérir des aptitudes des peuples au commerce. C'était une de ces grandes enquêtes, comme Colbert en demanda beaucoup à une série d'hommes de confiance, en vue de la rénovation économique du royaume.

Clerville commença son inspection à Calais. Le 25 avril il écrit de cette ville à Colbert qu'il y a trouvé « des gens tout à faict bien intentionnés à proffitter des advis que vous leur avés donnés pour le restablissement de leur negoce », et a décidé six des principaux marchands à fréter des navires pour le Nord [2]; il a étudié le port, examiné les avantages et les inconvénients des bureaux de douane

1. Sur Clerville, v. Augoyat, *Aperçu historique sur les fortifications*, t. I; Ch. Lecomte, *Les ingénieurs militaires en France pendant le règne de Louis XIV*, Paris, 1903; Clément, *Lettres... de Colbert*, passim (voir la table, au mot Clerville); Dareste, *Histoire de l'administration...* t. II, p. 373. Des papiers de Clerville sont dans les *Cinq-cents Colbert*, t. 122 à 126. De nombreuses lettres de lui sont aussi dans les *Mélanges Colbert* (V. la table du ms., à son nom).

2. « J'ay, dit-il, si heureusement mesnagé la bonne disposition dans laquelle je les ay trouvés, qu'ils ont tout incontinant mis la main à l'œuvre pour former un commerce réglé aux mers du Nord..., lequel ils vont commencer par deux navires qu'ils se préparent incessamment d'envoyer à la mer Baltique pour descouvrir ce qui s'y pourra trouver d'advantageux pour le négoce de ces pays-là, et pour y en envoyer jusques au nombre de six, en cas qu'il s'y trouve quelque peu de proffit dedans la peine qu'on y prendra.... J'ay negocié avec le reste des habitants aux fins d'establir icy un commerce réglé pour les mers du Nord, comme en un lieu qui est plus propre et plus paré pour cela qu'aucun autre de tout le royaume.... Ils m'ont proposé de vous demander quelques douceurs, qui ne me semblent point trop onereuses ny trop deraisonnables, comme seroit de leur faciliter le débit des choses qui se trouveroient estre propres au Roy pour ses armées navales, et de leur tolerer qu'ils pussent porter en especes estrangeres une partie de l'argent qui leur pourroit faire besoin pour achepter dans le pays les danrées qu'il leur conviendroit de charger pour leur retour » (B. Nat., mss Mél. Colbert 115bis, f° 685).

établis sur la frontière d'Artois (sur quoi il envoie un mémoire séparé) et il termine ainsi : « Je parts ce jourd'huy avec M. de Chastillon [1] pour Dunckerque, ou je ne demeureray que deux jours, apres quoy je me mettray en chemin pour achever ma tournée par les costes maritimes de Picardie et de Normandie depuis icy jusques au Havre [2] ». Le 27 avril, il est en effet à Dunkerque, où, avec le concours du bailli, il décide également les marchands à reprendre le commerce du Nord [3] ; son séjour y est bref ; il en part le surlendemain pour voir les autres ports « ou je croy, dit-il, que je n'auray pas besoin de demeurer plus de deux jours en chascun pour y pouvoir faire ce qui m'a esté ordonné pour le service de S. M. ». Le 4 mai, il est à Abbeville, où il est venu inspecter les fabriques de fil de carret et de cordages [4]. Il continue par Le Tréport, Saint-Valery, Fécamp ; le 15 mai il est à Dieppe [5], et le 18 à Rouen. De cette dernière ville il écrit à Colbert pour lui rendre compte de ses négociations avec les marchands de Dieppe, du Havre et de Rouen, afin de les décider à entreprendre le commerce dans la Baltique : « Je n'ay pas rencontré, dit-il, — à la réserve d'un nommé Deslandes habitant de Dieppe — aulcuns negocians bien disposés au commerce du Nord », et la suppression, projetée par le Roi, des droits sur le tabac et les sucres des Antilles, ne suffirait à les encourager [6].

A ce moment, la mission de Clerville était terminée. Il revint probablement à Paris peu de temps après, car on ne trouve plus de lettres de lui à Colbert à partir du 18 mai ; nous avons seulement un billet qu'il écrivit de Paris le 17 août, pour obtenir une audience du ministre avant de partir pour Marsal [7]. On le trouve ensuite, à l'automne de 1663, puis en 1664 et 1665 dans les places frontières du Nord et de l'Est, où il dirige les travaux des fortifications [8]. A la fin de 1666, il revient en Normandie ; le 10 novembre

1. Pierre de Chastillon, intendant des fortifications de Picardie, Champagne, Flandre, Artois..., né en 1599, mort le 10 déc. 1668 ; son neveu, Nicolas de Chastillon, le remplacera dans ses fonctions (Augoyat, dans le *Spectateur militaire*, 15 août 1856).

2. Bibl. Nat., Mél. Colbert 117bis, f° 685.

3. *Ibid.*, f° 301. Le bailli m'a déclaré, dit-il, « qu'il alloit, dans un mois » cinq semaines d'icy, envoyer un navire au Nord, et qu'il l'equipperoit de toutte la mesme maniere que les Hollandois équippent les leurs.... C'est un fort habile homme, et duquel j'ay tiré beaucoup de lumieres pour plusieurs choses auxquelles je suis asseuré que vous aurés assés de plaisir de travailler quand je vous les auray touttes exposées ».

4. *Ibid.*, f° 827-8.

5. Lettre des échevins de Dieppe à Colbert, publ. dans Depping, *Corresp. admin.*, III, 335, n. 1.

6. La lettre est publiée dans Depping, t. III, p. 335-7.

7. Ce billet fait allusion à des faits que nous ne connaissons pas : « Je n'ay plus, y est-il dit, d'argent à vous demander. Il suffist que vous ayés faict resouldre aupres du Roy des expédients capables de me faire sortir de Paris, et de pacifier le crediteur hypocrite qui soubs pretexte de ne vouloir que dire adieu aux gens, tient malicieusement des mémoires ou des parties cachées soubs son manteau. Mais, toutte raillerie à part, je ne scaurois m'en aller que je n'ay encore eu l'honneur de vous entretenir un pauvre moment.... » (Mél. Colbert 116bis, f° 747). Le 31 août, Clerville est à Marsal (*ibid.*, f° 1035).

8. Voir ses lettres à Colbert, dans la collection des Mél. Colbert, et les lettres à lui adressées dans Clément, *Lettres... de Colbert* (se reporter aux tables des deux collections, au mot Clerville).

il est à Dieppe et se prépare à aller au Havre puis à Brest[1]. Aucune de ses lettres ne mentionne le rapport que nous publions. Cependant il n'est pas douteux que ce rapport a été rédigé à la suite de l'inspection de 1663; la date de 1664, placée en tête, l'ordre suivi, qui est le même que celui du voyage, les sujets traités, en sont la preuve. Il est probable que Clerville le rédigea dans l'hiver de 1663-64, alors que l'interruption des travaux de fortification lui donnait quelque répit.

Le rapport forme le vol. 122 de la collection des Cinq-Cents Colbert. C'est un registre de 39 feuillets, relié aux armes de Colbert. Il porte pour titre au fol. 2 : « *Rapport que faict le chevalier de Clerville des observations generalles et particulieres qu'il a faictes dans le voyage qui luy a esté ordonné par le Roy pour la visite des ports et costes maritimes de Picardie et de Normandie, aussy bien que pour les choses qui regardoient le restablissement du commerce* ». Il est d'une belle écriture de copiste, sans ratures ni surcharges. Il ne porte pas de signature. Clerville n'y parle pas à la première personne, mais le travail est présenté comme le rapport d'un tiers sur ce qu'a exposé Clerville. En voici par exemple le début : « Premierement il dict qu'ayant, conformement à l'instruction dont il estoit chargé, demandé a tous les plus habiles marchands... ». Faut-il en conclure que nous avons seulement une analyse du rapport lui-même? Ce n'est pas certain. Il arrive fréquemment, au XVII^e^ siècle, qu'un auteur parle de lui à la troisième personne, et l'absence de signature à la fin peut s'expliquer par le fait que le travail a été recopié pour le rendre plus lisible. En outre, l'hypothèse d'un résumé n'est guère admissible, car le rapport est lui-même analysé, chapitre par chapitre, dans notre manuscrit; on y trouve en effet intercalés des feuillets plus petits, écrits de la même main que le reste, et contenant en résumé les améliorations proposées par Clerville[2]. Il est donc vraisemblable que nous avons le rapport de Clerville dans sa forme originale.

Il débute par des considérations générales sur le commerce, puis vient un chapitre sur les manufactures d'Arras; ensuite, des chapitres sur les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples, Montreuil, Abbeville, Saint-Valery sur Somme, le Tréport, Dieppe, Saint-Valery en Caux, Fécamp, le Havre, Honfleur et Rouen.

Il est connu depuis longtemps. Dareste en a publié les considérations générales et la fin (commerce de Rouen) dans son *Histoire de l'Administration en France*[3]. Une partie en a été reprise par Rondeaux dans son *Recueil de faits divers... concernant la Seine maritime*, Rouen, 1849 (p. 2-15). Enfin Bréard en a publié ce qui

1. Mél. Colbert, 142, f° 54 : lettre au duc de Saint-Aignan, gouverneur du Havre.

2. Par exemple le chapitre sur le Havre est résumé en une page qui se termine par : « L'emboucheure de la riviere de Seine est trop considerable pour qu'on ne s'attache pas a suivre les memoires qui ont esté donnés pour le restablissement de ce port ». Le rapport de Clerville contribua donc à faire décider les grands travaux entrepris par Colbert au Havre.

3. 2 vol. in-8°, Paris, 1848, au t. II, p. 373 et suiv.

concerne les ports de Dieppe, le Havre et Rouen dans les *Mélanges de la Société de l'histoire de Normandie*, t. I, p. 255 et suiv. Ces publications sont correctement faites; on s'y reportera aisément [1]. Je donne seulement, ci-dessous, ce qui concerne les ports du Tréport, Saint-Valery, Fécamp et Honfleur.

Le Tréport [2].

« Le havre du Treport est dans une assiette tout a fait heureuse pour y faire un port à recevoir et mettre en asseurance des navires du plus grand port [3], et mesme la ville d'Eu, qui n'en est qu'à un bon quart de lieue, samble debvoir concourir à la possibilité d'y establir un bon commerce, aussy bien que les franchises dont ce havre est privilégié [4], mais la fainéantise des habitans de ladicte ville, le peu de disposition qu'il y a parmy eux a faire quelque considerable traffic, et enfin le peu de manufacture qu'ils font, et le peu d'aparence qu'il y a d'y débiter ce qui s'y pourroit apporter, ne semble gueres convier le roi à y faire les despanses qu'il avoit autrefois esté résolu d'y faire, et entr'autres, celle d'un grand bassin, qui avoit esté projecté avec un canal qui eust communiqué avec la ville, n'y ayant que fort peu de chose à faire pour achever ce qui en a esté depuis fort longtemps commencé sous le tiltre d'Artois, du nom des comtes d'Artois qui l'avoient commancé [5].

1. Je signale une grosse erreur commise par Bréard dans sa publication; il date le mémoire de 1701, ce qui est inadmissible, Clerville étant mort en 1677. Les considérations qu'il développe, dans son préambule, à propos de cette date, tombent par là même. La date de 1664 n'est pas douteuse.

2. Cf. ci-dessus, p. 5 et notes 2 et 3. Voir des plans du port aux Arch. du Serv. hydrogr., portef. 36, divis. II et 37 divis. II; à la Bibliothèque du même service, mss 970, n° 10; 971, f° 38; 945, n° 8; 967, n° 9: à la Bibl. Nat., Est. Va 399.

3. M. de Montmort, en 1687, signale également les avantages topographiques du Tréport, mais il ajoute que le galet obstrue continuellement l'entrée du port, qui doit être protégée par une jetée (Bibl. Serv. hydrogr. de la marine, ms. 971, f° 33). — En 1665, le lieutenant général de l'amirauté du Tréport explique comment la peste et la guerre ont anéanti le trafic du port (Rapport du 11 avril 1665, Bibl. serv. hydrogr., ms. 271, f° 19-23).

4. Sur les privilèges du comte d'Eu, voir ci-dessus, p. 103, et le mémoire de Bigot, B. Nat., ms. fr. 22 456, p. 17.

5. Au temps de Richelieu, un projet avait été présenté au ministre pour faire dans la vallée de la Bresle un grand bassin de 100 toises de large et 500 de long, destiné à recevoir les navires tirant jusqu'à 18 pieds d'eau : « Faudroit faire un canal pour conduire la riviere droict du chasteau de la ville d'Eu y venir ce desgorger à la mer; par ce moien on y feroit entrer vingt piedz d'eau de grand'mer, et avec de grandz espitz l'on garantiroit l'entrée du port de ce boucher de perré que la mer y aporte du van d'aval.... Il entreroit dans ledit havre des navires de quatre, cinq et six cens thonneaux et tous vaisseaux qui ne tireroient que 18 piedz d'eau. La despence qui seroit à y faire en ce port seroit de 1 494 000 tant de livres, suivant les estats dressez par le sieur Régnier Jensse, que l'on peult resduire à un million. » Au projet est joint un plan, en couleurs, à l'échelle de $\frac{1}{5\,000}$ (Bibl. serv. hydrogr. marine, ms. 970, f^{os} IX et X).

« Mais veu les raisons susdites, c'est-à-dire le peu de disposition qu'il y a presentement à retirer les habitans de la ville d'Eu de la culture de leurs terres pour les attirer au commerce de mer, il pourroit suffire de réparer et d'alonger de neuf ou dix toises l'entrée du havre, qui a esté presque toute bouchée de la grande tempeste qu'il fit l'année passée, affin de donner moyen à ce peu qu'il y a de pescheurs de morue et de harang qui n'ont que 5 navires du port de 60 jusques à 70 tonneaux pour la pesche de la morue, et de 12 tant grands que petits drogueurs pour celle du harang, de s'y retirer en assurance. Mais comme la plus grande partie des pescheurs y a esté perdue par la grande tempeste qu'il fit l'année passée, celle qui en reste ne se peut apparemment remettre ny conserver sans quelque petit secours d'argent, qu'ils supplient leur estre procuré sur les asseurances suffisantes qu'ils proposent d'en donner. »

Saint-Valery-en-Caux [1].

« Le port de Saint-Valery-en-Caux est fort deterioré par les coups de l'extraordinaire tempeste qu'il fit l'année passée, et qui amena tant de gros gravier à l'entrée d'iceluy qu'il en fut entierement bouché; à quoy il a esté en quelque façon remedié par les soins que l'on a pris de détourner une petite partie du dit gravier et de rouvrir un petit canal a la mer pour la faire entrer dedans le havre, ce qu'elle faict présentement, mais avec une si petite quantité d'eaue qu'elle n'y peut pas apporter un navire de 100 tonneaux avec la marée. Toutefois si l'on allongeoit de 60 pieds la jettée qui est du costé du ponent, appellée la jettée de l'aval, par ou la plus grande partie du dict gravier entre dans l'emboucheure du port, on le détourneroit fort pour l'avenir, et si l'eaue aquieroit plus de rapidité pour le détourner. Mais d'autant qu'il n'y a point de riviere qui l'emporte en roulant ordinairement, il ne faudroit pas laisser d'y adjouster du travail de main, et de l'enlever à force d'hommes, en telle sorte qu'il y pûst avoir dans l'emboucheure susdicte profondeur suffisante pour introduire les navires de 2 à 300 tonneaux qui pourroient entrer dedans le port.

« Il y a bien a la verité une escluse au fond d'un assez raisonnable bassin qui compose le port, mais les vases qui sont au delà de ladite escluse comblent si fort l'espace dans lequel doit estre retenüe l'eaüe de la marée qui doit nettoyer ce bassin et le canal de son emboucheure, que, n'y en demeurant qu'une médiocre quantité, elle ne peut pas si bien chasser les vases qui s'attachent aussy dans le port, non plus que les sables et le gravier qui s'arreste dans son emboucheure.

1. Cf. ci-dessus, p. 7; voir aussi la description du port au temps de Richelieu dans le ms. 970 de la Bibl. du serv. hydrogr., et celle de Montmort en 1687, *ibid.*, ms. 971, f° 67. On ne fit que des travaux peu importants à Saint-Valery au temps de Colbert (voir Depping, t. IV, p. 57; Clément, *Lettres... de Colbert*, t. IV, p. 464 et 516).

Pour cest effect, il faudroit curer le plus qu'on pourroit le lieu qui est derrière l'escluse affin qu'il pust contenir une plus grande quantité d'eaüe pour les effectz icy dessus mentionnés, sur quoy l'on a remarqué qu'avant que les vases eussent si fort comblé ce lieu-là, les eaües de la marée qui y avoient esté introduites par le moyen de l'escluse estoient deux heures à en découler et en découloient avec bien plus de rapidité qu'elles ne font pas a cette heure qu'elles ne sont pas plus de demye heure à s'escouler, et encore avec si peu de rapidité que le bassin ou mouillent les navires et barques se remplit visiblement beaucoup plus qu'il ne faisoit par le passé. Mais comme le seigneur de Saint-Valery en tire, aussy bien que du lieu de Veule, des droictz accordés par les roys pour l'entretenement de ces deux ports, lesquels sont présentement affermés a 8 000 l., il samble qu'on pourroit présentement obliger le dict seigneur ou à faire faire ce qu'il y a a faire en ces ports, ou a abandonner les droicts qu'il en tire. Il est vray que les ruines de la tempeste de l'année passée ont esté si grandes, qu'il a plus despansé dans les réparations qu'il a faictes à Saint-Valery qu'il n'en a tiré; mais les années précédentes l'en ont payé avec de grosses usures, et s'il n'a rien faict à Veule, ou ce qui reste de bateaux de pescheurs est tous les jours dans un manifeste péril, faute de quelque petite levée qui les mette a couvert du vent d'aval.

« Il y avoit autresfois, avant la rupture d'entre les deux couronnes, plus de 40 navires de 100 a 200 tonneaux, qui alloient traffiquer aux pays estrangers, outre 18 navires qu'il y avoit pour la pesche des morües.

« Il y avoit outre cela 18 grands drogueurs qui alloient a la pesche des harangs et maquereaux à Germuth, et 18 petits bateaux qui faisoient celle qui se faict d'ordinaire au long de la coste.

« Pour le présent il n'y a plus que 4 petits vaisseaux du port de 40 tonneaux pour le commerce de port en port, ou pour la pesche des morües. Pour celle du harang, il n'y a plus que 3 moyens drogueurs; et à Veule, il y en a encore, nonobstant le naufrage, 18 moyens drogueurs pour la pesche du harang, et 12 petits bateaux qui font la pesche d'au long de la coste.

« Mais les uns et les autres représentent, qu'acheptant chasque muid de sel 19 l. plus qu'il ne se vend au Havre et à Dieppe, et payant, outre ce, le droict de Massicault et le droict de consommation que les autres ne payent pas, cette différence de traictement, qui empesche qu'ils ne pussent donner leur poisson a mesme prix que les autres, ruine entièrement leur pesche, et rompt cette égalité, qui est un des moyens plus nécessaires à l'entretenement et à la prospérité du commerce. »

Fescamp [1].

« Le port de Fescamp receût, de la grande tempeste qui s'esleva l'année passée, des coups aussy endommageants que les autres ports de Normandie, et l'emboucheure s'en est trouvé fermée pendant quelque temps, aussy bien que celle de plusieurs autres desdicts ports. Mais comme les barres des escluses se sont aussy en mesme temps trouvé rompües, en telle sorte qu'on a esté longtemps sans s'en ayder a retenir les eaües des marées, et sans les faire servir au nettoyement du port, comme elles debvoient faire, il est depuis peu arrivé que, du moment que les dictes barres ont commancé a agir pour les mesmes fins qu'elles avoient auparavant faict, le havre s'est débouché, et s'il est du premier jour demeuré quelque gros gravier a l'entrée dudict port, il n'y a pas d'apparence qu'il y en soit resté les autres jours suivants, tant les eaües y coullent avec impétuosité par le moyen des dites escluses, et tant il y a de fond a cette emboucheûre, en comparaison des autres havres de Normandie et de Picardie, dont les meilleurs n'ont pas plus de 12 pieds d'eaüe dans les marées de morte-eaue, et 16 dans celles de vive-eaue, au lieu qu'il entre dans celuy-cy 16 pieds d'eaüe dans les marées de morte-eaüe, et dans celle de vive-eaue, 24 pieds de plain en plain, et quand le courant est bien libre, il y en entre jusques à 28 pieds [2]. Ainsy l'on estime que, pour rendre ce courant bien libre, il faudroit premierement alonger la jettée de pierre de 12 a 15 toises pour la porter en plus grand fond, et pour détourner le gravier que luy amenent d'ordinaire les vents d'aval; et d'autant que l'eaüe qui sort du port remplit tousjours son emboucheûre de quelque gravier par son passage en frottant le perré, qui est opposé à la jettée de pierre desja faicte, il samble qu'il ne se sçauroit rien mieux faire pour cela que de construire une autre jettée de pierre, ou de bois, à l'opposite de celle-là, tant pour former par ce moyen un plus libre et plus net canal, que pour empescher le gravier, qui roulle ordinairement de l'aval, de la remplir par son entrée. Après quoy ce port seroit apparemment un des meilleurs de toutes les costes de Normandie et de Picardie [3].

« La cure et l'entretenement de ce port regarde aussy le seigneur du lieu, aussy bien qu'a Saint-Valery; et pour cela les pescheurs luy payent un sol pour livre de toute la pesche fraische qu'on y apporte, et un sol pour livre a celuy qui en faict les deniers bons par le bail qu'il tient pour cela dudict seigneur, auquel chasque

1. Cf. ci-dessus, p. 8, et les notes. Voir aussi le *Dictionnaire* de Th. Corneille, art. Fécamp (1703), et Falluc, *Hist. de la ville et de l'abbaye de Fécamp*, p. 402 et suiv.

2. Cf. la notice sur le port de Fécamp par Renaud, 1906, dans la collection des *Ports maritimes de la France*.

3. Cf. un rapport de Du Quesne à Colbert, du 15 avril 1668, sur les avantages du port et les travaux à y entreprendre, Arch. Serv. hydrogr. de la marine, cart. 18, sect. 6.

bateau qui aporte au-dessus de 4 404 poignées de morües luy en doit un millier.

« Il s'y faict dans Fescamp une manufacture assez considérable de draps façon d'Angleterre, y ayant dans le lieu six maistres, qui en font de si beaux et de si fins, que les marchands de Roüen les vendent pour draps d'Angleterre; ce qui donne à vivre a 100 ou a 150 ouvriers. Mais comme la pauvreté va faire tomber tout a faict cette manufacture, si l'on assistoit présentement ces maistres-là de quelque petit prest d'argent, soubs des conditions asseurées, on la pourroit maintenir et mesme augmenter si l'on vouloit.

« Toutesfois ces maistres se plaignent que les traictants des huiles de baleines ont, depuis quatre mois, obtenu au Conseil un arrest sur requeste, en vertu duquel il est deffendu à tous marchands de faire venir aucun savon noir, en quartaux ny en barils, ce qui en a tellement rehaussé le prix, qu'outre la difficulté d'en recouvrer, il faut maintenant payer 40 l. de ce que l'on ne payoit avant cest arrest que trente francs; ce qui est d'un très notable prejudice à la drapperie.

« Il n'est pas a la vérité porté dans l'edict publié sur le sujet des huiles de baleine que les sujets du Roy ne pourront recouvrer du savon noir par d'autre voye que par celle des traictants, mais comme il entre dans sa composition de l'huile de baleine, c'est apparemment par là qu'ils ont trouvé la raison de pouvoir exclure le peuple de la faculté de pouvoir recouvrer le savon noir d'où il luy serait plus commode. Toutesfois, comme il y a aussy beaucoup de raison de favoriser le restablissement des arts, et les pauvres gens qui font la principale consommation de cette sorte de savon noir, Sa Majesté est très humblement suppliée d'expliquer l'arrest sus dict en leur faveur.

« Il y avoit cy-devant dans le port de Fescamp 25 navires qui faisoient le commerce estranger, ou qui alloient de port en port par les costes du royaume y débiter les draps, les serges, les dentelles, et les autres manufactures qui se travailloient dans le bourg dudict Fescamp. Et il y avoit outre cela 20 navires qui alloient à la Terre Neuve a la pesche de la morüe, outre 25 gros bateaux qui alloient à la pesche du harang; maintenant il n'y a plus aucun navire pour le commerce, ny pour la pesche de la morüe, et n'y reste plus dans ce port que 5 drogueurs pour la pesche du harang, encore est-elle surtaxée, aussy bien qu'a Saint-Valery en Caux, du droict de Massicault [1], et de celuy de deux solz pour livre pour le seigneur, lesquels ne se payent point à Dieppe ni au Havre, et partant cette surcharge jointe a celles que de grandes tailles et de fréquents logements de gens de guerre y ont produites, est cause que la pesche ne se peut remettre a Fescamp ny gueres ailleurs sans les graces spéciales du Roy, sur quoy l'on estime que s'il en avoit par sa bonté moderé les droictz en faveur de ses sujetz, et qu'il luy fust permis, par les

1. Sur ce droit, voir l'*Encyclopédie méthodique*, partie *Finances*, t. III, art. Massicault; sur les droits perçus à Fécamp, v. le *Recueil des ordonnances... sur le fait des Aides de Normandie*, Rouen, 1717, in-16, passim.

conditions des traictés cy-devant faicts avec les estrangers, de les laisser a leur égard dans l'estat où ils sont présentement, ce seroit un moyen infaillible de la faire refleurir plus que jamais et de les rebuter, par le bon marché que les François pourroient faire de leur poisson, de l'empressement avec lequel ils nous viennent enlever l'argent de celuy qu'ils nous apportent.

« Mais s'il est dict que les estrangers ne payeront pas en quelque saison que ce soit plus de droits en France que les François mesme (ce qui vraysemblablement ne seroit pas juste à l'égard des Anglois qui nous font payer chez eux double coustume), l'on estime qu'en ce cas Sa Majesté pourroit trouver quelques expédients adroicts de favoriser en cela ses sujets au préjudice des autres qui n'auroient pas tant de droicts de s'en plaindre que nous en avons de voir que les commis de nos doüanes leur remettent, pour les attirer dans nos ports et gaigner davantage avec eux, beaucoup de droicts qu'ils ne remettent pas aux naturels de ce royaume.

« Mais comme les habitants et les ouvriers de ce port-là se plaignent que plusieurs des plus considérables d'entr'eux s'en retirent pour éviter les foulles qui sont a y supporter pour s'en aller habiter dans les villes non taillables ou abonées, et par ce moyen privent le bourg des instruments nécessaires à son commerce et aux manufactures qui s'y faisoient par le passé, ils représentent qu'outre le préjudice qu'ils reçoivent de la retraite de ceux qui s'en vont d'avec eux avec leurs familles toutes entières, c'est que plusieurs autres qui ont du bien envoyent leurs enfants dans des villes franches ou abonées, après s'estre par collusion démis entre leurs mains de tous leurs biens, et cependant ne laissent pas de les administrer et de les faire valoir sous le nom de leurs enfans pour frauder le Roy du payement de la taille, par ou ils sont fort à charge à leurs compatriotes qui portent la foulle des cottes ausquelles ceux qui se retirent directement ou indirectement des lieux taillables debvroient être taxés.

« Pour remedier à cest abus, l'on estime qu'il seroit bon d'imposer ceux qui sont nés taillables, et qui se sont retirés dans les villes, aux mesmes sommes ausquelles ils pourroient estre cotisés dans les lieux d'où ils se sont retirés, avec obligation de les payer pendant leur vie, sur quoy et sur quelques autres expédients dépendants de cette affaire, il a été donné un mémoire particulier au chevalier de Clerville [1], pour informer Sa Majesté des choses qui avoient esté proposées sur ce sujet.

« Cependant Fécan demande a estre aboné a une somme modique, et prétend le demander avec d'autant plus de justice qu'estant un port assés considérable, il peut aussy considérablement servir au commerce, et qu'il importe au Roy qu'il soit pour cela fort en monde, comme aussy pour la conservation du dict port, et pour la deffense des costes qui en sont voisines [2].

1. Je n'ai pu retrouver ce mémoire.
2. Fécamp n'avait pas l'avantage d'être taxée directement par les commissions du roi; elle était imposée comme une simple paroisse de la campagne.

Honfleur [1].

« Honfleur est un port composé de deux paradis, ou deux darces, engagées dans la rivière de Seine à la coste qui est opposée a celle du Havre de Grace, environ 3 lieues au-dessus. Mais comme l'entrée n'en est pas trop bonne à cause des batures qui sont au devant, il n'y a guères de lieu d'espérer qu'on y puisse introduire de grands navires [2] : toutefois comme il est fort considérable par la descharge de la plus grande partie des bestiaux, victuailles, et bois qui sont envoyés au Havre pour les embarquements qui s'y font d'ordinaire, il importe aussy beaucoup au Roy d'entretenir les dicts paradis ou darces, dans le plus petit desquels il y a une jettée dont la moitié a esté des il y a longtemps rompüe et emportée par la mer, l'autre estant encore en assez bon estat, n'estoit qu'a la teste d'icelle, il y a une grosse muraille qui menace ruine, et qui faute d'y employer, avant qu'il soit trois mois, cinq ou six cens escus, avec quelques corvées du pays, tombera dans peu de temps, et coustera cinq ou six fois davantage à reparer qu'il ne feroit présentement [3].

« Il y a encore outre cela un autre port derrière la place, appellée le Nouveau havre ou il y a belle retraicte pour les navires, et moyen d'y creuser un bassin, ou il pourroit entrer jusques a 18 et 20 pieds d'eaüe; mais jusques a ce que les difficultés qui se trouvent a y entrer soyent surmontées par l'art ou par la nature, on n'en peut faire estat que pour y retirer ou pour y bastir des navires de 2 ou 300 tonneaux, à quoy la proximité des forests d'Auge donne beaucoup de commodité.

« Mais d'autant que l'entrée et l'entretenement de ces ports peut estre beaucoup aydée par le travail de main qui y est nécessaire, il importe beaucoup plus au service du Roy que les droicts de bion-

1. V. ci-dessus, p. 10-11 avec les notes.

2. Cf. pareillement le rapport de l'hydrographe envoyé par Richelieu : on ne peut songer à aménager ce port « à cause des difficultés et des risques qu'il y a d'entrer » (Bibl. Serv. hydrogr., ms. 970, n° 21).

3. Un état détaillé du port à la date du 28 mars 1665 se trouve dans un rapport du lieutenant de l'amirauté, Laurent Amelyne, qu'un arrêt du conseil du 23 janvier précédent avait chargé d'enquêter sur le délestage des navires dans la rade : « De tout temps le canal ou ruel pour entrer dans ce dit port passoit le long des quays et murailles de ce fauxbourg, lequel canal estoit entretenu avec des facinnes de brieres et longs pieux de bois des deniers provenans des dons et octrois des quatriesmes que S. M. avoit concedez et accordez aux habitans de ceste ville; mais comme depuis quelques années Sadite Majesté en reuny en sa main une moitié, l'autre moitié n'estant pas suffisante pour les effectz ausquels ils sont destinez et pour subvenir a l'entretient du dit canal et des jettées de ce port et havre, lesdits habitans [ont] cessé l'entretenement du dit canal, qui s'est changé et passe de present, a cause de la mutation du courant de la rivière de Seynne, par un lieu dont l'entrée est plus difficille que auparavant, ou il reste neantmoings plus de vingt pieds d'eau, et lorsqu'il estoit en son premier estat, il y en montoit bien trente pieds »; les navires entrent dans le bassin, pilotés par les lomaneurs, sans rompre charge (Bibl. du Serv. hydrogr. marine, ms. 271, fol. 72-73). Une tempête accroîtra encore la ruine du port, en décembre 1665 (Bréard, *Les archives de la v. de Honfleur*, p. 119-120).

nage que le gouverneur de cette place prétend sur un grand nombre de villages qui en dépendent, soient employés à leur destination naturelle, qui est le curement des ports, que non pas d'estre convertis en argent comme l'on asseûre qu'ils sont, nonobstant ce que l'on a dict au contraire pour la descharge dudict sieur gouverneur, dans la contestation qu'il y a eû là dessus avec M. l'amiral depuis deux ou trois ans [1].

« Quoy qu'il en soit, il importe fort au service du Roy et au négoce de son royaume de faire promptement curer ses ports et de faire reparer ce qu'il y a a reparer présentement ou qui menace de prompte ruine : car outre les avantages icy dessus mentionnés par lesquels il est considérable, c'est qu'il y a des gens tout a faict bien intentionnés pour les voyages de long cours et pour les commerces estrangers, parmi lesquelz il y a plusieurs bons pilotes du nombre de ceux de cette ville-là qui se sont signalés dans les grandes navigations par-dessus tous les autres pilotes de ce royaume.

« La navigation y est toutesfois extrémement anéantie : car comme la pesche en est la principale escole, et que la pesche est traversée par les supercheries que les commis des gabelles font aux habitants de Honfleur qui vont à la pesche des morües en Terre-Neufve, il arrive que de 40 ou 50 vaisseaux qu'il y avoit autresfois dans les ports de cette place, il n'y en a plus que 9 ou 10 [2]. Or l'une des principales supercheries que ces commis leur font est que, quand ils vont querir du sel a Broüage dans l'espérance d'une pesche abondante, et que le succès ne répondant pas à leurs désirs ils sont forcés d'en rapporter une partie, on les oblige pour lors a consigner, de peur des abus qui en pourroient naistre, cette partie restante, dans le grenier à sel, après quoy l'on exige d'eux tant de droictz quand ils le veulent ravoir, qu'il leur tourne plus a compte d'en aller rechercher d'autre à Broüage, que de redemander le leur; et du reste s'ils ne vont point à la pesche du harang, comme les autres habitans des costes de Picardie et de Normandie, c'est qu'ils n'ont pas comme eux leur franc-salé, qui leur a esté osté depuis vingt et cinq ans [3]. »

---

1. Cf. une lettre du roi au gouverneur de Honfleur, 10 août 1671, dans Clément, *Lettres... de Colbert*, IV, p. 156.

2. Comparer avec les chiffres donnés pour 1679 et 1681 dans Decharme, *Le comptoir d'un marchand au XVII^e siècle*, p. 216 et 124; voir aussi, du même auteur : *La ville et les gens de Honfleur au XVII^e siècle*, p. 28-34, et le rapport de M. de Montmort en 1687, Bibl. du Serv. hydrogr., ms. 971, fol. 118.

3. En février 1668, Colbert envoya encore Du Quesne pour étudier les travaux nécessaires à l'aménagement de Honfleur (V. son instruction dans Clément, *Lettres... de Colbert*, t. III, 1^re part., p. 96; cf. Bréard, *Les arch. de la v. de Honfleur*, p. 63). Le rapport de Du Quesne, du 15 avril suivant, est conservé aux Archives du Service hydrographique de la marine (carton 18, section 6), avec un devis par Regnier Jansse et Le Bocage-Boissaye. Les travaux furent entrepris à la suite de ce rapport (Depping, *Corresp. admin.*, IV, p. 65-66; Bréard, ouvr. cité, p. 64 et suiv.). En 1681, Seignelay et Vauban viennent encore à Honfleur pour aviser à de nouveaux aménagements, dont les habitants et le Roi doivent payer les frais par moitié (Clément, III, 2^e part., p. 515). On y travaillait activement encore en 1685 (De Boislisle, *Corresp. des Contr. generaux*, t. I, n° 182). Cf. Decharme, *Le comptoir d'un marchand...* p. 123.

Nous avons également, du chevalier de Clerville, une carte des côtes de Haute-Normandie : elle se trouve aux Archives du Service hydrographique de la Marine (portef. 36, div. I, pièce 3)[1]. C'est une feuille de 1 m. 30 × 2 m. 35, collée sur toile. Elle est intitulée : « Carte topographique des costes maritimes de Normandie et partie de Picardie depuis Etretat jusqu'à Cayeux, le tout représenté comme il paroist de mer basse avec les laisses tant de sable que de vase qui y demeurent, par le chevalier de Clerville, commissaire général des fortifications de France ». L'échelle est environ de 1 : 45 000. Le dessin, rehaussé de couleur, est très soigné; les profondeurs sont marquées en brasses, les bons et mauvais mouillages signalés[2]. C'est la première carte détaillée de ces côtes que nous connaissions, et elle marque un progrès considérable sur les précédentes. Elle peut être rapprochée de celle de Beauplan, étudiée plus haut[3].

Elle n'est pas datée; mais les détails qu'elle consigne permettent de la placer aux environs de 1668 : on y voit figurer, en effet, le canal d'Harfleur au Havre, creusé de 1667 à 1669[4]; en outre, le chenal qui, dans l'estuaire de la Seine, s'étend entre la côte et le banc d'Anfart, et qui s'ensabla à partir de 1668, y est marqué avec une profondeur minima de 4 brasses. Enfin, nous avons un placet de Clerville au Roi qui fait probablement allusion à cette carte : « Si Votre Majesté, y est-il dit, veult que je continue à faire faire pour sa gloire ou pour l'ornement de ses cabinets les plans de relief et les cartes maritimes que j'ay commancé à faire faire par ses ordres, je la supplie de vouloir, s'il luy plaist, faire donner ceux qui sont necessaires pour en pouvoir faire la despense[5]... ». Ce placet, il est vrai, n'est pas daté, mais il fut réuni, du temps même de Colbert, avec la correspondance du mois de janvier 1668, et Clerville y rappelle qu'il a voyagé pendant cinq ans à travers le royaume pour inspecter les ports : or cette inspection a commencé en 1663, comme on l'a vu plus haut. Enfin, comme nous savons que Clerville séjourna sur les côtes de Normandie en 1666 et 1667, et qu'il rédigea un autre mémoire sur les côtes de la province en 1668[6], on ne peut guère hésiter à dater cette carte comme nous l'avons fait.

L'expression « faire faire », employée dans le placet, prouve que le dessin n'est pas l'œuvre de Clerville lui-même, mais d'employés qu'il avait à son service.

1. Voir la carte des côtes de Picardie, *ibid.* Portef. 35, div. I, et celle des côtes de Basse-Normandie, portef. 37, div. I, pièce 1.

2. Il ne faudrait pas, toutefois, se laisser duper par la perfection du dessin, et attendre de cette carte une grande exactitude dans la position des lieux, les distances, la direction des côtes. Un croquis expédié, qui accompagne la carte, pourrait bien être la minute originale dressée par Clerville ou par ses aides, et remise au dessinateur : en ce cas, il faudrait reconnaître qu'on ne soigna pas beaucoup les levés. Mais la carte n'en est pas moins précieuse pour les indications hydrographiques qu'elle donne. Cf. Lennier, *Etudes... sur l'embouchure de la Seine*, Le Havre, 1870. 2 vol. et atlas, in-fol.

3. Ci-dessus, appendice II.

4. Borély, *Hist. de la ville du Havre*, t. II, p. 535, note.

5. Mél. Colbert, 147, f° 38.

6. Voir ce mémoire à la Bibl. du Serv. hydrogr. de la Marine, B³ 7, f° 134-136.

IV

LES CAPITAINERIES GARDE-COTES

L'état que donne Voysin des capitaineries garde-côtes de la généralité [1] peut être heureusement complété à l'aide des renseignements recueillis en 1687-88 par un ingénieur de la marine envoyé en inspection, M. de Montmort [2].

M. de Montmort, dans son inspection, était chargé entre autres choses de « visitter les parroisses sujettes a la garde des costes, voir sy les capitaines font leur devoir, les lieux ou il peut manquer des officiers, et les gentilshommes voisins, demeurans actuellement sur les lieux, les plus capables pour remplir les places vaccantes, informer des abus [3] ». Il eut quelque peine à se renseigner, car il ne trouva, dit-il, « aucuns rolles en forme dans les greffes des amirautés desdits hommes [soumis à la garde des côtes], ny desdites paroisses » ; quand il interrogeait les habitants des villages, ils lui répondaient uniformément qu'ils ne savaient rien, n'avaient pas de rôles, ignoraient qui était astreint à la garde et qui en était exempt : chacun en somme faisait le possible pour se soustraire à la lourde charge de la garde.

Ces difficultés étaient certainement rencontrées par tous les agents de l'autorité qui faisaient de pareilles enquêtes, et il ne faut pas trop s'étonner que leurs rapports soient imparfaits, et ne concordent pas entre eux [4]. Mais les soins apportés par M. de Montmort à bien faire son inspection, et les cartes qu'il fit dresser en même temps, donnent une valeur particulière à son rapport.

Le tableau ci-joint donne d'après ce rapport l'état de chaque capitainerie. La comparaison avec celui de notre mémoire permet de constater que les capitaineries, tout en ayant des noms différents, n'ont pas changé de limites sur la côte de 1665 à 1688, à l'exception d'une seule, celle de Villerville (ou de Honfleur), qui, en 1665, va jusqu'à la Touques, et, en 1688, ne va plus que jusqu'à Villerville. (La capitainerie voisine de Saint-Pierre-d'Azy, située en Basse-Normandie, a dû bénéficier de cette réduction d'étendue) ; en

1. Au chap. III, ci-dessus, p. 71.
2. Son mémoire, qui a été cité souvent dans les notes de cet ouvrage, forme le ms. 971 de la Bibliothèque du service hydrographique de la Marine.
3 F° 1 du ms.
4. Cf. la note sur les observations de Voysin à propos du nombre des hommes soumis à la garde, ci-dessus, p. 72.

État des capitaineries garde-côtes de Haute-Normandie en 1688.

	CAPITAINERIES	NOMBRE DE PAROISSES anciennes.	nouvelles.	se prétendant exemptes.	NOMBRE D'HOMMES	GENTILS-HOMMES	CAPITAINES	SÉPARATION D'AVEC LA SUIVANTE
1	Le Tréport	34	7	»	2 130	22	Comte de Lanoy.	Panly (incl.).
2	Criel	33	»	»	1 942	50	»	Le Pollet (excl.).
3	Val-de-Comté	31	»	3	1 446	18	»	La Rivière de Sie.
4	Dieppe	14	6	»	1 127	8	Comte de Manneville.	La rivière de Sames [Saane].
	La Chapelle-Sainte-Marguerite.	7	8	»	648	6	»	La Chapelle-Sainte-Marguerite (incl.).
5	Vallée de Sennes	14	12	»	1 112	9	Comte de Saint-Jean.	Sotteville (excl.).
6	Veulles-Saint-Vallery	33	3	1	2 833	2	Marquis de Breauté.	Lunesette.
7	Lunesette	17	5	1	1 336	14	De La Tour.	Ponts-Dables (incl.).
8	Les Grandes-Dalles	21	1	»	1 294	»	»	Saint-Pierre-en-Port.
9	Fécamp	25	13	1	2 186	8	De la Touche.	Fécamp (incl.). Yport (excl. ?).
10	Val-de-Brainval	9	»	»	706	»	De Thiboutot.	Val-de-Tiques ou Bénouville (excl.).
11	Val-de-Tiques	17	9	1	2 186	»	De Benouville.	Heuguerville (incl.).
12	Le Havre	38	4	1	1 284	11	De Canville.	Saint-Vigor (sur l'estuaire).
13	Caudebec [1]	89	»	»	»	»	(Néant.)	
14	Rouen [1]	27	»	»	»	»	(Néant.)	Le Laudin (excl.).
15	Quillebeuf	25	13	1	4 228	»	Le duc de Gesvres.	Embouchure de la Risle (incl.).
16	La Roque-de-Risle	40	»	»	2 345	22	De Brevedent.	Honfleur (incl.).
17	Honfleur	13	»	»	843	3	De Villerville.	Villerville.
		487	81	9	27 646	173		

1. Ces deux capitaineries ne sont mentionnées que pour mémoire.

outre la capitainerie de Mannerville se trouve divisée en deux (Dieppe et la Chapelle-Ste-Marguerite), mais elle continue à n'avoir qu'un capitaine. Mais le nombre des paroisses soumises à la garde dans chacune a beaucoup changé : partout il a augmenté, sauf dans les capitaineries de Villerville et du Tréport.

Pour Villerville, la diminution (de 30 à 13) s'explique par la réduction d'étendue de la circonscription; quant au Tréport, la réduction de 68 à 34 (les 7 « nouvelles » ne devant pas entrer en ligne de compte, puisque, par définition elles sont des acquisitions récentes en 1688) est difficile à expliquer autrement que par une erreur matérielle du mémoire de Voysin. Il faut observer en effet que le nombre d'hommes de la capitainerie n'a subi qu'une faible diminution de 1665 à 1688 (2 130 au lieu de 2 312). D'autre part, on peut constater que le chiffre de 68 paroisses assigné par Voysin à la capitainerie du Tréport est beaucoup plus élevé que celui de toutes les autres : la plus importante ensuite étant celle de Saint-Georges-de-Hélain (ou la Roque de Rille) avec 40 paroisses. On peut donc émettre l'hypothèse d'une erreur du copiste, qui aurait substitué 68 à 28, confusion due à l'emploi des chiffres romains (LXVIII et XXVIII).

Si l'on met de côté ces deux capitaineries du Tréport et de Villerville; si l'on élimine également celles de Thiboutot et du Tot, pour lesquelles Voysin ne donne pas de chiffres, on arrive à un total de 215 paroisses en 1665 et 347 en 1688, sans compter les paroisses « qui se prétendent exemptes » en 1688, soit un accroissement de 132 paroisses, plus de 60 p. 100.

Quant au nombre des hommes dans les mêmes capitaineries — dont on doit retrancher encore celle de Sainte-Helaine (ou du Val-de-Tiques) pour laquelle Voysin ne donne pas de chiffres, — on voit qu'il est passé de 16 387 en 1665 à 20 497 en 1688, soit une augmentation de 20 p. 100 environ.

Comment expliquer cette augmentation? On ne peut évidemment justifier l'accroissement du nombre des paroisses par l'apparition de paroisses nouvelles : le fait ne s'est pas produit en Normandie entre les deux dates considérées, ainsi que le montrent les statistiques d'élections. Il n'est pas davantage vraisemblable que l'étendue des circonscriptions vers l'intérieur ait été accrue, les limites de la zone sujette à la garde ayant toujours été fixées de la même façon par les ordonnances.

Il faut donc admettre qu'à l'intérieur même de cette zone, M. de Montmort a enrôlé des paroisses qui n'avaient pas été comptées par Voysin; hypothèse très vraisemblable, car la garde étant une charge onéreuse pour les paysans, il était naturel qu'ils cherchassent à s'en dispenser, soit par la fraude, soit par l'obtention d'un privilège régulier. C'est ce qui apparaît dans l'enquête de Montmort : dans chaque capitainerie, l'ingénieur a trouvé un certain nombre de paroisses soumises incontestablement à la garde : ce sont celles qu'il a inscrites dans la colonne des « anciennes »; mais quantité d'autres ont prétendu être exemptes : il a dû en conséquence examiner leurs titres, et quand il a reconnu leur prétention

non fondée, il les a ajoutées d'office à la liste, sous le titre de « nouvelles paroisses »; dans le cas contraire, il les a rangées dans la colonne « se prétendant exemptes ». Ainsi l'accroissement des chiffres de 1688 s'explique par un plus grand soin mis à rechercher les paroisses sujettes à la garde.

Cette explication vaut également pour l'accroissement du nombre des hommes : même dans une paroisse assujettie à la garde, certains individus se prétendaient exempts, à divers titres. Mais cet accroissement est proportionnellement beaucoup plus faible (20 p. 100 contre 60 p. 100). Pour expliquer cette différence, faut-il admettre une diminution de la population, comme le fait Voysin en comparant son chiffre avec celui de 1614? Cela est difficile, car cette diminution serait énorme, et les autres renseignements ne permettent pas de l'imaginer aussi grande — si même elle existe. Faut-il supposer un changement dans les conditions d'enrôlement des miliciens, changement introduit par l'application de l'ordonnance de 1681? Ou bien doit-on penser que tous ceux que l'on s'attendrait à voir figurer dans le compte et n'y figurent pas avaient acquis régulièrement ou indûment l'exemption de garde? Ou bien enfin la statistique de l'un ou de l'autre fut-elle mal dressée? C'est ce qu'il est impossible de décider. En tous cas, il serait imprudent de tirer une conclusion ferme de ces différences de chiffres [1].

Montmort ne se borna pas à décrire les capitaineries, il en fit aussi dresser des cartes. En nov. 1686 il avait chargé les « sieurs de la Prairie, Cairon, Pontion, Ranville et de Luc, ingénieurs et dessignateurs, de se transporter depuis la rivière de Coesnon... jusqu'à Touques pour prendre le profil et perspective de ladite coste, lever les plans de chaque capitainerie, en faire des cartes exactes, marquer tous les bans de sables et rochers qui sont le long de la coste jusqu'aux grandes rades, et depuis Touques jusqu'à Rouen le long de la rivière de Seyne les sieurs Pere et de Glos, d'Honfleur, pour lever exactement le plan de toutte la rivière de Seyne depuis l'embouchure jusqu'à Rouen..., ensemble faire des cartes des capitaineries qui sont le long de ladite rivière; et depuis ladite ville du Havre jusqu'au Tréport les sieurs Du Bocage fils, Surchamp, David Laisné, Guillaume Thiebout, Daupeguard et François Jüe, de Dieppe, pour pareillement dessigner toutte ladite coste, en tirer le profil, et faire des cartes de chaque capitainerie » (f° 28). D'autre part, il fit dresser par chaque capitaine garde-côte la carte de sa capitainerie; il se fit accompagner lui-même par un dessi-

1. Sur les capitaineries, v. l'ordonnance de la marine d'août 1681, liv. IV, tit. V et VI; Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*, La Rochelle, 1760, in-4°, à ces titres; Hippeau, *Le gouvernement de Normandie...* t. I, p. 1-160; D'Estaintot, *Saint-Valery en Caux et ses capitaines gardes-côtes du XVI^e au XVIII^e siècle*, dans le *Précis anal. des trav. de l'Acad. de Rouen*, 1885. Un important arrêt du Conseil du 15 juillet 1721 remania les circonscriptions et réforma les règlements antérieurs : V. une table des nouvelles capitaineries délimitées en exécution de cet arrêt à la Bibl. du serv. hydrogr. de la Marine, ms. 273, avec cartes, et d'autres cartes, signées Lemoine et datées de 1740, aux Arch. du même service, portef. 36, div. I, pièce 8, et portef. 37, div. I, pièce 6.

nateur, Elie Daubenton, qui prit des croquis. Le 10 mai 1687, il réunit et compara toutes les cartes qu'il avait reçues, « et après avoir refformé tout ce qui se seroit trouvé de deffectueux et de manque ausdites cartes sur les mémoires, explications et desseins que nous aurions pris nous-mesme avec ledit Eslie Daubenton pendant notre dite visite et voyage, nous aurions fait copier par lesdits sieurs Du Bocage et Surchamp touttes lesdites cartes dans des feuilles esgalles en faisant des cartes particulières de chaque capitainerie et des plans de touttes les places, ports et lieux les plus considérables de toutte ladite province, ensemble une carte generalle de toutte la coste ». Il y joint en outre la copie de la carte de Dubocage père [1], « de ladite rivière de Seine, ou tous les bancs, sables, courants et fonds sont marqués très exactement, avec les lieux les plus considerables qui sont le long de ladite rivière » (f° 30).

Toutes les cartes dont il est parlé dans le mémoire se trouvent dans le manuscrit. La carte générale des côtes [2] est peu fidèle pour le tracé du rivage : la forme générale est inexacte, et, comme dans la plupart des cartes anciennes, le profil en dent de scie des falaises a fait donner à la ligne de côte une allure plus sinueuse que dans la réalité ; en outre, les distances ne sont pas très exactement reportées; mais on y trouve des indications précieuses sur la nature du rivage, les ports, les corps de garde, les limites des capitaineries. — Les cartes détaillées des capitaineries, dressées à des échelles variant du $\frac{1}{10\,000}$ au $\frac{1}{50\,000}$ environ, sont soignées en apparence; tous les villages y sont figurés, mais leur emplacement ne paraît pas repéré avec grand soin. Enfin, au folio 105 se trouve la carte de l'estuaire par Dubocage. Toutes ces cartes, à grande échelle, forment un ensemble unique pour l'époque. Elles pourraient fournir matière à une étude géographique utile.

1. Il s'agit de Dubocage-Boissaye, hydrographe, qui fournit à Voysin le beau plan du Havre qui accompagne le ms. A. (ci-dessus, p. 9). La carte dont parle ici Montmort est celle de l'estuaire de la Seine, en 1677, qui est aux Arch. du serv. hydrogr. Portef. 37 div. I, pièce 4, reproduite dans Lennier, *L'estuaire de la Seine*, atlas.

2. En tête du volume.

V

TABLEAU DES OFFICES DE LA GÉNÉRALITÉ EN 1665

Ce tableau est tiré d'un registre de Colbert [1] contenant la liste de tous les offices du royaume, par généralités, avec l'indication de leurs gages, prix courant, etc. En mai 1665, une lettre de cachet et une lettre particulière de Colbert avaient été adressées aux bureaux des finances, pour les inviter à dresser cet état [2]; celui de Rouen avait en conséquence désigné cinq de ses membres pour y travailler [3], et le 10 juillet les Trésoriers écrivaient à Colbert pour l'informer de l'état du travail et le prier de lever certaines difficultés : « Nous travaillons incessamment a dresser l'estat des officiers de nostre generalité en la forme que vous nous l'avez demande. Mais comme il y faut employer exactement leurs gages actuelz nous avons peine a y satisfaire, particulièrement a l'égard des officiers du sel dont les gages et droicts sont reglez depuis peu par les estats delivrez aux fermiers des gabelles, desquels ilz ne nous donnent aucune cognoissance. Ceux des aydes et des traictes foraines en usent de la mesme facon, ce qui faict que les assignez sur les estats sont fort mal payez. Nous avons creu vous en devoir faires nos plainctes et vous prier de donner ordre a ce que lesdits estatz nous soient delivrez et nous authoriser de tenir la main a l'execution d'yceux, et sy tost que nous en aurons pris les lumières qui nous sont necessaires pour achever l'estat auquel nous travaillons, nous ne manquerons pas a vous l'envoyer au plus tost le plus exact et conforme a vos ordres qu'il nous sera possible [4] ».

Le 10 août suivant, le Bureau adresse son état au ministre, en y joignant la lettre suivante [5] :

1. Bibl. Nat., ms. Cinq Cents Colbert 260, f^{os} 180 à 205. Nous avons, dans ce registre, une statistique complète de tous les offices de France, qui nous fait connaître exactement ce qu'était la classe des officiers en 1665, et quelle part de la fortune publique représentaient les charges de judicature et de finance.
2. Elle est reçue au bureau de Rouen le 15 mai (Plumitif du Bureau, Arch. Dép. S.-Inf., C. 1167, f° 104, v°).
3. *Ibid.*
4. Mél. Colbert, 130bis, f° 660.
5. *Ibid.* 131, f° 309.

« Nous vous envoyons le procedz verbal qui a este faict du prix courant des charges de nostre generalité, en execution des ordres de Sa Majesté et des vostres. Toute l'exactitude possible y a esté observée pour mieux tesmoigner nostre zele et nostre affection, et il est aisé de voir que ce travail est tres long, aussy n'a t-il peu se faire sans frais par les voiages que nos confreres ont esté obligez de faire dans la campagne pour en prendre une cognoissance plus certaine : ce que vous aurez s'il vous plaist la bonté de considerer, comme aussy le service actuel du greffier qui a esté employé tres longtemps et sans aucun relache pour cette affaire, pour y vacquer avec plus d'aplication. Nous avons differé de satisfaire aux autres choses dont vous nous aviez charge, et surtout pour le rembourcement des officiers suprimez des ellections, dont il est impossible de vous envoyer des estats verifiez a cause que le fondz de 1664 et 1665 qui y est destiné n'est pas encore prest. Nous ne laisserons pas de vous fer scavoir l'estat auquel sont ces rembourcement-la, quoyque nous vous l'ayons plusieurs fois mandé et a M. Marin. »

L'original se trouve au ms. 258, folio 170 et suivants de la collection des Cinq-Cents Colbert. Au ms. 260 est une mise au net avec des rectifications et corrections.

Le tableau qui suit reproduit exactement celui du ms. 260; l'ordre des noms et leur orthographe y sont respectés. Voici l'explication du contenu de chaque colonne :

1re col., Noms des offices (remplis ou vacants).

2e, Nombre de ces offices : ce nombre atteint, pour la généralité, le total énorme de 1219.

3e, Gages attribués à chacun, en livres.

4e, Nombre de quartiers de ces gages qui sont effectivement payés à chacun : on y verra que trois officiers seulement recevaient les quatre quartiers de leurs gages, savoir : le maître des ports à Rouen, le lieutenant du maître des ports au Havre, et le général provincial des monnaies de Normandie.

5e, Evaluation de chaque office aux parties casuelles, en livres.

6e, Droit annuel de chacun. On sait que ce droit était égal au soixantième de l'évaluation.

7e, Prix courant de chacun, en livres. Par prix courant, on entendait la valeur réelle d'un office. Les chiffres inscrits dans cette colonne représentent donc les sommes payées par les titulaires actuels ou leurs auteurs. Il ne faut pas confondre le prix courant et l'évaluation aux parties casuelles.

8e, Valeur totale des prix courants des offices de chaque sorte. Ce chiffre est obtenu en multipliant celui de la colonne précédente par celui de la colonne 2.

Quand aucun chiffre ne figure en face d'un nom d'office dans les colonnes 3 et 4, c'est qu'aucun gage ne lui est attribué, ou que les gages n'en sont pas fixés, comme il arrive pour les greniers à sel (page 227, note).

Quand le blanc se trouve dans les colonnes 5 et 6, c'est que l'office n'est pas soumis au droit annuel.

État des offices de la généralité de Rouen en 1665.

OFFICES	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
1	2	3	4	5	6	7	8
Offices du Parlement de Rouen.							
Premier Président	1	4 125	3			250 000	250 000
Présidens au mortier	7	2 250	3	48 000	800	180 000	1 260 000
Conseillers clercs	17	205	3	13 333	222	48 000	816 000
Conseillers laics	66	300	3	20 000	333	88 000	5 808 000
Advocats généraux	2	639	3	26 666	444	60 000	120 000
Procureur général	1	894	3			180 000	180 000
Substituts	2	375	3	3 200	53	12 000	24 000
Nottaires secrétaires	2	273	3	4 000	66	15 000	30 000
Premier huissier	1	206	3	13 333	222	12 000	12 000
Autres huissiers	12	89	3	4 000	66	6 000	72 000
Président aux requestes du Pallais	2	500	3	26 000	444	75 000	150 000
Conseillers ausd. requestes	12	300	3	18 000	300	55 000	660 000
Huissiers desdites requestes.	3	37	2	2 666	44	5 000	15 000
Receveurs-payeurs des gages dudit Parlement	3	1 700	1	16 000	266	20 000	60 000
Controlleurs desdits payeurs.	3	450	1	8 000	[133]	10 000	30 000
Receveur des amendes	1	87	1	6 666	111	15 000	15 000
Controlleur desdites amendes	1	163	1	2 000	33	3 000	3 000
Receveur des consignations au Parlement et Jurisdiction	1	2 487	2			70 000	70 000
Procureurs postulans	96			1 600	26	4 000	384 000
Concierge des prisons du Palais	1			8 000	133	7 000	7 000
Greffes domaniaux.							
Greffier civil du Parlement, compris celuy des Chambres des comptes unis	1					160 000	160 000
Greffier criminel de ladite Cour, compris les commis.	1					70 000	70 000
Greffier des requestes et commis	1					8 000	8 000
Offices de Chancellerie près le Parlement.							
Garde des sceaux	1	450	3	4 000	66	15 000	15 000
Secretaires du Roy	17					46 000	782 000
Audianciers	4					40 000	160 000
Controlleurs	4					40 000	160 000
Referandaires	10					9 000	90 000
Chauffe-cire	1					10 000	10 000
Huissiers	4					3 500	14 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices de la Chambre des Comptes de Normandie.							
Premier Président.	1	2 686	3	60 000	1 000	180 000	180 000
Autres Présidens	3	1 636	3	48 000	800	120 000	360 000
Maitres des comptes. . . .	30	1 018	3	21 333	355	60 000	1 800 000
Correcteurs.	8	803	3	16 000	266	30 000	240 000
Auditeurs.	29	616	3	10 666	177	25 000	725 000
Avocat général	1	555	3	10 666	177	40 000	40 000
Procureur général	1	780	3	20 000	333	100 000	100 000
Greffiers	2	500	2	16 666	177	24 000	48 000
Garde-livres	2	50	2	4 800	80	7 000	14 000
Premier huissier	1	100	2	12 000	200	20 000	20 000
Autres huissiers	8	50	2	1 600	26	6 000	48 000
Receveurs-payeurs	3	548	1	13 333	222	20 000	60 000
Controlleurs desdits payeurs.	3	470	1	2 961	49	10 000	30 000
Receveur des restes.	1			8 000	133	12 000	12 000
Controlleur des restes. . . .	1			8 000	133	16 000	16 000
Procureurs	12			173	2	8 000	96 000
Cour des Aydes de Normandie.							
Premier Président.	1	1 412	3	32 000	533	160 000	160 000
Autres Présidens	2	950	3	32 000	533	80 000	160 000
Conseillers	27	600	3	18 000	300	55 000	1 485 000
Advocats généraux	2	350	3	10 133	144	33 000	60 000
Procureur général	1	350	3			130 000	130 000
Nottaires secrétaires	2	150	3	1 600	26	10 000	20 000
Premier huissier	1	225	3	3 000	33	12 000	12 000
Autres huissiers.	5	37	2	1 333	22	5 000	25 000
Receveurs-payeurs de ladite Cour.	3	490	1	2 666	44	15 000	45 000
Controlleurs desdits payeurs.	3	242	1			8 000	24 000
Receveur des amendes. . . .	1	5	1	2 400	40	2 000	2 000
Procureurs	20					6 000	120 000
Greffier.	1	322					
Offices du Bureau des Finances de la généralité.							
Trésoriers	19	2 500	2	32 000	533	45 000	855 000
Greffiers	3	350	2			20 000	60 000
Receveur des espices	1	358	1	1 000	16	3 000	3 000
Premier huissier concierge .	1	230	2	1 600	26	6 000	6 000
Huissiers des finances. . . .	2	66	2	533	8	2 000	4 000
Huissiers collecteurs	2	117	2	1 600	26	3 000	6 000
Procureurs postullans. . . .	10						
Receveurs généraux des finances.	3	5 800	2	64 000	1 066	500 100 000	5 000 300 000
Controlleur general ancien. .	1	933	1	13 333	222	18 000	15 000
Autres controlleurs	2	587	1	10 666	177	12 000	24 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices du Bureau des Finances de la généralité (*suite*).							
Receveurs généraux du taillon.	3	582	1	20 000	266	10 000	30 000
Controlleurs généraux dudit taillon	3	226	1	5 333	88	10 000	30 000
Receveurs généraux presidiaux.	3	300	2	5 333	88	5 000	15 000
Receveurs-payeurs des rentes des gabelles	3	2 800	2	16 000	266	70 000	210 000
Controlleurs desdits payeurs.	3	937	2	8 000	133	10 000	30 000
Trésoriers provinciaux des Ponts et Chaussées	3	622	2	4 500	72	8 000	24 000
Controlleurs desdits trésoriers.	3	340	2	2 666	44	4 000	12 000
Trésoriers provinciaux des régiments au département de Rouen.	3	210	1			4 500	13 500
Trésoriers provinciaux de l'Extraordinaire des guerres au départ. de Rouen . . .	3	350	1	20 000	333	24 000	72 000
Trésoriers des garnisons. . .	3	320	1			4 500	13 500
Trésoriers des mortes-payes.	3	82	1	6 000	100	4 000	12 000
Controlleurs desdits trésoriers.	3	82	1	2 000	33	2 000	6 000
Commissaire à faire les montres desdites mortes-payes.	1	80	1	2 000	33	2 000	2 000
Offices de judicature et de police de ladite généralité.							
Baillage et siège présidial de Rouen.							
Bailly de Rouen.	1	182	2			20 000	20 000
Lieutenant général et Président au présidial uny . . .	1	1 800	2	82 666	1 377	140 000	140 000
Lieutenant général criminel.	1	300	2	26 666	444	70 000	70 000
— particulier civil .	1	50	2	20 000	333	30 000	30 000
— criminel.	1	100	2	8 000	133	18 000	18 000
Conseillers	18	50	2	8 000	133	12 000	216 000
Advocats du Roy	2	62	2	8 000	133	15 000	30 000
Procureur du Roy au baillage et vicomté de l'eaue . . .	1	150	2	28 666	477	25 000	25 000
Autre procureur du Roy de nouvelle création	1	150		28 666	66	20 000	20 000
Enquesteurs.	5			4 000	66	6 000	30 000
Premier huissier beuvettier.	1	12	2	2 666	44	4 500	4 500
Receveur-payeur du présidial.	1	300	2	2 666	44	3 000	3 000
Sergens a masse	2			1 600	26	8 000	16 000
Sergens ez baillages et vicomté.	42			1 333	22	2 000	84 000
Procureurs tant aux présidal, vicomté et eaux et forests modéré.	40			1 066	17	4 000	160 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Vicomté de Rouen.							
Vicomte	1	125	2	32 000	533	60 000	60 000
Lieutenant-général dudit vicomte	1	50	2	8 000	133	8 000	8 000
Lieutenant particulier	1			4 000	66	6 000	6 000
Conseillers assesseurs	6			2 666	44	6 000	36 000
Advocat du Roy	1			3 333	55	8 000	8 000
Procureur du Roy	1	80	2	4 000	66	20 000	20 000
Premier huissier	1			1 600	26	5 000	5 000
Autres huissiers	5			1 333	22	4 500	22 500
Receveur du domaine	1	140	2	4 000	66	3 000	3 000
Controlleur du domaine	1	125	2			1 000	1 000
Offices de la vicomté de l'Eaue à Rouen.							
Vicomte de l'Eaue	1	25	2	6 000	100	6 000	6 000
Lieutenant	1	10	2			3 000	3 000
Clercs siégéen la grande ferme	2			2 666	44	4 000	8 000
— en la petite ferme	1					1 500	1 500
— au grand poids	1			4 000	66	3 000	3 000
— aux poids et aux laynes	1			2 666	44	2 000	2 000
Plancager	1			800	13	5 000	5 000
Huissiers	2			1 200	20	5 000	10 000
Sergens	8			800	13	1 000	8 000
Jaugeur et visiteur de mesures	1			1 000	16	4 000	4 000
Jaugeur de poids	1			1 000	16	5 000	5 000
Offices de la Police de la ville de Rouen, sans gages.							
Maçon-voyer	1			2 400	40	5 000	5 000
Charpentier-voyer	1			2 000	33	3 000	3 000
Mesureurs de bled et autres grains	12			533	8	4 000	48 000
Aulneurs de toilles	12			2 000	33	6 000	72 000
Aulneurs de draps	22			2 000	33	3 000	66 000
Vendeurs de poisson	6			10 000	166	20 000	120 000
Jurez visiteurs et priseurs de bois et fouin	4			933	15	3 000	12 000
Courtiers et allotiers de cuirs	4			1 333	22	3 000	12 000
Languéeur de porceaux	1			2 000	33	3 000	3 000
Bouteillers-priseurs de vins	2	14	2	6 000	100	9 000	18 000
Clercs siegez au gros du poisson	2			2 000	33	4 500	9 000
Gerbelleur de drogueries et espisseries	1			8 000	133	14 000	14 000
Mesureurs de charbon de terre	3			1 333	22	2 400	7 200
Clercs siégés en la ferme du quatriesme	2			2 000	33	2 800	5 600

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices de la Police de la ville de Rouen, sans gages (*suite*).							
Juré visiteur de viande, poulaille et gibier	1			4 000	66	7 000	7 000
Clerc siégé du gros et menus boire	1			2 000	33	2 800	2 800
Jaugeur de mesures	1			2 666	44	5 000	5 000
Clerc siegé du gros des harens	1			2 000	33	3 000	3 000
Courtiers d'orenges emballeurs de ligee	2			800	13	600	1 200
Offices de grande et petite charue	10			2 000	33	4 000	40 000
Jaugeur de vins et menus boires	1			2 666	44	10 000	10 000
Clercs siegez au bureau du gros	2			2 000	33	4 000	8 000
Courtiers de laynes	4			800	13	2 500	10 000
Marqueur de bois à bastir	1					2 000	2 000
Amonceurs de plastre	4					2 200	8 800
Baillage de Pont-de-l'Arche.							
Lieutenans généraux	2	50	1	8 000	133	12 000	24 000
Assesseurs ez bailllage et vicomté	2	4	1	1 333	22	2 000	4 000
Advocat du Roy ez baillage et vicomté	1	75	1	5 333	88	6 000	6 000
Autre advocat du Roy	1	5	1	5 333	88	2 500	2 500
Procureur du Roy au baillage et vicomté	1	37	1	10 666	177	7 000	7 000
Procureurs postulans aux jurisdictions de Pont-de-Larche	4			600	10	500	2 000
Huissiers audianciers aux jurisdictions de Pont-de-Larche	5			600	10	800	4 000
Vicomté de Pont-de-l'Arche.							
Vicomte	1			9 333	155	12 000	12 000
Lieutenant dudit vicomte et premier assesseur	1			4 000	66	4 000	4 000
Receveur du domaine	1	40	2	4 000	66	4 000	4 000
Controlleur dudit domaine	1	40	2	2 000	33	2 000	2 000
Baillage de Pont-Audemer.							
Lieutenant général civil et criminel	1	48	1	20 000	333	60 000	60 000
Lieutenant particulier	1	31	1	8 000	133	50 000	50 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Baillage de Ponteaudemer (*suite*).							
Assesseurs ez baillage et vicomté	7			1 333	22	7 000	49 000
Advocat du Roy ez baillage et vicomté	1	5	2	4 666	77	8 000	8 000
Procureur du Roy ez baillage et vicomté	1	50	1	16 000	266	10 000	10 000
Procureurs postulans en toutes les jurisdictions	8			600	10	400	3 200
Huissiers et sergens	4			600	10	500	2 000
Vicomté de Ponteaudemer.							
Vicomté	1	25	2	20 000	333	50 000	50 000
Lieutenant dudit vicomte	1	25	2	12 000	200	15 000	15 000
Receveurs du domaine	2	130	2	2 000	33	3 000	6 000
Controlleur dudit domaine	1	50	2	2 000	33	12 000	12 000
Baillage de Pontlevesque.							
Lieutenant général	1			12 000	200	36 000	36 000
Lieutenant assesseur	1			4 000	66	10 000	10 000
Enquesteur	1			1 600	26	6 000	6 000
Advocat du Roy ez baillage et vicompté	1			3 200	53	10 000	10 000
Procureur du Roy	1			4 000	66	15 000	15 000
Huissiers audianciers	3					400	1 200
Procureurs postulans	5					500	2 500
Vicomté de Pontlevesque.							
Vicomte	1			12 000	200	30 000	30 000
Lieutenant	1			6 000	100	10 000	10 000
Baillage et presidial de Caudebec.							
Président et lieutenant général particulier civil et criminel unis	1	212	1	30 666	497	25 000	25 000
Conseillers	7	50	1	2 200	53	5 000	35 000
Conseiller garde-scel	1			3 200	59	5 000	5 000
Commissaire-examinateur	1	50	1	4 000	66	3 000	3 000
Procureur du Roy ez bailliage et vicomté, eaux et forests et grenier à sel unis	1	165	1	16 000	266	12 000	12 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Baillage et Présidial de Caudebec (*suite*).							
Advocat du Roy au baillage et vicomté	1	60		8 000	133	4 000	4 000
Enquesteur	1			2 000	33	1 600	1 600
Premier huissier dudit baillage	1			1 066	17	1 000	1 000
Autres huissiers	3	12	1	1 066	17	800	2 400
Sergent à cheval	1			1 333	22	600	600
Receveur des consignations	1					4 000	4 000
Procureurs postulans en toutes les jurisdictions	8			600	10	600	4 800
Autres sergens	10					300	3 000
Offices de Police audict Caudebec.							
Vendeurs de Poisson	2			600	10	1 200	2 400
Questeur de vin et menus boires	1					400	400
Jaugeur de vins et menus boires domanial	1			400	6	500	500
Voiturier par eaue	1			600	10	4 000	4 000
Vicomté de Caudebec.							
Vicomte	1	50	1	10 666	177	14 000	14 000
Lieutenant général	1	50	1	4 000	66	6 000	6 000
Lieutenant particulier	1			2 000	33	3 000	3 000
Conseillers-assesseurs	3			1 066	17	1 600	4 800
Premier huissier audiancier	1			533	8	600	600
Autres huissiers	3					500	1 500
Receveur du domaine	1				33	3 000	3 000
Baillage de Cany.							
Lieutenant général et particulier	1	50	1	8 666	111	15 000	15 000
Lieutenant criminel	1	30	1	1 333	30	3 000	3 000
Advocat du Roy	1					2 000	2 000
Procureur du Roy au baillage et vicomté	1			2 666	44	4 000	4 000
Procureurs postulans	4			200	3	150	600
Baillage de Montivilliers.							
Lieutenant général civil et criminel	1	183	2	26 666	444	40 000	40 000
Lieutenant particulier au baillage et vicomté	1	125	2	9 333	155	10 000	10 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Baillage de Montivilliers (*suite*).							
Advocat du Roy ez baillage et vicomté	1	87	2	4 000	66	5 000	5 000
Procureur du Roy au baillage et vicomté	1			4 266	71	6 000	6 000
Commissaire-examinateur	1			4 000	66	4 000	4 000
Enquesteur	1			2 666	44	10 000	10 000
Procureurs postulans	8			600	10	400	3 200
Huissier audiancier	1					400	400
Sergens à cheval	2			1 333	22	500	1 000
Receveur des consignations	1					2 000	2 000
Vicomté de Montivilliers.							
Vicomte	1	50	2	13 333	222	30 000	30 000
Lieutenant général	1			5 333	88	8 000	8 000
Receveur du domaine	1	50	2	1 660	26	2 000	2 000
Baillage du Havre de Grâce.							
Lieutenant civil et criminel assesseur	1	75	1	10 400	173	14 000	14 000
Vicomte	1			4 000	66	16 000	16 000
Lieutenant général du vicomte	1					2 000	2 000
Lieutenant particulier	1					800	800
Advocat du Roy au baillage vicomté et admirauté	1			6 400	106	2 000	2 000
Procureur du Roy	1	25		7 200	102	10 000	10 000
Huissiers audianciers	2					400	800
Baillage d'Arques.							
Lieutenant général du bailly de Caux	1	150	2	10 666	177	35 000	35 000
Lieutenant général criminel et conseiller-assesseur ez baillage et vicomté unis	1	150	2	4 000	66	16 000	16 000
Conseillers-assesseurs au baillage et vicomté	3			1 600	26	2 000	6 000
Advocat du Roy ez baillage et vicomté	1	35	2	3 333	22	12 000	12 000
Procureur du Roy	1	75	2	6 000	100	15 000	15 000
Enquesteur	1			2 666	44	2 500	2 500
Commissaires-examinateurs	2			4 000	66	3 000	6 000
Receveur des consignations en toute la vicomté d'Arques et duché de Longueville	1					16 000	16 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Baillage d'Arques (*suite*).							
Procureurs postulans	4			553	8	1 000	4 000
Huissiers	6					1 000	6 000
Sergens exploitans	6			800	13	800	4 800
Vicomté d'Arques.							
Vicomte et premier assesseur au baillage	1			10 666	177	20 000	20 000
Lieutenant-général dudit vicomte et assesseur au baillage	1			4 000	66	10 000	10 000
Lieutenant particulier [dudit vicomte] et assesseur au baillage	1			1 200	20	4 000	4 000
Conseillers certifficateurs . .	2					2 500	5 000
Receveurs du domaine. . . .	2	25	2	1 600	44	2 000	4 000
Baillage de Neufchastel.							
Lieutenant général et particulier ancien et nouveau unis	1	75	1	14 000	233	18 000	18 000
Lieutenant criminel et assesseur au baillage.	1	75	1	3 200	53	8 000	8 000
Conseillers-assesseurs et certificateurs de criées au baillage et vicomté	2			1 600	26	2 000	4 000
Advocat du Roy au baillage et vicomté	2			2 666	44	3 000	6 000
Procureur du Roy audit siège.	1	25		4 800	25	8 000	8 000
Commissaire-examinateur . .	1			4 000	66	3 500	3 500
Garde-scel	1					8 000	8 000
Enquesteur	1			2 000	33	1 200	1 200
Receveur des consignations.	1					2 000	2 000
Huissiers-audianciers	2			600	10	800	1 600
Procureurs postullans. . . .	6			266	4	800	4 800
Sergens.	4			400	6	400	1 600
Vicomté de Neufchastel.							
Vicomte	1			9 333	155	12 000	12 000
Lieutenant-général du vicomte.	1			266	44	4 000	4 000
Lieutenant particulier et assesseur au baillage	1			1 333	22	3 000	3 000
Receveur du domaine	1	80	2	1 333	22	2 000	2 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Vicomté de Neufchastel (*suite*).							
Huissier-audiancier en la chastellenie de Mortemer . . .	1					300	300
Huissier-audiancier en la chastellenie de Saint-Jean[Saens]	1					200	200
Mesureur de bled	1			400	6	2 000	2 000
Jaugeur héréditaire.	1					600	600
Offices du baillage de Gisors à la nomination de M. de Nemours.							
Lieutenant général ancien et commissaire-examinateur.	1	75	1	9 333	155	22 000	22 000
Lieutenant général de nouvelle création.	1	75	1	5 333	88	12 000	12 000
Lieutenant particulier civil .	1	62	1	5 333	88	10 000	10 000
Lieutenant criminel.	1	50	1	2 666	44	8 000	8 000
Advocats du Roy aux jurisdictions.	2			2 666	44	2 500	5 000
Procureur du Roy au baillage prévosté et vicomté. . . .	1	50	1	4 800	80	8 000	8 000
Huissiers-audianciers au baillage vicomté et prévosté.	2			800	13	400	800
Procureurs postulans en toutes les jurisdictions. . . .	5			600	10	400	2 000
Vicomté de Gisors.							
Vicomte.	1	50	2	8 666	177	12 000	12 000
Prévost vicomtal	1					4 000	4 000
Lieutenant de ladite prévosté.	1					1 000	1 000
Voyer au baillage et comté de Gisors	1	22	2			700	700
Aulneur de draps.	1					600	600
Offices du baillage de Lyons dépendant de Gisors.							
Lieutenant général civil et criminel du bailly de Gisors audit Lyons	1	162	2	4 000	66	25 000	25 000
Conseillers-assesseurs et certificateurs au baillage et vicomté.	2			800	13	1 200	2 400
Advocat du Roy en tous les sièges de l'ordinaire. . .	1			4 000	66	4 000	4 000
Procureur du Roy en tous les sièges	1	12	2	8 000	133	6 000	6 000
Premier huissier	1					600	600

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices du baillage de Lyons dépendant de Gisors (*suite*).							
Autres huissiers.	2			400	6	400	800
Sergens.	4			533	8	500	2 000
Procureurs postulans en tous les sièges.	5			533	8	300	1 500
Vicomté de Lyons.							
Vicomte	1			6 666	111	10 000	10 000
Lieutenant et assesseur au baillage.	1			4 000	66	2 000	2 000
Huissiers.	2			1 200	20	400	800
Receveur du domaine	1	75	2	2 000	33	2 000	2 000
Offices du baillage et présidial d'Andely.							
Lieutenant général civil et criminel, président audit présidial ancien et nouveau.	1	891	2	32 799	533	50 000	50 000
Lieutenant particulier ancien.	1	50	2	4 000	66	5 000	5 000
Autre lieutenant particulier de nouvelle création. . . .	1	37	2	2 646	44	4 000	4 000
Lieutenant particulier assesseur criminel.	1	37	2	2 646	44	4 000	4 000
Conseillers	10	37	2	2 646	44	1 600	16 000
Procureur du Roy au présidial, vicomté et prévosté .	1	50	2	4 800	80	5 000	5 000
Procureur du Roy de nouvelle création	1	50	2			4 000	4 000
Advocats du Roy	2	50	2	2 000	33	2 000	4 000
Commissaire examinateur. .	1			3 333	53	1 200	1 200
Huissiers.	6	12	2	1 333	22	800	4 800
Receveurs du présidial . . .	3	100	2			800	2 400
Procureurs postulans	6			1 066	17	1 000	6 000
Sergens royaux priseurs vendeurs.	9			533	8	400	3 600
Vicomté d'Andely.							
Vicomte.	1			5 333	88	10 000	10 000
Lieutenant du vicomte. . . .	1			3 366	57	3 000	3 000
Conseillers-assesseurs. . . .	2			1 333	22	2 000	4 000
Receveur du domaine d'Andely.	1	100	2	2 000	33	2 000	2 000
Baillage de Vernon.							
Lieutenant-général civil et criminel	1	112	1	6 000	100	10 000	10 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Baillage de Vernon (*suite*).							
Lieutenant particulier civil et criminel	1	125	1	5 333	88	6 000	6 000
Conseillers-assesseurs	2	9	1	2 000	33	1 500	3 000
Procureur du Roy au baillage et vicomté	1	18	1	2 666	44	8 000	8 000
Advocat du Roy	1			2 000	33	3 500	3 500
Huissiers au baillage et vicomté	3			400	6	1 000	3 000
Sergens	8			1 000	16	600	4 800
Procureurs postulans	8			800	13	300	2 400
Maître du pont	1					4 000	4 000
Vicomté dudit Vernon.							
Vicomte	1			8 000	133	15 000	15 000
Lieutenant général dudit vicomte	1			4 000	66	2 000	2 000
Lieutenant particulier dudit vicomte	1			2 400	40	1 500	1 500
Receveur du domaine	1	100	2	2 000	33	2 000	2 000
Offices du présidial d'Evreux.							
Premier Président	1	300	2	8 000	133	15 000	15 000
Second Président	1	300	2			12 000	12 000
Lieutenant général civil	1	262	2	21 333	355	40 000	40 000
— général criminel	1	321	2	8 000	133	22 000	22 000
— particulier civil	1	212	2	5 333	88	12 000	12 000
— particulier criminel	1	50	2			13 000	13 000
Conseillers	11	50	2	2 666	44	6 000	66 000
Advocats du Roy	2	50	2	4 000	66	7 000	14 000
Procureur du Roy aux jurisdictions vicomté et communauté de ladite ville	1	37	2	10 666	177	14 000	14 000
Procureur du Roy au baillage et présidial	1	50	2	10 666	177	12 000	12 000
Premier huissier aud. présid.	1	12	1	800	13	800	800
Autres huissiers	2	12	1	1 066	17	600	1 200
Sergens à cheval	1			1 333	22	1 000	1 000
Autres sergens	6			800	13	400	2 400
Procureurs au baillage, vicomté et autres jurisdictions ordinaires	10			600	10	400	4 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Vicomté d'Evreux.							
Vicomte	1			12 000	200	15 000	15 000
Lieutenant général du vicomte	1			4 000	66	6 000	6 000
Lieutenant particulier	1			933	13	3 000	3 000
Premier huissier audiancier	1			800	13	700	700
Autres huissiers audianciers	2			800	13	600	1 200
Voyer	1					600	600
Jaugeur	1			600	10	1 200	1 200
Receveur du domaine	1	75	2	1 333	22	2 000	2 000
Offices de la justice de Pacy.							
Lieutenant civil et criminel	1			2 666	44	3 000	3 000
Vicomte	1			1 600	26	1 800	1 800
Procureur du Roy	1			1 600	26	1 200	1 200
Advocat du Roy	1			800	13	600	600
Procureurs postulans	2					400	800
Offices de la justice d'Ezy et Nonancourt.							
Lieutenant civil et criminel	1			2 666	44	3 000	3 000
Vicomte	1			1 333	22	1 500	1 500
Procureur du Roy	1			800	13	1 000	1 000
Advocat du Roy	1			600	10	800	800
Procureurs	2					200	400
Offices des Eslections de la généralité de Rouen.							
Eslection de Rouen.							
Présidens	2	374	1	8 000	133	12 000	24 000
Lieutenant	1	393	1	6 000	100	10 000	10 000
Premier esleu assesseur	1	355	1	5 333	88	8 000	8 000
Esleus	3	500	1	5 333	88	7 000	21 000
Procureur du Roy en l'eslection, domaine et grenier à sel	1	756	1	11 333	188	20 000	20 000
Greffier	1	254	1			15 000	15 000
Receveur des tailles ancien	1	1 691	1	12 000	200	40 000	40 000
Receveur des tailles alternatif	1	546	1	12 000	200	30 000	30 000
Commissaires des tailles	6	12	1	666	11	4 500	27 000
Procureurs postulans	4			400	6	3 000	12 000
Huissiers	4			800	13	3 000	12 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Eslection de Pont-de-Larche.							
Président.	1	225	1	4 000	66	8 000	8 000
Lieutenant	1	274	1	4 000	66	6 000	6 000
Esleus	3	215	1	3 200	53	5 000	15 000
Procureur du Roy.	1	67	1	2 000	33	5 000	5 000
Greffier.	1	144	1			4 500	4 500
Receveur ancien des tailles. .	1	662	1	8 000	133	16 000	16 000
Receveur alternatif des tailles.	1	829	1	8 000	133	18 000	18 000
Commissaires des tailles . .	2			600	10	1 000	2 000
Procureurs	4					400	1 600
Eslection de Ponteaudemer.							
Président.	1	407	1	5 333	88	10 000	10 000
Autre Président.	1	270	1			8 000	8 000
Lieutenant	1	271	1	5 333	88	7 000	7 000
Premier esleu assesseur. . .	1	417	1			6 000	6 000
Esleus	4	400	1	4 800	80	5 000	20 000
Procureur du Roy.	1	161	1	2 000	33	7 000	7 000
Greffier.	1	321	1			12 000	12 000
Receveur des tailles ancien. .	1	1 707	1	9 333	155	30 000	30 000
Receveur alternatif	1	1 973	1	9 333	155	32 000	32 000
Procureurs	4					400	1 600
Eslection de Pont-l'Évesque.							
Président.	1	342	1	4 000	66	8 000	8 000
Autre président.	1	255	1	4 000	66	7 000	7 000
Lieutenant	1	206	1	4 800	88	4 000	4 000
Premier esleu assesseur. . .	1	331	1	4 000	66	6 000	6 000
Esleus	4	400	1	4 000	66	5 000	20 000
Procureur du Roy.	1	218	1	2 666	44	6 000	6 000
Greffier.	1	220	1			8 000	8 000
Receveur ancien des tailles .	1	1 190	1	8 000	133	18 000	18 000
— alternatif	1	1 409	1	8 000	133	20 000	20 000
Huissier-audiancier	1		1	533	817	400	400
Procureurs postulans	4		1			400	1 600
Eslection de Caudebec.							
Présidents	2	444	1	4 800	80	10 000	20 000
Lieutenant	1	514	1	4 800	80	8 000	8 000
Premier esleu.	1	444	1	4 000	66	7 000	7 000
Esleus	4	444	1	4 000	66	6 000	24 000
Procureur du Roy.	1	279	1	2 666	44	6 000	6 000
Greffier.	1	378	1			10 000	10 000
Receveur ancien des tailles .	1	1 848	1	10 000	166	35 000	35 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Eslection de Caudebec (*suite*).							
Receveur des tailles alternatif.	1	2 290	1	10 000	166	40 000	40 000
Sergens-commissaires des tailles	6			600	10	2 000	12 000
Huissiers-audianciers	3			800	13	1 000	3 000
Procureurs	4					400	1 600
Eslection de Montivilliers.							
Presidens	2	364	1	5 333	88	10 000	20 000
Lieutenant	1	167	1	6 000	100	5 000	5 000
Premier esleu assesseur	1	385	1	4 000	66	6 000	6 000
Esleus	4	336	1	4 000	66	5 000	20 000
Procureur du Roy	1	191	1	2 400	40	6 000	6 000
Greffier	1	221	1			8 000	8 000
Receveur des tailles ancien	1	1 233	1	8 000	133	22 000	22 000
— alternatif	1	1 634	1	8 000	133	25 000	25 000
Commissaires des tailles	3			600	10	1 200	3 600
Procureurs	4					200	800
Huissiers-audianciers	3			1 200	20	500	1 500
Eslection d'Arques.							
Président et intendant	1	265	1	5 333	88	10 000	10 000
Autre président	1	451	1	5 333	88	10 000	10 000
Lieutenant	1	452	1	5 333	88	8 500	8 500
Esleus	5	443	1	4 000	66	8 500	42 500
Procureur du Roy	1	252	1	2 000	33	7 000	7 000
Greffier	1					10 000	10 000
Receveur des tailles ancien	1	1 794	1	10 000	166	35 000	35 000
— alternatif	1	647	1	8 000	133	28 000	28 000
Huissiers-audianciers	3			600	10	1 600	4 800
Commissaires et sergens des tailles	6			400	6	2 500	15 000
Procureurs	4					400	1 600
Eslection de Neufchastel.							
Président	2	238	1	4 000	66	6 000	12 000
Lieutenant	1	279	1	4 000	66	5 000	5 000
Premier esleu	1	250	1	4 000	66	4 000	4 000
Autre esleu	1	58	1	4 000	66	2 000	2 000
Autres esleus	3	257	1	4 000	66	3 000	9 000
Procureur du Roy	1	113	1	1 600	26	3 000	3 000
Greffier	1	72	1			3 500	3 500
Receveur des tailles	2	578	1	6 000	100	18 000	36 000
Commissaires des tailles	3			400	6	800	2 400

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Eslection de Neufchastel (*suite*).							
Questeur de vins et menus boires	1			800	13	400	400
Controlleur dudit questeur.	1			800	13	400	400
Eslection de Gisors.							
Président	1	211	1	4 000	66	8 000	8 000
Lieutenant	1	250	1	4 800	80	5 000	5 000
Esleus	3	256	1	4 000	66	4 000	12 000
Procureur du Roy	1	81	1	2 400	40	3 500	3 500
Greffier	1	128	1			8 000	8 000
Receveur des tailles	2	1 163	1	13 333	222	25 000	50 000
Commissaire-questeur en l'eslection	1					600	600
Commissaires des tailles	4				7	800	3 200
Esleu particulier pour la chastellenie de Pontoise	1				13	8 000	8 000
Eslection de Lyons.							
Président	1	192	1	4 000	66	6 000	6 000
Lieutenant	1	57	1	2 666	44	1 500	1 500
Esleus	3	188	1	2 666	44	3 500	10 500
Procureur du Roy	1	107	1	2 400	40	3 000	3 000
Greffier	1	38	1			2 000	2 000
Receveur des tailles ancien	1	638	1	8 000	133	12 000	12 000
— alternatif	1	832	1	8 000	133	15 000	15 000
Huissier-audiancier	1			400	6	400	400
Autres huissiers	2			400	6	300	600
Commissaires des tailles	4					800	3 200
Eslection de Chaumont et Magny.							
Présidens	2	256	1	4 000	66	8 000	16 000
Lieutenant	1	282	1	4 000	66	6 500	6 500
Esleus	5	256	1	3 200	53	6 000	30 000
Procureur du Roy	1	169	1	1 600	26	5 000	5 000
Greffier	1	218	1			4 500	4 500
Receveurs des tailles	2	1 500	1	10 666	177	25 000	50 000
Huissiers	3			800	13	500	1 500
Commissaires des tailles	3			400	6	600	1 800
Procureurs	4					400	1 600
Eslection d'Andely, Vernon et Gournay.							
Présidens	2	266	1	4 000	66	8 000	16 000
Lieutenant	1	275	1	4 000	66	6 500	6 500

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Eslection d'Andely, Vernon et Gournay (*suite*).							
Premier esleu.	1	221	1	4 000	66	6 000	6 000
Autres esleus	4	270	1	4 000	66	5 000	20 000
Procureur du Roy.	1	190	1	1 600	26	4 000	4 000
Greffier.	1	174	1			4 000	4 000
Receveurs des tailles	2	148	1	8 000	133	20 000	40 000
Commissaires des tailles . .	5			800	13	600	3 000
Procureurs postulans	4			266	4	300	1 200
Huissiers.	4			533	8	400	1 600
Eslection d'Evreux.							
Présidens.	2	344	1	4 000	66	10 000	20 000
Lieutenant	1	325	1	4 500	80	8 000	8 000
Esleu assesseur.	1	302	1	4 000	66	6 000	6 000
Esleus	3	347	1	4 000	66	5 000	15 000
Procureur du Roy.	1	164	1	1 200	20	4 000	4 000
Greffier.	1	223	1			8 000	8 000
Receveur alternatif des tailles.	1	1 030	1	14 000	233	25 000	25 000
— triennal	1	1 317	1	14 000	233	30 000	30 000
Huissier audiancier	1			1 000	16	600	600
Procureurs postullans. . . .	4			400	6	500	2 000
Commissaires des tailles. . .	2			600	10	800	1 600
Offices de l'Amiraute et des Eaux et forests.							
Offices de l'Admirauté a la table de marbre de Rouen.							
Lieut. général civil et crim. .	1	100	2	16 000	266	40 000	40 000
Lieutenant particulier. . . .	1	25	2	9 333	155	6 000	6 000
Conseillers	4	25	2	4 200	53	3 000	12 000
Advocat du Roy.	1	37	2	4 000	66	3 500	3 500
Procureur du Roy.	1	25	2	6 000	100	6 000	6 000
Huissiers de la T. de marbre.	5		2	400	6	2 000	10 000
Eaues et forests de la Table de marbre.							
Lieutenant général	1	125	2	12 000	200	30 000	30 000
— particulier. . . .	1	60	2	4 000	66	10 000	10 000
Conseillers	4	60	2	2 666	44	2 500	10 000
Procureur du Roy.	1	60	2	4 000	66	7 000	7 000
Avocat du Roy	1	80	2	4 000	66	2 500	2 500
Huissiers sergens.	12			1 333	22	1 500	18 000
Offices des bois en Normandie au département de Rouen.							
Grands maistres des eaues et f.	2	6 330	2	40 000	6 666	80 000	160 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices des bois en Normandie au département de Rouen (*suite*).							
Receveurs généraux des bois.	2	4 694	2	26 666	444	40 000	80 000
Contr. généraux des dits bois.	2	681	2	6 000	100	20 000	40 000
Eaues et forests de Rouen.							
Maître particulier.	1	190	2	8 000	133	30 000	30 000
Lieutenant général	1	77	2	4 000	66	9 000	9 000
Procureur du Roy	1	30	2	4 000	66	10 000	10 000
Grand arpenteur	1	51	2	2 000	33	8 000	8 000
Verdier de la forêt de Rouvray	1	33	2	3 200	53	2 500	2 500
Sergent à cheval de la forest de Rouvray.	1	13	2	1 660	26	800	800
Verdier de la forest de Romare	1	33	2	3 200	53	5 000	5 000
Sergens à garde de la forêt de Roumare.	5	13	2	400	6	500	2 500
Sergens à cheval de la forêt de Romare	2	25	2	1 600	26	800	1 600
Verdier de la forêt de la Londe.	1	33	2	3 200	53	5 000	5 000
Sergens de la forêt de la Londe.	2	23	2	1 600	26	500	1 000
Verdier de la forêt de Longboel	1	34	2	3 200	53	2 500	2 500
Sergens traversiers.	2	20	1	1 333	22	700	1 400
Receveur particulier des bois du baillage de Rouen . . .	1	1 162	2	3 200	53	10 000	10 000
Controlleur particulier des bois dudit baillage. . . .	1	200	2	2 000	33	3 000	3 000
Eaues et forests de Pont-de-l'Arche.							
Maistre particulier	1	75	2	4 800	80	12 000	12 000
Lieutenant général	1	50	2	2 666	44	3 000	3 000
Verdier.	1	35	2	1 333	22	4 000	4 000
Procureur du Roy.	1	28	2	2 000	33	6 000	6 000
Sergent traversier	1	15	1	800	13	600	600
Sergens à garde	7	30	2			300	2 100
Eaues et forests de Pontaudemer.							
Maistre particulier ancien. .	1	33	2	5 333	88	25 000	25 000
Lieutenant particulier. . . .	1	12	2	2 400	40	12 000	12 000
Verdier.	1	18	2	1 333	22	4 000	4 000
Procureur du Roy.	1	12	2	1 200	20	4 000	4 000
Sergent de la garde du Parque.	1	15	2	800	13	400	400

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Eaues et forests de Pontaudemer (*suite*).							
Sergent du mort	1	6	1	800	13	400	400
— de la coustume . . .	1	12	2	800	13	400	400
— des landes	1	14	2	800	13	400	400
— des fleuves	1	7	2	800	13	400	400
Eaues et forests de Pontlévesque.							
Maistre particulier	1	72	2	2 000	33	8 000	8 000
Verdier.	1					4 000	4 000
Procureur du Roy.	1	25	2	1 600	26	5 000	5 000
Eaues et forests de Caudebec.							
Maistre particulier	1	45	2	4 000	66	6 000	6 000
Verdier.	1	12	2	1 333	22	3 000	3 000
Procureur du Roy.	1	25	2	1 600	26	3 000	3 000
Sergens.	7	7	2	800	13	500	3 500
Aux eaues et forests de Caudebec, non employez en l'estat du Roy.							
Lieutenant général aux forests de Caudebec, Arques et Neufchâtel	1					4 000	4 000
Lieutenant particulier. . . .	1			1 066	17	3 000	3 000
Sergent collecteur des amendes.	1			400	6	400	400
Sergent traversier	1			800	13	300	300
Huissiers-audianciers	3					300	900
Receveur particulier des bois du baillage de Caux. . . .	1	237	2	2 000	33	3 000	3 000
Controlleur partic. des bois .	1	50	2			800	800
Eaues et forests de Neufchâtel.							
Maistre particulier	1	12		3 200	53	8 000	8 000
Lieutenant	1			1 333	22	2 000	2 000
Procureur du roy	1			800	13	1 500	1 500
Sergent collecteur des amendes.	1			150	3	300	300
Eaues et forests de Lyons.							
Maistre particulier	1	37	2	10 000	166	10 000	10 000
Garde des trois aires des plaisirs du Roy d'autour des forests de Lyons . . .	1	30	2			1 000	1 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Eaues et forests de Lyons (*suite*).							
Lieutenant au siège de Gisors et Lyons	1	25	2	4 000	26	3 000	3 000
Lieutenant particulier au siège de Lyons seulement	1					2 000	2 000
Garde-marteau de la verderie de Neufmarché	1	25	2	666	11	2 500	2 500
Garde-marteau ancien de la verderie de Lyons	1			666	11	2 000	2 000
Garde-marteau de Beauvoir	1	25	2	666	11	2 000	2 000
— Longchamp	1	25	2	666	11	2 000	2 000
Sergent traversier	1	20	2	800	13	400	400
Huissier-audiancier	1					300	300
Autres huissiers	2					200	400
Sergens-garde à Lyons, Beauvoir, Longchamp, Neufmarché et sergent dangereux	12			800	13	400	4 800
Receveur particulier des bois du baillage de Gisors	1	438	2	4 000	66	7 000	7 000
Conseiller particulier desdits bois	1	150	2	2 000	33	2 500	2 500
Eaues et forests de Chaumont et Magny.							
Maistre des eaues et forests	1	75	2	3 200	53	6 000	6 000
Huissiers	2					300	600
Eaues et forests d'Andely.							
Maistre particulier	1	37	2	6 666	111	8 000	8 000
Avocat du Roy à Andely et Vernon	1					1 500	1 500
Procureur du Roy à Andely et Vernon	1			800	13	2 000	2 000
Lieutenant partic. à Andely	1					2 000	2 000
Huissier-audiencier à Andely et Vernon	2					400	800
Sergens à garde à Andely et Vernon	4					500	2 000
Sergens de forests	4					300	1 200
Eaues et forests de Vernon.							
Maistre particulier	1	37	2	5 333	88	5 000	5 000
Lieutenant général	1	17	2	2 000	33	3 000	3 000
Verdier	1	4	2	2 133	36	1 200	1 200
Verdier garde-marteau	1	15	2	1 066	17	800	800
Sergent traversier	1	75	2	409	6	400	400

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices des greniers à sel [1].							
Grenier de Rouen.							
Présidents	2			9 000	160	12 000	24 000
Grenettiers	2			6 666	111	14 000	28 000
Controlleurs	2			6 000	100	12 000	24 000
Advocat du Roy au grenier et en la Romaine	1			1 333	22	4 000	4 000
Greffier ancien	1					7 000	7 000
Autres greffiers	2					3 000	6 000
Sergens	4			600	10	1 000	4 000
Mesureurs de sel	24			1 200	20	2 000	48 000
Porteurs	48			600	10	500	24 000
Grenier de Pont-de-l'Arche.							
Grenettiers	2			3 200	35	4 000	8 000
Controlleurs	2			2 400	40	3 000	6 000
Mesureurs	4			400	6	200	800
Greffiers	3					2 000	6 000
Grenier de Louviers.							
Grenettier	3			4 000	66	4 000	12 000
Controlleur	1			2 400	40	3 000	3 000
Mesureurs	3			400	6	200	600
Greffiers	3					2 500	7 500
Grenier de Ponteaudemer et chambre de Quillebeuf							
Président	1			4 400	73	3 000	3 000
Grenettiers	3			3 200	53	4 000	12 000
Controlleurs	3			2 400	40	3 500	10 500
Advocat du Roy	1					2 000	2 000
Procureur du Roy	1			1 600	26	3 000	3 000
Greffiers	3					3 000	9 000
Grenier de Honfleur.							
Présidens	2			2 400	40	3 500	7 000
Grenettiers	3			3 200	53	6 000	18 000
Controlleurs	3			2 400	40	5 000	15 000
Advocat du Roy	1			800	13	2 000	2 000

1. « Nota : Les gaiges et droits desdits officiers n'estans pas fixez, on n'a peu les employer en ce chapitre. »

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Grenier de Honfleur (*suite*).							
Procureur du Roy.	1			1 600	26	3 000	3 000
Greffiers	3					2 000	6 000
Mesureurs	3			400	6	400	1 200
Grenier de Caudebec.							
Présidens.	2			2 800	46	4 000	8 000
Grenettiers	3			4 000	66	15 000	45 000
Controlleurs	3			2 666	44	4 000	12 000
Procureur du Roy.	1					3 000	3 000
Greffiers	3					4 000	12 000
Mesureurs de sel	3			400	6	300	900
Huissiers.	3			400	6	400	1 200
Advocat du Roy.	1					2 000	2 000
Grenier de Harfleur.							
Présidens.	2			2 400	400	3 500	7 000
Grenettiers	3			4 000	66	4 500	13 500
Controlleurs	3			2 666	44	3 000	9 000
Advocat du Roy.	1					2 000	2 000
Procureur du Roy.	1			1 333	22	3 000	3 000
Mesureurs	3			533	8	300	900
Greffiers	3					4 500	13 500
Grenier de Fescamp.							
Président.	1			2 800	40	4 000	4 000
Grenettiers	3			3 200	53	4 000	12 000
Controlleurs	3			2 400	400	3 000	9 000
Advocat du Roy	1			1 066	17	2 000	2 000
Procureur du Roy.	1			1 600	26	3 000	3 000
Mesureurs	3			533	8	200	600
Greffiers	3					4 000	12 000
Grenier du Havre.							
Présidens.	2			3 200	53	3 500	7 000
Grenettiers	3			5 333	88	5 300	15 900
Controlleurs	3			2 666	44	3 000	9 000
Advocat du Roy.	1			1 066	17	2 000	2 000
Procureur du Roy.	1			1 600	26	3 000	3 000
Greffiers	3					4 000	12 000
Sergens	2			400	6	400	800
Mesureurs	3			1 600	26	200	600

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Grenier de Dieppe et Chambre de Saint-Vallery.							
Présidens.	2			4 000	66	7 500	15 000
Grenettiers.	3			4 800	80	9 000	27 000
Controlleurs	3			2 666	44	8 000	24 000
Procureur du Roy.	1			1 333	22	5 000	5 000
Greffiers	3					5 000	15 000
Sergents	2			400	6	3 500	7 000
Grenier d'Eu et Tresport.							
Présidens.	2			2 800	46	4 000	8 000
Grenettiers.	2			2 666	44	6 000	12 000
Controlleurs	2			2 000	33	4 500	9 000
Procureur du Roy.	1			800	13	3 000	3 000
Greffier.	1					4 000	4 000
Mesureurs	2			666	11	300	600
Grenier de Neufchatel.							
Président.	1			3 200	52	4 000	4 000
Grenettiers	3			3 200	52	3 000	9 000
Controlleurs	2			2 400	40	3 000	6 000
Procureur du Roy.	1			1 200	20	1 500	1 500
Greffiers	3					2 000	6 000
Messureurs de sel.	2			400	6	300	600
Sergens et huissiers.	3			400	6	300	900
Grenier de Gournay.							
Président.	1			2 800	46	4 000	4 000
Grenettiers	3			2 666	44	5 000	15 000
Controlleurs	3			2 000	33	4 000	12 000
Advocat du Roy.	1			800	13	2 000	2 000
Procureur du Roy.	1			1 066	17	3 000	3 000
Mesureurs	2			400	6	200	400
Sergent	1			400	6	300	300
Greffiers	3					1 000	3 000
Grenier de Gisors.							
Président.	1			3 200	53	4 000	4 000
Grenettiers.	3			4 000	66	4 500	13 500
Controlleurs	3			2 666	44	3 000	9 000
Advocat du Roy.	1			800	13	3 000	3 000
Procureur du Roy.	1			1 600	26	4 000	4 000
Messureurs.	3			2 000	33	600	1 800
Greffiers	3					2 000	6 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Grenier d'Andely.							
Présidens.	2			2 800	46	3 000	6 000
Grenettiers	3			2 666	44	4 000	12 000
Controlleurs	3			2 000	33	3 000	9 000
Advocat du Roy.	1					600	600
Procureur du Roy.	1			800	13	800	800
Greffier ancien	1					3 000	3 000
Autres greffiers.	2					1 500	3 000
Huissier audiancier	1					300	300
Sergent du sel	1			400	6	300	300
Mesureurs	2			266	4	300	600
Grenier de Vernon.							
Grenettiers	2			4 000	66	4 000	8 000
Controlleurs	2			2 666	44	3 000	6 000
Procureur du Roy.	1			1 600	26	2 500	2 500
Advocat du Roy	1			800	13	2 000	2 000
Huissier	1			400	6	400	400
Sergens	2			400	6	300	600
Greffiers	3					2 000	6 000
Grenier d'Evreux.							
Presidens.	2			4 000	66	6 000	12 000
Grenettier	3			4 000	66	4 000	12 000
Controlleurs	3			2 666	44	3 500	10 500
Advocat du Roy.	1			1 200	20	2 000	2 000
Procureur du Roy.	1			1 600	26	3 000	3 000
Messureurs.	3			400	6	400	1 200
Huissier	1					400	400
Greffiers	3					2 000	6 000
Offices des mareschaussées générales, provinciales et particulières.							
Prévosté généralle.							
Grand prévost de la Haute-Normandie	1	1 500	3			40 000	40 000
Lieutenant dudit grand prévost de 1650	1	250	1			6 000	6 000
Lieutenant de robe courte pour résider à Alençon.	1	125	1			4 000	4 000
Lieutenant de robe courte président au baillage de Cottentin.	1	75				4 000	4 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Prévosté générale (*suite*).							
Autres lieutenans de robe courte	2	75				3 000	6 000
Exempts	3	12	1			3 000	9 000
Greffier de la mareschaussée.	1	75	1			3 000	3 000
Premier archer de nouvelle création.	1	50	1			600	600
Archers anciens.	14	150	1			1 500	21 000
Autres archers	9	5	1			600	5 400
Commissaire des monstres de la mareschaussée	1	932	1			16 000	16 000
Controlleur desdites monstres.	1	477	1			12 000	12 000
Mareschaussée particulière du baillage de Rouen.							
Vice-bailly	1	506	1			24 000	24 000
Lieutenant de robe longue.	1	144	1	3 200	53	4 000	4 000
Exempt du vice-bailly.	1	25	1			2 000	2 000
Greffier.	1	117	1			2 500	2 500
Premier archer de nouvelle création	1	50	1			600	600
Archers anciens.	8	150	1			1 200	9 600
Autres archers de nouvelle création	6	9	1			600	3 600
Lieutenant criminel de robe courte au siège de Ponteaudemer	1	50	1			2 000	2 000
Assesseur du lieutenant criminel.	1	12	1			800	800
Procureur du Roy.	1	12	1			600	600
Greffier.	1	12	1			800	800
Exempt.	1	12	1			700	700
Offices du guet à Ponteaudemer.							
Chevallier du guet	1	100				2 000	2 000
Lieutenant	1	62				1 200	1 200
Archers.	2	12				200	400
Mareschaussée du baillage de Caux.							
Vice-bailly de Caux	1	506		5 333	88	20 000	20 000
Lieutenant de robe longue.	1	137		2 000	33	4 000	4 000
Procureur du Roy.	1	25				1 000	1 000
Premier exempt.	1	150				2 000	2 000
Autre exempt.	1	25				800	800
Greffier.	1	109				2 000	2 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Mareschaussée du baillage de Caux (*suite*).							
Premier archer de nouvelle création.	1	50				600	600
Archers anciens.	8	150				1 200	9 600
Mareschaussée du baillage de Gisors.							
Vice-bailly.	1	640	3	4 000	66	20 000	20 000
Lieutenant de robe courte à Pontoise, Chaumont et Magny.	1	37	3	2 000	33	4 000	4 000
Lieutenant de robe longue. .	1	135	3	1 333	22	4 000	4 000
Lieutenant de robe courte de nouvelle création	1	25	3			1 800	1 800
Exempt.	1	185	3			2 000	2 000
Greffier.	1	185	3			3 000	3 000
Premier archer de nouvelle création	1	50	2			500	500
Archers anciens.	8	150	3			1 200	9 600
— créez en 1644	4	101	3			1 000	4 000
— de Pontoise.	1	101	3			1 000	1 000
Lieutenant du vice-bailly de Gisors résident à Andely .	1	12	1			800	800
Lieutenant à Gisors.	1	25	1			1 200	1 200
Procureur du Roy.	1	7	1			400	400
Assesseur de robe courte de Pontoise, Chaumont et Magny.	1	7	1	800	13	400	400
Greffier du lieutenant de robe courte	1	7	1			300	300
Exempts dudit lieutenant . .	3	7	1			250	750
Archers dudit lieutenant. . .	18	5	1			100	1 800
Mareschaussée de Ponthoise, Chaumont et Magny.							
Prévost.	1	450	3			10 000	10 000
Procureur du Roy.	1	202	3			2 000	2 000
Greffier.	1	101	3			1 000	1 000
Exempt.	1	150	3			1 200	1 200
Archers.	7	116	3			600	4 200
Mareschaussée d'Evreux.							
Lieutenant du vice-bailly à Evreux.	1	50		2 000	33	3 000	3 000
Huissier en la d. mareschaussée.	1					400	400

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Offices de la Romaine et traittes foraines de la généralité.							
Maistre des ports	1	482	4	16 000	266	10 000	10 000
Lieutenant-général dudit maistre	1	100	2	2 666	44	3 000	3 000
Procureur du Roy	1	50	2	5 333	88	4 000	4 000
Receveurs généraux des traites domanialles et grosse ferme.	3	437	1	16 000	266	8 000	24 000
Controlleurs généraux	3	300	1	12 000	199	6 000	18 000
Receveurs particuliers anciens des espiceries et drogueries.	3	391	1	12 000	199	6 000	18 000
Controlleurs-visiteurs	3	62	1	4 000	66	2 000	6 000
Priseur-calculeur	1	100	1	4 000	66	2 400	2 400
Sergents gardes	8			800	13	400	3 200
Clerc siégé	1			933	16	800	800
Priseur	1	100	1	1 200	20	2 000	2 000
Ayde aux poids	1			800	13	600	600
Concierge-beuvetier	1			800	13	600	600
Controlleurs particuliers des droits de la romaine	2	75	1	4 000	66	1 600	3 200
Receveurs des droits de la Romaine	3	125	1	8 000	133	2 000	6 000
Jaugeur visiteur et garde des estalons des mesures	1			3 333	55	3 000	3 000
Romaine et imposition foraine de Caudebec et Henricarville.							
Lieutenant maistre des ports de la vicomté	1	100	2	2 000	33	3 000	3 000
Receveurs des droits	3	125	1	3 333	55	2 000	6 000
Controlleurs des droits	3	75	1	1 066	17	1 200	3 600
Visiteur	1	100	1	600	10	2 400	2 400
Romaine et imposition foraine à Dieppe.							
Receveurs	3	125	1	5 333	88	5 000	15 000
Controlleurs	3	75	1	2 666	44	2 500	7 500
Priseur	1			933	16	1 200	1 200
Procureur du Roy	1	50	1	1 600	27	3 000	3 000
Visiteur	1	62	1	933	16	2 000	2 000
Calculeur	1			933	16	2 000	2 000
Gardes	2	50	1	400	6	1 800	3 600
Romaine et imposition foraine au Havre.							
Lieut. du maistre des ports	1	100	4	1 600	27	3 000	3 000
Receveurs	3	125	1	5 333	88	2 000	6 000
Controlleurs	3	75	1	2 666	44	2 000	6 000

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Romaine et imposition foraine au Havre (*suite*).							
Priseur.	1	50	1	1 600	27	1 000	1 000
Visiteur.	1	62	1	1 333	22	1 600	1 600
Calculeur.	1	62	1	1 066	17	1 000	1 000
Procureur du Roy.	1	50	1	1 600	27	2 000	2 000
Gardes	3	25	1	400	6	600	1 800
Romaine de Fescamp.							
Receveurs.	3	75	1	2 666	44	1 600	4 800
Controlleurs	3	62	1	1 066	17	1 200	3 600
Priseur.	1	50	1	933	16	1 200	1 200
Visiteur.	1	50	1	800	13	1 200	1 200
Calculeur.	1	25	1	666	11	800	800
Romaine et imposition foraine de Honfleur.							
Lieutenant maistre des ports de Normandie aud. Honfleur.	1	300	1	2 400	40	6 000	6 000
Receveurs.	3	75	1	2 400	40	2 500	7 500
Controlleurs	3	50	1	1 333	22	1 000	3 000
Priseur.	1	25	1	800	13	600	600
Visiteur.	1	25	1	800	13	800	800
Calculeur.	1	25	1	800	13	800	800
Mesureur visiteur de pain et biscuit	1			400	6	400	400
Offices des Admirautés de la généralité.							
Admirauté de Honfleur.							
Lieutenant	1	25	2	4 000	66	2 000	2 000
Procureur du Roy.	1	6	2	2 400	40	1 000	1 000
Sergens.	3			400	6	400	1 200
Admirauté de Caudebec et Henricarville.							
Lieutenant	1	37		3 200	53	4 000	4 000
Sergens	2			400	6	400	800
Admirauté de Saint-Valery.							
Lieutenant criminel en ladite admirauté et dépendances.	1	18	1	2 400	40	2 500	2 500
Procureur du Roy.	1	6	1	2 000	33	1 500	1 500
Sergens	2			400	6	400	800

	NOMBRE	GAGES ACTUELS DE CHACUN	QUARTIERS	ÉVALUATION DE CHACUN	ANNUEL DE CHACUN	PRIX COURANT DE CHACUN	TOTAL DES PRIX COURANTS
Admirauté de Fescamp.							
Lieutenant	1	12	1	4 000	66	4 500	4 500
Procureur du Roy.	1	6	1	2 666	44	3 000	3 000
Advocat du Roy.	1			1 333	22	1 500	1 500
Sergens.	2			400	6	400	800
Admirauté du Havre.							
Lieutenant	1	50	1	10 000	166	20 000	20 000
Munitionnaire.	1	150	1			2 000	2 000
Advocats et procureurs du Roy.	2			8 000	133	8 000	16 000
Sergens.	4			533	8	500	2 000
Interprettes et courtiers	4			400	6	500	2 000
Receveurs.	3			2 666	44	2 000	6 000
Controlleurs	3			2 000	33	1 200	3 600
Priseur.	1			1 333	22	800	800
Calculeur.	1			1 333	22	800	800
Offices de plenage sur la rivière de Seyne depuis Le Havre jusqu'à Vernon	6			400	6	600	3 600
Admirauté de Dieppe.							
Lieutenant	1	50	1	10 000	166	16 000	16 000
Lieutenant particulier.	1	25	1			2 500	2 500
Advocat du Roy.	1					1 500	1 500
Procureur du Roy.	1	75	1	5 333	88	6 000	6 000
Procureurs postulans	2					400	800
Huissiers audianciers	2					3 000	6 000
Sergens exploitans	2			400	6	300	600
Vendeur de poisson	1			1 333	22	1 200	1 200
Offices de la monnoye de Rouen.							
Général provincial des monnoyes en Normandie	1	1 600	4			20 000	20 000
Juges	2					10 000	20 000
Procureur du Roy.	1					2 000	2 000
Contre-garde	1					2 000	2 000
Essajeur	1					4 000	4 000
Tailleur	1					4 000	4 000
Gretfiers	3					1 000	3 000
Huissiers.	2					1 000	2 000
Huissiers des mines et minières.	3					400	1 200

« Total du prix courant de tous les offices contenus au present estat : 26 373 750 l. »

VI

NOTES SUR LES OFFICIERS DES COURS SOUVERAINES DE NORMANDIE, 1663

Ces notes sont extraites du volume 7, fol. 91-100 des *Mélanges Colbert* (Bibl. Nat., mss). Elles sont reliées avec celles qui concernent les autres cours du royaume. Leur date, 1663, est facile à établir d'après les noms des officiers qu'elles portent[1]. De plus, les notes relatives au Parlement de Bourgogne, qui y sont jointes, sont datées du 13 novembre 1663[2]; celles du Parlement de Toulouse, de 1663 également[3].

L'auteur n'y est pas indiqué; l'écriture, très régulière, est impersonnelle et ne peut nous permettre de le retrouver. Dans son mémoire, Voysin dit, à la fin du chapitre de chaque cour : « L'état des officiers de... sera mis ci-après ». Or un tel état ne figure ni dans l'un ni dans l'autre de nos manuscrits. Aurions-nous ici cet état que Colbert aurait détaché, pour le réunir à ceux des autres cours? Ce n'est pas probable. Le papier est d'un format beaucoup plus petit que celui des manuscrits du mémoire, et d'un grain différent. En outre, la date des notes nous interdit de les attribuer à Voysin, qui n'arriva à Rouen qu'en mai 1664; or il ne serait guère admissible que Voysin eût repris en 1665 le travail d'un autre pour l'envoyer à Colbert, sans corrections, et en s'en disant l'auteur. Il est vrai que nous ne pouvons pas retrouver cet état annoncé dans le mémoire, mais nous n'avons même pas la certitude qu'il ait bien été envoyé; et puis tant de papiers de Colbert ont été détruits! Force nous est donc de chercher ailleurs. Or on ne peut guère trouver un autre auteur qu'un intendant : le gouvernement n'avait sur place aucun autre agent sûr pour lui fournir ces renseignements, et nous avons l'exemple des notes relatives à la Bourgogne

1. Dans une étude des « notes secrètes » relatives au Parlement de Paris, publiée dans la *Revue nobiliaire* de 1863, M. Duleau établit que ces notes, faussement datées de 1663 par Depping, sont de 1660 : elles auraient été dressées pour Fouquet. Il y a quelque confusion dans ses arguments, et la question est à reprendre; il semble bien que la liste de Depping soit de 1663, mais elle peut être la copie modifiée d'une autre de 1660; en tout cas on ne peut faire remonter les notes sur les cours de Normandie à une date antérieure à 1663.
2. Mél. Colb. 7, f^os^ 38-39.
3. *Ibid.* f° 18.

et à la Bretagne, qui sont dues aux intendants de ces provinces [1]. La conclusion est qu'elles sont très probablement l'œuvre de Jean Bochart, sieur de Saron-Champigny, intendant de Rouen de septembre 1659 à mai 1664.

Elles ont été déjà publiées par Depping, dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 121 et suivantes, et par O'Reilly dans les *Mémoires sur Claude Pellot*, t. II, p. 37-38, mais la publication dans ces deux ouvrages est incomplète et peu correcte : c'est pourquoi je la reprends ici.

Parlement de Rouen [2].

« *Messieurs les Presidents.*

« De Franquetot, homme de petit esprit, lequel neantmoins ayant passé quelques années dans la charge de lieutenant general de Coutance, et plusieurs dans celle de president au parlement, s'est acquis quelque capacité; touttesfois assez mediocre pour la fonction de sa charge. Il est fort impatient, n'a nul interrest sordide, mais donne beaucoup, dans la justice, a ses amis et a la faveur.

Bigot, tres-habile homme et tres-puissant dans sa compagnie, y ayant une grande et forte cabale; beaucoup de probité dans les affaires ou luy ou ses amis ne sont point interressez; mais quand il est question de son interrest ou de celuy de ses amis, il ne sçait ce que c'est que de faire justice. C'est le plus puissant homme de la robbe dans le parlement et dans la province par l'appuy fort qu'il donne a ses amis.

Bretel, sieur d'Estalleville, tres-capable et tres-meschant homme, voulant avoir du bien de quelque maniere que ce soit, descrié dans sa compagnie.

Duval, sieur de Bonneval, homme peu esclairé dans la fonction de sa charge.

Poirier, sieur d'Anfreville, tres homme de bien, de capacité suffisante.

Turgot, homme capable et de probité pour la justice; faisant fort

1. Les notes de Bourgogne sont signées de Bouchu; celles sur les cours de Rennes, non signées, sont certainement de Charles Colbert de Croissy, qui passa dans la province en 1665.

2. On trouvera des listes des membres du Parlement dans l'ouvrage de De Merval, *Catalogue et armorial des membres du Parlement de Rouen*, Evreux, 1867, in-4°, avec le nom exact et la date de réception de chaque officier. Pour l'organisation du Parlement, les fonctions de ses membres et leur répartition entre les différentes chambres, voir ci-dessus, p. 79-83, avec les notes, et le tableau des offices, p. 207.

Le parlement de Rouen était bien connu pour son esprit d'indépendance à l'égard du pouvoir (cf. Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, t. V, p. 554 et suiv.). En 1668, Colbert fit nommer premier président son parent Pellot, qui entreprit de discipliner la compagnie : sur son action, voir l'ouvrage d'O'Reilly, *Mém. sur la vie... de Cl. Pellot*, au t. II et les lettres de Pellot dans la collection des *Mélanges Colbert*, notamment celle du 8 mai 1672 (vol. 159, fol. 183).

peu sa charge, estant fort attaché à ses plaisirs, et menant une vie indigne de sa profession, beuvant et tabaquant avec touttes sortes de personnes chez luy.

Beuzelin, sieur de Boismelet, homme de probité, de capacité mediocre. Il y a aussi peu de temps qu'il exerce la charge.

Grande Chambre.

« *Messieurs les Conseillers.*

« Auber, clerc, homme de grande pieté, de probité et de capacité suffisante, mais facile à se laisser préoccupper.

Coste, sieur de Sainct-Supplix, capable, violent; entreprenant et de peu de probité pour la justice.

Paulmier, sieur de la Bucaille, requestes du palais; tres habile, mais peu de probité.

Le Coigneux, clerc, grand homme de bien, bon juge, mais de capacité mediocre.

Labbey, sieur de la Mothe, capable, mais de nulle probité.

Le Cornier, sieur de Saincte-Héleine, tres homme de bien et tres habile.

Secart, sieur de Sainct-Arnoult, tres foible dans sa charge.

Brice, clerc, homme de probité; capacité mediocre.

De Vigneral, tres habile, homme d'honneur et de probité, donnant neantmoins quelque chose a la faveur.

Danviray, capable, mais d'une probité douteuse.

Du Houley, clerc, capable, mais donnant trop dans la justice a ses amis.

De Boyvin, abbé de Montmorel, homme capable et de probité; n'est pas fort laborieux, mais depuis deux ou trois ans, il a esté souvent malade, ce qui l'a possible empesché de travailler.

De Montenay, homme de mediocre capacité et peu laborieux.

Anseray, sieur de Courvaudon, clerc, homme de probité et de capacité; peu laborieux.

De La Place, sieur de Fumechon, de probité et capacité.

De La Basoge, Religion pretendue réformée; enquestes; probité et peu de capacité.

Le Roux, sieur de Cambermont, habile et bon juge.

Fermanel, clerc, habile et bon juge.

Jubert, sieur de Bonnemare, homme de probité et de mediocre capacité.

Guerout, homme de probité et de capacité mediocre.

Outre les vingt cy-dessus, il y a encores les sieurs Sallet, sieur de Colleville clerc, de Brinon, sieur de Mullers, et Deshommets, conseillers de la grande chambre, qui sont tres-habiles et tres-gens de bien.

De La Vache, sieur du Saussey.

Malherbe, sieur du Bouillon.

Le Roux, president aux requestes.
De Caradas, sieur du Heron.
Du Val, sieur de Lescande, requestes du Palais.
Busquet.
Du Moncel.
Rome, sieur de Frequienne.
Dufay, sieur de la Haye Dupuis.

Enquestes.

Puchot.
Godart.
Baudry.
Lepigné, Religion pretendue reformée.
Voisin.
Bigot.
Le Cornu, clerc.
Jubert de Brecourt.
Paumier.
Fauvel.
Grouchet.
Asselin.
De Laporte.
Depalmes.
Ferrare.
Bretel.
Soyer.
Guyot, clerc.
Auber.
Boullays.
Costé, sieur de Triquerville.
De Laplace de Granville.
Puchot.
De Montfort.
Clerel.
De Marguerit.
Angot.
Scot.
Damiens.
De Bernieres.
Le Roux.
De Royers.
Blouet.
De Novince.
Anfrie.
Le Blanc.
Dumoncel.
Le Roux.
Dambray.
Lesueur, sieur de Colleville, Religion pretendue reformée.

Bertaut, clerc.
Haley.
Hebert.
De Giverville.
Toustain, sieur de Gelleville.
Bouchard.
Danfernel.
Hue.
De Tyremois.
Du Bosc.
Auber.
De Mathan.
De Crosville.
Guenet.
Voisin.

Requestes du Palais.

« *Messieurs les Presidents.*

Le Roux, sieur du Bourgtheroulde.
Moncel, sieur de Louraille.

« *Messieurs les Conseillers.*

Paulmier, sieur de la Bucaille.
Duval, sieur de Lescande.
Daudasne, sieur de Tourville.
Dery.
Charles, sieur de la Blondiniere.
Bigot, sieur de Monville.
Romé, sieur du Tuit.
Blondel, sieur de St-Manvieu.
Demoges, sieur de St-Georges.
Marc, sieur de La Ferté.
Toutain, sieur d'Anglesqueville.
Faucon, sieur de Ris.

« *Messieurs les gens du Roy.*

Le Guerchoix, advocat general [1], tres habile, de grande probité, et un des plus eloquents hommes du royaume.

Maignart, sieur de Bernières, procureur general, homme de probité, peu de capacité, et trop foible pour une charge sy importante, ce qui est cause que le public en souffre.

De Prefontaine, advocat général, homme de probité et de capacité.

1. Cf. une lettre des deux avocats généraux du Parlement à Colbert, janvier 1666, où ils se plaignent que leurs charges sont « avilies » dans les récents projets du roi. (Mél. Colbert 136, fol. 7.)

Chambre des comptes.

Messieurs les Presidents.

Langlois, sieur de Motteville, premier president, homme de probité et de capacité; s'attachant fort peu à sa charge; demeurant la pluspart du temps a Paris et a sa terre de Motteville.

De La Place, sieur de Fumechon, homme de probité et de capacité.

Le Cordier, sieur du Troncq, de probité, de capacité médiocre.

De La Barre, homme de capacité, mais de peu de probité.

Messieurs les Maistres des Comptes.

Asselin, probité, de capacité médiocre.
Baillart, probité, peu de capacité.
Dufour, probité et capacité.
Boyvin, sieur de Bonnetot, probité et capacité.
Voisin, sieur de Sainct-Paul, très homme de bien et très capable.
Mauduit, sieur de la Rozière, probité et capacité.
Carré, probité, capacité médiocre.
Lecerf, probité et capacité.
Le Marchand, sieur de Bardouville, probité, capacité médiocre.
Eschart, probité, capacité médiocre.
Cavelier, sieur de Villequier, probité, capacité médiocre.
Chalon, probité, capacité médiocre.
Brevedent, sieur de Giverny, probité, capacité médiocre.
Hebert l'aisné, probité, capacité.
Hebert le jeune, probité, capacité.
De Sacy, sieur de Tiremois, probité, capacité.
Baillet, probité, capacité médiocre.
Paviot, sieur de la Vilette, probité et capacité.
Lecornier, probité, capacité.
De Palmes, probité, capacité médiocre.
Heutté.
Des Houmets.
Puchot, sieur de Mallauney.
Puchot le jeune.
Quitanadoyne, sieur de Bretigny.
De Lespine.
Du Resnel.
De Mathan.
Dernevau.

Messieurs les gens du Roy.

Paviot, procureur general, tres homme de bien et tres habile.

Tourelle, sieur de Monflaine, advocat general, de probité, mais ne travaille point.

Cour des aydes[1].

« Compagnie dans le dernier descry dans la province, pour les injustices qu'ils commettent journellement contre les particuliers.

Messieurs les Presidents.

Becdelievre, sieur d'Ocqueville, premier president, homme capable, interressé, et nulle probité.

Jubert, sieur de Bouville, homme de probité, de capacité suffisante.

Collardin, sieur du Boisolivier, homme de probité et de capacité.

Messieurs les Conseillers.

Dubosch, sieur d'Hermival, homme capable et de nulle probité.

Hallé, sieur d'Orgeville, homme de probité et de capacité.

Heutté, sieur de la Mothe, homme de capacité et de nulle probité.

Mauduit, sieur de Fatouville, de probité et de capacité médiocre.

De Giverville, sieur de Glatigny, homme de capacité, mais de nulle probité.

Lepeigné, sieur de Douxmesnil, de probité et de capacité médiocre.

Dupezzon [= Duperron], sieur de Beneville, tres habile et tres mauvais juge.

Le Patou, sieur de la Montagne, ne faict point sa charge.

Coquerel, sieur du Fresnay, probité et capacité.

Bigot, sieur de Cleuville, probité et capacité.

Baudouin, sieur d'Iville, probité, de capacité suffisante.

Racine, sieur du Tremblay, probité et capacité.

De la Hogue, sieur du Boisbourget, probité et capacité.

Charlemagne, sieur du Boullé, probité, et de capacité médiocre.

De Boissel, sieur de Coste, probité, et de capacité médiocre.

De la Place, sieur de Fumechon, probité et capacité.

Berthou, sieur du Boischesneau, assez de capacité, mais peu de probité.

Le Tellier, sieur de la Vacherie, probité, capacité médiocre.

Le Bas, sieur du Coudray, probité, capacité médiocre.

Boutran, sieur d'Astingue, probité, capacité médiocre.

Du Hamel, sieur du Désert.

De Varrot, sieur de Lieville.

De la Porte.

Le Boucher, sieur de Rouville.

Huet, sieur du Tronquay.

De Gallentine, sieur de la Vallée.

1. Voir ci-dessus, p. 84, avec les notes et les indications bibliographiques, et, p. 208, le tableau des offices de la cour.

Messieurs les gens du Roy.

Prevost, sieur de Grandchamp, advocat general, probité, et de capacité mediocre.

Le Page, sieur de Pinterville, procureur général, probité, capacité médiocre.

Marette, sieur d'Alge, advocat general, tres habile, mais peu de probité. »

Bureau des finances.

Liste des membres du Bureau, d'après l'état de leurs gages arrêté au conseil le 25 juillet 1664 [1].

NOMS	GAGES
Laurent Hallé, sr de Tilly, présid.	2 948 l. 15 s.
Nicolas Leseigneur, sr de Reuville, présid. .	2 748 l. 15 s.
Pierre Puchot, trésorier.	2 498 l. 15 s.
René Ridel, trésorier.	*id.*
Marc-Aurèle de Guverville, trésorier. . . .	*id.*
François Igon, sr de Boisnormand, trésorier.	*id.*
Pierre Beaudoin, trésorier.	*id.*
Richard Osmont, trésorier.	*id.*
Laurent Lecornu, sr de Bimorel, garde-scel .	3 348 l. 15 s.
Jacques de Bethencourt, trésorier	2 748 l. 15 s.
Claude de Langlee, trésorier.	2 498 l. 15 s.
Jacques de Cavelier, trésorier.	*id.*
Marc-Ant. Hevée, sr de Berangeville, trés. .	*id.*
Isambert Savert, trésorier.	*id.*
François Mouret, sieur du Pont, trésorier. .	*id.*
Pierre Amimel, trésorier	*id.*
Jean Lesprendry, greffier.	1 353 l. 15 s.

En outre, cinq huissiers [2] et un receveur des dépens.

1. Cette liste comprend 16 trésoriers de France (y compris les deux présidents et le garde-scel) et un greffier. Le tableau des offices de la généralité, dressé un an après, en juillet-août 1665, par le Bureau des finances lui-même, (ci-dessus, p. 208-9) donne 19 trésoriers et 3 greffiers. Il ne faut pas en conclure que le nombre des membres s'était accru de 5 dans l'intervalle; la différence s'explique par ce fait que, dans la présente liste, nous avons les *officiers* réellement en fonctions, tandis que dans celle de 1665, nous avons les *offices*, qui peuvent être vacants ou cumulés. — La liste est tirée du plumitif du Bureau, Arch. S. Inf., C, 1 382, fol. 170.

2. D'après le tableau de 1665 (ci-dessus, p. 209), ces cinq huissiers se divisent en 1 premier huissier-concierge, 2 huissiers des finances et 2 huissiers collecteurs.

Etat des officiers des greniers à sel de la généralité de Rouen, 1679.

En 1679, Colbert entreprit une réforme qu'il projetait depuis longtemps : la réduction des officiers des greniers à sel. Dans les cinquante années précédentes, ces officiers s'étaient multipliés à l'excès; ils remplissaient mal leurs fonctions et accablaient les contribuables [1]. Suivant son habitude, Colbert commença par une enquête générale, qui lui fit connaître l'état de chaque grenier. Il s'adressa à la fois aux intendants, par une circulaire du 29 août 1679, et aux commis de la ferme [2], par une lettre de la fin de décembre 1679. Toutes les réponses qu'il reçut sont conservées; elles furent reliées, dès le XVII[e] siècle, en un registre qui forme aujourd'hui le vol. 799 de la collection Clairambault, à la Bibliothèque Nationale.

Ce volume fournirait des renseignements précieux pour une étude d'ensemble sur les greniers à sel. Je n'en donne ici que ce qui concerne la généralité de Rouen. C'est un état daté du 20 décembre 1679, et adressé au contrôleur général. Il est signé par le commis général des gabelles De Benoist [3].

« *Grenier des Andelys* [4].

Nicolas Lemonnier, gren. [5] 1. Il a soixante-dix-huit ans; il ne scauroit faire sa charge.

Nicolas Le Sauvage, gren. 1 et 2. Est honneste homme, affectionné et faict fort bien sa charge.

Jacques Viel, contr. 1. Est habille et honneste homme, entendant son mestier.

1. Sur ce projet voir Clément, *Lettres... de Colbert*, t. II, p. 163, et l'édit d'août 1661, dans le *Nouveau Code des tailles*, t. I, p. 493.

2. Voir la lettre de Colbert à de Menars, dans Clément, t. II, p. 163 et une circulaire de l'administration des fermes, du 5 janvier 1680, Bibl. Nat., mss Clairamb. 799, p. 303.

3. B. Nat., mss. Clairambault 799, p. 311-320. L'état est suivi, dans le ms. (p. 323-333) d'une autre liste des mêmes officiers, mais sans les notes; en face de 19 de ces noms est la mention : « A conserver ». Je les marque d'un astérique dans le tableau ci-dessous. Cette seconde liste a pu être dressée soit par l'intendant, qui était alors Leblanc, soit par Colbert (ou par ses bureaux). Elle était certainement faite en vue d'une épuration des officiers des greniers, que Colbert ne put mener à bien. Cf. Clément, *Lettres... de Colbert*, t. II, p. CXCVIII et 61.

Les désordres de l'administration des gabelles sont exposés par Voysin dans une lettre du 10 juillet 1664 : dans les greniers d'impôt, les commis de la Ferme décernent des contraintes sans les faire viser au grenier à sel; les huissiers ne font pas taxer leurs courses et se font payer directement par les collecteurs, etc. (B. Nat., Mél. Colbert 122, fd. 343).

4. Un état des offices du grenier, dressé par le commis des gabelles le 12 janvier 1680, est à la p. 31 du ms.

5. Explication des abréviations employées dans ce tableau : Gren. = grenetier; contr. = contrôleur; prés. = président; proc. = procureur du roi; av. = avocat du roi. Les chiffres placés après ces abréviations désignent les offices : 1, ancien; 2, alternatif; 3, triennal; $\frac{3}{2}$, moitié d'un office triennal (certains officiers avaient en effet acheté des moitiés d'offices triennaux).

Philippe Viel, contr. 2. A peu d'esprit, n'entend point les affaires et ne faict pas sa charge.

Thomas Drouy, contr. 3. Est advocat, mais peu capable.

* Pierre Lemercier [1], proc. Est procureur du roy au presidial; habille et affectionné.

Jacques Delavigne, commis greffier. Est bon homme et entendu; est procureur au presidial.

Grenier de Bernay [2].

Adrien Le Prevost, contr. 1, 2 et 3. Est honneste homme et habille, et bien intentionné. Est gradué.

Jacques Maunory, av. Est aussy gradué; honneste homme, mais la charge n'est pas a luy.

Il n'y a point de procureur du roy en tiltre.

Grenier de Caudebec [3].

N. [4] Desnoyers, prés. 1 et 2. Est officier depuis le 8 juillet 1679; les charges ne sont point a luy.

* Louis de Chambellan, gren. 1, 2 et 3. Est honneste homme, qui faict bien sa charge.

Michel Duchemin, contr. 1 et $\frac{3}{2}$. *Id.*

Jean Corderot, av. La charge n'est point a luy, aussy demeure-t-il à Rouen.

Grenier d'Eu et Le Tréport [5].

Jean de Chepy, prés. 1. Bon officier, commode et affectionné.

Nicolas de Verton, gren. 1 et $\frac{3}{2}$. *Id.*

François Vidor, gren. 2 et $\frac{3}{2}$. De difficile convention et aymant le procez.

Pierre Cretton, contr. 1 et $\frac{3}{2}$. *Id.*

Pierre Gorré, greffier, 2 et 3.

Grenier de Dieppe [6].

* Nicolas du Resnel, prés. 1 et 2.

François Parent, gren. 1.

1. Appelé par erreur Jean dans l'état de la p. 323. Cf. ci-dessous, à l'art. du grenier de Vernon.

2. Cf. p. 53 du ms. l'état des offices du grenier à la date du 15 janvier 1680, dressé par le commis des gabelles.

3. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 95.

4. Je remplace par cette lettre les prénoms absents dans le ms.

5. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 181-3, et à la p. 179 une lettre du commis des gabelles relative à ces officiers.

6. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 169 et les lettres des p. 161-168.

Louis Parent, gren. 2.
Philippe Parent, gren. 3.
Jean Guérout, contr. 1.
Philippe Guérout, contr. 2.
* François Battailler, contr. 3.
Nicolas Suzanne, av.
Jean Bué, proc.
Jacques Fontaine, greffier 1, 2 et 3.
Ces officiers sont habilles gens, font et entendent bien leurs charges, et ont de la probité.

Grenier de Fécamp[1].

Jean Corbiere, prés. 1 et gren. 1 et $\frac{3}{2}$.

* François Berigny, contr. 2.
Léonard Lemaistre, proc.
Regnaud Duval, gren. 1.
[Même observation que pour ceux de Dieppe.]

Grenier de Harfleur[2].

* Denis Le Gallois, gren. 1.
Clément Le Tellier, proc.
Ces deux officiers sont honnestes gens et bien affectionnés au service.

Jean Braquehaye, greffier 2 et $\frac{3}{2}$.

Grenier du Havre[3].

Jean Hue, prés. 1.
Laurent Le Berquier, prés. 2.

Nicolas Plaimpel, gren. 1 et $\frac{3}{2}$.

Philippe Desmonceaux, gren. 2 et $\frac{3}{2}$.

Pierre Legouis, contr. 1 et $\frac{3}{2}$.

Jean Marc, contr. 2 et $\frac{3}{2}$.

Daniel de Bron, proc.
Jean de Lemperiere, greffier 1.
Jean Hue, greffier 2 et 3.
Idem[4], et s'attachent mesme au mesurage auquel ils sont beaucoup assidus.

1. Cf. l'état dressé par le commis des gabelles, ms. Clairamb. 799, p. 202 *bis* et 203.
2. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 223 et 225.
3. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 226-227.
4. C'est-à-dire même note que pour les officiers du grenier de Harfleur.

Grenier de Louviers[1].

« Pour tous officiers audit grenier, il n'y a que M. Michel Prevost, gren. 3. C'est un bon homme qui faict sa charge autant que son grand aage luy peut permettre.

Grenier de Lisieux[2].

Jean-Baptiste de Nollent, gren. 1 et 2. Tres bon et habille officier.

Charles Costard, gren. 3. Peu habille et n'est pas trop bien intentionné.

Louis Duval, contr. 1. Habille et difficultueux; a beaucoup d'autres affaires, mais faict bien son devoir.

Marguerin Thiron, av. Fait son devoir.

Adrien Lailler, proc. Ne faict point du tout sa charge et ne va guere au grenier.

Zacharie Alleaume, greffier 1. Bon homme, est seul.

Lambert, maistre des comptes à Paris, a les deux autres offices de greffier.

Grenier de Pont-Audemer[3].

* Jean Du Bosc, gren. 1. C'est le procureur du roy au bailliage qui preste son nom, aussi n'exerce-t-il guere.

Guillaume Bloquet, gren. 2 et 3. Ne preste que son nom, peu capable, n'assiste pas au jugement des procez.

* François Cauvin, contr. 2 et 3. Capable et assidu et affectionné; c'est le seul officier qui travaille.

Louis Fantelin, av. Demeure souvent a la campagne, peu habille et peu appliqué.

Benoit Causebourg, greffier 1.

Grenier de Honfleur[4].

N. Doublet, prés. 1. Nouveau; a de l'esprit, mais peu capable.

Jean Touret, gren. 1. Est fort vieux, demeure à la campagne et ne vient pas souvent au grenier.

Louis Bourgeot, gren. 2. Est homme d'esprit et assez intentionné, mais souvent absent et peu assidu.

N. Attent, gren. 3. Tout nouveau officier.

* Gilles Athinas, contr. 1. Habille, assidu, fin et ruzé[5].

Charles Renou, contr. 2. Vieil officier, honneste homme, habille et bien intentionné.

1. Cf. l'état dressé par le commis des gabelles, ms. Clairamb. 799, p. 249.
2. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 247.
3. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 295.
4. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 229.
5. Dans la seconde liste des officiers des greniers, à la même date, mais d'un autre auteur (*ibid.*, p. 325), il est ainsi noté : « A conserver. Tres habille officier depuis trente ans ».

N. Deshoux, contr. 3. Tout nouveau officier.

Julien Renou, greffier 1. Honneste homme, assidu et habille.

François Brunet, greffier 3. Tousjours absent, ne faisant pas de fonction; c'est son confrere qui faict pour luy.

Grenier de Rouen[1].

* Jacques Duhamel, gren. 1 et $\frac{3}{2}$.

Aaron Lejeune, gren. 2 et $\frac{3}{2}$.

Jacques Thiaut, contr. 1 et $\frac{3}{2}$.

Jean Gy, contr. 2 et $\frac{3}{2}$.

Simon Laisné de Tinetot, proc.

Guillaume Petit, greffier 1.

Ces officiers sont tous honnestes gens et affectionnés a l'exercice de leurs charges et qui l'entendent. Ilz ne se chargent des sels a la descente que quand ilz sont pris dans les depposts du Havre a cause des déchets.

Grenier de Verneuil, Laigle et Brezolles[2].

François Richard, gren. 1. Demeure auprès de Laigle, vient rarement au grenier, mais va a Laigle.

Nicolas Gueroult, gren. 2. Est honneste homme, assidu, et faict sa charge.

Georges Richard, contr. 1. Ne réside point. Il est domestique de Monsieur l'archevesque de Rouen.

Azarias Lemercier, contr. 2. Est honneste homme et faict bien sa charge.

Pierre Desfouez, greffier 1.

Grenier de Vernon[3].

Quentin Lepelletier, gren. 1. Demeure a Andelly ou il est conseiller au presidial; ne va que tous les mois a Vernon et dans le temps des descentes; ne tient point de registre.

Etienne Bequet, gren. 2. Est homme d'esprit, reside a Vernon, entend son mestier et est bien affectionné.

Jean Leprince, gren. 3. Est lieutenant criminel au bailliage de Vernon, est honneste homme et assidu.

Jean Letellier, av. Honneste et tres habille homme; est secretaire du roy.

* Pierre Lemercier, proc. Est procureur du roy au presidial et

1. Cf. l'état dressé par le commis des gabelles, ms. Clairamb. 799, p. 309.
2. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 443-445.
3. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 447, 449.

grenier d'Andelly, ou il reside; est habille homme, mais vient fort peu a Vernon [1].

N. Fremont, greffier 1. Demeure a Paris.

Pierre Lherittier, greffier 2. Demeure a Evreux.

Grenier de Gisors [2].

Jean-Baptiste Fautrier, gren. 1. Il est aux Indes Orientales; c'est un homme de meritte qui a un arrest du conseil qui le dispense de la residence.

N. Cousturier, sieur d'Armenonville, gren. 2. Jeune, honneste et habille homme.

Denis Duval, proc. Honneste homme.

Philippe Picquet, greffier 1. Bien intentionné.

Grenier de Neufchâtel [3].

* Charles Patry, pres. 1. Honneste homme, assidu et affectionné [4].

François Cappe, gren. 1. *id.*

Jean Godeffroy, gren. 2. *id.*

Antoine Mouchard, proc. *id.*

André de Fressange, av. Ne faict point sa charge.

Grenier de Gournay [5].

Louis Cordier, prés. Il est honneste homme et habille, et affectionné.

François Demare, av. C'est un homme qui ne travaille pas, faute d'occasion. Il est honneste.

François Dupuy, proc. Habille homme. Est procureur du roy en l'eslection.

René Lepetit, greffier. Est advocat du lieu et honneste homme; faict exercer par un commis.

Grenier d'Evreux [6].

Jean Flambart, gren. 1, 2 et 3.

Guillaume Nervet, contr. 1 et $\frac{3}{2}$.

Gabriel Damonville contr. 2 et $\frac{3}{3}$.

Charles Delaunay, av.

Claude Ledoux, proc.

1. Cf. ci-dessus, au grenier des Andelys.
2. Cf. l'état dressé par le commis des gabelles, ms. Clairamb. 799, p. 216 *bis* et 217.
3. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 277.
4. Note dans le second état du ms. : « A conserver; c'est le meilleur officier de toute la province, et capable de toutes sortes d'employs » (p. 324).
5. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 219.
6. Cf. *id.*, *ibid.*, p. 185.

Jean Hernault, greffier[1].

Les officiers de ce grenier sont tous bien affectionnés au service et honnestes gens.

Faict a Rouen le 20 décembre 1679. De Benoist[2]. »

1. Le second état du ms. (p. 325) ajoute Gédéon Dumetz, prés. 2.

2. Dans cet état manque le grenier de Pont de l'Arche. Cette absence est signalée dans une note marginale de la p. 307 du ms., où se trouve la liste des « greniers à sel deppendans du departement de Rouen, et les noms des commis ». Elle est ainsi conçue : [Pont de Larche] « Deficit, ne l'ayant encor envoyé ». Cf. l'état des offices de ce grenier, ci-dessus p. 227.

VII

LES JUSTICES DE LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN EN 1689.

Parmi les nombreux documents réunis par l'abbé de Dangeau[1] pour une Description de la France, se trouve une série de mémoires sur l'état des justices de Normandie ; ils occupent les folios 47 et suiv. du ms. fr. 22612 de la Bibliothèque Nationale. Ils sont rédigés sur un plan uniforme : pour chaque bailliage sont indiqués les offices qu'il comprend, les justices subalternes qui en dépendent, les paroisses de son ressort ; ils ont été visiblement rédigés tous en même temps. La plupart ne portent pas d'indications sur la date, sur l'auteur, sur le destinataire. Mais le mémoire sur le bailliage de Neufchâtel est intitulé : « Memoire du procureur du roy de Neufchatel pour M. le procureur general du Parlement de Rouen ». Celui de Pont de l'Arche se termine par : « Délivré à M. Le Guerchois, procureur general au parlement de Rouen, pour en certifier Monseigneur le chancelier, le 21 décembre 1689. Signé Breant, procureur du roy dudit Pont de Larche ». Une mention analogue figure au bas de l'état du bailliage de Passy, avec, en plus, la date de la lettre du procureur général : 24 novembre 1689[2]. Enfin, dix de ces mémoires sont datés, et les dates s'échelonnent entre le 4 décembre 1689 et le 4 janvier 1690. Ces indications nous renseignent avec précision sur leur origine.

Par ordre du chancelier, le procureur général du Parlement de Rouen adressa le 24 novembre 1689 un questionnaire aux procureurs du roi de son ressort, et ceux-ci lui envoyèrent en réponse les mémoires que nous possédons, et qui furent communiqués à l'abbé de Dangeau.

Nous n'avons pas ici les originaux, qui restèrent sans doute aux

1. L'abbé de Dangeau a réuni une collection très importante de documents sur l'état de la France à la fin du XVII^e siècle. Erudit scrupuleux, esprit clair, ouvert à toutes les nouveautés, il eut le défaut de ne publier presque rien de ses recherches, et son œuvre est demeurée presque inconnue jusqu'à nos jours. M. de Boislisle, qui le premier en a signalé l'importance, dans son édition des *Mémoires* de Saint-Simon, songeait à écrire une étude sur l'œuvre de l'abbé de Dangeau lorsque la mort l'enleva à son travail.

2. Ci-dessous, p. 265.

archives de la Chancellerie, mais une copie, faite par un des secrétaires de Dangeau. Cette copie est soignée et bien lisible; je n'y ai pas relevé de fautes. Je la reproduis ici, en retranchant toutefois les listes de villages et écarts relevant de chaque justice; la longueur de ces listes m'a fait hésiter à les imprimer intégralement, d'autant plus que ceux qui en auront besoin les trouveront aisément dans le manuscrit.

I. — Bailliage de Rouen.

« La juridiction du bailliage de Rouen ressortit nuement au Parlement. L'on ne peut savoir le temps de son establissement. Elle est composée d'un lieutenant general, d'un lieutenant criminel, de deux lieutenants particuliers, l'un civil, l'autre criminel, dix-huit conseillers, deux advocats du roy et d'un procureur du roy. On ne sçait si le nombre de ces officiers a toujours esté aussy grand qu'il est maintenant, n'y ayant dans le greffe aucuns registres qui puissent en instruire; il est seulement certain que par l'edit des presidiaux il y en a eu un siege estably à Rouen joint au bailliage, et qu'a cette occasion on y a creé un president.

« Le bailliage de Rouen s'estend sur la ville, sur une partie des fauxbourgs et de la banlieue de Rouen et sur les villages suivans :

[*Sergenterie de Saint-Victor* .... 44 *paroisses.*
— *Cailly*..... 55 —
— *Saint-Georges*... 29 —
— *Pont-Saint-Pierre* 40 —
— *Pavilly*..... 28 —
— *Couronne*..... 6 —]

« Ce sont la les paroisses sur lesquelles s'estend le bailliage de Rouen; pour les hameaux et escarts, on ne peut pas le scavoir, la juridiction ordinaire ne fait aucune distinction du bourg et du hameau et escart; il n'y a que les gens des Aydes qui puissent en instruire; il n'y a qu'eux qui scachent ces differences a cause de la perception de leurs droits.

« Les juridictions qui ressortissent au parlement de Rouen sont : le vicomte de Rouen; le vicomte de l'Eau; le bailly de Roumare; le bailly de la Fontaine-Jacob; le bailly du Pont Saint-Pierre; le bailly de Saint-Paul; le bailly du Pray; le bailly de la Madeleine; le bailly de Bondeville; le bailly de Jouy et Gautiel.

« Il est encore nécessaire de remarquer que dans les fauxbourgs de la ville, ainsy que dans l'estendue du bailliage, il y a plusieurs juridictions qui ressortissent nuement a la Cour. »

II. — Le Havre.

« Estat des juridictions du Havre et de leur ressort.

« La juridiction du bailliage du Havre ressortit nuement au parle-

ment et a esté establie par edit de S. M. du mois de février 1551[1], enregistré audit parlement le 3 juin 1552. Elle est composée d'un lieutenant civil et criminel, de deux advocats et d'un procureur du roy, et d'un controleur examinateur. Son ressort s'estend par appel sur ladite ville et six paroisses circonvoisines, scavoir : Saint-Denis en Chef de Caux, Bléville, Saint-Vic [Sanvic], Ingouville, Graville et l'Eure.

« La juridiction de vicomté de ladite ville ressortit audit bailliage, elle est composée d'un vicomte, d'un lieutenant général et d'un lieutenant particulier, de deux avocats et un procureur du roy, qui sont les mesmes qu'au bailliage. Son ressort s'estend sur ladite ville et deux desdittes six paroisses circonvoisines, les quatres composant aujourd'huy une partie de la haute justice de Gramville[2] qui appartenoit a feu M. le chevallier de Longueville. Il y a dans ladite haute justice un bailly vicomtal et un procureur fiscal; elle fut establie en may 1608 par lettres patentes de S. M. registrées au parlement en l'année 1611, sans que lesdits officiers de bailliage et de vicomté ayent ésté indemnizés aux termes d'icelle. Elle ressortit pour lesdites 4 paroisses seulement audit bailliage du Havre, pour le civil et pour le criminel au parlement.

« Les eschevins de ladite ville y exercent la police depuis l'année 1669[3] sans que lesdits officiers de l'ordinaire ayent esté indemnizés. L'appel de leurs jugemens ressortit nuement au conseil privé. »

III. — Montivilliers.

« La juridiction de Montivillier ressortit nuement au parlement de Rouen. Paroist estre establie du temps des ducs de Normandie. Consiste en bailliage et vicomté et composée de huit officiers, scavoir :

« D'un lieutenant général civil et criminel créé en 1498.

« D'un lieutenant civil et criminel qui se pretend aussy juge en son chef, pour quoy [il y a] procez au conseil, au sujet duquel office j'ay remarqué qu'en 1522 on créa dans les bailliages de Normandie un lieutenant magistrat criminel, lequel office fut reuny a celuy de lieutenant general en 1579, au lieu duquel on a depuis créé un lieutenant particulier assesseur criminel en 1586.

« D'un commissaire enquesteur examinateur, creé en 1586, lequel office est possédé par le lieutenant particulier cy-dessus.

« D'un advocat et procureur du roy créés en 1552.

« Il y a deux charges d'advocat du roy dont l'une est vacante. Il y a quatre charges de conseillers aussy vacantes, dont on dit deux ecclésiasticques et deux laïcs.

« D'un vicomte d'ancienne creation, qu'on dit estre du temps des ducs de Normandie.

1. Cf. Borély, *Hist. du Havre*. t. I, p. 245-6 et T. Duplessis, t. I, p. 201-2.
2. Il s'agit de Grasville.
3. L'auteur avait d'abord écrit 1666.

« D'un lieutenant general du vicomte créé en 1498.

« D'un lieutenant particulier du vicomte créé en 1581.

« De 2 rapporteurs certifficateurs des saisies et criées d'héritage crées en 1583, desquels offices de rapporteurs certificateurs une est vaccante.

« Il n'y a point d'edits de creation d'offices pour ladite juridiction ; ceux cy-dessus sont generaux pour les bailliages de Normandie.

« Son ressort s'estend sur les villes de Montivillers et de Harfleur, sur le bourg de Fescamp et sur 154 paroisses cy après nommées dans lesquelles il y a 14 hautes justices qui en comprennent plus des trois parts, qui ressortissent toutes au parlement, excepté une partie du marquisat de Graville et la haute justice de Bordeaux, qui ne contient qu'une paroisse, lesquelles ressortissent audit bailliage de Montiviller. »

[*Suivent les noms des paroisses, rangées en 4 sergenteries, savoir :*

Sergenterie de Montivilliers, 44 (au-dessous, comme total, est écrit le chiffre 43).

Sergenterie de Harfleur, 27 (*au-dessous est écrit le chiffre de 26*).

Sergenterie de Saint-Romain, 24.

Sergenterie de Goderville, 61.]

« Noms des hautes justices qui sont enclavées dans ladite juridiction et qui ressortissent nuement au parlement : La comté de Tancarville. — La vicomté de Lislebonne. — La seneschaussée de Fecamp. — Les hautes justices d'Epouville, de l'Arremuée, du Vallasse, de Hallebosc. — La duché de Valmont ou d'Etouteville. — Les hautes justices de Criquetot-Lesneval, du Bec Crespin, de Fauville, de Virfleur. »

IV. — Neufchâtel[1].

« Mémoire du procureur du Roy de Neufchastel pour M. le procureur general du parlement de Rouen.

« La juridiction royale du bailliage de Neuchastel resortit neuement au parlement de Rouen, et est establie aussy ancienne que les autres juridictions du bailliage de Caux, sans pouvoir parler precisément du temps, les titres de son origine n'ayant pu estre recouvrés ; mais il en est fait mention par de très anciennes pièces et titres. Elle est composée de 10 officiers, dont il n'y a que l'office de lieutenant particulier qui est vaccant, les autres estans remplis, a scavoir : le lieutenant general, un lieutenant criminel, un procureur du roy et deux advocats, et quatre conseillers assesseurs ; il y a en outre un commissaire examinateur et enquesteur aussy en titre.

« Le lieutenant general et le procureur du roy sont de plus ancienne creation, et n'ont pu recouvrer leur edit, ayant levé leurs

1. Comparer un autre état du bailliage, au XVIII[e] siècle, publ. par Bouquet en appendice de l'*Hist. civile et militaire de Neufchâtel en Bray* (Rouen, 1885, Soc. Hist. Norm.), p. 165-6.

charges aux parties casuelles, qu'ils exercent comme leurs predecesseurs, des heritiers ou autheurs desquels ils n'ont pu estre aydés d'aucune piece. Un des deux advocats du roy, quoique de l'ancienne creation, est toutefois posterieur a la creation dudit procureur du roy; on n'a pu pareillement recouvrer son edit, pour estre nouvellement pourveu. L'autre advocat du roy est de tres nouvelle creation, en 1566 ou 70, n'ayant esté créé que pour la vicomté; il exerce cependant au bailliage. Le lieutenant criminel est encore de plus nouvelle creation, et cette charge n'a commencé au siege de Neufchastel que par son predecesseur, n'ayant pas aussy son edict. Le premier conseiller assesseur audit bailliage est le sieur vicomte du Neufchastel qui y exerce au droit de sadite charge de vicomte. Le second est le lieutenant particulier dudit vicomte, et n'ont tous deux d'autres édits que celui de la creation des vicomtes et lieutenans particuliers, qu'il n'ont pû représenter. Les deux autres conseillers assesseurs sont créés certificateurs des décrets, par edit de Henri III 1575.

« S'il y a eu quelques offices ajoutés a aucuns des officiers cy-dessus, les auteurs des predecesseurs en ont les titres et édits de creation, ceux de present en exercice ayant la pluspart levé leurs charges aux parties casuelles.

« Son ressort s'estend sur la ville et sergeanterie dudit Neufchastel et celles des bourgs de Saint-Saen et de Mortemer qui sont deux chastelenies royales de la vicomté de Neuchastel, et s'estend aussy sur les villages de : [*Suivent les noms des 17 paroisses dépendant en tout ou en partie du bailliage, formant la sergenterie de Neufchatel, 2 paroisses de la sergenterie de Saint-Saens, 28 paroisses du bailliage de Mortemer*]. Le ressort dudit bailliage de Neuchastel s'estend encore sur la ville de Gournay et village de la Ferté et leurs dependances, qui sont deux hautes justices du duché de Longueville, pour les matieres beneficiales et decimales seulement, ayant esté exclus des autres cas royaux par arrest du parlement de Rouen donné contradictoirement en 1653. S'estend en outre sur les hautes justices des bourgs d'Aumalle, Faines et Gaillefon, Londinieres et La Roziere. Toutes lesquelles hautes justices ressortissent nuement au parlement de Rouen, a la reserve de celle de Londinieres, qui ressortit aux hauts-jours de l'archevêché de Rouen, comme appartenant au sieur du chapitre de Notre-Dame, le tout pour aucun cas royaux, matieres beneficiales et decimales.

« Audit bailliage de Neufchastel y ressortit par appel le siège de la vicomté dudit lieu, et trois petits bailliages qui ne consistent qu'en chacun une paroisse, dont il ne vient pas une cause d'appel en six ans, qui sont les hautes justices des commanderies de Villedieu et de Foursigny et du village de Grandpré.

« Lesdits trois petits bailliages ne sont composés que de chacun un bailly, commis par les seigneurs, et le siege de vicomté dudit Neuchastel est composé d'un vicomte, un lieutenant general a present vaccant, un lieutenant particulier remply des mesmes officiers du roy, et des deux conseillers assesseurs certifficateurs dudit bailliage; et cette juridiction de vicomté s'estend sur les villages des

sergenteries de Neufchastel, Mortemer et Saint-Saen cy-devant exprimées. »

V. — Pont de l'Arche.

« Estat des officiers de la juridiction du Pont de l'Arche et autres juridictions qui s'appellent hautes-justices, enclavées dans le ressort de la vicomté du Pont de Larche.

« L'ancienne juridiction du Pont de Larche s'apelle vicomté qui est composée de cinq officiers, scavoir d'un vicomte, un lieutenant, un conseiller assesseur, un advocat du roy, et un procureur du roy, qui sont presentement en exercice, lesquels s'appellent :

« M. Jean Routier, vicomte.

« M. Jean-Baptiste Perier, lieutenant.

« M. Jacques Auber, conseiller assesseur.

« M. Louis de Saint-Ouen, avocat du roy.

« M. François Breant, procureur du roy.

« L'appel du siège de vicomté ressortit devant le lieutenant particulier du bailly de Rouen qui tient un siege presidial de bailliage audit Pont de Larche, et s'appelle ledit lieutenant[1].

« M. Nicolas Langlois, lieutenant particulier civil et criminel.

« La juridiction de vicomté est establie de tout temps immémorial. La juridiction dudit lieutenant du bailly de Rouen a esté establie par la creation d'un lieutenant particulier civil et criminel en l'an 1567; et en l'année 1635 le roy a encore créé un lieutenant general particulier qui est vaccant depuis longtemps.

« La vicomté dudit Pont de Larche, qui est une des plus petites de la province, contient et s'estend sur 77 paroisses dont il y en a plus de moitié qui va plaider devant les juges des hauts justiciers qui sont au nombre de 9, scavoir :

« La haute-justice de Louviers, qui est une ville qui contient 4 paroisses du nombre des 77 dont l'appel va aux hauts-jours de l'archevêché de Rouen, et, de la, au Parlement.

« La haute-justice du duché d'Elbœuf qui contient 6 paroisses, dont l'appel ressortit au Parlement.

« La haute-justice du Vaudreuil, qui contient 12 paroisses, dont l'appel ressortit au Parlement.

« La haute-justice de Quatremare, qui contient 5 paroisses, dont l'appel ressortit au Parlement.

« La haute-justice de Heudebouville, qui contient 5 paroisses, dont l'appel ressortit au Parlement.

« La haute-justice de la Haye-Malherbe contient une paroisse, dont l'appel ressortit au Parlement.

« La haute-justice de Crevecœur, qui contient 6 paroisses, dont l'appel ressortit devant le lieutenant du bailly de Rouen au siège du Pont de Larche.

1. Le nom est resté en blanc dans le ms.

« La haute-justice d'Acquigny, qui contient 3 paroisses, dont l'appel ressortit devant ledit lieutenant.

« La haute-justice de Rouville, qui contient une paroisse, dont l'appel ressortit aussy devant ledit lieutenant.

« Ainsy il paroist par le mémoire cy-dessus, que, du nombre des 77 paroisses cy-dessus, il n'y en a que viron 35 qui viennent plaider directement audit Pont de Larche qui sont savoir : La ville du Pont de Larche composée de viron 200 maisons [*Suivent les noms de 37 paroisses parmi lesquelles 8 ne sont qu'en partie du ressort. Puis vient la liste des paroisses de chacune des 9 hautes-justices*].

« Il y a plusieurs offices vaccans au siège du Pont de Larche, scavoir : un lieutenant general et particulier. — Deux assesseurs. — Un avocat du roy. — Un enquesteur. — Un lieutenant criminel.

[*Suit la liste nominative des officiers de la vicomté.*]

« Délivré à M. Le Guerchois procureur general au Parlement de Rouen pour en certifier Monseigneur le Chancelier, le 21 de decembre 1689. Signé Breant, procureur du roy dudit Pont de Larche. »

VI. — Vernon.

« La juridiction du bailliage de Vernon ressortit nuement au Parlement, et a esté establie de grande ancienneté sans en pouvoir dire le temps. Elle est composée de huit officiers, compris deux offices vaccans, scavoir :

« Un lieutenant general civil du bailly de Gisors audit Vernon, creation de 1581, qui est aussy lieutenant criminel.

« Un lieutenant particulier ancien civil et criminel.

« Un lieutenant particulier assesseur criminel, creation de 1586.

« Un avocat du roy, d'ancienne creation.

« Un procureur du roy, *id.*

« Deux conseillers assesseurs, vaccans.

« Et un commissaire examinateur, creation de 1586.

« Depuis, par autre edit de creation du mois de decembre 1635, l'on y a ajouté quatre offices alternatifs, scavoir : un lieutenant general civil, un lieutenant particulier civil, un lieutenant particulier criminel, un procureur du roy.

« Son ressort s'estend sur ladite ville de Vernon et ses faubourgs de Pamilly et Bisy avec quelques escarts nommés le Val Corbechamps, la Rue de Normandie, Montigny en partie, et le Soucy. [*Suivent 30 noms de paroisses.*] Le tout composant 32 paroisses, compris les deux paroisses de la ville, fauxbourgs et escarts qui en dependent. « Il y a deux juridictions qui y ressortissent, scavoir : la vicomté dudit Vernon et la prevosté dudit Vernon.

« La vicomté est pareillement tres ancienne sans en pouvoir dire le commencement. Elle est composée de six officiers, compris les offices vaccans, scavoir : un vicomte, un lieutenant general, vaccant,

un avocat du roy, un procureur du roy, deux conseillers assesseurs, et s'estend sur la vicomté de Vernon et ses fauxbourgs et tous les villages cy-devant mentionnés.

« La prevosté, qui connoist des actions purement mobiliaires entre bourgeois de ladite ville de Vernon, est aussy tres ancienne; elle n'estoit anciennement qu'une ferme du domaine du roy nommée la Ferme des menus exploits, laquelle a esté erigée en titre d'office et de judicature depuis cent quarante ans ou environ; lequel siege s'estend sur ladite ville de Vernon seulement, et est a present vaccant par la mort du prevost, comme estant de peu de consequence. »

VII. — Gisors.

« La juridiction du bailliage de Gisors ressortit neuement au Parlement, et l'establissement en est si ancien qu'on n'en peut pas scavoir le temps.

« Elle est composée de six officiers, scavoir : d'un lieutenant general ancien de tout le bailliage, qui n'est point resident a Gisors, mais aux Andelys, ou le presidial a esté estably, et ou ledit lieutenant general ancien est aussy president dudit presidial, quoique le siege de Gisors soit le siege principal dudit bailliage. Et composé encor d'un lieutenant general civil et particulier civil, d'un lieutenant general criminel, des deux advocats du roy et d'un procureur du roy. Quant aux offices de conseillers assesseurs, ils sont vaccans au nombre de quatre, et neanmoins le lieutenant general criminel et prevost vicomtal en jouissent sans provision il y a plusieurs années. Depuis, par autre edit de creation de 1635 donné a Dangu, on a encore ajouté à ladite charge de lieutenant general civil un second lieutenant general civil audit siège de bailliage.

« Son ressort s'estend sur la ville de Gisors, villages, hameaux ou escarts qui ensuivent : [*Suit une liste de 33 villages, dont 7 en partie seulement, 9 hameaux, 5 écarts*].

« Il y a deux juridictions royalles et trois hautes-justices qui y ressortissent, scavoir : les sieges royaux de vicomté et prevosté vicomtale de Gisors, et pour les hauts-justiciers sont Baudemont, Bondeville et Garenciere.

« La juridiction de vicomté est composée de quatre officiers, scavoir : d'un vicomte, de deux advocats du roy, et d'un procureur du roy; les autres charges sont vaccantes. Elle s'estend sur les mêmes vilages et hameaux ou escarts cy-dessus.

« La juridiction de la prevosté vicomtale est composée d'un procureur vicomtal, de deux avocats du roy et d'un procureur du roy, les autres offices sont vaccantes. Elle se renferme dans la ville et faubourgage dudit Gisors.

« Dans lesquels sieges cy-dessus de bailliage, vicomté et prevôté vicomtale, il y a un greffier en chaque siege, les greffes de bailliage et prevosté vicomtale appartenans au roy, et celuy du siege de vicomté appartenant a un particulier; outre, le nombre de 5 pro-

cureurs et 12 sergeans ou huissiers. » [*Suit l'énumération des villages, hameaux et écarts ressortissant de chacune des trois hautes-justices.*]

« Plus, la juridiction du bailliage de Gisors s'estend pour les cas royaux sur le bourg d'Estrepagny, compris le hameau de la Broche, sur les villages de Saint-Pair, Bazincourt, Coudray, Saint-Eloy, Neaufle, Velers en Vexin et le hameau de Tillers [1], le tout sur telle part qui en appartient a ladite haute-justice d'Estrepagny, et sur toute la haute-justice de Heudicourt, qui est composée des villages de Heudicourt et Saussay en partie, et hameaux et escarts, quoique lesdites hautes-justices ressortissent par appel, scavoir la dite haute-justice d'Estrepagny au parlement, et celle de Heudicourt au siège des Andelis; plus, sur les villages de Tierceville, Amécourt et Saint-Denis-et-Ferment, pour les cas royaux seulement, quoyque lesdits trois villages dependent de la haute-justice de Manneville, laquelle ressortit par appel au siège de la juridiction royale de Lions la Forest. »

[*Suit l'indication des dates auxquelles chaque office de la juridiction a été créé.*]

VIII. — Les Andelys.

« La juridiction du bailliage d'Andely a esté establie comme toutes les autres juridictions de la province, c'est à dire depuis un fort longtemps, que l'on a peine a en retrouver l'origine, qui ressortit nuement au parlement de Normandie. Elle estoit composée en premier lieu d'un lieutenant general civil et criminel, d'un lieutenant particulier, d'un avocat et d'un procureur du roy, et d'un greffier; lequel lieutenant general estoit non seulement officier du bailliage d'Andely, mais encore des bailliages de Gisors, Vernon et Lions, ou il alloit tenir sa juridiction, tout au moins de six semaines en six semaines, pour rendre la justice aux sujets de S. M. conjoinctement avec les gens du roy dudit siège d'Andely, n'y ayant pour lors, dans lesdits sièges de Gisors, Vernon et Lions, que des lieutenans particuliers en titre d'office, et des substituts dudit procureur du roy d'Andely, qui estoient pour l'ordinaire les plus anciens avocats, et sans titre, qui exerçoient la charge de substitut. Cela dura jusques en l'année 1550 que l'on créa des lieutenans generaux et des procureurs du roy dans les bailliages de Gisors, Vernon et Lions, et on laissa l'option desdits sieges au lieutenant general et procureur du roy ancien, et le droit d'y tenir les assises dans tous les quatres sieges qui composent le bailliage. — Depuis, par edit de l'année 1551, fut estably le siège presidial de Gisors seant a Andely, par la creation de sept conseillers, d'un lieutenant particulier civil, d'un greffier des appeaux, qui composoient avec le lieutenant general du bailliage dudit Andely tout le siege presidial. En l'année 1557 fut encore créé un président au presidial, un conseiller garde-

1. Pour Villers?

scel, et un avocat du roy; par edit donné en 1573 un conseiller clerc, plus, par un edit du roy donné a Dangu en l'année 1635, fut encore créé audit bailliage et siege presidial un lieutenant general civil, un lieutenant general criminel, un lieutenant particulier, deux conseillers clercs, deux conseillers lais, un procureur du roy.

« Son ressort pour le bailliage d'Andely s'estend sur 32 paroisses, 5 hameaux et 2 ecarts, scavoir : [*Suit la liste*].

« Il y a 8 juridictions qui ressortissent audit bailliage, qui sont : La vicomté dudit Andely, qui s'estend sur lesdites 32 paroisses; elle est composée d'un vicomte, d'un lieutenant dont la charge est vacante, de 3 conseillers assesseurs vaccants, de 2 avocats, de 2 procureurs du roy qui sont ceux dudit bailliage et siege presidial, d'un prevost et lieutenant en la prevosté dudit Andely aussy vaccante aux parties casuelles par le decez des titulaires, et les gens du roy y sont officiers en ladite prevosté, qui est une juridiction de peu de consequence, ne connoissant que des affaires mobiliaires d'entre les bourgeois de la ville d'Andely.

« La haute-justice d'Escouys, de Heuqueville, Anfreville, Douville, Fresne, Connelle, et Grandmont, lesquelles hautes-justices s'estendent, scavoir : [*suivent les noms des paroisses de chacune*]. Sur lesquelles hautes-justices qui font partie du bailliage d'Andely, les officiers dudit bailliage n'ont aucune prévention que pour les cas royaux; mais les appellations ressortissent audit bailliage pour les affaires civiles, et pour le crime au parlement de Rouen. Et la haute-justice de Gaillon qui est pareillement dans l'estendue dudit bailliage et vicomté d'Andely, resortit primo en la juridiction des hauts-jours, et ensuitte au parlement de Rouen.

« Cette juridiction est composée, tant pour le bailliage que pour le siège présidial, de 2 lieutenans généraux civils, 2 lieutenans généraux criminels, 2 presidens, 2 lieutenans particuliers civils, 1 lieutenant assesseur criminel, 12 conseillers, 2 commissaires examinateurs, 2 avocats et 2 procureurs du roy, 2 greffiers, l'un dudit bailliage et siège présidial de l'ordinaire, et l'autre des appeaux seulement du présidial; et sa juridiction s'estend en ce qui concerne le bailliage sur lesdites 32 paroisses cy-dessus et celles comprises dans lesdites hautes-justices; et pour ce qui concerne le siège présidial pour les clauses qui sont de l'Edit, s'estend aussy sur ledit bailliage, vicomté d'Andely, et haute justice enclavez dans icelle, et sur le bailliage et la vicomté de Gisors et autres justices en dépendantes qui contiennent 48 paroisses, scavoir : [*suit la liste*].

« Ledit bailliage et siège présidial d'Andely s'estend sur [= pour] ce qui concerne le cas de l'Edit des présidiaux sur le bailliage et la vicomté de Vernon qui contient 30 paroisses, scavoir : [*la liste manque*]. Ledit siège présidial [s'étend aussi] sur le bailliage de Lions et la vicomté dudit lieu et autres justices en dépendantes qui se renferment en 21 paroisses, scavoir : [*suit la liste*].

« A remarquer que de toutes les charges et offices employez dans le présent mémoire et qui composent tout le bailliage, siège présidial, vicomté et prevosté d'Andely, il n'y a que les charges de lieutenans généraux tant civils que criminels, les presidens audit pré-

sidial, un lieutenant particulier civil, deux conseillers et un avocat et procureur du roy qui soient remplis, partie des autres offices estant vaccantes aux parties casuelles par le decez des officiers qui en estoient revestus, partie qui n'ont jamais esté levez, et les autres pour avoir esté suprimez et reunis. »

IX. — Évreux.

« La juridiction royale d'Evreux ressortit nuement au Parlement. Son establissement a esté fait lors de l'establissement des sept bailliages qui composent le Parlement, dont nous n'avons point l'érection.

« Elle est composée de 21 officiers [1], scavoir :

« Deux présidents présidiaux, dont un a esté créé en 1557 par édit de Henry II donné à Villers-Cottretz, l'autre président a esté créé en 1631.

« Deux lieutenans généraux, un civil et l'autre criminel, d'ancienne et de nouvelle création, dont l'érection ancienne est du mesme temps que la création du bailliage, et la nouvelle en 1635; par ce mesme édit de création, de deux conseillers et d'un conseiller honoraire.

« Un lieutenant particulier civil, créé dès le même temps du bailliage.

« Un lieutenant particulier assesseur criminel et premier conseiller civil, créé par édit de Henri III du mois de juin 1586.

« Quatre conseillers créés par édit de création du présidial par Henry II au mois de may 1552.

« Depuis, par autre édit du mois d'avril 1557, il fut encore créé deux conseillers. — Depuis, par autre édit du mois de janvier 1557 [1567], il a esté créé un conseiller garde des sceaux de la chancellerie présidiale. — Par autre édit du mois d'aoust 1573, il a esté créé un conseiller clerc. — Par autre édit du mois de may 1597 il a esté créé deux conseillers dont les charges ont esté réunies, ce qui fait que de cette création il n'y en a qu'un. — Par autre édit donné a Dangu en 1635, il a esté créé deux conseillers et un honoraire.

« Il y a un conseiller avocat du roy qui est dès le temps de l'institution du bailliage et de la vicomté, qui possède par provision du roy ladite charge de conseiller et avocat du roy audit bailliage, présidial et vicomté.

« M. le procureur du roy est decedé et a resigné sa charge en faveur de son fils.

« Un autre conseiller et avocat du roy audit bailliage, présidial et vicomté, créé par édit de Henry II du mois d'avril 1557, possédé par provision du roy ainsy que le précédent.

« Il y a audit bailliage un greffier de l'ordinaire et un greffier des appeaux, qui est de l'érection du présidial.

1. En marge du ms. sont les noms des titulaires de chaque office.

« Cette jurisdiction s'estend quant a présent sur la ville d'Evreux en partie et fauxbourgs, l'autre partie de ladite ville et fauxbourgs relevants des hautes-justices de l'evesché d'Evreux, des huit chanoines du Saint-Esprit, lesquelles trois hautes-justices sont enclavées en ladite ville et fauxbourgs d'Evreux.

« Et il y a la vicomté d'Evreux dont les appellations ressortissent nuement au présidial dans les causes qui sont au-dessous de l'édit des présidiaux, et en bailliage aux causes qui excèdent l'édit des présidiaux, et par appel du bailliage, au parlement. M. le duc de Bouillon prétend cette juridiction par son contrat d'eschange.

« Ladite juridiction de bailliage, outre ce qui lui reste des paroisses de ladite ville, est composée de 38 paroisses entières; les escarts sont ès diverses paroisses, et sont [*suit la liste des écarts, mais celle des paroisses manque*].

« La vicomté dudit lieu est composée des mêmes paroisses et escarts, et autrefois les vicomtés de Pacy, Ezy et Nonancourt y estoient annexées, et les hautes-justices du temporel de l'evesché d'Evreux, le Saint-Esprit, les Ventes de Normanville, Saint-André-en-la-Marche, La Boullaye, Fontaine-Heudebourg, et les huit chanoines, qui en ont esté depuis demembrées et érigées en hautes justices.

« Elle est composée d'un vicomte, deux lieutenans, un général et l'autre particulier, et de deux avocats et procureur du roy, lesquels avocats et procureur du roy sont les mesmes que ceux du bailliage et présidial, et sont pourveus chacun par une seule provision, et les avocats assistent aux jugemens qui se rendent en ladite vicomté conformément au règlement et arrest de la cour.

« La haute-justice du temporel appartient à M. l'évesque d'Evreux et est composée du nombre de 5 paroisses et de la plus grande partie des fauxbourgs de Saint-Gilles et de Saint-Thomas dudit Evreux, 3 ou 4 maisons sur la paroisse de Saint-Pierre, et le hameau des Rotoirs-sur-Gaillon, et quelques maisons de la paroisse de Saint-Denis.

« Celle de Normanville appartient à M. de la Croisette, consiste en 2 paroisses et moitié de Saint-Germain-lès-Evreux, Boisgencelay, Saint-Gilles-d'Evreux et Ormes.

« Le Saint-Esprit, 7 ou 8 maisons des paroisses de Saint-Pierre et Saint-Nicolas.

« La haute-justice des 8 chanoines appartenante aux anciens chanoines et barons de la cathédrale [comprend] la paroisse de La Ronde, a la réserve du hameau de Neutreville, celle de Saint-Aquilin a la réserve du Buisson Herpin, Legebert, hameau d'Anthenay, 3 maisons de la paroisse de Saint-Denis d'Evreux, et la paroisse d'Angerville.

« La haute-justice de Saint-André-en-la-Marche, appartenante a M. et Mme de la Mesangere, consiste en 6 paroisses, les hameaux des Arches, paroisse de la Sogne, Cryeuset, hameau des Authieux, le Boismillon, hameau du Cormier.

« Celle des Ventes, la seule paroisse des Ventes, qui appartient à Mme l'abbesse de Maubuisson.

« Celle de La Boullaye, 4 paroisses et 4 hameaux et 3 ou 4 maisons en la paroisse de Saint-Pierre-d'Evreux; elle appartient à M. le duc de La Force.

« Celle de Fontaine-Heudebourg, la seule paroisse de Fontaine-Heudebourg et 3 hameaux des paroisses de Heudreville et du Houlme, et appartient à M. le commandeur de Chanu.

« Et a chacune desdites hautes-justices, il y a bailly, procureur fiscal, greffier ou sergeant.

« Les appellations desdites hautes-justices ressortissent immédiatement au présidial pour les causes qui sont au-dessous [= au-dessus] de l'edit des présidiaux, et en bailliage pour les causes qui sont au-dessous dudit édit, et par appel du bailliage, a la cour. »

X. — Passy.

« La juridiction de Passy resortit neuement a la cour de parlement de Rouen, excepté pour les cas présidiaux dont les appellations vont directement au présidial d'Evreux. Elle fut establie par edicts du mois de janvier 1522 et de décembre 1581. Elle est composée de trois officiers, scavoir :

« Me Charles Martin, conseiller du roy, lieutenant particulier civil et criminel audit siège de Passy de M. le bailly d'Evreux, pourveu et receu audit office depuis 6 à 7 mois.

« Me Jacques de Beausse, conseiller advocat et procureur du roy au bailliage et vicomté dudit Passy, créé et estably en un seul et mesme office, pour estre tenu et exercé par une seule et mesme personne, par edit du mois de juillet 1575.

« Me Gabriel Mohier, conseiller assesseur, enquesteur et commissaire examinateur tant au bailliage que vicomté, demeurant a Nonancourt, pourveu et receu audit office, mais il n'en fait aucun exercice a cause de l'opposition formée a son installation par ledit sieur lieutenant et procureur du roy, qui est indécis au parlement.

« Depuis, par autre édit portant désunion et démembrement des anciennes vicomtés de Normandie et création de vicomtés particulières en titre de vicomtés principalles du mois de janvier 1636, l'on y a ajouté et créé une vicomté demembrée de l'ancienne vicomté d'Evreux, qui est composée des officiers cy-après :

« Me Charles Buisson, conseiller du roy, vicomte en ladite vicomté de Passy, commissaire enquesteur et examinateur en ladite vicomté, mais il est en procès à la cour avec ledit sieur Mohier pour la qualité de conseiller assesseur en bailliage et d'enquesteur et commissaire examinateur, auquel procez ledit sieur de Beausse est intervenu pour empescher ledit vicomte d'avoir sceance ny voix deliberative au siège de bailliage, pour n'en avoir la qualité par ses provisions, et n'avoir financé pour la qualité d'assesseur [1].

1. « Nota que le sieur Buisson vicomte et ledit sieur Mohier sont tous deux pourveus de la qualité d'enquesteur et examinateur par leurs provisions. » (Note marginale du ms.)

« Ledit Me Jacques de Beausse conseiller advocat et procureur du roy audit siège de vicomté, comme en celuy de bailliage.

« Ledit Me Gabriel Mohier conseiller assesseur audit siège de vicomté, enquesteur et commissaire examinateur; il est en procez avec ledit Buisson, vicomte, pour la qualité d'enquesteur et examinateur.

« Me Pierre Giblain, fermier des greffes tant de bailliage que de vicomté, anciens, alternatifs et triennaux, qui exerce vertu de son bail et sur simple matricule.

« Me Nicolas Fermelhuis, advocat postulant tant au bailliage que vicomté, demeurant audit Passy.

« Me Nicolas Chapelain, aussy advocat postulant ausdits sièges, demeurant audit Passy, receus sur leurs licences par matriculle des juges.

« Me Jacques Huvey, procureur pourveu dudit office sur provision du roy, dont il fait les fonctions tant audit siège de bailliage que de vicomté.

« Me Michel Piquet, procureur pourveu comme dessus et receu ausdits sièges.

« Me Charles Le Gris, aussy procureur pourveu et receu comme lesdits Huvey et Piquet en exécution des arrests du conseil de 1668 et des déclarations du roy de 1653 et 1656 qui a fixé le nombre desdits procureurs de la juridiction a quatre, dont il y en a un de vaccant.

« Les mêmes déclarations ont reglé le nombre des huissiers audienciers a deux, et quatre sergeants royaux qui ont pouvoir d'exploiter dans l'estendüe desdites jurisdictions de bailliage et vicomté et dont les noms et surnoms ensuivent : Jacques Chedeville, huissier, — Pierre Roussel, huissier, — Aubin Ducellier, sergeant, — Louis Laisné, sergeant, — Pierre Saint, sergeant, — Charles Morisse, sergeant; tous receus sur et en consequence des provisions du roy.

« Vincent Drouin, fermier de la sergeanterie royalle noble et hereditale de Passy, qui est un quart de fief de haubert appartenant a Dame Marie de Mauger veuve du feu sieur de Lalande. Ledit Drouin exploitant dans l'estendue desdits sièges de bailliage et vicomté comme les autres sergeans royaux, receu audit office sur son [*mot passé*] et commission du grand sceau.

« Me Michel Picquet, nottaire royal pourveu et receu en conséquence de l'édit de 1617 et des provisions expédiées en conséquence.

« Me Jacques Huvey, fermier des sceaux, tant des sentences que des contrats.

« Me Jean Huvey, fermier du controlle des titres créé et estably par édit du mois de juin 1606.

« Robert Roussel, voyeur et jaugeur dans l'estendue desdites juridictions, pourveu par provision du roy il y a plus de 40 ans.

« Le sieur Duplessis, commis aux aydes du département de Passy, a esté admis et receu a exercer les greffes des affirmations et controlle des exploits.

« Le ressort desdites juridictions [s'étend] sur la ville et faux-bourgs de Pacy et sur les paroisses de [*suivent* 22 *noms*].

« Il y a trois jurisdictions qui ressortissent par appel audit siège de bailliage, scavoir : la juridiction de vicomté et deux hautes-justices de Croissy appartenant à M. le comte de Fiesque et celle de Bretagnolle appartenant à Mme l'abbesse de Maubuisson.

« Celle de Croisy est composée de Me [1] Patris, avocat du roy a Evreux, bailly dudit Croisy, de Me Jacques Huvey, procureur fiscal, de Me Mathieu Boivin, greffier, et d'un sergeant; les avocats et procureurs des jurisdictions de Passy et ci-dessus nommés vont postuler en l'une et l'autre desdites justices; celle dudit Croisy ne s'estend que dans la paroisse dudit Croisy.

« Celle de Bretagnolle est composée de Me Pierre Cussien, bailly dudit Bretagnoles, demeurant a Saint-André-en-la-Marche, de Me Benoist, procureur fiscal, demeurant a Evreux, de Jacques Chedeville, greffier, et d'un sergeant; sa juridiction s'estend dans les paroisses de Bretagnolles, de La Boissière et de partie de celle de Boisset-les-Prevenches.

« Il y a encore une petite juridiction qui se tient le jour de la foire des morts, qui est le 2e novembre, et une seule fois par an, et dont les appellations ressortissent aussy au bailliage dudit Passy, et connoist des differens d'entre marchands de ladite foire et des querelles et bruit jusques a effusion de sang, des jurandes sur chaque corps de métier; elle est composée de 3 officiers, scavoir : de Me Charles Buisson, bailly de ladite foire, de Me Jacques Huvey, procureur fiscal, et de Me Jean Huvey, greffier, exerceans tous trois sur les provisions du sieur de La Roche, commandeur de la commanderie de Passy reuny a l'ordre de saint Lazare et de N.-D. du Mont-Carmel.

« Le présent certiffié véritable et fait en execution des ordres de M. le Procureur général au parlement de Rouen portés en sa missive du 24 novembre dernier, suivant les anciennes provisions des precedens titulaires et celles de ceux qui sont de présent en exercice, dont j'ai fait recherche, par nous conseiller avocat et procureur du roy au bailliage et vicomté de Passy, ce jourd'huy 4e décembre 1689, ce que nous avons signé. Signé de Beausse avec paraphe. »

XI. — Nonancourt.

« La juridiction de Nonancourt est un siege particulier du bailliage d'Evreux, dont les appellations, aux termes de l'edit des presidiaux, se portent au presidial dudit Evreux, et dont l'etablissement est ancien, sans en pouvoir dire le temps.

Elle est composée d'un lieutenant particulier, qui est Me Charles Lecomte, sans gages; d'un vicomte, qui est Me Louis Le Rouyer, demembré et desuny de l'ancienne vicomté d'Evreux par edit

1. La place du prénom est restée blanche.

d'Angu de l'année 1636, avec gages de 30 l.; d'un conseiller assesseur, qui est Me Gabriel Mozier, sans gages; d'un procureur du roy, qui est Me Jacques Le Rouyer, sans gages.

Son ressort s'estend seulement sur les paroisses de Coudre, Droisy, sur la moitié des paroisses de La Sogne, Marcilly, et de Tiers, sur les paroisses de Creton, Mœsville et Dampierre. — La ville de Nonancourt, les villages, hameaux et escarts qui sont enclavés dans la commune et bourgeoisie ne sont de ladite vicomté, attendu qu'il y a dans ladite ville une juridiction de mairie qui connoist de toutes causes personnelles, reelles, mixtes, mesme des decrets et de toute la police; pour raison de quoy il y a toujours eu, avant et depuis ledit demembrement, des procez entre lesdits officiers contre les maires, eschevins, scindic et habitans dudit lieu, lesquelz procez sont actuellement pendans au parlement au rapport des sieurs Desalleurs et Saint Suplix.

« Il n'y a aucune justice qui ressortit par appel audit siege.

« Les mêmes officiers cy-dessus sont conjoinctement, par leurs provisions, officiers au siege d'Esy, qui est un annexe dudit Nonancourt, dont le ressort n'est seulement que de la paroisse dudit Esy distant de 4 lieues dudit Nonancourt, dont la juridiction est réglée de quinzaine, ou il n'y a ny marché, pretoire ny prisons, et n'est qu'un simple village.

« Les hautes-justices d'Ivry et d'Isliers en relevent par appel.

« Le present certifié veritable pour satisfaire a l'ordre de Monseigneur le Chancelier et envoyé à M. le Procureur general de Normandie le 15 décembre 1689. Signé Le Rouge avec paraphe. »

XII. — Pont l'Evêque.

« La juridiction de Pontlevesque (ne) ressortit nuement au parlement; les appellations qui n'excedent pas la somme de 200 l. vont au bailliage et siege presidial de Rouen. Elle a esté establie dans le temps de tous les autres bailliages.

« Elle est composée de 5 officiers : 1 lieutenant general, M. Le Diacre de Martinbosc; 1 advocat du roy, M. Charlemagne de Bellonde; 1 procureur du roy, M. Boutard de Premagny; 1 assesseur, M. Varin de Beauchamp; 1 enquesteur, M. Train. — Il n'y a point de lieutenant parce que celui qui tient la chaise n'est que lieutenant general du bailliage de Rouen; point de conseillers ny aucuns nouveaux officiers créés, parce que le vicomté d'Auge appartient a Son Altesse Royale Mademoiselle, en vertu du contrat d'eschange de 1629 par lequel il est expressement porté que les juridictions de l'estendue dudit vicomté ne recevront aucune novation, et que l'on n'y pourra creer aucunes charges nouvelles, sy vray que lors de l'establissement des commissaires aux saisies reelles, Son Altesse Royale obtint un arrest, lequel suprima une charge pareille crée dans ledit vicomté.

« Le ressort de cette juridiction s'etend sur le Pontlevesque, Hon-

fleur, sur les bourgs de Cambremer, Davenal, Beaumont, Roncheville.

« Il y a deux juridictions lesquelles y ressortissent, scavoir : celle du vicomté d'Auge et celle du vicomté de Roncheville.

« La juridiction du vicomté d'Auge est composée de 7 officiers, savoir : 1 vicomte, M. de Lannoy; 1 lieutenant general, M. Lecour de Noirval; 1 lieutenant particulier, M. Robinet; 1 advocat du roy, M. Charlemagne de Bellonde; 1 procureur du roy, M. Boistard de Premagny; 1 assesseur, M. Varin de Beauchamp; 1 enquesteur, M. Train.

« La juridiction de Roncheville est composée de 4 officiers : 1 vicomte, M. Bigot; 1 lieutenant, M. Patin; 1 advocat fiscal, M. Le Chevalier; 1 procureur fiscal, M. Jourdain.

« La jurididiction des eaux et forests est composée de 3 officiers : 1 maistre particulier, M. Thierry; 1 advocat du roy, M. Charlemagne de Bellonde; 1 procureur du roy, M. Le Tac.

« Il y a dans la vicomté d'Auge une paroisse nommée Annetaut qui relève de la haute-justice d'Annebaut proche le Ponteaudemer; il y a 1 lieutenant general, M. Le Coq.

« Il y a encor la haute-justice de Hanneville; elle est composée de 2 officiers : 1 bailli, M. Duval de Rondefontaine, 1 procureur fiscal, M. Lietout.

« Il est a remarquer que tous les officiers des bailliages et vicomté d'Auge ont des charges lesquelles par leur mort retournent a Son Altesse Royale parce que l'on ne paye point de droit annuel; par consequent elles ne sont point hereditaires. Les officiers n'ont pas même de gages, le lieutenant general n'a qu'un mille de bûches pour son chauffage, le vicomte autant, l'avocat du roy, lequel est aussy aux eaux et forest, 15 louis de gages et un mille de bûches. Le procureur du roy et le reste des officiers de bailliage et vicomté n'ont quoy que ce soit, ny buche ny gages. »

XIII. — Caudebec.

« La juridiction du bailliage et presidial de Caudebec ressortit au parlement de Rouen, hors le cas de l'edit de la creation des presidiaux.

« Le presidial a esté estably par Henri II en 1551, et le bailliage longtemps auparavant.

« Cette juridiction doit estre composée de 2 presidents, 1 lieutenant civil, 1 lieutenant criminel, et de 7 conseillers, 2 advocas et 1 procureur du roy, 1 greffier pour les causes de l'edit, 1 greffier de l'ordinaire.

« On ne peut dire precisement sur combien de villes, bourgs, villages, hameaux ou escarts le presidial s'estend, mais seulement qu'il comprend, en ce qui est de sa competence, toute l'estendue du bailliage de Caux, a la reserve de plusieurs hautes-justices qui pretendent avoir droit de faire porter toutes les causes sans distinction par appel a la Cour.

« Le bailliage de Caudebec et la vicomté du mesme lieu ont mesme estendue.

« Les juridictions qui ressortissent au bailliage et, par appel, a la Cour sont : la vicomté de Caudebec, qui doit estre composée d'un vicomte, lieutenant general, lieutenant particulier, 3 assesseurs, 1 avocat du roy, 1 procureur du roy, 1 greffier; mais en l'une et en l'autre des juridictions il y a plusieurs charges vaccantes.

Cette juridiction de vicomté s'estend sur plusieurs paroisses et elle se divise en trois branches que l'on nomme sergeanteries : sergeanterie de Caudebec, sergeanterie de Bollebec, sergeanterie des Barnes [= des Baons]. Voicy les noms des paroisses qui composent ces sergeanteries : [*Suit la liste des paroisses : sergenterie de Caudebec, 25 noms; de Bolbec, 52; des Baons, 26*].

« Le vicomte de Caudebec a encore un siege a Cany, mais il a des officiers particuliers, et ceux de Caudebec ne quittent point leur siege, quoique la juridiction de Cany soit un membre de la vicomté de Caudebec.

« Une grande partie de ces paroisses dependent des hautes-justices.

« Hautes-justices dans la vicomté de Caudebec, sans parler de celles qui sont dans les enclaves de Cany :

« Maulevrier. — Le Vaurouy. — Pavilly, ayant extension dans la vicomté de Caudebec. — La Londe, y ayant extension. — Blasqueville. — Les Baons, dont les appellations ressortissent au bailliage de Caudebec, et ensuite a la Cour. — Yvetot. — Berville, y ayant extension. — Halbosc. — Lislebonne. — Le Vallasse, dont les appellations ressortissent comme celles des Baons. — La Houssaye. — Ces quatre hautes-justices connoissent de toutes les causes du bourg de Bollebec avec Maullevrier qui en a aussy une partie; la vicomté royalle a très peu de maisons qui soient de son ressort. — Escretteville. — Hautot Saint-Suplix. — La justice des Aumones. — Saint-Vandrille, les religieux pretendans avoir basse et moyenne justice.

« Toutes ces justices relèvent leurs appellations nuement au Parlement, a la reserve de Maullevrier, les Baons, Berville, le Vallasse, et Lislebonne, qui relevent au presidial, toutes les autres pretendans avoir un privilege qui les rend immediatement dependantes de la Cour.

« Arresté par nous advocat du roy au bailliage et siege presidial de Caudebec, ce 13e décembre 1689. Signé Folloppe avec paraphe. »

VIII

MÉMOIRE SUR LES ABUS DES JUSTICES SUBALTERNES DE NORMANDIE

« *Mémoire pour donner advis à Monsieur Marin, intendant des finances, sur le dessain que le Roy a de reformer les vexations qui sont faictes a son peuple dans les procez qu'ilz intentent pour la conservation de leurs biens* [1].

« Il est constant que la plus grande vexation qui se fait aux peuples est dans les jurisdictions subalternes de la province de Normandie par les procureurs et advocatz des sieges, qui se rendent maistres absolutz des diferends de leurs cliens et perpetuent entre eux la procedure tant qu'ils peuvent, pour en tirer de l'argeant, sans que les juges en chef y puissent remedier, quelque precaution qu'ils y puissent aporter, atendu que les advocats qui ocupent pour les parties, ayans conserté entreux de prolonger le pled, prenent leurs apointemens vollontairement, et en la plus grande partie des causes contractent des apointemens d'escripre, encore que sy les advocats voulloient plaider, les causes pussent estre jugées dès le premier jour de l'introduction a l'audience, mais ils ne le veullent pas a cause quilz en auroient trop peu d'argeant.

Par l'ordonnance et le stile du bareau de toutes les jurisdictions de la province, les proces pour les causes personnelles, quand elles sont au-dessoubz de dix livres, elles doibvent estre instruites et jugées sommairement et sans frais pour le juge, de maniere qu'en ces petites matieres la, les advocatz ne pouvant pas contracter un apointement d'escripre qui n'est receu que pour les causes qui exedent dix livres, ilz se servent d'une autre jurisprudence qu'ils ont establie entre eux, qui est de bailler par le demandeur un libesle et

1. Bibl. Nat., mss. Mél. Colbert, 33, f^os^ 169-173. Non signé; accompagné du billet suivant, de l'écriture de Marin : « *Cecy m'a esté adressé dans un paquet, sans lettre* ». A la fin est écrit : « *Pour donner à Monsieur Colbert* ». Ce mémoire n'est pas daté, mais il est relié avec les autres mémoires reçus par Colbert en 1665-66 au sujet de la réformation de la justice. Il est donc très probable qu'il est contemporain du mémoire de Voysin. Les opinions exprimées sur les différentes catégories d'officiers font supposer que l'auteur, bien au courant d'ailleurs des choses de justice, est un avocat au Parlement de Rouen (cf. ci-dessous, p. 271, au bas, et 272).

par le deffendeur response; comme le juge ne recevroit pas de telz apointementz, ilz en font des expediens, et lesditz advocatz reglent leurs sallaires de ses excriptures-la a quinze solz par chascune feille de papier qui contient 2 rolles, et 7 solz 6 deniers pour le procureur. Ce qui vient a telle agravation au peuple que l'on a veu, pour des proces où il ne pendoit pas 100 solz, en couster 15 ou 20 livres de despens pour avoir plaidé deux fois seullement, a scavoir le premier jour de l'expedition portant ordonnance de bailler libelle et le second pour obtenir sentence, qui sont trois vacations qu'une partie est obligée de faire au lieu d'une; car en outre les 2 jours d'audience il en faut un pour aller vers l'advocat faire escripre, et en suite de la condamnation donnée par le juge, les advocats et procureurs font une declaration pour parvenir a la taxe des despens, ce qui cause une infinité de frais incroiables pour un proces qui doit estre vuidé dans le moment qu'il est intenté; et comme pareilles questions regardent principallement de pauvres mercenaires ou artisans qui n'ont pas le pouvoir de suporter de grandes pertes, ils en sont reduits avec leur famille a une grande extremité.

Pour les proces et diferends qui exedent la somme de 10 livres, les advocatz ne manquent jamais, pour se donner de la pratique, de contracter l'apointement d'escripre qui est en propos, reponce, replique, duplique, eslection et contrellection, et exigent beaucoup d'argeant de leurs cliens pour la confection des escriptz et prenent du moins 20 sols de chascune feille qui contient 2 rolles, et la moitié en oultre pour le procureur, et passent quelquefois bien plus oultre.

Aux autres proces pour ausquelz ilz ne peuvent prendre d'appointement d'escripre, ils se servent d'un aultre plaisant moyen qui est de fournir avec les pieces qu'ils produisent un escript qu'ilz apelent induction de leurs pieces, et dans l'instruction pratiquent encor de se fournir pour leurs parties, leurs offres, obéissances, interpelations ou declarations par escript, dont ilz tirent de l'argeant, au lieu de les faire devant le juge a l'apel de la cause, et en faire garnir le registre du greffier, l'acte duquel ne cousteroit pas la sixiesme partie de ce qu'ilz en payent aux avocats, qui ruisnent par ce moyen les greffes qui font partie du domaine du roy et perpetuent par le moyen de leurs escriptures les procez jusques a l'infiny.

Apres toute cete meschante pratique, les advocatz, qui ont tiré de l'argeant de leurs cliens pour l'instruction de leurs proces quilz ont fait durer trente fois plus quilz n'auroient deub, voyant le proces en estat d'estre terminé par le juge, contraignent leurs cliens, par le pouvoir qu'ilz ont sur leurs espritz, de faire des compromissions sur eux et leur donnent sentence, pour le sallaire de laquelle ilz exigent deux fois davantage que ne prendroient les officiers s'ils l'avoient jugée, et ces advocatz, qui n'avoient peu s'acorder en escrivant pour leurs cliens, et qui au contraire contestoient les faitz et conclusions les uns des autres, donnent pourtant sentence en qualité d'arbitres, et reglent les questions dont ilz n'avoient peu convenir en qualité d'advocatz.

Ils font une autre chose tres considerable, c'est qu'ils sont senechaux des fiefz et seigneuries des gentilshommes et vont tenir leurs

pledz et gages-pleges pour y apeler les vassaux et les obliger de rendre adveu au seigneur de leurs heritages, pour la reception desquelz adveux les advocatz reglent leur sallaire selon la quantité des heritages qui y sont employes, de la valeur des biens pour lesquelz le vassal rend adveu, et en ont touché quelquefois jusques a 30 livres d'argeant, encor qu'il ne leur soit deub aucune chose pour la reception desdits adveus, sy ce n'estoit 5 solz pour la signature. Ce qui va a une tres grande agravation sur les pauvres peuples.

J'obmetois a dire que dans l'instruction des proces aux jurisdictions subalternes, quoy qu'il ne soit besoin que du ministere du procureur et que les advocatz ne deussent parler que lorsqu'il est question de conclure la cause ou de consulter sur les productions, neanmoins ilz se font cotter a toutes les expeditions et prenent de leurs cliens, pour chascune d'icelle, 5 solz en quelques sieges et 3 solz dans les autres.

Jé remarqué beaucoup de fois dans les sieges subalternes, principallement aux vicomtez, que de 3[illegible]0 causes qui s'apellent a un jour de jurisdiction, il n'y en a pas 40 qui exedent la somme de 30 livres, dont la pluspart durent des années entieres, et il est certain qu'il n'y a point d'homme qui ayt un proces de cette nature-la qui ne voullust apres l'avoir gagné n'y avoir jamais pensé.

De sorte, Monsieur, que sy l'on trouvoit [bon] au Conseil en remediant a toutes ces vexations d'ordonner que tous les procez et differentz qui naistront a l'advenir entre les subjetz du roy pour questions personnelles jusques a 30 livres inclusivement seroient instruites et jugées sommairement et en dernier ressort a l'audience pour [par] les juges au nombre de cinq ou par l'advis de l'assistance, sans frais, ce seroit terminer bien des affaires et metre quantité de pauvres gens en repos et les tirer de l'opression.

Faire deffences aux juges de prendre aucunes espices pour le jugement desdites questions, ny de soufrir que les advocatz et procureurs des parties prenent des apointemens de fournir des escriptz pour quelque cause ou pretexte que ce soit, parce que ou il se trouveroit que lesdits advocatz et procureurs eussent fait entr'eux des expedientz contraires, ilz seroient multez d'amende par le juge pour la premiere fois, et, en cas de recidive, interditz.

Que sy la matiere n'estoit pas disposée a estre jugée le premier jour definitivement et quil fust necessaire d'apointer une des parties, ou toutes deux, en preuve de leurs faictz, que lesdites parties seront tenues de nommer leurs tesmoings sur le champ et les faire examiner dans la quinzaine, afin que, lors de la production qui sera faite d'iceux, la partie vienne preste a proposer ses reproches pour estre au mesme instant le jugement rendu et sans aucunes epices.

Que les greffiers seront tenus delivrer les actes et sentences desdits proces en papier seullement.

Pour les causes reelles et personnelles au-dessus de 30 livres, après que les parties se seront produit respectivement, sy elles ont des afirmations a proposer pour joindre a leurs pieces, elles seront tenues de les articuller en repondant aux productions pour y estre

donné apointement par le juge, sil y eschet, ou sinon jugé difinitifvement sur les pieces, sy la matiere y est disposée.

Que les advocats ne pouront ocuper pour les parties dans les sieges ou il y a des procureurs establis en tiltre d'office, sy ce n'est lorsqu'il sera besoin de conclure les proces, et faire aussy deffences ausdits procureurs de faire aucunes productions sinon par l'advis d'un advocat et apres l'avoir consulté [1].

Que les expeditions concernant l'instruction des proces seront faites par lesditz procureurs seuls, et défences faites aux advocatz d'en exiger aucune chose de leurs cliens, a peine de concussion.

Comme a Paris, leur faire deffences de prendre aucune chose pour les adveuz qui sont rendus aux seigneurs de fief par leurs vassaux, pour quelque pretexte ou ocasion que ce soit, a peine de concussion, et que de ce qu'ils en ont exigé par le passé il en sera informé par les commissaires departis dans les provinces, et le proces fait aux coupables selon que le cas le requerra.

Voilla ce que je say concernant l'abus qui se commet par les advocatz des juridictions subalternes, dont ceux du Parlement sestonnent, et il est constant que c'est eux qui ruisnent les parties et la pluspart scavent sy peu la jurisprudence du pallais que, par les escriptures qu'ilz font et les apointemens qu'ilz contractent sur icelles soit en preuve ou en droit, ils font perdre les meilleures causes, car soubz le parlement de Normandie l'on ne plaide pas a toutes fins comme a Paris.

Au regard des juges, soubz le ressort dudit parlement de Rouen, il est, Monsieur, fort nécessaire de regler leurs sallaires, principallement pour ce qui concerne leurs vacations, car pour les espices des jugementz ce n'est pas ou ils pechent le plus en Normandie, et de plus il seroit dificille de les regler par un reglement general a cause qu'elle se doibvent taxer selon la quantité des pieces et le travail du raporteur ; et quand il y [a] apel de leurs sentences, sy messieurs du Parlement les trouvent excessives, ilz les reduisent et ordonnent de la restitution.

Ayez aussi, Monsieur, esgard a pourveoir a l'abreviation et acceleration des decretz et ventes d'immeubles, car il est certain que les formalitez qui sont prescriptes par la coustume de Normandie sont de sy grandz frais que d'ordinaire il ny a que de quoy payer les frais d'un decret. Il seroit bon de donner en Normandie le mesme ordre que messieurs du Parlement de Paris y ont aporté et qui s'y observe des un sy longtemps.

Quant aux estatz de distribution des deniers du prix de l'adjudication, regler le sallaire du juge par heure et luy ordonner d'avoir une orloge de sable lorsqu'il y procedera, pour, en la presence des parties, se regler sur icelle.

Les juges ont accoustumé de prendre des esmoleumens excessifz pour la tenue desdits estats, tant pour eux que pour tous les autres offices et advocatz, ausquelz ilz font taxe pour y avoir esté presentz, encore qu'il ne s'y soit rencontré de contestation. Ce qui vient en

1. En marge est écrit : « Cela s'observe au parlement de Rouen ».

pure perte pour les creanciers, sy bien qu'il fault par le reglement qui interviendra dire quelz officiers auront sallaire pour la tenue de l'estat et en exclure les aultres. Jé veu beaucoup de fois que le juge faisoit taxe aux advocatz et procureurs des creanciers presentans a prendre sur les prix du decret.

Il y a cete diference en Normandie d'avecq la coustume de Paris que l'on procede a la distribution des deniers presence des parties, et soubz le parlement de Paris les juges dressent une sentence d'ordre, ce qui est bien plus long que l'estat.

Pour ce qui est de la jurisdiction criminelle, il n'est plus possible en Normandie a un homme qui a esté maltraité par une personne puissante d'en avoir justice, s'il n'y est remedié. Quand un pauvre homme a esté batu et qu'il en rend plainte devant le lieutenant criminel, son juge naturel, sy sa partie est puissante ou qu'elle ayt du bien, elle fait aussy informer par un des juges de courte robe pour avoir lieu de faire un conflit, et un pauvre homme qui n'a pas le moyen de faire porter les informations au Grand Conseil et d'en soliciter un arest, en demeure la avecq ces coups, ce qui cause un grand desordre dans le pays et tient les roturiers en grande captivité, car il n'y a point de bailliage en Normandie ou il n'y ayt un vi-bailly, un lieutenant de longue robe, un lieutenant criminel de robe courte, deux assesseurs et des exemptz, lesquelz informent generallement de tous crimes.

Vous considererez, s'il vous plaist, Monsieur, que la province de Normandie n'est point en une situation ny remplie de sy mechantes gens qu'il soit besoin d'y avoir tant de prevosts lesquelz ne sont qu'en agravation au pauvre peuple, et qu'il est tout a fait necessaire de les reduire, et faire deffences a ceux qui resteront d'informer de ce qui se passera entre gens domicillies, et donner pouvoir aux lieutenans criminelz de proceder a l'instruction et jugemens des proces pour les crimes qui se commeteront dans leur ressort, sans avoir esgard a ce qui pouroit estre fait par les lieutenantz du prevost et autres officiers de la marechaussée, qui sera declaré nul et de nul effet. Que lesditz officiers de la marechaussée ne pouront informer que des volz faitz en grand chemin, faulce monnoye, duelz, meurtres et assasignatz commis par vacabondz; faire deffences a tous substitus de Monsieur le procureur general de conclure sur les informations qu'ilz pourroient faire pour autre chose, a peine d'interdiction, et de repondre en leurs noms privés des intherestz et despens des parties....

Il y a encor une chose a charge au peuple dans les grandes elections de la province de Normandie et a quoy il est tres facille de donner ordre. Dans les grandes ellections, il y a plusieurs villes et bourgs qui en dependent, en oultre la ville principalle et siege de ladite eslection; et aucuns desquelz bourgs apartienent a des seigneurs particulliers, pourquoy il ny a aucunes jurisdictions royalles, mais par un abus qui c'est glissé par la longueur des années, les officiers de l'election qui y faisoient leur demeure y ont estably un siege particullier qui s'y exerce presentement.

Le prejudice que les subiectz du roy y reçoivent est que les

procureurs hereditaires ocupans pour les parties qui font leur demeure dans les lieux ou sont les autres jurisdictions establies sont obligés d'aller dans le lieu ou s'exerce le siege particulier d'election, qui est quelquefois elloigné de deux lieues de leur domicille, et comme ilz y manquent assez souvent et principallement lorsqu'ils sont obligez de rester pour les affaires des aultres jurisdictions qui s'exercent aux lieux de leur demeure, les causes sont remises et continuées pour leur absence, ce qui aporte un retardement aux deniers du roy, de sorte qu'il seroit fort a propos pour le soullagement du peuple d'ordonner que les officiers des ellections seroient tenus de transferer leur jurisdiction de leurs sieges particulliers dans les villes et bours ou s'exercent les jurisdictions de bailliage vicomtez et eaues et forests et aux mesmes jours d'icelles, chascun pour ce qui conserne son ressort, et leur faire deffences de la tenir ailleurs a peine d'interdiction et nonobstant la possession contraire.

Ce seroit par ce moyen exempter les peuples de grands frais et ne les obliger point d'aller en divers lieux pour leurs procez. Et est fort a propos que dans les villes et bours ou sont les jurisdiction de bailliage et vicomté, les sieges particuliers d'ellections y soient aussy et non pas en anciennes villes ou il ny a aucunes jurisdictions, par consequent point de procureurs ny advocatz, car lorsque le roy a créé des procureurs aux ellections, ceux des aultres jurisdictions les ont levées.

A ceste fin, Monsieur, vous serez adverty qu'il ny a point de grandes elections dans le ressort desquels il ny ayt, oultre le siege principal, deux sieges particuliers ou les elleus vont pour rendre justice aux peuples qui demeurent soubz chascun ressort et que communement ces sieges particuliers sont dans les lieux ou sont les anciennes jurisdictions royalles, sinon en quelques temps ou les seigneurs des bours et villes circonvoisines pour s'authoriser y ont fait establir le siege d'election particuliere afin de s'en rendre maistres, et il seroit bien juste quil fust dans le lieu ou sont les anciennes jurisdictions royalles et qui releve du roy afin que les esleus y peussent avec plus de liberté rendre justice, et il est certain que c'est la un des principaux abus qu'il faut reformer pour le bien du peuple; en l'esgard du receveur des tailles, cela ne luy est d'aucune consideration car il demeure tousjours dans le lieu du siege principal de l'election et le sieges particulliers ne sont establis que pour le soulagement des peuples aux questions qui arivent entre eux. »

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les noms de paroisses qui figurent au chapitre II (l'Eglise) et à l'appendice I (impositions des paroisses en 1665) ne figurent pas dans cet index.

ABRÉVIATIONS

abb. = abbaye.
cap. = capitaine (ou capitainerie) garde-côtes.
coll. = collégiale.
doy. = doyenné.
gr. = grenier à sel.
h. j. = haute-justice.
past. = pasteur.
serg. = sergenterie.

A

Abbeville, 189.
Abus des justices subalternes, 268-273.
Acre, 1.
Acquigny (comté d'), 96. — h. j., 257. — serg., 166.
Aides (droits d'), 156, 159.
Aigneaux (d'), cap., 71.
Aizier, h. j., 97.
Alanville, 99.
Alègre (M. d'), 30, 67.
Alençon (bailliage d'), 82.
— (généralité d'), 89.
— (le duc d'), 109.
Aliermont (comté d'), 14. — h. j., 103.
Alizay, 96.
Allègre. Voir Alègre.
Allonville (M. d'), 74.
Ambleville (prieuré d'), 52.
Amirauté, 112-113, 223, 234-235.
Ancourt, 103.
Andelle, 117, 123.
Andelys (les), villes, 2, 105, 123, 152, 156. — gouverneur, 69.
— (bailliage et présidial des), 161, 217, 259-260.
— (châtellenie des), 179.
— (élection des), 129, 130, 158, 179-180, 222-223.
— (forêt des), 120.
— (maîtrise des), 118-121, 226.
— (gr. des), 131, 133, 230, 244.
— (vicomté des), 106, 156, 217.
Anfreville les Champs, h. j., 106, 260.
Angelots, 2.
Annebosc, h. j., 99.
Annuel des offices, 207-235.
Aquilanguy (M. d'), 34.
Aragon, serg., 169.
Archevêché de Rouen, 3, 13-52. — Hauts-jours, 106.
Archevêque de Rouen, 13-52, 144, 146, 155. Voir Harlay.
Archidiacres, 16-17.
Ardanville (le sieur d'), 118, 119.
Armand (le sieur), 124.
Arques, bourg, 6, 103. — gouverneur, 69.
— (bailliage d'), 144, 214.
— (élection d'), 129, 144, 173-175, 221.
— (forêt d'), 127.
— (serg. d'), 102.
— (vicomté d'), 102-104, 215.
Arsons. Voir Ressons.
Arsy (baron d'), 73.
Auberville, h. j., 101.
Aubeuf, 99.
Aubry (les sieurs), 139.
Auffay (prieuré d'), 33.
— (serg. d'), 174.
Auge (vicomte d'), 98, 148, 267.
— (pays d'), description, 3.
Aumale, bourg, 70, 151, 255.
— (abb. d'), 37.
— (doy. d'), 37.
— (h. j. d'), 104.
— (serg. d'), 176.

Aumône (l'), faubg de Pontoise, 153.
Aumônes (les), h. j., 100, 268.
Auquemesnil, 103.
Auver (d'), cap., 71.
Auzou (le sieur), 111, 112.
Avrilly (serg. d'), 180.

B

Bacqueville (buisson de), 121.
— (doy. de), 47-48.
— (h. j. de), 106.
— (pr. de), 47.
— (serg. de), 173.
— (temple de), 59.
Bailleul (le sieur de), 104.
Bailliages, 90-110, 209-219.
Baillis, 79, 90.
Bance (Henri), 115.
Banlieue de Rouen, 137.
Baons (h. j. des), 268.
— (serg. des), 100, 170, 268.
Barentin (le sieur de), 114.
Barneville, 97.
Baron (le sieur), 91.
Barthon de Montbas (le sieur), 114.
Basqueville. Voir Bacqueville.
Basqueville-Martel (maison de), 72-73.
Baudemont (doy. de), 45.
— (h. j. de), 106, 258.
Baudry (le sieur), 111.
Bau (baronnie des), 57.
Beaubec (abb. de), 34.
Beauchamp (le sieur de), 99.
Beaulieu (pr. de), 32.
Beaumont (justice de), 99.
— (pr. de), 19.
— (serg. de), 97, 168.
Beaumont-le-Perreux (pr. de), 43.
— -le-Roger, 108.
— (le sieur de), 126.
— (Françoise de), abbesse de Bondeville, 28.
Beauplan. Voir Levasseur de Beauplan.
Beausault (pr. de), 34.
Beauvais (présidial de), 109.
Beauvoir (verderie de), 122, 123.
Bec-Crespin (le), baronnie, 101, 254.
Bec-Hélouin (abb. du), 25.
Becthomas (serg. de), 92.
Belbeuf (le sieur de), 102.
Bellefonds (Mme de), abbesse de Montivilliers, 54.
Bellencombre, 173.
Bellièvre (M. de), prieur de Longueville, 33.
Bellosanne (abb. de), 42.
Benoist (le sieur de), 244, 250.
Bernay (gr. de), 245.
Bernières (M. de), 77.
Berthaut (abbé), 21.
Berville-en-Roumois, 91.
— (h. j. de), 101.
Bespierre, past., 59.
Beuvron (serg. de), 169.
— (marquis de), lieutenant de roi de Haute-Normandie, 65-66, 68.
Beuzeville (de), cap., 71.
Bézu-la-Forêt (pr. de), 43.
Bival (abb. de), 34.
Blacqueville (h. j. de), 100, 268.
Blainville (coll. de), 30.
Blanchard de la Servanière, past., 59.
Blangy (h. j. de), 99, 149.
— (serg. de), 175.
Blaru (M. de), 29, 78, 158.
— (Buisson de), 121.
Blé, 2.
Blérancourt (M. de), 67, 147.
Blergie (le sieur de), 104.
Bleu (buisson de), 123-124.
— (les Sept Villes de), 124.
Bléville, 253.
Blin (Louis), 121.
Blondel (le sieur), 115.
Blosseville (h. j. de), 102.
Bodin, sieur de Blergie, 104.
Bois-Hulain (M. de), cap., 71.
Boisemont (pr. de), 49.
Boissay-le-Châtel, 97.
Bolbec, bourg, 73, 126.
— (pr. de), 41.
— (serg. de), 100, 170, 268.
Bondeville (abb. de), 95.
— (h. j. de), 95, 252.
— (pr. de), 28.
— (le sieur de). Voir Durand.
Bonne-Nouvelle (h. j. de), 94.
— (prieuré de), à Rouen, 20, 101, 104.
Bonneval (M. de), président au Parlement, 68.
Bonneville-sur-Touques, 136.
— (serg. de la), 181.
— et Canapville (serg. de), 159.
Bord (forêt de), 118.
Bordeaux (h. j. de), 101, 254.
— (Michel de), 119.
Borel, sieur de Maneherbe, 98.
Bosc-Roger (temple de), 59.
Boscaulle-Normanville (M. de), 73.
Bosquérout (le sieur de), 76.
Bouconvillers (pr. de), 50.
Bouhier (le sieur), 124.
Bouille (La), 97.
— (chambre à sel de La), 131, 133.
Bouillon (duc de), 70, 108, 262.
Boullaye (La), h. j., 263.
Boullient (le sieur), 129.
Bourdeaux (Michel de), sieur de la Mésangère, 99.
Bourdeny (M. de), 73.
Bourg-Achard, 66, 96, 97.
— — (h. j. de), 97.
— — (prieuré de), 24.
Bourg-de-Sânes (pr. du), 48.
Bourgthéroulde (doy. de), 25, 27.

Bourry (M. de), 154.
Boury (pr. de), 50.
Bouteilles, 103.
Bouteville (h. j. de), 106.
— (maison de), 75.
Bouville (h. j. de) 258.
Brachy (doy. de), 48-49.
— (serg. de), 102, 173.
Bracquetuit, 103.
Bray (doy. de), 42.
— (pays de), 1.
Bréant (Charles), 122.
Bréauté (marquis de), 69, 71, 73.
Brecy (le sieur de), 92.
Bref-intervalle (lettres de), 97.
Bretagne, carte, 185-187.
Bretagnolles h. j., 265.
Bretigny, 103.
Bretinières (M. de), 21, 71.
Breteuil, 108.
Brévedent (M. de), 91.
Brissac (le maréchal de), 76.
Brosville, serg. de), 181.
Brotonne (forêt de), 21, 126.
Broussaud (Louis), 115, 118.
Brucquedalle (pr. de), 40.
Buchy, serg., 178.
Bully (terre de), 69.
— (le sieur de), 151.
Bureau des finances, 89, 205-206. — Liste des membres en 1664, 243. — Offices, 208-209.
Bures, h. j., 103, 104.
Bures (De), past., 59.
Burette, 104.

C

Cabestran, 8.
Caen (bailliage de), 82.
Caër (temple de), 59.
Cailly (doy. de), 29
— (sergenterie et marquisat de), 93, 95, 164, 252.
Cairon (le sieur), 203.
Calais, 188.
Cambremer, 98.
— (serg. de), 97, 168.
Canouville (h. j. de), 101.
Canterennes, cap., 71.
Canville (doy. de), 46-47.
— serg., 171.
Cany, bourg, 126.
— (bailliage de), 213, 268.
— (h. j. de), 101.
— (serg. de), 170.
— (vicomté de), 100-101.
Cap de Caux, 9.
Capitaineries garde-côtes, 70-73, 200-204.
Capitation, 137.
Caron de Ronfeugères (le sieur), 91.
Cartault, past., 59.
Cartes, 183-187, 199.
Caumont, 97.
Caux (pays de), 2, 53. — protestantisme, 59.
— (bailliage de), 83, 99-104. — offices de la maréchaussée, 231.
Cavé (Guillaume), 118.
Cavelet (le sieur), 75, 100.
Cavey (Adam), sieur de Villedieu, 129.
Caudebec, ville, 27, 100, 126, 149, 157. — gouverneur, 68. — offices de la police, 213.
— (amirauté de), 113, 234.
— (bailliage de), 212-213, 267-268.
— (cap. de), 201.
— (élection de), 129, 169-171, 220-221.
— (gr. de), 131, 133, 228, 245.
— (maîtrise de), 125, 225.
— (serg. de), 100, 169, 268.
— (romaine de), 213.
— (vicomté de), 100-101, 213.
Célestins (pr. des), à Rouen, 22.
Chambre à sel, 131.
Chambre des comptes de Rouen, 83-84, 208, 241.
Chamillart, grand prévôt de Haute-Normandie, 111.
Chamoy, 102.
Champigny (le sieur de), 151.
Chancellerie du Parlement, 83, 207.
Changement d'octroi, 85-88.
Chapelle-en-Vexin (pr. de la), 50.
— Ste-Marguerite (la), cap., 201.
Chapitre de Rouen, 16, 176.
Charlemesnil (coll. de), 33.
Charles VI, 153.
Charleval (h. j. de), 106.
Charpentier (le sieur), 129.
Chartres (M. de), abbé de St-Wandrille, 27.
Chastillon (Pierre de), 189.
Château-Gaillard, 69.
Chauffourt (le sieur de), 119.
Chaumont, ville, 70, 154, 155.
— (bailliage de), 109-110, 112.
— (doy. de), 51-52.
— (élection de), 129, 130, 155, 178-179, 222.
— (exemption de St-Pierre de), 56.
— (maîtrise de), offices, 226.
— (maréchaussée de), 155.
— (prévôté de), 3, 110, 155, 178.
— (pr. de St-Martin-d'Aix), 52.
— (pr. de St-Pierre), 52.
— (M. de), 76.
Chauvin (le sieur), 102.
Chazot (la veuve), 129.
Chelles (forêt de), 154.
Chevallot (Jacques), 108.
Chrétienté (doy. de la), 19-24.
Cidre, 2.
Cinquantaine de Rouen, 141.
Claire. Voir Clères.
Clair-Ruissel (abb. de), 34.
Claquedent, 7.

Clarbec, 99.
Clères (maison de), 73.
Clerville (le chevalier de), 188-194.
Cléville (pr. de), 41.
Clotaire Ier, 150.
Closages, 3.
Colbert (Jacques-Nicolas), 25.
— de St-Pouange (Mme), abbesse de St-Saens, 33.
Collège de Pontoise, 153.
Commensaux des maisons royales, 88.
Communauté, 105.
Commune (la), 17.
Conches, 99, 108.
Condé-sur-Iton (baronnie de), 57.
Connelle (h. j. de), 106, 260.
Consuls de Rouen et de Dieppe, 128.
Coquet. Voir Le Coquet.
Corbinely (Mme), 157.
Cormeilles (h. j. de), 97.
Cornailleries (pr. de), 49.
Corneville (abb. de), 24.
Costecostes (fief de), 102.
— (pr. de), 33.
Cotentin (bailliage de), 82.
Côtes (carte des), 199.
Cotte et réduction de taux, 88.
Coulon (le sieur), 115.
Cour des Aides de Rouen, ressort, 3. — état, 84-88. — offices, 208. — notes sur les officiers, 242-243.
Courdimanche, 49, note.
Couronne (serg. de), 93, 165-166, 252.
— (pr. de), 48.
Craville (serg. de), 95, 166.
Créance (comte de), cap., 71.
Crémieu (ordonnance de), 110.
Crestien (le sieur), 115.
Crèvecœur (h. j. de), 96, 256.
Criel, description du port, 6.
— cap., 201.
Criquetot l'Esneval (h. j. de), 101, 254.
— (temple de), 59.
Criqueville-Esquay (M. de), cap., 71.
Croissy (h. j. de), 265,
Crosville (baronnie de), 57.
Cry du marché, 106.
Cyrot (Thomas), 118.

D

Dallet (le sieur), 125.
Dampierre (personnat de), 35.
Danestal, 94.
Dangeau (l'abbé de), 251.
Dangereux (sergents), 116.
Darnetal, 98.
Daubenton (Elie), dessinateur, 204.
Daupeguard (le sieur), 203.
Décrets, 272.
Delamare (Adrien), 122.
— (Charles), 121.
Delangle (le sieur), 129.
— (Jean-Maximilien), past., 59.
Delangle (Samuel), fils, past., 59.
Denier (François), 122.
Département de la taille, 86.
Déport, 14.
Dépôt (greniers de), 132.
Desbordes (le sieur), 77, 94.
Des Essarts (le sieur), 186.
Des Roys, cap., 71.
Deux-Amants (pr. des), 44.
Déville, 14, 94.
Dieppe, ville et port, 6, 141-144, 189-191. — consuls, 128. — gouverneur, 69. — offices de la romaine, 233. — temple, 59.
— (amirauté de), 113, 235.
— (cap. de), 201.
— (comté de), 14.
— (gr. de), 131, 134, 229, 245.
— (h. j. de), 102.
Dieppedalle (citerne de), 132.
Dive, riv., 4.
Dives (serg. de), 97, 169.
Dol (exemption de), 54.
Domicile des taillables, 85-88.
Donville. Voir Douville.
Douville (le sieur), 121.
— (h. j., de), 106, 260.
Dreux, 3.
Dubocage-Boissaye, 203, 204.
Ducarouge, 129.
Duclair, 112, 113, 157.
Duchemin (le sieur), 125.
Du Fay (maison de), 76.
Du Houllé (le sieur), 112.
Dujardin (le sieur), 107.
Du Louet (Jean-Antoine), sieur de Martinville, 126.
Du Lux (Charles), 118.
Du Marests (Nicolas), 126.
Dumoustiers (les sieurs), 152.
Dunkerque, 189.
Du Quesney (le sieur), 68.
Durand, sieur de Bondeville, 99.
Durdent, riv., 7.
Du Rollet, sieur de la Croisette, 68.
Du Rozay (le sieur), 118.
Du Saussay (Adrien), 115.
Du Tot, prieur de St-Laurent-en-Lions, 43.
— cap., 71.
Du Touchet, cap., 71.
Du Tronc (le sieur), 32, 103.
Duval (le sieur), 118, 128.

E

Eaux et forêts, 113-127, 223-226.
Eawy (forêt d'), 126-127.
Echevins de Caudebec, 149. — de Dieppe, 142. — d'Evreux, 159. — de Gisors, 152. — de Pont de l'Arche, 146. — de Rouen, 138.
Echiquier, 79.
Ecouis, 2.

Ecouis (h. j. d'), 106, 260.
Ecretteville (h. j. d'), 100, 268,
Edit (chambre de l'), au Parlement, 81.
Elbeuf, ville, 156.
— (duché d'), 95, 97, 256.
Elections, 89, 129-130, 219-223.
Elus, 130.
— particulier de Pontoise, 85.
Emandreville (h. j. d'), 94.
Enquêtes (chambre des), au Parlement, 81.
Envermeu, 103.
— (doy. d'), 35-6.
— (pr. d'), 35.
— (serg. d'), 102, 174.
Epices du Parlement, 83.
Epis, 4, 6.
Epinay. Voir Saint-Luc.
Epouville (h. j. d'), 101, 254.
Epte, 105, 124.
Equiqueville, 104.
Ermites de Saint-Antoine (préceptorie des), à Rouen, 22.
Ernemont (h. j. d'), 95.
Escoutecoq (pr. d'), 26.
Esmalleville-Martel (M. d'), 74.
Esneval (vidamé d'), 101.
Espagne, village, 97.
— (serg. d'), 168.
Espiney (fief d'), 102.
Espreville (h. j. d'), 101.
Esragny (M. d'), 68.
Estalleville (M. d'), 77.
Estouteville (duché d'), 101, 103, 254.
— (pr. d'), 46.
Estran, 103.
Etats de Normandie, 3, 11-12, 109.
Etrépagny (h. j. d'), 107, 259.
— (serg. d'), 106, 177.
— (verderie d'), 123.
Etretat, description du port, 9.
Eu (ville), 5, 151, 191. — gouverneur, 69.
— (abb. d'), 37.
— (comté d'), 95, 101, 103.
— (doy. d'), 37-8.
— (gr. d'), 131, 134, 229, 245.
— (serg. d'), 175.
Eure, riv., 3.
Evecquemont (pr. d'), 49.
Evreux, ville, 158-159, 180, 262. — gouverneur, 70. — abb. de St-Taurin, 58, 146, 147, 159. — abb. de St-Sauveur, 58, 159.
— (bailliage d'), 67, 82, 108-109, 232, 261-263.
— (diocèse d'), 57-8.
— (élection d'), 129, 189-182, 223.
— (évêché d'), 109, 262.
— (gr. d'), 131, 133, 230, 249.
— (justices d'), 57, 109.
— (présidial d'), 218.
— (protestantisme), 59.
— (vicomté d'), 108-189, 219.
Exemption, 155, 53.
— de taille, 88.
— de la maréchaussée, 111.
Ezy, 108, 182, 219.

F

Falaise (de), cap., 71.
Farceaux (M. de), 69.
Fautereau. Voir Maisnières.
Fauville (doy. de), 41.
— (h. j. de), 100, 254.
Fécamp, ville et port, 8, 194. — gouverneur, 53, 69. — manufactures, 195. — romaine, 234.
— (abb. de), 53, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 103.
— (amirauté de), 113, 235.
— (aumônerie de), 54.
— (baronnie de), 53.
— (cap. de), 201.
— (exemption de), 53-4.
— (gr. de), 131, 134, 228, 246.
— (h. j. de), 101, 254.
— (pr. de N.-D.-Baudouin-des-Bots), 54.
— (pr. du St-Sépulcre), 54.
— (protestantisme), 59.
Ferté. Voir Laferté.
Filles-Dieu de St-Augustin (pr. des), à Rouen, 21.
Filleuil de Freneuse (le sieur), 74.
Fierte (privilège de la), 16.
Flaucamberg, past., 59.
Flavacourt (M. de), 67, 70, 76, 77, 105, 154.
Fleury (pr. de), 37.
Focquemberg, past. Voir Flaucamberg.
Foire (droit de), 94.
— de Rouen, 138.
Follemprise, 103, 104.
Folleville (pr. de St-Thomas), 47.
Fontaine près Bolbec, 73.
— (le chevalier de), 73.
— -Guérard (abb. de), 32.
— -Heudebourg (h. j. de), 95, 362.
— -Jacob (h. j. de la), 94, 252.
— -le-Bourg. Voir Fontaine-Heudebourg.
— -le-Dun (h. j. de), 103, 104.
— -Martel (M. de), abbé de St-Victor, 29, 73, 77.
Fontaines de Rouen, 141.
Forêts, 113-127, 223-226.
Foucarmont (abb. de), 36.
— (doy. de), 36-37.
Foulbec, 3.
Foursigny (commanderie de), h. j., 255.
Frais de procès, 269-273.
Franchise (greniers de), 132.
François Ier, 107.
Freneuse (serg. de), 95, 166.
Freslard (Michel), 107.

Freslard (Pierre), 107.
Fresnaye (pr. de), 37.
Fresne-l'Archevêque (h. j. de), 106, 260.
Fresquiennes (le sieur de), 101.
Fréville (pr. de), 37.
Fumechon (M. de), 31.

G

Gabelle, 131-136, 142, 143, 150.
Gages des offices, 207-235.
Gaillefontaine (h. j. de), 104.
— (serg. de), 104, 176.
Gaillon (abb. de), 31-32, 102, 143.
— (h. j. de), 106, 260.
Gaillonnet (pr. de), 49.
Gallié (le sieur), 106,
Gamaches (doy. de), 44.
Garde-côtes, 70-72, 112, 200-204.
Garde-coutumière, 124-125.
Garancières (h. j. de), 258.
— (serg. de), 181.
Gasny (pr. de), 45.
Gautier d'Yvetot, 150.
Genesville (pr. de), 51.
Genneville, 136.
Germuth, 193.
Girard (le sieur), 126.
Gisors, ville, 151. — gouverneur, 67, 70.
— (bailliage de), 3, 82, 105-109, 151, 216, 232, 258-259.
— (doy. de), 43.
— (élection de), 85, 129, 130, 155, 177, 222.
— (gr. de), 131, 133, 229, 249.
— (maîtrise de), 121-124.
— (maréchaussée de), 232.
— (pr. de), 43.
— (temple de), 59.
— (vicomté de), 106-107, 216.
Glos (le sieur de), 203.
Goderville (serg. de), 101, 172, 254.
Gomerfontaine (abb. de), 51.
Gomont (le sieur de), 129.
Gond (le sieur), 68.
Gouel (Eustache), 119.
Goulets (île des), 152.
Gournay, ville, 2, 70, 130, 158.
— (châtellenie de), 180.
— (gr. de), 131, 133, 154, 229, 249.
— (h. j. de), 255.
Gouverneur de Normandie, 11, 65-67.
Gouverneurs des villes, 67-70.
Grainville, bourg, 126.
— (h. j. de), 101.
— (serg. de), 171.
Grand-Caux (archidiaconé du), 38-42.
Grandes-Dalles (Les), 8.
— (cap. des), 201.
Grandmont (h. j. de), 94, 106, 260.
— (pr. de), à Rouen, 21.
Grandpré, h. j., 255.
Grasmesnil (M. de), 74.
Grasville, 145, 253.
— (pr. de), 38.
Graville (h. j. de), 101.
— (marquisat de), 74, 254.
Gréage (droit de), 164.
Greniers à sel, 131-136.
Offices, 227-230. — Notes sur les officiers, 244-250.
Greny, 103.
Gribanne, 3, 11.
Grisolles, 108.
Groselières (Les), 99.
Grosmesnil (temple de), 59.
Grosseuvre, h. j., 106.
Gruchet-St-Simon, 103.
Guédier (Charles), sieur de St-Aubin, 158.
Gueldres (fief de), 150.
Guémadeau (M. de), abbé de La Noue, 58.
Guénégaud (le sieur de), trésorier de l'Epargne, 150.
— (Mme de), 153.
Guérout (Antoine), 115.
Guillemécourt, 103.
Guitry (serg. de), 106, 177.

H

Halage sur la Seine, 128.
Hallebosc, h. j., 100.
Hallet (forêt du), 124.
Hameaux, 252.
Hanneville, h. j., 267.
Harcourt (comté d'), 73, 97.
Hardent de Bellemont (le sieur de), 126.
Harfleur, ville, 68, 126, 150, 199, 254.
— protestantisme, 59.
— (gr. de), 131, 134, 228, 246.
— (serg. de), 101, 172, 254.
Harlay (François II de), archevêque de Rouen, 15.
Haucourt (marquis de Mailly d'), 75,
Haume (Le), 8.
Hauts-jours de l'archevêché, 15, 103, 144, 146, 255, 256.
— du chapitre de Rouen, 16.
Hautes-justices, 93 et suiv.
Hautot-St-Sulpice (h. j. de), 99, 268.
Havre (Le), port et ville, 9-10, 144-145, 189, 191. — gouverneur, 68-69. — police, 253. — protestantisme, 59. — romaine, 233.
— (amirauté du), 113, 235.
— (bailliage, et vicomté du), 101, 145, 214.
— (cap. du), 201.
— (gr. du), 131, 228-246.
Haye-Gaillard (forêt de la), 121.
— -Malherbe (h. j. de la), 96, 256.
Hellet. Voir Hallet.
Hennequeville, h. j., 99.
Henri IV, 147.
Henrycarville. Voir Quillebeuf.

Héron (pr. du), 31.
Heudebouville (baronnie d'), 96, 256.
Heudicourt (h. j. de), 106, 259.
Heugueville. Voir Heuqueville.
Heuqueville (h. j. de), 106, 260.
— (serg. de), 179.
Hibouville (le sieur d'), 144.
Hiry (abb. d'), 58.
Hoc (le), 10.
Hocqueville (le sieur de), 91.
Honfleur, ville et port, 10, 11, 98, 99, 148-149, 197-198. — gouverneur, 68. — protestantisme, 59. — romaine, 234.
— (amirauté de), 113, 234.
— (cap. de), 201.
— (gr. de), 131, 134, 227, 247.
— (serg. de), 97, 169.
— (temple de), 59.
Hôtel-Dieu de Rouen, 21.
Hotot (de), cap., 71.
Hougerville (temple d'), 59.
Hougue (La), 4.
Houssaye (h. j. de La), 100, 268.
Huet (le sieur), 106.
Huillan, 99.
Hullin (le sieur), 129.

I-J

Ile-Dieu (abb. de l'), 30.
Illiers-l'Evêque (baronnie d'), 57.
— (h. j. d'), 266.
— (serg. d'), 182.
Impôt (greniers d'), 131.
Indes (compagnie des), 137.
Ingouville, 145, 253.
Intendants de Normandie, 11, 87, 141.
Intraville, bourg, 103.
— (le sieur d'), 102.
Ivry (h. j. d'), 266.
— (serg. d'), 182.
Jansse, past., 59.
Janval, 103.
Jardin-sur-Dieppe (h. j. du), 103.
Jouy (h. j. de), 252.
Jue (François), 203.
Jumièges (abb. de), 27).
Juridictions subalternes, 268-274.
Justices en 1689, 251-258.

L

La Balle, past., 59.
La Chesnaye (le sieur), 147.
La Croisette (M. de), 68.
Ladvenant (le sieur), 119.
Laferté (M. de), 92,
La Ferté (h. j. de), 255.
La Gombaude (le sieur), 119.
La Housse (Michel de), 129.
Laillerie (pr. de), 52.
Laisné (David), 203.
La Mailleraye (M. de), 71, 78.
La Mésangère (le baron de), 99, 108.
La Mothe, past., 59.
La Muse (le sieur de), 108.
Lande (h. j. de la), 109.
Langlade (le sieur de), 108.
Langlois (Balthasar), 118.
Langres (M. de), prieur de St-Pierre-de-l'Aulnoy, 32.
Langrie (de), cap., 71,
La Noix. Voir La Noy.
La Noy (comte de), 69, 71, 75.
Lanquetot-Bretel (M. de), 77.
Laprairie (le sieur de), 203.
Lanquier (le sieur), 153.
La Rivière-Bautot (M. de), 68.
La Rochefoucauld (Mme de), abbesse de St-Sauveur, 58.
La Rocheguyon, 156.
— (pr. de), 50.
La Suse (le comte de), 109.
La Tour (le sieur de), 106.
La Vaissière (M. de), 69.
La Voulte (Ephraïm de Valmont, sieur de), past., 59.
La Voute, past., 59.
Le Baube (le sieur), 121.
Leblanc, sieur de Rozay, 121.
Lebocage-Boissaye. Voir Dubocage-Boissaye.
Le Bourg (le sieur), 126.
Le Brument, 104.
Le Camus (le sieur), 129.
Lecointe (le sieur), 151.
Lecomte, sieur de Barentin, 114.
— sieur du Mesnil, 115.
Le Coquet (Elie), 99.
Lecourt (Vincent), 99.
Le Cousturier (Jean), 108.
Lecoutre, sieur de La Rozière, 115.
Ledieu (Jean), 108.
Le Doucet (Jean), sieur des Illes, 99.
Ledoux, sieur de La Muse, 108.
— sieur de Melleville, 108.
Lefebvre (le sieur), 121, 124, 152.
— de Longueil, 69, 71, 75.
Legendre, past., 59.
— (le sieur), 129.
Legrand (le sieur), 91.
— (Jean), 115.
— sieur du Mesnil, 95.
Legrix (le sieur), 129.
Le Huet (le sieur), 121.
Lemoyne (Etienne), past., 59.
Le Normand (le sieur), 107.
Lepin, sieur de La Fontaine, 68.
Le Prestre (le sieur), 125.
Le Prévost (le sieur), 107.
Le Roi (Jean), 99.
Léry (h. j. de), 96.
— (serg. de), 166.
Leseigneur, sieur de Reuville, 89.
Le Sellier (Charles), 129.
Lestendart de Bully (M. de), 69, 75.
Letellier (Jean), past., 59.

Le Tellier (le sieur), capitaine-major, 86.
— (le sieur), prévôt-maire de Pontoise, 152.
— de Tourneville (le sieur), 66.
Levasseur de Beauplan, 183-187.
Levillain (le sieur), 91.
Liancourt (pr. de St-Pierre), 52.
Lieur (le), rivière, 123.
Lieutenants de roi de Normandie, 66-7, 80.
Lillebonne, 113, 126.
— (h. j. de), 254.
Limoges (Adrien de), sieur de St-Saens, 99.
Lin, 3.
Lindebeuf (temple de), 59.
Lintot (temple de), 59.
Lions. Voir Lyons.
Lisieux, ville, 111.
— (diocèse de), 13, 18, 58.
— (évêque de), 56.
— (gr. de), 247.
Lomaneurs, 10.
Londe (forêt de la), 116-117.
— (marquisat de la), 97.
— (serg. de la), 96, 167.
Londinières, 255.
— (baronnie de), 16, 104.
Longboël (forêt de), 117.
Longchamp (pr. de), 43.
— (verderie de), 122.
Longueil (serg. de), 173.
— (Lefebvre de), 69, 71, 75.
Longueville (doy. de), 33-34.
— (duché de), 101, 102, 104, 255.
— (pr. de), 33.
— (serg. de), 173.
— (duc de), gouverneur de Normandie, 11, 42, 65, 68, 69, 74, 90, 101, 102, 103, 104, 109, 123, 143, 154, 158.
Louis IX (St-Louis), 158.
Louviers, ville, 14, 146. — gouverneur, 68.
— (gr. de), 131, 133, 227, 247.
— (justice de), 96, 256.
Luc (le sieur de), 203.
Lucy (forêt de), 124-125.
Luneray (temple de), 59.
Lunesette, cap., 201.
Luy (pr. de), 46.
Lyons, bourg, 154, 259.
— (bailliage de), 216-217.
— (élection de), 129, 130, 177-178, 222.
— (forêt de), 122-123.
— (maîtrise de), 118, 121-124, 225-226.
— (serg. de), 107, 177.
— (verderie de), 121, 123.
— (vicomté de), 107, 216-217.

M

Machonville, 103.
Madeleine (pr. de la), 45.
Mademoiselle. Voir Orléans.
Magny-en-Vexin, bourg, 70, 130, 155.
— (bailliage de), 110, 130, 112.
— (doy. de), 50.
— (h. j. de), 110.
— (pr. de), 50, 51.
Maille (Pierre), 118.
Mailly. Voir Haucourt.
Maineville (terre de), 77.
— (h. j. de), 107.
— (marquis de), 77.
Maisnières (marquis Fautereau de), 75.
Maisons (M. de), 67, 70.
— (le Président de), 108.
Majorité en Normandie, 86, 87.
Mallet (maison de), 74.
Malte (chevaliers de), 103, 107.
Manerville, h. j., 259.
Manneville (marquis de), cap., 71.
Mans (évêque du), 58.
Mantes (élection de), 155.
— (pr. de), 51.
Marcheroux (abb. de), 51.
Marcotte (le sieur), 125, 129.
Marcouville, 97.
Maréchal (le sieur), 108.
Maréchaussée, 110-112, 155, 230-232.
Marées, 4, 6, 10, 11.
Marguerite (Jacques), 129.
Mariage (Robert), 115.
Marquemont (pr. de), 52.
Martel (le sieur), 113.
Martinéglise (h. j. de), 104.
Martot (le sieur), 118.
Mascaron (M. de), 70.
Massicaut (droit de), 193, 195.
Matharel-Marcilly (le sieur de), 114.
Matignon (M. de), évêque de Lisieux, 58.
— (M. de), lieutenant de roi de Basse-Normandie, 66.
Maubuisson (abbesse de), 109.
— (serg. de), 181.
Maulevrier (comte de), 76.
— (comté de), 100, 268.
— (forêt de), 125-126.
Maupas (M. de), évêque d'Evreux, 57.
Maupertuis (temple de), 59.
Maynet (Léon), vicomte de Rouen, 92.
— (le sieur), prévôt de Pontoise, 112.
Meilleraye (La). Voir La Mailleraye.
Melleville (le sieur de), 108.
Merelessart (M. de), 68.
Mésangère (le sieur de La), 99.
Mesnil (serg. du), 96, 168.
Mesnil-Costé (le sieur du), 150.
Mesnil-Poisson (temple du), 59.
Mesnil-sur-Blangy (le), 99.
Meulan (doy. de), 49.
Metz (M. de), abbé de St-Taurin d'Evreux, 58.
Milleville (personnat de), 41.
Minage (droit de), 152.
Mitton (le sieur), 104.

Mollart (le sieur), 129.
Monchy (le sieur de), 100.
— -aux-Fontaines (pr. de), 50.
— -Mémont (M. de), 74.
— -Senarpont (maison de), 74.
Monnaie de Rouen, offices, 235.
Monsures d'Ormesnil, 75.
Montaigu (milord), 49 70.
Mont-aux-Malades (pr. du), 21,
Montausier (duc de), 65, 69, 90.
Monteclair (M. de), 56.
Montenay (le sieur de), 146.
Montfort, 96.
— (forêt de), 126.
— (serg. de), 96, 167.
Montigny (fort de), 144.
— (M. de), 69, 74.
Montivilliers, ville, 68, 99, 150, 254.
— protestantisme, 59.
— (abbaye de), 54, 94.
— (abbesse de), 21.
— (bailliage de), 213-214, 253-254.
— (élection de), 129, 171-173, 221.
— (exemption de), 54.
— (justice de), 55.
— (serg. de), 101, 171, 254.
— (vicomté de), 101, 214.
— (Madame de), 150.
Montlouvet (pr. de), 42.
Montmort (M. de), 200-204.
Montricard (buisson du), 125.
Monts (M. de), 68.
Montville (baronnie de), 95.
Mordant (le sieur), 107, 121.
Mortemer, bourg, 123, 255.
— (abb. de), 43, 130.
— (forêt de), 125.
— (pr. de), 36.
— (serg. de), 104, 176, 256.
— (le comte de), 124.
Mosny (h. j. de), 97.
Motteville (M. de), 77.
Mouchard (le sieur), 104.
Moucy (le comte de), 101.
Moules, 148.
Mouy (M. de), 78.
Moy (le sieur de), 91.

N

Navarre (Antoine), 115.
Nemours (le duc de), 216.
— (Mlles de), 151, 157.
Neufchâtel, bourg, 151. — gouverneur, 69.
— (bailliage de), 216, 254-256.
— (doy. de), 34.
— (élection de), 129, 175-177, 221-222.
— (gr. de), 131, 133, 221, 249.
— (maîtrise de), 124-125, 225.
— (serg. de), 104, 175, 256.
— (vicomté de), 104, 315-216.
Neufmarché (pr. de), 43.
Neufmarché (prévôté de), 107.
— (verderie de), 122, 123.
Néville (pr. de), 47.
Noblesse, 72-78, 88, 90.
Nolleval (le sieur), 121.
Nonancourt, 108.
— (h. j. de), 219, 265-266.
— (serg. de), 181.
Norival (de), cap., 71.
Normanville (h. j. de), 109.
— (marquis de), 74.
Notre-Dame-au-Bosc (pr. de), 39.
— -au-Parc (pr. de), 39.
— -de-Grâce, 149.
— -du-Trésor (abb. de), 45.
— -la-Ronde (collégiale de), à Rouen, 22.
Noue (abb. de la), 58.

O

Octroi (changement d'), 85-88.
Octrois des villes, 156. — de Dieppe, 142. — du Havre, 144. — de Honfleur, 148. — de Rouen, 137.
Offices de la généralité, 205-235. — du bailliage de Rouen, 91. — de la Chambre des comptes, 86. — du Parlement. 83.
Officiaux, 14.
Offranville (serg. d'), 202, 174.
Oise, 153.
Omonville (fosse d'), 5.
Orbec (temple d'), 59.
— (vicomté d'), 108.
Orfèvrerie (fief de l'), 102.
Ormeteau ferré, 105.
Orléans (Mlle d'), 98, 99, 148, 264.
Osmont (le sieur), 144.
Oudalle-Mallet (le sieur), 74.
Ourville (h. j. d'), 101.
Oustrebosc, 130.
Ouville (pr. d'), 46.

P

Pacy, 108.
— (justice de), 219, 263, 65.
— (serg. de), 181.
Paluel (vallée de), 7.
Panneville (M. de), 68, 74.
Papegay d'Evreux, 159.
Pardieu-Maucomble (M. de), 75.
Parlement de Rouen, 79-83. — offices, 207. — ressort, 3. — séance, 207. — notes sur les officiers, 236-240.
Parnes (pr. de), 50.
Pavilly (doy. de), 28-29.
— (h. j. de), 95, 268.
— (pr. de), 28.
— (serg. de), 93, 95, 165, 252.
Penneville (le sieur de), 100.
Père (le sieur), 203.
Périer (le sieur), 129.

Périers (doy. de), 31.
Personnat, 35.
Pestel, sieur de St-Laurent, 74.
Petit (le sieur), 119.
Petit-Caux (Archidiaconé du), 46-49.
Petit-Moyard (serg. du), 96, 168.
Petites-Dalles (les), 5.
Picard (le sieur), 151.
Pineville, 103.
Pitres, 117, 123.
Pollet (le), faubourg de Dieppe, 102, 143. Voir Dieppe.
Pollet (Charles), 115.
Pont de Rouen, 140. — de Vernon, 157.
Pont-Audemer, ville, 3, 13, 147. — gouverneur, 68. — offices du guet, 231.
— (bailliage de), 211.
— (doy. de), 24-25.
— (gr. de), 131, 134, 227, 247.
— (maîtrise de), 126, 224-225.
— (vicomté de), 91-97, 212.
— (élection de), 129, 166-168, 220.
Pont-Authou, 96, 93, 111.
Pont-de-l'Arche, ville, 145, 146, 257. — gouverneur, 68.
— (bailliage de), 211, 256-257.
— (élection de), 129, 166, 230.
— (gr. de), 131, 133, 227.
— (maîtrise de), 118, 224.
— (serg. de), 95, 166.
— (vicomté de), 95-96, 211.
Pont-l'Évêque, ville, 86, 136, 148. — gouverneur, 68. — protestantisme, 59.
— (bailliage de), 212, 266-267.
— (élection de), 128, 168-169, 220.
— (maîtrise de), 225-267.
— (serg. de), 169.
— (vicomté de), 97, 99, 212.
Pont Saint-Pierre (h. j. de), 95, 252
— (serg. de), 93, 95, 165, 252.
Ponthion (de), cap., 71.
Pontion (le sieur), 203.
Pontoise, ville, 112, 152-154. — abb. de St-Martin, 49. — chapelle de St-Marcel, 14. — collégiale de St-Mellon, 50, 154. — gouverneur, 70. — prieuré, 50.
— (châtellenie de), 3, 85, 109, 130, 177.
— (doyenné de), 13, 18, 50.
— (élection de), 177.
— (maréchaussée de), 232.
Ports, 4-11, 188-198.
Poyer (le sieur), 91.
Pré (prieuré du), à Rouen, 20.
— (h. j. du), 262. Voir Bonne-Nouvelle.
Préaux (terre de), 77.
— (h. j. de), 94, 95.
— (serg. de), 96, 168.
Prébendes du chapitre de Rouen, 17.
Préséances, 84-85.
Présidial de Rouen, 92.
Pressigny (pr. de), 45.
Prévôts, 105, 110. — grands prévôts, 110, 112.
Prévôts des maréchaux, 112.
Prévôtaux (cas), 112.
Prévôté, 230-231.
Prévôtés, 258.
Prières (doy. de). Voir Périers.
Primat de Normandie, 14.
Procédure criminelle en Normandie, 92. — au bailliage de Pont-l'Evêque, 98.
Protestants, 58-64, 81.
Putel (pr. de), 33.

Q

Quart-bouillon, 135.
Quarteniers de Rouen, 138-139.
Quatremares (baronnie de), 96, 256.
— (serg. de), 166.
Quesnel (le sieur), 111.
Quevilly (temple de), 59.
Quillebeuf, ville et port, 10, 147-148. — gouverneur, 68.
— (amirauté de), 113.
— (cap. de), 201.
— (chambre à sel de), 127.
— (serg. de), 96, 166.

R

Rabette, 2.
Raffetot-Canouville (marquis de), 73.
Ranville (le sieur), 303.
— (de), cap., 71.
Rassement (M. de), 69.
Ratier (le), 10.
Réception d'un conseiller au Parlement, 82.
Réformation des eaux et forêts (Chambre de la), 113-114.
Regnouard (Mme du), 21.
Remuée (h. j. de la), 101, 254.
Renelles (pr. de), 49.
Repentigny (h. j. de), 107.
Requêtes (chambre des), au Parlement, 80, 82, 240.
Ressons (abb. de), 51.
Reux, 99.
Ribeuf (pr. de St-Laurent de), 48.
Richelieu (abbé de), 19.
Richeville (serg. de), 179.
Rille, riv., 3, 13, 147.
Riqueville (de), cap., 71.
Romaine de Caudebec, 233. — de Fécamp, 234. — de Dieppe, 233. — du Havre, 233. — de Honfleur, 234. — de Rouen, 233.
Romainville (M. de), 69.
Romilly, 123.
— (pr. de), 32.

Roncherolles Pont St-Pierre (maison de), 76.
— (M. de), abbé de Beaubec, 34.
Roncheville, bourg, 4.
— (baronnie de), 99, 149.
— (vicomté de), 148, 267.
Roque de Rille (la), 113.
— (cap. de la), 201.
Rotot (de), cap., 71.
Rottelin (marquis de), 73.
Rouen, ville et port, 137-141, 189-191. — approvisionnement en blé, 157. — en bois, 116-125. — Cinquantaine, 80. — consuls, 128. — Hautes-justices, 93-95, 252. — Hôtel-Dieu, 93. — police, 80, 210-211. — protestantisme, 59. — romaine, 233. — vicomté de l'eau, 127-128, 210, 252. — vieux palais, 68, 78.
— (amirauté de), 223.
— (archevêché de), 13-52, 94, 96.
— (archevêque de), 102.
— (bailliage de), 67, 82, 90-99, 209, 252-253.
— (cap. de), 201.
— (chapitre de), 104.
— (diocèse de), 13-58.
— (élection de), 129, 164-166, 219.
— (gr. de), 131, 33, 227, 248.
— (maîtrise de), 115-117, 224.
— (maréchaussée de), 231.
— (monnaie de), 235.
— (présidial de), 92, 252.
— (vicomté de), 92-95, 210, 252.
Rougecamp (pr. de), 38.
Roumare (forêt de), 117.
— (h. j. de), 95, 103, 252.
Roumois, description, 2-3.
— (serg. du), 96, 167.
Routier (Antoine), 118.
Routot (h. j. de), 97.
Rouville (h. j. de), 96, 257.
Rouvray (forêt de), 116.
Royaumont (abb. de), 96.
Roye (M. de), 68.
Rozay. Voir Leblanc, sieur de Rozay, et Du Rozay.
Ry (doy. de), 30.

S

Sailly (pr. de), 50.
St-Aignan (duc de), 68.
St-Amand (abbaye de), à Rouen, 20, 32.
St-André en la Marche (h. j. de), 108, 262.
— (de), cap., 71.
St-Arnoult, 99.
St-Asif, 99.
St-Aubin-sur-Scie, 103.
St-Blaise (pr. de), près Poissy, 49.
St-Bonnet (M. de), 69.
St-Cande-le-Vieux (exemption de), 56-7.
— (coll. de), 17-18, 56.
St-Clair, 2, 4, 11.
— (pr. de), 50.
St-Denis (abbaye de), 56.
— chef de Caux, 253.
— -du-Boscguérard, 97.
— -en-Forêt, 154.
St-Etienne-d'Arques (pr. de), 33.
St-Georges (coll. de), à Rouen, 22.
— (doy. de), 27-28.
— (serg. de), 93, 95, 164, 252.
— de Boscherville (abb. de), 27.
— -de-Hélain (de), cap., 71.
— -du-Thil, 97.
St-Gervais (h. j. de), 94.
St-Gilles près Elbeuf (pr. de), 30, 32.
St-Jean-d'Harbouville (maison de), 77.
— (M. de), cap., 71.
St-Jean-de-Jérusalem (h. j. de), 103.
St-Julien (pr. de), 94.
— (serg. de), 168, 169.
St-Laurent-en-Lions (pr. de), 43.
St-Léger (pr. de), 51.
St-Lô (prieuré de), à Rouen, 20.
St-Luc (marquis de), 76, 104.
St-Malo, 4.
St-Mars, 97.
St-Martin-au-Bosc (pr. de), 38.
— -la-Garenne (pr. de), 51.
— -sous-Bellencombre (pr. de), 33.
St-Melaine, 99.
St-Michel (prieuré de), 20.
St-Michel-de-Baudemont (pr. de), 45.
St-Nicolas-de-Leure, 145.
St-Ouen (abbaye de), à Rouen, 19, 140.
St-Paul (pr. de), à Rouen, 21.
— (h. j. de), 94, 252.
St-Philibert-sur-Rille (h. j. de), 97.
St-Pierre (M. de), cap., 71.
— -Asif (de), cap., 71.
— -de-l'Aulnay (pr. de), 32.
— -de-Touques, 136.
— -du-Boscguérard, 97.
— -en-Port, 8.
St-Quentin, 103.
St-Romain, 16.
— (doy. de), 38-39.
— (serg. de), 101, 172, 254.
St-Saens, 255.
— (pr. de), 33.
— (serg. de), 104, 176, 256.
St-Sauveur (de), cap., 71.
St-Simon (le sieur de), grand-prévôt de Basse-Normandie, 110-111.
St-Suplix (fief de), 102.
St-Sylvestre (pr. de), 28.
St-Taurin (abb. de), voir Evreux.
St-Thomas-de-Touques, 136.
St-Valery-en-Caux, port, 7, 191-192. — gouverneur, 69.
— (amirauté de), 113, 234.
— (cap. de), 201.
— (chambre à sel de), 131, 134, 229.
St-Vast, 99.
— (h. j. de), 104.

St-Victor (abb. de), 39.
— (serg. de), 93, 95, 164, 252.
St-Vincent-de-Rouvray (administratorerie de), 30.
St-Wandrille (abb. de), 27.
— (h. j. de), 268.
Ste-Adresse, 145.
Ste-Catherine (abb. de), 31.
Ste-Helaine (M. de), 71, 74.
Ste-Ildeverte-de-Gournay (pr. de), 42.
Ste-Radegonde (pr. de), 34.
Saintes (M. de), abbé de St-Georges-de-Boscherville, 27.
Sânes (la vallée de), cap., 201.
Sanson (Nicolas), 183-184.
Sanvic, 145, 252. — protestantisme, 59.
Saquet (Marin), 121.
Sattin (le sieur), 119.
Sauqueville (coll. de), 33.
Sausseuze (pr. de), 45.
Seine, 156-157. — estuaire, 10.
Sel blanc (greniers de), 132.
Sellier, past., 59.
Senitot (temple de), 59.
Senlis (bailliage de), 105, 109, 110, 153.
Sépulcre (coll. du), à Rouen, 22.
Serans (pr. de), 50.
Sergents, 90.
— des forêts, 116.
Sergenteries nobles, 90.
Siglas (le sieur de), 111.
Sigy (pr. de), 19.
Simon, past., 59.
Sonning (le sieur), 129.
Sourdéac (M. de), 68, 77.
Sourdiat. Voir Sourdéac.
Souvré (Eléonore de), 20.
— (Madeleine de), 20.
Subsistance des gens de guerre, 137, 142, 144, 147, 148.
Surchamp (le sieur), 203.

T

Tabellionnage, 152.
Table de marbre, 112, 115, 223.
Taille, 85-88, 137, 141-148, 150-182, 196. — exemptions, 132. — taille réelle, 130.
Tambonneau (M.), conseiller au Parlement de Paris, prieur d'Envermeu, 35.
Tancarville (comté de), 101, 254.
Tanneries, 125.
Taunay, past. Voir Tosnay.
Terre-Neuve, 195, 198.
Theillement (Le), 97.
Theroude (le sieur), 83.
Théroudière (pr. de la), 45.
Thiboutot (de), cap. 71.
Thiebout (Guillaume), 203.
Thuit-Hébert (le), 97.
Thiron (pr. de), 51.
Tiers et danger, 119, 152.
Tilly (le sieur de), 89.
Tilly-Prémont (le sieur de), 78.
Tirard (Jean), sieur de la Rallerie, 126.
Toiles, 2.
Tonneau, 4, 7.
Tonnethuit, 136.
Torcy (le sieur de), 102.
Tosnay, past., 59.
Tosny, serg., 180.
Touberville, 97.
Touffreville, 103.
Touques, riv., 3. — port, 11.
— (amirauté de), 113.
— (gr. de), 132, 135-136, 148.
— (serg. de), 97.
Tour (fief de la), 102.
Tournelle (chambre de la), au Parlement, 81.
Tourville, 99.
— (serg. de), 95, 166.
Tourville-la-Chapelle, 103.
Toustainville, 97.
Toutain (Jean), graveur, 186.
Trait (forêt du), 125.
Traites foraines de Rouen, 233.
Tréport (le), port, 5, 151, 191.
— (abb. du), 37.
— (amirauté du), 113.
— (cap. du), 201.
— (chambre à sel du), 134.
Tresmes (le duc de), 67, 68, 99, 126.
Trésoriers de France, 89, 243.
Trie-Château, 105, 154.
Triel (pr. de St-Michel), 49.
Turgot (M.), président au Parlement, 66.
Trouville, 136.

V-Z

Vacations (chambre des), au Parlement, 82.
Valasse (abb. du), 41.
— (h. j. du), 100, 254.
Val-aux-Malades (pr. du), 41.
Val de Brainval, (cap. du), 201.
Val de Comté (cap. du), 201.
Val de Tiques (cap. du), 201.
Val-Dun (h. j. du), 102.
— (serg. du), 175.
Val-Hullin (pr. de), 38.
Valmondois (pr. de), 49.
Valmont (abb. de), 40.
— (doy. de), 40-41.
— (h. j. de), 254.
Valsemé, 99.
Varaville, 4, 11.
Varicarville (M. de), 74.
Varengeville (fief de), 102.
Vasouy, 113.
Vattetot (vicariat de), 41.
Vatteville, 112.
Vaudreuil (h. j. du), 96, 256.
Vauquelin, past., 59.

Vaurouy (h. j. du), 100, 268.
Vauvray, serg., 116.
Véliocasses (pays des), 13.
Vendôme (M. de), 94.
Vente volontaire (greniers de), 131, 133.
Ventes (h. j. des), 103, 109, 262.
Vents, 4-5, 8, 9.
Verdier, 116.
Vergetot (M. de), 76.
Verneuil (gr. de), 248.
Vernon, ville, 130, 152, 157-158, 257. — abbaye de St-Augustin, 157. — collégiale, 157. — gouverneur, 69.
— (bailliage de), 217-218 ; 257-258.
— (châtellenie de), 180.
— (forêt de), 119, 157.
— (gr. de), 131, 133, 230, 248.
— (maîtrise de), 118, 121, 226.
— (vicomté de), 107, 218.
Vernonnet, 158.
Veules, 7, 193.
— (amirauté de), 113.
Vexin français, 3, 13, 85, 154, 155, 232.
— (archidiaconé du), 49.
Vexin normand, 1-2, 13.
— (archidiaconé du), 42.
Vice-baillis, 111, 112.
Vicomté de l'Eau de Rouen, 127, 210.
Vicomtes, 89.
Victoire (l'abbé de la), 24.
Victot, 99.
Viel (le sieur), 119.
Vigne, 1.
Villaines (pr. de), 43.
Villarceaux (pr. de), 51.
Villedieu (commanderie de), 104, 255.
Villemontée (Mlle de), 157.
Villers (M. de), sous-lieutenant de Dieppe, 69.
Villers-sur-Mer, 136.
Villers-en-Desseuvre, serg., 181.
Villeroy (le duc de), 70, 110, 155.
Villerville (de), cap., 71, 202.
Virfleur h. j., 254.
Visite (droit de), 14, 15.
Vittefleur, 7.
— (baronnie de), 53, 101, 103.
Vivier (h. j. du), 94.
Yébleron (personnat de), 41.
— (vicariat de), 41.
Yport, 8.
Yton, 158.
Yvetot, bourg, 149-150. — collégiale, 41.
— (h. j. d'), 268.
— (principauté et royaume d'), 100, 150.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v
NOTE SUR LA PRÉSENTE ÉDITION xxix

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS. — PORTS. — ÉTATS . . . 1

CHAPITRE II

L'ÉGLISE

I. — Archevêché de Rouen 13
1. *Grand archidiaconé* 19
2. *Archidiaconé d'Eu* 33
3. — *du Grand Caux* 38
4. — *du Vexin normand* 42
5. — *du Petit Caux* 46
6. — *du Vexin français* 49
7. *Exemptions de Fécamp, Montivilliers, Dol, Saint-Cande-le-Vieux, Saint-Pierre-de-Chaumont* 53
II. — Diocèse d'Évreux 57
III. — Diocèse de Lisieux 58
IV. — L'Église réformée 59

CHAPITRE III

GOUVERNEMENT MILITAIRE

I. — Gouverneur et lieutenants généraux 65
II. — Lieutenants des bailliages et gouverneurs des villes 67
III. — Capitaineries garde-côtes 70
IV. — Principales maisons nobles de la généralité 72

CHAPITRE IV

LA JUSTICE

I. — Parlement de Normandie 79
II. — Chambre des comptes, cour des aides et bureau des finances . . 83

III. — Justices subalternes 89
1. *Bailliage de Rouen* 90
2. — *Caux*. 99
3. — *Gisors* 105
4. — *Évreux*. 108
5. — *Chaumont* 109
6. — *Magny* 110
IV. — Maréchaussée. 110
V. — Amirauté. Eaux et forêts 112
1. *Maîtrise de Rouen*. 115
2. — *Pont-de-l'Arche* 118
3. — *Andely et Vernon* 118
4. — *Lyons*. 121
5. — *Neufchâtel* 124
6. — *Caudebec*. 125
7. — *Pont-Audemer*. 126
VI. — Vicomté de l'eau. Consuls 127

CHAPITRE V

LES FINANCES

I. — Les élections 129
II. — Les greniers à sel 131
III. — Les villes 137

APPENDICES

I. — Impositions des paroisses en 1665 161
II. — La carte de Normandie de Levasseur de Beauplan 183
III. — Mémoire de Clerville sur les ports de la Haute-Normandie, 1664. 188
IV. — Les capitaineries garde-côtes 200
V. — Tableau des offices de la généralité en 1665 205
VI. — Notes sur les officiers des cours souverains de Normandie, 1663. 236
VII. — Les justices de la généralité de Rouen en 1689 251
VIII. — Mémoire sur les abus des justices subalternes de Normandie . . 269

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD.

BINDING SECT. FEB 16 1967

DC
801
R84V6

Voysin, Jean Baptiste, sieur de la Noiraye, 1620-1672
Mémoire sur la généralité de Rouen (1665) Analyse et extraits, avec notes et appendices,
Hachette (1913)

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY